Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 19-12-2025

Projet de loi 8627

Projet de loi portant :
1° transposition :
a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ;
3° modification :
a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Date de dépôt : 02-10-2025
Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-10-2025	Déposé	20251124_Depot	3
19-12-2025	Avis : Banque centrale européenne	20251219_Avis	456

20251124_Depot

N° 8627

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant :

1° transposition :

a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ;

3° modification :

a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.10.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

1° transposition :

a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ;

3° modification :

a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 2 octobre 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances,
Gilles ROTH

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit un double objectif et vise :

– d'une part, à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après, la « directive (UE) 2024/1619 », dite « CRD 6 »), et
– d'autre part, à transposer la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale (ci-après, la « directive (UE) 2024/2994 »), et à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (ci-après, le « règlement (UE) 2024/2987 ») (« paquet EMIR 3 »).

I. L'objectif principal du projet de loi consiste en la transposition de la directive (UE) 2024/1619 qui constitue la sixième directive bancaire et qui poursuit l'harmonisation du cadre de surveillance bancaire.

La directive (UE) 2024/1619 apporte des changements au cadre prudentiel concernant la gouvernance interne des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Le nouveau cadre réglementaire européen vise ainsi à remédier à l'existence, au sein de l'Union européenne, d'exigences et de pratiques réglementaires divergentes en matière de dispositifs de gouvernance interne, y compris en matière d'évaluation de l'aptitude des dirigeants et titulaires de postes clés. En vue de favoriser une meilleure convergence en matière d'exigences réglementaires et de pratiques de surveillance, la directive précitée établit un ensemble de règles minimales en matière d'évaluation de l'aptitude des personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La loi en projet introduit les changements correspondants dans le corpus législatif luxembourgeois, qui était déjà largement conforme aux règles introduites par la directive (UE) 2024/1619.

Ensuite, la directive (UE) 2024/1619 introduit un cadre réglementaire applicable aux succursales établies dans l'Union européenne par des entreprises établies dans un pays tiers pour y fournir des services bancaires. Alors que lesdites succursales étaient jusqu'à présent sujettes à des cadres nationaux qui n'étaient harmonisés que dans une mesure très limitée par la directive (UE) 2013/36/UE, le nouveau dispositif européen prévoit l'application de règles minimales communes à leur égard, notamment en matière de surveillance, d'agrément, de gouvernance interne et de normes prudentielles. En ligne avec l'application du principe de proportionnalité, les exigences applicables aux succursales de pays tiers tiennent compte du niveau de risque que celles-ci peuvent présenter pour la stabilité financière et l'intégrité des marchés de l'Union européenne et de ses États membres. Ainsi, en fonction de critères liés notamment à la taille et à l'importance d'une succursale d'une entreprise établie dans un pays tiers, la directive (UE) 2024/1619 prévoit une application proportionnée des exigences réglementaires et des pouvoirs de surveillance à leur égard.

Par ailleurs, la directive (UE) 2024/1619 introduit des règles concernant les opérations matérielles projetées par des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes), à savoir l'acquisition ou la cession de participations matérielles, les transferts matériels d'actifs et de passifs et les fusions ou scissions concernant de telles entités. Sont ainsi introduites des obligations à l'égard des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes) en matière de notification et/ou d'évaluation de telles opérations lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact matériel sur la situation prudentielle du candidat acquéreur. A cette fin, la CSSF est dotée des pouvoirs d'intervention nécessaires pour éviter que des opérations matérielles puissent susciter des inquiétudes quant au profil prudentiel du candidat acquéreur à la suite de la transaction envisagée. Le régime introduit par la directive (UE) 2024/1619 en ce qui concerne les prises de participations matérielles s'inscrit dans la lignée du régime actuellement établi à l'article 57 de la LSF.

Enfin, en vue de renforcer la résilience du secteur bancaire face aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après, les « risques ESG »), qui selon le considérant 38 « *constituent un*

défi sans précédent pour l'économie de l'Union et pour la stabilité du système financier », la directive (UE) 2024/1619 consacre également leur prise en compte dans les dispositifs de gouvernance interne, stratégies et politiques de gestion des risques. Dans cette optique, la CSSF est également tenue d'intégrer l'analyse des risques ESG dans son processus de surveillance prudentielle. Par ailleurs, la directive (UE) 2024/1619 introduit des règles relatives à l'évaluation et au suivi des risques spécifiques liés aux crypto-actifs, et prévoit une surveillance renforcée à cet égard.

II. En second lieu, la présente loi en projet vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/2994 qui modifie les directives 2009/65/CE (dite « UCITS », applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières), 2013/36/UE (dite « CRD », applicable principalement aux établissements de crédit) et (UE) 2019/2034 (dite « IFD », applicable aux entreprises d'investissement).

Comme le note le considérant 2 de la directive (UE) 2024/2994, « *La dépendance excessive du système financier de l'Union à l'égard de contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de catégorie 2) pourrait susciter des inquiétudes en matière de stabilité financière, qui appellent une réponse appropriée. Il convient donc, pour garantir la stabilité financière de l'Union et réduire suffisamment les risques potentiels de contagion dans l'ensemble de son système financier, de prendre des mesures appropriées pour faciliter la détection, la gestion et le suivi du risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales*. ». Ainsi, la directive vise à assurer que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autorités compétentes disposent d'un cadre clair et efficace pour identifier, surveiller, gérer et atténuer le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales de catégorie 2 qui offrent des services d'importance systémique substantielle, conformément aux exigences de prudence renforcées. À ce titre, le projet de loi introduit l'obligation, pour les entités concernées, de développer des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, et attribue à la CSSF les pouvoirs nécessaires pour exiger, en cas de besoin, la réduction des expositions excessives ou le réalignement des comptes de compensation. La directive (UE) 2024/2994 modifie également la directive 2009/65/CE pour y introduire des règles sur le traitement du risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés effectuées par des OPCVM, lorsque ces transactions ont été compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) n° 648/2012. En effet, comme le note le considérant 1 de la directive (UE) 2024/2994, « *Étant donné que les accords de compensation centrale atténuent le risque de contrepartie inhérent aux contrats dérivés, il est nécessaire, lors de la définition des limites applicables au risque de contrepartie, de tenir compte du fait qu'un instrument dérivé a été ou non compensé par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) no 648/2012, et d'établir des conditions de concurrence équitables entre les instruments dérivés cotés et les instruments dérivés de gré à gré*. ».

La loi en projet procède également à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 qui complète la directive 2024/2994 en précisant les mesures à adopter pour mitiger les expositions excessives envers les contreparties centrales de pays tiers et pour améliorer l'efficience des marchés de compensation de l'Union. La mise en oeuvre de ce règlement vise à permettre aux autorités compétentes de sanctionner les manquements liés aux expositions excessives aux CCP issus de pays tiers, garantissant ainsi une application effective des normes nouvellement introduites.

III. Finalement, le projet de loi procède à quelques ajustements ciblés de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

Vu la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;

Vu le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ;

[Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [**insérer date**] et celle du Conseil d'Etat du [**insérer date**] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Il est inséré, à la suite du point 1*bis*-2), un point 1*bis*-3) nouveau, libellé comme suit :

« 1*bis*-3) « approches internes » : l'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche fondée sur les modèles internes visée à l'article 221 du règlement (UE) n° 575/2013, la méthode du modèle interne visée à l'article 283 du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée à l'article 325*terquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013 et l'approche par évaluation interne visée à l'article 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

2° Il est inséré, à la suite du point 2-1), un nouveau point 2-2), libellé comme suit :

« 2-2) « autorité LBC/FT » : les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »), y compris, le cas échéant, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, le « règlement (UE) 2024/1620 »), dans la limite de ses compétences au titre dudit règlement ; » ;

3° Sont insérés, à la suite du point 6*decies*), les points 6*undecies*) et 6*duodecies*) nouveaux, libellés comme suit :

« 6*undecies*) « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») ;

6*duodecies*) « contrepartie centrale éligible » ou « QCCP » : une contrepartie centrale éligible telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 88), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

4° Au point 7), les mots « (ci-après, le « règlement (CE) n° 1606/2002 ») » sont insérés entre les mots « normes comptables internationales » et les mots « , ou toute » ;

5° Il est inséré, à la suite du point 7), un point 7*bis*) nouveau, libellé comme suit :

« 7*bis*) « crypto-actif » : un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 »), qui n'est pas une monnaie numérique de banque centrale ; » ;

6° Il est inséré, à la suite du point 7*quater*), un point 7*quater*-1) nouveau, libellé comme suit :

« 7*quater*-1) « directeur financier » : la personne ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière ; » ;

7° Le point 7*quinquies*) est modifié comme suit :

a) Les mots « « direction autorisée » : » sont remplacés par les mots « « direction générale » ou « *senior management* » : », et le point-virgule est remplacé par un point final ;

b) Il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les établissements CRR et les établissements BRRD, sont visées les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un tel établissement qui ne sont pas membres de l'organe de direction, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe ; » ;

8° Il est inséré, à la suite du point 18), un point 18-1) nouveau, libellé comme suit :

« 18-1) « fonctions de contrôle interne » : les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne ; » ;

9° Il est inséré, à la suite du point 18*quinquies*), un point 18*quinquies*-0) nouveau, libellé comme suit :

« 18*quinquies*-0) « fonds propres éligibles » : les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

10° Sont insérés, à la suite du point 23*bis*), les points 23*bis*-1) et 23*bis*-2) nouveaux, libellés comme suit :

« 23*bis*-1) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement CRR, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement CRR ;

23*bis*-2) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion ; » ;

11° Il est inséré, à la suite du point 28-1), un point 28-2) nouveau, libellé comme suit :

« 28-2) « responsables des fonctions de contrôle interne » : les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne ; » ;

12° Il est inséré, à la suite du point 28*quater*), un point 28*quinquies*) nouveau, libellé comme suit :

« 28*quinquies*) « risques ESG » : les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 52*quinquies*), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

13° Il est inséré, à la suite du point 32*quinquies*-1), un point 32*sexies*) nouveau, libellé comme suit :

« 32*sexies*) « titulaires de postes clés » : les personnes qui exercent une influence notable sur la direction d'un établissement CRR, mais qui ne sont pas membres de l'organe de

direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction ; ».

Art. 2. L'article 2-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total » sont remplacés par les mots « toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union européenne, y compris l'une quelconque de leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui individuellement ont un actif total » ;

2° Il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1er, sur la base de la demande reçue conformément audit paragraphe et, le cas échéant, des informations reçues conformément à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1er, la CSSF peut, après avoir reçu une demande d'une entreprise visée au paragraphe 1er, permettre à cette entreprise de déroger à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 2.

Lorsqu'elle reçoit une demande de dérogation, la CSSF en informe l'Autorité bancaire européenne, ci-après, l'« ABE ». La CSSF statue sur la demande de dérogation, en tenant compte de l'avis de l'ABE et au moins des éléments suivants :

1. lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la structure organisationnelle de celui-ci, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités ;
2. la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne ;
3. l'importance des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que le risque systémique qu'elles présentent.

Lorsque sa décision s'écarte de l'avis rendu par l'ABE, la CSSF en expose les raisons dans sa décision.

La CSSF notifie, sans délai, sa décision à l'entreprise concernée et à l'ABE.

La CSSF réévalue sa décision tous les trois ans. ».

Art. 3. A l'article 3, paragraphe 5, de la même loi, les mots « , ainsi que pour » sont remplacés par les mots « . Une notification préalable est requise pour ».

Art. 4. L'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les mots « y compris des risques ESG à court, moyen et long termes, ainsi que du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, » sont insérés entre les mots « ou pourrait être exposé, » et les mots « des mécanismes adéquats » ;

2° Les mots « , notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en terme de risques ESG » sont insérés après les mots « gestion saine et efficace des risques ».

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 7, alinéa 1er, les mots « deux jours » sont remplacés par les mots « dix jours » ;

2° Le paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), est modifié comme suit :

a) Les mots « , au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, » sont insérés entre les mots « financement du terrorisme » et les mots « est en cours » ;

b) Les phrases suivantes sont ajoutées après les mots « augmenter le risque. » :

« Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à la présente lettre, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit. La CSSF peut s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant

l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, et que la CSSF estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;

3° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Aux fins du présent alinéa, et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), un avis défavorable de l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition. ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions » sont remplacés par les mots « d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;

b) A l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée après les mots « d'une activité irréprochable. » :

« L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. » ;

c) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° A la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 2*bis* à 2*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (2*bis*) Les établissements de crédit transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(2*ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 2*bis* est accompagnée :

1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;
2. d'un *curriculum vitae* ;
3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;
4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;
5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et
6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les établissements de crédit fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1er, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF constate qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement de crédit afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(2*quater*) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. Les établissements de crédit fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'établissement de crédit informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'établissement de crédit concerné.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les établissements de crédit, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(2*quinquies*) Lorsque des membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;
2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou
3. d'exiger des établissements de crédit concernés qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements de crédit en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés. ».

Art. 7. A l'article 11, paragraphe 4, de la même loi, le point final après la lettre d) est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) remplit toutes les conditions suivantes :

i) il a été établi que la défaillance de cet établissement de crédit est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, paragraphe 1er, point 1, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou conformément à l'article 18, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, le « règlement (UE) n° 806/2014 ») ;

ii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1er, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1er, point 2,

de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) n° 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit ; et

iii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1er, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1er, point 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) n° 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit. ».

Art. 8. A l'article 15, paragraphe 6, première phrase, de la même loi, les mots « , ainsi que pour » sont remplacés par les mots « . Une notification préalable est requise pour ».

Art. 9. L'article 17, paragraphe 1*bis*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « y compris, pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, » sont insérés entre les mots « faire peser sur d'autres, » et les mots « des mécanismes adéquats » ;

b) Sont ajoutées deux phrases nouvelles, libellées comme suit :

« Pour les entreprises d'investissement CRR, les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels l'entreprise d'investissement CRR est ou pourrait être exposée couvrent également les risques ESG à court, moyen et long termes. Pour les entreprises d'investissement CRR, le dispositif de gouvernance interne comprend également des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554. » ;

2° A l'alinéa 3, première phrase, les mots « , notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement CRR concernée en termes de risques ESG » sont ajoutés après les mots « gestion saine et efficace des risques ».

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1*bis* est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « de l'honorabilité professionnelle et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions et y consacrent un temps suffisant » sont remplacés par les mots « d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;

b) A l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée après les mots « d'une activité irréprochable. » :

« L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. » ;

c) L'alinéa 2 est supprimé ;

2° A la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 3*bis* à 3*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (3*bis*) Les entreprises d'investissement transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(3*ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 3*bis* est accompagnée :

1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;
2. d'un *curriculum vitae* ;
3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;
4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;
5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et
6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1er, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF constate qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'entreprise d'investissement afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(3*quater*) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'entreprise d'investissement informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'entreprise d'investissement concernée.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les entreprises d'investissement, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(3*quinquies*) Lorsque des membres de l'organe de direction d'une entreprise d'investissement ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;
2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou
3. d'exiger des entreprises d'investissement concernées qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entreprises d'investissement en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés. ».

Art. 11. A l'article 28-18, paragraphe 1er, point 6, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») » sont supprimés.

Art. 12. A la partie Ire de la même loi, à l'intitulé du chapitre 3, les mots « , des établissements financiers » sont insérés entre les mots « établissements de crédit » et les mots « ou des PSF, ».

Art. 13. A la partie Ire, chapitre 3, de la même loi, les articles 30 et 31 forment un sous-chapitre 1er nouveau, intitulé comme suit :

« Sous-chapitre 1er : Agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit, des établissements financiers ou des PSF, qui ont leur siège social dans l'Union européenne. ».

Art. 14. A l'article 31 de la même loi, il est inséré, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1er, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers. ».

Art. 15. A la partie Ire, chapitre 3, de la même loi, les articles 32 à 32-19 nouveaux, forment un sous-chapitre 2 nouveau, intitulé comme suit :

« Sous-chapitre 2 : Agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des entreprises établies dans un pays tiers, et par les autres PSF de droit étranger. ».

Art. 16. A la partie Ire, chapitre 3, sous-chapitre 2 nouveau, de la même loi, l'article 32 forme une section 1re nouvelle, intitulée comme suit :

« Section 1re : PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits. ».

Art. 17. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « Etablissements de crédit de pays tiers et » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les » sont remplacés par le mot « Les » ;

b) Les mots « les établissements de crédit et » sont supprimés ;

c) Les mots « respectivement visés par les chapitres 1 et 2 » sont remplacés par les mots « visés par le chapitre 2 » ;

3° Le paragraphe 4*bis* est abrogé ;

4° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 18. A la partie Ire, chapitre 3, sous-chapitre 2 nouveau, de la même loi, l'article 32-1 forme une section 2 nouvelle, intitulée comme suit :

« Section 2 : Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement. ».

Art. 19. A la partie I[re], chapitre 3, sous-chapitre 2 nouveau, de la même loi, il est inséré, à la suite de l'article 32-1, une section 3 nouvelle, qui prend la teneur suivante :

« Section 3 : Entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires.

Sous-section 1[re] : Champ d'application et définitions.

Art. 32-2. Champ d'application et définitions.

(1) La présente section fixe les exigences concernant l'exercice au Luxembourg des activités suivantes par une succursale de pays tiers :

1. toute activité visée à l'annexe I, points 2 et 6, de la présente loi, exercée par une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit ou qui remplirait les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1[er], point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans l'Union européenne ;
2. l'activité visée à l'annexe I, point 1, de la présente loi par une entreprise établie dans un pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers exerce des activités et fournit des services énumérés à l'annexe II, sections A et C, de la présente loi ainsi que des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de l'annexe II, sections A et C, cette entreprise ne relève pas du champ d'application du paragraphe 1[er] du présent article.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par :

1. « entreprise de rattachement » : une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans un État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas ;
2. « succursale de pays tiers » : une succursale établie dans un État membre par :
   a) une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers, aux fins de l'exercice de l'une des activités visées au paragraphe 1[er] ;
   b) un établissement de crédit qui a son administration centrale dans un pays tiers.

Sous-section 2 : Dispositions générales.

Art. 32-3. Exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

(1) Aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg de l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 et 6, de la présente loi, les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient considérées comme un établissement de crédit ou qui rempliraient les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1[er], point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elles étaient établies dans l'Union européenne sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la présente section.

Aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg l'activité visée à l'annexe I, point 1), de la présente loi, les entreprises établies dans un pays tiers sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la présente section.

(2) L'exigence énoncée au paragraphe 1[er] ne s'applique pas lorsque l'entreprise établie dans un pays tiers fournit un service ou exerce une activité pour un client ou une contrepartie établi ou situé dans l'Union européenne qui est :

1. un client de détail, une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de l'annexe III, sections A et B, lorsque ce client ou cette contrepartie s'adresse, sur sa seule initiative, à une entreprise établie dans un pays tiers pour la prestation de tout service ou l'exercice de toute activité visé à l'article 32-2, paragraphe 1[er], point 1 ou 2 ;
2. un établissement de crédit ;
3. une entreprise du même groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1[er], point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, que celui de l'entreprise établie dans un pays tiers.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, point 3, lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers démarche un client ou une contrepartie, ou un client ou une contrepartie potentiel, visé à l'alinéa 1er, point 1, par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son propre compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise ou par l'intermédiaire de toute autre personne agissant pour le compte de cette entreprise, ce service ne devrait pas être considéré comme fourni sur la seule initiative du client ou de la contrepartie, ou du client ou de la contrepartie potentiel.

La CSSF peut exiger des établissements de crédit et des succursales établis au Luxembourg qu'ils lui fournissent les informations dont elle a besoin pour contrôler les services fournis sur la seule initiative du client ou de la contrepartie établi ou situé au Luxembourg lorsque ces services sont fournis par des entreprises établies dans des pays tiers faisant partie du même groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Une initiative d'un client ou d'une contrepartie visée au paragraphe 2 ne donne pas à l'entreprise établie dans un pays tiers le droit de commercialiser des catégories de produits, d'activités ou de services autres que celles que le client ou la contrepartie avait sollicitées, autrement que par l'intermédiaire d'une succursale de pays tiers établie dans l'Union européenne.

Toutefois, l'établissement d'une succursale de pays tiers n'est pas requis pour les services, activités ou produits nécessaires à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, ou étroitement liés à cette fourniture, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités.

(4) L'exigence énoncée au paragraphe 1er du présent article ne s'applique pas à la fourniture des services ou à l'exercice des activités énumérés à l'annexe II, sections A et C, de la présente loi, y compris l'ensemble des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de l'annexe II, sections A et C.

Art. 32-4. Classification des succursales de pays tiers.

(1) Une succursale de pays tiers est classée comme « succursale de pays tiers de catégorie 1 » lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

1. la valeur totale des actifs enregistrés ou initiés par la succursale de pays tiers au Luxembourg, déclarée pour la période de déclaration annuelle immédiatement précédente, conformément à la sous-section 6, est égale ou supérieure à 5 milliards d'euros ;
2. les activités agréées de la succursale de pays tiers incluent la réception des dépôts ou autres fonds remboursables de la clientèle de détail, pour autant que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables soit égal ou supérieur à 5 pour cent du total des passifs de la succursale de pays tiers ou que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables dépasse 50 millions d'euros ; ou
3. la succursale de pays tiers n'est pas une succursale de pays tiers éligible au sens de l'article 32-5.

(2) Une succursale de pays tiers est classée comme « succursale de pays tiers de la catégorie 2 » lorsqu'elle ne remplit aucune des conditions énoncées au paragraphe 1er.

(3) La CSSF met à jour la classification des succursales de pays tiers comme suit :

1. lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 1 ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1er, elle est immédiatement considérée comme relevant de la catégorie 2 ;
2. lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 2 remplit nouvellement l'une des conditions énoncées au paragraphe 1er, elle n'est considérée comme relevant de la catégorie 1 qu'après une période de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à remplir ces conditions.

Art. 32-5. Conditions à remplir pour être considéré comme une succursale de pays tiers éligible.

(1) Aux fins de la présente section, une succursale de pays tiers est considérée comme une « succursale de pays tiers éligible » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entreprise de rattachement est établie dans un pays dont le cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance applicable aux banques est au moins équivalent à celui établi par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. les autorités de surveillance dont relève l'entreprise de rattachement sont soumises à des exigences de confidentialité qui sont au moins équivalentes aux exigences prévues au titre VII, chapitre 1er, section II, de la directive 2013/36/UE ; et
3. l'entreprise de rattachement est établie dans un pays qui ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

(2) Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément conformément à l'article 32-6, la CSSF évalue le respect des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent article et à l'article 32-4 afin de classer la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 ou la catégorie 2. Lorsque le pays tiers concerné n'est pas inscrit dans le registre public tenu par l'ABE conformément à l'article 48*ter*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, la CSSF demande à la Commission européenne d'évaluer le cadre de réglementation bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers aux fins de l'article 48*ter*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, pour autant que la condition visée au paragraphe 1er, point 3, du présent article soit remplie. La CSSF classe la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 dans l'attente de l'adoption d'une décision par la Commission européenne.

Sous-section 3 : Exigences d'agrément.

Art. 32-6. Conditions d'agrément des succursales de pays tiers.

(1) Conformément à l'article 32-3, les entreprises établies dans un pays tiers établissent une succursale au Luxembourg avant de commencer ou de poursuivre les activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1er, points 1 ou 2.

L'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à l'obtention d'un agrément écrit préalable de la CSSF conformément à la présente section.

(2) La CSSF s'efforce de conclure des accords administratifs ou d'autres accords avec les autorités compétentes de pays tiers concernées avant qu'une succursale de pays tiers ne commence à exercer ses activités au Luxembourg. Ces accords sont fondés sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (ci-après, le « règlement (UE) n° 1093/2010 »). La CSSF communique sans retard à l'ABE des informations sur tout accord administratif ou autre accord conclu avec les autorités compétentes de pays tiers au titre du présent article.

(3) Les demandes d'agrément de succursales de pays tiers sont accompagnées d'un programme d'activités indiquant le type d'opérations prévues, les activités qui seront exercées parmi celles visées à l'article 32-2, paragraphe 1er, points 1 et 2, ainsi que la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques de la succursale au Luxembourg, conformément à l'article 32-10.

(4) Les succursales de pays tiers ne sont agréées que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la succursale de pays tiers satisfait aux exigences réglementaires énoncées à la sous-section 4 ;
2. les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement cherche à obtenir un agrément au Luxembourg sont couvertes par l'agrément que cette entreprise détient dans le pays tiers où elle est établie et sont soumises à une surveillance dans ce pays tiers ;
3. la demande d'établissement d'une succursale au Luxembourg et les documents connexes visés au paragraphe 3 ont été notifiés et communiqués à l'autorité de surveillance de l'entreprise de rattachement dans le pays tiers ;
4. l'agrément prévoit que la succursale de pays tiers ne peut exercer les activités agréées qu'au Luxembourg et lui interdit expressément de proposer ou d'exercer ces activités dans d'autres États membres sur une base transfrontalière, sauf pour les opérations de financement intragroupe réalisées avec d'autres succursales de pays tiers ayant la même entreprise de rattachement et pour les transactions conclues sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 32-3 ;

5. aux fins de l'exercice de ses fonctions de surveillance, la CSSF peut obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires concernant l'entreprise de rattachement auprès des autorités de surveillance de celle-ci, ainsi que coordonner efficacement ses activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers, notamment en période de crise ou de difficultés financières touchant l'entreprise de rattachement, son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ou le système financier du pays tiers ;
6. il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la succursale de pays tiers serait utilisée aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, ou pour faciliter de tels actes ;
7. la succursale satisfait aux obligations de l'article 10 de la présente loi ;
8. la succursale participe au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg conformément à l'article 166 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(5) Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 4, point 6, du présent article est remplie, la CSSF consulte l'autorité LBC/FT au Luxembourg et obtient une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

Art. 32-7. Conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

L'agrément d'une succursale de pays tiers peut être refusé ou retiré lorsque :

1. la succursale de pays tiers ne satisfait pas aux exigences d'agrément prévues à l'article 32-6 ; ou
2. l'entreprise de rattachement ou son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

L'agrément peut également être retiré si :

1. la succursale de pays tiers ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ;
2. la succursale de pays tiers souhaite expressément renoncer à l'agrément ;
3. la succursale de pays tiers a cessé d'exercer son activité pendant plus de six mois ;
4. la succursale de pays tiers a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
5. la succursale de pays tiers ne remplit plus une ou plusieurs des conditions ou exigences supplémentaires d'octroi de l'agrément ;
6. la succursale de pays tiers n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des actifs qui lui ont été confiés par ses déposants ;
7. la succursale de pays tiers commet l'une des violations visées à l'article 63-2 ;
8. la succursale de pays tiers a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux succursales de pays tiers ; ou
9. il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 2, dans le cas où les circonstances visées audit point se produisent, la succursale de pays tiers en informe sans tarder la CSSF.

Afin de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 2, point 9, du présent article est remplie, la CSSF consulte l'autorité LBC/FT au Luxembourg.

La CSSF élabore des procédures claires aux fins du refus ou du retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers conformément au présent article.

Sous-section 4 : Exigences réglementaires.

Art. 32-8. Exigence de dotation en capital.

(1) La succursale de pays tiers possède à tout moment une dotation en capital au moins égale :

1. pour une succursale de pays tiers de catégorie 1, à 2,5 pour cent du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, pour une succursale de pays tiers nouvellement agréée, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 6, avec un minimum de 10 millions d'euros ;
2. pour une succursale de pays tiers de catégorie 2, à 0,5 pour cent du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, pour une succursale de pays tiers nouvellement agréée, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 6, avec un minimum de 5 millions d'euros.

(2) La succursale de pays tiers satisfait à l'exigence de dotation en capital minimale visée au paragraphe 1er avec des actifs pouvant prendre l'une des formes suivantes :

1. des liquidités ou des instruments financiers assimilés à des liquidités au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 60), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales d'États membres ; ou
3. tout autre instrument dont dispose la succursale de pays tiers et qui peut être utilisé immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

(3) La succursale de pays tiers dépose les instruments de dotation en capital visés au paragraphe 2 sur un compte séquestre détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Les instruments de dotation en capital déposés sur le compte séquestre peuvent être utilisés aux fins de l'article 102 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers.

Art. 32-9. Exigences de liquidité.

(1) La succursale de pays tiers possède à tout moment un volume suffisant d'actifs liquides et non grevés pour couvrir ses sorties de trésorerie sur une période de trente jours.

(2) Aux fins du paragraphe 1er du présent article, une succursale de pays tiers de catégorie 1 respecte l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (ci-après, le « règlement délégué (UE) 2015/61 »).

(3) La succursale de pays tiers dépose les actifs liquides détenus pour se conformer au présent article sur un compte détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Lorsqu'il reste des actifs liquides sur le compte après qu'ils ont été utilisés pour couvrir les sorties de trésorerie conformément au paragraphe 1er du présent article, ces actifs liquides restants peuvent être utilisés aux fins de l'article 102 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers.

(4) La CSSF peut permettre aux succursales de pays tiers éligibles visées à l'article 32-5 de déroger à l'exigence de liquidité prévue au présent article.

Art. 32-10. Gouvernance interne et gestion des risques.

(1) Les succursales de pays tiers désignent au moins deux personnes, préalablement approuvées par la CSSF, pour diriger effectivement leurs activités au Luxembourg. Ces personnes disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et elles y consacrent un temps suffisant.

(2) Les succursales de pays tiers de catégorie 1 se conforment à l'article 5, paragraphes 1*bis*, 3 et 4, aux articles 38-5, 38-6, 38-9, 38-10, alinéas 1er, 2 et 4, et 53-14. La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un comité de direction local afin d'assurer une gouvernance adéquate de la succursale.

(3) Les succursales de pays tiers de catégorie 2 se conforment aux articles 5, paragraphes 1*bis* et 3, 38-5, 38-6, 38-9 et 38-10, alinéas 1er, 2 et 4, et disposent des fonctions de contrôle interne prévues à l'article 53-14, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 3.

La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers de catégorie 2, en fonction de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, qu'elles désignent des responsables des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 53-14, paragraphe 3, alinéas 1er, 2 et 4.

(4) Les succursales de pays tiers mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction de l'entreprise de rattachement, portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci, et disposent de systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) et de contrôles adéquats pour s'assurer que les règles sont dûment respectées.

(5) Les succursales de pays tiers gèrent leurs accords d'externalisation et en assurent le suivi. Elles veillent à ce que la CSSF ait pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour exercer sa fonction de surveillance.

(6) Les succursales de pays tiers qui effectuent des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou intragroupe disposent de ressources suffisantes pour détecter et gérer correctement leur risque de crédit de contrepartie lorsque des risques significatifs associés à des actifs comptabilisés par la succursale de pays tiers sont transférés à la contrepartie.

(7) Lorsque des fonctions essentielles ou importantes de la succursale de pays tiers sont exercées par son entreprise de rattachement, ces fonctions sont exercées conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. La CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers a accès à toutes les informations nécessaires pour exercer sa fonction de surveillance.

(8) La CSSF exige qu'un tiers indépendant évalue régulièrement la mise en oeuvre et le respect permanent par la succursale de pays tiers des exigences énoncées dans le présent article et qu'il lui soumette un rapport contenant ses constatations et conclusions.

Art. 32-11. Exigences en matière d'enregistrement des opérations.

(1) Les succursales de pays tiers tiennent un registre qui leur permet de suivre et d'enregistrer de manière complète et précise l'ensemble des éléments d'actif et de passif qu'elles ont comptabilisés ou initiés au Luxembourg et de gérer ces éléments d'actif et de passif de manière autonome en leur sein. Le registre fournit toutes les informations nécessaires et suffisantes sur les risques générés par la succursale de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci sont gérés.

(2) Les succursales de pays tiers élaborent, revoient et mettent à jour régulièrement une politique d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visé au paragraphe 1er. Cette politique est consignée dans un document et approuvée par l'organe de direction concerné de l'entreprise de rattachement. La politique motive clairement les modalités d'enregistrement des opérations et explique comment celles-ci s'accordent avec la stratégie de la succursale de pays tiers.

(3) Les succursales de pays tiers veillent à ce que soit régulièrement rédigé et remis à la CSSF un avis indépendant, écrit et motivé, sur la mise en oeuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article, présentant des constats et des conclusions.

Sous-section 5 – Pouvoir d'exiger un agrément conformément à l'article 2 et exigences applicables aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique.

Art. 32-12. Pouvoir d'exiger l'établissement d'une filiale.

(1) La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément au titre de l'article 2 dans les cas suivants :

1. la succursale de pays tiers a exercé par le passé ou exerce actuellement des activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1er, point 1 ou 2, sans préjudice des exemptions visées à l'article 32-6, paragraphe 4, point 4, avec des clients ou des contreparties établis dans d'autres États membres ;
2. la succursale de pays tiers satisfait aux indicateurs d'importance systémique visés à l'article 59-3, paragraphe 6, ou est considérée comme ayant une importance systémique conformément à l'article 32-13 et présente des risques importants pour la stabilité financière dans l'Union européenne ou au Luxembourg ; ou
3. le montant total des actifs de l'ensemble des succursales de pays tiers dans l'Union européenne qui appartiennent au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou le montant des actifs de la succursale de pays tiers détenus dans ses livres au Luxembourg est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.

Le pouvoir visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être exercé après qu'ont été appliquées les mesures prévues à l'article 32-13 ou 32-18, selon le cas, ou lorsque la CSSF peut justifier, pour des motifs autres que ceux énumérés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, que ces mesures seraient insuffisantes pour répondre à des préoccupations majeures en matière de surveillance.

(2) Avant d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1er, la CSSF consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales de pays tiers ou des établissements filiales.

Aux fins du paragraphe 1er, alinéa 1er, points 2 et 3, du présent article, et lorsqu'elle procède à l'évaluation visée à l'article 32-13, la CSSF tient compte des indicateurs appropriés pour évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers, qui comprennent en particulier :

1. la taille de la succursale de pays tiers ;
2. la complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale de pays tiers ;
3. le degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union européenne et du Luxembourg ;
4. la substituabilité des activités et opérations menées par la succursale de pays tiers ou des services ou de l'infrastructure financière qu'elle fournit ;
5. la part de marché de la succursale de pays tiers dans l'Union européenne et au Luxembourg eu égard aux actifs bancaires totaux et en ce qui concerne les activités et services qu'elle fournit et les opérations qu'elle mène ;
6. l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations ou activités de la succursale de pays tiers sur la liquidité du système financier au Luxembourg ou sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans l'Union européenne et au Luxembourg ;
7. le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers pour les activités, les services et les opérations du groupe de pays tiers dans l'Union européenne et au Luxembourg ;
8. le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation, sur la base des informations communiquées par les autorités de résolution concernées ;
9. le volume des activités du groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers, par rapport aux activités dudit groupe menées par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés dans l'Union européenne et dans les États membres où les succursales de pays tiers sont établies.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, alinéa 1er, points 2 et 3, la CSSF agit en tant qu'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10. Dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 1er,

points 2 et 3, elle n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique.

Art. 32-13. Évaluation de l'importance systémique et exigences imposées aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique.

(1) La succursale de pays tiers est soumise à l'évaluation prévue au paragraphe 2 lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union européenne, déclaré conformément à la sous-section 6, égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, soit :

1. en moyenne sur les trois périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes ; soit
2. en chiffres absolus pendant au moins trois périodes de déclaration annuelles au cours des cinq périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes.

Le seuil d'actifs visé à l'alinéa 1er n'inclut pas les actifs détenus par les succursales de pays tiers dans le cadre d'opérations des banques centrales menées avec des banques centrales du SEBC.

(2) Lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant à un même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union européenne égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, la CSSF évalue si la succursale de pays tiers appartenant audit groupe et relevant de sa surveillance a une importance systémique et présente des risques importants pour la stabilité financière de l'Union européenne ou pour le Luxembourg. À cette fin, la CSSF se fonde, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 32-12, paragraphe 2, et à l'article 59-3, paragraphe 6.

(3) Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2, la CSSF consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée présente pour les autres États membres.

La CSSF fournit l'évaluation motivée de l'importance systémique de la succursale de pays tiers pour l'Union européenne ou pour le Luxembourg à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

Lorsqu'une autorité compétente, consultée en vertu des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, informe la CSSF conformément à l'article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, qu'elle est en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF met tout en oeuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle ladite autorité a émis une objection. À l'expiration de ce délai, la CSSF se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4.

(4) Lorsqu'il y a lieu, pour faire face aux risques recensés, la CSSF peut soumettre la succursale de pays tiers à des exigences ciblées qui peuvent notamment consister à :

1. exiger que la succursale de pays tiers concernée restructure ses actifs ou ses activités de sorte qu'elle cesse d'être qualifiée comme ayant une importance systémique conformément au paragraphe 2 ou de présenter un risque excessif pour la stabilité financière de l'Union européenne ou du Luxembourg ; ou
2. imposer des exigences prudentielles supplémentaires à la succursale de pays tiers concernée.

Lorsque la CSSF estime qu'une succursale de pays tiers a une importance systémique, mais décide de ne pas exercer l'un des pouvoirs visés à l'alinéa 1er, point 1, du présent paragraphe ou à l'article 32-12, elle adresse une notification motivée en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas exercer ces pouvoirs à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF est consultée en vertu de l'article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéas 1er et 2, de la directive 2013/36/UE par l'autorité compétente chargée de la surveillance d'une succursale de

pays tiers appartenant à un groupe de pays tiers, auquel appartient également une succursale ou établissement filiale de pays tiers établi au Luxembourg, et que la CSSF est en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers faisant l'objet de l'évaluation visée à l'article 48*undecies*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, elle en informe l'autorité compétente qui a procédé à ladite évaluation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation. Dans un tel cas, la CSSF met tout en oeuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées à l'article 48*undecies*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle elle a formulé son objection.

(6) Aux fins du présent article, la CSSF agit en tant qu'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10. Elle n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée.

Sous-section 6 : Exigences de déclaration.

Art. 32-14. Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur l'entreprise de rattachement.

(1) Les succursales de pays tiers déclarent périodiquement à la CSSF les informations suivantes :

1. les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 32-11 et les éléments d'actif et de passif provenant des succursales de pays tiers, ventilés de manière à distinguer :
   a) les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus significatifs, classés par secteur et par type de contrepartie, y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier ;
   b) les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur certains types de contreparties ;
   c) les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement ;
2. la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente section ;
3. sur une base *ad hoc*, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants des succursales de pays tiers conformément à l'article 184, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'alinéa 1er, point 1, les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou les principes comptables généralement admis au Luxembourg.

(2) Les succursales de pays tiers déclarent à la CSSF les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement :

1. sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et autres succursales de pays tiers du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de cette entreprise de rattachement dans l'Union européenne ;
2. sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables sur une base individuelle et consolidée ;
3. sur une base *ad hoc*, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent ;
4. les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant les succursales de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toutes mises à jour et modifications ultérieures de ces plans ;
5. la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en liaison avec les succursales de pays tiers, et toutes modifications ultérieures de cette stratégie ;

6. les services fournis par l'entreprise de rattachement aux clients établis ou situés dans l'Union européenne, sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 32-3.

(3) Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas la CSSF d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsqu'elle juge que des informations supplémentaires sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière des succursales de pays tiers ou de leur entreprise de rattachement, pour vérifier que les succursales de pays tiers et leur entreprise de rattachement se conforment aux règles applicables et pour veiller au respect desdites règles par les succursales de pays tiers.

Art. 32-15. Fréquence de déclaration.

(1) Les exigences de déclaration visées à l'article 32-14 sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

(2) Les informations réglementaires et financières visées à l'article 32-14 sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.

(3) La CSSF peut lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 32-14, paragraphe 2, pour les succursales de pays tiers éligibles visées à l'article 32-5, pour autant que la CSSF puisse obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné.

Sous-section 7 : Surveillance.

Art. 32-16. Surveillance des succursales de pays tiers et programme de contrôle prudentiel.

(1) Aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers, la CSSF veille à l'application de la présente sous-section et, pour autant que de besoin, des articles 3, 5, 7, 17, 19, 44, 44-2, 44-2*bis*, 44-4, 45, 46, 53, 53-1, 54, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, de la partie II, chapitre 4*bis*, section 1re, et de la partie III, chapitre 3, chapitre 4, section 3, et chapitre 5, sections 1re à 4, hormis l'article 59-12, de la présente loi, des articles 3-1, alinéa 2, sixième tiret, et dernier alinéa, et 3-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et des articles 9-1*ter*, 9-2, alinéa 3, et 9-2*quinquies*, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Les succursales de pays tiers relevant de la présente section sont placées sous la surveillance de la CSSF.

(3) La CSSF inclut les succursales de pays tiers dans le programme de contrôle prudentiel visé à l'article 53-30.

Art. 32-17. Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

(1) La CSSF contrôle les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les succursales de pays tiers pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente section.

(2) Sur la base du contrôle visé au paragraphe 1er, la CSSF évalue si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les succursales de pays tiers et le capital de dotation et les liquidités détenus par celles-ci garantissent une gestion et une couverture saines de leurs risques significatifs et la viabilité des succursales de pays tiers.

(3) Lorsque la CSSF procède au contrôle et à l'évaluation visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article, elle applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la Commission de surveillance du secteur financier. En particulier, la CSSF établit, pour le contrôle visé au paragraphe 1er du présent article, un niveau de fréquence et d'intensité qui est proportionné à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et qui prend en compte d'autres critères pertinents, tels que la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

(4) Lorsqu'un contrôle, en particulier des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités de la succursale de pays tiers, donne à la CSSF des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cette succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, la CSSF en informe immédiatement l'ABE et l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers. En cas de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF et l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. La CSSF prend, au besoin, des mesures conformément à la présente loi, y compris le cas échéant le retrait de l'agrément accordé à la succursale de pays tiers conformément à l'article 32-7, alinéa 2, point 9, de la présente loi.

Art. 32-18. Mesures et pouvoirs de surveillance.

(1) La CSSF exige des succursales de pays tiers qu'elles prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour :

1. veiller à ce que ces succursales satisfassent aux exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente section, ou qu'elles se remettent en conformité avec ces exigences ; et
2. veiller à ce que les risques significatifs auxquels ces succursales sont exposées soient couverts et gérés de manière saine et suffisante et à ce que ces succursales restent viables.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les pouvoirs de la CSSF comprennent le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles :

1. détiennent un montant de dotation en capital en sus des exigences minimales fixées à l'article 32-8 ou satisfassent à d'autres exigences de fonds propres supplémentaires. Tout montant supplémentaire de dotation en capital que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 32-8 ;
2. satisfassent à d'autres exigences spécifiques de liquidité en sus des exigences établies à l'article 32-9. Tout surplus d'actifs liquides que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 32-9 ;
3. renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ou d'enregistrement et de suivi des opérations ;
4. restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités ;
5. réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits ;
6. se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 32-14, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques ;
7. procèdent à la publication d'informations.

Art. 32-19. Collèges d'autorités de surveillance.

(1) Aux fins de l'article 44-1, paragraphe 11, les succursales de pays tiers de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE. À ces fins, les exigences suivantes s'appliquent :

1. lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été établi pour les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège d'autorités de surveillance ;
2. lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre mais ne dispose d'aucun établissement filiale dans l'Union soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers de catégorie 1 ;
3. lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre ou d'au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1 et d'un ou de plusieurs établissements filiales dans l'Union qui ne sont pas soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers et ces établissements filiales.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, points 2 et 3, la CSSF est l'autorité compétente principale et exerce le même rôle que le superviseur sur une base consolidée conformément à l'article 50-1, paragraphes 13 et 14, lorsque la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés se situe au Luxembourg.

(3) Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance est établi, le collège d'autorités de surveillance :

1. élabore un rapport sur la structure et les activités du groupe de pays tiers dans l'Union européenne et actualise ce rapport sur une base annuelle ;
2. échange des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 48*quindecies* de la directive 2013/36/UE ;
3. s'efforce d'harmoniser l'application des mesures et pouvoirs de surveillance visés à l'article 48*sexdecies* de la directive 2013/36/UE.

(4) Le collège d'autorités de surveillance garantit, s'il y a lieu, une coordination et une coopération adéquates avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés. ».

Art. 20. L'article 34-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « , ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée visées au paragraphe 6, point 3, du présent article » sont ajoutés après les mots « du règlement (UE) n° 575/2013 » ;

b) Sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, la CSSF coopère étroitement avec l'autorité compétente de l'État membre où est établi l'établissement de crédit, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE, ou l'entité désignée au sens de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour examiner si ces derniers ont correctement identifié leurs entreprises mère au Luxembourg.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation au Luxembourg conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée. » ;

2° Au paragraphe 3, point 2, les mots « exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, » sont remplacés par les mots « critères et exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er, » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visées aux paragraphes 5 et 6 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 8, 22 ou 27*bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins desdits articles et avec le superviseur sur une base consolidée. La période d'évaluation visée aux articles 22, paragraphe 2, alinéa 2, et 27*bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE est suspendue, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article. » ;

4° Au paragraphe 5, le point 3 prend la teneur suivante :

« 3. les critères concernant les actionnaires et associés des établissements de crédit énoncés à l'article 6, paragraphes 1er, 3 et 4, et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er, sont respectés. » ;

5° Le paragraphe 6, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut solliciter une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : » ;

b) Au point 3, les mots « ou une filiale qui est une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE » sont insérés entre les mots « un établissement de crédit » et les mots « a été désignée » ;

6° Il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 6*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (6*bis*) Sans préjudice du paragraphe 6, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation peuvent solliciter auprès du superviseur sur une base consolidée l'exclusion du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

1. l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit ;
3. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit. » ;

7° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « respectivement visées aux paragraphes 5 et 6 » sont remplacés par les mots « et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement aux paragraphes 5 et 6 du présent article, et à l'article 21*bis*, paragraphe 4*bis*, de la directive 2013/36/UE » ;

b) A l'alinéa 3, les mots « l'Autorité bancaire européenne, ci-après l'« ABE » » sont remplacés par les mots « l'ABE » ;

c) Il est ajouté, à la suite de l'alinéa 3, un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Dans le cas où une décision commune est prise, la CSSF veille à ce que cette décision commune soit mise en oeuvre au Luxembourg. ».

Art. 21. L'article 34-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) La CSSF procède régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, à un examen des entreprises mères d'un établissement de crédit ou d'une entité demandant un agrément en application de l'article 2, afin de vérifier si cet établissement de crédit, l'entité demandant un agrément en application de l'article 2, ou, le cas échéant, l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée (ci-après dénommée « entité désignée »), a correctement identifié toute entreprise qui remplit les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

Aux fins de l'alinéa 1er, lorsque l'entreprise mère, l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou l'entité désignée, est située dans un autre État membre, la CSSF et les autorités compétentes desdites entités coopèrent étroitement entre elles pour procéder à cet examen. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une desdites entités.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée. » ;

2° Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Sans préjudice de l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières

holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale qui est un établissement de crédit ou du groupe ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale qui est un établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit ;
3. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit. » ;

3° Le paragraphe 6, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « visées à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE » sont remplacés par les mots « et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE et au paragraphe 2*bis* du présent article » ;

b) A la première phrase, les mots « aux paragraphes 6 et 7 dudit article » sont remplacés par les mots « à l'article 21*bis*, paragraphes 6 et 7, de la directive 2013/36/UE » ;

c) A la deuxième phrase, les mots « et au paragraphe 2*bis* du présent article, » sont insérés entre les mots « paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE » et les mots « et communique cette évaluation » ;

4° Au paragraphe 8, alinéa 1er, les mots « ou l'exemption d'approbation » sont insérés entre les mots « Lorsque l'approbation » et les mots « d'une compagnie financière holding ».

Art. 22. L'article 38-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, la lettre e) prend la teneur suivante :

« e) le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance d'un établissement CRR n'exerce pas simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement. » ;

2° A l'alinéa 5, point 2, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale » ;

3° A la suite de l'alinéa 8, il est ajouté un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice de la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les établissements CRR établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ou 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 1er et 3, ainsi que sur leurs fonctions. Les relevés individuels des fonctions et la cartographie des fonctions sont mis à disposition à tout moment et communiqués, y compris en vue de l'obtention de l'agrément, en temps utile et sur demande, à la CSSF. ».

Art. 23. L'article 38-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre a), le mot « reflète » est remplacé par les mots « est suffisamment diversifiée pour refléter » ;

b) A la lettre c), les mots « , y compris les principaux risques auxquelles il est exposé » sont remplacés par les mots « , ainsi que les risques connexes auxquels il est exposé, et les répercussions qu'il engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG » ;

c) La lettre d) est modifiée comme suit :

i) Les mots « d'une honorabilité, » sont insérés entre les mots « fait preuve » et « d'une honnêteté » ;

ii) Les mots « la direction autorisée » sont remplacés par les mots « l'organe de direction » ;

iii) Les mots « Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées » sont remplacés par les mots « La qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la deuxième phrase, les mots « les intérêts de » sont insérés entre les mots « À moins de représenter » et les mots « l'État » ;

b) A la deuxième phrase, les mots « combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois » sont remplacés par les mots « combinaisons suivantes de fonctions de direction » ;

c) A la lettre a), les mots « exécutive au sein d'un organe de direction » sont remplacés par les mots « de direction exécutive », et les mots « non exécutives au sein d'organes de direction » sont remplacés par les mots « de direction non exécutives » ;

d) A la lettre b), les mots « non exécutives au sein d'organes de direction » sont remplacés par les mots « de direction non exécutives » ;

3° Le paragraphe 4, l'alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire » sont remplacés par les mots « fonction de direction non exécutive supplémentaire » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « au sein d'un organe » sont supprimés ;

b) La lettre a) est modifiée comme suit :

i) Les mots « de direction » sont insérés entre les mots « les fonctions » et les mots « exécutives ou non exécutives » ;

ii) Les mots « d'organes de direction » sont supprimés ;

iii) Les mots « au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 » sont remplacés par les mots « d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou un groupe d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou de la même compagnie financière holding mixte » ;

c) La lettre b) est modifiée comme suit :

i) Les mots « de direction » sont insérés entre les mots « les fonctions » et les mots « exécutives ou non » ;

ii) Les mots « d'organes de direction » sont supprimés ;

iii) Le point i) prend la teneur suivante :

« i) d'entités qui sont membres du même système de protection institutionnel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, ou d'entités dans lesquelles le même système de protection institutionnel détient une participation qualifiée ; » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « fonctions au sein d'organes de direction » sont remplacés par les mots « fonctions de direction au sein » ;

6° Au paragraphe 7, les mots « , y compris en ce qui concerne les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 52*quater*), du règlement (UE) n° 575/2013 » sont ajoutés après les mots « de l'organe de direction » ;

7° Au paragraphe 8, les mots « et, à cet effet, » sont remplacés par les mots « et favorisent, de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. A cet effet, » ;

8° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Les règles relatives à l'organe de direction et à l'évaluation de l'aptitude sont sans préjudice des règles applicables en matière de représentation des employés au sein de l'organe de direction. ».

Art. 24. A la suite de l'article 38-2 de la même loi, sont insérés deux articles 38-2*bis* et 38-2*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 38-2*bis*. Evaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, et évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction puis périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

Toutefois, dans le cas où la majorité des membres de l'organe de direction doivent être remplacés en même temps par des membres nouvellement nommés et où l'application de l'alinéa 1er conduirait à une situation dans laquelle l'évaluation de l'aptitude des membres entrants serait réalisée par les membres sortants, cette évaluation peut avoir lieu après l'entrée en fonction des membres nouvellement nommés.

(2) Si un établissement CRR conclut, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1er, qu'un membre ou membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences énoncés à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, première et cinquième phrase, ou le cas échéant à l'article 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, première et cinquième phrase, il :

1. veille à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel ;
2. révoque ce membre de l'organe de direction, dans les meilleurs délais ; ou
3. prend, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits membres.

Art. 38-2*ter*. Evaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il incombe au premier chef aux établissements CRR de veiller à ce que les titulaires de postes clés remplissent ces conditions.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Les établissements CRR évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction et périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

(2) Lorsqu'ils concluent, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1er, alinéa 3, qu'une personne ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, les établissements CRR :

1. ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé, lorsque ladite évaluation est réalisée avant son entrée en fonction ;
2. révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé, dans les meilleurs délais ; ou
3. prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Les établissements CRR prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de la fonction de titulaire d'un poste clé, y compris le remplacement de cette personne si elle ne remplit plus les critères d'aptitude et les exigences.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Pour les entités visées à l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, la CSSF vérifie que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2.

(5) Lorsque les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier d'un établissement CRR ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher lesdits responsables ou ledit directeur d'entrer en fonction ou les révoquer ;
2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer lesdits responsables ou ledit directeur, ou exiger de l'établissement CRR qu'il les révoque ; ou
3. d'exiger des établissements CRR concernés qu'ils prennent les mesures supplémentaires appropriées pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et, le cas échéant, en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Pour les cas visés au paragraphe 4, lorsque la CSSF constate que les informations pertinentes concernant l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier ont changé et que ce changement est susceptible d'affecter l'aptitude des responsables ou du directeur concerné, la CSSF réévalue leur aptitude. La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude desdits responsables ou dudit directeur lorsque leur contrat est renouvelé ou prolongé, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'affecter l'aptitude du responsable ou directeur concerné. Au moins en ce qui concerne la nomination de ces responsables des fonctions de contrôle interne et de ce directeur financier, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(6) La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620. ».

Art. 25. L'article 38-5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre e), le mot « interne » est inséré entre les mots « le personnel exerçant des fonctions de contrôle » et les mots « est indépendant » ;

b) A la lettre f), les mots « responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance » sont remplacés par les mots « responsables des fonctions de contrôle interne » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a) et à la lettre c), point i), les mots « la direction autorisée » sont remplacés à deux reprises par les mots « la direction générale » ;

b) A la lettre b), le mot « interne » est inséré entre les mots « fonctions de contrôle » et les mots « de l'établissement ».

Art. 26. L'article 38-6, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la lettre a), les mots « , y compris le traitement des risques visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5 » sont insérés après les mots « des critères financiers et non financiers » ;

2° A la lettre m), alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 27. A l'article 38-8, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre e), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 28. A l'article 38-14 de la même loi, la référence « , 38-2*bis* » est insérée entre les références « 38-2 » et la référence « et 38-8 ».

Art. 29. A l'article 38-20, paragraphe 1er, phrase liminaire, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés à deux reprises par les mots « direction générale ».

Art. 30. A l'article 38-24, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 31. A l'article 39, alinéa 2, de la même loi, les mots « les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par les mots « les autorités LBC/FT ».

Art. 32. A l'article 42 de la même loi, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 4, un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des succursales de pays tiers conformément à l'article 32, paragraphe 4*ter*, à l'article 32-1, et à l'article 32-16. ».

Art. 33. L'article 44-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 10, première phrase, les mots « d'une entreprise » sont insérés entre les mots « d'une succursale » et les mots « de pays tiers » ;

2° Il est ajouté à la suite du paragraphe 10, un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :

« (11) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers au titre de la partie Ire, chapitre 3, sous-chapitre 2, section 3, et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, coopèrent étroitement entre elles et s'échangent des informations. Elles mettent en place, par écrit, des accords de coordination et de coopération conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 34. A l'article 44-3, paragraphe 4, point 1, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») » sont supprimés.

Art. 35. A l'article 44-4, alinéa 1er, de la même loi, les mots « conformément à l'article 7, paragraphe (1), à l'article 12, paragraphe (4), à l'article 19, paragraphe (1*bis*), à l'article 32, paragraphe (4), à l'article 51, paragraphe (4) ou à l'article 51-20, » sont remplacés par les mots « conformément à la présente loi, ».

Art. 36. L'article 45, paragraphe 3*bis*, de la même loi, est abrogé.

Art. 37. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, il est ajouté, à la suite de l'alinéa unique qui devient l'alinéa 1er, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent chapitre s'applique également aux groupes d'entreprises d'investissement dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de

l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033. Il ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033. » ;

2° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Pour l'application du présent chapitre, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers. ».

Art. 38. L'article 51, paragraphe 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. » sont remplacés par les mots « qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2, disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Les membres de l'organe de direction des autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes disposent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à la première phrase du présent paragraphe, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. » ;

b) Les mots « L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. » sont insérés après les mots « d'une activité irréprochable. » ;

c) Les mots « Ces personnes doivent posséder en outre l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est supprimé ;

3° Il est inséré, à la suite de l'ancien alinéa 3, nouvel alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 7, paragraphes 2*bis* à 2*quinquies*, l'article 38-2, l'article 38-2*bis*, l'article 38-2*ter* et l'article 38-10, alinéas 3 et 5, s'appliquent aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2. ».

Art. 39. A l'article 51-9, point 3, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission » sont supprimés.

Art. 40. L'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les points 1 et 2 prennent la teneur suivante :

« 1. tous les agréments octroyés aux succursales de pays tiers agréées conformément à l'article 32-3, et toute modification ultérieure de ces agréments ;

2. le total de l'actif et du passif comptabilisés par les succursales de pays tiers agréées conformément à l'article 32-3, tel qu'il est périodiquement déclaré ; »

2° Au point 3, le mot « agréée » est remplacé par les mots « de pays tiers agréée conformément à l'article 32-3 ».

Art. 41. L'article 53, paragraphe 2, lettre b), de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « le pouvoir » sont insérés après les mots « y compris » ;

2° Au point i), les mots « le droit » sont supprimés.

Art. 42. L'article 53-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « CRR » est ajouté à onze reprises après les mots « entreprise d'investissement » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Au cinquième tiret, les mots « y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, » sont insérés entre les mots « limiter les activités, » et les mots « les opérations ou le réseau » ;

b) Le point final après le onzième tiret est supprimé, et sont insérés les douzième, treizième et quatorzième tirets nouveaux, libellés comme suit :

« – exiger des établissements CRR qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, par des ajustements de leurs stratégies économiques, de leur gouvernance et de leur gestion des risques, pour lesquels un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans les plans visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5, pourrait être demandé ;

– exiger des établissements CRR qu'ils procèdent à des tests de résistance ou à une analyse de scénarios pour évaluer les risques découlant des expositions aux crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs ;

– exiger des établissements CRR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'ils réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'ils réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 43. L'article 53-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 6, un alinéa 7 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, aussi longtemps qu'un établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres. » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « , à l'exception des alinéas 5 et 6, » sont insérés entre les mots « paragraphe 2 » et les mots « du présent article » ;

3° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres fixé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par la CSSF conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne doit pas augmenter du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres ;
2. la CSSF réexamine, sans retard, et en tout état de cause au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement CRR conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, et supprime toute partie de cette exigence qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres ;
3. dès que la CSSF a achevé le réexamen visé au point 2, le point 1 ne s'applique plus.

Aux fins du présent article et des articles 59-9, paragraphe 2, lettre c), et 59-10, paragraphe 6, lettre d), de la présente loi, un établissement CRR est considéré comme contraint par le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement. ».

Art. 44. A l'article 53-4 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées à cet établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié. ».

Art. 45. L'article 53-6, paragraphe 1er, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (1) La CSSF peut :

1. exiger des établissements CRR qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que ne l'exigent les articles 433 à 433*quater* dudit règlement ;
2. fixer des délais pour que les établissements CRR, autres que les établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées ;
3. exiger des établissements CRR qu'ils utilisent pour leurs publications centralisées ou pour leurs états financiers des médias et des lieux spécifiques de publication, autres que le site internet de l'ABE. ».

Art. 46. L'article 53-7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « d'une approche interne » sont remplacés par les mots « des approches relevant de l'article 53-32, » ;

2° Au paragraphe 6, alinéa 3, les mots « lorsque, pour un modèle interne de risque de marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que le modèle n'est pas ou plus suffisamment précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation » sont remplacés par les mots « si, pour une table de négociation utilisant un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle *a posteriori* ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est plus suffisamment précis, la CSSF réexamine les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation ».

Art. 47. A l'article 53-9, paragraphe 1er, de la même loi, il est inséré à la suite de la première phrase, une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Les établissements CRR tiennent explicitement compte du court, du moyen et du long termes pour la couverture des risques ESG. ».

Art. 48. A l'article 53-11 de la même loi, il est introduit un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF veille à la mise en oeuvre, par les établissements CRR, des exigences découlant de la présente sous-section. ».

Art. 49. L'article 53-12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, le mot « régulièrement » est remplacé par les mots « au moins tous les deux ans » ;

b) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, les mots « , et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » sont insérés après les mots « cycle économique » ;

c) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF peut, en appliquant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, autoriser l'organe de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, à revoir les stratégies et politiques visées à l'alinéa 1er tous les deux ans. » ;

2° Sont ajoutés, à la suite du paragraphe 3, les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) L'organe de direction met en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables et des processus, et assure le suivi de leur mise en oeuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés à l'alinéa 1er tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne. Lorsque l'établissement CRR publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE, les plans visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19*bis* ou 29*bis* de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement CRR.

Aux fins de la mise en place des plans spécifiques visés à l'alinéa 1er, les organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent :

1. en ce qui concerne l'évaluation et le suivi du caractère significatif des risques ESG, suivre un éventail plus restreint d'indicateurs pour l'utilisation de métriques et la fixation d'objectifs, et formuler des objectifs qualitatifs plutôt que quantitatifs ;
2. en ce qui concerne le contenu des plans spécifiques visés à l'alinéa 1er, réduire l'étendue des aspects couverts en matière d'objectifs stratégiques, de feuille de route, de stratégie de mise en oeuvre, et de stratégie d'engagement.

La CSSF applique de manière proportionnée, à l'égard des organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions figurant aux alinéas 1er et 2, conformément à l'alinéa 3.

(5) L'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. ».

Art. 50. L'article 53-13, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « du risque » sont remplacés par les mots « des risques, y compris ceux découlant des effets des facteurs ESG ».

Art. 51. L'article 53-14 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé les mots « contrôle des risques » sont remplacés par « contrôle interne » ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « d'une fonction de contrôle des risques indépendante » sont remplacés par les mots « de fonctions de contrôle interne indépendantes » ;

b) A l'alinéa 1er, le mot « dispose » est remplacé par le mot « disposent » ;

c) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« La fonction de contrôle interne a un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et peut rendre compte directement à celui-ci. À cette fin, les fonctions de contrôle interne sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, si nécessaire ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement CRR, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013. » ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés.

Les fonctions de contrôle interne donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement CRR est exposé.

La fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques et contrôle la mise en oeuvre effective de la stratégie en matière de risques.

La fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques.

La fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en oeuvre effective de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques. » ;

4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres indépendants de la direction générale assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne.

Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement CRR peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité ou de gestion des risques, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité :

1. remplit les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés ; et
2. dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement CRR.

Les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance. ».

Art. 52. A l'article 53-15 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF. ».

Art. 53. L'article 53-17 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 53-17. Risque de concentration.

Le risque de concentration découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, des groupes de contreparties liées ou des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur le même métier ou le même produit de base, ou découlant de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit, y compris en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique, est traité et contrôlé notamment dans le cadre de politiques et procédures écrites.

En ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.

La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en matière de gestion de leur risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 5, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 54. L'article 53-19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, les mots « de marché » sont insérés entre les mots « d'évaluation du risque » et les mots « et à recourir » ;

b) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, les mots « davantage aux modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique lié aux titres de créance » sont remplacés par les mots « davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant les portefeuilles de positions » ;

c) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, les mots « et de migration » sont supprimés ;

d) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, les mots « au risque spécifique sont » sont remplacés par les mots « à un risque de défaut sont » ;

e) A l'alinéa unique, qui devient l'alinéa 1er, les mots « des titres de créance » sont remplacés par les mots « des instruments de créance ou de fonds propres négociés » ;

f) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent paragraphe est sans préjudice du respect des critères énoncés à la troisième partie, titre IV, chapitre 1*ter*, du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

2° Il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF. ».

Art. 55. A l'article 53-21, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « y compris au risque lié au modèle et aux risques découlant de l'externalisation » sont remplacés par les mots « y compris aux risques découlant des accords d'externalisation et des expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs ».

Art. 56. A l'article 53-22, paragraphe 11, deuxième phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 57. A la suite de l'article 53-23, de la même loi, il est inséré un article 53-23*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 53-23*bis*. Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

(1) Les établissements CRR disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre des articles 5, paragraphe 1*bis*, et 17, paragraphe 1*bis*, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long termes.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1er sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement CRR, et prennent en considération le court terme et le moyen terme, ainsi qu'une échéance à long terme d'au moins dix ans.

(3) Les établissements CRR testent leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans des scénarios de référence que dans des scénarios défavorables sur une période donnée, en commençant par les facteurs liés au climat. Pour les besoins de ces tests de résilience, les établissements CRR prévoient un certain nombre de scénarios ESG qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme. Dans le processus de test de résilience, les établissements CRR ont recours à des scénarios crédibles, sur la base des scénarios élaborés par des organisations internationales.

(4) La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en ce qui concerne leurs stratégies et leur gestion des risques en matière ESG, y compris les plans comprenant des objectifs quantifiables et des processus de suivi et de traitement des risques ESG à court, moyen et long termes, élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 4. Cette évaluation tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements CRR, de leurs politiques de financement

de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. La CSSF évalue la solidité de ces plans dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 53-26, paragraphe 5.

Le cas échéant, aux fins de l'évaluation visée à l'alinéa 1er, la CSSF peut collaborer avec les autorités ou les organismes publics chargés de la surveillance du changement climatique et de l'environnement. ».

Art. 58. A l'article 53-25, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'elle procède au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1er, la CSSF applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En particulier, aux fins du contrôle et de l'évaluation d'un établissement CRR, la CSSF peut prendre en considération si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement CRR n'est pas un EISm, un EISm non UE ou une entité EISm au sens du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. l'établissement CRR n'a pas été recensé en tant qu'autre EIS conformément à l'article 59-3 paragraphes 1er, 2, 3, 5*bis* et 6 ;
3. l'établissement CRR fait partie d'un groupe dont l'établissement mère et la grande majorité des établissements filiales sont liés les uns aux autres comme décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE ;
4. les établissements filiales visés au point 3 remplissent toutes les conditions suivantes :
   a) ils sont tous, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions ;
   b) sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros. ».

Art. 59. L'article 53-26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, il est ajouté, à la suite du point 9, un point 9*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 9*bis*. la mesure dans laquelle les établissements CRR ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les objectifs et échéances intermédiaires quantifiables fixés dans les plans spécifiques visés à l'article 53-12, paragraphe 4, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG ; » ;

2° Sont ajoutés, à la suite du paragraphe 4, deux paragraphes 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour traiter les risques ESG, ainsi que l'évaluation des expositions des établissements CRR aux risques ESG. Pour déterminer si les processus mis en place par les établissements CRR et leurs expositions sont appropriés, la CSSF tient compte du modèle d'entreprise de ces établissements CRR.

L'exposition des établissements CRR aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4. Les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR en ce qui concerne les risques ESG sont alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprend l'évaluation des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union européenne en ce qui concerne les facteurs ESG.

(6) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour les expositions

aux crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs, y compris l'examen des politiques et procédures des établissements CRR en matière d'identification des risques, ainsi que de l'adéquation des résultats des évaluations visées à l'article 53-15, paragraphe 5, et à l'article 53-19, paragraphe 4. ».

Art. 60. L'article 53-27 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, le mot « internes » est supprimé ;

2° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « hors risque opérationnel, » et le mot « internes » sont supprimés ;

b) A la deuxième phrase, partie liminaire, les mots « Au moins une fois par an, la » sont remplacés par le mot « La » ;

c) A la deuxième phrase, partie liminaire, les mots « , au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE indiquée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, » sont insérés entre les mots « la qualité de ces approches » et les mots « en particulier en ce qui concerne » ;

d) A la deuxième phrase, point 2, le mot « diversité » est remplacé par le mot « variabilité ».

Art. 61. L'article 53-29 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er forme un paragraphe 1er nouveau ;

2° Il est inséré, à la suite du paragraphe 1er, un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les établissements CRR et les tiers agissant en qualité de consultants auprès des établissements CRR dans le contexte de tests de résistance s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance. ».

Art. 62. L'article 53-32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1er à 4 nouveau forment un nouveau paragraphe 1er ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « , hors risque opérationnel, » sont supprimés, et les mots « les résultats des calculs fondés sur leurs approches internes pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence déterminés par l'ABE » sont remplacés par les mots « les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE » ;

3° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

4° Au paragraphe 1er, sont insérés, à la suite de l'alinéa 1er, les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les établissements CRR utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement CRR qui sont exposées au risque de marché soit égal ou supérieur à 500 millions d'euros, conformément à l'article 325*bis*, paragraphe 1er, dudit règlement.

Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements CRR concernés qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. les établissements CRR établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ;

2. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. » ;

5° Au paragraphe 1er, l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4 nouveau, prend la teneur suivante :

« Les établissements CRR transmettent les résultats des calculs visés aux alinéas 1er à 3 avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle qu'elle est demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an à la CSSF. » ;

6° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Les établissements CRR communiquent à ces autorités les résultats des calculs visés au paragraphe 1er selon le modèle défini par l'ABE conformément à l'article 78, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE.

Lorsque la CSSF décide de créer des portefeuilles spécifiques, elle le fait en consultation avec l'ABE. Les établissements CRR communiquent, séparément des résultats des calculs visés au paragraphe 1er, les résultats des portefeuilles spécifiques que la CSSF aurait définis en consultation avec l'ABE, à ces mêmes autorités. ».

Art. 63. L'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « de l'article 53-43, » sont insérés entre les mots « du présent article, » et les mots « de l'article 53-44 » ;

2° Le point final à la fin du point 13 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 14 nouveau, libellé comme suit :

« 14. exiger des entreprises d'investissement IFR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'elles réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 64. A l'article 53-42, paragraphe 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 65. L'article 53-43, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, le point final à la fin du point 4 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. les causes et effets significatifs du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres. » ;

2° Il est inséré, à la suite de l'alinéa 5, un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1er, point 5, l'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. ».

Art. 66. A l'article 53-44, paragraphe 1er, de la même loi, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement IFR en matière de gestion du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-43, paragraphe 1er, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 67. A la suite de l'article 53-45 de la même loi, il est inséré une nouvelle section 4*bis*, libellée comme suit :

« Section 4*bis* : Opérations matérielles.

Sous-section 1re : Acquisition ou cession d'une participation matérielle.

Art. 53-46. Notification et évaluation de l'acquisition.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, (ci-après, les « candidats acquéreurs ») notifient, par écrit et préalablement, à la CSSF leur intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation matérielle (ci-après, l'« acquisition envisagée »). La notification mentionne le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées à l'article 53-47, paragraphe 5.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, une participation est considérée comme matérielle lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

(3) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit, le seuil visé au paragraphe 2 s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée du groupe.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 n'est dépassé que sur une base individuelle, le candidat acquéreur en informe la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi. La CSSF évalue l'acquisition envisagée.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe, le candidat acquéreur en informe également le superviseur sur une base consolidée, qui évalue alors également l'acquisition envisagée.

La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue également l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui n'est pas établi au Luxembourg, et que le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, le seuil visé au paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base de la situation consolidée, et le superviseur sur une base consolidée est l'autorité compétente aux fins du paragraphe 1er du présent article et pour évaluer l'acquisition envisagée.

(5) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1er ou de tout complément d'information transmis conformément au paragraphe 9, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux visés à l'article 53-47, paragraphe 5, (ci-après dénommé la « période d'évaluation ») pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er.

Si l'acquisition envisagée concerne l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, le candidat acquéreur est également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article. Dans ce cas, le délai pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, de la présente loi et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ne prend fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

(7) Lorsque l'acquisition envisagée d'une participation matérielle est effectuée entre des entités du même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel visées à l'article 113, paragraphe 7, dudit règlement, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er.

(8) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 5.

(9) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et en tout état de cause au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne dépasse pas vingt jours ouvrables. La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut porter la suspension visée à l'alinéa 2 à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. lorsque l'entité qui fait l'objet de l'acquisition est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;
2. lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, de la présente loi.

(10) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. La CSSF se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(11) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, et avant la fin de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de son opposition.

(12) Lorsque, au cours de la période d'évaluation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 53-47. Critères d'évaluation.

(1) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, évalue la notification de l'acquisition envisagée et les informations visées à l'article 53-46, paragraphe 9, la CSSF évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après l'acquisition envisagée, selon les critères suivants :

1. la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles qui lui sont applicables, et notamment celles énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1er, point 2, du présent article, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur.

(3) La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1er du présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 53-46, paragraphe 9.

Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1er, point 2, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur reçu dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

(4) La CSSF n'impose ni de conditions préalables en ce qui concerne le niveau d'acquisition envisagée, ni n'examine l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, le candidat acquéreur communique ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-46, paragraphe 1er.

(6) Sans préjudice de l'article 53-46, paragraphes 5 à 11, lorsque la CSSF a reçu deux ou plusieurs projets d'acquisition de participations matérielles concernant la même entité, elle traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 53-48. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'acquisition envisagée concerne un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte le CAA.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte le CAA, le CAA peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui fait partie d'un groupe et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, n'est dépassé que sur une base individuelle, la CSSF informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, le superviseur sur une base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation au superviseur sur une base consolidée.

(5) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue l'acquisition envisagée, elle informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

(6) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et lorsque la CSSF évalue l'acquisition envisagée en sa qualité d'autorité compétente de l'établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe, la CSSF et le superviseur sur une base consolidée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier en ce qui concerne la consultation auprès des autorités concernées visées à l'article 27*quater*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

Il en est de même lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe.

(7) Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, et que le candidat acquéreur est établi dans un autre Etat membre, la CSSF travaille en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Dans ce cas la CSSF prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique cette décision commune au candidat acquéreur.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(8) Lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et que l'évaluation de l'acquisition envisagée doit également être effectuée par le superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, travaille en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et le superviseur

sur une base consolidée prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(9) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

La CSSF et les autres autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, lorsque la CSSF est l'autorité compétente chargée de l'évaluation, sa décision mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par les autres autorités compétentes concernées.

Art. 53-49. Notification de cession.

Les établissements de crédit notifient à la CSSF leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient au superviseur sur une base consolidée leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

La notification visée aux alinéas 1er et 2 s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation envisagée d'être cédée.

Art. 53-50. Obligations d'information et sanctions.

Si le candidat acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 53-46, paragraphe 1er, ou a acquis une participation matérielle au sens dudit article en dépit de l'opposition visée à l'article 27*bis*, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE, la CSSF prend les mesures appropriées et peut notamment, lorsqu'une participation matérielle a été acquise en dépit de l'opposition susmentionnée, suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs.

Art. 53-51. Notification des transferts matériels d'actifs et de passifs.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient préalablement par écrit à la CSSF tout transfert matériel d'actifs ou de passifs auquel ils procèdent par le biais d'une vente ou de tout autre type de transaction (ci-après dénommé « opération envisagée »).

Lorsque l'opération envisagée ne concerne que des entités faisant partie du même groupe, ces entités sont également soumises à l'alinéa 1er.

Aux fins des alinéas 1er et 2, chacune des entités participant à la même opération envisagée est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée auxdits alinéas.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 10 pour cent du total de ses actifs ou passifs, à moins que l'opération envisagée ne soit exécutée entre des entités faisant partie du même groupe, auquel cas l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 15 pour cent du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins de l'alinéa 1er, pour les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mères mixtes visées au paragraphe 1er, les pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés à l'alinéa 1er :

1. les transferts portant sur des actifs non performants ;
2. les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;

3. les transferts portant sur des actifs destinés à être titrisés ;
4. les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie I^re^, titre II, chapitres III à XI, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(3) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification au titre du paragraphe 1^er^, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

(4) Lorsque les entités ne notifient pas préalablement l'opération envisagée conformément au paragraphe 1^er^, la CSSF prend les mesures appropriées.

Sous-section 3 : Fusions et scissions.

Art. 53-52. Champ d'application et définitions.

(1) La présente sous-section est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées à la présente sous-section.

(2) Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

1. « fusion » : l'une des opérations suivantes par laquelle :
   a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de ladite société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
   b) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, sans émission de nouveaux titres ou parts par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement tous les titres et parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent ;
   c) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
   d) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de ses actifs et passifs à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social ;
2. « scission » : l'une des opérations suivantes :
   a) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;
   b) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur

nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

c) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux lettres a) et b) ;

d) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

e) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Art. 53-53. Notification et évaluation de la fusion ou de la scission.

(1) Les établissements de crédit et les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, (ci-après dénommés « parties prenantes financières »), procédant à une fusion ou à une scission (ci-après dénommée « opération envisagée ») en informent, après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, en fournissant les informations pertinentes conformément à l'article 53-54, paragraphe 5.

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe, lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée, est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er.

(2) Par dérogation à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, lorsque la fusion ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, et que la CSSF est l'autorité qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de la fusion, la CSSF n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, la CSSF informe les parties prenantes financières, dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la notification visée à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, si elle procède ou non à l'évaluation visée audit alinéa 1er.

(3) L'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

(4) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle accuse réception, par écrit, de la notification visée à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, ou du complément d'information transmis conformément au paragraphe 5 du présent article, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de la réception de tous les documents dont la CSSF exige la communication avec la notification conformément à l'article 53-54, paragraphe 5 (ci-après dénommé « période d'évaluation »).

Dans les autres cas, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, dans un délai raisonnable.

Le cas échéant, la CSSF communique aux parties prenantes financières la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(5) La CSSF peut demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF peut demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par la CSSF et la date de réception de la réponse des parties prenantes financières, par laquelle celles-ci fournissent toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut dépasser vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle peut porter la suspension visée au paragraphe 5, alinéa 3, à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. lorsqu'au moins une des parties prenantes financières est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;
2. lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, de la présente loi.

(7) L'opération envisagée n'est pas achevée avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée.

(8) Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de son évaluation, la CSSF transmet par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé. Les parties prenantes financières transmettent cet avis motivé aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.

(9) Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, la CSSF en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.

(10) L'avis favorable motivé émis par la CSSF peut prévoir une période limitée dans le courant de laquelle l'opération envisagée doit être menée à bien.

(11) Lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément au paragraphe 1er, ou ont réalisé l'opération envisagée sans l'avis favorable préalable de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er, la CSSF prend des mesures appropriées.

Art. 53-54. Critères d'évaluation.

(1) Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification de l'opération envisagée prévue à l'article 27*decies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et des informations visées à l'article 53-53, paragraphe 5, la CSSF, afin de garantir la solidité du profil prudentiel des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels les parties prenantes financières sont ou pourraient être exposées au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels l'entité résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évalue l'opération envisagée selon les critères suivants :

1. l'honorabilité des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée ;
2. la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour l'entité résultant de l'opération envisagée ;
3. la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer et à continuer de se conformer aux exigences prudentielles prévues dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement

(UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union européenne, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE ;

4. le réalisme et la solidité, du point de vue prudentiel, du plan de mise en oeuvre de l'opération envisagée ;
5. l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en oeuvre visé à l'alinéa 1er, point 4, fait l'objet d'un suivi approprié par la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1er, point 5, du présent article, lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières.

(3) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle ne peut émettre un avis défavorable concernant l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1er du présent article ne sont pas remplis ou lorsque les informations communiquées par une partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 53-53, paragraphe 5.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1er, point 5, du présent article, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2 du présent article, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'opération envisagée et peut constituer un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(4) La CSSF n'examine pas l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1er du présent article. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'opération envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, les parties prenantes financières communiquent ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-53, paragraphe 1er.

Art. 53-55. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'opération envisagée concerne, outre les parties prenantes financières, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède

à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte le CAA.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte le CAA, le CAA peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, l'avis de la CSSF mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1er.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis. ».

Art. 68. L'article 57, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, les mots « Un établissement de crédit ou un » sont remplacés par le mot « Un » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « d'un établissement CRR » sont supprimés.

Art. 69. A l'article 59-3, paragraphe 4*bis*, lettre b), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR » » sont supprimés.

Art. 70. A l'article 59-4, paragraphe 5, de la même loi, il est ajouté, à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas. ».

Art. 71. A l'article 59-7, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les mots « fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle » sont remplacés par les mots « fixe ou adapte le taux de coussin contracyclique, si nécessaire ».

Art. 72. A l'article 59-9, paragraphe 2, de la même loi, le point final à la fin de la lettre b) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) lorsqu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement CRR afin de veiller à ce que son calibrage reste approprié. ».

Art. 73. L'article 59-10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « , y compris ceux résultant du changement climatique, » sont insérés entre les mots « risques systémiques ou macroprudentiels » et les mots « qui ne sont pas couverts » ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) A la lettre c), le point final est supprimé et les mots « ou des risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; » sont insérés après les mots « des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 » ;

b) Il est inséré, à la suite de la lettre c), une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR et que cet établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF revoit, au plus tard à la date du réexamen bisannuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour le risque systémique de l'établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié. » ;

3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, première phrase, les mots « et du Comité européen du risque systémique » sont ajoutés après les mots « l'avis de la Commission européenne » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

c) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau, les mots « de recommandation négative » sont remplacés par les mots « d'avis négatif » ;

d) Il est ajouté, à la suite de l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul des seuils visés à l'alinéa 1er, première phrase. ».

4° Au paragraphe 10, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil visé à l'alinéa 1er. ».

Art. 74. L'article 59-14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier » sont ajoutés après les mots « l'exigence globale de coussin de fonds propres » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier » sont insérés entre les mots « l'exigence globale de coussin de fonds propres » et les mots « dans un délai qu'elle juge approprié » ;

3° Au paragraphe 4, lettre b), les mots « l'article 59-13 » sont remplacés par les mots « les articles 59-13 et 59-13*ter*, suivant le cas ».

Art. 75. A l'article 59-15, alinéa 1er, point 4, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 » sont supprimés.

Art. 76. A l'article 59-43, paragraphe 1er, deuxième tiret, point i), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 77. A l'article 59-44, à l'intitulé, et à la première et deuxième phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés à trois reprises par les mots « direction générale ».

Art. 78. A l'article 59-45, paragraphe 1er, première phrase, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 79. A l'article 59-49, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 80. A l'article 59-50, paragraphe 1er, lettre n), de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 81. L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, le mot « , astreintes » est inséré entre les mots « sanctions administratives » et les mots « et autres mesures administratives. » ;

2° Au paragraphe 1er, sixième tiret, les mots « ou ne se conforment pas aux décisions prises par la CSSF » sont insérés après les mots « injonctions de la CSSF » ;

3° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Pour les cas visés aux articles 63-1 et 63-2, la CSSF peut imposer aux établissements CRR, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre personne responsable d'une violation :

1. dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 pour cent du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte ;
2. dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 euros que la personne physique, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte.

Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé à l'alinéa 1er, point 1, est le chiffre d'affaires annuel net total visé, suivant le cas, à l'article 63-1, paragraphe 3, ou à l'article 63-2, paragraphe 3, divisé par 365.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, la CSSF peut appliquer les astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

L'application d'astreintes n'empêche pas la CSSF d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même violation.

(6) Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives prononcées en vertu de la présente partie sont effectives, proportionnées et dissuasives. ».

Art. 82. L'article 63-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations matérielles, aux transferts matériels d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions » sont ajoutés après les mots « d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées » ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre b), le mot « préalable » est inséré entre les mots « obtenu d'agrément » et les mots « , en infraction » ;

b) A la lettre e), les mots « et l'absence de demande d'approbation telle que visée au paragraphe 2 dudit article » sont ajoutés après les mots « à l'article 34-2 » ;

c) A la lettre f), les mots « , et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit. » sont remplacés par les mots « par une entité atteignant le seuil indiqué dans ledit point sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les entités qui demandent une dérogation au titre de l'article 2-1, paragraphe 4, de la présente loi ; » ;

d) Sont ajoutées, à la suite de la lettre f), les lettres g) à j) nouvelles, libellées comme suit :

« g) un candidat acquéreur au sens l'article 53-46, paragraphe 1er, omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation matérielle, en violation dudit article ;

h) l'une des entités visées à l'article 53-49 omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation matérielle supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles de cette entité ;

i) l'une des entités visées à l'article 53-51, paragraphe 1er, procède à un transfert matériel d'actifs et de passifs sans en informer la CSSF, en violation dudit article ;

j) l'une des entités visées à l'article 53-53, paragraphe 1er, réalise une fusion ou une scission, en violation dudit article. » ;

3° Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) La phrase introductive prend la teneur suivante :

« Dans les cas de violations visées au paragraphe 1er, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation : » ;

b) A la lettre a), le mot « ou » est remplacé par une virgule, et les mots « ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « compagnie financière holding mixte » et les mots « responsable et » ;

c) A la lettre c), les mots « y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots « total de l'entreprise » ;

d) A la lettre e), les mots « de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé » sont remplacés par les mots « de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés » ;

e) Le point final à la fin de la lettre f) est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté, à la suite de la lettre f), une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenu pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions au sein d'un établissement CRR. » ;

4° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé ;

5° Sont insérés, à la suite du paragraphe 2, les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre c), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (ci-après, le « règlement d'exécution (UE) 2021/451 ») :

1. produits d'intérêts ;
2. charges d'intérêts ;
3. charges sur parts sociales remboursables à vue ;
4. dividendes ;
5. produits d'honoraires et de commissions ;
6. charges d'honoraires et de commissions ;
7. gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;
8. profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;

9. gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;
10. différence de change (profits ou pertes), net ;
11. autres produits d'exploitation ;
12. autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires. ».

Art. 83. L'article 63-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre d), les mots « et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre » sont insérés entre les mots « dispositifs de gouvernance » et les mots « exigés par la CSSF conformément » ;

b) Les lettres e), f), i), k) et l) sont supprimées ;

c) A la lettre j), le mot « ou » est remplacé par le mot « et », et les mots « ne maintient pas un ratio de financement stable net en violation de l'article 413 ou 428*ter* du règlement (UE) n° 575/2013 ou » sont insérés entre les mots « établissement CRR » et les mots « ne dispose pas » ;

d) A la lettre q), le point final est remplacé par un point-virgule, et sont ajoutées, à la suite de la lettre q), les lettres r) à zter) nouvelles, libellées comme suit :

« r) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

s) un établissement CRR ou une personne physique omet à plusieurs reprises de se conformer à une décision imposée par la CSSF conformément à la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013 ;

t) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 38, 38-5, 38-6 et 38-9 ;

u) un établissement CRR agit sans l'autorisation préalable de la CSSF lorsque l'établissement CRR est dans l'obligation d'obtenir une telle autorisation préalable en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013, ou un établissement CRR a obtenu une telle autorisation sur la base de fausses déclarations ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée ;

v) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

w) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

x) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

y) un établissement CRR omet de déclarer des informations ou fournit des informations inexactes ou incomplètes à la CSSF en ce qui concerne les données visées à l'article 430, paragraphes 1er à 3, et à l'article 430*bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z) un établissement CRR ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z*bis*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z*ter*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titres I et IV, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61. » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) La phrase introductive prend la teneur suivante :

« Dans les cas de violations visées au paragraphe 1er, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation : » ;

b) A la lettre a), le mot « ou » est remplacé par une virgule, et les mots « ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « la compagnie financière holding mixte » et les mots « responsable et » ;

c) A la lettre d), les mots « de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, » sont supprimés, et les mots « dont la responsabilité est engagée » sont remplacés par les mots « tenu pour responsable de la violation » ;

d) A la lettre e), les mots « y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots « total de l'entreprise » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé ;

4° Sont insérés, à la suite du paragraphe 2, les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre e), est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 :

1. produits d'intérêts ;
2. charges d'intérêts ;
3. charges sur parts sociales remboursables à vue ;
4. dividendes ;
5. produits d'honoraires et de commissions ;
6. charges d'honoraires et de commissions ;
7. gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;
8. profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;
9. gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;
10. différence de change (profits ou pertes), net ;
11. autres produits d'exploitation ;
12. autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque

la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires. ».

Art. 84. L'article 63-4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « administratives et autres mesures administratives » sont insérés entre les mots « des sanctions » et les mots « et exercice » ;

2° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « le type de » sont remplacés par les mots « le type et le niveau des », et les mots « et le niveau des sanctions pécuniaires administratives » sont supprimés ;

b) A la lettre c), les mots « en cause » sont ajoutés après les mots « personne physique » ;

c) A la lettre i), le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une lettre j) nouvelle, libellée comme suit :

« j) des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même violation, à la personne physique ou morale responsable de cette violation. » ;

3° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives en raison de violations de la directive 2013/36/UE, la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres coopèrent étroitement entre elles afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la directive 2013/36/UE. Elles coordonnent également leurs actions pour prévenir les cumuls et chevauchements lors de l'application de sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontalières. ».

Art. 85. L'article 64, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le mot « ou » avant les mots « 32-1(1), alinéa 1er, » est supprimé ;

2° Les mots « ou 32-6, paragraphe 1er, » est insérée entre les mots « 32-1(1), alinéa 1er, première phrase, et (2), alinéa 1er, » et les mots « ainsi que de l'article 52(2) ».

Art. 86. Il est introduit, à la suite de l'article 72 de la même loi, un nouvel article 73, libellé comme suit :

« Art. 73. Disposition transitoire relative à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

(1) La CSSF peut décider que les agréments existants de succursales de pays tiers, accordés au plus tard le 10 janvier 2027 au titre de l'article 32 tel qu'il était en vigueur au 10 janvier 2027, restent valables, à condition que les succursales de pays tiers auxquelles ces agréments ont été accordés respectent les exigences prévues à la partie Ire, chapitre 3, sous-chapitre 2, section 3.

(2) Afin de préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants, l'exigence énoncée à l'article 32-3, paragraphe 1er, s'entend sans préjudice des contrats existants qui ont été conclus avant le 11 juillet 2026. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 87. A l'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré à la suite du point 3, un point 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 3*bis*. « contrepartie centrale »: une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») ; ».

Art. 88. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, troisième phrase, les mots « de gré à gré » sont remplacés par les mots « qui n'est pas compensée de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement, » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « de gré à gré » sont supprimés ;

b) A l'alinéa 2, troisième tiret, les mots « de gré à gré avec ladite entité » sont remplacés par les mots « avec ladite entité qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 89. A l'article 1er, alinéa 1er, point 39, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les mots « et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion » sont remplacés par les mots « qui rendent directement compte à l'organe de direction mais qui ne sont pas membres de cet organe, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe ».

Art. 90. A l'article 57 de la même loi, il est inséré un paragraphe 10 nouveau, libellé comme suit :

« (10) Quand il applique le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents ou engagements éligibles prévu au paragraphe 1er à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4, le conseil de résolution peut réduire, déprécier ou convertir des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles et ce indépendamment d'une mesure de résolution à l'égard de l'entité de résolution du même groupe de résolution sans être assujetti aux exigences visées à l'article 61, paragraphe 2, alinéa 1er, points 1. et 2. ».

Art. 91. L'article 114, paragraphe 2, point 4, de la même loi, les mots « direction autorisée » sont remplacés par les mots « direction générale ».

Art. 92. A l'article 179, paragraphe 4, de la même loi, il est ajouté un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« Tout nouveau membre adhérent au FGDL est redevable des contributions dues en raison de son adhésion au FGDL à raison respectivement d'un tiers par an sur 3 ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 179, paragraphe 2, et d'un huitième par an sur 8 ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 180. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Art. 93. L'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1, les mots « 7*bis*, paragraphes 1er à 6, 7*ter*, paragraphes 1er et 2, » sont insérés entre les mots « prévues par l'article 4, 4*bis*, 5, » et les mots « 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 » ;

b) Au point 2, les mots « 7*sexies*, paragraphe 1er, alinéa 1er, » sont insérés entre les mots « prévues par l'article 7, » et les mots « 9, 15, » ;

c) Sont insérés, à la suite du point 4, les points 4*bis* et 4*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 4*bis*. les prestataires de services de réduction des risques post-négociation visés à l'article 4*ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012 soumis à sa surveillance en application de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, en cas de manquement au paragraphe 4 dudit article ;

4*ter*. les membres compensateurs et les clients, tels que définis à l'article 12, point 15), du règlement (UE) n° 648/2012, en cas de manquement à l'article 7*quater*, paragraphes 1er à 3, ou à l'article 7*quinquies*, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n° 648/2012 ; » ;

2° Au paragraphe 2, point 1, les mots « 7*bis*, paragraphes 1er à 6, 7*ter*, paragraphes 1er et 2, » sont insérés entre les mots « dispositions prévues par les articles 4, 5, » et les mots « 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 1er, phrase liminaire, les mots « , 4*bis* et 4*ter*, et au paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « paragraphe 1er, points 1 à 4 » et les mots « , peuvent être prononcés » ;

4° Sont insérés, à la suite du paragraphe 3*bis*, les paragraphes 3*ter*, 3*quater* et 3*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (3*ter*) La CSSF et le Commissariat aux assurances peuvent infliger des astreintes, afin de contraindre la contrepartie concernée à mettre fin à un manquement aux obligations prévues à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er ne dépasse pas 3 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent. Elle est appliquée pour chaque jour de retard et est calculée à compter de la date fixée dans la décision infligeant l'astreinte.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de la CSSF ou du Commissariat aux assurances. Une fois cette période écoulée, la CSSF ou le Commissariat aux assurances réexamine la mesure et la prolonge si nécessaire.

(3*quater*) La CSSF et le Commissariat aux assurances peuvent infliger des astreintes aux entités soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 lorsque les informations communiquées de manière répétée contiennent des erreurs manifestes systématiques.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er ne dépasse pas 1 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent que, en cas de violation en cours, l'entité est tenue de payer pour chaque jour où la violation se poursuit, jusqu'à ce que la conformité à l'obligation soit établie ou rétablie.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte.

(3*quinquies*) Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives prononcées en vertu de la présente loi sont effectives, proportionnées et dissuasives. ».

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 94. Les articles 12, 13, 15 à 19, 32, 33, 36, 40, 85 et 86 entrent en vigueur le 11 janvier 2027, à l'exception :

1. des articles 32-14 et 32-15 tels qu'introduits dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par l'article 19 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 11 janvier 2026 ;
2. de l'article 73, paragraphe 2, tel qu'introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par l'article 86 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 11 juillet 2026.

RÈGLEMENT (UE) 2024/2987 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2024

modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil [4] contribue à réduire le risque systémique en augmentant la transparence du marché des dérivés de gré à gré et en réduisant le risque de crédit de la contrepartie et le risque opérationnel associés aux produits dérivés de gré à gré.

(2) Les infrastructures post-marché constituent un aspect fondamental de l'union des marchés des capitaux et sont responsables d'une série de processus post-marché, notamment la compensation. Un système de compensation efficace et compétitif au sein de l'Union est essentiel au fonctionnement des marchés des capitaux de l'Union et constitue une pierre angulaire de la stabilité financière de l'Union. Il est donc nécessaire de définir de nouvelles règles visant à améliorer l'efficacité des services de compensation au sein de l'Union en général, et des contreparties centrales en particulier, en simplifiant les procédures, notamment en ce qui concerne la fourniture de services ou d'activités supplémentaires ainsi que la modification des modèles de risque des contreparties centrales, en augmentant la liquidité, en encourageant la compensation auprès des contreparties centrales de l'Union, en modernisant le cadre régissant les activités des contreparties centrales et en offrant aux contreparties centrales et aux autres acteurs financiers la souplesse nécessaire pour être compétitifs au sein du marché intérieur.

(3) Les acteurs du marché de l'Union doivent avoir plus d'options en ce qui concerne l'accès à des services de compensation sûrs et efficaces. Pour attirer les entreprises, les contreparties centrales doivent être sûres et résilientes. Le règlement (UE) nº 648/2012 établit des mesures visant à accroître la transparence sur les marchés des produits dérivés et à atténuer les risques grâce à la compensation et à l'échange de marges. Les contreparties centrales jouent à cet égard un rôle important d'atténuation des risques financiers. Il convient donc de définir des règles visant à renforcer davantage la stabilité des contreparties centrales de l'Union, notamment en modifiant certains aspects du cadre réglementaire. En outre, compte tenu du rôle que jouent les contreparties centrales de l'Union dans la stabilité financière de cette dernière, il est nécessaire de renforcer encore leur surveillance, en accordant une attention particulière à leur rôle dans l'ensemble du système financier et au fait qu'elles fournissent des services transfrontières.

---

(1) JO C 204 du 12.6.2023, p. 3.
(2) JO C 184 du 25.5.2023, p. 49.
(3) Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 novembre 2024.
(4) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

(4) La compensation centrale est une activité de dimension mondiale et les acteurs du marché de l'Union exercent leur activité au niveau international. Toutefois, depuis l'adoption de modifications du règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers, des préoccupations ont été exprimées à plusieurs reprises, notamment par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([5]), quant aux risques persistants pour la stabilité financière de l'Union découlant de la concentration excessive de la compensation dans certaines contreparties centrales de pays tiers, notamment en raison des risques potentiels pouvant survenir dans un scénario de tensions sur les marchés. À court terme, en vue d'atténuer le risque d'effets de falaise liés au retrait du Royaume-Uni de l'Union, suivi de l'interruption soudaine de l'accès des acteurs du marché de l'Union aux contreparties centrales britanniques, la Commission a adopté une série de décisions d'équivalence pour maintenir l'accès aux contreparties centrales britanniques. Toutefois, la Commission a invité les acteurs du marché de l'Union à réduire à moyen terme leurs expositions excessives aux contreparties centrales systémiques de pays tiers. La Commission a réitéré cet appel dans sa communication du 19 janvier 2021 intitulée «Système économique et financier européen: favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience». Les risques et les effets des expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers revêtant une importance systémique ont été examinés dans le rapport publié par l'AEMF en décembre 2021 à la suite d'une évaluation menée conformément à l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012. Ce rapport concluait que certains services fournis par des contreparties centrales britanniques présentant une importance systémique revêtaient une importance systémique telle que les dispositions actuelles du règlement (UE) nº 648/2012 étaient insuffisantes pour gérer les risques pour la stabilité financière de l'Union. Pour atténuer les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union dus à la persistance d'une dépendance excessive à l'égard de contreparties centrales de pays tiers revêtant une importance systémique, mais aussi pour rendre les mesures plus proportionnées pour les contreparties centrales de pays tiers qui présentent des risques moindres pour la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire d'adapter davantage le cadre introduit par le règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil ([6]) aux risques que présentent les différentes contreparties centrales de pays tiers.

(5) En vertu du règlement (UE) nº 648/2012, les transactions intragroupe sont exemptées de l'obligation de compensation et des exigences de marge. Pour renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité concernant le cadre applicable aux transactions intragroupe, le régime des décisions d'équivalence prévu à l'article 13 du règlement (UE) nº 648/2012 devrait être remplacé par un cadre plus simple. Il convient donc de modifier l'article 3 du règlement (UE) nº 648/2012 de manière à remplacer la nécessité d'obtenir une décision d'équivalence par une liste de pays tiers pour lesquels aucune exemption ne devrait être accordée. En outre, il y a lieu de modifier l'article 13 du règlement (UE) nº 648/2012 afin de ne prévoir des décisions d'équivalence qu'en lien avec l'article 11 dudit règlement. Étant donné que l'article 382 du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([7]) fait référence aux transactions intragroupe au sens du règlement (UE) nº 648/2012, l'article 382 du règlement (UE) nº 575/2013 devrait également être modifié en conséquence.

(6) Étant donné que les entités établies dans des pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques (ci-après dénommés «pays tiers à haut risque»), visés par le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil ([8]), ou dans des pays tiers figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, sont soumises à un environnement réglementaire moins strict, leurs activités pourraient accroître les risques pour la stabilité financière de l'Union, notamment en raison de l'augmentation du risque de crédit de la contrepartie et du risque juridique. Par conséquent, ces entités ne devraient pas pouvoir être prises en considération dans le cadre des transactions intragroupe.

(7) Les carences stratégiques des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou une absence de coopération à des fins fiscales ne sont pas nécessairement les seuls facteurs qui peuvent influer sur les risques, notamment le risque de crédit de la contrepartie et le risque juridique, associés aux contrats dérivés. D'autres facteurs, tels que le dispositif de surveillance, jouent également un rôle. Il convient donc d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour recenser les pays tiers dont les entités ne sont pas

([5]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

([6]) Règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers (JO L 322 du 12.12.2019, p. 1).

([7]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

([8]) Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).

autorisées à bénéficier d'exemptions intragroupe, bien que ces pays tiers ne soient pas recensés comme pays tiers à haut risque et ne figurent pas à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. À la lumière du fait que les transactions intragroupe sont soumises à des exigences réglementaires moins strictes, les autorités de réglementation et les autorités de surveillance devraient surveiller et évaluer soigneusement les risques associés aux transactions faisant intervenir des entités de pays tiers.

(8) En ce qui concerne les établissements de crédit offrant des services de compensation aux dispositifs de régimes de retraite, afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements de l'Union et ceux de pays tiers, il convient d'introduire une exemption à l'obligation de compensation en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 lorsqu'une contrepartie financière de l'Union soumise à l'obligation de compensation ou une contrepartie non financière de l'Union soumise à l'obligation de compensation conclut une transaction avec un dispositif de régime de retraite établi dans un pays tiers qui est exempté de l'obligation de compensation en vertu de la législation nationale dudit pays tiers.

(9) Le règlement (UE) nº 648/2012 incite à recourir à la compensation centrale comme principale technique d'atténuation des risques pour les produits dérivés de gré à gré. Les risques associés à un contrat dérivé de gré à gré sont donc le mieux atténués lorsque ledit contrat dérivé de gré à gré est compensé par une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 (ci-après dénommée «contrepartie centrale agréée ou reconnue»). Il s'ensuit que, pour calculer la position qui est comparée aux seuils de compensation précisés conformément à l'article 10, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) nº 648/2012, seuls les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale agréée ou reconnue devraient être inclus dans le calcul. Afin de veiller à ce que la couverture prudente actuelle de l'obligation de compensation ne pâtisse pas de la nouvelle méthode, il convient d'habiliter l'AEMF à fixer également un seuil de compensation agrégé, si nécessaire.

(10) Les services de réduction des risques post-négociation (ci-après dénommés «services RRPN») réduisent des risques tels que le risque de crédit et le risque opérationnel des portefeuilles de dérivés et constituent donc un outil précieux pour améliorer la résilience du marché des dérivés de gré à gré. Ils comprennent des services tels que la compression de portefeuille, l'optimisation de portefeuille et le rééquilibrage. Les prestataires de services RRPN utilisent souvent des instruments financiers complexes pour s'assurer que les transactions résultant de ces exercices RRPN ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. Ce faisant, ils limitent la facilité d'utilisation et l'accessibilité des services RRPN aux acteurs de pointe des marchés financiers et réduisent les avantages résultant du recours aux services RRPN, étant donné que l'utilisation de produits complexes qui ne sont pas soumis à l'obligation de compensation augmente le risque dans le système financier. Compte tenu des avantages des services RRPN, il conviendrait de faciliter leur utilisation et de la mettre à la disposition d'un groupe plus large d'acteurs du marché. Par conséquent, les transactions résultant de services RRPN devraient être exemptées de l'obligation de compensation. Dans le même temps, afin de garantir l'utilisation sûre et efficace des services RRPN, l'exemption devrait être soumise à des conditions appropriées qui doivent être précisées et complétées par l'AEMF.

(11) Il est nécessaire de remédier aux risques pour la stabilité financière liés aux expositions excessives des membres compensateurs et des clients de l'Union aux contreparties centrales de pays tiers revêtant une importance systémique (contreparties centrales de catégorie 2) qui fournissent des services de compensation que l'AEMF a reconnus comme ayant une importance systémique substantielle conformément au règlement (UE) nº 648/2012. En décembre 2021, l'AEMF a conclu que la fourniture de certains services de compensation fournis par deux contreparties centrales de catégorie 2, à savoir pour les dérivés sur taux d'intérêt de gré à gré libellés en euros, les dérivés sur taux d'intérêt de gré à gré libellés en zlotys polonais, les contrats d'échange sur risque de crédit libellés en euros et les dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros, revêtait une importance systémique substantielle pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres. Comme l'a noté l'AEMF dans son rapport d'évaluation de décembre 2021, dans l'éventualité où ces contreparties centrales de catégorie 2 seraient confrontées à des difficultés financières, des modifications apportées aux garanties (*collateral*) éligibles, aux marges ou aux décotes de ces contreparties centrales pourraient avoir une incidence négative sur les marchés des obligations d'État d'un ou de plusieurs États membres et, plus largement, sur la stabilité financière de l'Union. En outre, des perturbations sur les marchés pertinents pour la mise en œuvre de la politique monétaire sont susceptibles d'entraver le mécanisme de transmission, qui joue un rôle essentiel pour les banques centrales d'émission. Il convient donc d'exiger des contreparties financières et des contreparties non financières soumises à l'obligation de compensation qu'elles détiennent, directement ou indirectement, des comptes et qu'elles compensent un nombre représentatif de transactions auprès de contreparties centrales de l'Union. Cette exigence devrait contribuer à une réduction de la fourniture de services de compensation revêtant une importance systémique substantielle par ces contreparties centrales de catégorie 2. À la lumière des évolutions récentes du marché, en particulier en ce qui concerne les contrats d'échange sur risque de crédit libellés en euros, il convient également que l'exigence ne s'applique qu'aux dérivés sur taux d'intérêt de gré à gré libellés en euros et en zloty polonais et aux dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros, ainsi qu'à tout autre service de compensation jugé revêtir une importance systémique substantielle dans les évaluations futures conformément au règlement (UE) nº 648/2012.

(12) L'obligation de compte actif devrait s'appliquer aux contreparties financières et non financières qui sont soumises à l'obligation de compensation et qui dépassent les seuils de compensation dans l'un des types de contrats dérivés identifiés par l'AEMF comme revêtant une importance systémique substantielle. Lorsqu'elles vérifient si elles sont

soumises à l'obligation de compte actif, les contreparties qui font partie de groupes ayant leur siège dans l'Union devraient tenir compte des contrats dérivés relevant de services de compensation d'importance systémique substantielle qui sont compensés par toute entité du groupe, y compris par des entités établies dans des pays tiers, étant donné que ces contrats pourraient contribuer au degré excessif d'exposition du groupe dans son ensemble. Les contrats dérivés de filiales de groupes de l'Union établies dans des pays tiers devraient également être inclus afin d'empêcher ces groupes de déplacer leurs activités de compensation en dehors de l'Union et d'échapper ainsi à l'obligation de compte actif. Une contrepartie qui est soumise à l'obligation de compte actif et qui appartient à un groupe devrait être tenue de respecter l'obligation de représentativité sur la base de ses propres transactions. Les entités de pays tiers qui ne sont pas soumises à l'obligation de compensation en vertu du droit de l'Union ne sont pas soumises à l'obligation de maintenir un compte actif.

(13) L'obligation de compte actif est une nouvelle exigence. Il convient de tenir dûment compte de la nouveauté de l'exigence et de la nécessité pour les acteurs du marché de s'y adapter progressivement. C'est pourquoi il convient que les acteurs du marché puissent satisfaire à l'obligation de compte actif en établissant des comptes fonctionnels de manière permanente auprès de contreparties centrales de l'Union. L'obligation de compte actif devrait inclure des éléments opérationnels. Le compte devrait être adapté à la compensation rapide d'un nombre important de transactions transférées d'une contrepartie centrale de catégorie 2 et à la compensation de toutes les nouvelles transactions dans les types de contrats dérivés considérés comme revêtant une importance systémique substantielle. Ces éléments opérationnels devraient également contribuer à inciter les contreparties à transférer leurs transactions vers l'Union. À cet égard, il convient de tenir compte de la situation des contreparties qui compensent déjà une part importante de leurs transactions sur des dérivés de taux d'intérêt libellés en euros et en zloty polonais, ainsi que sur des dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros, auprès de contreparties centrales de l'Union. Ces contreparties ne devraient pas être soumises aux exigences opérationnelles associées à l'obligation de compte actif.

(14) Afin de garantir que l'obligation de compte actif contribue à l'objectif général de réduction des expositions excessives aux services de compensation d'importance systémique substantielle fournis par les contreparties centrales de pays tiers et que le compte ne soit pas dormant, un nombre minimal de contrats dérivés devrait être compensé dans les comptes actifs. Ces contrats devraient être représentatifs des différentes sous-catégories de contrats dérivés relevant de services de compensation d'importance systémique substantielle (ci-après dénommée «obligation de représentativité»). L'obligation de représentativité devrait refléter la diversité des portefeuilles des contreparties financières et non financières soumises à l'obligation de compte actif. Des contrats ayant des échéances et des tailles différentes devraient être compensés au moyen des comptes actifs, ainsi que des contrats de nature économique différente, y compris toutes les catégories de dérivés de taux d'intérêt qui sont soumis à l'obligation de compensation en vertu des règlements délégués (UE) 2015/2205 ([9]) et (UE) 2016/1178 ([10]) de la Commission en ce qui concerne ceux libellés en zloty polonais. Afin de définir le nombre minimal de contrats dérivés qui devraient être compensés par les comptes actifs, l'AEMF devrait recenser jusqu'à trois catégories de produits dérivés parmi les contrats dérivés relevant des services de compensation d'importance systémique substantielle. L'AEMF devrait en outre recenser jusqu'à cinq des sous-catégories de transactions les plus pertinentes, par catégorie de produits dérivés, sur la base d'une combinaison de tailles et d'échéances. Les contreparties devraient alors être tenues de compenser au moins cinq transactions au cours de la période de référence dans chacune des sous-catégories concernées. Le nombre de contrats dérivés à compenser devrait être d'au moins cinq transactions au cours de la période de référence en moyenne annuelle, ce qui signifie que, pour évaluer si les contreparties remplissent l'obligation de représentativité, les autorités compétentes devraient prendre en considération le nombre total de transactions sur une année. Afin de garantir une approche proportionnée et d'éviter d'imposer une charge excessive aux contreparties qui ont une activité limitée dans les différentes sous-catégories de contrats dérivés recensées par l'AEMF, un seuil de minimis devrait s'appliquer à l'obligation de représentativité. En outre, il convient de tenir dûment compte du modèle économique spécifique des dispositifs de régimes de retraite de l'Union. Dans plusieurs cas, ces dispositifs comportent un nombre limité de transactions sur dérivés de taux d'intérêt, qui sont concentrées, à long terme et avec un montant notionnel élevé. C'est pourquoi il convient d'établir une obligation de représentativité réduite, qui devrait exiger la compensation d'une transaction au lieu de cinq dans les sous-catégories les plus pertinentes par période de référence. Les États membres devraient prévoir des astreintes appropriées lorsqu'une contrepartie soumise à l'obligation de compte actif ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne les critères opérationnels ou l'obligation de représentativité.

(15) L'AEMF joue un rôle important dans l'évaluation de l'importance systémique substantielle des contreparties centrales de pays tiers et de leurs services de compensation. Au plus tard 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou à tout moment en cas de risque pour la stabilité financière, l'AEMF devrait évaluer les effets du présent règlement sur la réduction des expositions aux contreparties centrales de catégorie 2 d'importance systémique et en

([9]) Règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 314 du 1.12.2015, p. 13).

([10]) Règlement délégué (UE) 2016/1178 de la Commission du 10 juin 2016 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation (JO L 195 du 20.7.2016, p. 3).

rendre compte au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'AEMF devrait proposer toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, ainsi que des seuils quantitatifs, et les assortir d'une analyse d'impact et d'une analyse coûts-avantages. L'AEMF devrait coopérer avec le Système européen de banques centrales (SEBC), le Comité européen du risque systémique (CERS) et le Mécanisme de suivi conjoint institué par le présent règlement lors de l'élaboration de son évaluation et de son rapport. Dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport de l'AEMF, la Commission devrait élaborer son propre rapport, qui peut être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

(16) Afin d'encourager la compensation dans l'Union et d'assurer la stabilité financière de celle-ci, et pour que les clients connaissent les choix qui s'offrent à eux et puissent décider en connaissance de cause où faire compenser leurs contrats dérivés, les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation à la fois par l'intermédiaire de contreparties centrales agréées ou reconnues devraient informer leurs clients de la possibilité de faire compenser un contrat dérivé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale de l'Union. Les informations fournies devraient inclure des informations sur tous les coûts qui seront facturés aux clients par les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation. Les informations sur les coûts à publier par les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation devraient se limiter aux contreparties centrales de l'Union par rapport auxquelles ils fournissent des services de compensation. L'obligation d'informer les clients de la possibilité de compenser un contrat dérivé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale de l'Union est distincte de l'obligation de compte actif et elle est destinée à s'appliquer de manière plus générale pour faire connaître l'offre de compensation des contreparties centrales de l'Union.

(17) Pour garantir que les autorités compétentes disposent des informations nécessaires sur les activités de compensation que les membres compensateurs ou les clients mènent au sein des contreparties centrales de pays tiers reconnues, il convient d'introduire une obligation de déclaration pour ces membres compensateurs ou clients. Les informations qu'il convient de déclarer devraient distinguer les transactions sur des titres, les transactions sur des produits dérivés sur des marchés réglementés et les transactions sur des dérivés de gré à gré. L'AEMF devrait fournir des précisions sur le contenu et le format des informations à déclarer et, ce faisant, veiller à ce que l'obligation ne crée pas d'exigences de déclaration supplémentaires, sauf si cela est nécessaire, afin de diminuer autant que possible la charge administrative pesant sur les membres compensateurs et les clients.

(18) Dans le cadre actuel, l'AEMF reçoit des données sur les transactions au titre du règlement (UE) nº 648/2012 et du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil [11], ce qui lui permet d'avoir une vue d'ensemble des marchés à l'échelle de l'Union, mais pas de la gestion des risques par les contreparties centrales. L'AEMF devrait donc, en plus de ces données, demander des informations fiables et en temps utile sur les activités et les pratiques des contreparties centrales pour remplir son mandat en matière de stabilité financière. Dès lors, il y a lieu d'introduire une exigence formelle de déclaration par les contreparties centrales de l'Union à l'AEMF en ce qui concerne les données relatives à la gestion des risques par les contreparties centrales. L'introduction d'une telle exigence contribuerait également à renforcer la normalisation et la comparabilité des données et à veiller à ce que celles-ci soient fournies périodiquement.

(19) Les récents épisodes de tensions sur les marchés des matières premières ont montré à quel point il importe que les autorités aient une image complète des activités et des expositions, dans le domaine des dérivés, des contreparties non financières qui sont soumises à l'obligation de compensation centrale. Les contreparties non financières soumises à l'obligation de compensation qui font partie d'un groupe dont les transactions intragroupe sont exemptées de l'obligation de déclaration devraient faire déclarer leurs positions sur dérivés sous forme agrégée par leur entreprise mère dans l'Union. La déclaration devrait avoir lieu sur une base hebdomadaire au niveau de l'entité et être ventilée par type de produits dérivés. Ces informations devraient être fournies à l'AEMF et à l'autorité compétente concernée des différentes entités du groupe. Il convient également de tenir compte des inquiétudes soulevées par la communauté des autorités de surveillance en ce qui concerne la qualité des données déclarées par les contreparties financières et non financières conformément au règlement (UE) nº 648/2012. Il convient donc que les entités soumises à l'obligation de déclaration conformément au règlement (UE) nº 648/2012 soient tenues de faire preuve de diligence raisonnable en mettant en place des procédures et des dispositions appropriées afin de garantir la qualité des données avant la présentation de celles-ci. L'AEMF devrait publier des orientations pour préciser ces procédures et dispositions, en tenant compte de la possibilité d'appliquer les exigences de manière proportionnée. Afin de garantir le respect des exigences relatives à la qualité des données, les États membres devraient adopter des sanctions appropriées lorsque les données déclarées contiennent des erreurs manifestes systématiques. L'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une erreur manifeste systématique aux fins de l'imposition de ces sanctions. Bien que les entités aient la possibilité de déléguer leur déclaration, elles restent responsables dans le cas où les données déclarées par l'entité à laquelle elles ont délégué leur déclaration sont inexactes ou redondantes.

[11] Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

(20) Pour que les autorités compétentes aient à tout moment connaissance des expositions au niveau des entités et des groupes et qu'elles soient en mesure de surveiller ces expositions, elles devraient établir des procédures de coopération efficaces pour calculer les positions sur les contrats qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale agréée ou reconnue et pour évaluer et apprécier activement le niveau d'exposition sur les contrats dérivés de gré à gré au niveau des entités et des groupes. Afin que l'AEMF ait une vue d'ensemble de l'activité des contreparties non financières établies dans l'Union, ainsi que de leurs entreprises mères, dans le domaine des produits dérivés de gré à gré, les autorités responsables de ces contreparties non financières et de ces entreprises mères devraient présenter régulièrement des rapports à l'AEMF. Ces rapports ne devraient pas reproduire les informations déjà communiquées au titre d'autres obligations de déclaration énoncées dans le règlement (UE) nº 648/2012, mais plutôt fournir des informations sur l'évolution des portefeuilles de ces contreparties non financières entre deux dates de déclaration, ainsi qu'une évaluation des risques auxquels elles pourraient être exposées. Les autorités responsables des contreparties non financières qui font partie d'un groupe devraient coopérer afin de réduire au minimum la charge de déclaration et d'évaluer l'intensité et le type d'activité de ces contreparties non financières dans le domaine des produits dérivés de gré à gré.

(21) Il est nécessaire de veiller à ce que le règlement délégué (UE) nº 149/2013 de la Commission ([12]), qui énonce les critères permettant d'établir quels contrats dérivés de gré à gré apportent une contribution objectivement mesurable à la réduction du risque, continue d'être approprié face aux évolutions sur les marchés. Il est également nécessaire de veiller à ce que les valeurs des seuils de compensation fixés dans ledit règlement délégué reflètent correctement et précisément les différents risques et caractéristiques des produits dérivés, autres que les dérivés sur taux d'intérêt, les dérivés de change, les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. L'AEMF devrait donc également réexaminer et préciser, le cas échéant, ledit règlement délégué et proposer des modifications si nécessaire. L'AEMF est encouragée à envisager et à fournir, entre autres, un plus grand niveau de détail pour les dérivés sur matières premières. Ce niveau de détail pourrait être obtenu en définissant les seuils de compensation par secteur et par type, par exemple, en ce qui concerne les matières premières, en distinguant les produits agricoles, l'énergie et les métaux, ou en différenciant ces matières premières en fonction d'autres caractéristiques telles que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les investissements durables sur le plan environnemental ou des caractéristiques liées à des crypto-actifs. Au cours du réexamen, l'AEMF devrait s'efforcer de consulter les parties intéressées concernées qui ont des connaissances spécifiques sur des matières premières particulières.

(22) Les contreparties non financières qui échangent des garanties (*collateral*) pour des contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale devraient disposer d'un délai suffisant pour négocier et tester les modalités d'échange desdites garanties.

(23) Afin d'éviter la fragmentation du marché et d'assurer des conditions de concurrence égales, tout en tenant compte du fait que, dans certains pays tiers, l'échange de marges de variation et de marges initiales, pour les options sur une seule action et les options sur indice d'actions, n'est pas soumis à des exigences équivalentes, le traitement de ces produits devrait être exempté de l'obligation de disposer de procédures de gestion des risques relatives à un échange de garanties (*collateral*) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée, aussi longtemps que la convergence internationale est insuffisante en ce qui concerne leur traitement. L'AEMF, en coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([13]) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP) instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([14]) (ci-après dénommées collectivement «AES»), devrait suivre l'évolution de la réglementation dans les pays tiers et l'évolution des expositions des contreparties soumises au règlement (UE) nº 648/2012 dans les options sur une seule action et les options sur indice d'actions non compensées par une contrepartie centrale, et devrait faire rapport à la Commission au moins tous les trois ans sur les résultats de ce suivi. Lorsque la Commission reçoit un tel rapport, elle devrait évaluer si les évolutions internationales ont conduit à une plus grande convergence dans le traitement des options sur une seule action et des options sur indice d'actions et si la dérogation menace la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres. Dans un tel cas, la Commission devrait être habilitée à révoquer la dérogation concernant le traitement des options sur une seule action et des options sur indice d'actions. De la sorte, il est possible de veiller à ce que des exigences appropriées

([12]) Règlement délégué (UE) nº 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11).

([13]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

([14]) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

soient en place dans l'Union pour atténuer le risque de crédit de la contrepartie en ce qui concerne ces contrats, tout en prévenant tout arbitrage réglementaire.

(24) Afin de se conformer aux exigences en matière de marge initiale énoncées dans le règlement (UE) nº 648/2012, un grand nombre d'acteurs du marché de l'Union utilisent des modèles de marge initiale pro forma à l'échelle du secteur. Étant donné que ces modèles sont utilisés à l'échelle du secteur, il est peu probable qu'ils soient sensiblement modifiés par les préférences de chaque utilisateur ou par les différentes évaluations de chaque autorité compétente qui autorise l'utilisation de ces modèles par les entités soumises à sa surveillance. En pratique, étant donné que le même modèle est utilisé par un grand nombre de contreparties de l'Union, la nécessité qui en découle de le faire valider par une pluralité d'autorités compétentes pose un problème de coordination. Pour résoudre ce problème, l'ABE devrait être chargée d'agir en tant que validateur central de ces modèles pro forma. Dans son rôle de validateur central, l'ABE devrait valider les éléments et les aspects généraux de ces modèles pro forma, y compris leur calibrage, leur conception et la couverture des instruments, des catégories d'actifs et des facteurs de risques. Afin de faciliter ses travaux, l'ABE devrait recueillir un retour d'information auprès des autorités compétentes, de l'AEMF et de l'AEAPP, et coordonner leurs points de vue. Étant donné que les autorités compétentes resteraient responsables de l'autorisation de l'utilisation de ces modèles pro forma et du suivi de leur mise en œuvre au niveau de l'entité soumise à la surveillance, l'ABE devrait les aider dans leurs processus d'approbation en ce qui concerne les aspects généraux de la mise en œuvre de ces modèles pro forma. En outre, l'ABE devrait servir de point de discussion unique avec le secteur afin de contribuer à garantir une coordination plus effective de l'Union sur la conception de ces modèles. Les autorités compétentes resteront responsables de l'autorisation de l'utilisation de ces modèles et du suivi de leur mise en œuvre au niveau de l'entité soumise à la surveillance.

(25) Les banques centrales, les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion et les entités du secteur public sont libres de choisir de recourir ou non aux services de compensation de contreparties centrales pour compenser leurs contrats dérivés. Lorsqu'ils décident d'utiliser ces services, ils sont encouragés à compenser, en principe, par l'intermédiaire de contreparties centrales de l'Union lorsque les produits recherchés sont disponibles. Étant donné que les modalités de participation de ces entités aux contreparties centrales varient d'un État membre à l'autre et compte tenu des pratiques divergentes en ce qui concerne le calcul des expositions de ces entités aux contreparties centrales de l'Union et leur contribution aux ressources financières de ces contreparties centrales, il serait souhaitable de poursuivre l'harmonisation de ces aspects au moyen des orientations de l'AEMF.

(26) L'ABE, en collaboration avec l'AEMF et l'AEAPP, devrait élaborer des normes techniques de réglementation pour préciser les procédures de surveillance garantissant la validation initiale et continue des procédures de gestion des risques. Dans un souci de proportionnalité, seules les contreparties financières qui sont les plus actives dans le secteur des produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale devraient être soumises aux procédures indiquées dans ces normes techniques de réglementation.

(27) Pour garantir une approche cohérente et convergente entre les autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union, les contreparties centrales agréées ou les personnes morales établies dans l'Union qui souhaitent obtenir un agrément en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 pour exercer ou fournir des activités et des services de compensation portant sur des instruments financiers, devraient également pouvoir obtenir un agrément leur permettant de fournir ou d'exercer des services de compensation et d'autres activités portant sur des instruments non financiers. Le règlement (UE) nº 648/2012 s'applique aux contreparties centrales en tant qu'entités, et non à des services spécifiques. Lorsqu'une contrepartie centrale compense des instruments non financiers, en plus des instruments financiers, l'autorité compétente de la contrepartie centrale devrait être en mesure de garantir que la contrepartie centrale se conforme au règlement (UE) nº 648/2012 pour tous les services qu'elle propose.

(28) Les contreparties centrales de l'Union sont confrontées à des défis pour élargir leur offre de produits dans le domaine des services de compensation et ont des difficultés à mettre des services de compensation sur le marché pour de nouveaux produits. Compte tenu de ces défis et difficultés et conformément à l'objectif qui consiste à renforcer l'attractivité du système de compensation de l'Union, la procédure d'agrément des contreparties centrales de l'Union ou d'extension de leur agrément devrait donc être simplifiée et devrait inclure des calendriers spécifiques, tout en garantissant une participation appropriée de l'AEMF et du collège de la contrepartie centrale de l'Union concernée. Premièrement, pour éviter des retards importants, et potentiellement indéterminés, un accusé de réception de la demande devrait être fourni rapidement et les autorités compétentes devraient ensuite évaluer si une demande d'agrément est complète. Pour faire en sorte que les personnes morales établies dans l'Union qui souhaitent obtenir l'agrément en tant que contreparties centrales et que les contreparties centrales de l'Union qui souhaitent étendre leur agrément accompagnent leur demande de tous les documents et informations requis, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution précisant quels documents doivent être fournis, les informations que ces documents doivent contenir et le format dans lequel ils doivent être soumis. Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF devrait tenir compte des exigences et des pratiques existantes en matière de documentation au titre du règlement (UE) nº 648/2012 et rationaliser la présentation des documents dans la mesure du possible afin d'éviter un délai excessif de mise sur le marché et de veiller à ce que les informations à transmettre par la contrepartie centrale qui demande une extension de l'agrément

soient proportionnelles à l'importance de la modification demandée, sans rendre la procédure globale excessivement complexe, lourde et disproportionnée. Deuxièmement, pour garantir une évaluation efficace et simultanée des demandes, les personnes morales établies dans l'Union qui souhaitent obtenir l'agrément en tant que contreparties centrales et les contreparties centrales de l'Union qui souhaitent étendre leur agrément devraient pouvoir soumettre tous les documents par l'intermédiaire d'une base de données centrale. Troisièmement, l'autorité compétente de la contrepartie centrale devrait, au cours de la période d'évaluation, coordonner les questions de ladite autorité compétente, de l'AEMF ou du collège et les présenter à la personne morale établie dans l'Union qui souhaite obtenir l'agrément en tant que contrepartie centrale et aux contreparties centrales de l'Union qui souhaitent étendre leur agrément afin de garantir un processus rapide, souple et coopératif de réexamen complet. Pour éviter les répétitions et les retards inutiles, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, l'AEMF et le collège devraient également partager simultanément toutes les questions et les éclaircissements qu'elles reçoivent.

(29) Il existe actuellement une incertitude quant aux circonstances dans lesquelles un service ou une activité supplémentaire est couvert par l'agrément existant d'une contrepartie centrale. Il est nécessaire de remédier à cette incertitude et de garantir la proportionnalité lorsque le service ou l'activité supplémentaire proposé non couvert par l'agrément existant d'une contrepartie centrale n'augmente pas sensiblement les risques pour la contrepartie centrale. Dans un tel cas, le service ou l'activité supplémentaire ne devrait pas être soumis à la procédure d'évaluation complète, mais plutôt bénéficier d'une procédure accélérée. La procédure accélérée ne devrait pas nécessiter un avis distinct de l'AEMF et du collège, étant donné qu'une telle exigence serait disproportionnée, mais l'AEMF et les membres du collège devraient plutôt apporter leur contribution à l'autorité compétente de la contrepartie centrale pour déterminer si l'extension peut être considérée comme relevant de la procédure accélérée. Afin d'assurer la convergence en matière de surveillance, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les conditions d'application de la procédure accélérée ainsi que la procédure de fourniture de sa contribution et de celle du collège.

(30) Afin d'alléger la charge administrative qui pèse sur les contreparties centrales et les autorités compétentes, sans modifier le profil de risque global d'une contrepartie centrale, les contreparties centrales devraient pouvoir mettre en œuvre des extensions de services pour des modifications de routine, sans agrément, lorsqu'elles estiment que le service ou l'activité supplémentaire proposé n'aurait pas d'incidence significative sur leur profil de risque, notamment lorsque la nouvelle activité ou le nouveau service de compensation est très similaire aux services que la contrepartie centrale est déjà autorisée à fournir. Afin de pouvoir mettre rapidement en œuvre de telles modifications de routine, les contreparties centrales devraient être exemptées des procédures d'agrément de l'extension des activités et des services liés à ces modifications. Elles devraient informer l'autorité compétente et l'AEMF lorsqu'elles décident de faire usage d'une telle exemption. L'autorité compétente devrait examiner les modifications mises en œuvre dans le cadre de son processus annuel de réexamen et d'évaluation.

(31) Pour garantir le fonctionnement cohérent de tous les collèges et renforcer encore la convergence en matière de surveillance, le collège devrait être coprésidé par l'autorité nationale compétente et l'un des membres indépendants du comité de surveillance des contreparties centrales. Afin de favoriser la coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes, les coprésidents devraient décider conjointement des dates des réunions du collège et établir l'ordre du jour de ces réunions. Toutefois, afin de garantir une prise de décision cohérente et de veiller à ce que l'autorité compétente de la contrepartie centrale reste responsable en dernier ressort, en cas de désaccord entre les coprésidents, la décision finale devrait, en tout état de cause, être prise par l'autorité compétente, qui devrait fournir à l'AEMF une explication motivée de sa décision.

(32) L'AEMF devrait pouvoir contribuer plus efficacement à faire en sorte que les contreparties centrales de l'Union soient sûres, fiables et compétitives dans le cadre de la prestation de leurs services dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, outre l'exercice des compétences en matière de surveillance qui lui sont actuellement attribuées par le règlement (UE) nº 648/2012, l'AEMF devrait adresser un avis à l'autorité compétente de la contrepartie centrale en ce qui concerne le retrait de l'agrément d'une contrepartie centrale, sauf lorsqu'une décision est requise d'urgence, c'est-à-dire dans un délai plus bref que celui accordé à l'AEMF pour rendre ses avis. L'AEMF devrait également émettre des avis sur le réexamen et l'évaluation, les exigences de marge et les exigences en matière de participation. Les autorités compétentes devraient fournir des explications pour tout écart important par rapport aux avis de l'AEMF et l'AEMF devrait informer son conseil des autorités de surveillance lorsqu'une autorité compétente ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à l'avis de l'AEMF et à toute condition ou recommandation y figurant. Les informations devraient également comprendre les raisons fournies par l'autorité compétente pour le non-respect de l'avis de l'AEMF ou de toute condition ou recommandation y figurant.

(33) Afin de garantir le partage rapide et efficace des informations et de la documentation au titre du règlement (UE) nº 648/2012, de favoriser une coopération accrue entre les autorités compétentes qui participent à la surveillance des entités soumises audit règlement et de simplifier la communication entre les autorités compétentes et les entités soumises à leur surveillance en ce qui concerne les procédures prescrites en vertu dudit règlement, l'AEMF devrait créer et tenir à jour une base de données électronique centrale. Toutes les autorités et tous les organismes compétents concernés devraient avoir accès à cette base de données centrale pour les informations utiles pour leurs tâches et responsabilités. De même, les entités soumises aux exigences du règlement (UE) nº 648/2012 devraient avoir accès

aux informations et documents qu'elles ont soumis et à toute documentation qui leur est adressée. La base de données centrale devrait être utilisée pour partager autant d'informations et de documents que possible, y compris, au minimum, les informations et la documentation relatives aux agréments, aux extensions de services et aux validations de modèles.

(34) Il est nécessaire de veiller à ce que les contreparties centrales se conforment au règlement (UE) nº 648/2012 de manière continue, notamment en ce qui concerne la fourniture d'activités ou de services de compensation supplémentaires agréés au moyen de la procédure accélérée ou exemptés d'agrément du fait de la mise en œuvre de modifications de routine, ainsi que de la mise en œuvre de modifications de modèle à l'issue d'une procédure accélérée validant une telle modification de modèle, étant donné que dans de tels cas, l'AEMF et le collège n'émettent pas d'avis distincts. Dès lors, le réexamen effectué par l'autorité compétente de la contrepartie centrale, au moins une fois par an, devrait prendre en considération en particulier ces services ou activités de compensation supplémentaires et modifications de modèle. Pour garantir la convergence en matière de surveillance et la coordination entre les autorités compétentes et l'AEMF, et faire en sorte que les contreparties centrales de l'Union soient sûres, fiables et compétitives dans le cadre de la prestation de leurs services dans l'ensemble de l'Union, l'autorité compétente devrait, au moins chaque année, présenter son rapport concernant son réexamen et son évaluation d'une contrepartie centrale à l'AEMF et au collège, pour avis. L'avis de l'AEMF devrait évaluer les aspects couverts par le rapport de l'autorité compétente, lesquels comprennent un suivi de la prestation de services ou de l'exercice d'activités par la contrepartie centrale, en accordant une attention particulière aux procédures accélérées et aux modifications de routine, ainsi qu'aux risques transfrontières auxquels la contrepartie centrale pourrait être exposée, et l'examen de la position globale de la contrepartie centrale en tant que prestataire de services de compensation au sein de l'Union. Les inspections sur place jouent un rôle essentiel dans l'accomplissement des tâches de surveillance, en fournissant des informations précieuses aux autorités compétentes. À ce titre, elles devraient avoir lieu au moins une fois par an et, afin de garantir l'échange rapide d'informations, le partage des connaissances et une coopération efficace entre les autorités compétentes et l'AEMF, l'AEMF devrait être informée des inspections sur place, tant prévues qu'urgentes, être en mesure de demander à y participer et recevoir toute information pertinente relative à ces inspections sur place, ainsi qu'une explication motivée du refus que l'AEMF y participe. En outre, afin de renforcer encore la coordination entre l'AEMF et les autorités compétentes, l'AEMF peut, dans des circonstances particulières et dans le cadre du contrôle et de l'évaluation prudentiels, demander une réunion ad hoc avec la contrepartie centrale et l'autorité compétente concernée. Le collège devrait être informé du résultat de cette réunion. Afin de renforcer le partage d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF, cette dernière devrait également pouvoir demander aux autorités compétentes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches dans le cadre du contrôle et de l'évaluation prudentiels.

(35) L'AEMF devrait avoir les moyens de recenser les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union. En coopération avec le CERS, l'ABE, l'AEAPP et la Banque centrale européenne (BCE) dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil ([15]), l'AEMF devrait donc recenser les interconnexions et les interdépendances entre les différentes contreparties centrales et personnes morales, y compris, dans la mesure du possible, les membres compensateurs, clients et clients indirects communs, les prestataires de services significatifs communs, les fournisseurs de liquidité significatifs communs, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation (*netting*) entre contreparties centrales, les accords de garantie croisés et les transferts de risques et les conventions d'achat et de vente dos à dos (*back to back trading*).

(36) Les banques centrales d'émission des monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant l'objet d'une compensation par des contreparties centrales agréées qui ont demandé à devenir membres du comité de surveillance des contreparties centrales sont des membres sans droit de vote du comité de surveillance des contreparties centrales. Elles ne participent à ses réunions au sujet de contreparties centrales de l'Union que dans le cadre des discussions relatives aux évaluations à l'échelle de l'Union de la résilience desdites contreparties centrales face aux évolutions négatives du marché et aux évolutions pertinentes des marchés. Alors qu'elles interviennent dans la surveillance des contreparties centrales de pays tiers, les banques centrales d'émission ne sont en revanche pas suffisamment impliquées dans les questions de surveillance concernant les contreparties centrales de l'Union qui présentent un intérêt direct pour la conduite de la politique monétaire et le bon fonctionnement des systèmes de paiement, ce qui conduit à une prise en considération insuffisante des risques transfrontières. Il convient donc que ces banques centrales d'émission puissent assister, en tant que membres sans droit de vote, à toutes les réunions du comité de surveillance qui concernent des contreparties centrales de l'Union.

(37) Pour renforcer la capacité des organes de l'Union à avoir une vision d'ensemble des évolutions des marchés pertinentes pour la compensation dans l'Union, à assurer le suivi de la mise en œuvre de certaines exigences du règlement (UE) nº 648/2012 relatives à la compensation et à discuter collectivement des risques potentiels découlant de l'interconnexion des différents acteurs financiers et d'autres questions relatives à la stabilité financière, il est nécessaire d'instaurer un mécanisme de suivi transsectoriel réunissant les organes compétents de l'Union participant à la surveillance des contreparties centrales de l'Union, des membres compensateurs et des clients (mécanisme de suivi conjoint). Le mécanisme de suivi conjoint devrait être géré et présidé par l'AEMF en tant qu'autorité intervenant dans la surveillance des contreparties centrales de l'Union et surveillant les contreparties centrales de pays tiers

([15]) Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

revêtant une importance systémique. Parmi les autres participants devraient figurer des représentants de la Commission, de l'ABE, de l'AEAPP, du CERS, des banques centrales d'émission des monnaies dans lesquelles sont libellés les contrats relevant de services de compensation d'importance systémique substantielle, des autorités nationales compétentes et de la BCE dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº 1024/2013.

(38) Pour éclairer les décisions stratégiques à venir, l'AEMF, en coopération avec les autres participants au mécanisme de suivi conjoint, devrait transmettre un rapport annuel au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les résultats de leurs activités. L'AEMF peut engager une procédure pour violation du droit de l'Union en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010 lorsque, sur la base des informations reçues dans le cadre du mécanisme de suivi conjoint et à la suite des discussions au sein de ce mécanisme, elle estime que les autorités compétentes ne garantissent pas le respect, par les membres compensateurs et les clients, de l'obligation de faire compenser sur des comptes détenus auprès de contreparties centrales de l'Union au moins un nombre défini de contrats identifiés, ou lorsqu'elle décèle un risque pour la stabilité financière de l'Union dû à une violation ou non-application présumée du droit de l'Union. Avant d'engager une telle procédure pour violation du droit de l'Union, l'AEMF peut émettre des orientations et des recommandations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010. Lorsque, sur la base des informations reçues dans le cadre du mécanisme de suivi conjoint et à la suite des discussions au sein de ce mécanisme, l'AEMF estime que le respect de l'obligation de compenser sur des comptes détenus auprès de contreparties centrales de l'Union au moins un nombre défini de contrats identifiés ne garantit pas effectivement la réduction de l'exposition excessive des membres compensateurs et des clients de l'Union aux contreparties centrales de catégorie 2, elle devrait réexaminer et proposer de modifier l'acte délégué de la Commission concerné en précisant davantage cette obligation, et en proposant de fixer, si nécessaire, une période d'adaptation appropriée.

(39) Les turbulences observées sur les marchés en 2020 à la suite de la pandémie de COVID-19 et les prix élevés sur les marchés de gros de l'énergie en 2022 à la suite de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine ont montré que, alors qu'il est essentiel que les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations pour faire face aux risques qu'entraîne la survenue d'événements ayant une incidence transfrontière, l'AEMF ne dispose toujours pas des outils nécessaires pour permettre cette coordination et une approche convergente au niveau de l'Union. L'AEMF devrait donc être habilitée à agir dans une situation d'urgence auprès d'une ou de plusieurs contreparties centrales qui ont ou sont susceptibles d'avoir des effets déstabilisateurs sur les marchés transfrontières. Dans de telles situations d'urgence, l'AEMF devrait se voir confier un rôle de coordination entre les autorités compétentes, les collèges et les autorités de résolution afin de mettre en place une réaction coordonnée. L'AEMF devrait être en mesure de convoquer des réunions du comité de surveillance des contreparties centrales, soit de sa propre initiative, soit sur demande, éventuellement avec une composition élargie, afin de coordonner efficacement les réponses des autorités compétentes dans les situations d'urgence. L'AEMF devrait également pouvoir demander des informations aux autorités compétentes concernées lorsque cela est nécessaire pour exercer sa fonction de coordination dans ces situations et pour être en mesure d'adresser des recommandations à l'autorité compétente, et l'AEMF devrait pouvoir demander ces informations directement à la contrepartie centrale ou aux acteurs du marché lorsque l'autorité compétente ne fournit pas de réponses dans un délai approprié. Le rôle de l'AEMF dans les situations d'urgence devrait être sans préjudice de la responsabilité finale de l'autorité compétente de la contrepartie centrale de prendre des décisions en matière de surveillance à l'égard de la contrepartie centrale soumise à sa surveillance, y compris des mesures d'urgence. Il est également essentiel que les membres du collège soient en mesure de transmettre les informations qu'ils reçoivent dans une situation d'urgence aux organismes publics, y compris aux ministères, responsables de la stabilité financière de leurs marchés.

(40) Pour réduire la charge pesant sur les contreparties centrales et l'AEMF, il convient de préciser que lorsque l'AEMF réexamine la reconnaissance d'une contrepartie centrale d'un pays tiers, cette contrepartie centrale de pays tiers ne devrait pas être obligée de soumettre une nouvelle demande de reconnaissance. Elle devrait cependant fournir à l'AEMF toutes les informations nécessaires à ce réexamen. Par conséquent, le réexamen par l'AEMF de la reconnaissance d'une contrepartie centrale de pays tiers ne devrait pas être traité comme une nouvelle reconnaissance de cette contrepartie centrale de pays tiers.

(41) La Commission devrait pouvoir, lorsqu'elle adopte une décision d'équivalence, lever l'obligation selon laquelle un pays tiers doit disposer d'un système effectif équivalent de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers. Pour déterminer si une telle approche serait proportionnée, la Commission pourrait prendre en considération différents facteurs, notamment le respect des principes applicables aux infrastructures de marchés financiers publiés par le comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, la taille des contreparties centrales de pays tiers établies dans le pays considéré et, lorsqu'elle est connue, l'activité prévue des membres compensateurs et des plates-formes de négociation établis dans l'Union au sein de ces contreparties centrales de pays tiers.

(42) Pour garantir que les modalités de coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes concernées des pays tiers sont proportionnées, ces modalités devraient tenir compte d'une série d'aspects différents, y compris du classement des contreparties centrales de pays tiers en tant que contreparties centrales de catégorie 1 ou de catégorie 2, des caractéristiques spécifiques de la gamme des services fournis, ou destinés à être fournis, dans l'Union, des risques spécifiques que ces services sont susceptibles de comporter pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres, ainsi que du respect des normes internationales par les contreparties centrales de pays tiers. Les modalités de coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes concernées de pays tiers devraient donc dépendre du degré de risque que les contreparties centrales établies dans un pays tiers sont susceptibles de présenter pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.

(43) L'AEMF devrait donc adapter ses modalités de coopération aux différents pays tiers en fonction des contreparties centrales qui sont établies dans un pays donné. En particulier, les contreparties centrales de catégorie 1 présentent des profils très variés. Dès lors, l'AEMF devrait veiller à ce que les modalités de coopération soient proportionnées aux contreparties centrales établies dans chaque pays tiers. Plus particulièrement, l'AEMF devrait tenir compte, entre autres, de la liquidité des marchés concernés, de la mesure dans laquelle les activités de compensation des contreparties centrales sont libellées en euros ou dans d'autres monnaies de l'Union et de la mesure dans laquelle les entités de l'Union utilisent les services de ces contreparties centrales. Étant donné que la grande majorité des contreparties centrales de catégorie 1 fournissent des services de compensation dans une mesure limitée aux membres compensateurs et aux plates-formes de négociation établis dans l'Union et pourraient compenser des produits qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) nº 648/2012, la portée de l'évaluation de l'AEMF et des informations qu'il convient de demander devrait également être limitée dans tous ces pays. Pour limiter les demandes d'informations pour les contreparties centrales de catégorie 1, l'AEMF devrait en principe demander tous les ans un ensemble prédéfini d'informations. Lorsque les risques que présente une contrepartie centrale de catégorie 1 ou un pays sont potentiellement plus importants, des demandes supplémentaires, au moins sur une base trimestrielle, ainsi qu'un ensemble plus large d'informations demandées seraient justifiés. Les modalités de coopération devraient être adaptées pour tenir compte d'une telle différenciation dans le profil de risque de différentes contreparties centrales de catégorie 1 et devraient comprendre des dispositions qui organisent un cadre approprié pour l'échange d'informations. Toutefois, il convient de ne pas exiger que les modalités de coopération éventuellement déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement soient adaptées, sauf si les autorités du pays tiers concerné en font la demande.

(44) Lorsqu'une contrepartie centrale est reconnue en tant que contrepartie centrale de catégorie 2 en vertu de l'article 25, paragraphe 2 *ter*, du règlement (UE) nº 648/2012, étant donné que ces contreparties centrales revêtent une importance systémique pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres, les modalités de coopération entre l'AEMF et les autorités du pays tiers concerné devraient couvrir l'échange, à une fréquence accrue, d'un ensemble plus large d'informations. Dans ce cas, les modalités de coopération devraient également prévoir des procédures visant à garantir que la contrepartie centrale de catégorie 2 en question fait l'objet d'une surveillance conformément à l'article 25 dudit règlement. L'AEMF devrait veiller à pouvoir obtenir toutes les informations nécessaires pour remplir ses obligations au titre du règlement (UE) nº 648/2012, notamment les informations nécessaires pour garantir le respect de l'article 25, paragraphe 2 *ter*, dudit règlement, et garantir que les informations sont partagées lorsqu'une contrepartie centrale s'est vu accorder, partiellement ou totalement, une conformité comparable. Pour permettre à l'AEMF d'exercer une surveillance complète et efficace des contreparties centrales de catégorie 2, il convient de préciser que ces contreparties centrales doivent fournir périodiquement des informations à l'AEMF.

(45) L'AEMF devrait également, lorsqu'une conformité comparable est accordée, évaluer régulièrement si les contreparties centrales de catégorie 2 continuent de respecter les conditions de leur reconnaissance sur la base d'une conformité comparable, en contrôlant le respect, par les contreparties centrales, des exigences énoncées à l'article 16 ainsi qu'aux titres IV et V conformément au règlement délégué (UE) 2020/1304 de la Commission ([16]). Dans le cadre de cette évaluation, l'AEMF devrait avoir la faculté, en plus de recevoir les informations et confirmations pertinentes de la contrepartie centrale de catégorie 2, de coopérer et de convenir de procédures administratives avec l'autorité du pays tiers afin de garantir que l'AEMF dispose des informations pertinentes pour contrôler que les conditions de la conformité comparable sont respectées et, dans la mesure du possible, de réduire la charge administrative et réglementaire pesant sur ces contreparties centrales de catégorie 2.

(46) Pour que l'AEMF soit également informée de l'état de préparation d'une contrepartie centrale de catégorie 2 à faire face à des difficultés financières et de sa capacité à les atténuer et à les surmonter, les modalités de coopération devraient prévoir le droit de l'AEMF à être consultée lors de l'élaboration et de l'évaluation des plans de redressement et de l'élaboration des plans de résolution, ainsi que le droit de l'AEMF à être informée lorsqu'une contrepartie centrale de catégorie 2 établit un plan de redressement ou lorsqu'une autorité de pays tiers établit des plans de résolution. L'AEMF devrait également être informée des aspects pertinents pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres et de l'incidence significative éventuelle que la mise en œuvre de ces plans de

([16]) Règlement délégué (UE) 2020/1304 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les éléments minimaux à évaluer par l'AEMF lors de l'évaluation des demandes de conformité comparable présentées par des contreparties centrales de pays tiers, ainsi que les modalités et conditions de cette évaluation (JO L 305 du 21.9.2020, p. 13).

redressement ou de résolution est susceptible d'avoir sur les différents membres compensateurs et, dans la mesure où ils sont connus, sur les différents clients et clients indirects. Les modalités de coopération devraient également indiquer que l'AEMF devrait être informée lorsqu'une contrepartie centrale de catégorie 2 a l'intention d'activer son plan de redressement ou lorsque les autorités de pays tiers ont établi qu'il existe des indices d'une situation de crise émergente qui pourrait avoir une incidence sur les activités de la contrepartie centrale, sa capacité de fournir des services de compensation, ou lorsque les autorités de pays tiers envisagent de prendre une mesure de résolution dans un avenir proche.

(47) L'AEMF devrait être en mesure de retirer la reconnaissance à une contrepartie centrale d'un pays tiers lorsque cette contrepartie centrale de pays tiers a enfreint de manière grave et systématique l'une des exigences applicables prévues par le règlement (UE) nº 648/2012, notamment en ce qui concerne la communication à l'AEMF d'informations relatives à la reconnaissance de cette contrepartie centrale de pays tiers, le paiement des frais dus à l'AEMF ou la réponse aux demandes présentées par l'AEMF en vue d'obtenir les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations par rapport aux contreparties centrales de pays tiers, et qu'elle n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'AEMF dans un délai déterminé approprié.

(48) Pour atténuer les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union, les contreparties centrales et les chambres de compensation ne devraient pas être en mesure d'être des membres compensateurs d'autres contreparties centrales, et les contreparties centrales ne devraient pas être en mesure d'accepter d'autres contreparties centrales ou des chambres de compensation comme membres compensateurs ou membres compensateurs indirects. Il convient d'exiger des acteurs du marché dont les activités sont actuellement organisées selon de telles modalités qu'ils trouvent d'autres moyens de compensation centrale. Une telle interdiction ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords d'interopérabilité, régis par le règlement (UE) nº 648/2012, titre V, et les accords conclus aux fins de la politique d'investissement menée par une contrepartie centrale conformément audit règlement, tels que les adhésions sponsorisées ou l'accès direct aux marchés des opérations de pension compensées entre contreparties centrales. Afin de prévoir suffisamment de temps pour l'adaptation, les accords existants devraient être progressivement abandonnés dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les acteurs du marché et les autorités devraient étudier différentes solutions, notamment en instituant des accords d'interopérabilité.

(49) Le règlement (UE) nº 648/2012 devrait s'appliquer aux accords d'interopérabilité pour tous les types d'instruments financiers et non financiers, tels que les contrats dérivés, en plus des instruments du marché monétaire et des valeurs mobilières au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([17]). L'AEMF, après consultation des membres du SEBC et du CERS, devrait par conséquent élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de garantir des évaluations cohérentes, efficaces et effectives des accords d'interopérabilité.

(50) Pour s'assurer que le dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union permette aux contreparties centrales d'offrir sécurité et résilience, en se fondant sur la coopération entre les autorités compétentes des contreparties centrales et l'AEMF, les résultats des audits indépendants devraient être communiqués au conseil d'administration de la contrepartie centrale concernée et également mis à la disposition de l'AEMF et de l'autorité compétente de la contrepartie centrale. En outre, l'AEMF et l'autorité compétente de la contrepartie centrale devraient être en mesure de demander à assister, sans droit de vote, aux réunions du comité des risques de la contrepartie centrale et être informées des activités et des décisions de ce comité des risques. L'AEMF devrait également recevoir rapidement toute décision dans laquelle le conseil d'administration de la contrepartie centrale décide de ne pas suivre les conseils du comité des risques, ainsi que l'explication par la contrepartie centrale de ces décisions.

(51) Les événements récents d'extrême volatilité des marchés des matières premières illustrent le fait que les contreparties non financières ne bénéficient pas du même accès aux liquidités que les contreparties financières. Par conséquent, les contreparties non financières ne devraient être autorisées à proposer des services de compensation pour le compte de clients qu'aux contreparties non financières appartenant au même groupe. Lorsqu'une contrepartie centrale a accepté ou a l'intention d'accepter des contreparties non financières comme membres compensateurs, elle devrait veiller à ce que ces contreparties non financières soient en mesure de démontrer qu'elles peuvent satisfaire aux exigences de marge et de contribution aux fonds de défaillance, y compris en situation de tensions. Étant donné que les contreparties non financières ne sont pas soumises aux mêmes exigences prudentielles ni aux mêmes garanties de liquidité que les contreparties financières, l'accès direct des contreparties non financières aux contreparties centrales devrait faire l'objet d'une surveillance de la part des autorités compétentes des contreparties centrales qui les acceptent comme membres compensateurs. L'autorité compétente de la contrepartie centrale devrait rendre compte régulièrement à l'AEMF et au collège des produits compensés par des contreparties non financières, de l'exposition globale et de toute risque détecté. Le présent règlement ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties non financières à devenir membres compensateurs directs d'une contrepartie centrale d'une manière offrant toutes les garanties prudentielles.

([17]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(52) Pour que les clients et les clients indirects disposent d'une meilleure visibilité et d'une plus grande prévisibilité des appels de marge, et développent donc davantage leurs stratégies de gestion des liquidités, les membres compensateurs et les clients fournissant des services de compensation devraient garantir la transparence vis-à-vis de leurs clients. En raison des services de compensation qu'ils fournissent et de leur expérience professionnelle en matière de compensation centrale et de gestion des liquidités, les membres compensateurs sont les mieux placés pour expliquer de manière claire et transparente aux clients le fonctionnement des modèles de marge des contreparties centrales, notamment en situation de crise, et les répercussions que ces situations peuvent avoir sur les marges que les clients sont tenus de déposer, y compris toute marge supplémentaire que les membres compensateurs pourraient eux-mêmes demander à leurs clients. Mieux comprendre les modèles de marge peut améliorer la capacité des clients à prévoir raisonnablement les appels de marge et à se préparer aux demandes de garanties (*collateral*), notamment en situation de crise. Afin que les membres compensateurs puissent offrir de manière effective à leurs clients les niveaux de transparence requis sur les appels de marge et les modèles de marge des contreparties centrales, ces dernières devraient également leur transmettre les informations nécessaires. L'AEMF, en consultation avec l'ABE et le SEBC, devrait préciser davantage le champ d'application et le format de l'échange d'informations entre les contreparties centrales et les membres compensateurs et entre les membres compensateurs et leurs clients.

(53) Pour que les modèles de marges reflètent les conditions de marché actuelles, les contreparties centrales devraient réexaminer non seulement régulièrement mais aussi en permanence le niveau de leurs marges en tenant compte d'éventuels effets procycliques de tels réexamens. Lorsqu'elles appellent et collectent des marges sur une base intrajournalière, les contreparties centrales devraient examiner en outre l'incidence éventuelle de leurs collectes et paiements de marges intrajournaliers sur les positions de liquidités de leurs participants.

(54) Pour que le risque de liquidité soit défini avec exactitude, il convient que, lorsqu'elle détermine ce risque, une contrepartie centrale prenne en considération la défaillance d'un ensemble plus large d'entités, afin de couvrir non seulement le risque de liquidité lié à la défaillance des membres compensateurs, mais aussi à celle des fournisseurs de liquidité, à l'exclusion des banques centrales.

(55) Pour faciliter l'accès à la compensation aux entités non financières qui ne détiennent pas des montants suffisants d'actifs très liquides, notamment les entreprises du secteur énergétique, dans des conditions à préciser par l'AEMF, et afin de garantir qu'une contrepartie centrale prenne en considération ces conditions dans le calcul de son exposition globale vis-à-vis d'une banque qui est également membre compensateur, les garanties des banques publiques et les garanties des banques commerciales devraient être admises en tant que garanties (*collateral*). En précisant les conditions dans lesquelles lesdites garanties peuvent être reconnues comme garanties (*collateral*), l'AEMF devrait permettre aux contreparties centrales de décider du degré de couverture par une sûreté de ces garanties sur la base de son évaluation des risques, y compris la possibilité pour lesdites garanties d'être non couvertes par une sûreté (*uncollateralised*), sous réserve de limites de concentration appropriées, d'obligations en matière de qualité du crédit et d'obligations contraignantes en matière de risque de corrélation. En outre, compte tenu de leur profil de risque de crédit faible, il convient de préciser que les garanties publiques peuvent également être admises en tant que garanties (*collateral*). Enfin, lorsqu'elle réexamine le niveau des décotes qu'elle applique aux actifs qu'elle accepte comme garantie (*collateral*), une contrepartie centrale devrait tenir compte d'éventuels effets procycliques de ces réexamens.

(56) Afin de faciliter le transfert des positions d'un client en cas de défaillance d'un membre compensateur, il convient de laisser au membre compensateur qui reçoit ces positions le temps de se conformer à certaines exigences liées à la fourniture de services de compensation à un client. En particulier et compte tenu du fait que le transfert des positions du client a lieu dans des circonstances extraordinaires et sur une courte période, il convient de laisser au membre compensateur qui les reçoit trois mois pour engager et mener à bien les procédures de diligence afin de garantir le respect des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues par le droit de l'Union. En outre, s'il y a lieu, le membre compensateur qui reçoit les positions devrait se conformer aux exigences de fonds propres applicables aux expositions des membres compensateurs vis-à-vis des clients prévues par le règlement (UE) nº 575/2013, dans un délai plus court convenu avec son autorité compétente qui ne dépasse pas trois mois. Ce délai convenu devrait courir à compter de la date à laquelle les positions du client ont été transférées du membre compensateur défaillant au membre compensateur qui les reçoit.

(57) En ce qui concerne la validation des modifications apportées aux modèles et aux paramètres des contreparties centrales, des changements devraient être introduits afin de simplifier le processus pour permettre aux contreparties centrales de réagir plus rapidement aux évolutions du marché qui peuvent nécessiter de modifier leurs modèles de risque et leurs paramètres. Pour garantir la convergence en matière de surveillance, le règlement (UE) nº 648/2012 devrait préciser les conditions devant être prises en compte au moment d'évaluer si une modification donnée est importante et il est demandé à l'AEMF, en étroite coopération avec le SEBC, d'affiner ces conditions en définissant des seuils quantitatifs et des éléments spécifiques à prendre en considération. L'AEMF devrait en particulier préciser les critères des modifications qui devraient être considérées comme importantes, notamment quels éléments structurels des modèles de risque devraient être inclus dans le champ des modifications qui sont considérées comme importantes. Lesdits éléments structurels des modèles de risque comprennent, par exemple, les outils antiprocyclité mis en œuvre par les contreparties centrales. Toutes les modifications importantes devraient être pleinement validées

avant d'être adoptées. Lorsqu'une contrepartie centrale applique et utilise un modèle validé précédemment ou n'y apporte que des modifications mineures, telles qu'un ajustement des paramètres dans des limites approuvées faisant partie du modèle validé en raison de facteurs externes tels que des variations de prix sur le marché, cela ne devrait pas être considéré comme une modification du modèle et, partant, ne requiert pas de validation.

(58) Les modifications apportées aux modèles et aux paramètres qui ne sont pas importantes et n'augmentent pas les risques pour une contrepartie centrale de l'Union devraient pouvoir être approuvées rapidement. Par conséquent, conformément à l'objectif visant à ce que les contreparties centrales de l'Union offrent sécurité et résilience tout en créant un écosystème de compensation de l'Union moderne et compétitif, à même d'attirer les entreprises, il convient d'introduire une procédure accélérée pour les modifications apportées aux modèles et aux paramètres qui ne sont pas importantes, afin de limiter les difficultés et l'incertitude qui existent actuellement dans la procédure de surveillance utilisée pour la validation de telles modifications. Lorsqu'une modification n'est pas importante, une procédure de validation accélérée devrait s'appliquer. Une telle procédure vise à permettre aux contreparties centrales de réagir plus rapidement aux évolutions du marché qui peuvent nécessiter de modifier leurs modèles de risque et leurs paramètres. Par conséquent, il convient de simplifier la procédure de validation de telles modifications apportées aux modèles de risque et aux paramètres.

(59) Le règlement (UE) nº 648/2012 devrait être réexaminé au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif, afin de laisser suffisamment de temps pour l'application des modifications introduites par celui-ci. Il convient de procéder à un réexamen du règlement (UE) nº 648/2012 dans son intégralité, mais ce réexamen devrait être axé sur l'efficacité et l'efficience dudit règlement dans la réalisation de ses objectifs, à savoir améliorer l'efficacité et la sécurité des marchés de compensation de l'Union et préserver la stabilité financière de l'Union. Ce réexamen devrait également porter sur l'attractivité des contreparties centrales de l'Union, l'incidence du présent règlement modificatif pour ce qui est d'encourager la compensation au sein de l'Union et la mesure dans laquelle l'amélioration de l'évaluation et de la gestion des risques transfrontières a bénéficié à l'Union.

(60) Dans un souci de cohérence entre le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil ([18]) et le règlement (UE) nº 648/2012 et pour préserver l'intégrité et la stabilité du marché intérieur, il est nécessaire d'établir dans le règlement (UE) 2017/1131 un ensemble uniforme de règles concernant le risque de contrepartie dans les transactions financières sur dérivés effectuées par les fonds monétaires, lorsque ces transactions ont été compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue. Étant donné que les dispositifs de compensation centrale atténuent le risque de contrepartie inhérent aux contrats financiers dérivés, il est nécessaire de tenir compte du fait qu'un contrat dérivé a fait l'objet d'une compensation par une contrepartie centrale agréée ou reconnue lors de la détermination des limites du risque de contrepartie applicables. Il est également nécessaire, à des fins de réglementation et d'harmonisation, de lever les limites de risque de contrepartie uniquement lorsque les contreparties recourent à des contreparties centrales agréées ou reconnues pour la fourniture de services de compensation aux membres compensateurs et à leurs clients.

(61) Pour garantir une harmonisation cohérente des règles instaurées par le présent règlement, il convient d'élaborer des normes techniques. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF en ce qui concerne les points suivants: la valeur des seuils de compensation applicables aux positions agrégées; les éléments et exigences devant être réunis pour un exercice RRPN et par un prestataire de services RRPN; les critères opérationnels et de représentativité de l'obligation de compte actif; le niveau de détail des déclarations correspondantes; le type de frais et autres coûts qui devraient être communiqués aux clients lorsque des services de compensation sont fournis; le contenu et le niveau de détail des informations à déclarer, pour les contreparties centrales de pays tiers reconnues en vertu du règlement (UE) nº 648/2012; le contenu et le niveau de détail des informations devant être fournies par les contreparties centrales établies dans l'Union; le contenu et le niveau de détail des déclarations que les membres compensateurs et les clients de l'Union transmettent à leurs autorités compétentes concernant leur activité de compensation auprès de contreparties centrales de pays tiers, et tout en prévoyant les mécanismes déclenchant une révision des valeurs des seuils de compensation à la suite de fluctuations importantes des prix dans la catégorie sous-jacente de contrats dérivés de gré à gré, pour réexaminer également le champ d'application de l'exemption applicable aux opérations de couverture et les seuils à partir desquels l'obligation de compensation s'applique; les erreurs manifestes systématiques que les déclarations contiennent; les documents et les informations que les contreparties centrales doivent soumettre lorsqu'elles présentent une demande d'agrément ou d'extension d'agrément; le type d'extension qui n'aurait pas d'incidence significative sur le profil de risque d'une contrepartie centrale et la fréquence de notification en ce qui concerne le recours à l'exemption; les conditions permettant de déterminer si la procédure accélérée est applicable à une extension d'agrément ainsi que la procédure pour solliciter la contribution de l'AEMF et du collège; les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération pour fixer les critères d'admission au sein d'une contrepartie centrale et pour évaluer la capacité des contreparties non financières à satisfaire aux exigences applicables; les obligations de

([18]) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

transparence; les exigences en matière de garanties (*collateral*); les aspects relatifs à la validation des modèles; les exigences relatives à la gestion appropriée, par les contreparties centrales, des risques découlant des accords d'interopérabilité. Il convient que la Commission adopte ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(62) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, la Commission devrait également être habilitée à adopter les normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne le format des déclarations que les membres compensateurs et les clients de l'Union doivent présenter à leurs autorités compétentes concernant leur activité de compensation auprès de contreparties centrales de pays tiers reconnues en vertu du règlement (UE) nº 648/2012, les normes et formats de données pour les informations déclarées par les contreparties centrales de l'Union à l'AEMF, le format des documents requis pour les demandes d'agrément, d'extension d'agrément et de validation des modifications des modèles et des paramètres. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(63) Afin de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([19]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(64) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir accroître la sécurité et l'efficacité des contreparties centrales de l'Union en augmentant leur attractivité, en encourageant la compensation au sein de l'Union et en améliorant la prise en compte des risques transfrontières, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(65) Il convient donc de modifier les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) nº 648/2012

Le règlement (UE) nº 648/2012 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 3 est supprimé.

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Transactions intragroupe

1. En ce qui concerne les contreparties non financières, une transaction intragroupe est un contrat dérivé de gré à gré conclu avec une autre contrepartie appartenant au même groupe, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

a) les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation et sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques; et

b) l'autre contrepartie est établie dans l'Union ou, si elle est établie dans un pays tiers, ce pays tiers n'est pas visé au paragraphe 4 ni dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 5.

2. En ce qui concerne les contreparties financières, une transaction intragroupe est l'une des transactions suivantes:

a) un contrat dérivé de gré à gré conclu avec une autre contrepartie appartenant au même groupe, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies:

i) la contrepartie financière est établie dans l'Union ou, si elle est établie dans un pays tiers, ce pays tiers n'est pas visé au paragraphe 4 ni dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 5;

([19]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

ii) l'autre contrepartie est une contrepartie financière, une compagnie financière holding, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles appropriées;

iii) les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation; et

iv) les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;

b) un contrat dérivé de gré à gré conclu avec une autre contrepartie, lorsque les deux contreparties font partie du même système de protection institutionnel, visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, sous réserve que la condition prévue au point a) ii) du présent paragraphe soit remplie;

c) un contrat dérivé de gré à gré conclu entre des établissements de crédit affiliés à un même organisme central, tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, ou entre un établissement de crédit affilié à un tel organisme central et ledit organisme central;

d) un contrat dérivé de gré à gré conclu avec une contrepartie non financière appartenant au même groupe, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

i) les deux contreparties au contrat dérivé sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation et soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;

ii) la contrepartie non financière est établie dans l'Union ou, si elle est établie dans un pays tiers, ce pays tiers n'est pas visé au paragraphe 4 ou dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 5.

3. Aux fins du présent article, les contreparties sont considérées comme incluses dans le même périmètre de consolidation lorsque les deux contreparties satisfont à l'une des conditions suivantes:

a) elles sont comprises dans une consolidation conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*) ou aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002 ou, pour un groupe dont l'entreprise mère a son siège social dans un pays tiers, en application des principes comptables généralement admis (GAAP) d'un pays tiers considérés, conformément au règlement (CE) nº 1569/2007 de la Commission (**), comme équivalents aux IFRS (ou en application des normes comptables d'un pays tiers dont l'utilisation est autorisée aux termes de l'article 4 dudit règlement); ou

b) elles sont englobées dans la même surveillance sur base consolidée conformément à la directive 2013/36/UE ou, pour un groupe dont le siège de la société mère est situé dans un pays tiers, dans la même surveillance sur base consolidée exercée par une autorité compétente du pays tiers jugée équivalente à la surveillance régie par les principes énoncés à l'article 127 de ladite directive.

4. Aux fins du présent article, les transactions avec des contreparties établies dans l'un des pays tiers suivants ne bénéficient d'aucune des exemptions applicables aux transactions intragroupe:

a) un pays tiers qui est un pays tiers à haut risque visé à l'article 29 du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil (***);

b) un pays tiers inscrit sur la liste figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union, dans sa version la plus récente, des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

5. S'il y a lieu en raison de problèmes constatés dans le cadre juridique et le dispositif de surveillance et de mise en œuvre d'un pays tiers et lorsque ces problèmes entraînent des risques accrus, y compris quant au risque de crédit de contrepartie et au risque juridique, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 82, des actes

délégués qui complètent le présent règlement en recensant les pays tiers dont les entités ne sont pas autorisées à bénéficier de l'une ou l'autre des exemptions applicables aux transactions intragroupe bien que ces pays tiers ne fassent pas partie des pays tiers visés au paragraphe 4 du présent article.

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(**) Règlement (CE) nº 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 340 du 22.12.2007, p. 66).

(***) Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).».

3) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'obligation de compenser tous les contrats dérivés de gré à gré ne s'applique pas aux contrats conclus dans les situations visées au premier alinéa, point a) iv), entre, d'une part, une contrepartie financière qui remplit les conditions énoncées à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, second alinéa, ou une contrepartie non financière qui remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, second alinéa, et, d'autre part, un dispositif de régime de retraite qui est établi dans un pays tiers et exerce ses activités sur une base nationale, pour autant qu'il soit agréé, surveillé et reconnu en droit national, qu'il ait pour objectif premier de fournir des prestations de retraite et qu'il soit exempté de l'obligation de compensation dans ledit droit national.».

4) L'article 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article* 4 bis

Contreparties financières qui sont soumises à l'obligation de compensation

1. Tous les douze mois, une contrepartie financière qui prend des positions sur des contrats dérivés de gré à gré peut calculer les positions suivantes:

a) ses positions non compensées conformément au paragraphe 3, premier alinéa;

b) la moyenne sur les douze mois précédents de ses positions agrégées de fin de mois sur les contrats dérivés de gré à gré compensés et non compensés (ci-après dénommées "positions agrégées") conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa.

Lorsqu'une contrepartie financière:

a) ne calcule pas ses positions non compensées, ou que le résultat du calcul de ces positions non compensées au titre du premier alinéa, point a), du présent paragraphe dépasse l'un des seuils de compensation fixés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa, point b); ou

b) ne calcule pas ses positions agrégées, ou que le résultat du calcul de ces positions agrégées dépasse l'un des seuils de compensation fixés en vertu du paragraphe 4 du présent article;

ladite contrepartie financière:

i) en informe immédiatement l'AEMF et l'autorité compétente concernée;

ii) établit des accords de compensation dans un délai de quatre mois suivant la notification visée au point i) du présent alinéa; et

iii) est soumise à l'obligation de compensation visée à l'article 4 pour tous les contrats de produits dérivés de gré à gré appartenant à toute catégorie de produits dérivés de gré à gré qui est soumise à l'obligation de compensation, qui sont conclus ou novés plus de quatre mois après la notification visée au point i) du présent alinéa.

La contrepartie financière peut déléguer la tâche consistant à informer l'AEMF conformément au deuxième alinéa, point i), à toute autre entité du groupe auquel ladite contrepartie financière appartient. La contrepartie financière reste légalement responsable de s'assurer que l'AEMF a été informée.

2. Une contrepartie financière qui est soumise à l'obligation de compensation visée à l'article 4 ou qui est soumise à l'obligation de compensation conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article demeure soumise à cette obligation de compensation et poursuit la compensation jusqu'à ce que cette contrepartie financière démontre à l'autorité compétente concernée que ses positions agrégées ou ses positions non compensées ne dépassent pas les seuils de compensation fixés en vertu du paragraphe 4 du présent article ou de l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa, point b).

La contrepartie financière est en mesure de démontrer à l'autorité compétente concernée que le calcul des positions agrégées ou des positions non compensées, selon le cas, ne mènent pas à une sous-estimation systématique de ces positions agrégées ou de ces positions non compensées.

3. La contrepartie financière inclut, dans le calcul des positions non compensées visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, tous les contrats de produits dérivés de gré à gré qu'elle a conclus, ou que d'autres entités du groupe auquel elle appartient ont conclus, et qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 ou reconnue en vertu de l'article 25.

La contrepartie financière inclut, dans le calcul des positions agrégées, tous les contrats de produits dérivés de gré à gré qu'elle a conclus ou que d'autres entités du groupe auquel elle appartient ont conclus.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne les OPCVM et les FIA, les positions non compensées et les positions agrégées sont calculées au niveau du fonds.

Les sociétés de gestion d'OPCVM qui gèrent plus d'un OPCVM et les gestionnaires de FIA qui gèrent plus d'un FIA sont en mesure de démontrer à l'autorité compétente concernée que le calcul des positions au niveau du fonds ne conduit pas:

a) à une sous-estimation systématique des positions de l'un des fonds dont ils assurent la gestion ou des positions du gestionnaire; ou

b) à un contournement de l'obligation de compensation.

Les autorités compétentes concernées de la contrepartie financière et des autres entités au sein du groupe établissent des procédures de coopération garantissant le calcul effectif des positions au niveau du groupe.

4. L'AEMF, après avoir consulté le CERS et les autres autorités compétentes, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la valeur des seuils de compensation applicables aux positions agrégées lorsque cela est nécessaire pour assurer une couverture prudente des contreparties financières soumises à l'obligation de compensation.

Lorsque l'AEMF, conformément à l'article 10, paragraphe 4 *bis*, réexamine les seuils de compensation fixés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa, point b), elle réexamine également le seuil de compensation fixé en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5. Aux fins du présent article et de l'article 10, on entend par "position non compensée" la moyenne sur les douze mois précédents des positions agrégées de fin de mois sur les contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 ou reconnue en vertu de l'article 25.».

5) L'article suivant est inséré:

«*Article 4 ter*

Services de réduction des risques post-négociation

1. Sans préjudice des techniques d'atténuation des risques prévues à l'article 11, l'obligation de compensation visée à l'article 4, paragraphe 1, ne s'applique pas à un contrat de produits dérivés de gré à gré qui est établi et conclu à la suite d'un exercice de réduction des risques post-négociation (RRPN) admissible (ci-après dénommé "transaction RRPN") mené conformément aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Une transaction RRPN n'est exemptée de l'obligation de compensation visée à l'article 4, paragraphe 1, que si:

a) l'entité chargée de l'exercice RRPN (ci-après dénommée "prestataire de services RRPN") satisfait aux exigences découlant des paragraphes 3 et 4 du présent article; et

b) chaque participant à l'exercice RRPN satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3 du présent article.

3. Un exercice RRPN admissible:

a) est effectué par une entité agréée conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE qui est indépendante des contreparties aux contrats de produits dérivés de gré à gré couverts par l'exercice RRPN;

b) aboutit à une réduction du risque dans chacun des portefeuilles soumis à l'exercice RRPN;

c) est accepté dans son intégralité et, par conséquent, les participants à l'exercice RRPN ne peuvent pas choisir les opérations à exécuter dans le cadre de l'exercice RRPN;

d) est ouvert à la participation des seules entités ayant initialement soumis un portefeuille à l'exercice RRPN;

e) est neutre en ce qui concerne le risque de marché;

f) ne contribue pas à la formation des prix;

g) prend la forme d'un exercice de compression, de rééquilibrage ou d'optimisation, ou d'une combinaison de ces types d'exercice;

h) est exécuté sur une base bilatérale ou multilatérale.

4. Un prestataire de services RRPN:

a) se conforme aux règles convenues à l'avance pour l'exercice RRPN, notamment aux méthodes et aux algorithmes des cycles planifiés au préalable, et ce, d'une manière raisonnable, transparente et non discriminatoire;

b) veille à ce que les entités participant à un exercice RRPN n'aient aucune influence sur le résultat dudit exercice;

c) procède à des exercices réguliers de compression lorsque les exercices RRPN donnent lieu à de nouvelles transactions RRPN;

d) conserve des enregistrements complets et exacts de toutes les transactions exécutées dans le cadre d'un exercice RRPN, y compris:

i) des informations sur les transactions conclues dans le cadre de l'exercice RRPN;

ii) les transactions résultant de l'exercice RRPN, qu'il s'agisse de transactions modifiées ou de nouvelles transactions; et

iii) l'évolution globale du risque des différents portefeuilles couverts par l'exercice RRPN;

e) sur demande, met à la disposition de l'autorité compétente concernée et de l'AEMF, sans retard indu, les enregistrements visés au point d); et

f) surveille les transactions résultant de l'exercice RRPN afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que cet exercice ne donne pas lieu à une utilisation abusive ou à un contournement de l'obligation de compensation.

5. Avant qu'une transaction RRPN découlant d'un exercice RRPN effectué par un prestataire de services RRPN ne puisse être exemptée de l'obligation de compensation conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente qui a agréé ce prestataire de services RRPN conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE s'acquitte sans retard indu des tâches suivantes:

a) communiquer à l'AEMF le nom du prestataire de services RRPN; et

b) faire part à l'AEMF de son évaluation du respect, par le prestataire de services RRPN, des exigences visées aux paragraphes 3 et 4.

L'autorité compétente visée au premier alinéa tient l'AEMF informée, au moins une fois par an, en indiquant que le prestataire de services RRPN satisfait toujours aux exigences visées aux paragraphes 3 et 4 ou que le prestataire de services RRPN ne fournit plus de services RRPN, le cas échéant.

L'AEMF transmet les informations reçues en vertu des premier et deuxième alinéas du présent paragraphe aux autorités de chaque État membre dotées de pouvoirs de surveillance en ce qui concerne l'obligation de compensation visée à l'article 4, paragraphe 1.

L'autorité compétente visée au premier alinéa du présent paragraphe informe l'AEMF sans retard indu lorsqu'un prestataire de services RRPN ne satisfait plus aux exigences visées aux paragraphes 3 et 4. Lorsqu'une telle information lui est communiquée, l'AEMF retire le prestataire de services RRPN de la liste visée au cinquième alinéa du présent paragraphe. À compter de la date de retrait du prestataire de services RRPN de cette liste, les transactions RRPN découlant d'un exercice RRPN effectué par ce prestataire de services RRPN ne sont plus exemptées de l'obligation de compensation conformément au paragraphe 1.

L'AEMF publie annuellement une liste des prestataires de services RRPN qui lui ont été communiqués en vertu du premier alinéa, point a).

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser les éléments et exigences visées aux paragraphes 3 et 4 ainsi que d'autres conditions ou caractéristiques des exercices RRPN, comme suit:

a) ce qui constitue la neutralité au risque de marché dans un exercice RRPN;

b) la réduction du risque requise dans les portefeuilles soumis;

c) l'inclusion éventuelle de portefeuilles mixtes contenant à la fois des transactions compensées et des transactions non compensées dans le même exercice RRPN, et les conditions dans lesquelles une telle inclusion serait autorisée;

d) les exigences relatives à la gestion de l'exercice RRPN;

e) les exigences applicables aux différents types de services RRPN;

f) le processus de contrôle de l'application de l'exemption accordée; et

g) les critères à appliquer au moment d'évaluer si l'obligation de compensation est contournée.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

6) À l'article 6, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«g) la part, à la fin de l'année civile, des contrats dérivés compensés par des contreparties centrales agréées conformément à l'article 14 par rapport aux contrats dérivés compensés par des contreparties centrales de pays tiers reconnues conformément à l'article 25, présentés sous forme agrégée et par catégorie d'actifs.».

7) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 7* bis

Compte actif

1. Les contreparties financières et les contreparties non financières qui sont soumises à l'obligation de compensation conformément aux articles 4 bis et 10 au 24 décembre 2024, ou auxquelles cette obligation de compensation commence à s'appliquer après cette date, et qui dépassent le seuil de compensation dans l'un ou l'autre des types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article, dans un type particulier énuméré audit paragraphe ou globalement dans l'ensemble des types énumérés audit paragraphe, détiennent, pour ces types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article, au moins un compte actif auprès d'une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14, lorsque cette contrepartie centrale fournit des services de compensation pour les produits dérivés concernés, et compensent au moins un nombre représentatif d'opérations sur ce compte actif.

Lorsqu'une contrepartie financière ou une contrepartie non financière est soumise à l'obligation de détenir un compte actif conformément au premier alinéa, cette contrepartie financière ou contrepartie non financière en informe l'AEMF et son autorité compétente, et met en place un tel compte actif dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été soumise à cette obligation.

2. Lorsqu'elle détermine quelles sont les obligations qui lui incombent par rapport au paragraphe 1, une contrepartie qui appartient à un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée dans l'Union tient compte de tous les contrats dérivés visés au paragraphe 6 qui sont compensés par ladite contrepartie ou par d'autres entités du groupe auquel elle appartient, à l'exception des transactions intragroupe.

3. Les contreparties auxquelles l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, commence à s'appliquer veillent à ce que toutes les exigences suivantes soient remplies:

a) le compte est opérationnel en permanence, ce qui suppose notamment de disposer de la documentation juridique, d'une connectivité informatique et de processus internes liés au compte;

b) la contrepartie dispose de systèmes et de ressources lui permettant d'utiliser le compte, même à bref délai, pour des volumes importants de contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article, à tout moment, et de recevoir, dans un court laps de temps, un flux important de transactions provenant de positions détenues dans un service de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*;

c) toutes les nouvelles opérations de la contrepartie concernée dans le cadre des contrats dérivés visés au paragraphe 6 peuvent toutes être compensées sur le compte, à tout moment;

d) la contrepartie compense, sur le compte actif, des opérations qui sont représentatives des contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article et qui sont compensés auprès d'un service de compensation d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*, pendant la période de référence.

4. L'obligation de représentativité visée au paragraphe 3, point d), est évaluée selon les critères suivants:

a) les différentes catégories de contrats dérivés;

b) l'échéance des opérations;

c) les tailles des opérations.

L'obligation de représentativité visée au paragraphe 3, point d), ne s'applique pas aux contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est inférieur à 6 000 000 000 EUR sur les contrats dérivés visés au paragraphe 6.

L'évaluation de l'obligation de représentativité visée au paragraphe 3, point d), se fonde sur des sous-catégories. Pour chaque catégorie de contrats dérivés, le nombre de sous-catégories découle de la combinaison des différentes tailles des opérations et des fourchettes d'échéances.

Les exigences visées au paragraphe 3, points a), b) et c), sont remplies par la contrepartie dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle celle-ci est soumise à l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article, et cette contrepartie rend régulièrement compte conformément à l'article 7 *ter*. Les exigences sont soumises à des tests de résistance régulièrement et au moins une fois par an.

Afin de remplir l'obligation de représentativité visée au paragraphe 3, point d), les contreparties compensent, en moyenne annuelle, au moins cinq opérations dans chacune des sous-catégories les plus pertinentes par catégorie de contrats dérivés et par période de référence, définies conformément au paragraphe 8, troisième alinéa. Lorsque le nombre d'opérations qui en résulte dépasse la moitié du total des opérations de cette contrepartie pour les douze mois précédents, l'obligation de représentativité visée au paragraphe 3, point d), est considérée comme étant remplie lorsque cette contrepartie compense au moins une opération dans chacune des sous-catégories les plus pertinentes par catégories de contrats dérivés et par période de référence.

L'obligation de représentativité visée au paragraphe 3, point d), ne s'applique pas à la fourniture de services de compensation à un client. Le calcul de l'encours notionnel de compensation en circulation d'une contrepartie visée au paragraphe 8, quatrième alinéa, n'inclut pas les activités de compensation pour le compte de clients.

5. Les contreparties financières et les contreparties non financières qui sont soumises à l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article et compensent au moins 85 % de leurs contrats dérivés appartenant aux types visés au paragraphe 6 du présent article auprès d'une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 3, points a), b) et c), du présent article, de l'exigence prévue au paragraphe 4, quatrième alinéa, du présent article, et de l'exigence de déclaration supplémentaire prévue à l'article 7 *ter*, paragraphe 2.

6. Les types de contrats dérivés soumis à l'obligation prévue au paragraphe 1 sont les suivants:

a) les dérivés de taux d'intérêt libellés en euros ou en zlotys polonais;

b) les dérivés de taux d'intérêt à court terme libellés en euros.

7. Lorsque l'AEMF, après avoir procédé à une évaluation conformément à l'article 25, paragraphe 2 *quater*, conclut que certains services ou activités fournis par des contreparties centrales de catégorie 2 revêtent une importance systémique substantielle pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres, ou que des services ou activités qu'elle avait précédemment identifiés comme revêtant une importance systémique substantielle pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres ne le sont plus, la liste des contrats faisant l'objet d'une obligation de compte actif peut être modifiée.

Afin de modifier la liste des contrats faisant l'objet d'une obligation de compte actif, l'AEMF, après consultation du CERS et en accord avec les banques centrales d'émission, soumet à la Commission une analyse coûts/avantages approfondie et complète correspondant à l'évaluation technique quantitative énoncée à l'article 25, paragraphe 2 *quater*, premier alinéa, point c), le cas échéant, portant notamment sur les effets sur d'autres monnaies de l'Union et évaluant les effets éventuels d'une extension des obligations de compte actif à de nouveaux types de contrats, ainsi qu'un avis lié à cette évaluation. L'accord des banques centrales d'émission ne concerne que les contrats libellés dans la monnaie qu'elles émettent.

Lorsque l'AEMF procède à l'évaluation et émet un avis selon lequel la liste de contrats devrait être modifiée, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 82 afin de modifier la liste des contrats dérivés en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

8. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, l'AEAPP et le CERS, et après consultation du SEBC, élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser davantage les exigences prévues au paragraphe 3, points a), b) et c), du présent article, les conditions des tests de résistance auxquels ces exigences sont soumises et le niveau de détail des déclarations conformément à l'article 7 *ter*. Lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, l'AEMF tient compte de la taille des portefeuilles des différentes contreparties conformément au troisième alinéa du

présent paragraphe, afin que les contreparties dont les portefeuilles contiennent davantage d'opérations soient soumises à des conditions de fonctionnement et à des exigences de déclaration plus strictes que les contreparties ayant moins d'opérations.

En ce qui concerne l'obligation de représentativité visée au paragraphe 3, point d), l'AEMF précise les différentes catégories de contrats dérivés, dans la limite de trois catégories, les différentes fourchettes d'échéances, dans la limite de quatre fourchettes d'échéances, et les différentes fourchettes de taille des opérations, dans la limite de trois fourchettes de taille des opérations, afin de garantir la représentativité des contrats dérivés à compenser au moyen des comptes actifs.

L'AEMF fixe le nombre, lequel n'est pas supérieur à cinq, des sous-catégories les plus pertinentes par catégorie de contrats dérivés qui doivent être représentées dans le compte actif. Les sous-catégories les plus pertinentes sont celles qui comprennent le nombre le plus élevé d'opérations au cours de la période de référence.

L'AEMF fixe également la durée de la période de référence, laquelle est au moins de six mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est inférieur à 100 000 000 000 EUR sur les contrats dérivés visés au paragraphe 6 et au moins un mois pour les contreparties dont l'encours notionnel de compensation en circulation est supérieur à 100 000 000 000 EUR sur les contrats dérivés visés au paragraphe 6.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 juin 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

9. Les autorités compétentes contrôlent et calculent par entité, par groupe et de manière agrégée, en moyenne, le niveau d'activité des contrats dérivés visé au paragraphe 6 du présent article et transmettent cette information au mécanisme de suivi conjoint.

Sans préjudice du droit des États membres à prévoir et à imposer des sanctions pénales, lorsqu'il est constaté qu'une contrepartie financière ou non financière manque aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article, son autorité compétente inflige, par voie de décision, des sanctions administratives ou des astreintes, ou demande aux autorités judiciaires compétentes d'infliger des sanctions ou des astreintes, afin de contraindre la contrepartie concernée à mettre fin à ce manquement.

L'astreinte visée au deuxième alinéa est effective et proportionnée, et ne dépasse pas 3 % au maximum du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent. Elle est appliquée pour chaque jour de retard et est calculée à compter de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte.

L'astreinte visée au deuxième alinéa est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'autorité compétente. Une fois cette période écoulée, l'autorité compétente réexamine la mesure et la prolonge si nécessaire.

10. Au plus tard le 25 juin 2026, l'AEMF, en étroite coopération avec le SEBC et le CERS, et après consultation du mécanisme de suivi conjoint, évalue si le présent article est efficace pour atténuer les risques pour la stabilité financière de l'Union que représentent les expositions des contreparties de l'Union aux contreparties centrales de catégorie 2 qui proposent des services d'importance systémique substantielle selon l'article 25, paragraphe 2 *quater*.

L'AEMF assortit l'évaluation visée au premier alinéa d'un rapport destiné au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et contenant une évaluation motivée de façon circonstanciée de l'impact des mesures complémentaires, notamment des seuils quantitatifs.

Sans préjudice du premier alinéa, l'AEMF soumet son évaluation et ses recommandations à tout moment après réception d'une notification formelle du mécanisme de suivi conjoint indiquant que des risques pour la stabilité financière de l'Union sont susceptibles de se concrétiser en raison de circonstances particulières conduisant à une situation ayant des répercussions d'ordre systémique.

Dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport de l'AEMF visé au deuxième alinéa, la Commission élabore son propre rapport, qui peut être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Article 7 ter

Contrôle de l'obligation de compte actif

1. Une contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui est soumise à l'obligation visée à l'article 7 *bis* calcule ses activités et ses expositions au risque dans les types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 dudit article, et communique tous les six mois à son autorité compétente les informations nécessaires pour évaluer le respect de cette obligation. L'autorité compétente transmet ces informations à l'AEMF sans retard indu.

Les contreparties visées au premier alinéa du présent paragraphe se servent des informations déclarées en vertu de l'article 9, s'il y a lieu. La déclaration démontre également à l'autorité compétente que la contrepartie dispose de la documentation juridique, d'une connectivité informatique et de processus internes liés aux comptes actifs.

2. Les contreparties financières et les contreparties non financières soumises à l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article et qui détiennent, pour les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, des comptes auprès d'une contrepartie centrale de catégorie 2 en plus des comptes actifs, communiquent également tous les six mois à leur autorité compétente des informations sur les ressources et les systèmes dont elles disposent afin de s'assurer du respect de la condition visée à l'article 7 *bis*, paragraphe 3, point b). L'autorité compétente transmet ces informations à l'AEMF sans retard indu.

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 du présent article veillent à ce que les contreparties financières et non financières qui sont soumises à l'obligation visée à l'article 7 *bis* prennent les mesures appropriées pour remplir cette obligation, notamment en utilisant les pouvoirs de surveillance dont elles disposent en vertu de la législation sectorielle les concernant, s'il y a lieu, ou en infligeant des sanctions visées à l'article 12, si nécessaire. Les autorités compétentes peuvent exiger que la déclaration d'informations soit plus fréquente, notamment lorsqu'il ressort des informations communiquées que les mesures prises pour satisfaire aux exigences relatives aux comptes actifs énoncées dans le présent règlement sont insuffisantes.

Article 7 quater

Informations sur la fourniture de services de compensation

1. Les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation à la fois auprès d'une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 et d'une contrepartie centrale reconnue en vertu de l'article 25 informent leurs clients, lorsque l'offre est disponible, de la possibilité de faire compenser leurs contrats par une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14.

2. Nonobstant l'article 4, paragraphe 3 *bis*, les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation aux clients communiquent, de manière claire et compréhensible, pour chaque contrepartie centrale où ils fournissent des services de compensation, les frais facturés à ces clients pour la fourniture de services de compensation et tous les frais facturés, y compris les frais facturés aux clients qui répercutent les coûts, et les autres coûts associés liés à la fourniture de services de compensation.

3. Les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation fournissent les informations visées au paragraphe 1:

a) lorsqu'ils établissent, avec un client, une relation de compensation pour le compte de clients;

b) au moins une fois par trimestre.

4. L'AEMF élabore, en concertation avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage le type d'informations visées au paragraphe 2.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 7 quinquies

Informations sur l'activité de compensation auprès de contreparties centrales reconnues en vertu de l'article 25

1. Les membres compensateurs et les clients qui font compenser des contrats par une contrepartie centrale reconnue en vertu de l'article 25 déclarent cette activité de compensation comme suit:

a) lorsqu'ils sont établis dans l'Union mais ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée dans l'Union, ils la déclarent à leurs autorités compétentes;

b) lorsqu'ils font partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée dans l'Union, l'entreprise mère dans l'Union de ce groupe déclare cette activité de compensation sur base consolidée à son autorité compétente.

Les déclarations visées au premier alinéa indiquent des informations sur l'étendue de l'activité de compensation dans la contrepartie centrale reconnue, annuellement, qui précisent:

a) le type d'instruments financiers ou d'instruments non financiers compensés;

b) les valeurs moyennes compensées sur un an par monnaie de l'Union et par catégorie d'actifs;

c) le montant des marges collectées;

d) les contributions au fonds de défaillance; et

e) l'obligation de paiement la plus importante.

Les autorités compétentes transmettent rapidement les informations visées au deuxième alinéa à l'AEMF et au mécanisme de suivi conjoint.

2. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, l'AEAPP et le CERS et après consultation des membres du SEBC, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu et le niveau de détail des informations à déclarer conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des canaux de déclaration existants et des informations dont elle dispose déjà en vertu du cadre de déclaration existant, y compris de l'obligation de déclaration en vertu de l'article 9.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le format des informations à communiquer à l'autorité compétente visées au paragraphe 1, en tenant compte des canaux de déclaration existants.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 7 sexies

Informations sur les contreparties centrales de l'Union

1. Les contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14 communiquent chaque mois à l'AEMF, par l'intermédiaire de la base de données centrale établie par l'AEMF conformément à l'article 17 *quater* (ci-après dénommée "base de données centrale"), au moins les informations suivantes:

a) les valeurs et les volumes compensés par monnaie et par catégorie d'actifs, y compris la valeur des positions détenues par les participants à la compensation;

b) les investissements de la contrepartie centrale;

c) le capital de la contrepartie centrale, y compris les ressources propres spécifiques utilisées dans les défaillances en cascade visées à l'article 45, paragraphe 4, du présent règlement, et à l'article 9, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/23;

d) les exigences de marge des membres compensateurs, les contributions au fonds de défaillance et les ressources contractuellement engagées dans la gestion des défaillances ou dans les plans de redressement visés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/23;

e) l'adéquation de la marge, des contributions au fonds de défaillance et des ressources en cas de cascade en ce qui concerne les articles 41, 42 et 45;

f) les ressources liquides disponibles de la contrepartie centrale et les résultats de la simulation de crise de liquidité;

g) des renseignements sur les membres compensateurs, les clients détenant des comptes séparés individuels, les tiers exerçant des activités importantes liées à la gestion des risques de la contrepartie centrale, les fournisseurs de liquidités importants connectés à la contrepartie centrale, ainsi que les contreparties centrales interopérables et liées entre elles;

h) toute modification que la contrepartie centrale a directement mise en œuvre conformément à l'article 15 *bis*.

Les membres du collège de la contrepartie centrale visés à l'article 18 ont accès aux informations fournies conformément au présent article par l'intermédiaire de la base de données centrale.

2. L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et le SEBC, élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser davantage les détails et le contenu des informations à déclarer en vertu du paragraphe 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant les normes et formats de données à utiliser pour les informations à déclarer conformément au paragraphe 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

8) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont insérés après le premier alinéa:

«Les contreparties financières, les contreparties non financières et les contreparties centrales soumises à l'obligation de déclaration mettent en place des procédures et dispositifs appropriés pour garantir la qualité des données qu'elles déclarent conformément au présent article.

Lorsqu'une contrepartie non financière qui fait partie d'un groupe remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et bénéficie de l'exemption prévue au cinquième alinéa du présent paragraphe, l'entreprise mère dans l'Union de cette contrepartie non financière déclare chaque semaine à son autorité compétente les positions agrégées nettes par catégorie de produits dérivés de cette contrepartie non financière. Dans le cas d'une contrepartie établie dans l'Union, l'autorité compétente de l'entreprise mère partage les informations avec l'AEMF et avec l'autorité compétente de ladite contrepartie.»;

b) au paragraphe 1 *bis*, le quatrième alinéa est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) cette entité de pays tiers soit qualifiée de contrepartie financière si elle était établie dans l'Union; et»;

ii) le point b) est supprimé;

c) le paragraphe 1 *sexies* est remplacé par le texte suivant:

«1 *sexies*. Les contreparties et les contreparties centrales qui sont tenues de déclarer les éléments des contrats dérivés veillent à ce que ces éléments soient déclarés correctement et sans duplication, y compris lorsque l'obligation de déclaration a été déléguée conformément au paragraphe 1 *septies*.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Au plus tard 25 décembre 2025, l'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE et l'AEAPP, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010 visant à préciser davantage les procédures et dispositifs visés au paragraphe 1, deuxième alinéa.».

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Tous les douze mois, une contrepartie non financière qui prend des positions sur des contrats dérivés de gré à gré peut calculer ses positions non compensées conformément au paragraphe 3.»;

ii) au deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'une contrepartie non financière ne calcule pas ses positions non compensées, ou lorsque le résultat du calcul de ces positions non compensées en ce qui concerne une ou plusieurs catégories de produits dérivés de gré à gré dépasse les seuils de compensation fixés en vertu du paragraphe 4, premier alinéa, point b), ladite contrepartie non financière:»;

b) les paragraphes 2 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Une contrepartie non financière qui est soumise à l'obligation de compensation visée à l'article 4 ou qui devient soumise à l'obligation de compensation conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article demeure soumise à cette obligation et poursuit la compensation jusqu'à ce que cette contrepartie non financière démontre à l'autorité compétente concernée que sa position non compensée ne dépasse pas le seuil de compensation fixé en vertu du paragraphe 4, premier alinéa, point b), du présent article.

La contrepartie non financière en question est en mesure de démontrer à l'autorité compétente concernée que le calcul de la position non compensée ne mène pas à une sous-estimation systématique de ladite position.

3. Dans le calcul des positions non compensées visées au paragraphe 1 du présent article, la contrepartie non financière inclut tous les contrats dérivés de gré à gré conclus par elle qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 ou reconnue en vertu de l'article 25 et dont la contribution à la réduction des risques directement liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie de la contrepartie non financière ou à celles du groupe auquel cette contrepartie non financière appartient ne peut pas être objectivement mesurée.

4. L'AEMF, après avoir consulté le CERS et les autres autorités compétentes, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les critères permettant d'établir quels sont les contrats dérivés de gré à gré, visés au paragraphe 3, dont la contribution à la réduction des risques directement liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie peut être objectivement mesurée;

b) les valeurs des seuils de compensation pour les positions non compensées, qui sont définies compte tenu de la méthode de calcul énoncée au paragraphe 3 du présent article et à l'article 4 *bis*, paragraphe 3, de l'importance systémique de la somme des positions et expositions nettes par contrepartie et par catégorie de produits dérivés de gré à gré; et

c) les mécanismes déclenchant un réexamen des valeurs des seuils de compensation à la suite de fluctuations importantes des prix dans la catégorie sous-jacente de contrats dérivés de gré à gré ou d'une augmentation importante des risques pour la stabilité financière.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

4 *bis*. L'AEMF réexamine, en consultation avec le CERS, les seuils de compensation visés au paragraphe 4, premier alinéa, point b), du présent article et à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, en tenant compte, en particulier, de l'interconnexion des contreparties financières et de la nécessité d'assurer la couverture prudente des contreparties financières soumises à l'obligation de compensation. Elle effectue ce réexamen au moins tous les deux ans, ou dans un délai plus court si nécessaire ou lorsqu'un tel réexamen s'impose en application du mécanisme établi au paragraphe 4, premier alinéa, point c). À la suite de ce réexamen, l'AEMF peut, dans les normes techniques de réglementation adoptées en vertu du paragraphe 4, proposer des changements concernant les seuils visés au premier alinéa, point b), dudit paragraphe. Lorsqu'elle réexamine les seuils de compensation, l'AEMF vérifie si les catégories de contrats dérivés de gré à gré pour lesquelles un seuil de compensation a été fixé sont encore les catégories de contrats dérivés de gré à gré pertinentes, ou si de nouvelles catégories devraient être introduites.

Ce réexamen périodique est accompagné d'un rapport établi par l'AEMF à ce sujet.

4 *ter*. Les autorités compétentes de la contrepartie non financière et des autres entités au sein du groupe établissent des procédures de coopération pour assurer le calcul effectif des positions et évaluer le niveau d'exposition sur des contrats dérivés de gré à gré au niveau du groupe.

5. Chaque État membre désigne une autorité chargée de veiller au respect des obligations que le présent règlement impose aux contreparties non financières. Cette autorité, en coopération avec les autorités responsables des autres entités du groupe, rend compte à l'AEMF, au moins tous les deux ans et plus fréquemment lorsqu'une situation d'urgence est constatée en vertu de l'article 24, des résultats de l'évaluation du niveau d'exposition des contreparties non financières dont elle est responsable. L'autorité responsable de l'entreprise mère dans l'Union du groupe auquel appartient la contrepartie non financière rend compte à l'AEMF, au moins tous les deux ans, des résultats de l'évaluation du niveau d'exposition des dérivés de gré à gré du groupe.

Au moins tous les deux ans à compter du 24 décembre 2024, l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'activité des contreparties non financières de l'Union portant sur des contrats dérivés de gré à gré, dans lequel elle identifie les domaines où il existe un manque de convergence et de cohérence dans l'application du présent règlement ainsi que les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union.».

10) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Une contrepartie non financière qui devient soumise aux obligations prévues au premier alinéa du présent paragraphe prend les dispositions nécessaires pour s'y conformer dans un délai de quatre mois à compter de la notification visée à l'article 10, paragraphe 1, second alinéa, point a). La contrepartie non financière est exemptée de ces obligations pour les contrats conclus au cours des quatre mois suivant cette notification.»;

b) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Une contrepartie non financière qui devient soumise aux obligations énoncées au premier alinéa du présent paragraphe prend les dispositions nécessaires pour s'y conformer dans un délai de quatre mois à compter de la notification visée à l'article 10, paragraphe 1, second alinéa, point a). La contrepartie non financière est exemptée de ces obligations pour les contrats conclus au cours des quatre mois suivant cette notification.

Les contreparties financières et les contreparties non financières visées à l'article 10, paragraphe 1, demandent l'agrément de leurs autorités compétentes avant d'utiliser ou d'adopter une modification d'un modèle de calcul de la marge initiale en ce qui concerne les procédures de gestion des risques prévues au premier alinéa du présent paragraphe. Lorsqu'elles demandent un agrément, ces contreparties fournissent à leurs autorités compétentes, par l'intermédiaire de la base de données centrale, toutes les informations pertinentes concernant ces procédures de gestion des risques. Ces autorités compétentes accordent ou refusent ledit agrément dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande de nouveau modèle ou de trois mois à compter de la réception de la demande de modification d'un modèle déjà agréé.

Lorsque le modèle visé au troisième alinéa du présent paragraphe est fondé sur un modèle pro forma, la contrepartie demande la validation de ce modèle à l'ABE et lui fournit toutes les informations pertinentes visées audit alinéa par l'intermédiaire de la base de données centrale. En outre, la contrepartie fournit à l'ABE les informations sur l'encours notionnel visé au paragraphe 12 *bis* du présent article par l'intermédiaire de la base de données centrale.

Lorsque le modèle visé au troisième alinéa du présent paragraphe est fondé sur un modèle pro forma, les autorités compétentes ne peuvent accorder l'agrément que si le modèle pro forma a été validé par l'ABE.

L'ABE, en coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, peut émettre, conformément à la procédure prévue à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010, des orientations ou des recommandations en vue de garantir un processus uniforme d'application et d'agrément des procédures de gestion des risques visées au premier alinéa du présent paragraphe.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3, les options sur une seule action et les options sur indice d'actions non compensées par une contrepartie centrale ne sont pas soumises aux procédures de gestion des risques prévoyant un échange de garanties (*collateral*) effectué de manière rapide, exacte et avec une ségrégation appropriée.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, l'AEMF, en coopération avec l'ABE et l'AEAPP, contrôle:

a) l'évolution de la réglementation dans les juridictions de pays tiers en ce qui concerne le traitement des options sur une seule action et des options sur indices d'actions;

b) l'incidence de la dérogation prévue au premier alinéa sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres; et

c) l'évolution des expositions dans les options sur une seule action et les options sur indices d'actions non compensées par une contrepartie centrale.

Au moins tous les trois ans à compter du 24 décembre 2024, l'AEMF, en coopération avec l'ABE et l'AEAPP, fait rapport à la Commission sur les conclusions de son suivi visé au deuxième alinéa.

Dans un délai d'un an à compter de la date de réception du rapport visé au troisième alinéa, la Commission évalue si:

a) les évolutions internationales ont conduit à une plus grande convergence en ce qui concerne le traitement des options sur une seule action et des options sur indices d'actions; et

b) la dérogation prévue au premier alinéa met en péril la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.

La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 82 afin de modifier le présent règlement en révoquant la dérogation prévue au premier alinéa à la suite d'une période d'adaptation. La période d'adaptation ne dépasse pas deux ans.»;

d) le paragraphe suivant est inséré:

«12 *bis*. L'ABE met en place une fonction centrale de validation des éléments et aspects généraux des modèles pro forma, et de leurs modifications, qu'utilisent ou que doivent utiliser les contreparties financières et les contreparties non financières visées à l'article 10 aux fins du respect des exigences énoncées au paragraphe 3 du présent article. L'ABE recueille un retour d'information de l'AEMF, de l'AEAPP et des autorités compétentes responsables de la surveillance des contreparties utilisant les modèles pro forma soumis à validation, y compris sur la performance de ces modèles pro forma, et coordonne leurs points de vue afin de dégager un consensus sur les éléments et aspects généraux des modèles pro forma. L'ABE est le principal point de contact pour les discussions avec les acteurs du marché et les développeurs de ces modèles pro forma.

Dans son rôle de validateur central, l'ABE valide les éléments et aspects généraux de ces modèles pro forma, y compris leur calibrage, leur conception et la couverture des instruments, des catégories d'actifs et des facteurs de risques. L'ABE accorde ou refuse ladite validation dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande de validation visée au paragraphe 3, quatrième alinéa, du nouveau modèle pro forma et dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de modification d'un modèle déjà validé. Afin de faciliter le travail de validation de l'ABE, les développeurs de modèles pro forma soumettent à l'ABE, à sa demande, l'ensemble des informations et des documents nécessaires.

L'ABE aide les autorités compétentes dans leurs processus d'agrément en ce qui concerne les aspects généraux de la mise en œuvre des modèles visés au paragraphe 3. À cette fin, l'ABE élabore un rapport annuel sur les aspects pertinents de son travail de validation, y compris la vérification du calibrage des modèles conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe et l'analyse des problèmes signalés. Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'ABE émet, en coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, des recommandations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 à l'intention desdites autorités compétentes. Afin d'aider l'ABE à rédiger les rapports et recommandations, les autorités compétentes fournissent à l'ABE, à sa demande, les informations recueillies au cours de leur processus d'agrément initial et continu des modèles au niveau de l'entité en vertu du paragraphe 3, ou des modifications y afférentes.

Les autorités compétentes sont seules responsables de l'autorisation d'utiliser les modèles visés au paragraphe 3, ou de modifier ceux-ci, au niveau de l'entité surveillée.

L'ABE facture une redevance annuelle, par modèle pro forma, aux contreparties financières et aux contreparties non financières visées à l'article 10, paragraphe 1, en utilisant les modèles pro forma validés par l'ABE en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe. Les autorités compétentes déclarent à l'ABE les contreparties financières et contreparties non financières qui mettent en œuvre des modèles relevant du processus de validation visé au premier alinéa. Les redevances sont proportionnées à l'encours notionnel mensuel moyen des dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale au cours des douze derniers mois des contreparties concernées utilisant les modèles pro forma validés par l'ABE et sont affectées à la couverture de tous les coûts supportés par l'ABE pour l'exécution de ses missions conformément au premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par "modèle pro forma" un modèle de marge initiale établi, publié et révisé au moyen d'initiatives venant du marché.

La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 82 afin de compléter le présent règlement en établissant:

a) la méthode de détermination du montant des redevances; et

b) les modalités de paiement des redevances.»;

e) le paragraphe 15 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point a *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«a *bis*) les procédures de surveillance visant à garantir la validation initiale et continue des procédures de gestion des risques visées au paragraphe 3 appliquées par les établissements de crédit agréés conformément à la directive 2013/36/UE et entreprises d'investissement agréées conformément à la directive 2014/65/UE dont, ou qui appartiennent à un groupe dont, l'encours notionnel mensuel moyen de dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale est d'au moins 750 000 000 000 EUR, calculé conformément aux normes techniques de réglementation que les AES doivent élaborer conformément au présent paragraphe.»;

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE, en coopération avec l'AEMF, soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, point a *bis*), à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.».

11) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, l'autorité compétente inflige, par voie de décision, des sanctions administratives ou des astreintes, ou demande aux autorités judiciaires compétentes d'infliger des sanctions administratives ou des astreintes aux entités soumises à l'obligation de déclaration en vertu de l'article 9 lorsque les informations communiquées de manière répétée contiennent des erreurs manifestes systématiques.

L'astreinte visée au premier alinéa n'excède pas 1 % maximum du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent que, en cas d'infraction en cours, l'entité est tenue de payer pour chaque jour où l'infraction se poursuit, jusqu'à ce que la conformité à l'obligation soit établie ou rétablie. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1 *bis*, si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas de sanctions administratives, le présent article peut être appliqué de manière telle que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par les autorités judiciaires, tout en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. En tout état de cause, les sanctions imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives. Ces États membres notifient à la Commission les dispositions législatives qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le 24 décembre 2024 et, sans délai, toute loi modificative ou modification ultérieure les concernant.

5. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, l'AEAPP et le CERS, des projets de normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue une erreur manifeste systématique au sens du paragraphe 1 *bis*.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

12) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Mécanisme visant à éviter les règles faisant double emploi ou contradictoires en ce qui concerne les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

1. La Commission est assistée des autorités européennes de surveillance pour contrôler l'application au niveau international des principes énoncés à l'article 11, notamment en ce qui concerne les obligations à l'égard des acteurs du marché susceptibles de faire double emploi ou d'être incompatibles, et elle présente des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance et mise en œuvre d'un pays tiers:

a) sont équivalents aux obligations énoncées à l'article 11;

b) assurent une protection du secret professionnel équivalente à celle qui est prévue à l'article 83; et

c) sont appliqués réellement et mis en œuvre d'une manière équitable et sans créer de distorsions afin d'assurer une surveillance et une mise en œuvre effectives dans ce pays tiers.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 86, paragraphe 2.

3. Un acte d'exécution relatif à l'équivalence, visé au paragraphe 2, suppose que les contreparties qui concluent un contrat dérivé de gré à gré non compensé par une contrepartie centrale relevant du présent règlement sont réputées avoir rempli les obligations prévues à l'article 11 lorsqu'au moins une des contreparties est soumise aux exigences qui sont considérées comme équivalentes en vertu dudit acte d'exécution relatif à l'équivalence.».

13) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'agrément visé au paragraphe 1 est accordé pour des services et activités liés à la compensation et précise les services ou activités pour lesquels la contrepartie centrale est autorisée à fournir ou exercer des services de compensation, y compris les catégories de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers couverts par cet agrément.

Une entité qui demande son agrément en tant que contrepartie centrale pour la compensation d'instruments financiers indique dans sa demande les catégories d'instruments non financiers se prêtant à la compensation qu'elle a l'intention de compenser.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec le SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant la liste des documents qui doivent être joints à une demande d'agrément visée au paragraphe 1 ainsi que les informations que ces documents doivent contenir afin de démontrer que la contrepartie centrale qui présente la demande satisfait à toutes les exigences du présent règlement qui lui sont applicables.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

7. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant le format électronique dans lequel la demande d'agrément visée au paragraphe 1 du présent article doit être transmise à la base de données centrale.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

14) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une contrepartie centrale qui a l'intention d'étendre son activité à des services ou activités supplémentaires, y compris aux instruments non financiers susceptibles d'être compensés de manière centralisée auprès d'une contrepartie centrale agréée, non couverts par son agrément existant présente à son autorité compétente une demande d'extension de cet agrément pour des services ou activités complémentaires dans une ou plusieurs catégories de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers, à moins que cette extension des activités ou services ne soit exemptée de l'agrément en vertu de l'article 15 *bis*.

L'extension de l'agrément est effectuée conformément à la procédure prévue à l'article 17 ou bien à la procédure prévue à l'article 17 *bis*, selon le cas.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec le SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les listes des documents qui doivent être joints à une demande d'extension d'agrément présentée conformément au paragraphe 1 ainsi que les informations que ces documents doivent contenir. Les listes des documents et informations requis sont pertinentes et proportionnées à la nature des procédures d'extension d'agrément visées au paragraphe 1, afin de démontrer que la contrepartie centrale satisfait à toutes les exigences du présent règlement qui lui sont applicables.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant le format électronique dans lequel la demande d'extension de l'agrément visée au paragraphe 1 du présent article doit être transmise par l'intermédiaire de la base de données centrale.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

15) L'article suivant est ajouté:

«*Article 15* bis

Exemption d'agrément d'une extension de services et d'activités de compensation

1. Nonobstant l'article 15, une contrepartie centrale qui a l'intention d'étendre son activité afin d'inclure un service ou une activité complémentaire non couvert par son agrément existant n'est pas tenue d'être agréée pour une telle extension lorsque ce service ou cette activité complémentaire n'aurait pas d'incidence significative sur son profil de risque.

La contrepartie centrale notifie aux destinataires enregistrés, par l'intermédiaire de la base de données centrale, sa décision de faire usage de l'exemption prévue au premier alinéa du présent paragraphe, y compris du service ou de l'activité qu'elle a l'intention de fournir.

Les modifications mises en œuvre par une contrepartie centrale conformément au présent article font l'objet d'un réexamen et d'une évaluation conformément à l'article 21.

L'AEMF peut réexaminer la fourniture de services et d'activités de compensation et faire rapport au collège visé à l'article 18 et à la Commission sur les risques découlant de la fourniture de services et d'activités par les contreparties centrales en vertu du présent article ainsi que sur leur caractère approprié.

2. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser davantage:

a) le type d'extension des services ou activités de compensation qui n'auraient pas d'incidence significative sur le profil de risque d'une contrepartie centrale; ainsi que

b) la fréquence à laquelle une contrepartie centrale notifie le recours à l'exemption visée au paragraphe 1, qui ne dépasse pas une fois tous les trois mois.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

16) L'article 17 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La contrepartie centrale qui présente la demande soumet une demande d'agrément telle que visée à l'article 14, paragraphe 1, ou une demande d'extension de son agrément existant telle que visée à l'article 15, paragraphe 1, sous forme électronique, par l'intermédiaire de la base de données centrale. La demande est immédiatement communiquée par l'intermédiaire de ladite base de données centrale à l'autorité compétente de la contrepartie centrale, à l'AEMF et au collège visé à l'article 18.

La contrepartie centrale qui présente la demande fournit toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'elle a pris, au moment de l'agrément initial, toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues par le présent règlement. Lorsqu'une contrepartie centrale demande une extension de son agrément existant en vertu de l'article 15, elle fournit toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'au moment où cette extension est accordée, elle aura pris toutes les dispositions supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues par le présent règlement en ce qui concerne cette extension.

Conformément à l'article 17 *quater*, un accusé de réception de la demande est envoyé par l'intermédiaire de la base de données centrale dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'introduction de ladite demande conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

2. L'autorité compétente de la contrepartie centrale notifie, à la suite de l'accusé de réception visé au paragraphe 1, troisième alinéa, à la contrepartie centrale qui présente la demande si la demande contient les documents et informations requis.

La notification est effectuée dans un délai de:

a) 20 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception, lorsque la contrepartie centrale a présenté la demande d'agrément conformément à l'article 14, paragraphe 1; ou

b) 10 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception, lorsque la contrepartie centrale a présenté la demande d'extension d'un agrément existant conformément à l'article 15, paragraphe 1.

Lorsque, dans le délai applicable précisé au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'autorité compétente de la contrepartie centrale décide que tous les documents ou informations requis en vertu de l'article 14, paragraphes 6 et 7, ou de l'article 15, paragraphes 3 et 4, n'ont pas été transmis, elle demande à la contrepartie centrale qui présente la demande de fournir ces documents ou informations supplémentaires, par l'intermédiaire de la base de données centrale. La demande d'agrément ou la demande d'extension de l'agrément est rejetée lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale décide que la contrepartie centrale qui présente la demande ne s'est pas conformée à ladite demande. L'autorité compétente de la contrepartie centrale en informe la contrepartie centrale au moyen de la base de données centrale.

3. L'autorité compétente de la contrepartie centrale procède à une évaluation des risques quant au respect par la contrepartie centrale des exigences du présent règlement qui lui sont applicables dans le délai précisé au deuxième alinéa (ci-après dénommée "période d'évaluation des risques").

L'évaluation des risques est effectuée dans un délai de:

a) 80 jours ouvrables à compter de la confirmation visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 14, paragraphe 1; ou

b) 40 jours ouvrables à compter de la confirmation visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 15, paragraphe 1.

Au plus tard à la fin de la période d'évaluation des risques, l'autorité compétente de la contrepartie centrale transmet son projet de décision et son rapport à l'AEMF et au collège visé à l'article 18 par l'intermédiaire de la base de données centrale.

Après réception du projet de décision et du rapport visés au troisième alinéa du présent paragraphe, et sur la base des conclusions qui y figurent, le collège visé à l'article 18 adopte, dans un délai de 15 jours ouvrables, un avis en vertu de l'article 19 déterminant si la contrepartie centrale qui présente la demande satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement et le transmet à l'autorité compétente de la contrepartie centrale et à l'AEMF sous forme électronique par l'intermédiaire de la base de données centrale.

Le collège visé à l'article 18 peut inclure dans son avis toute condition ou recommandation qu'il juge nécessaire pour remédier à toute lacune dans la gestion des risques de la contrepartie centrale.

Après réception du projet de décision et du rapport visés au troisième alinéa du présent paragraphe, l'AEMF adopte, dans un délai de 15 jours ouvrables, un avis déterminant si la contrepartie centrale qui présente la demande satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement conformément à l'article 23 *bis*, paragraphe 1, point e), à l'article 23 *bis*, paragraphe 2, et à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), et le transmet à l'autorité compétente de la contrepartie centrale et au collège visé à l'article 18.

L'AEMF peut inclure dans son avis toute condition ou recommandation qu'elle juge nécessaire pour atténuer toute lacune dans la gestion des risques de la contrepartie centrale en ce qui concerne les risques transfrontières ou les risques pour la stabilité financière de l'Union qui ont été identifiés.

3 *bis*. Sans préjudice de l'avis visé au paragraphe 3, sixième alinéa, du présent article, après réception du projet de décision et du rapport visés au paragraphe 3, troisième alinéa, du présent article, l'AEMF peut également émettre un avis, conformément à l'article 23 *bis* et à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, sur ce projet de décision, à l'intention de l'autorité compétente lorsque cela est nécessaire pour promouvoir une application uniforme et cohérente d'un article pertinent, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision.

Lorsque le projet de décision soumis à l'AEMF conformément au paragraphe 3 du présent article révèle un manque de convergence ou de cohérence dans l'application du présent règlement, l'AEMF émet des orientations ou des recommandations pour favoriser l'uniformité ou la cohérence nécessaire dans l'application du présent règlement, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Les avis adoptés par l'AEMF et le collège visé à l'article 18 sont transmis aux destinataires respectifs dans un format électronique par l'intermédiaire de la base de données centrale.

3 *ter*. Durant la période d'évaluation des risques, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, par l'intermédiaire de la base de données centrale:

a) peut poser des questions à la contrepartie centrale qui présente la demande et lui demander des informations complémentaires;

b) coordonne et transmet les questions de l'AEMF ou de tout membre du collège visé à l'article 18 à la contrepartie centrale qui présente la demande; et

c) communique à l'AEMF et aux membres du collège visé à l'article 18 toutes les réponses fournies par la contrepartie centrale qui présente la demande.

Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale n'a pas fourni les informations demandées à l'AEMF ou à un membre du collège visé à l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la présentation de la demande, l'AEMF ou tout membre du collège visé à l'article 18 peut transmettre sa demande directement à la contrepartie centrale par l'intermédiaire de la base de données centrale.

Si la contrepartie centrale qui présente la demande n'a pas répondu aux questions visées au premier alinéa dans le délai fixé par l'autorité qui demande les informations, l'autorité compétente de la contrepartie centrale peut, après consultation de l'autorité requérante, décider de prolonger une fois la période d'évaluation des risques pertinente de 10 jours ouvrables au total si, selon elle ou selon l'autorité requérante, l'une des questions est importante pour l'évaluation. L'autorité compétente informe la contrepartie centrale qui présente la demande, par l'intermédiaire de la base de données centrale, de la prolongation accordée. L'autorité compétente peut prendre une décision sur la demande en l'absence de réponse de la contrepartie centrale.

3 *quater*. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception des avis de l'AEMF et du collège visé à l'article 18, adoptés au titre du paragraphe 3, quatrième et sixième alinéas, respectivement, du présent article et, lorsqu'il est émis, de l'avis de l'AEMF adopté en vertu du paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, du présent article, l'autorité compétente de la contrepartie centrale adopte sa décision et la communique à l'AEMF et au collège visé à l'article 18 par l'intermédiaire de la base de données centrale.

Lorsque la décision de l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne reflète pas l'avis du collège visé à l'article 18, y compris les conditions ou recommandations qui y figurent, elle inclut une explication dûment motivée de tout écart significatif par rapport à cet avis ou à ces conditions ou recommandations.

Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à un avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation y figurant, l'AEMF en informe le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 24 *bis*. Ces informations comprennent également la motivation de l'autorité compétente de la contrepartie centrale concernant la non-conformité ou son intention de ne pas se conformer.

4. L'autorité compétente de la contrepartie centrale, après avoir dûment examiné les avis de l'AEMF et du collège visés aux paragraphes 3 et 3 *bis* du présent article, y compris toute condition ou recommandation que ceux-ci contiennent, décide de n'accorder l'agrément visé à l'article 14 ou à l'article 15, paragraphe 1, second alinéa, que si elle a la pleine certitude que la contrepartie centrale qui présente la demande:

a) respecte les exigences énoncées dans le présent règlement, y compris, s'il y a lieu, pour la fourniture de services ou l'exercice d'activités de compensation portant sur des instruments non financiers; et

b) est notifiée en tant que système conformément à la directive 98/26/CE.

Lorsqu'une contrepartie centrale demande une extension d'un agrément existant en vertu de l'article 15, l'AEMF, le collège visé à l'article 18 et l'autorité compétente de la contrepartie centrale peuvent s'appuyer sur une partie de l'évaluation précédemment effectuée en vertu du présent article, dans la mesure où la demande d'extension n'entraînera pas de modification ou n'affectera pas d'une autre manière l'évaluation précédente pour cette partie. La contrepartie centrale confirme à son autorité compétente que les éléments sous-jacents de cette partie de l'évaluation restent inchangés.

L'agrément est refusé à la contrepartie centrale qui présente la demande lorsque:

a) l'autorité compétente de la contrepartie centrale a décidé de ne pas accorder l'agrément; ou

b) tous les membres du collège visé à l'article 18, à l'exception des autorités de l'État membre dans lequel la contrepartie centrale qui présente la demande est établie, adoptent d'un commun accord, conformément à l'article 19, paragraphe 1, un avis conjoint selon lequel la contrepartie centrale qui présente la demande ne doit pas être agréée.

Dans l'avis conjoint visé au troisième alinéa, point b), du présent paragraphe, figurent par écrit, de manière complète et détaillée, les motifs pour lesquels le collège visé à l'article 18 estime que les exigences prévues par le présent règlement ou dans d'autres dispositions du droit de l'Union ne sont pas satisfaites.

Lorsque cet avis conjoint n'a pas été adopté d'un commun accord et que le collège visé à l'article 18 a émis un avis défavorable à la majorité des deux tiers de ses membres, l'une des autorités compétentes concernées, soutenue par cette majorité, peut, dans un délai de trente jours civils à compter de l'adoption de cet avis défavorable, saisir l'AEMF, conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Dans la décision de renvoi à l'AEMF figurent par écrit, de manière complète et détaillée, les motifs pour lesquels les membres concernés du collège visé à l'article 18 estiment que les exigences prévues par le présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, l'autorité compétente de la contrepartie centrale diffère sa décision relative à l'agrément et attend toute décision sur l'agrément que l'AEMF peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1095/2010. L'autorité compétente de la contrepartie centrale prend une décision conforme à la décision de l'AEMF. L'AEMF ne peut être saisie après l'expiration du délai de trente jours visé au cinquième alinéa du présent paragraphe.

Lorsque tous les membres du collège visé à l'article 18, à l'exception des autorités de l'État membre dans lequel la contrepartie centrale qui présente la demande est établie, adoptent d'un commun accord, conformément à l'article 19, paragraphe 1, un avis conjoint selon lequel la contrepartie centrale qui présente la demande ne doit pas être agréée, l'autorité compétente de la contrepartie centrale peut saisir l'AEMF, conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel la contrepartie centrale est établie transmet la décision aux autres autorités compétentes concernées.

L'autorité compétente, sans retard indu après avoir pris la décision d'accorder ou de refuser l'agrément en vertu du paragraphe 3 *quater*, informe par écrit la contrepartie centrale qui présente la demande de sa décision par l'intermédiaire de la base de données centrale, en l'accompagnant d'une explication dûment motivée.»;

b) le paragraphe 7 est supprimé.

17) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 17* bis

Procédure accélérée d'octroi d'une extension d'agrément

1. Une procédure accélérée pour l'agrément d'une extension d'agrément s'applique lorsqu'une contrepartie centrale a l'intention d'étendre son activité à des services ou activités supplémentaires visés à l'article 15 et que cette extension remplit toutes les conditions suivantes:

a) elle n'entraîne pas la nécessité pour la contrepartie centrale d'adapter de manière importante sa structure opérationnelle, à tout moment du cycle du contrat;

b) elle ne comprend pas la fourniture de la compensation des contrats qui ne peuvent pas être liquidés de la même manière, ou conjointement avec des contrats déjà compensés par la contrepartie centrale;

c) elle n'entraîne pas la nécessité pour la contrepartie centrale de tenir compte des nouvelles spécifications contractuelles importantes;

d) elle n'entraîne pas de nouveaux risques significatifs ou n'accroît pas de manière importante le profil de risque de la contrepartie centrale;

e) elle ne comprend pas l'offre d'un nouveau service ou mécanisme de règlement ou de livraison qui implique d'établir des liens avec un système de règlement de titres différent, un dépositaire central de titres différent ou un système de paiement différent, que la contrepartie centrale n'utilisait pas auparavant.

2. Une contrepartie centrale qui présente une demande d'extension de son agrément existant à des services ou activités de compensation supplémentaires conformément à la procédure accélérée prévue au présent article démontre que l'extension proposée de son activité à des services ou activités de compensation supplémentaires peut être évaluée dans le cadre de cette procédure.

La contrepartie centrale soumet sa demande d'extension sous forme électronique par l'intermédiaire de la base de données centrale et fournit toutes les informations, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, nécessaires pour démontrer qu'elle a pris, au moment de l'octroi de l'agrément, toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences pertinentes prévues par le présent règlement. Conformément à l'article 17 *quater*, un accusé de réception de la demande est envoyé par l'intermédiaire de la base de données centrale dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'introduction de ladite demande.

3. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception d'une demande au titre du paragraphe 2 du présent article, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, après examen des contributions de l'AEMF et du collège visé à l'article 18, décide:

a) si la demande peut être évaluée dans le cadre de la procédure accélérée prévue au présent article; et

b) lorsque la demande peut être évaluée dans le cadre de la procédure accélérée énoncée au présent article, s'il y a lieu:

i) d'accorder l'extension de l'agrément lorsque la contrepartie centrale se conforme au présent règlement; ou

ii) de refuser l'extension de l'agrément lorsque la contrepartie centrale ne se conforme pas au présent règlement.

Lorsqu'une contrepartie centrale demande une extension de l'agrément en vertu de l'article 15, son autorité compétente peut s'appuyer sur une partie de l'évaluation précédemment effectuée en vertu du présent article, dans la mesure où la demande d'extension n'entraînera pas de modification ou n'affectera pas d'une autre manière l'évaluation précédente pour cette partie. La contrepartie centrale confirme à son autorité compétente que les éléments sous-jacents de cette partie de l'évaluation restent inchangés.

Lorsque l'autorité compétente a décidé que l'extension de l'agrément n'est pas éligible à une évaluation dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de la contrepartie centrale est rejetée.

Lorsque l'autorité compétente a décidé de ne pas accorder l'extension de l'agrément, celle-ci est refusée.

4. L'autorité compétente de la contrepartie centrale notifie par écrit à la contrepartie centrale qui présente la demande, par l'intermédiaire de la base de données centrale, dans le délai visé au paragraphe 3, sa décision au titre dudit paragraphe.

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec le SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a) à e), du présent article, et à préciser la procédure de consultation de l'AEMF et du collège visé à l'article 18, en conformité avec le paragraphe 3 du présent article, pour déterminer si ces conditions sont remplies ou non.

En précisant davantage les conditions prévues au premier alinéa, l'AEMF définit la méthode à utiliser et les paramètres à appliquer pour déterminer à quel moment une condition est considérée comme remplie. L'AEMF énumère et précise également s'il existe des extensions typiques de services et d'activités qui pourraient en principe être considérées comme relevant de la procédure accélérée prévue au présent article.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 17 ter

Procédure d'adoption de décisions, de rapports ou d'autres mesures

1. L'autorité compétente d'une contrepartie centrale soumet sous forme électronique, via la base de données centrale, une demande d'avis:

a) auprès de l'AEMF en vertu de l'article 23 *bis*, paragraphe 2, lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale a l'intention d'adopter une décision, un rapport ou une autre mesure en rapport avec les articles 7, 8, 20, 21, 29 à 33, 35, 36, 37, 41 et 54;

b) auprès du collège visé à l'article 18 en vertu de l'article 19, lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale a l'intention d'adopter une décision, un rapport ou une autre mesure en rapport avec les articles 20, 21, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 49, 51 et 54.

La demande d'avis visée au premier alinéa du présent paragraphe, accompagnée de tous les documents pertinents, est immédiatement communiquée à l'AEMF et au collège visé à l'article 18.

2. Sauf disposition contraire prévue à l'article pertinent, l'autorité compétente de la contrepartie centrale évalue, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la transmission de la demande visée au paragraphe 1, le respect par la contrepartie centrale des exigences correspondantes. Au plus tard à la fin de la période d'évaluation, l'autorité compétente de la contrepartie centrale transmet son projet de décision, de rapport ou d'autre mesure respectif à l'AEMF et au collège visé à l'article 18.

3. Sauf disposition contraire prévue à l'article pertinent, à la suite de la réception de la demande d'avis visée au paragraphe 1 et des projets de décisions, rapports ou autres mesures visés au paragraphe 2:

a) l'AEMF adopte, en ce qui concerne l'article 20, un avis évaluant le respect par la contrepartie centrale des exigences respectives conformément à l'article 23 *bis*, paragraphe 1, point e), à l'article 23 *bis*, paragraphe 2, et l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*); l'AEMF transmet son avis à l'autorité compétente de la contrepartie centrale et au collège visé à l'article 18; l'AEMF peut inclure dans son avis toute condition ou recommandation qu'elle juge nécessaire pour atténuer toute lacune dans la gestion des risques de la contrepartie centrale, en ce qui concerne les risques transfrontières ou les risques pour la stabilité financière de l'Union qui ont été identifiés; l'AEMF adopte également, en ce qui concerne les articles 21 et 37, un avis conformément auxdits articles et conformément à l'article 23 *bis*, paragraphe 2, et à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), et l'AEMF peut inclure dans son avis toutes les conditions ou recommandations qu'elle juge nécessaires;

b) l'AEMF peut, en ce qui concerne les articles 7, 8, 29 à 33, 35, 36, 41 et 54, adopter un avis conformément à l'article 23 *bis* et à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), sur ce projet de décision, rapport ou toute autre mesure lorsque cela est nécessaire pour promouvoir une application uniforme et cohérente d'un article pertinent; et

c) le collège visé à l'article 18 adopte, conformément à l'article 19, un avis évaluant le respect par la contrepartie centrale des exigences respectives et le transmet à l'autorité compétente de la contrepartie centrale et à l'AEMF; l'avis de ce collège peut inclure des conditions ou des recommandations qu'il juge nécessaires pour atténuer toute lacune dans la gestion des risques de la contrepartie centrale.

Aux fins du premier alinéa, point b), du présent paragraphe, lorsque le projet de décision, de rapport ou d'autre mesure soumis à l'AEMF conformément audit point révèle un manque de convergence ou de cohérence dans l'application du présent règlement, l'AEMF émet des orientations ou des recommandations pour favoriser l'uniformité ou la cohérence nécessaire dans l'application du présent règlement, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010. Lorsque l'AEMF adopte un avis conformément au point b), l'autorité compétente en tient dûment compte et informe l'AEMF de toute action ou absence d'action ultérieure.

L'AEMF et le collège visé à l'article 18 adoptent chacun leurs avis dans le délai imparti par l'autorité compétente de la contrepartie centrale, qui est d'au moins 15 jours ouvrables à compter de la réception des documents pertinents visés au paragraphe 2 du présent article.

4. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception des avis de l'AEMF et du collège visés à l'article 18 et, lorsqu'il est émis, de l'avis de l'AEMF adopté en vertu du paragraphe 3, premier alinéa, point b), du présent article ou dans le délai pertinent si le présent règlement en dispose autrement, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, après avoir dûment examiné les avis de l'AEMF et du collège, y compris toute condition ou recommandation que ceux-ci contiennent, adopte sa décision, son rapport ou toute autre mesure tel que requis par un article pertinent et le communique à l'AEMF et au collège.

Lorsque la décision, le rapport ou toute autre mesure ne reflète pas un avis de l'AEMF ou du collège visé à l'article 18, y compris avec toute condition ou recommandation qui y figure, tout écart significatif par rapport à cet avis ou à ces conditions ou recommandations y est dûment motivé et expliqué.

Aux fins du paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), du présent article, lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer à l'avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation y figurant, l'AEMF en informe son conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 24 *bis*. Ces informations comprennent également la motivation de l'autorité compétente de la contrepartie centrale concernant la non-conformité ou son intention de ne pas se conformer.

L'autorité compétente de la contrepartie centrale adopte ses décisions, rapports ou autres mesures conformément aux articles pertinents énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 17 quater

Base de données centrale

1. L'AEMF établit et gère une base de données centrale permettant à l'autorité compétente de la contrepartie centrale et à l'AEMF (ci-après dénommées "destinataires enregistrés"), ainsi qu'aux membres du collège visé à l'article 18 pour la contrepartie centrale concernée lorsqu'un article le requiert, d'accéder à tous les documents enregistrés dans la base de données pour la contrepartie centrale, ainsi qu'aux autres destinataires identifiés dans le présent règlement. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article.

L'AEMF annonce la création de la base de données centrale sur son site internet.

2. Une contrepartie centrale soumet les demandes visées à l'article 14, à l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 49 et à l'article 49 *bis* par l'intermédiaire de la base de données centrale. Un accusé de réception est envoyé par l'intermédiaire de la base de données centrale dans les deux jours ouvrables suivant l'introduction de la demande.

Une contrepartie centrale télécharge rapidement dans la base de données centrale tous les documents qu'elle est tenue de fournir dans le cadre des procédures d'autorisation visées aux articles 14 et 15 ou des procédures de validation visées aux articles 49 et 49 *bis*, selon le cas. Les destinataires enregistrés téléchargent rapidement tous les documents qu'ils reçoivent de la contrepartie centrale en rapport avec une demande visée au premier alinéa du présent paragraphe, à moins que la contrepartie centrale n'ait déjà téléchargé ces documents.

Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données par l'un des destinataires enregistrés ou le collège visé à l'article 18.

3. L'autorité compétente soumet sa demande d'avis visée à l'article 17 *ter* par l'intermédiaire de la base de données centrale.

4. Les questions posées à une contrepartie centrale ou les informations qui lui sont demandées par l'AEMF, l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou les membres du collège visé à l'article 18 au cours des périodes d'évaluation prévues aux articles 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 49 et 49 *bis* sont transmises et font l'objet d'une réponse de la contrepartie centrale par l'intermédiaire de la base de données centrale.

5. L'autorité compétente de la contrepartie centrale concernée notifie à cette dernière, par l'intermédiaire de la base de données centrale, une décision, un rapport ou une autre mesure pris, selon le cas, en application des articles 14, 15, 15 *bis*, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 20, 21, 30 à 33, 35, 37, 41, 49, 49 *bis*, 51 et 54, ainsi que toute décision que l'autorité compétente de la contrepartie centrale décide volontairement de communiquer à cette dernière par l'intermédiaire de la base de données centrale.

6. La base de données centrale est conçue pour informer automatiquement les destinataires enregistrés des modifications apportées à son contenu, y compris le téléchargement, la suppression ou le remplacement de documents, la transmission de questions et de demandes d'information.

7. Les membres du comité de surveillance des contreparties centrales ont accès à la base de données centrale pour l'accomplissement de leurs tâches prévues à l'article 24 *bis*, paragraphe 7. Le président du comité de surveillance des contreparties centrales peut limiter l'accès à certains documents pour les membres du comité de surveillance des contreparties centrales visés à l'article 24 *bis*, paragraphe 2, point c) et point d) ii), lorsque cela se justifie pour des raisons de confidentialité.».

18) L'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans un délai de trente jours civils à compter de la transmission de la notification visée à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), l'autorité compétente de la contrepartie centrale établit un collège afin de faciliter l'accomplissement des tâches visées aux articles 15, 17, 17 *bis*, 20, 21, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 49, 51 et 54. Ce collège est coprésidé et géré par l'autorité compétente et l'un des membres indépendants du comité de surveillance de la contrepartie centrale visés à l'article 24 *bis*, paragraphe 2, point b) (ci-après dénommés "coprésidents").»;

b) au paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les coprésidents fixent les dates des réunions du collège et établissent l'ordre du jour de ces réunions.

Afin de faciliter l'exécution des tâches confiées aux collèges en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, les membres du collège visé au paragraphe 2 sont habilités à contribuer à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du collège, notamment en ajoutant à l'ordre du jour d'une réunion des points prenant en considération les résultats des travaux menés par le mécanisme de suivi conjoint.»;

c) au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'accord peut également préciser les tâches à confier à l'autorité compétente de la contrepartie centrale, à l'AEMF ou à un autre membre du collège. En cas de désaccord entre les coprésidents, la décision finale est prise par l'autorité compétente, qui fournit à l'AEMF une explication motivée de sa décision.».

19) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque le collège visé à l'article 18 est tenu de rendre un avis en vertu du présent règlement, il adopte un avis conjoint établissant si la contrepartie centrale respecte les exigences prévues par le présent règlement.

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 4, troisième alinéa, point b), si un avis conjoint n'est pas adopté conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le collège visé à l'article 18 adopte un avis à la majorité simple dans le même délai.»;

b) le paragraphe 4 est supprimé.

20) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 20*

Retrait de l'agrément

1. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 3, l'autorité compétente d'une contrepartie centrale retire l'agrément, en tout ou en partie, lorsque la contrepartie centrale:

a) n'a pas fait usage de l'agrément dans les douze mois;

b) n'a pas fait usage d'un agrément pour un service ou une activité de compensation dans une catégorie de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers, dans les douze mois suivant la date d'octroi de l'agrément ou la date à laquelle la contrepartie centrale a offert pour la dernière fois un tel service ou une telle activité de compensation;

c) renonce expressément à l'agrément;

d) n'a fourni aucun service ou n'a exercé aucune activité au cours des douze derniers mois dans une catégorie d'instruments dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers couverts par un agrément;

e) a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

f) ne respecte plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'a pas pris les mesures correctives dans le délai imparti; ou

g) a enfreint de manière grave et systématique l'une des exigences prévues par le présent règlement.

2. Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale retire l'agrément de cette dernière conformément au paragraphe 1, elle peut limiter ce retrait d'agrément à un service de compensation particulier ou à une activité particulière portant sur une ou plusieurs catégories de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers.

3. Avant que l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne prenne la décision de retirer l'agrément de cette dernière, en tout ou en partie, y compris pour un ou plusieurs services de compensation ou activités portant sur une ou plusieurs catégories de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers en vertu du paragraphe 1, elle demande, conformément à l'article 17 *ter*, l'avis de l'AEMF et du collège visé à l'article 18, sur la nécessité de retirer l'agrément, en tout ou en partie, de la contrepartie centrale, sauf si une décision est requise de toute urgence.

4. L'AEMF ou tout membre du collège visé à l'article 18 peut demander, à tout moment, que l'autorité compétente de la contrepartie centrale vérifie que la contrepartie centrale continue de respecter les conditions auxquelles l'agrément a été octroyé.

5. Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale prend la décision de retirer, en tout ou en partie, l'agrément de la contrepartie centrale, y compris pour un ou plusieurs services de compensation ou activités portant sur une ou plusieurs catégories de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers, cette décision prend effet dans toute l'Union et l'autorité compétente de la contrepartie centrale en informe la contrepartie centrale, par l'intermédiaire de la base de données centrale, dans les plus brefs délais.».

21) À l'article 21, les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes visées à l'article 22 prennent au moins toutes les mesures suivantes à l'égard d'une contrepartie centrale:

a) réexaminer les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes que la contrepartie centrale a mis en œuvre afin de se conformer au présent règlement;

b) réexaminer les services ou activités fournis par la contrepartie centrale, en particulier les services ou activités fournis à la suite d'une procédure accélérée conformément à l'article 17 *bis* ou 49 *bis*;

c) évaluer les risques, y compris les risques financiers et opérationnels, auxquels la contrepartie centrale est exposée ou est susceptible d'être exposée;

d) réexaminer les modifications mises en œuvre par la contrepartie centrale conformément à l'article 15 *bis*.

2. Le réexamen et l'évaluation visés au paragraphe 1 couvrent toutes les exigences appliquées aux contreparties centrales prévues par le présent règlement. L'autorité compétente de la contrepartie centrale peut demander l'assistance de l'AEMF pour toute activité de surveillance, y compris celles énumérées au paragraphe 1.

3. Après avoir pris en considération les contributions de l'AEMF et du collège visé à l'article 18, les autorités compétentes déterminent la fréquence et l'étendue du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte en particulier de la taille, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de cette contrepartie centrale et de son interconnexion avec d'autres infrastructures des marchés financiers ainsi que des priorités en matière de surveillance établies par l'AEMF conformément à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *bis*). Les autorités compétentes actualisent le réexamen et l'évaluation au moins une fois par an.

Les contreparties centrales font l'objet, au moins une fois par an, d'inspections sur place effectuées par l'autorité compétente de la contrepartie centrale. L'autorité compétente de la contrepartie centrale informe l'AEMF de toute inspection sur place prévue un mois avant qu'elle n'ait lieu, sauf si la décision d'inspection sur place est prise d'urgence, auquel cas l'autorité compétente de la contrepartie centrale informe l'AEMF dès que cette décision est prise. L'AEMF peut demander à être invitée à des inspections sur place.

Lorsque, à la suite d'une demande de l'AEMF en vertu du deuxième alinéa, l'autorité compétente de la contrepartie centrale refuse d'inviter l'AEMF à une inspection sur place, elle fournit une explication motivée de ce refus.

Sans préjudice des deuxième et troisième alinéas, l'autorité compétente de la contrepartie centrale transmet à l'AEMF et aux membres du collège visé à l'article 18 toute information pertinente reçue de la contrepartie centrale concernant toutes les inspections sur place qu'elle effectue.

4. L'autorité compétente de la contrepartie centrale soumet régulièrement, et au moins une fois par an, à l'AEMF et au collège visé à l'article 18 un rapport sur l'analyse et sur les résultats du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, indiquant notamment si l'autorité compétente de la contrepartie centrale a demandé des mesures correctives ou imposé des sanctions.

Le rapport couvre une année civile et est soumis à l'AEMF et au collège visé à l'article 18 au plus tard le 30 mars de l'année civile suivante. Ce rapport fait l'objet d'un avis du collège visé à l'article 18 au titre de l'article 19 et d'un avis de l'AEMF au titre de l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), émis conformément à la procédure prévue à l'article 17 *ter*.

L'AEMF peut demander à organiser une réunion ad hoc avec la contrepartie centrale et son autorité compétente. L'AEMF peut demander une telle réunion dans l'un des cas suivants:

a) en cas de situation d'urgence au titre de l'article 24;

b) lorsque l'AEMF a identifié des préoccupations importantes concernant la conformité de la contrepartie centrale avec les exigences du présent règlement;

c) lorsque l'AEMF considère que l'activité de la contrepartie centrale pourrait avoir une incidence transfrontière négative sur ses membres compensateurs ou sur leurs clients.

Le collège visé à l'article 18 est informé de la tenue d'une réunion et reçoit un résumé des principaux résultats de cette réunion.

4 *bis*. L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de lui fournir les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent article, conformément à la procédure établie à l'article 35 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

22) L'article 23 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 23* bis

Coopération en matière de surveillance entre les autorités compétentes et l'AEMF concernant les contreparties centrales agréées

1. L'AEMF joue un rôle de coordination entre les autorités compétentes et entre les collèges en vue de:

a) créer une culture commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance;

b) assurer la mise en place de procédures uniformes et d'approches cohérentes;

c) renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance, en particulier en ce qui concerne les domaines de surveillance ayant une dimension transfrontière ou une éventuelle incidence transfrontière;

d) renforcer la coordination dans les situations d'urgence visées à l'article 24;

e) évaluer les risques lorsqu'elle fournit des avis aux autorités compétentes en vertu du paragraphe 2 concernant le respect, par les contreparties centrales, des exigences du présent règlement en ce qui concerne les risques transfrontières ou les risques pour la stabilité financière de l'Union qui ont été identifiés, et formuler des recommandations sur la manière dont une contrepartie centrale doit atténuer ces risques.

2. Les autorités compétentes soumettent leurs projets de décisions, de rapports ou d'autres mesures à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout acte ou mesure en vertu des articles 7, 8 et 14, de l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 21, des articles 29 à 33 et des articles 35, 36, 37, 41 et 54 et, sauf lorsqu'une décision est requise de toute urgence, de l'article 20.

Les autorités compétentes peuvent aussi soumettre leurs projets de décisions à l'AEMF pour avis avant d'adopter tout autre acte ou toute autre mesure dans le cadre de leurs missions au titre de l'article 22, paragraphe 1.».

23) L'article suivant est inséré:

«*Article 23* ter

Mécanisme de suivi conjoint

1. L'AEMF met en place un mécanisme de suivi conjoint pour l'exécution des tâches visées au paragraphe 2.

Le mécanisme de suivi conjoint est composé:

a) de représentants de l'AEMF;

b) de représentants de l'ABE et de l'AEAPP;

c) de représentants du CERS, de la BCE et de la BCE dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº 1024/2013; et

d) de représentants des banques centrales d'émission des monnaies autres que l'euro dans lesquelles sont libellés les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6.

Outre les entités visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, les banques centrales d'émission des monnaies dans lesquelles sont libellés les contrats dérivés visés à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, autres que celles énumérées au point d) dudit deuxième alinéa, les autorités nationales compétentes chargées de superviser l'obligation prévue à l'article 7 *bis*, dans la limite d'une par État membre, et la Commission peuvent également participer au mécanisme de suivi conjoint en qualité d'observateurs.

L'AEMF gère et préside les réunions du mécanisme de suivi conjoint. Le président du mécanisme de suivi conjoint peut, à la demande des autres membres du mécanisme de suivi conjoint ou de sa propre initiative, inviter d'autres autorités à participer aux réunions lorsque cela est pertinent pour l'ordre du jour.

2. Le mécanisme de suivi conjoint:

a) suit la mise en œuvre, au niveau global de l'Union, des exigences énoncées aux articles 7 *bis* et 7 *quater*, notamment l'ensemble des éléments suivants:

   i) les expositions globales et la réduction des expositions à l'égard des services de compensation d'importance systémique substantielle identifiés conformément à l'article 25, paragraphe 2 *quater*;

   ii) les évolutions concernant la compensation au sein des contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14 et l'accès à la compensation des clients de ces contreparties centrales, notamment les frais facturés par ces contreparties centrales pour l'établissement de comptes conformément à l'article 7 *bis* et les éventuels frais facturés par les membres compensateurs à leurs clients pour l'établissement de comptes et pour la compensation conformément à l'article 7 *bis*;

   iii) d'autres évolutions significatives des pratiques de compensation ayant une incidence sur le niveau de compensation auprès de contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14;

b) suit les incidences transfrontières des relations de compensation pour le compte de clients, y compris la portabilité et les interdépendances et interactions des membres compensateurs et des clients avec d'autres infrastructures de marchés financiers;

c) contribue à l'élaboration d'évaluations à l'échelle de l'Union de la résilience des contreparties centrales, axées sur les risques de liquidité, les risques de crédit et les risques opérationnels concernant les contreparties centrales, les membres compensateurs et les clients;

d) identifie les risques de concentration, en particulier en matière de compensation pour le compte de clients, dus à l'intégration des marchés financiers de l'Union, notamment lorsque plusieurs contreparties centrales, membres compensateurs ou clients ont recours aux mêmes prestataires de services;

e) suit l'efficacité des mesures visant à améliorer l'attractivité des contreparties centrales de l'Union, à encourager la compensation auprès de contreparties centrales de l'Union et à renforcer le suivi des risques transfrontières.

Les organismes participant au mécanisme de suivi conjoint, le collège visé à l'article 18 et les autorités nationales compétentes coopèrent et partagent les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de suivi visées au premier alinéa du présent paragraphe.

Lorsque ces informations ne sont pas mises à la disposition du mécanisme de suivi conjoint, notamment les informations visées à l'article 7 *bis*, paragraphe 9, l'autorité compétente des contreparties centrales agréées, de leurs membres compensateurs et de leurs clients fournit les informations nécessaires pour permettre à l'AEMF et aux autres organismes participant au mécanisme de suivi conjoint de procéder aux tâches visées au premier alinéa du présent paragraphe.

3. Lorsqu'une autorité compétente ne dispose pas des informations demandées, elle demande aux contreparties centrales agréées, à leurs membres compensateurs ou à leurs clients de fournir ces informations. L'autorité compétente transmet ces informations à l'AEMF sans retard indu.

4. Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente concernée, l'AEMF peut également demander les informations directement à l'entité concernée. L'AEMF transmet toutes les informations reçues de cette entité à l'autorité compétente concernée sans retard indu.

5. Les demandes d'information adressées aux contreparties centrales sont échangées par l'intermédiaire de la base de données centrale.

6. L'AEMF, en coopération avec les autres organismes participant au mécanisme de suivi conjoint, présente un rapport annuel au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur les résultats de ses activités prévues au paragraphe 2.

Le rapport visé au premier alinéa peut comporter des recommandations d'actions potentielles au niveau de l'Union pour faire face aux risques transversaux recensés.

7. L'AEMF agit conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1095/2010 si, sur la base des informations reçues dans le cadre du mécanisme de suivi conjoint et à la suite des discussions au sein de ce mécanisme, elle:

a) estime que les autorités compétentes ne garantissent pas le respect, par les membres compensateurs et les clients, des exigences énoncées à l'article 7 *bis*; ou

b) identifie un risque pour la stabilité financière de l'Union dû à une violation ou non-application présumée du droit de l'Union.

Avant d'agir conformément au premier alinéa du présent paragraphe, l'AEMF peut émettre des orientations ou des recommandations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010.

8. Lorsque l'AEMF, sur la base des informations reçues dans le cadre du mécanisme de suivi conjoint et à la suite des discussions au sein de ce mécanisme, estime que le respect de l'exigence énoncée à l'article 7 *bis* ne garantit pas effectivement la réduction de l'exposition excessive des membres compensateurs et des clients de l'Union vis-à-vis de contreparties centrales de catégorie 2, elle réexamine les normes techniques de réglementation visées à l'article 7 *bis*, paragraphe 8, en fixant, si nécessaire, une période d'adaptation appropriée qui ne dépasse pas 12 mois.».

24) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 24*

Situations d'urgence

1. L'autorité compétente de la contrepartie centrale ou toute autre autorité pertinente informe, sans retard indu, l'AEMF, le collège visé à l'article 18, les membres concernés du SEBC, la Commission et les autres autorités concernées de toute situation d'urgence concernant une contrepartie centrale, notamment:

a) des situations ou événements ayant une incidence ou susceptibles d'avoir une incidence sur la solidité prudentielle ou financière ou sur la résilience des contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14, de leurs membres compensateurs ou de leurs clients;

b) lorsqu'une contrepartie centrale a l'intention de lancer son plan de redressement conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/23, lorsqu'une autorité compétente a pris une mesure d'intervention précoce conformément à l'article 18 dudit règlement ou lorsqu'une autorité compétente a exigé la destitution de tout ou partie des instances dirigeantes ou du conseil d'administration de la contrepartie centrale conformément à l'article 19 dudit règlement;

c) lorsque des évolutions sur les marchés financiers, ou d'autres marchés sur lesquels la contrepartie centrale fournit des services de compensation, sont susceptibles de nuire à la liquidité des marchés, à la transmission de la politique monétaire, au bon fonctionnement des systèmes de paiement ou à la stabilité du système financier dans l'un des États membres où la contrepartie centrale ou l'un de ses membres compensateurs sont établis.

2. Dans une situation d'urgence, des informations sont fournies et mises à jour sans retard indu pour permettre aux membres du collège visé à l'article 18 d'analyser l'incidence de cette situation d'urgence, en particulier sur leurs membres compensateurs et leurs clients. Les membres du collège visé à l'article 18 peuvent transmettre les informations aux organismes publics responsables de la stabilité financière de leurs marchés, sous réserve de l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83. L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 83 s'applique aux organismes recevant ces informations.

3. En cas de situation d'urgence au sein d'une ou plusieurs contreparties centrales qui a ou est susceptible d'avoir des effets déstabilisateurs sur les marchés transfrontières, l'AEMF coordonne les autorités compétentes, les autorités de résolution désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/23 et les collèges visés à l'article 18 du présent règlement en vue de l'élaboration d'une réponse coordonnée aux situations d'urgence concernant une contrepartie centrale et d'assurer un partage efficace des informations entre les autorités compétentes, les collèges visés à l'article 18 du présent règlement et les autorités de résolution.

4. Dans le cas d'une situation d'urgence, sauf lorsqu'une autorité de résolution prend ou a pris une mesure de résolution à l'égard d'une contrepartie centrale en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/23, des réunions ad hoc du comité de surveillance de la contrepartie centrale, afin de coordonner les réponses des autorités compétentes:

a) peuvent être convoquées par le président du comité de surveillance des contreparties centrales;

b) doivent être convoquées par le président du comité de surveillance des contreparties centrales lorsque deux membres du comité de surveillance des contreparties centrales le demandent.

5. Les autorités suivantes sont également invitées à la réunion ad hoc visée au paragraphe 4, lorsque cela est pertinent, compte tenu de l'ordre du jour de cette réunion:

a) les banques centrales d'émission pertinentes;

b) les autorités compétentes pertinentes pour la surveillance des membres compensateurs, y compris, le cas échéant, la BCE dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº 1024/2013;

c) les autorités compétentes pertinentes pour la surveillance des plates-formes de négociation;

d) les autorités compétentes pertinentes pour la surveillance des clients lorsque ceux-ci sont connus;

e) les autorités de résolution pertinentes désignées au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/23;

f) tout membre du collège visé à l'article 18, qui ne relève pas déjà des points a) à d) du présent paragraphe.

6. Lorsqu'une réunion ad hoc du comité de surveillance des contreparties centrales est organisée conformément au paragraphe 4, le président dudit comité en informe l'ABE, l'AEAPP, le CERS, le Conseil de résolution unique institué par le règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) et la Commission, qui sont également invités à participer à cette réunion lorsqu'ils le demandent.

Lorsqu'une réunion est organisée à la suite d'une situation d'urgence telle que spécifiée au paragraphe 1, point c), le président du comité de surveillance des contreparties centrales invite les banques centrales d'émission concernées à participer à cette réunion.

7. L'AEMF peut exiger de toutes les autorités compétentes concernées qu'elles lui fournissent les informations nécessaires à l'exercice de sa fonction de coordination prévue au présent article.

Lorsqu'une autorité compétente dispose des renseignements demandés, elle les transmet à l'AEMF sans retard indu.

Lorsqu'une autorité compétente ne dispose pas des renseignements demandés, elle demande aux contreparties centrales agréées conformément à l'article 14, à leurs membres compensateurs ou à leurs clients, aux infrastructures de marchés financiers connectées ou à des tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles, selon ce qui est pertinent et applicable, de lui fournir ces renseignements, et en informe l'AEMF. Une fois que l'autorité compétente a reçu les renseignements demandés, elle les transmet à l'AEMF sans retard indu.

L'autorité compétente peut, au lieu de demander les renseignements visés au troisième alinéa, autoriser l'AEMF à demander ces renseignements directement à l'entité concernée. L'AEMF transmet toutes les informations reçues de cette entité à l'autorité compétente concernée sans retard indu.

Lorsque l'AEMF n'a pas reçu les renseignements qu'elle a demandés conformément au premier alinéa dans les 48 heures, elle peut, sur simple demande, exiger des contreparties centrales agréées, de leurs membres compensateurs et de leurs clients, des infrastructures de marchés financiers connectées et des tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles, qu'ils lui fournissent ces renseignements sans retard indu. L'AEMF transmet tous les renseignements reçus de ces entités à l'autorité compétente concernée sans retard indu.

8. L'AEMF peut, sur proposition du comité de surveillance des contreparties centrales, émettre des recommandations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010 à l'intention d'une ou de plusieurs autorités compétentes, leur recommandant d'adopter des décisions temporaires ou permanentes en matière de surveillance conformément aux exigences énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V du présent règlement afin d'empêcher ou d'atténuer des effets négatifs significatifs sur la stabilité financière de l'Union. L'AEMF ne peut émettre de telles recommandations d'urgence que lorsque plusieurs contreparties centrales agréées conformément à l'article 14 sont touchées ou lorsque des événements à l'échelle de l'Union déstabilisent les marchés compensés transfrontières.

(*) Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).».

25) L'article 24 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point d) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) lorsque le comité de surveillance des contreparties centrales se réunit au sujet de contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14, dans le cadre des débats relevant du paragraphe 7 du présent article, les banques centrales d'émission des monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant l'objet d'une compensation par des contreparties centrales agréées qui ont demandé à devenir membres du comité de surveillance des contreparties centrales, qui ne prennent pas part aux votes.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le président peut inviter en qualité d'observateurs aux réunions du comité de surveillance des contreparties centrales, si cela est opportun, des membres des collèges visés à l'article 18, des représentants des autorités pertinentes des clients, lorsque ceux-ci sont connus, et des représentants des institutions et organes de l'Union pertinents.»;

c) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«En ce qui concerne les contreparties centrales agréées ou ayant présenté une demande d'agrément conformément à l'article 14, le comité de surveillance des contreparties centrales, aux fins de l'article 23 *bis*, prépare les décisions et s'acquitte des tâches confiées à l'AEMF par l'article 23 *bis* et de celles énumérées aux points suivants:»;

ii) les points suivants sont insérés:

«b *bis*) discuter et déterminer, au moins une fois par an, les priorités en matière de surveillance pour les contreparties centrales agréées conformément à l'article 14 du présent règlement afin d'alimenter l'élaboration par l'AEMF des priorités stratégiques de l'Union en matière de surveillance conformément à l'article 29 *bis* du règlement (UE) nº 1095/2010;

b *ter*) examiner, en coopération avec l'ABE, l'AEAPP et la BCE dans l'exercice de ses missions dans le cadre du mécanisme de surveillance unique au titre du règlement (UE) nº 1024/2013, tout risque transfrontière découlant des activités des contreparties centrales, notamment en raison de leur interconnexion, de leurs liens et des risques de concentration liés à ces connexions transfrontières;

b *quater*) élaborer des projets d'avis pour adoption par le conseil des autorités de surveillance conformément aux articles 17 et 17 *ter*, des projets de validation pour adoption par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 49 et des projets de décision pour adoption par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 49 *bis*;

b *quinquies*) fournir des informations aux autorités compétentes conformément à l'article 17 *bis*;

b *sexies*) informer le conseil des autorités de surveillance lorsqu'une autorité compétente ne se conforme pas ou n'a pas l'intention de se conformer aux avis de l'AEMF ou à toute condition ou recommandation qu'ils contiennent, y compris la motivation de l'autorité compétente, conformément à l'article 17, paragraphe 3, point c), et à l'article 17 *ter*, paragraphe 4.»;

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

«L'AEMF rend compte chaque année à la Commission des risques transfrontières découlant des activités des contreparties centrales visés au premier alinéa, point b *ter*).».

26) À l'article 24 *ter*, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les évaluations de surveillance effectuées en relation avec les articles 41, 44, 46, 50 et 54 et les décisions à prendre en vertu de ces articles à l'égard des contreparties centrales de niveau 2, le comité de surveillance des contreparties centrales consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f). Chaque banque centrale d'émission peut répondre. Lorsque la banque centrale d'émission décide de répondre, elle le fait dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision. Dans les situations d'urgence, ce délai n'excède pas vingt-quatre heures. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose aux décisions à prendre en vertu des articles 41, 44, 46, 50 et 54 ou aux projets d'évaluations liés à ces articles, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Au terme de la période de consultation, le comité de surveillance des contreparties centrales examine dûment la réponse et les éventuelles modifications proposées par les banques centrales d'émission et transmet son évaluation à la banque centrale d'émission.

2. Lorsque le comité de surveillance des contreparties centrales ne prend pas en compte dans son projet de décision les modifications proposées par une banque centrale d'émission, il en informe cette dernière par écrit en exposant de façon complète les motifs pour lesquels les modifications proposées par cette banque centrale d'émission n'ont pas été retenues et en expliquant pourquoi il s'est écarté desdites modifications. Le comité de surveillance des contreparties centrales soumet au conseil des autorités de surveillance les réponses reçues et les modifications proposées par les banques centrales d'émission, ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les a pas prises en compte, en même temps que son projet de décision.».

27) L'article 25 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La décision de reconnaissance est fondée sur les conditions énoncées au paragraphe 2 pour les contreparties centrales de catégorie 1 et sur les conditions énoncées au paragraphe 2, points a) à d), et au paragraphe 2 *ter* pour les contreparties centrales de catégorie 2. Dans un délai de 180 jours ouvrables à compter du moment où il a été déterminé qu'une demande est complète conformément au deuxième alinéa, l'AEMF indique par écrit à la contrepartie centrale qui présente la demande si la reconnaissance lui a été octroyée ou refusée, en joignant à sa réponse une explication dûment motivée.»;

b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Lorsque le réexamen est effectué au titre du premier alinéa, point b), du présent paragraphe, la contrepartie centrale n'est pas tenue de présenter une nouvelle demande de reconnaissance mais fournit à l'AEMF toutes les informations nécessaires au réexamen de sa reconnaissance. Lorsque l'AEMF entreprend un réexamen de la reconnaissance d'une contrepartie centrale établie dans un pays tiers conformément au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, elle ne traite pas ce réexamen comme une demande de reconnaissance pour la contrepartie centrale reconnue concernée.»;

c) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et compte tenu des risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union dus à la participation attendue de membres compensateurs et de plates-formes de négociation établis dans l'Union à des contreparties centrales établies dans un pays tiers, la Commission peut adopter l'acte d'exécution visé au premier alinéa que la condition énoncée au point c) dudit alinéa soit ou non satisfaite.»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'AEMF établit des modalités de coopération efficaces avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les cadres juridiques et les dispositifs de surveillance ont été reconnus comme équivalents à ceux prévus dans le présent règlement conformément au paragraphe 6.

7 *bis*. Lorsque l'AEMF n'a pas encore déterminé la catégorie d'une contrepartie centrale ou lorsque l'AEMF a établi que l'ensemble ou une partie des contreparties centrales d'un pays tiers concerné sont des contreparties centrales de catégorie 1, les modalités de coopération visées au paragraphe 7 tiennent compte du risque que comporte la fourniture de services de compensation par ces contreparties centrales et précisent:

a) le mécanisme d'échange annuel d'informations entre l'AEMF, les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), et les autorités compétentes des pays tiers concernés, afin que l'AEMF soit en mesure:

i) de garantir que la contrepartie centrale remplit les conditions de reconnaissance prévues au paragraphe 2;

ii) de déceler toute incidence substantielle potentielle sur la liquidité du marché ou la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres; et

iii) de suivre les activités de compensation au sein d'une ou plusieurs des contreparties centrales établies dans ce pays tiers, menées par les membres compensateurs établis dans l'Union ou qui font partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée dans l'Union;

b) à titre exceptionnel, le mécanisme d'échange trimestriel d'informations exigeant des informations détaillées sur les aspects visés au paragraphe 2 *bis* et, en particulier, des informations sur les modifications significatives apportées aux modèles et paramètres de risque, sur l'extension des activités et des services de la contrepartie centrale et sur les modifications de la structure des comptes clients, dans le but de détecter si une contrepartie centrale est potentiellement sur le point de devenir ou est susceptible de devenir d'importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres ainsi que le mécanisme d'échange d'informations sur les évolutions du marché susceptibles d'avoir des conséquences pour la stabilité financière de l'Union;

c) le mécanisme de notification immédiate à l'AEMF lorsque l'autorité compétente d'un pays tiers estime qu'une contrepartie centrale soumise à sa surveillance ne respecte pas les conditions de son agrément ou de toute autre législation à laquelle elle est soumise;

d) le mécanisme de notification immédiate à l'AEMF par l'autorité compétente d'un pays tiers lorsqu'une contrepartie centrale d'un pays tiers qui est supervisée par cette autorité compétente a l'intention d'étendre ou de réduire ses services ou activités de compensation;

e) les procédures nécessaires au suivi efficace de l'évolution de la réglementation et de la surveillance dans un pays tiers;

f) les procédures à suivre par les autorités des pays tiers pour informer, sans retard indu, l'AEMF, le collège des contreparties centrales de pays tiers visé à l'article 25 *quater* et les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), de toute situation d'urgence concernant une contrepartie centrale reconnue, y compris les évolutions sur les marchés financiers susceptibles de nuire à la liquidité des marchés et à la stabilité du système financier dans l'Union ou l'un de ses États membres, ainsi que les procédures et les plans d'urgence mis en œuvre dans ces situations;

g) les procédures à suivre par les autorités des pays tiers pour assurer la mise en œuvre effective des décisions adoptées par l'AEMF conformément aux articles 25 *septies* et 25 *undecies*, à l'article 25 *duodecies*, paragraphe 1, point b), et aux articles 25 *terdecies*, 25 *quaterdecies* et 25 *septdecies*;

h) le consentement des autorités des pays tiers au partage de toute information qu'elles ont fournie à l'AEMF dans le cadre des modalités de coopération établies avec les autorités visées au paragraphe 3 et les membres du collège des contreparties centrales de pays tiers, sous réserve des exigences de secret professionnel énoncées à l'article 83.

7 *ter.* Lorsque l'AEMF a établi qu'au moins une contrepartie centrale d'un pays tiers concerné est une contrepartie centrale de catégorie 2, les modalités de coopération visées au paragraphe 7 précisent, en ce qui concerne ces contreparties centrales de catégorie 2, au moins les éléments suivants:

a) les éléments visés au paragraphe 7 *bis*, points a), c), e), f) et h), lorsque des modalités de coopération ne sont pas déjà établies avec le pays tiers concerné en vertu dudit paragraphe;

b) le mécanisme d'échange d'informations au moins mensuel, le cas échéant, entre l'AEMF, les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), et les autorités compétentes des pays tiers concernés, y compris l'accès à toutes les informations demandées par l'AEMF afin de veiller au respect par chaque contrepartie centrale des exigences indiquées au paragraphe 2 *ter*;

c) les procédures de coordination des activités de surveillance, y compris l'accord des autorités des pays tiers pour permettre les enquêtes et les inspections sur place conformément aux articles 25 *octies* et 25 *nonies* respectivement;

d) les procédures à suivre par les autorités des pays tiers pour assurer la mise en œuvre effective des décisions adoptées par l'AEMF conformément aux articles 25 *ter*, 25 *septies* à 25 *quaterdecies*, 25 *septdecies* et 25 *octodecies*;

e) les procédures à suivre par les autorités des pays tiers pour:

i) consulter l'AEMF au sujet de l'élaboration et de l'évaluation des plans de redressement et de l'élaboration des plans de résolution en ce qui concerne les aspects pertinents pour l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres;

ii) informer, sans retard indu, l'AEMF de l'établissement de plans de redressement et de plans de résolution et de toute modification importante ultérieure de ces plans en ce qui concerne les aspects pertinents pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres;

iii) informer, sans retard indu, l'AEMF si une contrepartie centrale de catégorie 2 a l'intention d'activer son plan de redressement ou si les autorités de pays tiers ont établi qu'il existe des indices d'une situation de crise émergente qui pourrait avoir une incidence sur les activités de ladite contrepartie centrale, en particulier sa capacité de fournir des services de compensation, ou lorsque les autorités de pays tiers envisagent de prendre une mesure de résolution dans un avenir proche.

7 *quater.* Lorsque l'AEMF estime que l'autorité compétente d'un pays tiers n'applique pas l'une des dispositions fixées dans des modalités de coopération établies conformément aux paragraphes 7, 7 *bis* et 7 *ter*, elle en informe la Commission de manière confidentielle et sans retard. Dans un tel cas, la Commission peut décider de réexaminer l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 6.».

28) À l'article 25 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande visée au paragraphe 1 du présent article précise la base factuelle pour la constatation de la comparabilité et les raisons pour lesquelles le respect des exigences applicables dans le pays tiers satisfait aux exigences énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V. La contrepartie centrale de catégorie 2 présente sa demande motivée visée au paragraphe 1 sous forme électronique par l'intermédiaire de la base de données centrale.

L'AEMF accorde une conformité comparable, en tout ou en partie, lorsqu'elle décide, sur la base de la demande motivée visée au paragraphe 1 du présent article, que la contrepartie centrale de catégorie 2, dans son respect des exigences pertinentes applicables dans le pays tiers, est réputée conforme aux exigences énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V et qu'elle satisfait ainsi à l'exigence de reconnaissance prévue à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, point a).

L'AEMF retire, intégralement ou pour une exigence particulière, la conformité comparable lorsque la contrepartie centrale de catégorie 2 ne remplit plus les conditions de la conformité comparable et qu'elle n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'AEMF dans le délai imparti. Lorsqu'elle détermine la date d'effet de la décision de retrait de

la conformité comparable, l'AEMF s'efforce de prévoir une période d'adaptation appropriée n'excédant pas six mois.

Lorsque l'AEMF accorde la conformité comparable, elle reste responsable de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses tâches au titre du présent règlement, en particulier au titre des articles 25 et 25 *ter*, et continue d'exercer ses pouvoirs visés aux articles 25 *quater*, 25 *quinquies*, 25 *septies* à 25 *quaterdecies*, 25 *septdecies* et 25 *octodecies*.

Sans préjudice de la capacité de l'AEMF à s'acquitter des tâches qui lui incombent au titre du présent règlement, lorsque l'AEMF accorde la conformité comparable, elle convient d'arrangements administratifs avec l'autorité du pays tiers afin de garantir un échange d'informations et une coopération appropriés permettant à l'AEMF de contrôler que les exigences en matière de conformité comparable sont respectées en permanence.».

29) À l'article 25 *ter*, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'AEMF exige de chaque contrepartie centrale de catégorie 2 l'ensemble des éléments suivants:

a) la confirmation, au moins une fois par an, que les exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, points a), c) et d), continuent d'être respectées;

b) des informations et des données sur une base régulière permettant à l'AEMF de surveiller le respect, par ces contreparties centrales, des exigences énoncées à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, point a).».

30) À l'article 25 *septies*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'AEMF peut, par simple demande ou par décision, exiger des contreparties centrales reconnues et des tiers liés auprès desquels ces contreparties centrales ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires pour permettre à l'AEMF de contrôler la fourniture par ces contreparties centrales de services et d'activités de compensation dans l'Union et de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Les informations visées au premier alinéa et demandées sur simple requête peuvent avoir un caractère périodique ou ponctuel.».

31) L'article 25 *sexdecies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 25* sexdecies

Modification des annexes III et IV

Afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 16 et aux titres IV et V, il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 82 pour faire en sorte que les infractions visées à l'annexe III correspondent aux exigences prévues à l'article 16 et aux titres IV et V.

Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 82, en ce qui concerne les mesures visant à modifier l'annexe IV.».

32) L'article 25 *septdecies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) la contrepartie centrale concernée a gravement et systématiquement enfreint l'une des exigences applicables prévues dans le présent règlement ou ne respecte plus l'une des conditions de reconnaissance prévues à l'article 25 et n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'AEMF dans un délai approprié ne dépassant pas un an.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Avant de retirer la reconnaissance conformément au paragraphe 1, point c), l'AEMF prend en compte la possibilité d'appliquer des mesures au titre de l'article 25 *octodecies*, paragraphe 1, points a), b) et c).

Si l'AEMF détermine que des mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai fixé conformément au paragraphe 1, point c), du présent article, ou que les mesures prises ne sont pas appropriées, et après avoir consulté les autorités visées à l'article 25, paragraphe 3, l'AEMF retire la décision de reconnaissance.».

33) L'article 26 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des accords d'interopérabilité prévus au titre V ou de la conduite de sa politique d'investissement conformément à l'article 47, une contrepartie centrale ne peut être ni devenir membre compensateur ou client, ni établir des accords de compensation indirecte avec un membre compensateur dans le but de mener des activités de compensation auprès d'une contrepartie centrale.»;

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les contreparties centrales font l'objet d'audits fréquents et indépendants. Les résultats de ces audits sont communiqués au conseil d'administration des contreparties centrales et sont mis à la disposition de l'AEMF et de l'autorité compétente de la contrepartie centrale.».

34) À l'article 27, le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. La composition du conseil d'administration de la contrepartie centrale tient dûment compte du principe d'équilibre hommes-femmes.».

35) L'article 28 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une contrepartie centrale établit un comité des risques composé de représentants de ses membres compensateurs, d'administrateurs indépendants et de représentants de ses clients. Le comité des risques peut inviter des employés de la contrepartie centrale et des experts externes indépendants à assister à ses réunions sans droit de vote. L'AEMF et les autorités compétentes peuvent demander à assister aux réunions du comité des risques sans droit de vote et à être dûment informées des activités et des décisions du comité des risques. Les conseils émanant du comité des risques sont exempts de toute influence directe de la part des instances dirigeantes de la contrepartie centrale. Aucun de ces groupes de représentants n'a la majorité au sein du comité des risques.»;

b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Sans préjudice du droit de l'AEMF et des autorités compétentes d'être dûment informées, les membres du comité des risques sont tenus à la confidentialité. Lorsque le président du comité des risques constate qu'un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel sur une question donnée, ce membre n'est pas autorisé à voter sur ladite question.

5. Une contrepartie centrale informe sans tarder l'AEMF, l'autorité compétente et le comité des risques de toute décision dans laquelle le conseil d'administration décide de ne pas suivre les conseils du comité des risques, et expose les raisons d'une telle décision. Le comité des risques ou tout membre du comité des risques peuvent signaler à l'autorité compétente les domaines dans lesquels il considère que les conseils émanant du comité des risques n'ont pas été suivis.».

36) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 30*

Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

1. L'autorité compétente n'accorde pas d'agrément à une contrepartie centrale, sauf si elle a été informée de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, ainsi que du montant de cette participation.

2. L'autorité compétente n'accorde pas l'agrément à une contrepartie centrale si, compte tenu de la nécessité d'en garantir la gestion saine et prudente, elle n'est pas convaincue que les actionnaires ou associés qui y détiennent une participation qualifiée présentent les qualités requises. Lorsqu'un collège visé à l'article 18 a été institué, celui-ci émet un avis sur l'aptitude des actionnaires ou des membres qui détiennent une participation qualifiée dans la contrepartie centrale, conformément à l'article 19 et à la procédure prévue à l'article 17 *ter*.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la contrepartie centrale et d'autres personnes physiques ou morales, l'autorité compétente n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

4. Si les personnes visées au paragraphe 1 exercent une influence susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de la contrepartie centrale, l'autorité compétente prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation, y compris au besoin le retrait de l'agrément de la contrepartie centrale. Le collège visé à l'article 18 émet un avis sur la probabilité que l'influence soit préjudiciable à une gestion saine et prudente de la contrepartie centrale et sur les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation, en application de l'article 19 et conformément à la procédure prévue à l'article 17 *ter*.

5. L'autorité compétente n'accorde pas l'agrément à la contrepartie centrale lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles cette contrepartie centrale a des liens étroits, ou des difficultés liées à l'application desdites dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.».

37) L'article 31 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Diligemment, et en toute hypothèse dans un délai de deux jours ouvrables après la réception de la notification visée au présent paragraphe et des informations visées au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente en accuse réception par écrit au candidat acquéreur ou vendeur et partage les informations avec l'AEMF et le collège visé à l'article 18.

Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être joints à cette dernière sur la base de la liste visée à l'article 32, paragraphe 4, et sauf prolongation de ce délai conformément au présent article (ci-après dénommée "période d'évaluation"), l'autorité compétente procède à l'évaluation prévue à l'article 32, paragraphe 1 (ci-après dénommée "évaluation"). Le collège visé à l'article 18 émet un avis au titre de l'article 19 et l'AEMF émet un avis au titre de l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), et conformément à la procédure prévue à l'article 17 *ter* au cours de la période d'évaluation.»;

b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. S'il y a lieu, l'autorité compétente demande, en son nom propre et à la demande de l'AEMF ou du collège visé à l'article 18, sans retard injustifié pendant la période d'évaluation mais au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, le complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.».

38) À l'article 32, paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'évaluation de l'autorité compétente concernant la notification prévue à l'article 31, paragraphe 2, et les informations visées à l'article 31, paragraphe 3, fait l'objet d'un avis du collège visé à l'article 18 au titre de l'article 19 et d'un avis de l'AEMF au titre de l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), émis conformément à la procédure prévue à l'article 17 *ter*.».

39) L'article 35 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une contrepartie centrale n'externalise pas des activités importantes liées à la gestion des risques, sauf si une telle externalisation est approuvée par l'autorité compétente. La décision de l'autorité compétente fait l'objet d'un avis du collège visé à l'article 18 au titre de l'article 19 et d'un avis de l'AEMF au titre de l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), émis conformément à la procédure prévue à l'article 17 *ter.*»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sur demande, une contrepartie centrale met à la disposition de son autorité compétente, de l'AEMF et du collège visé à l'article 18 toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer la conformité de l'exécution des activités externalisées au présent règlement.».

40) L'article 37 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une contrepartie centrale établit, le cas échéant par type de produit compensé, les catégories de membres compensateurs admissibles et les critères d'admission, suivant les conseils du comité des risques conformément à l'article 28, paragraphe 3. Ces critères sont non discriminatoires, transparents et objectifs afin d'assurer un accès équitable et ouvert à la contrepartie centrale et garantissent que les membres compensateurs ont des ressources financières et une capacité opérationnelle suffisantes pour satisfaire aux obligations résultant de leur participation à une contrepartie centrale. Des critères restreignant l'accès ne sont autorisés que dans la mesure où leur objectif est de maîtriser le risque auquel la contrepartie centrale est exposée. Sans préjudice des accords d'interopérabilité prévus au titre V ou de la conduite de la politique d'investissement de la contrepartie centrale conformément à l'article 47, les critères garantissent que les contreparties centrales et les chambres de compensation ne peuvent pas être membres compensateurs, directement ou indirectement, de la contrepartie centrale.

1 *bis*. Une contrepartie centrale n'accepte des contreparties non financières en tant que membre compensateur que si lesdites contreparties sont en mesure de démontrer de quelle manière elles entendent satisfaire aux exigences de marge et s'acquitter des contributions au fonds de défaillance, y compris en situation de tensions sur le marché.

L'autorité compétente d'une contrepartie centrale qui accepte des contreparties non financières en tant que membres compensateurs examine régulièrement les accords établis par la contrepartie centrale pour vérifier que la condition visée au premier alinéa est remplie. L'autorité compétente de la contrepartie centrale rend compte annuellement au collège visé à l'article 18 des produits compensés par ces contreparties non financières, de leur exposition globale et de tout risque identifié.

Une contrepartie non financière agissant en qualité de membre compensateur d'une contrepartie centrale ne peut fournir des services de compensation à des clients qu'à des contreparties non financières appartenant au même groupe qu'elle et ne peut détenir de comptes auprès de la contrepartie centrale que pour les actifs et positions qu'elle détient pour son propre compte ou pour le compte de ces contreparties non financières.

L'AEMF peut émettre un avis ou une recommandation sur le caractère approprié de ces accords à la suite d'un examen ad hoc par les pairs.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. L'AEMF, après avoir consulté l'ABE et le SEBC, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments à prendre en considération lorsqu'une contrepartie centrale:

a) établit ses critères d'admission visés au paragraphe 1;

b) évalue la capacité des contreparties non financières agissant en qualité de membres compensateurs à satisfaire aux exigences de marge et aux contributions au fonds de défaillance visées au paragraphe 1 *bis*.

En élaborant ces projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF tient compte:

a) des modalités et spécificités selon lesquelles les contreparties non financières pourraient accéder, ou accèdent déjà, aux services de compensation, y compris en qualité de membres compensateurs directs dans le cadre de modèles sponsorisés;

b) de la nécessité de faciliter l'accès direct, dans de saines conditions prudentielles, des contreparties non financières aux services et activités de compensation des contreparties centrales;

c) de la nécessité d'assurer la proportionnalité;

d) de la nécessité d'assurer une gestion efficace des risques.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

41) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 38*

Transparence

1. Une contrepartie centrale et ses membres compensateurs rendent publics les prix et les frais afférents aux services fournis. Ils rendent publics les prix et les frais de chaque service fourni séparément, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions. Chaque service spécifique qu'une contrepartie centrale fournit est accessible de manière séparée à ses membres compensateurs et, le cas échéant, aux clients de ceux-ci.

Une contrepartie centrale comptabilise séparément les coûts et les recettes liés aux services fournis et communique ces informations à l'AEMF et à l'autorité compétente.

2. Une contrepartie centrale informe les membres compensateurs et les clients des risques inhérents aux services fournis.

3. Une contrepartie centrale communique à l'AEMF, à ses membres compensateurs et à son autorité compétente les informations sur les prix utilisées pour calculer ses expositions en fin de journée vis-à-vis de ses membres compensateurs.

Une contrepartie centrale rend publics les volumes des transactions compensées pour chaque catégorie d'instruments compensée par la contrepartie centrale, sous une forme agrégée.

4. Une contrepartie centrale rend publiques les exigences opérationnelles et techniques liées aux protocoles de communication couvrant les formats de contenu et de message qu'elle utilise pour interagir avec des tiers, y compris lesdites exigences visées à l'article 7.

5. Une contrepartie centrale rend public tout non-respect, par les membres compensateurs, des critères visés à l'article 37, paragraphe 1, et des exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article, sauf lorsque l'autorité compétente estime que cette publication constituerait une menace pour la stabilité financière ou la confiance des marchés, perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

6. Une contrepartie centrale fournit à ses membres compensateurs un outil de simulation leur permettant de déterminer le montant, au niveau du portefeuille, de la marge initiale supplémentaire qu'elle pourrait exiger lors de la compensation d'une nouvelle transaction, y compris la simulation des exigences de marge auxquelles ils pourraient être soumis dans différents scénarios. Cet outil n'est accessible que sur la base d'un accès sécurisé et les résultats de la simulation ne sont pas contraignants.

7. Une contrepartie centrale fournit à ses membres compensateurs des informations sur les modèles de marge initiale qu'elle utilise, y compris les méthodologies applicables aux éventuelles majorations, de manière claire et transparente. Ces informations:

a) expliquent clairement la manière dont le modèle de marge initiale est conçu et dont il fonctionne, y compris en situation de tensions sur le marché;

b) décrivent clairement les principales hypothèses et limitations du modèle de marge initiale et les circonstances dans lesquelles ces hypothèses ne sont plus valables;

c) sont documentées.

8. Les membres compensateurs fournissant des services de compensation et les clients fournissant des services de compensation fournissent à leurs clients au moins les éléments suivants:

a) des informations sur le fonctionnement des modèles de marge de la contrepartie centrale;

b) des informations sur les situations et les conditions susceptibles de déclencher des appels de marge;

c) des informations sur les procédures utilisées pour déterminer le montant à déposer par les clients; et

d) une simulation des exigences de marge auxquelles les clients pourraient être soumis dans différents scénarios.

Aux fins du point d), la simulation des exigences de marge inclut à la fois les marges exigées par la contrepartie centrale et toute marge supplémentaire requise par les membres compensateurs et les clients fournissant eux-mêmes des services de compensation. Les résultats de cette simulation ne sont pas contraignants.

Sur demande d'un membre compensateur, une contrepartie centrale fournit sans retard indu à ce membre compensateur les informations demandées pour lui permettre de se conformer au premier alinéa du présent paragraphe, à moins que ces informations ne soient déjà fournies au titre des paragraphes 1 à 7. Lorsque le membre compensateur ou un client fournit des services de compensation, il transmet, s'il y a lieu, ces informations à ses clients.

9. Les membres compensateurs de la contrepartie centrale et les clients qui fournissent des services de compensation informent clairement leurs clients existants et potentiels des pertes possibles et autres coûts qu'ils risquent de supporter en conséquence de l'application des procédures de gestion des défaillances et des dispositifs de répartition des pertes et des positions prévus dans les règles de fonctionnement de la contrepartie centrale, en précisant le type d'indemnisation qu'ils peuvent recevoir, compte tenu de l'article 48, paragraphe 7. Des informations suffisamment détaillées sont fournies aux clients pour qu'ils aient connaissance des pertes et des autres coûts qu'ils pourraient avoir à supporter dans le pire des cas si la contrepartie centrale engage des mesures de redressement.

10. L'AEMF, en coopération avec l'ABE et le SEBC, élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser:

a) les exigences auxquelles l'outil de simulation doit satisfaire et le type de résultats à fournir conformément au paragraphe 6;

b) les informations que les contreparties centrales doivent fournir aux membres compensateurs en ce qui concerne la transparence des modèles de marge conformément au paragraphe 7;

c) les informations que doivent fournir les membres compensateurs et les clients fournissant des services de compensation à leurs clients en vertu des paragraphes 7 et 8; et

d) les exigences s'appliquant à la simulation des marges qui doit être proposée aux clients et le type de résultats à fournir en vertu du paragraphe 8.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

42) À l'article 40, le paragraphe suivant est ajouté:

«Sans préjudice de l'article 1er, paragraphes 4 et 5, et dans le but de faciliter le recours à la compensation centrale par les entités du secteur public, l'AEMF, au plus tard le 25 juin 2026, émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010, des orientations précisant la méthode à utiliser par les contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14 du présent règlement pour le calcul des expositions et des contributions éventuelles aux ressources financières des contreparties centrales par les entités du secteur public qui y participent, en tenant dûment compte du mandat des entités du secteur public en question.».

43) À l'article 41, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Une contrepartie centrale impose, appelle et collecte des marges auprès de ses membres compensateurs et, le cas échéant, des contreparties centrales avec lesquelles elle a des accords d'interopérabilité, afin de limiter ses expositions de crédit. Ces marges sont suffisantes pour couvrir les expositions potentielles dont la contrepartie centrale estime qu'elles surviendront jusqu'à la liquidation des positions correspondantes. Elles sont également suffisantes pour couvrir les pertes résultant d'au moins 99 % de la variation des expositions sur une durée appropriée et elles garantissent qu'une contrepartie centrale couvre intégralement par des garanties (*collateral*) ses expositions auprès de tous ses membres compensateurs et, le cas échéant, auprès des contreparties centrales avec lesquelles elle a des accords d'interopérabilité, au minimum quotidiennement. Une contrepartie centrale contrôle et révise en continu le niveau de ses marges pour que celles-ci reflètent les conditions actuelles du marché, en tenant compte des éventuels effets procycliques de ces révisions.

2. Pour la fixation de leurs exigences de marge, une contrepartie centrale adopte des modèles et paramètres qui intègrent les caractéristiques de risque des produits compensés et qui tiennent compte de l'intervalle entre les collectes de marges, de la liquidité du marché et de la possibilité que des changements interviennent sur la durée de la transaction. Les modèles et paramètres sont validés par l'autorité compétente et font l'objet d'un avis du collège visé à l'article 18 conformément à l'article 19 et d'un avis de l'AEMF au titre de l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), émis conformément à la procédure prévue à l'article 17 *ter*.

3. Une contrepartie centrale appelle et collecte les marges sur une base intrajournalière, au moins lorsque les seuils prédéfinis sont franchis. Ce faisant, elle tient compte, dans la mesure du possible, de l'incidence potentielle de ses collectes et paiements de marges intrajournaliers sur la position de liquidité de ses participants et sur sa propre résilience. Une contrepartie centrale ne détient pas, dans la mesure du possible, de paiements de marge de variation intrajournaliers après avoir collecté tous les paiements dus.».

44) À l'article 44, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une contrepartie centrale évalue quotidiennement ses besoins potentiels de liquidité. Elle prend en compte le risque de liquidité résultant de la défaillance d'au moins deux entités vis-à-vis desquelles elle présente les plus fortes expositions et qui sont des membres compensateurs ou des fournisseurs de liquidité, à l'exclusion des banques centrales.».

45) L'article 46 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une contrepartie centrale accepte des garanties (*collateral*) très liquides comportant un risque de crédit et de marché minimal pour couvrir son exposition initiale et présente vis-à-vis des membres compensateurs.

Une contrepartie centrale, sous réserve que les conditions pertinentes soient remplies, peut accepter des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales, à condition qu'elles soient inconditionnellement disponibles sur demande pendant la période de liquidation visée à l'article 41.

Une contrepartie centrale fixe dans ses règles de fonctionnement le niveau minimal acceptable de degré de couverture par une sûreté (*collateralisation*) pour les garanties qu'elle accepte et peut préciser qu'elle peut accepter des garanties bancaires de banques publiques ou commerciales non couvertes par une sûreté (*uncollateralised*). Une contrepartie centrale ne peut accepter des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales que pour couvrir son exposition initiale et présente vis-à-vis de ses membres compensateurs

qui sont des contreparties non financières ou des clients de membres compensateurs, sous réserve que ces clients soient des contreparties non financières.

Lorsque des actifs, des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales sont données à une contrepartie centrale, celle-ci:

a) tient compte des garanties bancaires publiques ou commerciales lors du calcul de son exposition sur la banque, qui est également un membre compensateur, qui les émet;

b) soumet les garanties bancaires publiques ou commerciales non couvertes par une sûreté (*uncollateralised*) à des limites de concentration;

c) applique à la valeur des actifs, des garanties publiques, des garanties bancaires publiques et des garanties publiques commerciales une décote appropriée tenant compte de la perte de valeur potentielle qu'ils pourraient subir dans le laps de temps séparant leur dernière réévaluation et le moment probable de leur liquidation ou de leur mise en œuvre, selon le cas;

d) tient compte du risque de liquidité en cas de défaillance d'un acteur du marché et du risque de concentration sur certains actifs pour établir les garanties (*collateral*) acceptables et les décotes appropriées pour la contrepartie centrale;

e) tient compte de la nécessité de minimiser les éventuels effets procycliques de ces révisions lorsqu'elle révise le niveau des décotes qu'elle applique aux actifs et aux garanties publiques, aux garanties bancaires publiques et commerciales qu'elle accepte en garanties (*collateral*).»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE et après consultation du CERS et des membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) le type de garanties (*collateral*) pouvant être considérées comme très liquides, telles que les espèces, l'or ou les obligations d'État ou d'entreprise de haute qualité et les obligations garanties;

b) les décotes visées au paragraphe 1, compte tenu de l'objectif consistant à limiter leurs effets procycliques; et

c) les conditions pertinentes dans lesquelles les garanties publiques, les garanties bancaires publiques et les garanties bancaires commerciales peuvent être acceptées en garantie au titre du paragraphe 1, y compris les limites de concentration appropriées, les obligations en matière de qualité du crédit et les obligations contraignantes en matière de risque de corrélation pour les garanties bancaires publiques et les garanties bancaires commerciales.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

46) L'article 48 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Si les actifs et positions sont conservés dans les enregistrements et la comptabilité d'une contrepartie centrale comme étant détenus pour le compte d'un client d'un membre compensateur défaillant conformément à l'article 39, paragraphe 2, la contrepartie centrale, au minimum, s'engage par contrat à déclencher les procédures de transfert des actifs et positions détenus par le membre compensateur défaillant pour le compte de l'ensemble de ses clients vers un autre membre compensateur désigné par l'ensemble desdits clients et transfère lesdits actifs et positions, à moins que tous les clients ne s'y opposent avant que ce transfert soit achevé, et sans le consentement du membre

compensateur défaillant. Cet autre membre compensateur n'est tenu d'accepter ces actifs et positions que s'il est lié à ces clients par une relation contractuelle antérieure en vertu de laquelle il s'est engagé à les accepter. Si, pour une raison quelconque, le transfert vers cet autre membre compensateur n'a pas eu lieu dans un délai préalablement fixé dans ses règles de fonctionnement, la contrepartie centrale peut prendre toute disposition autorisée par ses règles en vue de gérer de manière active les risques auxquels elle est exposée du fait de ces positions, y compris la liquidation des actifs et positions détenus par le membre compensateur défaillant pour le compte de ses clients.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. En cas de défaillance d'un membre compensateur et lorsque ce défaut entraîne le transfert de tout ou partie des actifs et positions détenus par les clients du membre compensateur défaillant vers un autre membre compensateur conformément aux paragraphes 5 et 6, cet autre membre compensateur peut, pendant trois mois à compter de la date de ce transfert, s'appuyer sur les mesures de vigilance prises par le membre compensateur défaillant conformément au chapitre II, section 4, de la directive (UE) 2015/849 aux fins de se conformer aux exigences de ladite directive.

Lorsque le membre compensateur auquel les actifs et positions, visés au premier alinéa du présent paragraphe, ont été transférés est soumis au règlement (UE) nº 575/2013, il se conforme aux exigences de fonds propres applicables aux expositions des membres compensateurs vis-à-vis de clients prévues par ledit règlement dans un délai convenu avec son autorité compétente, qui ne dépasse pas trois mois à compter de la date de ce transfert.».

47) L'article 49 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 à 1 *sexies* sont remplacés par le texte suivant:

«1. Une contrepartie centrale réexamine régulièrement les modèles et paramètres adoptés pour calculer ses exigences de marge, ses contributions aux fonds de défaillance, ses exigences en matière de garanties (*collateral*) et autres mécanismes de maîtrise des risques. Elle soumet les modèles à des simulations de crise rigoureuses et fréquentes afin d'évaluer sa résilience dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles et effectuent des contrôles a posteriori pour évaluer la fiabilité de la méthode adoptée. La contrepartie centrale obtient une validation indépendante, informe son autorité compétente et l'AEMF des résultats des contrôles effectués et obtient leur validation conformément aux paragraphes 1 *bis* à 1 *sexies* avant d'apporter toute modification importante aux modèles et aux paramètres.

Lorsqu'une contrepartie centrale a l'intention d'apporter une modification à un modèle ou à un paramètre visé au premier alinéa, elle effectue l'une des opérations suivantes:

a) lorsque la contrepartie centrale considère que la modification envisagée est importante au sens du paragraphe 1 *decies*, elle demande la validation de la modification conformément à la procédure prévue au présent article;

b) lorsque la contrepartie centrale considère que la modification envisagée n'est pas importante au sens du paragraphe 1 *decies* du présent article, elle demande la validation de la modification conformément à la procédure prévue à l'article 49 *bis*.

1 *bis*. Toutes les modifications apportées aux modèles et aux paramètres qui ne sont pas évaluées en vertu de l'article 49 *bis* sont évaluées conformément à la procédure prévue au présent article.

Les modèles et paramètres adoptés, y compris toute modification importante de ceux-ci, font l'objet d'un avis du collège visé à l'article 18 conformément au présent article.

L'AEMF veille à ce que les informations sur les résultats des simulations de crise soient transmises aux autres AES, au SEBC et au Conseil de résolution unique, afin de leur permettre d'évaluer l'exposition des établissements financiers à la défaillance des contreparties centrales.

1 *ter*. Lorsqu'une contrepartie centrale a l'intention d'apporter une modification à un modèle ou à un paramètre visé au paragraphe 1, elle en demande la validation sous forme électronique via la base de données centrale. Cette demande est immédiatement partagée avec son autorité compétente, l'AEMF et le collège visé à l'article 18. La contrepartie centrale joint à sa demande une validation indépendante de la modification envisagée.

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'introduction d'une telle demande, un accusé de réception de la demande est envoyé à la contrepartie centrale via la base de données centrale.

1 *quater*. L'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'AEMF évaluent chacune, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande, si celle-ci contient les documents requis et si ces documents contiennent toutes les informations requises en vertu du paragraphe 5, point d).

Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou l'AEMF conclut que tous les documents ou informations requis n'ont pas été soumis, l'autorité compétente de la contrepartie centrale demande à la contrepartie centrale qui a présenté la demande de fournir des documents ou informations supplémentaires qu'elle ou l'AEMF a constaté comme manquants, via la base de données centrale. Le délai fixé au premier alinéa du présent paragraphe peut, dans ce cas, être prolongé de 10 jours ouvrables au maximum. La demande est rejetée lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou l'AEMF conclut que la contrepartie centrale ne s'est pas conformée à une telle demande et, dans ce cas, l'autorité qui a conclu que la demande devait être rejetée en informe l'autre autorité. L'autorité compétente de la contrepartie centrale informe la contrepartie centrale de la décision de rejet de la demande via la base de données centrale et lui communique également les documents ou informations constatés comme manquants.

1 *quinquies*. Dans un délai de 40 jours ouvrables après avoir conclu que tous les documents et informations ont été soumis conformément au paragraphe 1 *quater*:

a) l'autorité compétente procède à une évaluation des risques liés à la modification importante et soumet son rapport à l'AEMF et au collège visé à l'article 18; et

b) l'AEMF procède à une évaluation des risques liés à la modification importante et soumet son rapport à l'autorité compétente de la contrepartie centrale et au collège visé à l'article 18.

Au cours de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, l'AEMF ou l'un des membres du collège visé à l'article 18 peuvent soumettre directement, via la base de données centrale, des questions à la contrepartie centrale qui a présenté la demande et lui demander des informations complémentaires, et fixe un délai pour la fourniture de ces informations.

Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception des rapports visés au premier alinéa, le collège visé à l'article 18 adopte un avis conformément à l'article 19 et le transmet à l'AEMF et à l'autorité compétente. Nonobstant une adoption provisoire conformément au paragraphe 1 *octies*, l'autorité compétente et l'AEMF n'adoptent pas de décision visant à accorder ou à refuser la validation de modifications importantes apportées aux modèles ou aux paramètres tant qu'un avis n'a pas été adopté par le collège visé à l'article 18, sauf si le collège n'a pas adopté son avis dans les délais.

1 *sexies*. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du collège visé à l'article 18, ou après l'expiration du délai pour émettre cet avis, la date la plus proche étant retenue, l'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'AEMF accordent ou refusent chacune la validation en tenant compte des rapports visés au paragraphe 1 *quinquies*, premier alinéa, du présent article, et dudit avis, et s'en informent mutuellement par écrit, en fournissant une explication dûment motivée de l'octroi ou du refus. Si l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou l'AEMF n'a pas validé la modification, la validation est refusée.

Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou l'AEMF n'est pas d'accord avec l'avis du collège visé à l'article 18, y compris avec l'une des conditions ou recommandations qui y figure, tout écart significatif par rapport à cet avis ou à ces conditions ou recommandations est dûment motivé et expliqué dans sa décision.

1 *septies*. L'autorité compétente de la contrepartie centrale informe la contrepartie centrale, dans le délai visé au paragraphe 1 *sexies*, de l'octroi ou du refus des validations et lui fournit une explication dûment motivée.

1 *octies*. La contrepartie centrale ne peut apporter aucune modification importante à un modèle ou à un paramètre visé au paragraphe 1 avant d'obtenir une validation à la fois de son autorité compétente et de l'AEMF.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la contrepartie centrale le demande, l'autorité compétente peut, en accord avec l'AEMF, autoriser l'adoption provisoire d'une modification importante d'un modèle ou paramètre avant d'accorder leurs validations, lorsque cela est dûment justifié. Une telle modification temporaire n'est autorisée que pour une période précisée conjointement par l'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'AEMF. Au terme

de ce délai, la contrepartie centrale n'est pas autorisée à utiliser cette modification à moins que celle-ci n'ait été validée conformément au présent article.

1 *nonies.* Les modifications apportées à des paramètres qui résultent de l'application d'une méthode faisant partie d'un modèle validé, que ce soit en raison de contributions extérieures ou d'un réexamen ou calibrage régulier, ne sont pas considérées comme des modifications apportées à des modèles et paramètres aux fins du présent article et de l'article 49 *bis*.

1 *decies.* Une modification est considérée comme importante lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) la modification entraîne une diminution ou une augmentation importante du total des ressources financières préfinancées de la contrepartie centrale, y compris les exigences de marge, le fonds de défaillance et les ressources propres spécifiques visées à l'article 45, paragraphe 4;

b) la structure ou les éléments structurels du modèle de marge sont modifiés;

c) un composant du modèle de marge, y compris un paramètre de marge ou une majoration, est introduit, supprimé ou modifié d'une manière qui entraîne une diminution ou une augmentation importante des résultats du modèle de marge au niveau de la contrepartie centrale;

d) la méthode utilisée pour calculer les compensations de portefeuille est modifiée, ce qui entraîne une diminution ou une augmentation importante des exigences de marge totales pour les instruments financiers au sein du portefeuille;

e) la méthode de définition et de calibrage des scénarios de simulation de crise aux fins de la détermination du volume des fonds de défaillance de la contrepartie centrale et du volume des contributions des membres compensateurs à ces fonds de défaillance est modifiée, ce qui entraîne une diminution ou une augmentation importante du volume de l'un des fonds de défaillance ou d'une contribution au fonds de défaillance;

f) la méthode appliquée pour évaluer le risque de liquidité est modifiée, ce qui entraîne une diminution ou une augmentation importante des besoins de liquidité estimés dans quelque monnaie que ce soit ou des besoins de liquidité totaux;

g) la méthode appliquée pour déterminer le risque de concentration auquel une contrepartie centrale est exposée à l'égard d'une contrepartie individuelle est modifiée, de sorte que son exposition globale vis-à-vis de cette contrepartie diminue ou augmente de manière importante;

h) la méthode appliquée pour valoriser les garanties ou calibrer la décote des garanties est modifiée, de sorte que la valeur totale des garanties diminue ou augmente de manière importante;

i) la modification est susceptible d'avoir une incidence importante sur le risque global de la contrepartie centrale.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser davantage:

a) ce qui constitue une augmentation ou une diminution importante aux fins du paragraphe 1 *decies*, points a), et c) à h);

b) les éléments à prendre en considération au moment d'évaluer si l'une des conditions visées au paragraphe 1 *decies* est remplie;

c) d'autres modifications apportées à des modèles qui peuvent être considérées comme déjà couvertes par le modèle approuvé et qui ne sont donc pas considérées comme une modification de modèle et ne sont pas soumises aux procédures établies au présent article ou à l'article 49 *bis*; et

d) les listes des documents requis qui doivent accompagner une demande de validation présentée conformément au paragraphe 1 *quater* du présent article et à l'article 49 *bis* ainsi que les informations que ces documents doivent contenir afin de démontrer que la contrepartie centrale satisfait à toutes les exigences du présent règlement qui lui sont applicables.

Les documents et le niveau d'information requis sont proportionnés au type de validation du modèle, mais contiennent suffisamment de détails pour permettre une analyse correcte de la modification.

Aux fins du premier alinéa, point a), l'AEMF peut fixer des valeurs différentes pour les différents points du paragraphe 1 *decies*.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant le format électronique dans lequel la demande doit être transmise à la base de données centrale en vue de la validation visée au paragraphe 1 *ter* du présent article et à l'article 49 *bis*.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

48) L'article suivant est inséré:

«*Article 49 bis*

Procédure accélérée pour les modifications non importantes apportées aux modèles et aux paramètres d'une contrepartie centrale

1. Lorsqu'une contrepartie centrale considère qu'une modification d'un modèle ou d'un paramètre visé à l'article 49, paragraphe 1, qu'elle a l'intention d'apporter ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 *decies* dudit article, elle peut demander que la demande de validation de la modification soit soumise à la procédure accélérée prévue par le présent article.

2. La procédure accélérée s'applique à une proposition de modification d'un modèle ou d'un paramètre lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la contrepartie centrale a demandé la validation d'une modification à évaluer au titre du présent article; et

b) l'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'AEMF ont chacune conclu que la modification proposée n'est pas importante au sens du paragraphe 4.

3. La contrepartie centrale soumet sa demande, y compris tous les documents et informations requis en vertu de l'article 49, paragraphe 5, point d), sous forme électronique via la base de données centrale. Elle fournit toutes les informations nécessaires pour démontrer les raisons pour lesquelles la modification proposée doit être considérée comme non importante et peut donc faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de la procédure accélérée en vertu du présent article.

Un accusé de réception de la demande est envoyé via la base de données centrale dans les deux jours ouvrables suivant l'introduction de cette demande.

4. L'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'AEMF décident chacune, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande, si la modification proposée est importante ou non.

5. Lorsque, conformément au paragraphe 4, l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou l'AEMF a décidé que la modification est importante, elles s'en informent mutuellement par écrit et la demande de validation de cette modification n'est pas soumise à la procédure accélérée prévue par le présent article.

L'autorité compétente de la contrepartie centrale en informe la contrepartie centrale qui a présenté la demande via la base de données centrale, en incluant une explication dûment motivée, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la décision prise en vertu du paragraphe 4. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de cette information, la contrepartie centrale retire la demande ou la complète de façon à satisfaire aux exigences applicables à une demande au titre de l'article 49.

6. Lorsque, conformément au paragraphe 4, l'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'AEMF ont décidé que la modification n'est pas importante, chacune d'entre elles, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de cette décision:

a) accorde la validation, lorsque la contrepartie centrale se conforme au présent règlement, ou la refuse, si la contrepartie centrale ne se conforme pas au présent règlement; et

b) s'informent mutuellement par écrit, en fournissant une explication dûment motivée, de l'octroi ou du refus de la validation.

Si l'une d'elles n'a pas accordé la validation du modèle, la validation est refusée.

7. L'autorité compétente de la contrepartie centrale informe par écrit la contrepartie centrale qui a présenté la demande via la base de données centrale, en incluant une explication dûment motivée, de l'octroi ou du refus de la validation, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la décision prise en vertu du paragraphe 6.».

49) L'article 54 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les accords d'interopérabilité ou toute modification conséquente d'un accord d'interopérabilité approuvé en vertu du titre V sont soumis à l'approbation préalable des autorités compétentes des contreparties centrales concernées. Les autorités compétentes des contreparties centrales demandent l'avis de l'AEMF au titre de l'article 24 *bis*, paragraphe 7, premier alinéa, point b *quater*), et du collège visé à l'article 18 au titre de l'article 19, émis conformément à la procédure prévue à l'article 17 *ter*.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Au plus tard le 25 juin 2026, l'AEMF publie des orientations ou des recommandations pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à des évaluations cohérentes, efficaces et effectives des accords d'interopérabilité, conformément à la procédure prévue à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010. L'AEMF élabore des projets d'orientations ou de recommandations après avoir consulté les membres du SEBC.

5. L'AEMF, après consultation des membres du SEBC et du CERS, élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser davantage les exigences relatives à la gestion appropriée, par les contreparties centrales, des risques découlant des accords d'interopérabilité. À cette fin, l'AEMF tient compte des orientations publiées en vertu du paragraphe 4 et évalue si les dispositions qui y figurent sont appropriées dans le cas d'accords d'interopérabilité couvrant tous les types de produits ou de contrats, y compris les contrats dérivés et les instruments non financiers.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 25 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.».

50) À l'article 81, paragraphe 3, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«t) les autorités nationales chargées de la conduite de la politique macroprudentielle.».

51) L'article 82 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 6, à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 4, paragraphe 3 *bis*, à l'article 7 *bis*, paragraphe 7, à l'article 11, paragraphes 3 *bis* et 12 *bis*, à l'article 25, paragraphes 2 *bis* et 6 *bis*, à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, à l'article 25 *quinquies*, paragraphe 3, à l'article 25 *decies*, paragraphe 7, à l'article 25 *sexdecies*, à l'article 64, paragraphe 7, à l'article 70 et à l'article 72, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 24 décembre 2024.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 6, à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 4, paragraphe 3 *bis*, à l'article 7 *bis*, paragraphe 7, à l'article 11, paragraphes 3 *bis* et 12 *bis*, à l'article 25, paragraphes 2 *bis* et 6 *bis*, à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, à l'article 25 *quinquies*, paragraphe 3, à l'article 25 *decies*, paragraphe 7, à l'article 25 *sexdecies*, à l'article 64, paragraphe 7, à l'article 70 et à l'article 72, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 6, de l'article 3, paragraphe 5, de l'article 4, paragraphe 3 *bis*, de l'article 7 *bis*, paragraphe 7, de l'article 11, paragraphes 3 *bis* et 12 *bis*, de l'article 25, paragraphes 2 *bis* et 6 *bis*, de l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de l'article 25 *quinquies*, paragraphe 3, de l'article 25 *decies*, paragraphe 7, de l'article 25 *sexdecies*, de l'article 64, paragraphe 7, de l'article 70 ou de l'article 72, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

52) L'article 85 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 25 décembre 2029, la Commission évalue l'application du présent règlement et élabore un rapport général. La Commission transmet ce rapport, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil.»;

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) le paragraphe 4 est supprimé;

d) le paragraphe 7 est supprimé;

e) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«7. Au plus tard le 25 décembre 2026, l'AEMF présente à la Commission un rapport sur la possibilité et la faisabilité d'une exigence de ségrégation des comptes tout au long de la chaîne de compensation des contreparties non financières et financières. Ce rapport est accompagné d'une analyse coûts/avantages.

8. Au plus tard le 25 décembre 2026, l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'opportunité et les incidences d'une extension de la définition d'une contrepartie centrale énoncée à l'article 2, point 1), du présent règlement à d'autres marchés que les marchés financiers, tels que les marchés de matières premières, y compris les marchés de gros de l'énergie, ou les marchés de crypto-actifs en vertu du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (*).

9. Au plus tard le 25 décembre 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport qui évalue l'équité des conditions de concurrence et les considérations relatives à la stabilité financière en ce qui concerne l'accès généralisé des banques centrales aux contreparties centrales de l'Union sans qu'il y ait obligation de détenir un agrément bancaire. Dans ce cadre, la Commission tient également compte de la situation dans les pays tiers.

10. Au plus tard le 25 décembre 2027, l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'activité globale des contreparties financières et des contreparties non financières relevant du présent règlement dans le domaine des transactions sur instruments dérivés, en fournissant, entre autres, les informations suivantes sur ces contreparties financières et ces contreparties non financières, en distinguant leur nature financière ou non financière:

a) les risques potentiels que pourrait entraîner ce type d'activité pour la stabilité financière de l'Union;

b) les positions dans des contrats dérivés de gré à gré sur matières premières supérieures à un milliard d'euros, en précisant le montant exact des positions concernées;

c) le volume total de contrats dérivés sur l'énergie négociés, en distinguant, le cas échéant, les contrats dérivés sur l'énergie négociés qui sont utilisés à des fins de couverture des contrats dérivés sur l'énergie négociés qui ne le sont pas;

d) le volume total des contrats dérivés sur l'agriculture négociés, en distinguant, le cas échéant, entre les contrats dérivés sur l'agriculture négociés qui sont utilisés à des fins de couverture et les contrats dérivés sur l'agriculture négociés qui ne sont pas utilisés à des fins de couverture;

e) la part des contrats dérivés sur l'énergie ou sur l'agriculture négociés de gré à gré et coté qui sont physiquement réglés dans le volume total des contrats dérivés sur l'énergie ou des contrats dérivés sur l'agriculture négociés.

11. Au plus tard le 25 décembre 2026, l'AEMF, en coopération avec le CERS, présente un rapport à la Commission. Ce rapport:

a) définit en détail la notion de procyclicité dans le contexte de l'article 41 pour les marges appelées par une contrepartie centrale et de l'article 46 pour les décotes appliquées aux garanties détenues par une contrepartie centrale;

b) évalue la manière dont les dispositions antiprocyclicité du présent règlement et du règlement délégué (UE) nº 153/2013 de la Commission (**) ont été appliquées au fil des ans et si d'autres mesures sont nécessaires pour améliorer l'utilisation des outils antiprocyclicité;

c) informe sur la manière dont les outils antiprocyclicité pourraient ou ne pourraient pas aboutir à des augmentations de marge qui seraient plus importantes qu'en l'absence d'application desdits outils, en tenant compte des éventuelles majorations ou compensations qu'une contrepartie centrale est autorisée à appliquer en vertu du présent règlement.

Lors de l'élaboration dudit rapport, l'AEMF évalue également les règles applicables aux contreparties centrales de pays tiers et leurs pratiques, ainsi que les évolutions internationales en matière de procyclicité.

12. Au plus tard le 25 décembre 2027, l'AEMF évalue, en étroite coopération avec le CERS et le mécanisme de suivi conjoint, la manière dont l'article 15 *bis*, les articles 17, 17 *bis* et 17 *ter*, 49 et 49 *bis* ont été appliqués.

Cette évaluation établit notamment:

a) si les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil (***) ont obtenu l'effet souhaité en ce qui concerne le renforcement de la compétitivité des contreparties centrales de l'Union et la réduction de la charge réglementaire à laquelle elles sont confrontées;

b) si les modifications introduites par le règlement (UE) 2024/2987 ont réduit le délai de commercialisation des nouveaux produits et services de compensation sans aucune incidence négative sur le risque auquel les contreparties centrales, leurs membres compensateurs ou leurs clients sont exposés;

c) si l'introduction de la possibilité pour les contreparties centrales d'appliquer directement les modifications visées à l'article 15 *bis* a eu une incidence négative sur leur profil de risque ou a augmenté les risques globaux pour l'Union en matière de stabilité financière, et s'il convient de modifier cette possibilité.

L'AEMF transmet ce rapport sur les résultats de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

13. Au plus tard le 25 décembre 2026, l'AEMF présente un rapport à la Commission indiquant si les modifications de l'article 9 introduites par le règlement (UE) 2024/2987 ont abouti à une amélioration suffisamment nette de la conduite des missions de l'AEMF et si elles ont eu un impact négatif excessif sur les acteurs du marché. Le rapport est accompagné d'une analyse coûts-avantages.

14. Au plus tard le 25 décembre 2028, l'AEMF présente un rapport à la Commission. Ce rapport évalue, en coopération avec le CERS:

a) si les services RRPN devraient être considérés comme revêtant une importance systémique;

b) si la fourniture de services RRPN par les prestataires de services RRPN a entraîné un risque accru pour l'écosystème financier de l'Union; et

c) si l'exemption a entraîné un contournement de l'obligation de compensation visée à l'article 4.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la transmission du rapport visé au premier alinéa, la Commission établit un rapport sur les éléments présentés par l'AEMF dans son rapport. La Commission présente son rapport, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

(*) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

(**) Règlement délégué (UE) nº 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41).

(***) Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).».

53) À l'article 89, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«10. Lorsqu'une contrepartie centrale est un membre compensateur ou un client d'une autre contrepartie centrale, ou a établi des accords de compensation indirecte avant le 24 décembre 2024, elle relève de l'article 26, paragraphe 1, à compter du 25 décembre 2026.

Par dérogation à l'article 37, paragraphe 1, une contrepartie centrale peut autoriser d'autres contreparties centrales ou chambres de compensation qui étaient ses membres compensateurs, directement ou indirectement, au 31 décembre 2023 à rester ses membres compensateurs jusqu'au 25 décembre 2026 au plus tard.

11. Jusqu'au 25 décembre 2025 ou trente jours après l'annonce visée à l'article 17 *quater*, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date la plus proche étant retenue, l'échange d'informations, la transmission d'informations et de documents et les notifications nécessaires à l'utilisation de la base de données centrale sont effectués par d'autres moyens.

12. Une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 qui a conclu un accord d'interopérabilité portant sur des instruments financiers autres que des valeurs mobilières, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE, et des instruments du marché monétaire avec une autre contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 ou une contrepartie centrale de pays tiers reconnue en vertu de l'article 25 avant le 24 décembre 2024 sollicite l'approbation de ses autorités compétentes conformément à l'article 54 avant le 25 décembre 2026.

Un accord d'interopérabilité conclu entre une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 et une contrepartie centrale qui n'est ni agréée en vertu de l'article 14 ni reconnue en vertu de l'article 25 est suspendu avant le 25 juin 2025. Si la contrepartie centrale avec laquelle cet accord d'interopérabilité est établi devient agréée en vertu de l'article 14 ou reconnue en vertu de l'article 25 avant le 25 juin 2025, les contreparties centrales parties à l'accord d'interopérabilité sollicitent l'approbation de leurs autorités compétentes conformément à l'article 54 avant le 25 juin 2027.

13. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 3, quatrième et cinquième alinéas, et à l'article 11, paragraphe 12 *bis*, jusqu'à ce que l'ABE ait annoncé publiquement qu'elle a mis en place sa fonction centrale de validation, la validation des modèles pro forma est effectuée par les autorités compétentes.».

54) L'article 90 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 90*

Effectifs et ressources de l'AEMF

Au plus tard le 25 décembre 2027, l'AEMF évalue ses besoins en personnel et en ressources résultant de l'exercice de ses pouvoirs et missions conformément au présent règlement et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.».

55) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) la section II est modifiée comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 1, si elle ne dispose pas de solides dispositifs de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ou si elle devient membre compensateur ou client ou établit des accords de compensation indirecte avec un membre compensateur dans le but de mener des activités de compensation auprès d'une autre contrepartie centrale, à moins que ces activités de compensation soient menées dans le cadre d'un accord d'interopérabilité en vertu du titre V ou de ses politiques d'investissement en vertu de l'article 47;»;

ii) le point a *ter*) est remplacé par le texte suivant:

«a *ter*) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 1 ou 2, si elle applique, de façon permanente, des critères d'admission discriminatoires, opaques ou subjectifs ou si elle s'abstient d'assurer en permanence un accès équitable et ouvert à ladite contrepartie centrale ou si elle s'abstient de s'assurer en permanence que ses membres compensateurs ont des ressources financières et une capacité opérationnelle suffisantes pour satisfaire aux obligations résultant de leur participation à cette contrepartie centrale, ou si elle ne dispose pas de critères garantissant que les contreparties centrales et les chambres de compensation ne peuvent pas être membres compensateurs, directement ou indirectement, de la contrepartie centrale, ou si elle s'abstient de procéder, sur une base annuelle, à un examen complet du respect, par ses membres compensateurs, de leurs obligations;»;

iii) le point suivant est inséré:

«a *ter bis*) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 1 *bis*, si elle accepte des contreparties non financières comme membres compensateurs lorsque ces contreparties n'ont pas démontré comment elles ont l'intention de satisfaire aux exigences de marge et aux contributions au fonds de défaillance, ou si elle ne réexamine pas les dispositifs mis en place pour vérifier que la condition permettant à ces contreparties non financières d'agir en tant que membres compensateurs est remplie;»;

b) la section III est modifiée comme suit:

i) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 1, si elle n'impose pas, n'appelle pas et ne collecte pas de marges auprès de ses membres compensateurs et, le cas échéant, de contreparties centrales avec lesquelles elle a un accord d'interopérabilité afin de limiter ses expositions de crédit, ou si elle impose, appelle ou collecte des marges qui ne sont pas suffisantes pour couvrir les expositions potentielles dont elle estime qu'elles surviendront jusqu'à la liquidation des positions correspondantes, ou pour couvrir les pertes résultant d'au moins 99 % de la variation des expositions sur une durée appropriée, ou suffisantes pour garantir que la contrepartie centrale couvre intégralement par des garanties (*collateral*) ses expositions

auprès de tous ses membres compensateurs et, le cas échéant, auprès de toutes les contreparties centrales avec lesquelles elle a un accord d'interopérabilité, au minimum quotidiennement, ou si elle ne contrôle et ne révise pas en continu le niveau de ses marges pour que celles-ci reflètent les conditions actuelles du marché, en tenant compte des éventuels effets procycliques;»;

ii) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 3, si elle n'appelle pas et ne collecte pas les marges sur une base intrajournalière, au moins lorsque les seuils prédéfinis sont franchis ou si elle détient des paiements de marge de variation intrajournaliers après avoir collecté tous les paiements dus au lieu de les transmettre, dans la mesure du possible;»;

iii) le point suivant est inséré:

«o *bis*) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 45 *bis*, paragraphe 1, si elle prend l'une des mesures énumérées aux points a), b) et c), dudit paragraphe lorsque l'AEMF a exigé de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne de prendre de telles mesures pendant une période spécifiée par l'AEMF;»;

iv) le point suivant est inséré:

«p *bis*) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 46, paragraphe 1, si elle accepte des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales lorsque ces garanties ne sont pas inconditionnellement disponibles sur demande au cours de la période de liquidation visée à l'article 41, ou si elle ne fixe pas, dans ses règles de fonctionnement, le niveau minimal acceptable de couverture par une sûreté (*collateralisation*) pour les garanties qu'elle accepte, ou si elle accepte des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales pour couvrir des expositions autres que son exposition initiale et présente vis-à-vis de ses membres compensateurs qui sont des contreparties non financières ou des clients de membres compensateurs, à condition que ces clients de membres compensateurs soient des contreparties non financières, ou si, lorsque des garanties publiques, des garanties bancaires publiques ou des garanties bancaires commerciales sont fournies à la contrepartie centrale, elle ne remplit pas les exigences énoncées au troisième alinéa, points a) à e), dudit paragraphe;»;

v) le point a *decies*) est remplacé par le texte suivant:

«a *decies*) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 54, paragraphe 1, si elle conclut un accord d'interopérabilité ou apporte une modification conséquente à un accord d'interopérabilité approuvé en vertu du titre V, sans l'approbation préalable de l'AEMF;»;

c) la section IV est modifiée comme suit:

i) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 6, si elle ne fournit pas à ses membres compensateurs un outil de simulation leur permettant de déterminer le montant, au niveau du portefeuille, de la marge initiale supplémentaire qu'elle peut exiger lors de la compensation d'une nouvelle transaction, y compris la simulation des exigences de marge auxquelles ils pourraient être soumis dans différents scénarios, ou si elle ne met pas cet outil à disposition par un accès sécurisé;»;

ii) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 7, si elle ne fournit pas à ses membres compensateurs des informations sur les modèles de marge initiale qu'elle utilise, comme précisé aux points a), b) et c), dudit paragraphe, d'une manière claire et transparente;»;

iii) le point suivant est inséré:

«h *bis*) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 8, si, en réponse à une demande d'un membre compensateur, elle ne fournit pas, ou fournit avec un retard important, les informations demandées pour lui permettre de se conformer au premier alinéa dudit paragraphe, lorsque ces informations n'ont pas déjà été fournies;»;

d) le chapitre V est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) une contrepartie centrale de catégorie 2 ou ses représentants fournissent des réponses inexactes ou trompeuses à des questions posées en vertu de l'article 25 *octies*, paragraphe 1, point c);»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 25 *octies*, paragraphe 1, point e), si elle ne donne pas suite à la demande de l'AEMF concernant des enregistrements d'échanges téléphoniques ou d'échanges informatiques;».

Article 2

Modifications du règlement (UE) nº 575/2013

L'article 382 du règlement (UE) nº 575/2013 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

«a *bis*) les transactions intragroupe conclues avec des contreparties non financières au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) nº 648/2012 qui font partie du même groupe, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

i) l'établissement et les contreparties non financières sont intégralement inclus dans le même périmètre de consolidation et font l'objet d'une surveillance sur base consolidée conformément à la première partie, titre II, chapitre 2;

ii) elles sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques; et

iii) les contreparties non financières sont établies dans l'Union ou, si elles sont établies dans un pays tiers, la Commission a adopté, pour ce pays tiers, un acte d'exécution conformément au paragraphe 4 *quater*;»;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les transactions intragroupe conclues avec des contreparties financières au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) nº 648/2012, des établissements financiers ou des entreprises de services auxiliaires qui sont établis dans l'Union ou qui sont établis dans un pays tiers qui applique à ces contreparties financières, établissements financiers ou entreprises de services auxiliaires des exigences réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union, à moins que les États membres n'adoptent des dispositions de droit interne imposant une séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire, auquel cas les autorités compétentes peuvent exiger que ces transactions intragroupe entre les entités structurellement séparées soient incluses dans les exigences de fonds propres;».

2) Le paragraphe suivant est inséré:

«4 *quater*. Aux fins du paragraphe 4, points a *bis*) et b), la Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution et sous réserve de la procédure d'examen visée à l'article 464, paragraphe 2, une décision sur la question de savoir si un pays tiers applique des exigences réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union.».

Article 3

Modification du règlement (UE) 2017/1131

Le règlement (UE) 2017/1131 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point suivant est ajouté:

«24) "contrepartie centrale": une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).».

2) À l'article 14, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement ne peuvent excéder 10 % de ses actifs;

d *bis*) les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension qui sont compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement ne peuvent excéder 15 % de ses actifs;».

3) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le risque total auquel un fonds monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés répondant aux conditions définies à l'article 13 et qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012 ou reconnues conformément à l'article 25 dudit règlement ne dépasse pas 5 % des actifs dudit fonds monétaire.»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le montant total de liquidités qu'un fonds monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement n'excèdent pas 15 % des actifs du fonds monétaire.

Lorsqu'un accord de prise en pension est compensé de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement, les liquidités reçues par un fonds monétaire dans le cadre de chaque accord de prise en pension ne peuvent excéder 15 % des actifs du fonds monétaire.»;

c) au paragraphe 6, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) des instruments financiers dérivés qui ne font pas l'objet d'une compensation par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement et qui exposent à un risque de contrepartie sur cette entité.».

Article 4

Modification du règlement (UE) nº 1095/2010

À l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1095/2010, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application des directives 97/9/CE, 98/26/CE, 2001/34/CE, 2002/47/CE, 2004/109/CE, 2009/65/CE, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (*), du règlement (CE) nº 1060/2009 et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**), du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (***), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (****), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (*****) ainsi que des parties pertinentes des directives 2002/87/CE et 2002/65/CE, dans la mesure où elles s'appliquent aux sociétés qui offrent des services d'investissement ou aux organismes de placement collectif qui commercialisent leurs unités ou parts, émetteurs ou offreurs de crypto-actifs, aux personnes qui demandent l'admission à la négociation ou aux prestataires de services sur crypto-actifs et aux autorités compétentes qui les surveillent, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union européenne conférant des tâches à l'Autorité.

(*) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

(**) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(***) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

(****) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

(*****) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).».

Article 5

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 24 décembre 2024, à l'exception de l'article 1er, points 4) et 9), modifiant respectivement l'article 4 *bis*, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (UE) nº 648/2012, qui ne s'applique pas avant l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 648/2012 tel que modifié par l'article 1er, point 9), du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	BÓKA J.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi poursuit un double objectif :

– la transposition de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après, la « directive modificative 2024/1619 », dite « CRD 6 »), hormis le point 4) de son article 1er ;

– la transposition de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale (ci-après, la « directive modificative 2024/2994 », dite « EMIR 3 »), et la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (ci-après, le « règlement (UE) 2024/2987 »).

Il transpose la quasi-intégralité des dispositions de la directive modificative 2024/1619, hormis celles qui ont trait à la gouvernance des autorités compétentes et qui feront l'objet d'un projet de loi séparé consacré aux modifications de loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Or, la directive modificative 2024/2994 modifie en partie les mêmes dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE, dite « CRD 4 »), que celles qui font déjà l'objet de modifications par la directive modificative 2024/1619.

A des fins de simplification, la transposition de ces modifications a donc été fusionnée au sein du présent projet de loi.

Chapitre 1er

Article 1er

L'article 1er du projet de loi modifie l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »).

Le point 1° du présent article définit en droit national la notion d'« approches internes », en insérant un nouveau point 1*bis*-3) à l'article 1er de la LSF. Il transpose l'article 1er, point 2), lettre g), de la directive modificative 2024/1619. La notion d'« approches internes » comprend les approches et méthodes telles que visées aux articles 143, paragraphe 1er, 221, 283, 325*terquinquagies* et 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 », dit « CRR »).

Le point 2° introduit dans la LSF la notion d'« autorité LBC/FT » pour les besoins de la transposition de la directive modificative 2024/1619. En effet, la directive modificative 2024/1619 introduit dans la directive 2013/36/UE à de nombreuses reprises des références aux autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »). Il s'avère donc opportun d'introduire une telle notion dans la LSF à des fins de lisibilité, et aux fins de refléter à travers cette notion dans le contexte de la LSF d'ores et déjà les compétences que la nouvelle Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment

de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, le « règlement (UE) 2024/1620 ») se voit octroyer par ledit règlement.

Le point 3° insère deux nouveaux points 6*undecies*) relatif à la définition de « contrepartie centrale » et 6*duodecies*) relatif à la « contrepartie centrale éligible » (ou QCCP) à l'article 1er de la LSF. Il transpose ainsi l'article 3, point 1), de la directive modificative 2024/2994, portant modification de l'article 3, paragraphe 1er de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive 2019/2034 », dite « IFD »). Les notions de « contrepartie centrale » et « contrepartie centrale éligible », définies par référence au règlement (UE) n° 648/2012 et au règlement (UE) n° 575/2013, sont essentielles pour identifier les entités qui remplissent des fonctions centrales dans les transactions financières, en particulier dans le cadre des produits dérivés, et pour établir des critères précis d'éligibilité en matière de gestion des risques.

Le point 4° du présent article introduit une référence en sa forme abrégée au règlement (CE) n° 1606/2002, au vu de son utilisation ultérieure dans la LSF.

Le point 5° du présent article introduit, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 2), lettre h), de la directive modificative 2024/1619, la définition de la notion « crypto-actif » au nouveau point 7*bis*) de l'article 1er de la LSF. Cette notion, définie par référence à l'article 3, paragraphe 1er, point 5), du règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 », dit « MiCA »), précise, à l'instar de l'article 2, paragraphe 2, lettre c), du règlement 2023/1114, qu'elle ne couvre pas les monnaies numériques de banques centrales. Il est également renvoyé au considérant 13 du règlement (UE) 2023/1114.

Les modifications introduites à l'article 1er de la LSF par les points 6°, 7°, 8°, 10°, 11°, et 13° sont en lien direct avec le dispositif de gouvernance des établissements CRR.

Ainsi, le point 6° introduit dans la LSF une définition de la notion de « directeur financier » et transpose l'article 1er, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Est considéré comme un directeur financier au titre de la loi en projet, une personne physique ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière. Cette précision vise à cadrer les responsabilités associées à cette fonction du point de vue de la gouvernance d'un établissement CRR.

Le point 7° transpose les modifications apportées par l'article 1er, point 2), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 à l'article 3, paragraphe 1er, point 9), de la directive 2013/36/UE concernant la définition de la notion de « direction générale », notion plus parlante en anglais de « *senior management* ». Depuis plus de 10 ans, la notion de « direction autorisée » était utilisée dans la LSF comme corollaire en droit national du terme de « direction générale » employée dans la directive précitée. En 2021, une définition de cette notion fût introduite dans la LSF à des fins de transposition complète de la directive 2013/36/UE.

Cependant, au vu des modifications apportées désormais à la définition de « direction générale » dans la directive 2013/36/UE, il est préférable de parfaire l'alignement de la LSF sur la directive, et d'employer désormais la notion de « direction générale », à l'instar de l'approche retenue dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et dans la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Jusqu'à présent, les directives 2013/36/UE (CRD 4), 2014/59/UE (BRRD), 2014/65/UE (MiFID 2) et 2019/2034 (IFD) utilisaient une définition sommes toutes identique de la notion de « direction générale », en tenant compte des différents champs d'application personnels de ces directives. La directive modificative 2024/1619 introduit désormais une différence dans la définition de « direction générale » figurant dans la directive 2013/36/UE, et par extension dans la directive 2014/59/UE, qui procède par référence à la directive 2013/36/UE. Ainsi, pour les besoins des dispositions transposant dans la LSF les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, il y a lieu de prévoir qu'en ce qui concerne les établissements CRR et les établissements BRRD, sont visées les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un tel établissement qui ne sont pas membres de l'organe de direction, et

qui sont responsables de la gestion quotidienne dudit établissement, sous la direction dudit organe. Il est procédé par dérogation à la définition générale, qui continue à transposer les directives 2014/65/UE, applicable à toutes les entreprises d'investissement et aux établissements de crédit prestant des services et activités d'investissement, et 2019/2034.

Le point 8° introduit un nouveau point 18-1) à l'article 1er de la LSF et transpose l'article 1er, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Cette nouvelle définition de la notion de « fonctions de contrôle interne » précise que sont visées les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne, cadrant ainsi les fonctions qui assument un rôle de premier plan en matière de contrôle interne.

Le point 9° insère au point 18*quinquies*-0) nouveau de l'article 1er de la LSF la notion de « fonds propres éligibles » et transpose l'article 1er, point 2), lettre f), de la directive modificative 2024/1619. Le renvoi à l'article 4, paragraphe 1er, point 71) du règlement (UE) n° 575/2013, délimite les éléments de fonds propres qui doivent être pris en compte aux fins de la détermination du seuil de notification et d'évaluation d'une acquisition ou cession d'une participation matérielle par des établissements de crédit, compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes conformément à l'article 53-46, paragraphe 2, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 67 du présent projet de loi.

Le point 10° du présent point introduit les définitions des notions d'« organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » et d'« organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance » à l'article 1er, points 23*bis*-1) et 23*bis*-2), de la LSF et transpose, d'une part, l'article 1er, point 2), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, et complète, d'autre part, la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 8), de la directive 2013/36/UE et de l'article 3, paragraphe 1er, point 24), de la directive 2019/2034. Ainsi, l'on entend par « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance », l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion, et par « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement CRR, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement CRR.

Le point 11° du présent article introduit au point 28-2) de l'article 1er de la LSF la définition de la notion de « responsables des fonctions de contrôle interne » et transpose l'article 1er, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Sont ainsi désignées les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, qui sont responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne, à savoir les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne.

Le point 12° du présent article introduit, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 2), lettre h), de la directive modificative 2024/1619, la notion de « risques ESG », définis comme les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 52*quinquies*), du règlement (UE) n° 575/2013. Est ainsi visé le risque de toute incidence financière négative sur un établissement CRR découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG), en sachant que les risques ESG se matérialisent dans les catégories traditionnelles de risques financiers, tels que notamment les risques de crédit, de concentration ou de marché.

Le point 13° du présent article définit au nouveau point 32*sexies*) de l'article 1er de la LSF, la notion de « titulaires de postes clés » et transpose l'article 1er, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Sont des titulaires de postes clés, les personnes exerçant une influence notable sur la direction d'un établissement CRR, mais qui ne sont pas membres de son organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction. Il convient de noter que cette notion est notamment employée à l'article 38-1 de la LSF, qui est applicable, en vertu de l'article 38-14 de la LSF, à toutes les entreprises d'investissement, et non pas aux seules entreprises d'investissement CRR. Dans ce cas, cette notion est à lire également de la façon définie à l'égard des entreprises d'investissement IFR. L'article 9 de la directive 2014/65/UE rend en effet applicable à toutes les entreprises d'investissement les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE, qui sont par ailleurs applicables aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

En règle générale, il convient de noter que les délimitations qui sont opérées dans les définitions entre les personnes relevant du régime *fit-and-proper* applicable aux membres de l'organe de direction et celles relevant du régime *fit-and-proper* applicable aux titulaires de postes clés n'empêchent pas *per se* un directeur financier ou un responsable d'une fonction de contrôle interne de faire partie de l'organe de direction. Il s'agit de clarifier que lorsqu'ils ne font pas partie de l'organe de direction, et ne relèvent

par conséquent pas du régime d'autorisation en découlant, ils sont considérés comme des titulaires de postes clés et doivent alors être soumis au régime de *fit-and-proper* applicable à ces derniers en vertu du nouvel article 38-2*ter* introduit dans la LSF par l'article 24 du projet de loi.

Il convient de noter que les nouvelles définitions introduites aux points 11), 29*bis*), 66), 67), et 69) de l'article 3, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE n'ont pas été reprises dans la LSF. Cette approche s'explique par le fait que ces notions ne sont soit pas employées du tout dans la LSF, ou alors le sont uniquement à une ou deux reprises, de sorte qu'il a été jugé préférable de ne pas alourdir davantage le libellé de l'article 1er de la LSF, mais d'intégrer directement aux occurrences pertinentes de ces termes les renvois qui figurent aux définitions. La notion d'astreinte quant à elle est une notion bien connue de l'ordre juridique luxembourgeois, et qui existait d'ores et déjà dans la LSF, de sorte qu'une définition semble superflue. Ceci est d'autant plus vrai qu'introduire une définition telle que prévue dans la directive poserait des questions en termes de champ d'application par rapport aux autres textes européens transposés ou mis en oeuvre dans la LSF.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2-1 de la LSF, en vue de la transposition de l'article 1er, point 5), de la directive modificative 2024/1619, modifiant l'article 8*bis* de la directive 2013/36/UE.

L'article 2, point 1°, du projet de loi apporte des clarifications aux critères suivant lesquels une entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1er, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 doit demander l'agrément en tant qu'établissement de crédit. Aux fins de la détermination du seuil de 30 milliards d'euros figurant à l'article 8*bis*, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2013/36/UE, la valeur totale de l'actif consolidé est calculée sur base de la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union européenne, qui individuellement ont un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE. Il est précisé que la situation de ces entreprises du groupe, établies dans l'Union européenne, englobe également leurs filiales et leurs succursales établies dans un pays tiers.

L'article 2, point 2°, du projet de loi, transpose le nouveau paragraphe 3*bis*, introduit à l'article 8*bis* de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 5), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, le nouveau paragraphe 4 de l'article 2-1 de la LSF introduit la possibilité pour une entreprise, par dérogation à l'article 2-1, paragraphe 1er, de la LSF, de demander une dérogation à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit. La possibilité de dérogation à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit s'inscrit dans l'optique de l'application d'un cadre prudentiel proportionné et adapté à la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise, et à réduire les coûts de mise en conformité et de déclaration pour ces entreprises.

La CSSF, après réception de la demande et des informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les informations visées à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF, peut accorder cette dérogation. Elle doit informer l'Autorité bancaire européenne (ci-après, l'« ABE ») de la demande, qui émettra un avis dans un délai d'un mois à compter de la notification par la CSSF, conformément à l'article 8*bis*, paragraphe 3*bis*, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. Lors de sa décision, la CSSF prend en compte l'avis de l'ABE ainsi que des éléments tels que notamment la structure organisationnelle du groupe auquel appartient l'entreprise, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités, la nature, la taille et la complexité des activités de l'entreprise au Luxembourg et dans l'Union européenne, l'importance des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne ainsi que le risque systémique associé. Si la décision de la CSSF diffère de l'avis rendu par l'ABE, la CSSF en expose les raisons dans sa décision notifiée à l'entreprise et à l'ABE. Cette décision est réévaluée tous les trois ans.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à moderniser le paragraphe 5 de l'article 3 de la LSF. Si le régime d'autorisation en cas de changement de l'objet, de la forme juridique ou de la dénomination reste inchangé, un régime de notification préalable remplace désormais le régime d'autorisation préalable pour la création ou l'acquisition de filiales et de succursales par un établissement de crédit, sans préjudice des dispositions applicables à l'établissement de succursales dans un autre Etat membre visées à l'article 33 de la LSF. Ce changement permet une application plus proportionnée des exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la LSF et se justifie au regard de l'introduction par l'article 67 du projet

de loi, de nouvelles règles relatives aux opérations matérielles, et en particulier au vu de la nouvelle sous-section 1re relative à l'acquisition de participations matérielles.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la LSF. Il porte transposition partielle des modifications apportées à l'article 74, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 20), de la directive modificative 2024/1619, ainsi que par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les établissements de crédit. Il est également renvoyé à l'article 9 du projet de loi.

Le point 1° du présent article complète l'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la LSF, afin de préciser que les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels un établissement de crédit est ou pourrait être exposé doivent dorénavant également englober les risques ESG à court, moyen et long termes, tel que cela a été ajouté à l'article 74, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619. A ce titre, le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 indique que : « *Les établissements devraient être tenus d'avoir des dispositifs de gouvernance et des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction, qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG*. ».

Le point 2° du présent article introduit également l'obligation, pour un établissement de crédit, de tenir compte de son appétit pour le risque en termes d'enjeux ESG dans ses politiques et pratiques de rémunération. Il s'agit de promouvoir une gestion saine et efficace des risques par la banque en assurant, à travers les politiques et pratiques de rémunération, l'alignement des comportements en matière de gestion sur la stratégie à long terme en matière de durabilité de la banque.

Par ailleurs, le point 1° précise que les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques mis en place par les établissements de crédit doivent également couvrir le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. Il transpose à cet égard les modifications apportées par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, et vise à ce que les établissements de crédit prennent les mesures nécessaires à cet égard afin de réduire, de manière suffisante, les risques potentiels de contagion et contribuer ainsi au maintien de la stabilité financière.

Article 5

L'article 5 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à l'article 6, paragraphes 7, 9 et 11, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1er, points 10) et 11), de la directive modificative 2024/1619, portant modification des articles 22 et 23 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° du présent article modifie l'article 6, paragraphe 7, alinéa 1er, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1er, point 10), de la directive modificative 2024/1619. Il apporte des modifications au processus de notification à effectuer par toute personne qui décide d'acquérir une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître sa participation qualifiée dans établissement de crédit. Désormais, le délai durant lequel la CSSF doit accuser réception de la notification à effectuer par le candidat acquéreur, ou de la notification de toute information complémentaire, sera de dix jours ouvrables suivant la notification précitée, contre deux jours actuellement. La fixation du délai d'envoi d'un accusé de réception à dix jours se fait par souci d'alignement des dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, visées à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, avec les dispositions relatives à la prise d'une participation matérielle par un établissement de crédit, introduites à l'article 27*bis* de la directive 2013/36/UE, pour les cas où la même opération nécessite d'effectuer les deux évaluations. Le considérant 13 de la directive 2024/1619 précise en effet que « *Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent.* ».

L'article 6, paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), tel que modifié par le point 2°, porte transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 11), lettre a), points i) et ii), de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, le point 2°, lettre a), du présent article apporte des précisions de terminologie à l'article 6, paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e) à l'instar du libellé de la lettre e) de l'article 23, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié.

Il est également précisé, au point 2°, lettre b), du présent article, qui transpose l'article 1er, point 11), lettre a), ii), de la directive modificative 2024/1619, que la CSSF, dans le cadre de son appréciation de la qualité du candidat acquéreur et de la solidité financière de l'acquisition envisagée, et en particulier du critère visé à la lettre e), consulte l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit. La consultation de cette dernière vise à permettre à la CSSF de mieux appréhender s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou si cette dernière pourrait en augmenter le risque. Il est également prévu que la CSSF peut s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, et lorsque la CSSF estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La modification apportée par le point 3° porte transposition de l'article 1er, point 11), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 et précise que la CSSF doit, lors de son évaluation, dûment prendre en compte tout avis défavorable de l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit, qui a été formulé dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale de la CSSF visée à l'article 6, paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), deuxième phrase, de la LSF. Un tel avis défavorable peut constituer un motif raisonnable d'opposition de la CSSF à l'acquisition envisagée.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 7, paragraphe 1er, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 30), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 91, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les établissements de crédit.

Il convient de noter que l'article 91 de la directive 2013/36/UE s'applique :

– aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes ;
– aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, qui rend applicables les titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE aux entreprises d'investissement CRR ;
– et plus généralement à l'ensemble des entreprises d'investissement, en vertu de l'article 9 de la directive 2014/65/UE.

Pour les compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes (ci-après, les « compagnies financières holding (mixtes) »), il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi. Pour les entreprises d'investissement, il est renvoyé à l'article 19, paragraphe 1*bis*, de la LSF, tel que modifié par l'article 10 du présent projet de loi.

Ainsi, pour les établissements de crédit, le point 1°, modifie l'article 7, paragraphe 1er, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées à l'article 91, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619.

Au-delà des critères d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience, la directive introduit désormais également explicitement les critères d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit dans les conditions d'agrément que les membres de l'organe de direction doivent remplir. Ils doivent également remplir les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, tel que modifié par l'article 23 du projet de loi. Il est précisé qu'en ce qui concerne les administrateurs temporaires et les administrateurs spéciaux nommés dans le cadre de la directive 2014/59/UE, ces exigences ne s'appliquent pas, étant donné que ceux-ci sont nommés soit par les autorités compétentes dans le cadre du *going concern*, ou les autorités de résolution dans le cadre du *gone concern*, auquel cas ces autorités évaluent si la personne est apte à exercer ce rôle conformément aux règles spéciales de la directive 2014/59/UE. La directive introduit également la précision que l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Il convient de noter que l'alinéa 3 de l'article 7, paragraphe 1er, de la LSF peut être supprimé, étant donné qu'il devient superfétatoire au vu des nouveaux paragraphes 2*quater*, alinéa 3, et 2*quinquies* introduits par le point 2° du présent article.

Le point 2° de l'article 6 du projet de loi introduit ensuite les nouveaux paragraphes 2*bis* à 2*quinquies* à l'article 7 de la LSF. Ces nouvelles dispositions ont pour objet de transposer dans la LSF le régime d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction par la CSSF tel qu'introduit par la directive modificative 2024/1619.

Le considérant 45 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *L'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction a pour but de garantir que ces membres sont qualifiés pour remplir leur rôle et qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Disposer d'un cadre d'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience solide pour évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés est un facteur essentiel pour faire en sorte que les établissements soient administrés de façon adéquate et que leurs risques soient gérés de manière appropriée. Les règles existantes ne garantissent pas que l'établissement qui procède à la nomination réalise en temps utile une évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune règle pour l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés. En outre, les établissements transfrontières doivent se mouvoir à travers une grande diversité de règles et de processus nationaux, ce qui rend le cadre actuel moins efficace. L'existence d'exigences considérablement différentes en matière d'évaluation de l'aptitude dans l'ensemble de l'Union est un problème particulièrement pertinent dans le contexte de l'union bancaire. Par conséquent, il est important de fixer un ensemble de règles au niveau de l'Union pour mettre en place un cadre de la compétence et de l'honorabilité plus cohérent et prévisible. Cela favorisera une convergence en matière de surveillance, permettant une plus grande confiance entre les autorités compétentes, et donnera plus de sécurité juridique aux établissements. Les évaluations de la compétence et de l'honorabilité constituent un élément de surveillance important, parallèlement à d'autres mécanismes tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les règles de rémunération, qui, ensemble, garantissent une bonne gouvernance des établissements.* ».

L'article 7 de la LSF prévoyait d'ores et déjà un contrôle par la CSSF de l'honorabilité des membres de l'organe de direction, l'agrément étant refusé si les membres de l'organe de direction ne remplissaient pas les conditions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, et la CSSF pouvant révoquer les membres de l'organe de direction ou s'opposer aux modifications dans le chef de ces personnes.

Désormais, le nouveau paragraphe 2*bis*, qui transpose le nouveau paragraphe 1*quinquies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, prévoit l'obligation pour les établissements de crédit de transmettre à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue pour l'entrée en fonction des membres potentiels. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de reprendre la liste d'entités figurant aux lettres a) à e) du nouveau paragraphe 1*quinquies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, alors qu'au Luxembourg, l'obligation de l'évaluation de l'aptitude s'appliquait d'ores et déjà aux établissements CRR, et à tous les membres de l'organe de direction. Ainsi, le processus d'évaluation *ex ante* de l'aptitude des membres de l'organe de direction actuellement en vigueur au Luxembourg continuera de s'appliquer. Pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à l'article 91, paragraphe 1*quinquies*, lettre f), de la directive 2013/36/UE, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi.

Le nouveau paragraphe 2*ter* décrit le détail des informations et documents devant accompagner ladite demande d'évaluation et transpose le nouveau paragraphe 1*sexies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE. Il prévoit également qu'en l'absence d'informations suffisantes, la CSSF peut exiger que l'entrée en fonction soit retardée tant que les informations requises n'ont pas été fournies, à moins que la CSSF constate que la fourniture de ces informations soit impossible. Finalement, il est prévu que lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, tel qu'il est modifié par l'article 23 du présent projet de loi, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement de crédit, à savoir une procédure ciblée et approfondie, fondée sur la coopération, afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

Le nouveau paragraphe 2*quater* prévoit quant à lui l'évaluation continue par la CSSF du respect des critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, par les membres de l'organe de

direction. Il transpose, chronologiquement, les nouveaux paragraphes 1*septies*, 1*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, 1*octies*, 1*decies*, 1*undecies*, de l'article 91 de la directive 2013/36/UE. En particulier, sont décrites les modalités applicables lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'établissement de crédit concerné.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. Il convient de noter que l'autorité LBC/FT visée ici ne doit pas nécessairement être l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance des établissements de crédit, mais que cela peut également inclure d'autres autorités LBC/FT. La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre de la directive 2013/36/UE, pourra également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620, auquel cas l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (dite « AMLA ») instituée par ledit règlement pourra décider, en vertu de l'article 91, paragraphe 1*decies*, de la directive 2013/36/UE, d'accorder ou non un tel accès.

Le nouveau paragraphe 2*quinquies* détaille les pouvoirs dont dispose la CSSF lorsqu'elle est face à une situation où les membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. La CSSF peut ainsi révoquer les membres de l'organe de direction, ou demander aux établissements de crédit concernés qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour que ces membres soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent. La CSSF peut également, dans le cas d'une évaluation *ex ante*, empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction. Le nouveau paragraphe 2*quinquies* introduit également l'obligation pour les établissements de crédit d'informer la CSSF de tout nouveau fait ou autre circonstance susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction. La CSSF procède à une réévaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsqu'elle prend connaissance d'un changement relatif aux informations pertinentes ayant trait à leur aptitude, et que ce changement est susceptible d'avoir un impact sur l'aptitude de ces derniers. En revanche, la CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres lors du renouvellement de leur mandat, sauf si des informations pertinentes ont évolué, et que cette évolution est susceptible d'avoir une influence sur l'aptitude de ces derniers.

Article 7

L'article 7 du projet de loi a pour objet d'introduire une nouvelle lettre e) à l'article 11, paragraphe 4, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 6), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit une nouvelle lettre g) à l'article 18 de la directive 2013/36/UE.

La nouvelle lettre e) complète les conditions suivant lesquelles l'agrément d'un établissement de crédit peut être retiré. Il est précisé qu'un établissement de crédit peut se voir retirer son agrément, lorsqu'il a été établi que la défaillance de cet établissement de crédit est avérée ou prévisible, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance de l'établissement de crédit dans un délai raisonnable, et que le critère de l'« intérêt public » n'est pas rempli.

Toutefois, il ne devrait pas y avoir de lien automatique entre la constatation de la défaillance, avérée ou prévisible, de l'établissement de crédit et le retrait de l'agrément de ce dernier. En particulier, le pouvoir de retrait d'agrément ne devrait pas être utilisé pour empêcher l'ouverture ou forcer la clôture d'une procédure d'insolvabilité, telle que l'application d'un sursis de paiement. A ce titre, le considérant 7 de la directive modificative 2024/1619 relève que « *Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs d'une manière proportionnée et tenant compte des caractéristiques des procédures nationales d'insolvabilité applicables, y compris des procédures judiciaires existantes* ».

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à moderniser l'article 15, paragraphe 6, première phrase, de la LSF. Il s'agit, à l'instar de la modification opérée par l'article 3 de la loi en projet, de permettre une application plus proportionnée des exigences visées à l'article 15, paragraphe 6, de la LSF, en remplaçant le régime d'autorisation préalable pour la création ou l'acquisition de filiales et de succursales par un PSF par un régime de notification préalable, sans préjudice des dispositions visées à l'article 33 de la LSF en ce qui concerne l'établissement de succursales par des entreprises d'investissement dans un autre Etat membre. A noter que les PSF restent soumis à l'article 57 de la LSF, tel que modifié par l'article 68 de la loi en projet.

Article 9

L'article 9 du projet de loi complète la transposition de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (ci-après, la « directive (UE) 2022/2556 »), et transpose l'article 1er, point 20), de la directive modificative 2024/1619, respectivement par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR, et l'article 3, point 2), de la directive modificative 2024/2994 en ce qui concerne les entreprises d'investissement IFR non-PNI.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF est modifié en conséquence.

Les modifications apportées à l'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF sont le corollaire des modifications apportées par l'article 4 du projet de loi à l'article 5 de la LSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Le point 1°, lettre a), porte transposition :

– de l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR. En effet, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, les entreprises d'investissement CRR sont assujetties aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE, auxquels appartient l'article 74 de ladite directive ;
– de l'article 3, point 2), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement IFR non-PNI. En effet, en vertu de l'article 25 de la directive 2019/2034, l'article 26 de ladite directive, qui fait l'objet des modifications visées ici, s'applique uniquement aux entreprises d'investissement IFR qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qui sont définies comme entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'article 1er, point 9*bis*-2), de la LSF.

Ainsi, l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la LSF, dispose que les processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques, des entreprises d'investissement CRR et IFR non-PNI doivent également couvrir le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Le point 1°, lettre b), transpose en premier lieu, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR, les modifications apportées par l'article 1er, point 20), de la directive modificative 2024/1619 qui ont trait aux risques ESG, à l'instar des modifications opérées par l'article 4 de la loi en projet. En effet, comme relevé précédemment, l'article 74 de la directive 2013/36/UE, qui est modifié par l'article 1er, point 20), de la directive modificative 2024/1619, s'applique également aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

En second lieu, le point 1°, lettre b), complète la transposition de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2022/2556 portant modification de l'article 74, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE. Cette disposition avait été transposée à l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la LSF, et doit également être prévue à l'article 17, paragraphe 1*bis*, pour les entreprises d'investissement CRR. A cet égard, il convient de noter que si la directive (UE) 2022/2556 n'a pas modifié la directive 2019/2034, le règlement (UE) 2022/2554 s'applique cependant à l'ensemble des entreprises d'investissement, y compris les entreprises d'investissement IFR.

Finalement, en vue de promouvoir une gestion saine et efficace des risques, le point 2° introduit l'obligation, pour les entreprises d'investissement CRR, de tenir compte de leur appétit pour le risque en termes d'enjeux ESG dans leurs politiques et pratiques de rémunération. Il transpose l'article 1er, point 20), de la directive 2024/1619 en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4, point 2°.

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 19, paragraphe 1er, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 30), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 91, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les entreprises d'investissement. Comme exposé au commentaire de l'article 6 du présent projet de loi, il convient de noter que l'article 91 de la directive 2013/36/UE s'applique aux entreprises d'investissement CRR en vertu

de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, mais également plus largement à l'ensemble des entreprises d'investissement, en vertu de l'article 9 de la directive 2014/65/UE.

Ainsi, les paragraphes 1*bis*, 3*bis*, 3*ter*, 3*quater*, et 3*quinquies* s'appliquent à toutes les entreprises d'investissement. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du projet de loi en ce qui concerne les paragraphes 1er, 2*bis*, 2*ter*, 2*quater* et 2*quinquies* de l'article 7 de la LSF.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet modifie l'article 28-18 de la LSF pour y faire référence à la directive (UE) 2015/849 en sa forme abrégée, la première mention de la directive (UE) 2015/849 se faisant désormais à l'article 1er, point 2-2), de la LSF.

Article 12

Les articles 12, 13, 15, 16 et 18 du présent projet de loi restructurent le chapitre 3 de la partie Ire de la LSF afin d'y faire les adaptations nécessaires au vu de l'insertion par l'article 19 du projet de loi d'une nouvelle section dédiée aux entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires.

Sont ainsi introduits des sous-chapitres dédiés, d'une part, aux succursales et à la libre prestation de services au Luxembourg par des entités ayant leur siège social dans l'Union européenne et, d'autre part, aux succursales et à la libre prestation de services au Luxembourg par des entités ayant leur siège social dans un pays tiers. Cette dernière catégorie est subdivisée en 3 sections :

– une première section consacrée aux PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits, reprenant en substance l'article 32 de la LSF, tel qu'il subsistera après les modifications rendues nécessaires du fait de l'introduction du régime de succursales pays tiers par la directive modificative 2024/1619. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 17 ;
– une deuxième section dédiée aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, qui correspond au régime pays tiers introduit en 2018 à l'occasion de la transposition de la directive 2014/65/UE (dite « MiFID 2 »), et qui comprend l'article 32-1 de la LSF ;
– une troisième section introduisant dans la LSF le nouveau régime relatif aux succursales pays tiers tel qu'introduit dans la directive 2013/36/UE par l'article 1er, points 9) et 13), de la directive modificative 2024/1619.

Par ailleurs, le présent article introduit une modification de l'intitulé du chapitre 3 de la partie Ire de la LSF afin de mieux en refléter le contenu.

Article 13

L'article 13 de la loi en projet vise à réorganiser les articles 30 et 31 dans un sous-chapitre nouveau portant sur l'agrément pour l'établissement de succursales et la libre prestation de services par des établissements qui ont leur siège social dans l'Union européenne. Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet modifie l'article 31 de la LSF, aux fins de la transposition partielle de l'article 1er, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, modifiant l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE. L'article 1er, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 prévoit le traitement des entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3) à 23), de la directive 2013/36/UE comme « établissements financiers » aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3, de ladite directive. Le présent article consacre ce traitement aux fins de l'article 34 de la directive 2013/36/UE. Concernant le titre VII, chapitre 3, il est renvoyé à l'article 37, point 2°, du projet de loi.

Le présent article vise à pallier l'absence de transposition formelle de l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE en droit national, renforçant ainsi la base légale en vue du traitement des entités visées au paragraphe 5, points 3) à 24), de l'article 2, de ladite directive en tant qu'« établissements financiers » aux fins de l'article 31 de la LSF qui se faisait jusqu'à présent en vertu du principe de reconnaissance mutuelle. En effet, l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE ne retient pas

d'entité établie au Luxembourg, de sorte que les entités y visées sont qualifiées d'« établissements financiers » en vertu du droit national de l'État membre dans lequel elles sont établies.

Article 15

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 16

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à modifier l'article 32 de la LSF afin de tenir compte de l'introduction de l'exigence, pour les entreprises établies dans un pays tiers, d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires en vertu du nouvel article 32-3 de la LSF. En effet, suite à cette introduction, le paragraphe 5 de l'article 32 de la LSF n'a plus lieu d'être et peut être supprimé par le point 4° du présent article.

La prestation de services bancaires au Luxembourg par des établissements de pays tiers étant désormais régie par la nouvelle section 3, l'article 17, points 1° et 2°, du projet de loi, vise à supprimer la référence aux établissements de crédit de pays tiers dans l'intitulé et au paragraphe 1er de l'article 32 de la LSF.

Le point 3° abroge quant à lui le paragraphe 4*bis* de l'article 32 de la LSF. Ce paragraphe transposait le paragraphe 1*bis* introduit par la directive 2019/878 (dite, « CRD 5 ») à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, et qui se trouve désormais supprimé et remplacé par les nouvelles exigences du titre VI de la directive 2013/36/UE, telles qu'introduites par la directive modificative 2024/1619. Il est également renvoyé au commentaire du nouvel article 32-14, tel qu'introduit dans la LSF par l'article 19 du projet de loi.

Article 18

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 19

L'article 19 vise à transposer l'article 1er, points 9) et 13), de la directive modificative 2024/1619, portant introduction d'un nouveau régime relatif à la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

Le nouvel article 21*quater* de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par l'article 1er, point 9), de la directive modificative 2024/1619, introduit l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de certains services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers, alors que les articles 47 à 48*novodecies* de la directive 2013/36/UE sont introduits par l'article 1er, point 13), de la directive modificative 2024/1619, et instaurent un dispositif harmonisé pour l'agrément et la surveillance des succursales de pays tiers.

La nouvelle section 3, intitulée « Entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires », comprend 7 sous-sections et couvre les modalités de l'exercice de l'activité au Luxembourg par les entreprises établies dans un pays tiers, que ce soit par voie de succursale ou de libre prestation de services. La section 3 décrit également les règles en matière de surveillance prudentielle des succursales de pays tiers.

Le nouvel *article 32-2* de la LSF porte transposition de l'article 47 de la directive 2013/36/UE et a pour objet de définir, d'une part, le champ d'application de la section 3 et, d'autre part, les termes « succursales de pays tiers » et « entreprise de rattachement » pour les besoins de ladite section.

En ce qui concerne le paragraphe 1er du nouvel article 32-2 relatif au champ d'application, il convient de souligner que seule la référence à la prestation du service visé au point 1 de l'annexe I de la LSF, à savoir la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, est neutre par rapport à la nature du prestataire.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, transposé en droit national par l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase, de la LSF, la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables entre dans le champ d'application, indépendamment du fait que le prestataire est un établissement de crédit ou non.

En revanche, s'agissant des services visés aux points 2 et 6 de l'annexe I, à savoir l'octroi de prêts ou de garanties, ils ne tombent dans le champ d'application de l'obligation d'établissement d'une succursale que si les entreprises établies dans un pays tiers qui visent à prester ces services seraient considérées, dans l'Union européenne, comme un établissement de crédit, y compris par le biais des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013. En d'autres termes, la prestation des services visés aux points 2 et 6 de l'annexe I de la LSF par des acteurs non-bancaires ne tombe pas sous le champ d'application des nouvelles dispositions.

Ensuite, dans son paragraphe 2, le nouvel article 32-2 de la LSF établit une dérogation pour les cas où les services visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF sont fournis, à titre auxiliaire, dans le cadre de services ou activités énumérés à l'annexe II de la LSF, à savoir les services d'investissement qui relèvent de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID 2 ». Il transpose à cet égard l'article 47, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié.

Cette exemption vise notamment à prévenir tout empiètement sur le régime qui encadre la prestation de services d'investissement par les entreprises de pays tiers relevant de la directive 2014/65/UE, et transposé à l'article 32-1 de la LSF.

Ainsi, les entreprises de pays tiers et leurs succursales ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle section 3 lorsque les services 1, 2 ou 6 qu'ils prestent, accessoirement, s'inscrivent strictement dans le cadre de la fourniture des services au titre de la directive 2014/65/UE, à savoir les services et activités d'investissement visés à l'annexe II de la LSF.

A titre d'exemple, la réception de dépôts est couverte par cette dérogation dans la mesure où elle constitue un service auxiliaire connexe en relation avec les services visées à l'annexe II, sections A et C. Le même raisonnement s'applique à l'octroi de crédits, de prêts ou de garanties dans la mesure où cet octroi fait partie du service connexe de gestion de trésorerie ou de garanties en relation avec la garde, l'administration et la conservation d'instruments financiers pour le compte de clients. L'exonération prendra également plein effet si un crédit ou un prêt est octroyé à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, par exemple en fournissant un service de conseil en investissement, de courtage, d'exécution d'ordre ou de prise ferme. En tout état de cause, la portée de cette exemption est à examiner au cas par cas et une analyse *in concreto* s'impose.

Finalement, le paragraphe 3 de l'article 32-2 de la LSF reprend la définition des termes « succursale de pays tiers » et « entreprises de rattachement » tels qu'introduits au nouvel article 47, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Conformément au paragraphe 2, ne sont pas visées les succursales de pays tiers qui n'ont pas pour objet de prester des services bancaires.

Le nouvel *article 32-3* de la LSF vise à transposer le nouvel article 21*quater* de la directive 2013/36/UE, portant introduction de l'exigence, pour les entreprises de pays tiers, d'établir une succursale aux fins de la prestation, au Luxembourg, des services bancaires visés aux points 1, 2 et 6 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE.

Plus précisément, le droit de l'Union européenne vise à subordonner la fourniture de ces services bancaires de base à une obligation d'agrément explicite et harmonisée au titre de laquelle « *les entreprises établies dans un pays tiers qui cherchent à fournir de tels services bancaires de base dans l'Union devraient au moins établir une succursale dans un État membre et que cette succursale devrait être agréée conformément au droit de l'Union, sauf si l'entreprise souhaite fournir des services bancaires dans l'Union par l'intermédiaire d'une filiale* », ainsi qu'en témoigne le considérant 5 de la directive modificative 2024/1619.

Aux fins de la transposition en droit luxembourgeois, l'alinéa unique de l'article 21*quater*, paragraphe 1er, fait l'objet d'un dédoublement en deux alinéas.

La directive 2013/36/UE définit les champs d'application de l'article 21*quater* par une référence croisée, dans son paragraphe 1er, à l'article 47, paragraphe 1er, de ladite directive. A des fins d'intelligibilité, le nouvel article 32-3, paragraphe 1er, de la LSF vise à renvoyer explicitement aux personnes et activités visées. Cette approche matérielle est plus directe et s'avère préférable dans la mesure où elle permet de s'affranchir d'une lecture conjointe à travers deux articles. Ainsi, aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg de l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 et 6, les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient considérées comme un établissement de crédit ou qui rempliraient les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elles étaient établies dans l'Union européenne sont tenues d'établir une succursale au

Luxembourg et de demander un agrément conformément à la section 3. Il en est de même pour les entreprises établies dans un pays tiers qui voudraient commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg l'activité visée à l'annexe I, point 1).

En substance, l'applicabilité de l'exigence d'établir une succursale est donc à déterminer non seulement selon les services concernés, mais également en fonction de la nature des entreprises de pays tiers concernées.

En effet, s'agissant des activités visées aux points 2 et 6 de l'annexe I, seules les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient qualifiées de banques (y compris au titre de la lettre b) de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013) si elles étaient établies dans l'Union européenne, doivent établir une succursale aux fins de l'exercice desdites activités au Luxembourg, tandis que les acteurs qui ne remplissent pas les critères de la définition prévue à l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 continuent de bénéficier de la possibilité d'exercer lesdites activités en vertu de la libre prestation de services, c'est-à-dire sur une base transfrontalière et sans devoir établir une succursale locale. Tel serait par exemple le cas en ce qui concerne l'origination de prêts par des fonds d'investissement ou d'autres entités non-bancaires établies dans un pays tiers.

Or, quant à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, la directive modificative 2024/1619 et le nouvel article 32-3, paragraphe 1er, alinéa 2, de la LSF n'opèrent pas de distinction en fonction de la nature du prestataire, de sorte que toutes les entreprises établies dans un pays tiers sont tenues d'établir une succursale aux fins de l'exercice de l'activité visée au point 1 de l'annexe I, à moins que l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne soit applicable.

Tout d'abord, le point 1 du paragraphe 2, alinéa 1er, clarifie que l'obligation d'établir une succursale au Luxembourg ne s'applique pas aux cas de sollicitation inversée (« *reverse sollicitation* »). Ainsi, dans le cas où une entreprise établie dans un pays tiers fait l'objet d'une demande qui lui est adressée sur la seule initiative du client lui-même, elle peut procéder à la fourniture des services sollicités sans devoir, au préalable, établir une succursale au Luxembourg.

Ensuite, les points 2 et 3 du paragraphe 2, alinéa 1er, introduisent deux exemptions spécifiques en fonction de la nature de la contrepartie. En effet, l'obligation d'établir une succursale dans l'Union européenne ne s'applique ni aux opérations interbancaires ni aux opérations entre entreprises au sein d'un même groupe de pays tiers. A cet égard, il convient de noter que cette exemption bénéficie aussi aux groupes de pays tiers qui n'auraient pas d'établissement de crédit au sein de l'Union européenne.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 détaillent l'application pratique de l'exemption en cas de sollicitation inversée. Il est précisé, d'une part, que les cas de démarchage par l'intermédiaire d'un tiers ne sont pas couverts à ce titre, et, d'autre part, que la CSSF est en droit de demander, aux établissements de crédit et aux succursales qui font partie du même groupe que l'entreprise de pays tiers concernée, les informations dont elle a besoin pour vérifier que les services prestés ont effectivement été fournis sur la seule initiative du client.

Le paragraphe 3 ajoute encore que, dans ces cas, il est interdit de compléter les services sollicités par d'autres catégories de produits, d'activités ou de services, tandis que la dérogation est susceptible de s'étendre aux services, activités ou produits nécessaires ou étroitement liés à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités. En d'autres termes, une initiative propre d'un client n'autorise pas l'entreprise de pays tiers à commercialiser, autrement que par l'intermédiaire de la succursale, de nouvelles catégories de produits ou de services bancaires à ce client.

En règle générale, la question de savoir si une entreprise d'un pays tiers commercialise une nouvelle catégorie de produit doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte de la nature et de la complexité des produits en question.

Le principe étant que la prestation des services bancaires en question présuppose l'établissement d'une succursale bancaire au Luxembourg, la charge de la preuve incombe à l'entreprise de pays tiers qui a fourni ou qui a l'intention de fournir des services sur la base de l'exception de sollicitation inversée. Les entreprises de pays tiers doivent être en mesure de fournir les documents qui permettent de retracer l'entrée en relation avec le client et, plus particulièrement, comment le client a pris l'initiative de solliciter des services concrets. Ces documents peuvent être matérialisés par tous moyens.

En définitive, en ce qui concerne la prestation au Luxembourg des services bancaires visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF, les entreprises de pays tiers doivent toujours être capables de démontrer que l'initiative de l'entrée en relation émane du client lui-même.

Quant au paragraphe 4, il entérine une dérogation à l'instar de celle établie à l'article 32-2, paragraphe 2, de la LSF et transpose le nouvel article 21*quater*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. Il s'agit d'exempter les entreprises établies dans un pays tiers de l'obligation d'établir une succursale bancaire si les services visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF ne sont fournis qu'accessoirement dans le cadre de la prestation d'un service d'investissement, à savoir ceux qui sont énumérés à l'annexe II de la LSF. Cela signifie que les entreprises établies dans un pays tiers peuvent continuer à fournir des services bancaires sur une base transfrontalière, sous condition que ces derniers soient auxiliaires à la prestation d'un service d'investissement et, nécessairement, sous réserve du respect du régime applicable en matière de services d'investissement.

La délimitation entre les activités bancaires et les activités d'investissement aux fins de la détermination de la qualité auxiliaire des services bancaires prestés est à effectuer au cas par cas. Il est renvoyé au commentaire sous le nouvel article 32-2 de la LSF.

Finalement, le considérant 6 de la directive modificative 2024/1619 précise encore que « *la consommation de services bancaires en dehors de l'Union, comme dans le cadre du mémorandum d'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les engagements relatifs aux services financiers, ne doit pas s'en trouver affectée* ». En effet, l'obligation d'établir une succursale s'applique uniquement aux activités exercées « au Luxembourg » et il convient de déterminer quand une entreprise d'un pays tiers est réputée fournir ses services sur le territoire luxembourgeois.

Dans une note interprétative sur les services bancaires[1], la Commission européenne clarifie que, pour déterminer le lieu d'exercice de l'activité, il faut déterminer le lieu de la « *prestation caractéristique* » du service en question. Ainsi, l'identification du Luxembourg en tant que lieu où le service est effectivement fourni présuppose que la prestation caractéristique soit effectuée au Luxembourg. Conformément à la pratique existante, si une activité bancaire est exécutée intégralement et exclusivement à distance depuis un pays tiers, sans qu'aucun élément de rattachement pertinent ne soit lié au territoire luxembourgeois, la prestation d'un service bancaire est susceptible d'être qualifiée comme ayant lieu en dehors du Luxembourg. L'article 32-3 s'inscrit dans la continuité de cette approche.

Le nouvel *article 32-4* de la LSF transpose l'article 48*bis*, nouvellement introduit, de la directive 2013/36/UE. Il a pour objet d'introduire une classification des succursales de pays tiers en deux catégories. En effet, dans une logique de proportionnalité, les nouvelles exigences imposées aux succursales de pays tiers visent à refléter le risque qu'elles peuvent représenter pour la stabilité financière de l'Union européenne et de ses États membres.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1er de l'article 32-4 de la LSF, les « succursales de pays tiers de catégorie 1 » incluent les succursales réputées plus risquées, à savoir celles dont les actifs au Luxembourg atteignent ou dépassent 5 milliards d'euros, celles qui acceptent des dépôts de clients de détail au-delà des seuils alternatifs de 5 % du total des passifs ou d'un montant total de 50 millions d'euros, ou alors celles qui ne sont pas des succursales de pays tiers éligibles au sens de l'article 32-5. Les succursales qui ne remplissent aucune de ces conditions sont donc, en raison du fait qu'elles sont de plus petite taille, qu'elles ont une activité de réception des dépôts limitée et qu'elles sont des succursales de pays tiers éligibles, classées parmi les succursales de pays tiers de la catégorie 2, définies au paragraphe 2.

Le paragraphe 3 précise encore les modalités selon lesquelles une succursale de pays tiers est à reclassifier.

L'option attribuée aux Etats membres à l'article 48*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE permettant d'appliquer aux succursales de pays tiers ou à certaines catégories d'entre elles, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE, n'est pas exercée le régime introduit par la directive modificative 2024/1619 étant suffisamment exhaustif.

L'article 32-5 est le pendant du nouvel article 48*ter* de la directive 2013/36/UE et vise à établir une définition de la notion de « succursale de pays tiers éligible ».

---

1 Commission interpretative communication: Freedom to provide services and the interests of the general good in the Second Banking Directive (97/C 209/04)

Étant donné que les succursales ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de leur société mère, cette définition prend appui sur le cadre prudentiel applicable à l'entreprise de rattachement. Selon le point 1 de l'article 32-2, paragraphe 3, une entreprise de rattachement est une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans un État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas. Ainsi, lorsqu'il n'est pas établi que l'entreprise de rattachement est soumise à un cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance au moins équivalent à ce qu'exigent la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, ou lorsque le pays tiers concerné figure sur la liste répertoriant les pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques, ou encore lorsque les autorités de surveillance de l'entreprise de rattachement ne sont pas soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, une succursale de pays tiers ne peut pas être considérée comme une « succursale de pays tiers éligible ».

Dans ce contexte, il convient de préciser que, conformément à l'article 48*ter*, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, la Commission peut adopter des décisions quant à l'équivalence des cadres réglementaires bancaires de pays tiers, et peut charger l'ABE de procéder à une évaluation, afin de déterminer si le cadre réglementaire bancaire et les exigences de confidentialité du pays tiers sont équivalentes à celles de l'Union européenne. Il est prévu que l'ABE tienne un registre public des pays tiers et des autorités de pays tiers remplissant les conditions susmentionnées.

L'article 32-4, paragraphe 2, de la LSF transpose le paragraphe 5 de l'article 48*ter* de la directive 2013/36/UE et précise les modalités du classement des succursales de pays tiers en succursales de pays tiers éligibles et succursales de pays tiers de catégorie 1 ou 2. Lorsqu'un pays tiers ne figure pas au registre de l'ABE, la CSSF doit demander à la Commission européenne d'évaluer le cadre réglementaire bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers et de l'autorité concernée, et doit, en attendant la décision de la Commission, classer la succursale de pays tiers en tant que « succursale de pays tiers de catégorie 1 ».

L'article 32-6 a pour objet de transposer l'article 48*quater* de la directive 2013/36/UE et établit les conditions d'agrément des succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1er clarifie que l'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à un agrément préalable.

Le paragraphe 2 requiert que, avant qu'une succursale étrangère ne débute ses activités au Luxembourg, la CSSF s'efforce de conclure un accord de coopération avec l'autorité de pays tiers en charge de la surveillance de l'entreprise de rattachement. Ces accords, fondés sur les modèles de l'ABE, visent à assurer une supervision efficace et doivent être communiqués à l'ABE dans les meilleurs délais.

Aux termes du paragraphe 3, les demandes d'agrément de succursales de pays tiers doivent inclure un programme d'activités détaillant les opérations prévues, les activités exercées, l'organisation de la succursale et ses dispositifs de gestion des risques.

Ensuite, le paragraphe 4 précise les conditions qui doivent être réunies aux fins de l'obtention de l'agrément par une succursale de pays tiers.

Les points 1 à 3 renvoient ainsi au respect des exigences réglementaires énoncées à la sous-section 4 de la nouvelle section 3, à la correspondance entre les activités autorisées au Luxembourg et celles couvertes dans le pays d'origine, ainsi qu'à la notification de la demande d'établissement d'une succursale aux autorités de ce pays tiers.

Le point 4 clarifie que l'agrément est nécessairement limité au seul territoire luxembourgeois, sauf exceptions spécifiques. En effet, ne bénéficiant pas d'un régime de passeport, les succursales de pays tiers ne peuvent opérer sur une base transfrontière que dans le cadre de transactions intragroupe ou en cas de sollicitation inversée.

Le point 5 exige encore que la CSSF puisse coopérer efficacement avec les autorités du pays tiers.

Conformément au point 6, aucune suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme ne doit peser sur la succursale.

Sont ajoutés à ces critères également le respect des règles en matière de révision externe prévues à l'article 10 de la LSF, ainsi que la référence à l'obligation, pour la succursale de pays tiers, de participer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après, « FGDL ») conformément à l'article 166 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines

entreprises d'investissement, sans préjudice de l'article 184 de ladite loi, et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Le paragraphe 5 introduit à son tour l'obligation pour la CSSF de consulter l'autorité LBC/FT luxembourgeoise, et d'obtenir une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

L'article 32-7 reprend le nouvel article 48*quinquies* de la directive 2013/36/UE et introduit les conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

Il prévoit les conditions dans lesquelles la CSSF peut prononcer le refus ou le retrait de l'agrément. Il s'agit, d'une part, du non-respect des exigences d'agrément prévues par l'article 32-6 de la LSF, et, d'autre part, du non-respect, avéré ou présumé sur base de motifs raisonnables, par l'entreprise de rattachement des exigences prudentielles applicables en vertu du droit du pays tiers.

L'alinéa 2 énumère d'autres conditions qui sont susceptibles de justifier un retrait de l'agrément. Une succursale peut se voir retirer son agrément notamment si elle n'en use pas dans les douze mois, qu'elle a obtenu cet agrément au moyen de fausses déclarations, qu'elle ne respecte plus les conditions fixées pour l'octroi de l'agrément, qu'elle ne garantit plus la protection des déposants, qu'elle commet des infractions visées à l'article 63-2 de la LSF, ou qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une opération ou une tentative de blanchiment ou financement du terrorisme lié à elle, à son entreprise de rattachement ou à son groupe.

L'alinéa 3 retient l'obligation, pour la succursale de pays tiers, d'informer sans tarder la CSSF dans le cas où l'entreprise de rattachement ou son groupe ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

L'alinéa 4 reprend l'obligation, pour la CSSF, de consulter l'autorité LBC/FT luxembourgeoise afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé. De tels faits constituent un motif de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers en vertu de l'article 32-7, alinéa 2, point 9.

Pour les cas visés aux alinéas 1er et 2, l'alinéa 5 charge la CSSF d'élaborer des procédures administratives claires applicables aux cas de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

Le nouvel *article 32-8* de la LSF vise à transposer l'article 48*sexies* de la directive 2013/36/UE et a pour objet la fixation de l'exigence de dotation en capital.

Les dispositions visées au paragraphe 1er clarifient que l'exigence de dotation en capital minimale se calcule en fonction du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, en cas de nouvel agrément, en fonction du passif au moment de l'agrément. Pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, le montant est fixé à 2,5 % du passif, avec un minimum de 10 millions d'euros, alors que les succursales de pays tiers de catégorie 2 font l'objet d'une exigence minimale fixée à 0,5 % du passif, avec un minimum de 5 millions d'euros.

Il convient de préciser que le montant des actifs apportés en capital et déposés dans un compte séquestre doit être reflété au passif par un montant de fonds propres équivalent. En ce qui concerne l'éligibilité des actifs, le paragraphe 2 fait notamment référence aux liquidités et aux instruments financiers assimilés à des liquidités et aux titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales. Le point 3 renvoie encore à tout autre instrument qui peut être « utilisé immédiatement et sans restriction », alors que l'article 48*sexies* de la directive 2013/36/UE contient un mandat pour l'ABE afin que cette notion soit clarifiée en pratique.

Finalement, le paragraphe 3 requiert que les succursales déposent ces actifs sur un compte séquestre détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de leur entreprise de rattachement respective, ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Il s'agit d'un compte bancaire spécial sur lequel les actifs éligibles sont déposés et bloqués dans le but de pouvoir, le cas échéant, absorber les pertes qui surviendraient. En effet, en cas liquidation ou en cas de résolution, ces actifs sont susceptibles d'être utilisés. Le cas échéant, l'ouverture du/des

comptes se fera aux conditions de la Banque centrale du Luxembourg, dans le respect de son autonomie et de son indépendance.

Reprenant les dispositions de l'article 48*septies* de la directive 2013/36/UE, *l'article 32-9* de la LSF a pour objet d'établir les exigences de liquidité imposées aux succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1er consacre le principe selon lequel toute succursale de pays tiers doit posséder, à tout moment, un volume suffisant d'actifs liquides, qui ne sont aucunement affectés à d'autres obligations, aux fins de la couverture de ses sorties de trésorerie sur une période de trente jours.

Le paragraphe 2 dispose que les succursales de pays tiers de catégorie 1 doivent respecter l'exigence de couverture des besoins de liquidité fixée dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61.

Le paragraphe 3 précise encore que les actifs liquides détenus pour les besoins de l'article 32-9 sont à déposer sur un compte luxembourgeois auprès d'une banque qui ne fait pas partie du groupe de l'entreprise de rattachement de la succursale, ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg, l'ouverture du/des comptes se faisant alors aux conditions de la Banque centrale du Luxembourg, dans le respect de son autonomie et de son indépendance.

En dernier lieu, le paragraphe 4 prévoit, conformément à la directive, que la CSSF est autorisée à exempter les succursales de pays tiers éligibles de l'exigence de liquidité.

Le nouvel *article 32-10* de la LSF contient les règles relatives à la gouvernance interne et la gestion de risques et vise à transposer les dispositions figurant à l'article 48*octies* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1er exige la présence d'au moins deux dirigeants qualifiés et approuvés par la CSSF, garantissant ainsi un contrôle effectif et une gestion responsable au Luxembourg. Ces personnes doivent disposer de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrer un temps suffisant.

Le paragraphe 2 encadre le fonctionnement et les régime gouvernance applicables aux succursales de catégorie 1, en précisant qu'elles sont soumises à des exigences spécifiques applicables aux établissements de crédit et que la CSSF peut exiger la mise en place d'un comité de direction local.

Aux termes du paragraphe 3, les succursales de catégorie 2 doivent aussi respecter des normes précises en matière de contrôle interne.

Selon la directive, tant les succursales de catégorie 1 et de catégorie 2 doivent respecter les articles 74, 75, 92, 94 et 95 de la directive 2013/36/UE. Les succursales de catégorie 1 doivent de surcroît se conformer à l'article 76, paragraphes 5 et 6, alors que cette obligation est limitée, pour les succursales de catégorie 2, à la mise en place de fonctions de contrôle interne prévues à l'article 76, paragraphe 5 et paragraphe 6, alinéas 1er, 2 et 4, de ladite directive. Cependant, pour ces succursales de catégorie 2, les autorités compétentes peuvent exiger, en fonction de la taille, de l'organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités, que ces succursales désignent des chefs des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 76, paragraphe 6, alinéas 3 et 5. La flexibilité accordée à la CSSF pour imposer des responsables spécifiques vise à assurer une gestion adaptée selon la taille et la complexité des activités.

Le paragraphe 4 introduit l'obligation de mettre en place un système de déclaration complet des risques, et des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) adéquats. Il s'agit d'assurer la transparence des risques et la conformité réglementaire, facilitant ainsi le contrôle et la bonne gouvernance.

Conformément au paragraphe 5, les succursales de pays tiers doivent assurer la gestion et le suivi de leurs accords d'externalisation et veiller à ce que la CSSF dispose d'un accès complet aux informations nécessaires pour une supervision efficace.

Le paragraphe 6 exige que les succursales de pays tiers disposent de ressources suffisantes pour gérer les opérations back-to-back ou intragroupe. Cette exigence répond à la nécessité de maîtriser les risques de crédit de contrepartie, visant ainsi à limiter les risques financiers liés aux transactions internes.

En vertu du paragraphe 7, l'exercice des fonctions essentielles ou importantes par l'entreprise mère doit être effectué conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. Les succursales de pays tiers doivent également assurer que la CSSF ait accès aux informations nécessaires aux fins d'une surveillance efficace.

Le paragraphe 8 prévoit que la CSSF veille à la mise en place, par les succursales, d'une évaluation indépendante externe régulière, y compris la préparation d'un rapport. Il s'agit de garantir un contrôle externe et objectif du respect des règles, dans le but de renforcer la conformité des succursales.

Il convient encore de préciser que l'article 48*octies*, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE mandate l'ABE d'élaborer des orientations en vue d'harmoniser et de clarifier l'application des règles en matière de gouvernance interne.

Ayant pour objet de transposer l'article 48*nonies* de la directive 2013/36/UE, le nouvel *article 32-11* de la LSF établit les exigences en matière d'enregistrement des opérations applicables aux succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1er exige que les succursales de pays tiers tiennent un registre détaillé, assurant un suivi complet et précis de tous les actifs et passifs comptabilisés au Luxembourg. Ce registre vise à garantir la transparence des risques liés à leurs activités ainsi qu'une gestion rigoureuse de ces risques au sein de la succursale.

Le paragraphe 2 prévoit que les succursales de pays tiers formalisent une politique pour l'enregistrement des opérations dans ce registre. Cette politique doit faire l'objet d'une approbation par l'organe de direction de l'entreprise de rattachement. S'inscrivant dans la logique de garantir un alignement stratégique et de responsabiliser l'entreprise de rattachement au plus haut niveau, cette obligation vise notamment à assurer que les modalités d'enregistrement reflètent fidèlement la stratégie globale de la succursale.

Le paragraphe 3 introduit l'obligation pour les succursales de pays tiers de faire produire périodiquement un avis externe indépendant, motivé et formalisé par écrit, qui évalue la mise en oeuvre et le respect continu des exigences en matière d'enregistrement des opérations. Cet avis est à transmettre à la CSSF.

L'*article 32-12* transpose l'article 48*decies* de la directive 2013/36/UE, et introduit le nouveau pouvoir qui permet à la CSSF d'exiger qu'une succursale de pays tiers se convertisse, le cas échéant, en filiale.

Conformément à l'article 32-12, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la LSF, la CSSF a le pouvoir d'exiger que les succursales de pays tiers demandent un agrément conformément à l'article 2 de la LSF lorsque ces succursales exercent des activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière au Luxembourg ou dans l'Union européenne, ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers au Luxembourg est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.

La CSSF ne devrait exercer ce pouvoir que si aucune autre mesure ne permet de répondre aux préoccupations ou risques identifiés, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 32-12 de la LSF.

Dans le but de prendre en considération les implications à l'échelle de l'Union européenne, le paragraphe 2, alinéa 1er, établit un mécanisme de consultation selon lequel la CSSF, lorsqu'elle envisage d'exercer son pouvoir d'exiger l'agrément en tant qu'établissement de crédit, doit au préalable consulter l'ABE et les autres autorités compétentes concernées. Le paragraphe 2, alinéa 2, énumère encore une liste des critères à prendre en compte en compte aux fins de l'évaluation de l'importance systémique d'une succursale de pays tiers, notamment en termes de taille, complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale, mais aussi de degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union européenne et du Luxembourg, de la substituabilité de ses activités, de sa part de marché, de l'incidence de l'arrêt de ses activités, de l'importance de ses activités pour les activités du groupe de pays tiers dans l'Union européenne, du rôle et de l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation et finalement du volume des activités d'un groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers par rapport à celles menées par l'intermédiaire de filiales. En matière de résolution ou de liquidation de la succursale de pays tiers, la CSSF peut se baser sur des informations communiquées par les autorités de résolution luxembourgeoise ou étrangère en charge de succursales de pays tiers.

Le paragraphe 3 clarifie ensuite que, aux fins du paragraphe 1er, alinéa 1er, points 2 et 3, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10, de la LSF. En effet, étant donné qu'il s'agit de mesures qui reposent sur une analyse macroprudentielle et traite de

l'évaluation des risques systémiques, il convient de prévoir la saisine du comité du risque systémique aux fins d'examiner l'opportunité de recourir ou non à ces pouvoirs.

L'*article 32-13* transpose l'article 48*undecies* de la directive 2013/36/UE, et clarifie la procédure à suivre aux fins de l'évaluation de l'importance systémique.

Les paragraphes 1er et 2 précisent que l'évaluation de l'importance systémique d'une succursale de pays tiers au titre du présent article s'applique lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros. Dans ce cas, toutes les succursales de pays tiers d'un même groupe de pays tiers font l'objet d'une telle évaluation. Ainsi, la CSSF doit évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers au Luxembourg qui appartiennent à un groupe dont les succursales de pays tiers dans l'Union européenne ensemble atteignent le montant total de 40 milliards d'euros, indépendamment de la taille de la succursale établie au Luxembourg. La CSSF se fonde, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 32-12, paragraphe 2, et à l'article 59-3, paragraphe 6. Le considérant 21 de la directive modificative 2024/1619 souligne à cet effet que cette évaluation vise à déterminer si une succursale présente « *un niveau de risque analogue, pour la stabilité financière de l'Union ou de ses États membres, à celui des établissements définis comme étant « d'importance systémique » en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013* ».

Les paragraphes 3 et 5 établissent les modalités de consultation entre les autorités. La consultation de l'ABE et des autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers est ainsi prévue. Si une autorité compétente d'un autre Etat membre est en désaccord avec l'évaluation de la CSSF, elles mettent tout en oeuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité a émis une objection. À l'expiration de ce délai, la CSSF se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4. Le paragraphe 5 est le miroir du paragraphe 3, alinéa 3, pour le cas où la CSSF se voit consultée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

Aux termes du paragraphe 4, alinéa 1er, lorsqu'il a été conclu qu'une succursale de pays tiers est d'importance systémique, la CSSF peut lui imposer des exigences propres à atténuer les risques qu'elle serait susceptible de représenter pour la stabilité financière.

À part du pouvoir qui consisterait à exiger d'une succursale de pays tiers qu'elle demande un agrément en tant qu'établissement de crédit, consacré à l'article 32-12 de la LSF, la CSSF peut donc « *aussi imposer d'autres exigences, notamment l'obligation de restructurer les actifs ou les activités des succursales de pays tiers dans l'Union, de manière à ce que ces succursales ne soient plus d'importance systémique, ou l'obligation de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité, de déclaration ou de publication, si cela suffit pour écarter les risques qu'elles font peser sur la stabilité financière* », ainsi qu'il est précisé au considérant 21 de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 4, alinéa 2, clarifie que la CSSF peut aussi décider de n'imposer aucune de ces exigences aux succursales de pays tiers considérées comme étant d'importance systémique, mais dans ce cas elle doit nécessairement adresser une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

Le paragraphe 6 spécifie, à l'instar de l'article 32-12, paragraphe 3, que la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 32-13 de la LSF.

Les articles 32-14 et 32-15 prévoient ensuite les exigences en matière de déclaration.

L'*article 32-14* vise à transposer l'article 48*duodecies* de la directive modificative 2024/1619. L'article 32-14, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la LSF impose aux succursales de pays tiers de déclarer à la CSSF des informations détaillées notamment sur leurs éléments d'actif et de passif, leurs expositions significatives, les transactions au sein du groupe, la conformité aux règles applicables en vertu de la nouvelle section 3 de la partie Ire, chapitre 3, sous-chapitre 2, de la LSF et les dispositifs de protection des dépôts applicables. En ce qui concerne la communication d'informations relatives aux dispositifs de protection des dépôts, ces informations ont vocation à être fournies périodiquement et sur une base *ad hoc*, notamment en cas de changement du dispositif de protection des dépôts. Il s'agit de garantir une surveillance efficace des risques. L'alinéa 2 prescrit encore l'utilisation de normes

comptables reconnues (par exemple IFRS et LuxGAAP) et vise à renforcer la fiabilité des informations communiquées.

Dans son paragraphe 2, l'article 32-14 de la LSF oblige les succursales de pays tiers à déclarer des données agrégées concernant l'entreprise de rattachement et le groupe, afin d'assurer la transparence sur les liens avec l'entreprise de rattachement. La transparence sur le respect des exigences prudentielles, les plans de redressement et la stratégie économique poursuivie par l'entreprise de rattachement vise à permettre à la CSSF d'avoir une vue consolidée du risque, de l'organisation et des objectifs stratégiques du groupe.

Le paragraphe 3 du même article clarifie, à l'instar de la directive, que la CSSF peut aussi exiger des informations complémentaires à celles prévues aux paragraphes précédents. Ainsi, en fonction des risques ou de la complexité de la succursale ou de son groupe, la CSSF peut solliciter des informations additionnelles.

L'*article 32-15* vise à transposer l'article 48*terdecies* de la directive modificative 2024/1619, et précise les fréquences minimales de déclaration. Alors que les succursales de pays tiers de catégorie 2 doivent procéder aux déclarations sur une base annuelle, les succursales de catégorie 1 font l'objet d'une obligation de déclaration semestrielle. Il s'agit d'adopter une approche proportionnée au risque et à la complexité. La CSSF peut également décider de dispenser les succursales de pays tiers éligibles de certaines obligations de déclaration concernant leur entreprise de rattachement, sous condition que la CSSF puisse accéder aux mêmes informations via les autorités du pays tiers.

Il convient encore de préciser que l'article 48*terdecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE confie à l'ABE la mission d'harmoniser les formats, définitions, fréquences et solutions informatiques relatifs aux obligations de déclaration des succursales de pays tiers.

L'*article 32-16* vise à transposer l'article 48*quaterdecies* de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne la surveillance des succursales de pays tiers et le programme de contrôle prudentiel.

Les paragraphes 1er et 2 visent à doter la CSSF des outils prudentiels nécessaires aux fins d'une surveillance efficace des succursales de pays tiers, alors que le paragraphe 3 clarifie que ces dernières sont également incluses dans le programme de contrôle prudentiel. Conformément à l'article 53-30 de la LSF, la fréquence est au moins annuelle. Le paragraphe 1er reprend les dispositions transposant le titre VII de la directive 2013/36/UE.

L'*article 32-17* a pour objet de transposer l'article 48*quindecies* de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que le paragraphe 5 dudit article est déjà couvert par les articles 9-1*ter* et 9-2*quinquies* de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 1er et 2 énoncent que la CSSF doit contrôler et évaluer la qualité des dispositifs et stratégies de gestion des risques des succursales de pays tiers, ainsi que l'adéquation de leur dotation en capital et de leurs liquidités. L'objectif est de s'assurer que les succursales de pays tiers disposent des ressources nécessaires pour couvrir leurs risques et maintenir leur viabilité financière, garantissant ainsi la résilience du système financier local.

Le paragraphe 3 précise que la CSSF doit procéder au contrôle et à l'évaluation en respectant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la Commission de surveillance du secteur financier. Ainsi, le niveau de fréquence et d'intensité est à adapter notamment en fonction de la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou 2, mais également en fonction de la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

Le paragraphe 4 prévoit que, en cas de suspicion raisonnable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF doit informer immédiatement et se coordonner avec l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 et avec l'ABE. Cette coopération vise à permettre une réaction rapide et coordonnée, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément, afin de prévenir les risques liés à ces activités illicites.

L'*article 32-18* de la LSF transpose l'article 48*sexdecies* de la directive 2013/36/UE et a trait aux mesures et pouvoirs de surveillance.

En vertu du paragraphe 1er, la CSSF doit veiller à ce que les succursales agissent proactivement pour assurer leur conformité avec les règles applicables et une gestion efficace de leurs risques.

Pour atteindre ces objectifs, la CSSF dispose de plusieurs pouvoirs énumérés au paragraphe 2. Ainsi, la CSSF peut notamment imposer aux succursales de pays tiers des exigences supplémentaires de

dotation en capital, de fonds propres supplémentaires et de liquidités, exiger un renforcement concernant leurs dispositifs de gouvernance, exiger de restreindre ou de limiter leurs activités, exiger de réduire le risque inhérent à leurs opérations, augmenter leurs obligations de déclaration ou exiger la publication de certaines informations en vue de garantir transparence accrue. Ces mesures visent à permettre à la CSSF d'adapter sa supervision au cas par cas et à la situation spécifique de chaque succursale.

L'*article 32-19* de la LSF transpose l'article 48*septdecies*, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les collèges d'autorités de surveillance. En ce qui concerne le paragraphe 1er dudit article, il est renvoyé à l'article 33 du projet de loi.

Il s'agit « *de faire en sorte que toutes les activités des groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de succursales de pays tiers soient soumises à une surveillance complète, d'empêcher que les exigences applicables à ces groupes en vertu du droit de l'Union ne soient contournées et de réduire au minimum les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union* », ainsi qu'en témoigne le considérant 23 de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, les succursales de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance, assurant ainsi une surveillance concertée à l'échelle de l'Union européenne.

Le paragraphe 1er clarifie les modalités relatives à l'inclusion ou à la mise en place du collège d'autorités de surveillance. Les trois cas suivants sont à distinguer :

– Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance est formé pour superviser les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont également incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège ;
– Lorsqu'un groupe de pays tiers possède des succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plusieurs États membres de l'Union européenne, mais ne dispose d'aucune filiale soumise à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour superviser ces succursales ;
– Lorsqu'un groupe de pays tiers possède des succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plusieurs États membres de l'Union européenne ou au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1 et un ou plusieurs établissements filiales dans l'Union européenne qui ne sont pas soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour superviser ces succursales et établissements filiales.

Le paragraphe 2 précise encore que la CSSF est l'autorité compétente principale, lorsque la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés est établie au Luxembourg, alors que les paragraphes 3 et 4 clarifient, respectivement, les missions du collège d'autorités de surveillance et l'objectif de coordination et de coopération avec les autorités des pays tiers.

Article 20

L'article 20, ainsi que l'article 21, de la loi en projet ont pour objet de transposer les modifications opérées, à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE, par l'article 1er, point 7), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 20, point 1°, lettre a), de la loi en projet vise à modifier l'article 34-2, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF afin d'y ajouter une référence aux cas où une compagnie financière holding (mixte) autre qu'une compagnie financière holding (mixte) mère au Luxembourg est désignée comme étant responsable de veiller au respect, sur base consolidée, des exigences prudentielles par un groupe, auquel cas elle devra désormais demander une approbation au titre de l'article 34-2. Le paragraphe 1er de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE tel que modifié introduit en effet une référence à ce cas de figure, à l'instar du nouveau libellé de l'article 21*bis*, paragraphe 4, lettre c), de la directive 2013/36/UE.

L'article 20, point 1°, lettre b), procède à l'ajout de deux nouveaux alinéas à l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF et transpose ainsi les nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par l'article 1er, point 7), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, dans la perspective des compagnies financières holding (mixtes) qui sont établies au Luxembourg. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 1°, du projet de loi. Ces alinéas disposent que la CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres aux fins de la vérification de l'identification, le cas échéant, par les établissements de crédit sous la surveillance de ces dernières, de leurs entreprises mères au Luxembourg. La CSSF doit également publier une liste des compagnies

financières holding (mixtes) luxembourgeoises approuvées ou exemptées conformément à la procédure de décision commune consacrée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

L'article 20, point 2°, de la loi en projet vise à préciser la référence aux « exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4 » et à la compléter par celle aux « critères » y énoncés. Il s'agit de reprendre le nouveau libellé introduit à l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 7), lettre b), point i), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 20, point 3°, de la loi en projet a pour objet de remplacer l'article 34-2, paragraphe 4, afin d'y intégrer les nouvelles références telles qu'introduites à l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 7,) lettre b), point ii), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 4° de l'article 20 prévoit ensuite de compléter la référence, dans l'article 34-2, paragraphe 5, point 3, aux « critères concernant les actionnaires et associés » afin d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 3, lettre c), de l'article 21*bis* tel que modifié par l'article 1er, point 7), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Par souci de cohérence avec la terminologie employée à l'intitulé de l'article 14 de la directive 2013/36/UE, il est fait référence au terme « associés », et non au terme « membres » tel que figurant dans la version linguistique française de la directive modificative 2024/1619.

Quant au point 5°, il a pour objet de transposer les changements effectués par l'article 1er, point 7), lettre d), de la directive modificative 2024/1619 à l'endroit de l'article 21*bis*, paragraphe 4, en modifiant le paragraphe 6, alinéa 1er, de l'article 34-2 de la LSF. Il s'agit, d'une part, de clarifier, dans la phrase liminaire, que les compagnies financières holding (mixtes) établies au Luxembourg peuvent solliciter une exemption d'approbation, et, d'autre part, de préciser au point 3 qu'une filiale qui est une compagnie financière holding (mixte) approuvée conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE est également susceptible d'être désignée comme étant l'entité responsable de veiller au respect des exigences prudentielles, par le groupe, sur base consolidée. L'entité désignée ne doit donc pas nécessairement être un établissement de crédit.

Le point 6° vise à insérer un nouveau paragraphe 6*bis* à l'article 34-2 de la LSF, afin de transposer l'article 1er, point 7), lettre e), de la directive modificative 2024/1619 dans la perspective des compagnies financières holding (mixtes) qui sont établies au Luxembourg. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 2°, du projet de loi.

Il convient de noter que les compagnies financières holding (mixtes) ne devraient être exclues du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce sens, le considérant 8 de la directive modificative 2024/1619 clarifie que « *le groupe bancaire concerné devrait démontrer que l'entité holding qui devrait être exclue n'est pas impliquée dans la gestion de ce groupe bancaire ou n'est pas pertinente pour celle-ci* ».

Le point 7° de l'article 20 du projet de loi vise à modifier l'article 34-2, paragraphe 10, de la LSF, afin de transposer l'article 1er, point 7), lettre f), points i) et ii), de la directive modificative 2024/1619. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 3°.

Les lettres a) et b) du point 7° visent à adapter des références en y reflétant le nouveau paragraphe 4*bis* introduit à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619. Il convient de noter qu'une référence européenne s'impose ici, le superviseur sur une base consolidée pouvant décider de l'octroi ou non de l'exclusion du périmètre de la consolidation n'étant pas nécessairement la CSSF.

La lettre c) du point 7° transpose l'article 1er, point 7), lettre f), point ii), de la directive modificative 2024/1619 pour y prévoir que, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, il incombe à la CSSF de veiller à ce que la décision commune soit mise en oeuvre au Luxembourg.

Article 21

L'article 21, point 1° transpose les nouveaux alinéas 2 à 4 du nouvel article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, en introduisant un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 34-3 de la LSF, afin de couvrir le cas de figure où la CSSF vérifie si les établissements de crédit sous sa surveillance, les entités en cours d'agrément, ou, le cas échéant, l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée ont correctement identifié leurs entreprises mères, qu'elles soient établies au Luxembourg ou dans un autre État membre. Lorsque les entreprises mères sont situées dans un autre État membre, la CSSF et les autorités compétentes desdites entités coopèrent étroitement entre elles.

La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, publie également une liste des compagnies financières holding (mixtes) qui contrôlent un établissement de crédit au Luxembourg.

Ensuite, le nouveau paragraphe 2*bis* introduit à l'article 34-3 de la LSF par l'article 21, point 2°, est le corollaire du paragraphe 6*bis* introduit à l'article 34-2 par l'article 20 du projet de loi, et vise à couvrir la perspective de la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée.

L'article 21, point 3°, procède aux mêmes ajustements dans l'article 34-3 de la LSF que ceux opérés par l'article 20, point 7°, de la loi en projet.

Finalement, l'article 21, point 4°, vise à transposer l'article 1er, point 7, lettre g), de la directive modificative 2024/1619 en modifiant l'article 34-3, paragraphe 8, alinéa 1er, de la LSF, pour y inclure une référence au refus d'une demande en exemption d'approbation.

Article 22

L'article 22 de la loi en projet modifie l'article 38-1 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 29), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 88 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications opérées au point 1° ont pour objet de refléter le nouveau libellé de la lettre e) de l'article 88, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE dans la LSF. Dorénavant, en vue d'éviter la survenance de possibles conflits d'intérêts, il ne sera plus possible de déroger au principe selon lequel le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance d'un établissement CRR ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général (en anglais « *chief executive officer* ») dans le même établissement CRR. Ainsi, la dérogation qui était jusqu'à présent prévue à la lettre e), et qui visait les situations où une telle dérogation serait justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes, est supprimée.

Pour le point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi.

Le point 3° introduit à l'article 38-1 de la LSF un nouvel alinéa 9, aux fins de la transposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 88 de la directive 2013/36/UE. Il vise à assurer que les établissements CRR établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance ainsi que sur leurs fonctions. Ainsi, les fonctions et responsabilités individuelles devraient être définies de manière claire ou cohérente. Le considérant 54 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet égard que « *L'étendue des fonctions et responsabilités de chaque personne devrait être bien définie et aucune tâche ne devrait être laissée sans contrôle. Ces outils devraient garantir une plus grande responsabilité des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés* ». Cette nouvelle obligation a pour objet de doter les autorités compétentes des outils nécessaires pour évaluer l'aptitude des membres des organes de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés.

Il convient de noter que cette obligation visée au présent point 3° ne s'applique pas aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Article 23

L'article 38-2, paragraphes 1er et 2, de la LSF, tel que modifié par le présent article, transpose les paragraphes 2, 2*bis*, 2*ter* et 3 de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 30), de la directive modificative 2024/1619. Les nouveaux paragraphes 2*bis* et 2*ter* correspondent en substance aux anciens paragraphes 7 et 8 dudit article 91.

Ainsi, le point 1°, lettre a), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre a) de l'article 38-2, paragraphe 1er, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*ter*, deuxième phrase.

Il convient de noter que la lettre b) de l'article 38-2, paragraphe 1er, de la LSF, transpose en l'état l'article 91, paragraphe 2, et prévoit l'obligation pour les membres de l'organe de direction de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR. Le point 1°, lettre b), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre c) de l'article 38-2, paragraphe 1er, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*ter*, première phrase. Cette disposition prévoit que l'organe de direction doit disposer collectivement des connaissances, des compétences et de

l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé, ainsi que les risques connexes auxquels il est exposé, et les répercussions qu'il engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG.

Le point 1°, lettre c), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre d) de l'article 38-2, paragraphe 1er, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*bis*, en ajoutant aux exigences applicables à chaque membre de l'organe de direction, l'exigence d'honorabilité à côté de l'exigence d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit, permettant à ce membre d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de l'organe de direction. La directive se référait précédemment ici à la direction générale (« senior management ») et a désormais remplacé cette référence par une référence à l'organe de direction. Ces exigences cherchent à assurer que les membres de l'organe de direction soient en mesure d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. Il est également précisé que la qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.

Les points 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 23 du projet de loi procèdent à une série d'ajustements ciblés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphes 3 à 6. Il s'agit, en majorité, de simples changements de formulation (p.ex. « fonction de direction exécutive » remplace « fonction exécutive au sein d'un organe de direction ») et d'ajustements mineurs. Au paragraphe 5, il est précisé que ne sont pas visés ici les groupes au sens du règlement (UE) n° 575/2013, mais les groupes d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou des groupes d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou de la même compagnie financière holding mixte.

Le point 6° modifie le paragraphe 7 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619. Il est ainsi prévu que dans le cadre des ressources humaines et financières que les établissements CRR consacrent à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, soient également couverts les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 52*quater*), du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 7° vient compléter le paragraphe 8 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, en précisant que dans le cadre de l'obligation qui est faite aux établissements CRR et, le cas échéant, à leur comité de nomination, de faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction, ceux-ci doivent favoriser de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. Le considérant 46 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *Pour garantir une saine gouvernance, encourager l'indépendance des points de vue et la contestation critique, et présenter des opinions et des expériences variées, la composition des organes de direction devrait être suffisamment diversifiée du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel. L'équilibre entre les hommes et les femmes revêt une importance particulière pour assurer une représentation adéquate de la population et devrait être encouragé*. ».

Finalement, le point 8° introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 38-2 aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE, qui précise que les articles 91 et 91*bis* de ladite directive sont sans préjudice des règles applicables en matière de représentation des employés au sein de l'organe de direction. Le considérant 51 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet égard que « *[…] Dans ces cas, des garanties appropriées devraient être mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction*. ».

Article 24

L'article 24 du projet de loi introduit deux nouveaux articles 38-2*bis* et 38-2*ter* dans la LSF et contribue à transposer l'article 1er, points 30) et 31), de la directive modificative 2024/1619.

Il s'agit d'introduire un mécanisme d'évaluation interne de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

Comme le note le considérant 47 de la directive modificative 2024/1619, « *Ayant la responsabilité première de l'évaluation de l'aptitude de chaque membre de l'organe de direction, les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes devraient procéder à*

l'évaluation initiale de l'aptitude d'un nouveau membre avant son entrée en fonction, sous réserve de certaines exceptions, suivie d'une vérification par les autorités compétentes. ».

Il convient de noter que pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à l'article 91, paragraphe 1er, il est renvoyé à l'article 38 du projet de loi.

Le nouvel article 38-2*bis* vise à transposer les paragraphes de l'article 91 de la directive 2013/36/UE qui ont trait à l'évaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction. Il transpose en particulier les paragraphes 1*bis*, 1*ter*, 1*quater* et 1*nonies*, alinéa 2, dudit article 91.

Le paragraphe 1er transpose le paragraphe 1*bis* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et impose aux établissements CRR de s'assurer que les membres de leur organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. L'évaluation interne de l'aptitude doit être réalisée avant leur prise de fonction et périodiquement tout au long de leur mandat compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi, et plus largement la réglementation et les orientations applicables en la matière, et dans les politiques internes en matière d'aptitude.

La directive autorise les Etats membres à prévoir une exception pour les situations où la majorité des membres doivent être remplacés simultanément, permettant ainsi une évaluation différée dans ces cas exceptionnels. Cette option est exercée à l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 38-2*bis*.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 1*ter* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et précise les obligations des établissements CRR lorsqu'un membre ou un membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences du « *fit-and-proper* ». Ainsi, lorsque l'évaluation interne par l'établissement CRR de l'aptitude d'un membre ou membre potentiel mène au constat que lesdits critères ne sont pas remplis, l'établissement CRR doit veiller à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel, révoquer ce membre de l'organe de direction dans les meilleurs délais ou prendre, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Le paragraphe 3 transpose le paragraphe 1*quater* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et oblige les établissements CRR à maintenir à jour les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction. Ces informations doivent être communiquées à la CSSF sur demande.

Le paragraphe 4 transpose quant à lui l'alinéa 2 du paragraphe 1*nonies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne l'obligation qui y est faite aux établissements CRR de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsque de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus.

Finalement, il convient de noter que l'article 28 du projet de loi complète l'article 38-14 de la LSF par une référence au nouvel article 38-2*bis*, afin de rendre applicable ces dispositions également aux autres entreprises d'investissement. En effet, comme exposé précédemment, l'article 9 de la directive 2014/65/UE rend applicable à toutes les entreprises d'investissement l'article 91 de la directive 2013/36/UE.

Le nouvel article 38-2*ter* vise à introduire dans la LSF l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés, et transpose ainsi l'article 91*bis* de la directive 2013/36/UE tel qu'introduit par l'article 1er, point 31), de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 1er de l'article 38-2*ter* prévoit que les établissements CRR doivent veiller à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il est par ailleurs précisé qu'il incombe au premier chef aux établissements CRR de veiller à ce que les titulaires de postes clés remplissent ces conditions. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu au paragraphe 1er de l'article 7, il est prévu que l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable, l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'étant pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. L'évaluation interne de l'aptitude des titulaires de postes clés doit être réalisée avant leur prise de fonction et périodiquement tout au long de leur mandat.

Il convient de noter que, contrairement à l'article 91, l'article 91*bis* de la directive 2013/36/UE s'applique uniquement aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de

la directive 2019/2034 (car il s'inscrit dans le titre VII de la directive 2013/36/UE), et ne s'applique pas aux autres entreprises d'investissement, étant donné que l'article 9 de la directive 2014/65/UE ne rend applicable à toutes les entreprises d'investissement que les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE. Néanmoins, alors que seules les entreprises d'investissement CRR seront soumises aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés, il convient de noter que toutes les entreprises d'investissement sont d'ores et déjà sujettes à l'obligation de disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne.

Le paragraphe 2 précise les conséquences à tirer lorsqu'un établissement CRR conclut qu'une personne ne satisfait pas aux critères et exigences d'honorabilité et d'aptitude. Ainsi, il est prévu que les établissements CRR ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé lorsque l'évaluation interne est faite avant son entrée en fonction, révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé dans les meilleurs délais ou prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires pour s'assurer que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Le paragraphe 3 oblige les établissements CRR à maintenir à jour les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés. Ces informations doivent être communiquées à la CSSF sur demande.

Afin de permettre une surveillance prudentielle adéquate et proportionnée, le paragraphe 4 prévoit que, pour les entités visées à l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, la CSSF vérifie que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences d'honorabilité et d'aptitude. Pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à la lettre f), il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 précise que la CSSF dispose des pouvoirs nécessaires pour empêcher la nomination ou révoquer lesdits responsables ou ledit directeur qui ne remplissent pas les critères d'aptitude. Elle peut également demander des mesures supplémentaires aux établissements CRR concernés pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Le paragraphe 6 précise, à l'instar de l'article 7, paragraphe 2*quater*, alinéa 4, de la LSF, que la CSSF peut demander des informations à l'autorité LBC/FT. Il est renvoyé au commentaire de l'article 6, point 2°, de la loi en projet.

Article 25

L'article 25 du projet de loi modifie l'article 38-5 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 32), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 92, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/36/UE.

La directive définit désormais les fonctions de contrôle interne comme les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne. L'article 38-5 est modifié en ce sens.

Ainsi, le point 1°, lettre a), modifie l'article 38-5, paragraphe 1er, lettre e), de la LSF qui impose le respect du principe d'indépendance du personnel en charge des fonctions de contrôle interne par rapport aux unités opérationnelles qu'il supervise, vise l'attribution des pouvoirs nécessaires pour exercer les tâches, ainsi que la rémunération en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, en toute indépendance par rapport aux performances des domaines d'activités contrôlés.

Au paragraphe 1er, lettre f), de l'article 38-5 de la LSF, les changements opérés par le point 1°, lettre b), du présent article visent à assurer que le champ des personnes dont la rémunération est directement supervisée par le comité de rémunération, ou en l'absence d'un tel comité par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, inclut désormais, en plus des responsables de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance, également le responsable de la fonction d'audit interne.

Les modifications opérées par le point 2°, lettre b), du présent article au paragraphe 2, lettre b), de l'article 38-5 de la LSF clarifie que les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle interne de l'établissement CRR ou sur les unités opérationnelles importantes font partie de la catégorie de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. Cette catégorie de personnel est soumise à une politique de rémunération répondant aux principes visés à l'article 38-5, paragraphe 1er de la LSF.

Pour le point 2°, lettre a), il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi.

Article 26

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 38-6 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 33), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 94, paragraphe 1er, lettre a), de la directive 2013/36/UE.

La modification opérée à l'article 38-6, paragraphe 1er, lettre a), vise à inclure, parmi les critères de détermination du montant de la rémunération variable, la prise en compte du traitement des risques visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5. Elle s'inscrit dans la mise en place de dispositifs de gouvernance solides, et de politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques. Conformément aux modifications apportées par l'article 4 du présent projet de loi à l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la LSF, les éléments à prendre en considération comprennent notamment les risques ESG et le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Pour le point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi.

Article 27

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi.

Article 28

L'article 38-14 de la LSF porte transposition en droit luxembourgeois de l'article 9 de la directive 2014/65/UE. Cet article rend applicable à toutes les entreprises d'investissement, donc au-delà des entreprises d'investissement CRR qui y sont déjà assujetties en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE.

Pour refléter ceci dans la LSF, dont la section 1re du chapitre 4*bis* de la partie II, est applicable aux établissements CRR (à savoir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR), l'article 38-14 rend également applicables aux entreprises d'investissement IFR les dispositions de transposition des articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE.

Au vu de l'introduction d'un nouvel article 38-2*bis* dans ladite section 1re aux fins de la transposition de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, il est nécessaire de compléter les références opérées à l'article 38-14 par une référence au nouvel article 38-2*bis*. Il est également renvoyé au commentaire de l'article 24 du projet de loi.

Article 29

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi.

Article 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi.

Article 31

Suite à l'introduction d'une définition de la notion d'autorité LBC/FT à l'article 1er de la LSF, un alignement de la terminologie employée à l'article 39 de la LSF s'impose. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 2°, du projet de loi.

Article 32

Le nouvel alinéa 5 de l'article 42 de la LSF, tel qu'ajouté par l'article 32 de la loi en projet, vise à compléter le libellé de l'article 42 de la LSF, pour y refléter de manière plus visible que la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des succursales de pays tiers conformément à l'article 32, paragraphe 4*ter*, à l'article 32-1, et à l'article 32-16. Ainsi, l'article 42, tel que modifié, de la LSF et les articles 9-1*ter* et 9-2*quinquies* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, transposent l'article 48*quindecies*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel introduit par l'article 1er, point 13), de la directive modificative 2024/1619.

Article 33

L'article 33, point 1°, du projet de loi opère un ajustement de la terminologie employée à l'article 44-1, paragraphe 10, de la LSF, à des fins de cohérence avec le libellé de l'article 32-1 de la LSF.

L'article 33, point 2°, du projet de loi a pour objet la transposition de l'article 48*septdecies*, paragraphe 1er, de la directive 2024/1619, tel qu'introduit par l'article 1er, point 13), de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, à l'instar du paragraphe 10 de l'article 44-1 en ce qui concerne les succursales de pays tiers relevant du régime MiFID, le paragraphe 11 prévoit les modalités de coopération entre la CSSF en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers.

Article 34

L'article 34 de la loi en projet modifie l'article 44-3, paragraphe 4, point 1, de la LSF. Il est fait référence au règlement (UE) n° 648/2012 en sa forme abrégée, la première mention du règlement précité se faisant désormais à l'article 1er, point 6*undecies*), de la LSF.

Article 35

L'article 35 de la loi en projet modifie l'article 44-4, alinéa 1er, de la LSF. L'objet principal de l'alinéa 1er est d'exiger de la CSSF qu'elle vérifie, dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité d'une personne, si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et qu'elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives. Or, à des fins d'exhaustivité, il est préférable de ne pas disposer ici d'une liste fermée, mais de viser tous les cas où la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée conformément à la LSF.

Article 36

La loi en projet visant à transposer les dispositions relatives à la coopération de la CSSF en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers aux articles 32-19 et 44-1, paragraphe 11, de la LSF, l'article 45, paragraphe 3*bis* de la LSF est abrogé. Il est renvoyé aux articles 19 et 33 du projet de loi.

Article 37

L'article 37, point 1°, du projet de loi vise à insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1er de l'article 49 de la LSF. Il transpose ainsi l'article 1er, point 42), de la directive modificative 2024/1619 et vise à clarifier le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée en précisant que le chapitre 3 de la partie III de la LSF relatif à la surveillance des établissements CRR sur une base consolidée s'applique également aux groupes d'entreprises d'investissement tels que visés à l'article 1er, point 18*sexies*-2), de la LSF dont au moins une entreprise d'investissement est une entreprise d'investissement CRR.

Relèvent donc du chapitre 3 les groupes composés d'une entreprise mère et de ses filiales ou d'entreprises liées qui remplissent les conditions énoncées à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, et dont l'une au moins est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR.

Il est ainsi précisé que le chapitre 3 de la partie III de la LSF ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement IFR, tels que définis à l'article 51-2, point 3, de la LSF, autrement dit aux groupes d'entreprises d'investissement ne comprenant aucune entreprise d'investissement CRR, dont la surveillance fait l'objet du chapitre 3*bis* de la partie III de la LSF.

Ensuite, le point 2° introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 49 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1er, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 qui prévoit que les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3) à 23), de la directive 2013/36/UE soient traitées comme des « établissements financiers » aux fins du titre VII, chapitre 3, de ladite directive. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 14 du projet de loi.

Article 38

L'article 38 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 51, paragraphe 4, de la LSF, aux fins de la transposition des points 30), 31) et 43), de l'article 1er de la directive modificative 2024/1619.

Les modifications apportées à l'article 51, paragraphe 4, de la LSF comportent ainsi deux volets :

– d'une part, elles visent à assurer l'application aux compagnies financières holding (mixtes) approuvées conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, des dispositions des articles 91 et 91*bis* de ladite directive, tels qu'ils résultent de la directive modificative 2024/1619 ;

– d'autre part, elles transposent, à l'égard des autres compagnies financières holding (mixtes) les dispositions de l'article 121 de la directive 2013/36/UE, tel qu'il résulte de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, la première phrase de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er, de la LSF, tel que modifié, transpose l'article 91, paragraphe 1er, à l'égard des compagnies financières holding (mixtes) qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF. Elle exige que les membres de l'organe de direction de ces compagnies financières holding (mixtes) disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, fassent preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, aient suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du projet de loi.

La deuxième phrase de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er, de la LSF, tel que modifié, transpose l'article 121 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 43), de la directive modificative 2024/1619. Cette disposition assure des règles minimales applicables aux compagnies financières holding (mixtes) autres que celles devant faire l'objet d'une approbation au titre de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, et exige que les membres de leur organe de direction disposent également d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à la première phrase du présent paragraphe, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte.

Ensuite, le point 1°, lettre b), prévoit, à l'instar des articles 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, et 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la LSF, que l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Le point 1°, lettre c), supprime la phrase qui portait transposition de l'ancienne version de l'article 121 de la directive 2013/36/UE, devenue caduque suite aux modifications opérées par la directive modificative 2024/1619, et aux nouvelles première et deuxième phrases de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er.

Le point 2° supprime, à l'instar de l'article 6, point 1°, lettre c), du présent projet de loi, l'alinéa 2 de l'article 51, paragraphe 4, de la LSF. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Le point 3° assure, conformément au champ d'application des articles 91, paragraphe 1er, et 91*bis*, paragraphe 1er, l'applicabilité des dispositions des articles 7, paragraphes 2*bis* à 2*quinquies*, 38-2, 38-2*bis*, 38-2*ter* et 38-10, alinéas 3 et 5, de la LSF aux compagnies financières holding (mixtes) qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2. Il convient de préciser que les compagnies financières holding (mixtes) relèvent de l'article 38-2*ter*, paragraphe 4, de la LSF, uniquement dans la mesure où elles sont visées à la lettre f) de l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

Article 39

L'article 39 de la loi en projet modifie l'article 51-9 de la LSF. Il est fait référence au règlement (UE) n° 1093/2010 en sa forme abrégée, la première mention du règlement précité se faisant désormais au nouvel article 32-6, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi.

Article 40

Les modifications apportées par l'article 40 de la loi en projet à l'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la LSF, visent à transposer l'article 48*octodecies*, alinéa 1er, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1er, point 13) de la directive modificative 2024/1619. L'article 48*octodecies*, tel qu'introduit dans la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619, reprend en substance et moyennant quelques ajustements, le libellé de l'ancien article 47, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Ainsi, les modifications apportées à l'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, de la LSF prévoient que la CSSF notifie à l'ABE les agréments octroyés aux succursales de pays tiers au titre du nouvel article 32-3, tel qu'introduit dans la LSF par l'article 19 du présent projet de loi, le total de leurs éléments d'actif et de passif, ainsi que la dénomination du groupe auquel les succursales de pays tiers appartiennent.

Article 41

L'article 41 se limite à opérer deux ajustements mineurs à l'article 53, paragraphe 2, lettre b), de la LSF, conformément au nouvel libellé de l'article 65, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Article 42

En vue d'assurer une meilleure cohérence du dispositif législatif, le point 1° du présent article précise que les dispositions figurant à l'article 53-1 de la LSF visent les mesures et pouvoirs de surveillance de la CSSF à l'encontre des entreprises d'investissement CRR, alors que les mesures et pouvoirs de surveillance afférents aux entreprises d'investissement IFR figurent d'ores et déjà à l'article 53-33 de la LSF.

Le point 2° du présent article porte transposition des modifications apportées par la directive modificative 2024/1619 et la directive modificative 2024/2994 à l'article 104, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

A ce titre, le point 2°, lettre a), qui transpose l'article 1er, point 38), lettre a), point ii), de la directive modificative 2024/1619, apporte une précision quant au pouvoir de la CSSF de restreindre ou limiter les activités d'un établissement CRR, visé à l'article 53-1, paragraphe 2, cinquième tiret, pour indiquer que le pouvoir précité inclut également la possibilité de restreindre ou limiter les activités d'acceptation de dépôts.

Le point 2°, lettre b), du présent article transpose l'article 1er, point 38), lettre a), point iii), de la directive modificative 2024/1619 et l'article 2, point 5), de la directive modificative 2024/2994, et vise à compléter la liste des pouvoirs que la CSSF peut exercer à l'encontre des établissements CRR

Ainsi, la CSSF peut dorénavant également exiger des établissements CRR qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs juridiques et réglementaires pertinents de l'Union européenne, des États membres ou des pays tiers, par des ajustements de leurs stratégies économiques, de leur gouvernance et de leur gestion des risques, pour lesquels un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans les plans visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5, pourrait être demandé. Il convient de noter que le libellé a été ajusté pour se rapprocher de la version anglaise de la directive modificative 2024/1619, à des fins de lisibilité.

Afin d'accroître leur résistance face à des chocs potentiels, le nouveau treizième tiret prévoit ensuite que la CSSF peut également exiger des établissements CRR qu'ils réalisent des tests de résistance ou des analyses de scénarios pour évaluer les risques découlant des expositions aux crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs.

Aux fins de la transposition de l'article 2, point 5), de la directive modificative 2024/2994, le nouveau quatorzième tiret de l'article 53-1, paragraphe 2, précise que la CSSF peut exiger d'un établissement CRR de réduire son exposition à une contrepartie centrale ou de réaligner ses expositions entre ses comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, si la CSSF estime qu'il existe un risque de concentration excessif.

Article 43

L'article 43 du projet de loi modifie l'article 53-3, paragraphes 2, 3 et 6, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 39), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par le point 1° du présent article, à l'article 53-3, paragraphe 2, de la LSF, transposent le nouveau paragraphe 8 de l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE, et visent à éviter tout double comptage – au niveau des exigences de fonds propres d'un établissement CRR – de risques déjà couverts par le plancher de fonds propres. Ainsi, tant qu'un établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires au titre des risques couverts par le plancher de fonds propres.

Le point 2° du présent article transpose les modifications opérées au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE. Il précise, à l'article 53-3, paragraphe 3, alinéa 2, de la LSF, que, lors de la détermination des fonds propres supplémentaires requis pour faire face au risque de levier excessif, la CSSF ne prend pas en compte les exigences au titre du risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation visés aux cinquième et sixième alinéas du

paragraphe 2. Les alinéas 5 et 6 du paragraphe 2 de l'article 53-3 visent les cas où le risque de taux d'intérêt peut être considéré comme significatif, soit dans les cas visés à l'article 53-7, soit en raison d'une exposition élevée au risque de taux d'intérêt en présence d'une gestion des risques inadéquate.

Le point 3° du présent article introduit, à l'article 53-3 de la LSF, un nouveau paragraphe 6 qui vise à préciser les dispositions applicables aux établissements CRR contraints par le plancher de fonds propres. Ainsi, lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'augmente pas le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif. La CSSF réexamine, sans retard et au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les exigences de fonds propres supplémentaires afin d'éliminer tout double-comptage des risques couverts par le plancher de fonds propres. Le considérant 55 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « *[…] lorsque l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente devrait réexaminer l'exigence de fonds propres supplémentaires de cet établissement et évaluer, en particulier, si et dans quelle mesure cette exigence est déjà pleinement couverte par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres. Lorsque tel est le cas, l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement devrait être considérée comme un chevauchement avec les risques couverts par le plancher de fonds propres dans l'exigence de fonds propres de l'établissement et, par conséquent, l'autorité compétente devrait réduire cette exigence dans la mesure nécessaire pour supprimer ce chevauchement aussi longtemps que l'établissement reste contraint par le plancher de fonds propres*. ».

Article 44

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 53-4, paragraphe 4*bis*, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 40), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un nouveau paragraphe 4*bis* à l'article 104*ter* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 4*bis* nouveau prévoit que la CSSF peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires afin de vérifier que le calibrage reste approprié quand un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres. La disposition en question vise à éviter tout double-comptage des risques couverts par le plancher de fonds propres dans les recommandations de fonds propres supplémentaires de l'établissement CRR, et donc des fonds propres à détenir face à ces risques.

Article 45

L'article 45 du projet de loi modifie l'article 53-6, paragraphe 1er, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 41), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 106, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

En substance, les dispositions figurant jusqu'à présent à l'article 53-6, paragraphe 1er, point 1, sont remaniées pour préciser que la CSSF peut exiger des établissements CRR une publication des informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que prévu aux articles 433 à 433*quater* du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut dorénavant également fixer des délais spécifiques afin que les établissements CRR, à l'exception des établissements CRR de petite taille et non complexes, communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées, garantissant ainsi une diffusion uniforme et centralisée des données financières pertinentes. Enfin, les dispositions introduites au point 3 reprennent celles figurant jusqu'à présent au point 2, et visent à autoriser la CSSF à imposer aux établissements CRR, pour leurs publications centralisées ou pour leurs états financiers, l'utilisation de médias et de supports spécifiques de publication, autres que le site internet de l'ABE. Il convient de noter que la formulation de ce dernier point a été rapprochée de la version allemande de la directive.

Article 46

L'article 46, point 1°, du projet de loi modifie l'article 53-7, paragraphe 5, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 23), lettre d), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 78, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° du présent article vise à modifier le paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 53-7 de la LSF pour y faire désormais référence aux approches relevant de l'article 53-32, à propos desquelles la CSSF peut, dans le cadre de ses analyses comparatives prudentielles, imposer des mesures correctrices. Jusqu'à présent, le paragraphe 5, alinéa 2, de l'article précité ne faisait référence qu'aux seules

approches internes. La modification s'avère nécessaire en raison de l'élargissement de l'éventail des mesures sujettes à l'analyse comparative prudentielle. Les approches visées à l'article 53-32, sujettes à l'analyse comparative précitée, couvrent notamment, en sus des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, l'approche standard alternative visée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

La modification introduite par l'article 46, point 2°, du projet de loi, au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 53-7 de la LSF transpose les modifications apportées par l'article 1er, point 37), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 101, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Elle vise à préciser les circonstances dans lesquelles la CSSF réexamine les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation, par un établissement CRR, d'un modèle interne de risque de marché par une table de négociation. Ainsi, lorsque les résultats du contrôle *a posteriori* ou d'évaluation de l'attribution des profits et pertes relèvent des faiblesses au niveau du modèle interne de risque de marché, la CSSF procède au réexamen des conditions d'autorisation dudit modèle en vue de statuer sur la continuation de son utilisation par l'établissement CRR.

Article 47

L'article 47 du projet de loi modifie l'article 53-9, paragraphe 1er, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 19), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 73 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par l'article 47 précisent que les établissements CRR doivent explicitement tenir compte des horizons court, moyen et long termes pour la couverture des risques ESG tels que définis à l'article 1er, point 28*quinquies*), de la LSF, dans le cadre de leur processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, renforçant ainsi l'intégration des risques ESG dans leur gestion des risques.

Article 48

L'article 48 de la loi en projet vise à compléter la transposition des articles 76 à 87 de la directive 2013/36/UE. En vue d'un alignement plus étroit aux dispositions figurant aux articles 76 à 87 de la directive 2013/36/UE, il convient de préciser, à l'article 53-11 de la LSF, qu'il revient à la CSSF de veiller à la mise en oeuvre, par les établissements CRR, des exigences découlant de la partie III, chapitre 4, section 3, sous-section 3, de la LSF.

Article 49

L'article 49 du projet de loi modifie l'article 53-12, paragraphe 1er, de la LSF et y introduit deux nouveaux paragraphes 4 et 5, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 21), lettres a) et b), de la directive modificative 2024/1619, et par l'article 2, point 2), de la directive modificative 2024/2994, à l'article 76, paragraphes 1er et 2, de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que l'article 1er, point 21), lettre c), de la directive modificative 2024/1619 est transposé d'une part dans le texte existant de l'article 53-12, paragraphe 3, troisième phrase, de la LSF, et à l'article 53-13, paragraphe 2, alinéa 3, tel que modifié par la présente loi en projet, tandis que l'article 1er, point 21), lettres d) et e), de la directive modificative 2024/1619 est transposé à l'article 53-14 de la LSF, tel que modifié. Il est renvoyé au commentaire des articles 50 et 51 du projet de loi.

Les modifications introduites par le point 1°, lettres a) et b), au paragraphe 1er de l'article 53-12 de la LSF, transposant les modifications apportées par l'article 1er, point 21), lettre a), de la directive modificative 2024/1619. Il est précisé que l'organe de direction doit approuver et revoir les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques au moins tous les deux ans. Jusqu'à présent, l'organe de direction devait effectuer cette approbation et revue de manière régulière, sans fixation d'une périodicité minimale. Il est également précisé, par le biais du point 1°, lettre b), du présent article, que la revue des stratégies et politiques en matière de risques comprend également ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 53-12 de la LSF transpose le nouvel alinéa 2 de l'article 76, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et vise à assurer une application proportionnée du dispositif réglementaire en matière d'approbation et de revue des stratégies et politiques en matière de risques. Ainsi, la CSSF peut, en appliquant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, pour les établissements CRR de petite taille et non complexes, autoriser leurs organes de direction à revoir leurs stratégies et politiques en

matière de risques que tous les deux ans. La référence dans la loi en projet aux critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier sert à encadrer ce pouvoir donné à la CSSF.

Le point 2° introduit deux nouveaux paragraphes 4 et 5 à l'article 53-12 de la LSF.

Le nouveau paragraphe 4 transpose les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 introduits à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 21), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Il précise que l'organe de direction doit élaborer des plans spécifiques pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG. Les plans spécifiques à élaborer en vertu du nouveau paragraphe 4 par les établissements CRR visent à traiter les risques ESG découlant de la transition et du processus d'ajustement de l'économie vers les objectifs réglementaires liés aux facteurs ESG dans les juridictions où ils opèrent. Les facteurs ESG en question incluent les risques découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier les objectifs pour parvenir à la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers. Le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *Les établissements devraient avoir l'obligation d'établir des plans spécifiques pour faire face aux risques financiers découlant, à court, moyen et long termes, de facteurs ESG, y compris d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres, par exemple au sens de l'accord de Paris, du règlement (UE) 2021/1119, du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers* ». Les facteurs qui ne sont pas identifiés par les établissements CRR comme portant des risques significatifs ne sont pas pertinents pour l'élaboration des plans spécifiques.

Les dispositions introduites par le paragraphe 4, alinéa 3, visent à assurer une application proportionnée de l'exigence concernant la mise en place de plans spécifiques en matière de surveillance et du traitement des risques financiers découlant de facteurs ESG aux organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'EBA a d'ores et déjà défini, conformément à l'article 87*bis*, paragraphe 5, lettre b), de la directive 2013/36/UE, le contenu des plans précités que l'organe de direction doit élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, de ladite directive (*Orientations en matière de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (EBA/GL/2025/01)*). Dans l'optique du maintien d'un cadre réglementaire robuste et cohérent, mais proportionné, et aux fins de la transposition de l'alinéa 4 de l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'alinéa 3 vise à permettre un alignement étroit des mesures introduites en droit national aux mesures applicables en matière de proportionnalité telles qu'établies par l'ABE dans les orientations précitées. La CSSF est chargée de veiller à l'application proportionnée des nouvelles obligations à l'égard des établissements CRR de petite taille et non complexes, conformément à l'alinéa 3.

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 2, point 2), de la directive modificative 2024/2994. Cette nouvelle disposition souligne l'importance de la gestion du risque systémique en lien avec les contreparties centrales critiques dans le système financier européen. Afin de permettre la surveillance et le traitement du risque de concentration lié aux contreparties centrales offrant des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou un ou plusieurs États membres, l'organe de direction des établissements CRR doit mettre en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables qui respectent les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis de telles contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle.

Article 50

Pour l'article 50, point 1°, du projet de loi, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du projet de loi.

L'article 50, point 2°, du projet de loi modifie l'article 53-13, paragraphe 2, alinéa 3, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 21), lettre c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 76, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. La modification apportée par le point 2° clarifie le champ d'action du comité des risques en précisant que celui-ci, en vue de favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, examine également les incitations liées aux risques découlant des effets des facteurs ESG. Ce changement reflète une approche plus complète de la gestion des risques dans les pratiques de rémunération, en prenant également en compte les risques découlant des effets des facteurs ESG. L'article 4 de la loi en projet, notamment, introduit l'obligation, pour les établissements de crédit de maintenir un solide dispositif de gouvernance, y compris des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques tenant notamment compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG.

Article 51

L'article 51 du projet de loi modifie l'article 53-14 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 21), lettres d) et e), de la directive modificative 2024/1619.

Alors que l'article 53-14 actuel ne visait que la fonction de contrôle des risques, les modifications apportées à l'article 53-14 de la LSF visent désormais à détailler les rôles et responsabilités de l'ensemble des fonctions de contrôle interne, définies à l'article 1er, point 18-1) nouveau, de la LSF et comprenant les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne.

Le point 1° vise à modifier l'intitulé de l'article afin de refléter l'élargissement du périmètre aux « fonctions de contrôle interne ».

Le point 2° procède à un ajustement similaire à l'article 53-14, paragraphe 1er, alinéa 1er, aux fins de la transposition de l'alinéa 1er de l'article 76, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et prévoit ainsi que les fonctions de contrôle interne doivent être indépendantes des fonctions opérationnelles et doivent disposer d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

Les modalités d'accès à l'organe de direction sont ensuite détaillées au nouvel alinéa 2 qui est introduit à l'article 53-14, paragraphe 1er, par la lettre c) du point 2° du présent article, et qui transpose les alinéas 1er et 2 de l'article 76, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par la directive modificative 2024/1619. Il est ainsi prévu que les fonctions de contrôle interne aient un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et puissent rendre compte directement à celui-ci. À cette fin, elles sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance lorsque cela s'avère nécessaire ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptibles d'affecter l'établissement CRR. A noter que la terminologie employée est rapprochée des versions linguistiques anglaise et allemande de la directive modificative 2024/1619.

Le point 3° modifie le paragraphe 2 de l'article 53-14 aux fins de la transposition de l'alinéa 2 de l'article 76, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et clarifie le rôle des fonctions de contrôle interne, en intégrant spécifiquement les responsabilités distinctes de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. Il introduit une vision globale et précise que les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés, et ont la responsabilité de fournir une vue d'ensemble des risques auxquels l'établissement CRR est exposé. L'alinéa 3 reprend en partie l'ancien libellé du paragraphe 2, en ce qu'il précise que la fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques, et prévoit que la fonction de gestion des risques contrôle la mise en oeuvre effective de la stratégie en matière de risques. Un rôle spécifique est attribué à la fonction de conformité en ce qui concerne l'évaluation et l'atténuation des risques de conformité, et l'intégration de ces derniers dans la stratégie de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit effectuer un examen indépendant de la mise en oeuvre effective de la stratégie en matière de risques.

Le point 4° modifie le paragraphe 3 aux fins de la transposition des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 76, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et

précise que les responsables des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne doivent être des membres de la direction générale (*senior management*) indépendants, assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. L'alinéa 2 admet que, lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, alors un autre membre de l'encadrement supérieur peut assumer ces fonctions, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité remplisse les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés et qu'elle dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle. Il est également précisé, aux alinéas 3 et 4, qu'il est interdit d'associer la fonction d'audit interne à d'autres lignes d'activité ou fonctions de contrôle, ceci en vue du maintien de son indépendance, et que, conformément aux règles de bonne gouvernance, les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leur fonction respective qu'avec l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Article 52

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 53-15 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 24), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 79 de la directive 2013/36/UE.

Il introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 53-15 de la LSF, qui exige des établissements CRR qu'ils procèdent dorénavant à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer. Dans ce contexte, les établissements CRR s'assurent également de l'adéquation de leurs processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie en relation avec des crypto-actifs. Ils rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Article 53

L'article 53 du projet de loi procède au remplacement de l'article 53-17, aux fins de la transposition du nouveau libellé de l'article 81 tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 1er, point 25), de la directive modificative 2024/1619 et par l'article 2, point 3), de la directive modificative 2024/2994.

L'actuel alinéa unique est remplacé par un nouvel alinéa 1er, dont le libellé est aligné plus étroitement sur celui de la directive 2013/36/UE.

Par ailleurs, sont introduits deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 53-17 de la LSF.

Le nouvel alinéa 2 transpose la nouvelle deuxième phrase qui est insérée à l'alinéa 1er de l'article 81 de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 25), de la directive modificative 2024/1619. Afin d'assurer une gestion appropriée des risques de concentration liés aux crypto-actifs, le nouvel alinéa 2 prévoit qu'en ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.

Le nouvel alinéa 3 transpose quant à lui les modifications apportées par l'article 2, point 3), de la directive modificative 2024/2994 à l'article 81 de la directive 2013/36/UE et dispose que la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en matière de gestion de leur risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. L'évaluation effectuée par la CSSF comprend celle des plans élaborés par les établissements CRR conformément à l'article 53-12, paragraphe 5, de la LSF, en ce qui concerne le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales offrant des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs États membres.

Article 54

L'article 54 du projet de loi modifie l'article 53-19 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, points 22) et 26), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 77, paragraphe 3, et à l'article 83 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° transpose l'article 1er, point 22), de la directive modificative 2024/1619 et modifie l'article 53-19, paragraphe 3, de la LSF afin d'assurer la cohérence avec les dispositions gouvernant la détermination des exigences de fonds propres relatives au risque de marché figurant au règlement (UE) n° 575/2013. Dans cette optique, la référence aux exigences de fonds propres pour le « risque spécifique lié aux titres de créance du portefeuille de négociation » est élargie pour couvrir les exigences de fonds propres concernant les « portefeuilles de positions du portefeuille », en sus des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut. La référence aux exigences de fonds propres relatives au risque de migration, devenue désuète, est supprimée. La possibilité, pour la CSSF, d'encourager les établissements CRR à recourir davantage aux modèles internes, lorsqu'ils ont une importance significative notamment en raison de leur taille et de leur organisation interne, est adaptée à ces nouvelles circonstances.

Le point 2° transpose l'article 1er, point 26), de la directive modificative 2024/1619 et introduit un nouveau paragraphe 4 à l'article 53-19 de la LSF. Il prévoit que les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché en relation avec des crypto-actifs, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Article 55

L'article 55 du projet de loi modifie l'article 53-21 de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 27), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 85 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites au paragraphe 1er de l'article 53-21 de la LSF visent à clarifier que les expositions au risque opérationnel, pour l'évaluation et la gestion desquelles les établissements CRR mettent en oeuvre des politiques et procédures, incluent également les expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs. En ce qui concerne les risques en lien avec l'externalisation d'activités, un ajustement est apporté par la directive aux dispositions existantes pour faire plus précisément référence aux risques découlant des accords d'externalisation. Finalement, étant donné que le règlement (UE) n° 575/2013 ne permet plus le recours aux modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires en matière de risques opérationnels, la référence au risque lié au modèle n'a plus lieu d'être.

Article 56

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du projet de loi.

Article 57

L'article 57 du projet de loi a pour objet d'insérer un nouvel article 53-23*bis* dans la LSF, qui transpose l'article 1er, point 28), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un nouvel article 87*bis* dans la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1er de l'article 53-23*bis* nouveau de la LSF établit l'obligation, pour les établissements CRR, de disposer, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides pour identifier, mesurer, gérer et suivre les risques ESG à court, moyen et long termes. Le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « *[les] établissements devraient être tenus d'avoir […] des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG* ».

Tel que visé au paragraphe 2 de l'article 53-23*bis* de la LSF, les stratégies et processus mis en place à cet effet par les établissements CRR doivent être proportionnés à l'échelle, à la nature, et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement CRR, avec une vision à court, moyen et long terme d'au moins dix ans.

Le paragraphe 3 prévoit que les établissements CRR sont tenus de tester leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG à l'aide de scénarios de référence et de scénarios défavorables. En ce faisant, les établissements CRR devraient se baser sur des scénarios crédibles, sur la base des scénarios élaborés par des organisations internationales. Le paragraphe 5 de l'article 87*bis* nouveau de la directive 2013/36/UE mandate l'ABE d'émettre des orientations, et notamment de définir les critères, paramètres et hypothèses à utiliser pour la mise en place des scénarios. Le considérant 40

indique à cet effet que « *L'ABE devrait fonder ses scenarii sur les données scientifiques disponibles, en s'appuyant sur les travaux du Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier et sur les efforts déployés par la Commission pour renforcer la coopération entre toutes les autorités publiques concernées en vue de développer une base méthodologique commune, comme cela est exposé dans la stratégie renouvelée en matière de finance durable.* ».

Le paragraphe 4 prévoit l'évaluation et le suivi, par la CSSF, de l'évolution des pratiques concernant les stratégies et la gestion des risques en matière ESG des établissements CRR, y compris des plans introduits à l'article 53-12, paragraphe 4, de la LSF par l'article 49 du projet de loi. Cette évaluation par la CSSF tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements CRR, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. Dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation, la CSSF évalue également la solidité de plans élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 4.

Les orientations à émettre par l'ABE conformément à l'article 87*bis* de la directive 2013/36 visent à permettre un meilleur alignement des pratiques bancaires et de supervision, y compris en matière d'évaluation et de contrôle prudentiels. L'ABE est ainsi mandatée pour préciser notamment des normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG, le contenu des plans spécifiques à élaborer, ainsi que les critères qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'incidence des risques ESG sur le profil de risque des établissements à court, moyen et long termes.

Article 58

L'article 58 du projet de loi introduit un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 53-25 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 34), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 97, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

Ce nouvel alinéa 2 détaille les conditions selon lesquelles les autorités compétentes, en l'occurrence la CSSF, fixent la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation prudentiels des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les établissements CRR pour respecter la présente loi et le règlement (UE) n° 575/2013. Il est ainsi prévu que la CSSF applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et peut prendre en considération si l'établissement CRR en question n'est pas un « EISm », un « EISm non UE » ou une « entité EISm » selon le règlement (UE) n° 575/2013, n'a pas été recensé comme « autre EIS », fait partie d'un groupe où l'établissement mère et la majorité des filiales sont liés entre eux conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE et tous les établissements filiales visés au point 3 sont, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions, et sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros. A noter que le libellé de la deuxième phrase liminaire de l'alinéa 2, (« *la CSSF peut prendre en considération si toutes les conditions suivantes sont remplies* ») est rapproché de la version linguistique anglaise de la directive modificative 2024/1619.

En outre, il convient de noter qu'au point 4, lettre a), en ce qui concerne le critère relatif à l'existence d'un plafond ou d'une restriction quant au montant maximal des distributions, la référence au « droit national applicable » est nécessaire, étant donné que l'ensemble des établissements filiales d'un groupe, dont fait partie l'établissement CRR conformément au point 3, ne sont pas nécessairement tous établis au Luxembourg.

Article 59

L'article 59 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 53-26 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 35), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 98 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° vise à introduire un nouveau point 9*bis* au paragraphe 1er de l'article 53-26 de la LSF, et spécifie que le contrôle et l'évaluation prudentiels de la CSSF porte, outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, également sur la mesure dans laquelle les établissements CRR ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les objectifs et échéances intermédiaires quantifiables fixés dans les plans à élaborer conformément à l'article 53-12,

paragraphe 4, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG. En effet, en vertu de l'article 53-12, paragraphe 4, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 49 du projet de loi, l'organe de direction doit élaborer des plans spécifiques pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Le point 2° introduit ensuite un nouveau paragraphe 5 à l'article 53-26 de la LSF qui précise les éléments à prendre en compte par la CSSF lors du contrôle et de l'évaluation prudentiels des risques ESG encourus par les établissements CRR. Il est ainsi précisé que la CSSF évalue les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place pour traiter les risques ESG, et tient dûment compte du modèle d'entreprise des établissements CRR lors de ses évaluations. L'exposition des établissements CRR aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans élaborés par les établissements CRR conformément à l'article 53-12, paragraphe 4. Il s'agit de s'assurer que les processus mis en place en ce qui concerne les risques ESG soient alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Par ailleurs, le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprend l'évaluation des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union européenne en ce qui concerne les facteurs ESG.

Finalement, le point 2° introduit également un nouveau paragraphe 6 à l'article 53-26 de la LSF qui vise à assurer que la CSSF évalue les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour les expositions aux crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs. L'évaluation et le contrôle de la CSSF couvrent également les politiques et procédures d'identification des risques et l'adéquation des résultats des évaluations visées aux articles 53-15, paragraphe 5, et 53-19, paragraphe 4.

Article 60

L'article 60 du projet de loi modifie l'article 53-27 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 23), lettres a) et c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 78 de la directive 2013/36/UE.

La modification opérée, par le biais du point 1°, au niveau de l'intitulé de l'article 53-27 supprime la délimitation de l'analyse comparative aux seules « approches internes » et reflète ainsi l'élargissement de l'éventail des approches sujettes à l'analyse comparative prudentielle. Les approches sujettes à l'analyse comparative sont celles visées à l'article 53-32, à savoir les approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que, sous les conditions visées à l'article 53-32, alinéa 3 nouveau, de la LSF, les approches utilisées pour déterminer le montant des pertes de crédit attendues.

La modification opérée, par le biais du point 2°, lettres a) à c), à l'alinéa 1er de l'article 53-27 de la LSF vise à assurer que la CSSF procède à l'évaluation de la qualité des approches utilisées par les établissements CRR aux fins du calcul des exigences de fonds propres, visées à l'article 53-32, au moins selon la fréquence de l'exercice de l'ABE indiquée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. L'ABE peut mener un exercice d'analyse comparative prudentielle tous les deux ans pour chacune des approches en question, après que cet exercice ait été réalisé cinq fois pour chaque approche.

La modification opérée, par le biais du point 2°, lettre d), adapte la terminologie employée à l'alinéa 1er de l'article 53-27 de la LSF pour désormais faire référence à la « variabilité » des approches en termes de résultats.

Article 61

L'article 61 du projet de loi a pour objet d'insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article 53-29 de la LSF. A cette fin, l'actuel alinéa 1er forme un nouveau paragraphe 1er. Il n'existe à ce jour pas de références croisées faisant obstacle à ceci. L'article 61 transpose l'article 1er, point 36), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un paragraphe 3 nouveau à l'article 100 de la directive 2013/36/UE.

Il est précisé que les établissements CRR et les tiers agissant comme consultants auprès d'établissements CRR dans le contexte de tests de résistance doivent s'abstenir de toute activité pouvant compromettre des tests de résistance. A cette fin, les établissements CRR et les consultants ne devraient notamment

pas s'engager dans des analyses comparatives, l'échange d'informations, la conclusion d'accords de comportement commun ou l'optimisation des contributions auxdits tests. La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires au titre notamment de l'article 53, paragraphe 1er, alinéa 2, points 1, 2, 5 et 12, de la LSF, pour collecter des informations et mener des enquêtes afin de détecter ces activités.

Article 62

L'article 62 du projet de loi porte modification de l'article 53-32 de la LSF en vue de la transposition de l'article 1er, point 23), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, portant modification de l'article 78, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

A des fins de lisibilité, une nouvelle subdivision en paragraphes est introduite à l'article 53-32. Aucune référence croisée ne fait actuellement obstacle à ce changement.

Les modifications apportées par le point 2° du présent article, au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 53-32, qui établit l'exigence pour les établissements CRR utilisant des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres de rapporter les résultats de leurs calculs à la CSSF et à l'ABE, suppriment la référence à l'utilisation de modèles internes aux fins de la quantification des risques opérationnels. Etant donné que le règlement (UE) n° 575/2013 ne permet dorénavant plus le recours aux modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires en matière de risques opérationnels, cette référence n'a plus lieu d'être.

Le point 3° supprime les deuxième et troisième phrases de l'article 53-32, paragraphe 1er, alinéa 1er. Il est renvoyé aux points 5° et 6°.

Les modifications introduites par le point 4° du présent article étendent le champ d'application des exigences actuelles en matière d'analyse comparative prudentielle pour le calcul des exigences de fonds propres. Sont ainsi dorénavant visés par l'analyse comparative, en sus des établissements CRR utilisant des approches internes, les établissements CRR qui utilisent l'approche standard alternative, qui permet de modéliser certains paramètres utilisés dans le calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des exigences de fonds propres pour risque de marché. Le considérant 36 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « *[…] Il importe donc que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de la fourchette de valeurs à utiliser pour les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires, non seulement dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, mais aussi dans le cadre de l'approche standard alternative. En conséquence, l'exercice d'analyse comparative du risque de marché devrait couvrir les approches standard et les approches fondées sur les modèles internes révisées, en tenant compte du principe de proportionnalité.* ». Sont également visés par les exigences en matière d'analyse comparative prudentielle pour le calcul des exigences de fonds propres, les établissements CRR utilisant des approches internes en matière de risque de crédit, ainsi que les établissements CRR qui appliquent l'approche standard en matière de risque de crédit, telles que prévues à la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Pour ces établissements CRR, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions visées aux points 1 à 3 du paragraphe 1er, alinéa 3 nouveau, l'analyse comparative des modélisations utilisées aux fins du calcul des pertes de crédit attendues par ces établissements CRR se justifie du fait que celle-ci une incidence directe sur le montant de leurs fonds propres et les ratios réglementaires. Le considérant 35 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « *[…] le résultat des calculs des pertes de crédit attendues, qui est basé sur des modélisations, a une incidence directe sur le montant des fonds propres et les ratios réglementaires des établissements. Ces modélisations servent aussi de base au calcul des pertes de crédit attendues des établissements qui appliquent des référentiels comptables nationaux. Il est donc important que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de l'incidence de ces calculs sur la fourchette de valeurs pour les actifs pondérés en fonction des risques et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires. C'est pourquoi l'exercice d'analyse comparative devrait également couvrir ces modélisations. […]* ». L'insertion des alinéas 2 et 3 nouveaux ne porte pas préjudice à la cohérence du texte, en raison d'absence de références croisées à l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 4 nouveau.

Le point 5° du présent article établit l'obligation, pour les établissements CRR, de transmettre les résultats des calculs et de fournir toute explication et toute information qualitative qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an à la CSSF.

Le point 6° introduit l'obligation de communiquer les informations requises selon le modèle défini par l'ABE conformément à l'article 78, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, et détermine les

modalités applicables lorsque la CSSF décide de créer des portefeuilles spécifiques. Comme exposé précédemment, en conséquence des modifications introduites par les points 5° et 6°, les dispositions figurant actuellement au paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième et troisième phrases, sont supprimées par le biais du point 3° du présent article.

Article 63

L'article 63 de la loi en projet modifie l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 5), de la directive modificative 2024/2994, qui modifie l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

Le point 1° complète les références figurant à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF en y introduisant une référence à l'article 53-43 de la LSF et reflète ainsi l'ajout de la référence à l'article 29 dans la phrase introductive de l'article 39, paragraphe 2, de ladite directive par la directive modificative 2024/2994.

Le point 2° transpose l'article 3, point 5), lettre b), de la directive modificative 2024/2994, et a pour objet de renforcer les pouvoirs de surveillance de la CSSF en ce qui concerne le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales. A ce titre, la CSSF est investie du pouvoir d'exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent leurs expositions sur une contrepartie centrale, ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, si la CSSF estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis de cette contrepartie centrale. L'extension des pouvoirs que la CSSF peut exercer à l'encontre des entreprises d'investissement IFR en vertu présent article est le corollaire des nouveaux pouvoirs dont la CSSF peut se prévaloir à l'encontre des établissements CRR, figurant à l'article 42 du présent projet de loi, qui insère un quatorzième tiret à l'article 53-1, paragraphe 2, de la LSF.

Article 64

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du projet de loi.

Article 65

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 53-43, paragraphe 1er, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 3), de la directive modificative 2024/2994, modifiant l'article 29, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034.

L'article 53-43 de la LSF, tel que modifié par le point 1° de l'article 65, établit l'obligation pour la CSSF de veiller à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les causes et effets significatifs du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres.

Le point 2° consacre l'obligation, pour l'organe de direction des entreprises d'investissement IFR non-PNI, de mettre en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables conformes aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement n° 648/2012 pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. Afin de suivre la même structure que la directive, le point 2° insère le nouvel alinéa 6 à la suite de l'alinéa 5, alors que l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7 nouveau, ne fait pas l'objet de références croisées.

Article 66

L'article 66 de la loi en projet modifie l'article 53-44, paragraphe 1er, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 4), de la directive modificative 2024/2994, modifiant l'article 36, paragraphe 1er, de la directive 2019/2034.

Cette modification a pour objet de compléter le contrôle par la CSSF des dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les entreprises d'investissement IFR, effectué dans le cadre de son processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Ainsi, suite aux modifications apportées par l'article 65 à l'article 53-43 de la LSF, auquel il est fait référence à l'article 53-44, paragraphe 1er, point 1, le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales est également évalué dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines des risques.

Il est par ailleurs précisé dans le nouvel alinéa 3, qui transpose l'article 3, point 4), de la directive modificative 2024/2994, que la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement IFR en matière de gestion du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-43, paragraphe 1er, de la LSF, ainsi que les progrès accomplis par les entreprises d'investissement IFR en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Article 67

L'article 67 de la loi en projet vise à transposer l'article 1er, point 12), de la directive modificative 2024/1619, qui insère trois nouveaux chapitres au titre III de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les acquisitions ou cessions de participations matérielles par des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes), les transferts matériels d'actifs et de passifs par de telles entités, et les fusions et scissions concernant de telles entités.

Les dispositions en question visent à introduire des règles concernant les opérations matérielles réalisées par de telles entités. Le considérant 9 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet égard que les autorités compétentes devraient « *[…] être informées si des opérations significatives réalisées par une entité surveillée, notamment la prise de participations significatives dans des entités du secteur financier ou non financier, le transfert significatif d'actifs ou de passifs en provenance ou à destination d'entités surveillées, et les fusions ou scissions concernant des entités surveillées, suscitent des inquiétudes quant au profil prudentiel de cette entité ou à d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir d'intervenir dans les cas de prises de participations significatives, de fusions ou de scissions*. ».

A des fins de proportionnalité, les nouvelles règles introduites ne devraient concerner que les opérations jugées importantes. Ainsi, selon le considérant 10, « *[…] Seules les opérations consistant en des fusions ou des scissions devraient être traitées automatiquement comme des opérations importantes, car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes. Les prises de participations, lorsqu'elles sont considérées comme importantes, devraient être évaluées par l'autorité compétente concernée, sur la base d'une procédure d'approbation tacite*. ».

D'un point de vue sémantique, il convient de noter que la version linguistique anglaise de la directive modificative 2024/1619 vise de façon cohérente les « *material operations* », les « *material holdings* » et les « *material transfers of assets and liabilities* », alors que la version française mélange les notions de « *participations significatives* », « *participations importantes* », « *transferts significatifs* » et « *importants* ». Par ailleurs, afin de mieux distinguer entre les différents concepts de la directive 2013/36/UE, les notions de « *significatif* » et « *important* » étant utilisées pour d'autres concepts de la directive, les nouveaux articles 53-46 et suivants introduits dans la LSF sont rapprochés de la version linguistique anglaise, et visent les « *participations matérielles* » et les « *transferts matériels d'actifs et de passifs* ».

L'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle section 4*bis* consacrée aux opérations matérielles à la partie III, chapitre 4, de la LSF.

Cette section comprend, en premier lieu, une nouvelle *Sous-section 1re : Acquisition ou cession d'une participation matérielle*, qui comprend les nouveaux articles 53-46 à 53-50. Le nouvel *article 53-46* de la LSF transpose le nouvel article 27*bis* de la directive 2013/36/UE. Il établit les obligations en matière de notification et d'évaluation d'acquisitions de participations matérielles par les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF.

Ces obligations visent à permettre l'évaluation des acquisitions ou cessions de participations susceptibles d'avoir un impact matériel sur la situation prudentielle du candidat acquéreur.

Le paragraphe 1er de l'article 53-46 prévoit que les candidats acquéreurs ayant l'intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation matérielle, doivent en informer la CSSF par écrit préalablement à la prise de participation. Cette notification doit inclure le montant de l'acquisition

envisagée et les informations pertinentes spécifiées au nouvel article 53-47, paragraphe 5, de la LSF. Conformément au paragraphe 2, une participation est à considérer comme étant matérielle lorsqu'elle représente au moins 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur. Il convient de noter qu'aux fins de la détermination de la « participation matérielle », seule la participation que le candidat acquéreur envisage d'acquérir est à prendre en compte. Une augmentation d'une participation déjà détenue par le candidat acquéreur, qui porterait la participation totale au-delà du seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur, n'est pas à prendre en compte. De même, si une participation existante dans une entité dépasse le seuil de 15% en raison d'une diminution des fonds propres d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière holding (mixte) au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, cela ne déclenche pas d'obligation de notification ni d'évaluation telle que prévue au présent article. Concernant la notion de « fonds propres éligibles », il est également renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 9°, du projet de loi.

Le paragraphe 2 de l'article 53-46 établit le seuil de matérialité des prises de participation envisagées. Une participation est ainsi considérée comme matérielle lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

Le paragraphe 3 précise ensuite les modalités de calcul du seuil à l'égard des établissements de crédit, au niveau individuel et consolidé.

Ainsi, lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit, le seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur s'applique à la fois aux niveaux individuel et consolidé du groupe.

Lorsque le seuil n'est dépassé que sur une base individuelle et que le candidat acquéreur est établi au Luxembourg, il appartient à la CSSF d'évaluer l'acquisition envisagée en tant que « autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi ».

Lorsque le seuil est dépassé tant sur une base individuelle que consolidée, le candidat acquéreur établi au Luxembourg informe également, en plus de la CSSF, le superviseur sur une base consolidée de l'opération envisagée. Le superviseur sur une base consolidée évalue alors également l'acquisition envisagée, en parallèle de l'évaluation effectuée par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi.

L'alinéa 4 du paragraphe 3 prévoit la disposition miroir, visant à couvrir les cas où l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit acquéreur est établi est différente du superviseur sur une base consolidée. Dans ce cas, la CSSF évalue l'acquisition envisagée en sa qualité de superviseur sur une base consolidée à l'égard d'un candidat acquéreur qui est un établissement de crédit qui n'est pas établi au Luxembourg, lorsque le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe. Ces cas de figure comportant une dimension européenne, des références à la directive 2013/36/UE s'imposent.

Le paragraphe 4 de l'article 53-46 prévoit que lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding (mixte), le seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur s'applique sur la base de la situation consolidée. Dans ce cas, le candidat acquéreur doit adresser les notifications visées au paragraphe 1er au superviseur sur une base consolidée, et il appartient au superviseur sur une base consolidée de procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 5 de l'article 53-46 dispose que la CSSF accuse réception, par écrit, de la notification d'acquisition ou de tout complément d'information dans un délai de dix jours ouvrables suivant leur réception. Le délai retenu correspond à celui applicable dans le cadre de l'évaluation de la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit. Comme le précise le considérant 13 de la directive modificative 2024/1619, il importe « *[…] d'aligner les dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit sur les dispositions relatives à la prise d'une participation significative par un établissement […]. Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent.* ».

Le paragraphe 6 prévoit que la CSSF dispose de soixante jours ouvrables à partir de la date de l'accusé de réception et à compter de la réception de tous les documents pour évaluer l'acquisition envisagée. Si l'acquisition par le candidat acquéreur concerne une participation qualifiée dans un établissement de crédit, le candidat acquéreur doit également se conformer aux exigences de notification et d'évaluation de l'article 22 de la directive 2013/36/UE. Une référence à la directive 2013/36/UE s'impose, étant donné que l'entité cible faisant l'objet de la prise de participation qualifiée n'est pas

nécessairement établie au Luxembourg. Il est également précisé qu'en raison du chevauchement des différentes procédures d'évaluation, les délais aux fins de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, de la LSF et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ne prennent fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

Le paragraphe 7 de l'article 53-46 vise le cas particulier où l'acquisition d'une participation matérielle intervient entre entités d'un même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre entités d'un même système de protection institutionnel, auquel cas la CSSF n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er de la LSF. Il convient de noter qu'une notification au titre du paragraphe 1er demeure cependant nécessaire.

Le paragraphe 8 de l'article 53-46 indique que la CSSF communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation lors de la délivrance de l'accusé de réception.

Il est également précisé, au paragraphe 9, que pendant la période d'évaluation, la CSSF peut demander des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'évaluation, au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation. Dans ce cas, la période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, tout en ne dépassant pas 20 jours ouvrables. La CSSF peut formuler d'autres demandes d'informations sur ces d'informations complémentaires sans que ceci ne donne lieu à une nouvelle suspension de la période d'évaluation. L'alinéa 3 du paragraphe 9 détaille les cas de figure où la CSSF peut porter la suspension de la période d'évaluation jusqu'à 30 jours ouvrables.

Le paragraphe 10 précise que, lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding (mixte) relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à la fin de la procédure de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que ceci s'applique exclusivement à l'approbation des compagnies financières holding (mixtes), et pas en cas de demande d'exemption d'approbation.

Le paragraphe 11 précise les modalités applicables lorsque la CSSF décide de s'opposer à l'acquisition envisagée. Elle doit en effet informer le candidat acquéreur de sa décision d'opposition et des motifs de celle-ci dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, et ce avant la fin de la période d'évaluation.

Le paragraphe 12 de l'article 53-46 prévoit le principe que si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

Le paragraphe 13 de l'article 53-46 prévoit que la CSSF peut fixer un délai maximal pour réaliser l'acquisition envisagée et, si nécessaire, le proroger.

Le nouvel *article 53-47* de la LSF transpose le nouvel article 27*ter* de la directive 2013/36/UE, qui a trait aux critères d'évaluation des acquisitions envisagées.

Le paragraphe 1er prévoit que lors de l'évaluation de la notification de l'acquisition envisagée, la CSSF évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après la réalisation de l'acquisition envisagée, selon les critères suivants :

– la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles qui lui sont applicables, y compris celles figurant à la LSF et au règlement (UE) n° 575/2013. Hormis celles visées dans la LSF et le règlement (UE) n° 575/2013, ces exigences prudentielles peuvent, par exemple, également découler de la directive 2002/87/CE, de la directive 2009/110/CE ou de la directive (UE) 2015/2366, selon la nature du candidat acquéreur ;
– l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

Le paragraphe 2 précise que pour évaluer ce dernier critère, la CSSF peut consulter les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur.

Le paragraphe 3 indique que la CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que lorsqu'il existe des motifs raisonnables fondés sur les critères énoncés au paragraphe 1er de l'article 53-47, ou si les informations fournies sont incomplètes. Un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur, reçu dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la demande

initiale visée au paragraphe 2, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée, et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

Le paragraphe 4 de l'article 53-47 interdit à la CSSF d'imposer des conditions préalables concernant le niveau d'acquisition envisagée, ou d'examiner l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF publie une liste des informations à fournir par le candidat acquéreur à la CSSF lors de la notification visée à l'article 53-46, paragraphe 1er. Les informations requises par la CSSF et figurant sur la liste susmentionnée doivent être proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 6 établit le principe de non-discrimination, par la CSSF, à l'égard des candidats acquéreurs, lorsque la CSSF reçoit plusieurs projets d'acquisition de participations matérielles concernant la même entité cible.

Le nouvel *article 53-48* de la LSF transpose l'article 27*quater* nouveau de la directive 2013/36/UE. Ce nouvel article fixe les modalités de coopération entre la CSSF et les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier concernées.

A cet égard, le considérant 15 de la directive modificative 2024/1619 indique que « *Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération, […] et la coordination du processus d'évaluation*. »

Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 53-48 transposent le paragraphe 1er de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1er couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*quater*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités-cible établies dans un autre Etat membre. Ainsi, lorsque l'acquisition envisagée concerne un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, ou leur mère, ou la personne morale les contrôlant, le paragraphe 1er prévoit que, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, la CSSF consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine lorsque l'acquisition envisagée concerne une telle entité réglementée agréée dans un autre État membre. Cette obligation de consultation s'étend non seulement à l'acquisition directe d'une participation matérielle dans une entité agréée, mais également au niveau de sa société mère ou de la personne morale qui la contrôle. Il en résulte une approche large de la coopération, fondée sur la nature du contrôle exercé plutôt que sur la seule forme juridique de l'entité cible.

Le paragraphe 2 introduit une obligation similaire de consultation à l'échelle nationale. Il couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*quater*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités cibles qui relèveraient de la compétence du Commissariat aux assurances, ou « CAA », (et qui relèvent donc d'un secteur autre que celui du candidat acquéreur, qui est nécessairement soit un établissement de crédit soit une compagnie financière holding (mixte)). Il s'agit en l'occurrence des cas où l'acquisition envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance. Ce dispositif vise à assurer une coordination entre autorités nationales dans le respect des compétences sectorielles respectives.

Le paragraphe 3 constitue la disposition miroir des paragraphes précédents. Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre consulte la CSSF ou le CAA dans le cadre d'une opération relevant de l'article 27*ter* de la directive 2013/36/UE, ces autorités peuvent coopérer aux fins de cette consultation. Il convient de noter que cette disposition présente une dimension européenne, nécessitant que référence soit faite à l'article 27*ter* de la directive 2013/36/UE, et non à la disposition correspondante figurant en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 4 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit appartenant à un groupe et que le seuil de participation mentionné à l'article 53-46, paragraphe 2, est franchi uniquement sur une base individuelle, la CSSF doit informer, s'il s'agit d'une autorité différente, le

superviseur sur une base consolidée. Cette information doit être transmise dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification. La CSSF communique également son évaluation à cette autorité, garantissant ainsi une transparence dans l'analyse des implications du projet d'acquisition.

Le paragraphe 5 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE. Il vise le cas où le candidat acquéreur est une compagnie financière holding (mixte) et prévoit que la CSSF, lorsqu'elle agit en qualité de superviseur sur une base consolidée, informe l'autorité compétente de l'État membre où le candidat acquéreur est établi et lui transmet son évaluation.

Le paragraphe 6 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE. Il vise le cas où le candidat acquéreur est un établissement de crédit et où le seuil de 15 % est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe. En effet, étant donné que dans ce cas, l'autorité compétente du candidat acquéreur et le superviseur sur une base consolidée effectuent tous deux une évaluation de l'acquisition envisagée, une coordination de leurs évaluations est importante.

Ainsi, l'alinéa 1er prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'établissement de crédit, et le superviseur sur une base consolidée coordonnent leurs évaluations et coopèrent en ce qui concerne la consultation des autres autorités compétentes mentionnées à l'article 27*quater*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

L'alinéa 2 est le miroir de l'alinéa 1er, et prévoit qu'il en est de même lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 53-48 transposent le paragraphe 3 de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE et encadrent la procédure de décision commune (joint decision) lorsque l'autorité compétente du candidat acquéreur et le superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (si ce dernier est différent de l'autorité compétente du candidat acquéreur), effectuent tous deux une évaluation de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 7 décrit le cas où la CSSF agit en qualité de superviseur sur une base consolidée et que le candidat acquéreur est établi dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF travaille en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Elle prépare une évaluation et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre où est établi le candidat acquéreur. Les deux autorités s'efforcent de parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation. Cette décision doit être documentée et motivée, et communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée au candidat acquéreur. À défaut d'accord dans le délai imparti, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, qui devra alors adopter sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la saisine. La décision commune interviendra alors sur la base de la décision de l'ABE.

Le paragraphe 8 est le miroir du paragraphe 7, et vise le cas où la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre où est établi le candidat acquéreur. Dans cette configuration, la CSSF coopère étroitement avec le superviseur sur une base consolidée afin d'élaborer une décision commune dans les mêmes conditions de délai et de procédure que celles prévues au paragraphe précédent. En l'absence d'accord, la CSSF s'abstient également de statuer et saisit l'ABE.

Le paragraphe 9 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 4 de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE et encadre les modalités d'échange d'informations essentielles ou pertinentes pour l'évaluation entre la CSSF et les autres autorités compétentes. Ces échanges doivent être effectués sans délai, de leur propre initiative ou sur demande. Le paragraphe 9 prévoit également que la CSSF et les autres autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente chargée de l'évaluation doit faire état dans sa décision des éventuelles réserves ou positions exprimées par les autres autorités concernées. Il convient de noter que sur ce dernier point, le libellé est aligné sur celui de l'article 27*duodecies*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, étant donné que dans la version linguistique anglaise aucune différence n'est faite entre ces deux dispositions qui visent de façon cohérente « *views or reservations* ».

Le *nouvel article 53-49* de la LSF transpose l'article 27*quinquies* de la directive 2013/36/UE. Il prévoit le régime applicable aux cessions de participations matérielles.

A cet effet, les établissements de crédit doivent notifier à la CSSF leur intention de céder, directement ou indirectement, toute participation matérielle dépassant 15 % de leurs fonds propres.

En ce qui concerne les cessions de participation matérielles par des compagnies financières holding (mixtes), ces dernières adressent les notifications y relatives au superviseur sur une base consolidée.

Ces notifications doivent être effectuées par écrit et préalablement à la cession, en précisant le montant de la participation concernée.

L'article 53-50 nouvellement introduit dans la LSF transpose l'article 27*sexies* nouveau de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que la CSSF prend des mesures appropriées si un candidat acquéreur ne notifie pas au préalable une acquisition envisagée conformément à l'article 53-46, paragraphe 1er, de la LSF ou acquiert une participation matérielle malgré l'opposition visée à l'article 27*bis*, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE. Dans ce dernier cas, la CSSF peut notamment suspendre l'exercice des droits de vote correspondants, ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 6, paragraphe 17, alinéa 3, de la LSF. Ces mesures sont sans préjudice de toute autre sanction ou mesure administrative, notamment celle visée à l'article 63-1, paragraphe 1er, lettre g), de la LSF tel que modifié par l'article 82 du projet de loi.

En second lieu, l'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle *Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs* à la partie III, chapitre 4, section 4*bis*, de la LSF, qui comprend le nouvel article 53-51.

Le nouvel *article 53-51* de la LSF transpose les articles 27*septies* et 27*octies* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1er établit l'obligation, pour les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) de notifier par écrit à la CSSF tout transfert matériel d'actifs ou de passifs avant de procéder à l'opération. Il incombe à chaque entité participant à l'opération envisagée de notifier individuellement l'opération envisagée. L'obligation de notification s'applique également lorsque l'opération envisagée concerne uniquement des entités du même groupe. Il convient de noter que chaque entité participant à l'opération envisagée et visée au paragraphe 1er est soumise individuellement à l'obligation de notification.

Le paragraphe 2 définit une opération comme matérielle pour une entité si elle représente au moins 10 % du total des actifs ou passifs de l'entité, respectivement 15 % si l'opération envisagée ne concerne que des entités du même groupe. En ce qui concerne les compagnie financières holding mères (mixtes), ces pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Certains transferts, comme ceux portant sur des actifs non performants, des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, des actifs destinés à être titrisés, ou des actifs ou passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE ne sont pas pris en compte dans ce calcul. En ce qui concerne les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture dans le cadre des obligations garanties, une référence à la terminologie européenne et à la directive (UE) 2019/2162 s'avère nécessaire afin de rester conforme à la directive et de ne pas viser les lettres de gage émises sous droit luxembourgeois autres que des obligations garanties au sens de la directive précitée.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF accuse réception de la notification rapidement, et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

Le paragraphe 4 transpose l'article 27*octies* de la directive 2013/36/UE et prévoit que, si les entités ne notifient pas l'opération envisagée, la CSSF prend les mesures appropriées, notamment au titre des articles relatifs aux pouvoirs et sanctions de la CSSF.

En dernier lieu, l'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle *Sous-section 3 : Fusions et scissions* à la partie III, chapitre 4, section 4*bis*, de la LSF, qui comprend les nouveaux articles 53-52 à 53-55.

Le nouvel *article 53-52* de la LSF transpose l'article 27*nonies* de la directive 2013/36/UE, et vise à délimiter le champ d'application du régime prudentiel applicable en matière de fusions et scissions. Il est ainsi précisé que la sous-section 3 est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et de la directive

(UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Les références aux textes européens se justifient par le fait que de telles opérations peuvent être transfrontalières. Le considérant 14 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Concernant les fusions et les scissions, la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établit des règles et des procédures harmonisées, notamment pour les fusions et les scissions transfrontalières de sociétés de capitaux. La procédure d'évaluation par les autorités compétentes prévue dans la présente directive devrait donc compléter la procédure énoncée dans la directive (UE) 2017/1132 et n'être en contradiction avec aucune de ses dispositions. Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132*. ». Au vu des circonstances dans lesquelles survient généralement la défaillance d'un établissement de crédit, et notamment de l'urgence de telles situations, il est également précisé que les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées à la sous-section 3.

L'article 53-52, paragraphe 2, vise également à introduire la définition des notions de « fusion » et de « scission » aux fins de la nouvelle sous-section 3. Comme le note le considérant 10 de la directive modificative 2024/1619, les opérations de fusion et de scission auxquelles participe un établissement de crédit ou une compagnie financière holding (mixte) sont automatiquement traitées comme des opérations matérielles « *car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes* ».

La notion de fusion visée au présent article couvre ainsi les opérations de :

– fusion par absorption, où les associés reçoivent des titres de la société absorbante ;
– fusion dite « *sidestream merger* », où aucune émission de nouveaux titres n'est nécessaire si une personne détient toutes les sociétés concernées ou si les associés des sociétés fusionnées détiennent une même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent ;
– fusion par constitution d'une nouvelle société, à laquelle les sociétés qui fusionnent transfèrent leurs actifs et passifs ; et de
– fusion dite « *upstream merger* », où une société transfère ses actifs et passifs à sa société mère.

La notion de scission visée au présent article couvre les opérations de :

– scission complète, où la société scindée disparaît moyennant attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission ;
– scission avec création de nouvelles sociétés, où l'ensemble des actifs et passifs de la société scindée sont transférés à des sociétés nouvellement créées ;
– une opération combinant les deux opérations décrites ci-dessus ;
– scission partielle, où seule une partie des actifs et passifs est transférée à une ou plusieurs sociétés, la société scindée continuant d'exister ;
– scission par séparation, où une partie des actifs et passifs de la société scindée sont transférés à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Il convient de noter que la définition de « fusion », figurant au paragraphe 2, point 1, fait référence, à la lettre a), à « *une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable* ». La référence aux termes génériques « sauf disposition contraire du droit national applicable » s'avère nécessaire, étant donné que l'opération de fusion est susceptible d'impliquer des entités établies en dehors du Luxembourg. Il en va de même pour la terminologie employée au point 2, lettre a), en ce qui concerne le terme « scission ».

Le nouvel *article 53-53* de la LSF transpose les articles 27*decies* et 27*terdecies* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1er prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, impliqués dans une opération de

fusion ou de scission d'en informer, en cas de fusion, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, et en cas de scission, l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée, à savoir la CSSF. Du fait qu'en cas de fusion, la société résultant de l'opération envisagée ne sera pas nécessairement établie au Luxembourg, il y a lieu de se référer à « l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée », qui peut être une autorité autre que la CSSF.

La notification est à effectuer après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée par l'assemblée générale des sociétés concernées, mais préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, et doit être accompagnée des informations pertinentes conformément au nouvel article 53-54, paragraphe 5, de la LSF. Le considérant 11 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Cette notification devrait être accompagnée des informations dont les autorités compétentes ont besoin pour évaluer l'opération proposée d'un point de vue prudentiel et sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation par les autorités compétentes devrait commencer au moment de la réception de la notification comprenant toutes les informations demandées*. »

Le paragraphe 2 précise que si la fusion concerne uniquement des entités financières d'un même groupe, la CSSF, en tant qu'autorité qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de la fusion, peut décider de ne pas effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er. Alors que la CSSF n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation de l'opération envisagée, les parties prenantes financières restent soumises à l'obligation de notification visée au paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 ajoute qu'aucune évaluation n'est nécessaire si l'opération envisagée requiert un agrément ou une approbation en vertu des articles 8 ou 21*bis* de la directive 2013/36/UE. La référence à la directive 2013/36/UE s'impose étant donné que la société résultant de l'opération envisagée n'est pas nécessairement établie au Luxembourg et que l'agrément ou l'approbation de cette dernière ne se fera donc pas nécessairement en vertu de la LSF.

Le paragraphe 4 établit les procédures applicables en matière de fusions et scissions. Ainsi, lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle doit accuser réception de la notification rapidement, et en tout état de cause dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

Pour une opération de scission ne faisant intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, ou pour une opération de fusion ne faisant intervenir que des parties prenantes financières du même groupe pour laquelle la CSSF a décidé d'avoir recours à la possibilité de procéder à l'évaluation de ladite opération en dépit du paragraphe 2, l'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit un délai maximal de 60 jours ouvrables dont dispose la CSSF pour effectuer l'évaluation, à partir de la date de l'accusé de réception. La date d'expiration de la période d'évaluation est également à communiquer aux parties prenantes financières.

Pour les autres opérations, ne faisant pas intervenir uniquement des parties prenantes financières du même groupe, l'alinéa 3 prévoit que la CSSF procède à l'évaluation dans un délai raisonnable. En effet, un délai maximal de 60 jours ouvrables, à l'instar des opérations intragroupe, serait trop limitatif au vu de la complexité additionnelle de telles opérations, notamment au vu de l'impact potentiel sur le profil prudentiel des entités concernées. Cependant, la CSSF devrait, le cas échéant, tenir compte des délais prévus à l'article 22 de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 5 précise que la CSSF peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de l'opération envisagée de fusion ou de scission. Il convient de noter qu'une erreur de référence s'est glissée dans la version française de la directive, qui se réfère, à l'article 27*decies*, paragraphe 5, alinéa 1er, à « l'article 17*undecies*, paragraphe 2 », alors que la version anglaise se réfère correctement à l'« Article 27j(1) ». Si ces informations sont demandées pour des opérations faisant intervenir uniquement des parties prenantes financières d'un même groupe, la demande doit être formulée par la CSSF au plus tard le 50ème jour ouvrable de la période d'évaluation. Cette période est suspendue entre la demande et la réception des informations, sans dépasser 20 jours ouvrables. Cependant, des demandes additionnelles visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées peuvent être formulées, sans suspendre davantage la période d'évaluation.

Le paragraphe 6 prévoit que la suspension de 20 jours peut être prolongée à 30 jours si une partie prenante financière est située dans un pays tiers, ou soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers, ou si un échange d'informations avec des autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières est nécessaire pour effectuer l'évaluation en question.

Le paragraphe 7 prévoit que l'opération envisagée ne peut être finalisée sans un avis favorable de l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée.

Le paragraphe 8 prévoit que la CSSF doit, dans les deux jours ouvrables suivant l'achèvement de son évaluation, transmettre son avis favorable ou défavorable motivé aux parties prenantes financières.

Les parties prenantes financières doivent transmettre cet avis aux autorités chargées de la surveillance de l'opération envisagée. Sont visées les autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2017/1132 pour l'émission du certificat préalable à la fusion ou à la scission. Du fait que la société résultant de l'opération envisagée ne sera pas nécessairement établie au Luxembourg, une référence européenne s'impose. Le considérant 14 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet effet que : « *Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132*. ». Il convient à cet égard de référer également à la loi du 17 février 2025 (Mémorial A, n° 67 du 26 février 2025) qui a transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Le paragraphe 9 établit le principe que, pour les opérations au sein d'un même groupe, l'absence d'opposition écrite de la CSSF à l'issue de la période d'évaluation vaut avis favorable.

Le paragraphe 10 précise qu'un avis favorable peut inclure une période limitée dans le courant de laquelle l'opération doit être achevée.

Le paragraphe 11 transpose l'article 27*terdecies* de la directive 2013/36/UE et prévoit que si une opération envisagée est réalisée sans notification préalable conformément au paragraphe 1er, ou sans l'avis favorable préalable de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er, des mesures appropriées seront prises par la CSSF, notamment au titre des articles relatifs aux pouvoirs et sanctions de la CSSF.

Le nouvel *article 53-54* de la LSF transpose l'article 27*undecies* de la directive 2013/36/UE.

L'article 53-54, paragraphe 1er, arrête les critères d'évaluation des opérations de fusion ou scission par la CSSF, qui procède à l'évaluation pour garantir la solidité prudentielle des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée.

L'évaluation porte notamment sur l'honorabilité, la solidité financière, le respect des exigences prudentielles, le réalisme et la solidité du plan de mise en oeuvre de l'opération envisagée, et les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Pour ce faire, la CSSF évalue l'honorabilité et la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée. L'évaluation des parties prenantes financières qui cesseront d'exister après l'opération envisagée n'est pas requise. L'évaluation par la CSSF porte également sur la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à respecter les exigences prudentielles de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres actes juridiques de l'Union européenne. Les renvois employés sont alignés sur ceux utilisés à l'article 6, paragraphe 9, lettre d) de la LSF. L'emploi de références aux directives est nécessaire car, par exemple en cas de scission d'une entité luxembourgeoise, la CSSF serait l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, tandis que les entités résultant de l'opération ne seraient pas nécessairement luxembourgeoises.

Conformément au paragraphe 2, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, consulte les autorités compétentes LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF ne peut émettre un avis défavorable que si les critères visés au paragraphe 1er de l'article 53-54 ne sont pas remplis, ou lorsque les informations sont incomplètes malgré une demande d'informations complémentaires formulée par la CSSF. Un avis défavorable émis par les autorités LBC/FT des parties prenantes financières, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2 du présent article, doit être pris en considération et peut justifier une décision négative de la CSSF.

Le paragraphe 4 précise encore que CSSF ne peut pas évaluer l'opération envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

Le paragraphe 5 dispose que la CSSF doit publier une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1er, qui doivent être pertinentes pour l'évaluation prudentielle de l'opération envisagée.

Le nouvel *article 53-55* de la LSF transpose l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE.

L'article en question détaille les mécanismes de coopération entre autorités compétentes aux fins de l'évaluation d'opérations de fusion ou de scission. Le considérant 15 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération […]* ».

Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 53-55 transposent l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE. Ils suivent la même structure que l'article 53-48, paragraphes 1er, 2 et 3.

Le paragraphe 1er couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités (outre les parties prenantes financières) établies dans un autre Etat membre. Ainsi, lorsque l'opération envisagée concerne, outre les parties prenantes financières, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, ou leur mère, ou la personne morale les contrôlant, le paragraphe 1er prévoit que, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, la CSSF consulte également l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de ces entités.

Le paragraphe 2 couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités qui relèveraient de la compétence du CAA (et qui relèvent donc d'un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée). Il prévoit que la CSSF consulte alors le CAA.

Le paragraphe 3 constitue la disposition miroir des paragraphes précédents. Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre consulte la CSSF ou le CAA dans le cadre d'une opération relevant de l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE, ces autorités peuvent coopérer aux fins de cette consultation. Il convient de noter que cette disposition présente une dimension européenne, nécessitant une référence à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et non à la disposition correspondante figurant en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 4 transpose le paragraphe 2 de l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE visent à assurer que l'échange de toute information essentielle ou pertinente entre les autorités impliquées se fasse sans retard, et que les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis. Il est également prévu que lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, son avis doit mentionner les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1er.

Article 68

L'article 68 de la loi en projet modifie l'article 57 de la LSF afin d'exclure les établissements de crédit de son champ d'application. Au vu de l'introduction par l'article 67 du projet de loi de la nouvelle section 4*bis*, sous-section 1re, relative aux acquisitions et cessions de participations matérielles, applicable aux établissements de crédit, le point 1° du présent article modifie l'alinéa 1er de l'article 57 de la LSF pour en limiter le champ d'application aux PSF. Le point 2° du présent article modifie l'alinéa 2 de l'article 57 de la LSF pour rendre applicable le seuil de matérialité y visé à tous les PSF souhaitant acquérir une participation qualifiée.

Article 69

L'article 69 de la loi en projet modifie l'article 59-3, paragraphe 4*bis*, lettre b), de la LSF. Il y est désormais fait référence au règlement (UE) n° 806/2014 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) n° 806/2014 se faisant désormais à l'article 11, paragraphe 4, lettre e), point i), de la LSF.

Article 70

L'article 70 du projet de loi modifie l'article 59-4, paragraphe 5, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 44), lettre c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 131, paragraphe 15, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

Le présent article insère un nouvel alinéa 3 au paragraphe 5 de l'article 59-4 de la LSF visant à simplifier et aligner les procédures applicables, en prévoyant que lorsque la décision de fixer un taux de coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas. Le considérant 57 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet : « *[…] Afin d'éviter des procédures d'agrément inutiles lorsque la décision de fixer un taux de coussin entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE doit être alignée sur la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive. […]* ».

Article 71

Les modifications opérées par l'article 71 visent à aligner plus étroitement le libellé de l'article 59-7, paragraphe 3, alinéa 2, de la LSF sur celui de l'article 136, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

Article 72

L'article 72 du projet de loi modifie l'article 59-9 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 44), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 131, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

L'ajout de la nouvelle lettre c) au paragraphe 2 de l'article 59-9 de la LSF vise à assurer que, lorsque la CSSF exige un coussin pour les autres EIS, et qu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF réexamine le calibrage du coussin pour les autres EIS appliqué à cet établissement CRR. Ce réexamen s'impose alors que l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 de cet établissement CRR requise au titre du plancher de fonds propres pourrait amener à une augmentation mécanique du coussin pour les autres EIS, même s'il n'y a pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement CRR en question. Le réexamen a lieu au plus tard à la date de réexamen annuel du coussin pour les autres EIS.

Article 73

L'article 73 du projet de loi modifie l'article 59-10 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 45), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par le biais du point 1° au paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 59-10 de la LSF visent à préciser que les risques que le coussin pour le risque systémique entend atténuer concernent les risques macroprudentiels ou systémiques identifiés par le comité du risque systémique, en ce compris les risques résultant du changement climatique. Elles transposent les modifications apportées par la lettre a) de l'article 1er, point 45), de la directive modificative 2024/1619 à l'article 133, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE. A noter que la transposition dudit paragraphe est opérée par l'article 59-10, paragraphe 1er, alinéa 2 (tel que modifié), et paragraphe 2. Le considérant 43 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Dans la mesure où les autorités compétentes ou les autorités désignées de l'établissement considèrent que les risques liés au changement climatique sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves pour le système financier et l'économie réelle des États membres, elles devraient introduire un taux de coussin pour le risque systémique qui pourrait également être appliqué à certains ensembles ou sous-ensembles d'expositions, par exemple à ceux qui sont soumis à des risques physiques et à des risques de transition liés au changement climatique, lorsqu'elles estiment que l'introduction d'un tel taux est efficace et proportionnée pour atténuer ces risques.* »

Les modifications opérées, par le biais du point 2°, au paragraphe 6, lettres c) et d), de l'article 59-10 de la LSF, transposent les changements opérés par la directive modificative 2024/1619 à l'article 133, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE. Il s'agit en premier lieu de préciser que le coussin pour le risque systémique ne doit pas amener à un double-comptage des risques. Ainsi, la LSF est complétée en ce sens qu'au-delà des risques couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9, les risques entièrement

couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ne doivent pas non plus être couverts par le coussin pour le risque systémique.

En outre, afin de s'assurer que le calibrage du coussin reste approprié, la CSSF doit, lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à l'exposition totale au risque d'un établissement CRR et que cet établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, revoir l'exigence de ce coussin au plus tard à la date du réexamen bisannuel pour s'assurer que son calibrage reste approprié. Ce réexamen s'impose alors que l'exigence de fonds propres de cet établissement CRR, requise au titre du plancher de fonds propres, pourrait amener à une augmentation mécanique du coussin pour le risque systémique, même s'il n'y a pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement CRR en question.

Le point 3° modifie le paragraphe 9 de l'article 59-10 de la LSF pour y refléter les changements opérés par la directive modificative 2024/1619 au paragraphe 11 de l'article 133 de la directive 2013/36/UE. Les dispositions du point 3° modifient le processus de consultation applicable pour la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique lorsque ceux-ci donnent lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique compris entre 3 % et 5%. Dorénavant, la CSSF doit demander, en sus de l'avis de la Commission européenne, l'avis du Comité européen du risque systémique. Les changements correspondants sont effectués à l'alinéa 1er et à l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau.

L'alinéa 2, qui transposait jusqu'à présent l'alinéa 4 de l'article 133, paragraphe 11, de la directive 2013/36/UE, est supprimé du fait des changements opérés à cet alinéa. En effet, cet alinéa s'adresse désormais directement à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, et ne nécessite donc plus de transposition. Désormais, lorsqu'un ou plusieurs établissements CRR, auxquels un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent, sont les filiales d'une entreprise mère établie dans un autre État membre, le Comité européen du risque systémique et la Commission européenne doivent, en vertu de l'article 133, paragraphe 11, alinéa 4, de la directive 2013/36/UE, également indiquer dans leurs avis s'ils jugent approprié d'appliquer auxdits établissements CRR le ou les taux de coussin pour le risque systémique.

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 59-10 sont complétés par le point 3°, lettre d), et par le point 4° par une précision visant à assurer que les taux de coussin pour le risque systémique fixés par un autre Etat membre, et reconnus par la CSSF en vertu de l'article 59-11 de la LSF, n'entrent pas dans le calcul du taux global de coussin pour le risque systémique.

Article 74

L'article 74 du projet de loi modifie l'article 59-14 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 46), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 142 de la directive 2013/36/UE.

La modification apportée par le point 1° du présent article au paragraphe 2, lettre c), de l'article 59-14 de la LSF, précise le contenu du plan de conservation des fonds propres qu'un établissement CRR doit élaborer lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Il est ainsi clarifié que le plan de conservation des fonds propres doit inclure un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le cas échéant.

Le point 2° complète également le paragraphe 3 de l'article 59-14 de la LSF pour y viser, à côté de l'exigence globale de coussin de fonds propres, également l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Ainsi, lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, la CSSF n'approuve dorénavant le plan de conservation des fonds propres que si elle considère que la mise en oeuvre du plan permet de satisfaire effectivement dans un délai approprié à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le cas échéant.

Le point 3° complète le libellé du paragraphe 4 pour y viser directement l'article 59-13*ter* de la LSF. Ce paragraphe prévoit que la CSSF peut, en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, imposer des restrictions aux distributions aux actionnaires.

Article 75

A l'instar de l'article 69 du présent projet de loi, il est désormais fait référence au règlement (UE) n° 806/2014 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) n° 806/2014 se faisant désormais à l'article 11, paragraphe 4, lettre e), point i), de la LSF.

Articles 76 à 80

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er, point 7°, du présent projet de loi.

Article 81

L'article 81 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 63 de la LSF en vue de la transposition des articles 65, paragraphes 1er à 3, 66, paragraphe 2, alinéas 1er, lettre b), 3 et 4, et paragraphe 4, et 67 paragraphe 2, alinéas 1er, lettre b), 3 et 4, et paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tels que modifiés par l'article 1er, points 16) et 17), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 63 de la LSF dans sa rédaction actuelle prévoit un socle de sanctions, y compris des astreintes et autres mesures administratives, pouvant être prononcées par la CSSF à l'encontre des personnes morales et physiques sous sa surveillance, notamment en cas de non-respect des obligations légales, réglementaires, statutaires, ou d'injonctions émises par la CSSF. Les modifications apportées par le présent article à l'article 63 de la LSF visent à aligner le catalogue des sanctions et mesures administratives actuellement en vigueur aux dispositions nouvellement introduites à l'article 65 de la directive 2013/36/UE.

Il convient de noter que si la directive modificative 2024/1619 procède au remplacement pur et simple des articles 65 et 66, et à des modifications substantielles de l'article 67, de la directive 2013/36/UE, une partie significative de ces dispositions est d'ores et déjà transposée dans la LSF.

Le point 1° du présent article modifie l'intitulé de l'article 63 de la LSF afin d'y insérer explicitement la notion d'« astreintes » entre les termes « sanctions administratives » et « et autres mesures administratives ». Cette modification vise à refléter plus fidèlement le contenu de l'article 63. L'inclusion du terme dans l'intitulé contribue à une meilleure lisibilité du dispositif et à une conformité terminologique avec les exigences de la directive modificative 2024/1619.

La modification apportée par le point 2° précise, au paragraphe 1er, sixième tiret, de l'article 63 de la LSF, que la CSSF peut également sanctionner les personnes surveillées qui ne se conforment pas aux décisions prises par la CSSF, en complément des injonctions émises. Cette précision renforce la portée du pouvoir de sanction de la CSSF, conformément au libellé du paragraphe 1er de l'article 65 de la directive 2013/36/UE.

Une principale nouveauté introduite par l'article 1er, points 16) et 17), de la directive modificative 2024/1619 est le nouveau régime d'astreintes qui se retrouve désormais aux articles 65, 66 et 67 de la directive 2013/36/UE. Afin d'éviter des répétitions inutiles, et au vu du fait que certaines dispositions introduites par la directive permettent de mieux encadrer le régime des astreintes, il a été opté pour une inclusion de toutes les dispositions relatives aux astreintes dans l'article 63 de la LSF. Ainsi, certaines dispositions décrivant des principes généraux relatifs aux astreintes ou des modalités pratiques, sont généralisées au pouvoir d'astreinte existant déjà à l'article 63, paragraphe 3, de la LSF. Il est renvoyé à cet égard au nouveau paragraphe 5 dudit article.

Les astreintes spécifiques introduites par la directive modificative 2024/1619 sont prévues dans un nouveau paragraphe 4, introduit par le point 3° du présent article à l'article 63 de la LSF.

Celui-ci prévoit que, pour les cas prévus aux articles 63-1 et 63-2 de la LSF, la CSSF peut prononcer une astreinte maximale de 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen pour une personne morale, et d'un montant maximum de 50 000 euros pour une personne physique, par jour de violation jusqu'à la remise en conformité avec une obligation. Sauf disposition contraire prise par la CSSF en vertu du paragraphe 5 de l'article 63, les astreintes sont déterminées sur une base journalière. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte. Tout comme pour les sanctions et autres mesures administratives, les astreintes devraient être effectives, proportionnées et dissuasives, comme le précise le nouveau paragraphe 6 de l'article 63. Le considérant 32 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce effet que « *Lorsqu'elle inflige une astreinte, une autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence potentielle de l'astreinte sur la situation financière de la personne physique ou morale en infraction, et s'efforcer d'éviter que l'astreinte ne rende cette personne physique ou morale insolvable, ne la plonge dans une grave détresse financière ou ne représente un pourcentage disproportionné du revenu annuel de la personne physique ou du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale*. ». L'alinéa 1er du paragraphe 4 porte transposition de l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619, et de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), de la directive 2013/36/

UE, tel que modifié par l'article 1er, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Le champ des personnes pouvant être visées par une astreinte au titre du nouveau paragraphe 4 résulte de la transposition de l'article 65, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'alinéa 2 précise que le chiffre d'affaires net journalier moyen est le chiffre d'affaires annuel net total visé, suivant le cas, à l'article 63-1, paragraphe 3, ou à l'article 63-2, paragraphe 3, divisé par 365. L'alinéa 2 porte transposition de l'article 66, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619, et de l'article 67, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1er, point 17), lettre c), de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la LSF a une portée plus générale. Il autorise la CSSF, par dérogation aux paragraphes 3 et 4, à appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas de violation ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement pour la période concernée. L'alinéa 1er du nouveau paragraphe 5 transpose l'article 66, paragraphe 2, alinéa 3, et l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'introduction d'une certaine flexibilité dans la mise en place des astreintes, y compris en ce qui concerne la date d'application des astreintes, permet une application proportionnée du régime d'astreinte par la CSSF. L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5 prévoit que la CSSF peut également infliger des astreintes à une date donnée et commencer à les appliquer à une date ultérieure. Il transpose l'article 66, paragraphe 2, alinéa 4, et l'article 67, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'alinéa 3 du nouveau paragraphe 5 de l'article 63 de la LSF prévoit ainsi que l'application d'astreintes n'empêche pas la CSSF d'infliger des sanctions ou mesures administratives pour la même violation. Il transpose l'article 65, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619. Le considérant 30 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que : « *[…] L'objectif des astreintes étant de contraindre des personnes physiques ou morales à mettre fin à une infraction en cours, leur application ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'imposer ensuite des sanctions administratives pour la même infraction. […]* ».

Le nouveau paragraphe 6, introduit à l'article 63 de la LSF, rappelle que les sanctions administratives, les astreintes et les autres mesures administratives prononcées sur le fondement de la présente partie doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, transposant ainsi l'article 65, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la directive 2013/36/UE, telle que modifié par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Article 82

L'article 82 du projet de loi a pour objet transposer l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619, principalement en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 66 de la directive 2013/36/UE. À cette fin, des modifications sont apportées à l'article 63-1 de la LSF.

L'intitulé de l'article 63-1 de la LSF est modifié, par le biais du point 1° du présent article, en vue de refléter l'extension du champ matériel de l'article 63-1 qui couvre désormais également les opérations matérielles, introduites par l'article 67 du présent projet de loi.

Les modifications apportées par le point 2° du présent article visent à transposer les aménagements apportés par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

Des précisions sont ainsi apportées à la lettre b) de l'article 63-1, paragraphe 1er, de la LSF en vue d'assurer un alignement plus étroit à la terminologie employée à l'article 66, paragraphe 1er, lettre a), de la directive 2013/36/UE.

Les précisions apportées à la lettre e) de l'article 63-1, paragraphe 1er, de la LSF visent à permettre à la CSSF de sanctionner le cas de figure où une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 34-2, omet de solliciter une approbation, en violation avec le paragraphe 2 dudit article, ou ne respecte pas les exigences fixées à l'article 34-2. La lettre e) transpose l'article 66, paragraphe 1er, lettre f), de la directive 2013/36/UE.

Le point 2°, lettre c), du présent article clarifie le libellé du paragraphe 1er, lettre f), de l'article 63-1 de la LSF qui établit les pouvoirs de sanctions de la CSSF à l'encontre d'une entité exerçant au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et atteignant le seuil visé à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 sans avoir été agréée comme un établissement de crédit. Il est précisé que ne sont pas visées les entités ayant demandé une dérogation au titre de l'article 2-1, paragraphe 4, de la LSF. La lettre f) transpose l'article 66, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 2013/36/UE.

Le point 2°, lettre d), du présent article introduit les lettres g) à j) nouvelles à l'article 63-1, paragraphe 1er, de la LSF, et transpose les nouvelles lettres g) à j) introduites à l'article 66, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1er, lettre g), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner un candidat acquéreur au sens de l'article 53-46, paragraphe 1er, contrevenant à l'obligation de notification à l'autorité compétente de l'acquisition directe ou indirecte d'une participation matérielle, en violation dudit article.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1er, lettre h), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-49 qui omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation matérielle supérieure à 15 % des fonds propres éligibles de cette entité.

Il convient de noter qu'il est référé aux nouvelles lettres g) et h) de façon générique aux obligations de notifications à faire aux autorités compétentes concernées.

Dans certains cas, des entités luxembourgeoises peuvent avoir, en vertu de la loi luxembourgeoise, l'obligation de notifier une opération matérielle à l'autorité compétente pour l'évaluation de ladite opération, tel que par exemple le superviseur sur une base consolidée, qui peut être situé dans un autre Etat membre. L'obligation, pour ces entités, de procéder à la notification figurant dans la LSF, la CSSF devrait pouvoir sanctionner la violation de cette obligation, même si elle n'est pas récipiendaire de la notification.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1er, lettre i), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-51, paragraphe 1er, qui procède à un transfert matériel d'actifs et de passifs sans en informer la CSSF, en violation dudit article. Ici est bien visée la notification à la CSSF, car l'article 27*septies* de la directive 2013/36/UE vise bien l'obligation d'informer « leur autorité compétente », à savoir la CSSF.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1er, lettre j) de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-53, paragraphe 1er, qui réalise une fusion ou une scission, en violation dudit article.

Ensuite, le point 3°, lettre a), du présent article porte modification de la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 63-1 de la LSF et vise, pour les cas visés au paragraphe 1er de l'article 63-1 de la LSF, à clarifier le champ des personnes à l'encontre desquelles la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives. Cette modification vise à assurer un alignement plus étroit avec les dispositions figurant à l'article 65, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619. Il convient de noter que sont visés les établissements CRR, afin d'englober les entreprises d'investissement CRR qui relèvent de la lettre f) du paragraphe 1er.

Le point 3°, lettre b), modifie la lettre a) de l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF, en ligne avec les modifications apportées par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point i), de la directive 2013/36/UE, et prévoit que la faculté de la CSSF de faire une déclaration publique précisant la nature de la violation ainsi que l'identité de la personne ayant commis cette violation couvre dorénavant également les violations commises par une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

Le point 3°, lettre c), du présent article, transposant les modifications apportées à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), point i), de la directive 2013/36/UE, vise à modifier l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), de la LSF, pour y faire référence au « chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise ». En effet, alors que jusqu'à présent il était fait référence au « chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent », la terminologie

nouvellement employée apporte, par le biais du paragraphe 3 nouvellement inséré à l'article 63-1, paragraphe 2, de la LSF, davantage de précision quant aux éléments à prendre en compte.

Les modifications apportées par le point 3°, lettre d) du présent article à la lettre e) de l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF, visent à préciser que le montant des sanctions pécuniaires administratives imposées par la CSSF au titre de ladite lettre peut être déterminé soit sur base de l'avantage retiré d'une violation, si celui-ci peut être déterminé, soit sur base des pertes qu'une violation a permis d'éviter, si ces pertes évitées peuvent être déterminées et transposent les modifications apportées par l'article 1er, point 16) de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), point iii), de la directive 2013/36/UE.

Les modifications apportées par le point 3°, lettre e), du présent article visent à introduire une nouvelle lettre g) à 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point iv), de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619. L'éventail des mesures administratives que la CSSF est habilitée à prononcer est élargi de sorte à lui permettre d'interdire temporairement à un membre de l'organe de direction ou à toute autre personne physique tenue pour responsable d'une violation d'exercer des fonctions au sein d'un établissement CRR.

En raison des précisions introduites au nouveau paragraphe 3 quant à la détermination du chiffre d'affaires annuel net total, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 63-1 de la LSF est supprimé, par le biais du point 4°, du présent article.

En effet, le point 5° définit désormais, au paragraphe 3 nouveau, les éléments constitutifs du chiffre d'affaires annuel total, ainsi que la base de calcul y relative, assurant ainsi un cadre européen commun en la matière. Il transpose le nouveau paragraphe 3 de l'article 66 de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1er, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Finalement, le point 5° introduit à l'article 63-1 un nouveau paragraphe 4 qui transpose fidèlement le paragraphe 3 de l'article 70 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1er, point 18), de la directive modificative 2024/1619. Pour les sanctions visées à l'article 63-2 de la LSF, la transposition est également opérée à l'article 83, point 4°, du projet de loi.

Article 83

L'article 83 du projet de loi modifie l'article 63-2 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 17), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 67 de la directive 2013/36/UE, hormis celles relatives aux astreintes, qui sont transposées à l'article 63 de la LSF.

Les modifications apportées par le point 1° du présent article à l'article 63-2, paragraphe 1er, de la LSF ont pour objet de transposer les modifications apportées à l'article 67, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, par l'article 1er, point 17), lettre a), de la directive modificative 2024/1619. Il s'agit de clarifier, respectivement d'élargir l'éventail des comportements pouvant faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives au titre de l'article 63-2 de la LSF.

Ainsi, la modification introduite par le point 1°, lettre a) du présent article au paragraphe 1er, lettre d), de l 'article 63-2 de la LSF prévoit dorénavant, de manière explicite, la possibilité pour la CSSF de sanctionner un établissement CRR qui n'aurait pas mis en place des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre telles que requises par l'article 5 ou l'article 17 de la LSF. Il transpose l'article 1er, point 17), lettre a), point i), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 1°, lettre b), du présent article supprime les lettres e), f), i), k) et l) du paragraphe 1er de l'article 63-2 de la LSF et transpose l'article 1er, point 17), lettre a), points ii) et iv), de la directive modificative 2024/1619. En effet, les articles 99 et 101 du règlement (UE) n° 575/2013 auxquels se référaient les lettres e) et f) ont été abrogés par l'article 1er, point 49), du règlement (UE) 2019/876. La référence qui était faite dans la lettre e) à l'article 92 dudit règlement se retrouve désormais dans la nouvelle lettre r). L'ancienne lettre i) est désormais couverte par la nouvelle lettre y), tandis que l'ancienne lettre k) est désormais couverte par la lettre w). L'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 auquel référait la lettre l) a été abrogé par l'article 1er, point 11), du règlement (UE) 2017/2401.

Le point 1°, lettre c), du présent article précise, à la lettre j) du paragraphe 1er de l'article 63-2 de la LSF, que le fait qu'un établissement CRR ne maintient pas un ratio de financement stable net suffisant constitue dorénavant une situation sanctionnable par la CSSF. Il transpose l'article 1er, point 17), lettre a), point iii), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 1°, lettre d), du présent article introduit de nouvelles lettres r) à z*ter*) au paragraphe 1er de l'article 63-2 de la LSF, et transpose l'article 1er, point 17), lettre a), point v), de la directive modificative 2024/1619. Il prévoit que la CSSF peut également imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives au titre de l'article 63-2 dans les cas visés aux lettres r) à z*ter*) nouvellement introduites. Sont notamment visés les cas de non-respect des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, des exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres, des exigences en ce qui concerne ses grands risques, des exigences relatives au calcul du ratio de levier, ou des exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net.

Concernant les modifications opérées au point 2°, lettre a), à la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 63-2 de la LSF, il est renvoyé au commentaire de l'article 82, point 3°, lettre a).

Le point 2°, lettre b), du présent article modifie la lettre a) du paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 63-2 de la LSF, et transpose les modifications opérées à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point i), de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Il précise que la CSSF peut désormais également faire une déclaration publique précisant la nature de la violation ainsi que l'identité de personne ayant commis cette violation à l'égard des entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne.

Le point 2°, lettre c), du présent article supprime, au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre d), de l'article 63-2 de la LSF, la précision qu'il s'agit de membres de l'organe de direction « de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement » à l'encontre desquels la CSSF peut prononcer l'interdiction provisoire d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. Cette précision n'a plus lieu d'être, alors que le point 2°, lettre a), du présent article clarifie dorénavant le champ des personnes à l'égard desquelles la CSSF peut prendre des sanctions ou autres mesures administratives. Le point 2°, lettre c), transpose ainsi les modifications opérées à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point iv), de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 2°, lettre d) du présent article vise à modifier la lettre e) de l'article 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, de la LSF pour faire référence au « chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise ». Ces modifications, tout comme celles figurant aux points 3° et 4° du présent article visent à transposer les aménagements apportés par l'article 1er, point 17), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), point i), et paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 82, points 3°, lettre c), 4° et 5°, du présent projet de loi.

Pour le nouveau paragraphe 4 introduit à l'article 63-2 de la LSF, il est également renvoyé au commentaire de l'article 82, point 5°, du projet de loi en ce qui concerne le nouveau paragraphe 4 de l'article 63-1 de la LSF.

Article 84

L'article 84 du projet de loi modifie l'article 63-4 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1er, point 18), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 70 de la directive 2013/36/UE.

Il convient de noter que si la directive modificative 2024/1619 procède au remplacement pur et simple de l'article 70 de la directive 2013/36/UE, une partie significative de ces dispositions est d'ores et déjà transposée dans la LSF.

Le point 1° du présent article modifie l'intitulé de l'article 63-4 de la LSF pour y préciser que l'article en question traite de l'application effective des sanctions administratives et autres mesures administratives, reflétant ainsi mieux le contenu de l'article 63-4 de la LSF.

Les modifications apportées par le point 2°, lettres a) et b), du présent article opèrent des modifications ciblées au paragraphe 1er de l'article 63-4 et visent un alignement plus étroit aux dispositions figurant au paragraphe 1er de l'article 70 de la directive 2013/36/UE. Par ailleurs, le point 2°, lettre c), complète l'éventail des circonstances que la CSSF doit prendre en compte lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives. Il est ainsi précisé, au paragraphe 1er, lettre j) nouvelle, de l'article 63-4 de la LSF, que la CSSF tient compte, le cas échéant, des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même violation, à la personne physique ou morale tenue pour responsable de cette violation. Cet ajout vise à assurer que la CSSF prenne en compte l'historique complet des sanctions infligées précédemment pour la même violation, afin de permettre,

le cas échéant, l'ajustement de la sanction administrative, assurant des sanctions proportionnées et dissuasives.

Finalement, en vue de la transposition du nouveau paragraphe 2 introduit à l'article 70 de la directive 2013/36/UE par l'article 1er, point 18), de la directive modificative 2024/1619, le point 3° introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 63-4 de la LSF, qui prévoit que la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres doivent coopérer étroitement entre elles lorsqu'elles infligent des sanctions administratives ou autres mesures administratives en raison de violations de la directive 2013/36/UE, afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la directive 2013/36/UE, et que les sanctions soient appliquées de manière cohérente et efficace, notamment dans les situations impliquant plusieurs juridictions.

Article 85

L'article 85 vise à insérer à l'article 64 de la LSF une référence au nouvel article 32-6, qui prévoit l'obligation d'agrément des succursales pays tiers souhaitant exercer les activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1er, points 1 ou 2. Cet ajout s'inscrit dans la continuité de l'approche retenue à l'article 64 de la LSF, qui vise à prévoir une sanction pénale à l'égard des personnes qui contreviennent à l'obligation d'agrément au titre de la LSF. Dans le même esprit, sont également visés à l'article 64 de la LSF les articles 32(1) et (5), et 32-1(1), alinéa 1er, première phrase, et (2), alinéa 1er.

Article 86

L'article 86 du projet de loi introduit dans la LSF un nouvel article 73 qui prévoit des dispositions transitoires relatives à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

Le paragraphe 1er du nouvel article 73 de la LSF transpose l'article 48*quater*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, telle qu'il est introduit par l'article 1er, point 13), de la directive modificative 2024/1619. Il est précisé que la CSSF peut autoriser le maintien des agréments de succursales de pays tiers qui ont été octroyés au plus tard le 10 janvier 2027, sous conditions que les exigences prévues par le nouveau cadre réglementaire soient respectées.

Le paragraphe 2 de l'article 73 nouveau de la LSF transpose l'article 21*quater*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE tel qu'il est introduit par l'article 1er, point 9) de la directive modificative 2024/1619. Il précise encore que les contrats existants, à savoir ceux conclus avant la date de référence du 11 juillet 2026, ne sont pas impactés par l'obligation d'établir une succursale introduite par l'article 19 du présent projet de loi, l'objectif étant de « *préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants* » et de « *faciliter la transition vers la mise en oeuvre de la [directive modificative 2024/1619]* », tel que clarifié au considérant 6 de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, les contrats existants avant le 11 juillet 2026 ne rentrant pas dans le champ d'application temporel de l'obligation d'établir une succursale, de sorte à ce que, si une entreprise d'un pays tiers a fourni des services bancaires à un client avant cette date limite, ces contrats restent valides et leur continuation ou exécution ne présuppose pas que le prestataire de pays tiers doive disposer d'une succursale bancaire au Luxembourg. A cet égard, il convient de préciser que, s'agissant des droits acquis en vertu d'un contrat-cadre conclu avant le 11 juillet 2026, la mise en oeuvre des modalités d'exécution sont couvertes par la dérogation et ne déclenchent pas l'obligation d'établir une succursale, même si elles sont exécutées postérieurement au 11 juillet 2026.

Chapitre 2

Article 87

L'article 87 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 1er, point 1), de la directive modificative 2024/2994, qui introduit à l'article 2, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE une nouvelle définition de la notion de « contrepartie centrale ».

À cette fin, l'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié.

Article 88

L'article 88 du projet de loi modifie l'article 43 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, aux fins de la transposition de l'article 1er, point 2), de la directive modificative 2024/2994, qui modifie l'article 52, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/65/CE.

Il est ainsi procédé à des modifications de terminologie au niveau de l'article 43, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 afin de préciser que ne sont visées que les opérations qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 du règlement n° 648/2012.

Le point 1° transpose l'article 1er, point 2), lettre a), de la directive modificative 2024/2994 à l'article 43, paragraphe 1er, troisième phrase, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'article 1er, point 2), lettre b), point i), de la directive modificative 2024/2994 est transposé à l'article 43, paragraphe 1er, première phrase, et paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tel que modifié par l'article 88, point 2°, lettre a), de la présente loi en projet.

L'article 1er, point 2), lettre b), point ii), de la directive modificative 2024/2994 est transposé à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 2, troisième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tel que modifié par l'article 88, point 2°, lettre b), du présent projet de loi.

Chapitre 3

Article 89

L'article 89 du projet de loi modifie l'article 1er, alinéa 1er, point 39, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, afin d'y refléter les changements apportés à la définition de la notion de « direction générale » par l'article 1er, point 2), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, en ce qui concerne l'article 3, point 9), de la directive 2013/36/UE.

En effet, l'article 2, paragraphe 1er, point 25, de la directive 2014/59/UE renvoie à la notion de « direction générale » telle que définie dans la directive 2013/36/UE, de sorte qu'il y a lieu de reproduire ces changements à l'article 1er de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 90

L'article 90 du projet de loi vise à modifier l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin d'assurer l'efficacité du pouvoir d'ordonner la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles émis par une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution au cas où une telle filiale est en difficulté et atteint le point de non-viabilité, indépendamment d'une mesure de résolution à l'égard de l'entité de résolution.

Dans un tel cas, il convient de prévoir, à l'instar de l'article 61, paragraphe 2, de ladite loi qui permet au conseil de résolution de déroger aux exigences issues du droit des sociétés ou des statuts, et notamment à l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires, la possibilité pour le conseil de résolution d'user du pouvoir de dépréciation et conversion sans être assujetti aux exigences visées à l'article 61, paragraphe 2, alinéa 1er, points 1 et 2.

En effet, il peut arriver qu'une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution atteigne le point de non-viabilité alors que l'entreprise mère et entité de résolution du même groupe de résolution demeurent solvables, et qu'aucune mesure alternative ne permet d'empêcher la défaillance de la filiale. Il convient de garantir la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle, conformément au considérant 5 de la directive (UE) 2019/879[2], qui exige des États membres qu'ils assurent un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière.

2 Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE

Par conséquent, l'article 90 du projet de loi modifie l'article 57 de la loi susmentionnée du 18 décembre 2015 pour préciser que les formalités de gouvernance habituelles, y compris la convocation et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, ne peuvent faire obstacle à l'absorption sans heurts des pertes de la filiale et à sa recapitalisation. A cet égard, il y a également lieu de se référer à l'article L613-34-7 du Code monétaire et financier français qui prévoit une disposition similaire.

Article 91

L'article 91 du projet de loi vise à redresser une erreur de terminologie s'étant glissée à l'article 114, paragraphe 2, point 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 92

L'article 92 de la loi en projet porte modification de l'article 179, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et vise à préciser la fixation des contributions dues par tout nouveau membre adhérent au FGDL au titre de ses dépôts garantis en vertu des articles 179, paragraphe 2, et 180 de la loi précitée. Il convient d'assurer que tout nouveau membre adhérent au FGDL puisse bénéficier des mêmes modalités régissant le paiement des contributions que celles qui étaient applicables aux établissements adhérant au FGDL au moment de la mise en place de ce dernier. Lors de la mise en place du FGDL en 2015, le niveau cible prévu au titre de l'article 179, paragraphe 1er, devait être atteint endéans une période de 3 ans, alors que le coussin de moyens financiers au titre de l'article 180 devait être constitué endéans une période de 8 ans, une fois que le niveau cible fixé à l'article 179, paragraphe 1er, avait été atteint.

Il est ainsi précisé que tout nouveau membre adhérent est redevable des contributions dues en raison de son adhésion au FGDL à raison respectivement d'un tiers par an sur 3 ans en ce qui concerne les contributions ordinaires visées à l'article 179, paragraphe 2, et puis d'un huitième par an sur 8 ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 180 de la loi précitée.

Les précisions apportées par l'alinéa 5 nouvellement introduit assurent également des conditions de concurrence équitables entre tous les membres du FGDL.

Chapitre 4

Article 93

L'article 93 du projet de loi vise à modifier les paragraphes 1er, 2 et 3, et à ajouter les paragraphes 3*ter*, 3*quater* et 3*quinquies* nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (ci-après, « loi modifiée du 15 mars 2016 ») suite à l'adoption du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union, dans le but de mettre en oeuvre l'article 12 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, « règlement (UE) n° 648/2012 »).

Le point 1° vise dans ses lettres a) et b) à refléter l'ajout de trois nouveaux articles sanctionnables à l'article 3, paragraphe 1er, points 1 et 2, de la loi modifiée du 15 mars 2016.

Le point 1°, lettre c), ajoute les prestataires de services de réduction des risques post-négociation visés à l'article 4*ter* du règlement (UE) n° 648/2012 à la liste des entités pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Cet ajout permet à la CSSF de sanctionner les prestataires de services de réduction des risques post-négociation en cas de manquement aux dispositions de l'article 4*ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012, qui introduit les services de réduction des risques post-négociation. Par ailleurs, la lettre c) prévoit la possibilité de sanctionner les membres compensateurs et les clients, tels que définis à l'article 12, point 15), du règlement (UE) n° 648/2012, en cas de manquement à l'article 7*quater*, paragraphes 1er à 3, ou à l'article 7*quinquies*, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n° 648/2012.

Le point 2° est le corollaire du point 1°, lettre a), en ce qui concerne les contreparties financières relevant de la compétence du CAA. Il vise à refléter l'ajout de deux nouveaux articles sanctionnables à l'article 3, paragraphe 2, point 1, de la loi modifiée du 15 mars 2016.

Le point 3° vise à ajouter une référence aux nouveaux points 4*bis* et 4*ter* introduits à l'article 3, paragraphe 1er, et à redresser une erreur matérielle s'étant glissée en 2022 dans la loi modifiée du 15 mars 2016, en faisant désormais de nouveau référence au paragraphe 2.

Le point 4° introduit à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016, trois nouveaux paragraphes 3*ter*, 3*quater* et 3*quinquies* qui confèrent à la CSSF et au CAA le pouvoir de prononcer des astreintes en vertu des articles 7*bis*, paragraphe 9, et 12, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 648/2012 pour contraindre les contreparties concernées ou les entités soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 9 dudit règlement, à mettre fin à un manquement aux obligations prévues respectivement aux articles 7*bis* et 9 dudit règlement. Le point 4° met ainsi en oeuvre l'article 7*bis*, paragraphe 9, alinéas 2 à 4, et 12, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 648/2012. Il convient de noter qu'à l'instar des modifications apportées par l'article 81 du projet de loi à l'article 63 de la LSF, l'application d'astreintes ne devrait pas empêcher la CSSF ou le CAA d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même violation.

L'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012 introduit l'obligation nouvelle de compte actif et l'article 9 du même règlement prévoit l'obligation de déclaration de tout contrat dérivé.

Chapitre 5

Article 94

L'article 94 transpose l'article 2, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4, de la directive modificative 2024/1619 et fixe la date d'entrée en vigueur différée des dispositions introduisant le nouveau régime relatif aux succursales de pays tiers et transposant les points 9) et 13) de l'article 1er de ladite directive. Conformément à la directive, l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 11 janvier 2027, hormis certaines dispositions spécifiques dont l'entrée en vigueur est prévue au 11 janvier 2026, respectivement au 11 juillet 2026. Le reste des dispositions de la loi en projet entreront en vigueur selon le jeu normal des règles de droit commun, à savoir 4 jours après la publication de la loi.

*

TEXTES COORDONNÉS

LOI MODIFIÉE DU 5 AVRIL 1993
relative au secteur financier (extraits)

[Les modifications apportées à la présente loi par le PL 8370 sont reflétées en bleu dans le texte.]
[Les modifications apportées à la présente loi par le PL 8498 sont reflétées en vert dans le texte.]
[Les modifications apportées à la présente loi par le PL 8567 sont reflétées en violet dans le texte.]

Art. 1er. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

1) « agent lié » : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique établissement de crédit ou d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte duquel ou de laquelle il agit,
   - fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou
   - fait le démarchage de clients ou de clients potentiels, ou
   - reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, ou
   - place des instruments financiers, ou
   - fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers ou services ;

1bis) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1er, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

1*bis*-1) « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1er, point 2°, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants ;

1*bis*-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;

c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;

1*bis*-3) « approches internes » : l'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche fondée sur les modèles internes visée à l'article 221 du règlement (UE) n° 575/2013, la méthode du modèle interne visée à l'article 283 du règlement (UE) n° 575/2013, l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée à l'article 325*terquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013 et l'approche par évaluation interne visée à l'article 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

1*ter*) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de « l'article 2, paragraphe 1er, point 34, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 600/2014 ») ;

1*quater*) « ARM » (« *approved reporting mechanism* ») ou « mécanisme de déclaration agréé » : toute personne au sens de « l'article 2, paragraphe 1er, point 36, du règlement (UE) n° 600/2014 ;

1*quinquies*) « APA faisant l'objet d'une dérogation » : un APA défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 1er ;

1*sexies*) « ARM faisant l'objet d'une dérogation » : un ARM défini conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-7, paragraphe 1er, alinéa 2 ;

2) « autorité compétente » : toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit, les entreprises d'investissement les APA faisant l'objet d'une dérogation, ou les ARM faisant l'objet d'une dérogation, ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes. Au Luxembourg la surveillance « de ces entités » relève de la compétence de la CSSF ;

2-1) « autorité de résolution » : une autorité de résolution au sens de l'article 1er, point 8., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2-2) « autorité LBC/FT » : les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à

la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »), y compris, le cas échéant, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, le « règlement (UE) 2024/1620 »), dans la limite de ses compétences au titre dudit règlement ;

2*bis*) « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 ») ;

2*ter*) « banques centrales » : les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2*ter*-1) « banque d'émission de lettres de gage » : un établissement de crédit qui a comme activité principale l'activité d'émission de lettres de gage conformément à l'article 12-1 ;

2*quater*) « certificats représentatifs » : des certificats représentatifs au sens de l'article 1er, point 4, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

2*quinquies*) « clause de remboursement make-whole » : une clause qui vise à protéger les investisseurs en veillant à ce que, en cas de remboursement anticipé d'une obligation, l'émetteur soit tenu de verser à l'investisseur détenant l'obligation un montant égal à la somme de la valeur actuelle nette des paiements de coupons restants attendus jusqu'à la date d'échéance et du montant principal de l'obligation à rembourser ;

3) « client » : toute personne physique ou morale à qui un établissement de crédit ou un PSF fournit des services prévus par la présente loi ;

4) « client de détail » : un client autre qu'un client professionnel ;

5) « client professionnel » : un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe III ;

6) « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier ;

6*bis*) « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*ter*) « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ;

6*quater*) « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*quinquies*) « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la « directive 2002/87/CE ») ;

6*sexies*) « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un

établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ;

6*sexies-1*) « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*sexies-2*) « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*septies*) « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013. » « Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les groupes d'entreprises d'investissement, une « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » est une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement qui est une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE;

6*septies*-1) « compagnie holding d'investissement » : une compagnie holding d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 23, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2019/2033 ») ;

6*septies*-2) « compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne » : une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 57, du règlement (UE) 2019/2033 ;

6*octies*) « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6*nonies*) « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;

6*decies*) « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1er, point 7°, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants ;

6*undecies*) « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») ;

6*duodecies*) « contrepartie centrale éligible » ou « QCCP » : une contrepartie centrale éligible telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 88), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

7) « contrôle » : le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), ou dans les normes comptables dont relève un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales **(ci-après, le « règlement (CE) n° 1606/2002 »)**, ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise ;

7*bis*) « crypto-actif » : un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, « règlement (UE) 2023/1114 »), qui n'est pas une monnaie numérique de banque centrale ;

7*ter*) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ;

7*quater*) « dépôt structuré » : un dépôt au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, qui est intégralement remboursable à l'échéance dans des conditions selon lesquelles tout intérêt ou prime sera payé ou présente un risque selon une formule faisant intervenir des facteurs tels que :

1. un indice ou une combinaison d'indices, à l'exclusion des dépôts à taux variables dont la rentabilité est directement liée à un indice de référence de taux d'intérêt ;
2. un instrument financier ou une combinaison d'instruments financiers ;
3. une matière première ou une combinaison de matières premières ou d'autres actifs physiques ou non physiques qui ne sont pas fongibles ; ou
4. un taux de change ou une combinaison de taux de change ;

7*quater*-1) « directeur financier » : la personne ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière ;

7*quinquies*) **~~« direction autorisée » :~~ « direction générale » ou « *senior management* » :** les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, ou d'un prestataire de services de communication de données au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 36*bis*), du règlement (UE) n° 600/2014, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion, y compris la mise en oeuvre des politiques relatives à la distribution, par l'entreprise d'investissement et son personnel, et le cas échéant, l'établissement de crédit et son personnel, de produits ou de services d'investissement auprès des clients **~~;~~ . Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les établissements CRR et les établissements BRRD, sont visées les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un tel établissement qui ne sont pas membres de l'organe de direction, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe ;**

8) « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre e) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

9) « entreprise d'investissement » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), à l'exclusion des établissements de crédit ;

9*bis*) « entreprise d'investissement CRR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE, qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033, y compris celles visées à l'article 57-1 de la présente loi ;

9*bis*-1) « entreprise d'investissement IFR » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2014/65/UE qui relève du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR ;

9*bis*-2) « entreprise d'investissement IFR non-PNI » : une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 ;

9*bis*-3) « entreprise d'investissement mère au Luxembourg » : une entreprise d'investissement au Luxembourg qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui a comme filiale une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4,

paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033, ou qui détient une participation dans une telle entreprise d'investissement ou un tel établissement financier, et qui n'est pas elle-même une filiale d'une autre entreprise d'investissement agréée dans un État membre ou d'une compagnie holding d'investissement ou compagnie financière holding mixte constituée dans un État membre ;

9*bis*-4) « entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne » : une entreprise d'investissement mère dans l'Union telle que définie à l'article 4, paragraphe 1er, point 56, du règlement (UE) 2019/2033 ;

9*ter*) « entreprise de pays tiers » : une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire était situé à l'intérieur de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement ;

10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1er, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

10*bis*) « entreprise de services auxiliaires » : une entreprise « dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques ou en une activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit, ou d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement » ;

11) « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

11*bis*) « établissement CRR » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR ;

11*ter*) « établissement d'importance systémique » ou « EIS » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique ;

11*quater*) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

11*quinquies*) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

12) « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements de crédit peuvent être appelés indistinctement établissements de crédit ou banques ;

13) « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

13*bis*) « établissement mère au Luxembourg » : un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ;

13*ter*) « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

13*quater*) « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

14) « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

15) « État membre d'accueil » : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services

et/ou exerce des activités prévues aux annexes I et II. Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^re^, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située ;

16) « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est agréé. Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^re^, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, l'État membre d'origine est, par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située ;

17) « exécution d'ordres pour le compte de clients » : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients. L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au moment de leur émission ;

17*bis*) « exigences spécifiques de liquidité » : les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE ») ;

18) « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18-1) « fonctions de contrôle interne » : les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne ;

18*bis*) « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 118) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18*ter*) « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18*quater*) « fonds propres additionnels de catégorie 1 » : les fonds propres additionnels de catégorie 1 tels que définis à l'article 61 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18*quinquies*) « fonds propres de catégorie 2 » : les fonds propres de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18*quinquies*-0) « fonds propres éligibles » : les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18*quinquies*-1) « format électronique » : tout support durable autre que le papier ;

18*quinquies*-2) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1^er^, point 14°, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants.

18*sexies*) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ;

18*sexies*-1) « groupe » : un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ;

18*sexies*-2) « groupe d'entreprises d'investissement » : un groupe d'entreprises d'investissement tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^er^, point 25, du règlement (UE) 2019/2033 ;

18*sexies*-3) « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^er^, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ;

18*septies*) « instruments dérivés sur matières premières agricoles » : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1^er^ et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1308/2013 », ainsi que sur des produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

19) « instruments financiers » : les instruments visés à la section B de l'annexe II, y compris lorsque de tels instruments sont émis au moyen de la technologie des registres distribués, telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE ;

20) « instruments du marché monétaire » : les catégories d'instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie (à l'exclusion des instruments de paiement) ;

20*bis*) « internalisateur systématique » : un internalisateur systématique au sens de l'article 1er, point 27, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

21) « liens étroits » : une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par :

1. une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 pour cent du capital ou des droits de vote d'une entreprise ;
2. un « contrôle », à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas visés à l'article 22, paragraphes 1er et 2, de la directive 2013/34/UE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête ;
3. un lien permanent des deux ou de tous à la même personne par une relation de contrôle ;

22) « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 31, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

23) « MTF » : un système multilatéral de négociation au sens de l'article 1er, point 32, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

23-1) « négociation pour compte propre » : le fait de négocier en engageant ses propres capitaux en vue de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;

23-2) « opérateur de marché » : un opérateur de marché au sens de l'article 1er, point 36, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Sont visées au Luxembourg les personnes agréées conformément à l'article 27 ;

23*bis*) « organe de direction » : les organes d'administration, de gestion et de surveillance ;

23*bis*-1) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement CRR, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement CRR ;

23*bis*-2) « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance » : l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion ;

23*ter*) « OTF » : un système organisé de négociation au sens de l'article 1er, point 38, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

24) « participation » : une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 35) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

25) « participation qualifiée » : le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux « articles 8, 9 et 10 » de la loi « modifiée » du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec

engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition ;

26) « pays tiers » : un État autre qu'un État membre ;

26-1) « plate-forme de négociation » : une plate-forme de négociation au sens de l'article 1er, point 43, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ;

26*bis*) « portefeuille de négociation » : toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir des positions détenues à des fins de négociation, conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les établissements CRR ;

26*ter*) « position de titrisation » : une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

26*quater*) « prestations de pension discrétionnaires » : des prestations de pension discrétionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 73) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

26*quinquies*) « processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes » : processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne au sens de l'article 73 de la directive 2013/36/UE ;

26*sexies*) « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels » : processus de contrôle et d'évaluation prudentiels au sens de la section III, chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE ;

26*septies*) « produit énergétique de gros » : un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ;

27) « professionnels du secteur financier » : les établissements de crédit et les PSF ;

28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par :

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition ;
- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- les gestionnaires de crédits visés à la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter* ;

28-1) « respect du test de capitalisation du groupe » : le respect, par une entreprise mère d'un groupe d'entreprises d'investissement IFR, des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 ;

28-2) « responsables des fonctions de contrôle interne » : les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne ;

28*bis*) « risque de liquidité » : risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE ;

28*ter*) « risque opérationnel » : un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 52) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

28*quater*) « risque systémique » : le risque systémique au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

28*quinquies*) « risques ESG » : les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 52*quinquies*), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

29) « service auxiliaire » : tout service visé à la section C de l'annexe II ;

30) « service d'investissement » ou « activité d'investissement » : tout service ou toute activité visée à la section A de l'annexe II et portant sur l'un des instruments financiers énumérés à la section B de l'annexe II ;

30*bis*) « situation consolidée » : une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013 ». « Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie III, chapitre 3*bis*, la « situation consolidée » est une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033 ;

31) « société de gestion d'OPCVM » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point b) de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

32) « succursale » : un siège d'exploitation qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations afférentes à l'activité d'établissement de crédit ou qui fournit des services d'investissement ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires couverts par son agrément ; tous les sièges d'exploitation établis dans le même État membre par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre État membre sont considérés comme une succursale unique ;

32*bis*) « superviseur sur une base consolidée » : une autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 41) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

32*bis*-1) « support durable » : un instrument :

1. permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées ; et
2. permettant la reproduction à l'identique des informations stockées ;

32*ter*) « sur base consolidée » : sur la base de la situation consolidée ;

32*quater*) « sur base sous-consolidée » : sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

32*quater-1*) « système multilatéral » : un système multilatéral au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) n° 600/2014[1] ;

32*quater-2*) « technique de trading algorithmique à haute fréquence » : une technique de trading algorithmique à haute fréquence au sens de l'article 1er, point 52, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32*quater*-3) « teneur de marché » : un teneur de marché au sens de l'article 1er, point 53, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32*quinquies*) « titrisation » : une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

32*quinquies-1)* « trading algorithmique » : le trading algorithmique au sens de l'article 1er, point 54, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

32*sexies*) « titulaires de postes clés » : les personnes qui exercent une influence notable sur la direction d'un établissement CRR, mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction ;

33) « valeurs mobilières » : les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que :

a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;

b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres ;

---

1 Tel que modifié par le PL 8498

c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

34) « vente croisée » : le fait de proposer un service d'investissement avec un autre service ou produit dans le cadre d'une offre groupée ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée.

Art. 1-1. Champ d'application.

[…]

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Section 1 : Dispositions d'application générale.

Art. 1-2. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique à tout établissement de crédit de droit luxembourgeois.

Art. 2. La nécessité d'un agrément.

(1) Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit sans être en possession d'un agrément écrit conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 »).

(2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité d'établissement de crédit soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Cette interdiction ne s'applique ni à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables par l'État, par les communes ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, ni aux cas visés expressément par les législations nationale ou communautaire, à condition que ces activités soient soumises à des réglementations et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs et applicables à ces cas.

(4) Nul autre qu'un établissement de crédit ne peut exercer à titre professionnel l'activité de change-espèces qui consiste à effectuer des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces. Les établissements de crédit qui exercent cette activité sont tenus de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération.

Art. 2-1. Exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) Les entreprises dont l'activité remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et qui disposent déjà d'un agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, présentent une demande d'agrément conformément à l'article 2, au plus tard le jour où l'un des événements suivants a lieu :

1. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros ; ou
2. la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de ~~**toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total**~~ **toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union européenne, y compris l'une quelconque de leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui individuellement ont un**

actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.

(2) Les entreprises visées au paragraphe 1er peuvent continuer d'exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur leur demande d'agrément telle que visée au paragraphe 1er. L'agrément au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, est alors suspendu.

(3) La procédure d'obtention du nouvel agrément est aussi rationalisée que possible et les informations utilisées dans les agréments antérieurs sont prises en compte.

(4) Par dérogation au paragraphe 1er, sur la base de la demande reçue conformément audit paragraphe et, le cas échéant, des informations reçues conformément à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1er, la CSSF peut, après avoir reçu une demande d'une entreprise visée au paragraphe 1er, permettre à cette entreprise de déroger à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 2.

Lorsqu'elle reçoit une demande de dérogation, la CSSF en informe l'Autorité bancaire européenne, ci-après, l'« ABE ». La CSSF statue sur la demande de dérogation, en tenant compte de l'avis de l'ABE et au moins des éléments suivants :

1. lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la structure organisationnelle de celui-ci, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités ;

2. la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne ;

3. l'importance des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que le risque systémique qu'elles présentent.

Lorsque sa décision s'écarte de l'avis rendu par l'ABE, la CSSF en expose les raisons dans sa décision.

La CSSF notifie, sans délai, sa décision à l'entreprise concernée et à l'ABE.

La CSSF réévalue sa décision tous les trois ans.

Art. 3. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF, portant sur les conditions exigées par la présente loi. La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché.

(2) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

– une filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
– une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
– contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne.

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelle des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées à l'alinéa précédent ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises visées à l'alinéa précédent. A ces fins, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.

(3) La durée de l'agrément est illimitée.

(4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure administrative et comptable de l'établissement et les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe.

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*.

(5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique~~, ainsi que pour~~. **Une notification préalable est requise pour** la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.

(5*bis*) L'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit est refusé si les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par cet établissement.

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(7) Sans préjudice de la section 3 du présent chapitre, du chapitre 2 du titre II de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des articles 20, paragraphe 2, et 32, paragraphe 2, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, les établissements de crédit agréés au Luxembourg sont de plein droit autorisés :

– à exercer l'ensemble des activités énumérées à l'annexe I,
– à fournir l'ensemble des services d'investissement et à exercer l'ensemble des activités d'investissement énumérés à la section A de l'annexe II,
– à fournir l'ensemble des services auxiliaires énumérés à la section C de l'annexe II, et
– à exercer toute autre activité relevant du champ d'application de la présente loi.

(8) Les établissements de crédit se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les établissements de crédit respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des établissements de crédit relatives à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice applicables à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement.

Art. 4. La forme juridique de l'établissement.

L'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit luxembourgeois qui a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'établissement à agréer.

(1*bis*) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit

bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, **y compris des risques ESG à court, moyen et long termes, ainsi que du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012,** des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011, ci-après le « règlement (UE) 2022/2554 » et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques**, notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en terme de risques ESG**.

Les politiques et pratiques de rémunération visées à l'alinéa 1er sont neutres du point de vue du genre.

(1*ter*) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1*bis*) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.

(2) L'établissement de crédit doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences précitées.

(3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit.

(4) Lors de l'instauration des dispositifs visés au paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, par un établissement de crédit, les critères énoncés aux articles 7, paragraphe 1er, 38-1, alinéas 1er à 5, 38-2 à 38-9, 51, paragraphe 4, 53-9, paragraphes 2 et 3, 53-12 à 53-23, 53-28, paragraphe 2, et 53-32 sont pris en compte.

Art. 6. L'actionnariat.

(1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante selon les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9)

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, auquel l'établissement appartient est assurée ou que les dispositifs internes, la répartition des tâches au sein du groupe, ainsi que les mécanismes de surveillance du groupe sont adaptés aux objectifs d'une surveillance sur base consolidée du groupe.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'» acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(5*bis*) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (5) se fait en même temps que l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins du paragraphe (5), se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée au paragraphe (7), alinéa 2, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

(6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'« évaluation », et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de ~~**deux jours**~~ **dix jours** ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou

b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou 2014/65/UE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement

de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;

b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;

d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE et en particulier, le point de savoir si le groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849,** est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque. **Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à la présente lettre, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit. La CSSF peut s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, et que la CSSF estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :

a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle.

Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes. **Aux fins du présent alinéa, et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), un avis défavorable de l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.**

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale.

(16) Les établissements de crédit sont tenus de communiquer sans retard à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes (5) et (15). De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(17) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2), 63 à 63-5 et 64-2 notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion ainsi que les actionnaires ou associés de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2), 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment ~~de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires~~

~~à l'exercice de leurs attributions~~ **d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**. Il incombe au premier chef aux établissements de crédit de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. Les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. **L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.**

Tout établissement de crédit notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

~~**Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement de crédit concerné.**~~

(2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

(2*bis*) Les établissements de crédit transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(2*ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 2*bis* est accompagnée :

1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;

2. d'un *curriculum vitae* ;

3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;

4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;

5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et

6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les établissements de crédit fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1er, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF constate qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement de crédit afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(2*quater*) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. Les établissements de crédit

fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'établissement de crédit informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'établissement de crédit concerné.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les établissements de crédit, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(2*quinquies*) Lorsque des membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. **dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;**
2. **dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou**
3. **d'exiger des établissements de crédit concernés qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.**

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements de crédit en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés.

(3) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment si les membres de l'organe de direction ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1er doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout

changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

Art. 8. Les assises financières.

(1) L'agrément est subordonné à la justification d'un capital social souscrit, libéré et remplissant les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 d'une valeur de 8.700.000 euros. Un règlement grand-ducal peut modifier ce montant.

(2) Les assises financières d'un établissement de crédit ne peuvent devenir inférieures au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les assises financières viennent à diminuer en-dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 9. *(abrogé par la loi du 13 juillet 2007)*

Art. 10. La révision externe.

(1)[2] L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses états financiers annuels et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité, à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit.

(2)[3] Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF conformément à l'article 7(3).

(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.

Art. 10-1. L'adhésion au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 10-2. L'adhésion au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

L'agrément est subordonné à l'adhésion de l'établissement de crédit au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, prévu à l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

(1) L'agrément peut être retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

L'agrément peut également être retiré si l'établissement de crédit utilise son agrément exclusivement pour exercer les activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et que l'actif total moyen sur une période de cinq années consécutives est inférieur aux seuils prévus dans ledit article. Dans ce cas, aux fins de la poursuite des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013, l'agrément suspendu en vertu de l'article 2-1, paragraphe 2, deuxième phrase, est réactivé, pour autant que les conditions d'obtention dudit agrément soient toujours remplies.

(2) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois.

---

2 Tel que modifié par le PL 8370

3 Tel que modifié par le PL 8370

(3) L'agrément peut être retiré s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

(4) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit :

a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des exigences énoncées aux articles 92*bis* et 92*ter* dudit règlement ;

b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2ème tiret ;

c) ne remplit plus les exigences spécifiques de liquidité visées à l'article 105 de la directive 2013/36/UE qui lui ont été imposées par la CSSF et qui sont destinées à prendre en compte les risques de liquidité auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé ; ou

d) n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants~~.~~ **;**

e) remplit toutes les conditions suivantes :

i) il a été établi que la défaillance de cet établissement de crédit est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, paragraphe 1er, point 1, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou conformément à l'article 18, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, le « règlement (UE) n° 806/2014 ») ;

ii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1er, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1er, point 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1er, lettre b), du règlement (UE) n° 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit ; et

iii) l'autorité de résolution luxembourgeoise telle que visée à l'article 59-15, alinéa 1er, point 4, de la présente loi considère que la condition énoncée à l'article 33, paragraphe 1er, point 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou à l'article 18, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) n° 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit.

(4*bis*) L'agrément peut être retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1).

Section 2 : Dispositions particulières aux caisses rurales.

[…]

Section 3 : Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage.

[…]

Chapitre 2 : L'agrément des PSF.

Section 1 : Dispositions générales.

Art. 13. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique à toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu'à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité du secteur financier ou une des activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre.

Art. 14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle à titre professionnel une activité du secteur financier ni une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier visée à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

(2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité professionnelle du secteur financier soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le PSF peut immédiatement commencer son activité.

(3) Dans l'agrément d'une entreprise d'investissement sont spécifiés les services ou activités d'investissement visés à la section A de l'annexe II qu'elle est autorisée à fournir ou à exercer. L'agrément peut couvrir en outre un ou plusieurs des services auxiliaires visés à la section C de l'annexe II « et un ou plusieurs des services d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement. L'agrément en tant qu'entreprise d'investissement ne peut pas être accordé pour la seule prestation de services auxiliaires.

(4) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

– une filiale d'une entreprise d'investissement, d'un opérateur de marché, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
– une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
– contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne.

La CSSF consulte les autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance avant l'octroi d'un agrément à un opérateur de marché qui est, selon le cas :

1. une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
2. une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne ;
3. contrôlée par la même personne physique ou morale qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréé dans l'Union européenne.

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entité requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées à l'alinéa 1er ou 2 ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entité requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées à l'alinéa 1er ou 2. A cette fin, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.

(5) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable.

(6) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique**~~, ainsi que pour.~~ Une notification préalable est requise pour** la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33. Un agrément est requis dans le chef de toute entreprise d'investissement avant d'étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement, à d'autres services auxiliaires ou à un ou plusieurs des services d'un APA, d'un ARM ou d'un CTP au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 35, du règlement (UE) n° 600/2014, en vertu de l'article 27*ter*, paragraphe 2, dudit règlement, non couverts par son agrément initial.

(7) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(8) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes d'agrément déposées par des établissements de pays tiers.

(9) Les PSF se conforment en permanence aux conditions de l'agrément initial et signalent à la CSSF toute modification importante des conditions de l'agrément initial.

La CSSF se dote des procédures appropriées pour contrôler que les PSF respectent l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La CSSF contrôle les activités des PSF afin de veiller au respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de leurs activités.

Art. 16. La forme juridique de l'établissement.

L'agrément pour une activité qui implique la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des personnes morales ayant la forme d'un établissement de droit public ou d'une société commerciale.

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

(1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale.

(1*bis*) Une entreprise d'investissement doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée ou des risques qu'elle fait peser ou pourrait faire peser sur d'autres, **y compris, pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012,** des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines. **Pour les entreprises d'investissement CRR, les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels l'entreprise d'investissement CRR est ou pourrait être exposée couvrent également les risques ESG à court, moyen et long termes. Pour les entreprises d'investissement CRR, le dispositif de gouvernance interne comprend également des réseaux et des systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554.**

Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement respecte le règlement (UE) 2019/2033, ou, le cas échéant, le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. À cet effet, les entreprises d'investissement communiquent à la CSSF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect par elles desdites dispositions.

Pour les entreprises d'investissement CRR et les entreprises d'investissement IFR non-PNI, selon les modalités décrites à l'article 38-15, paragraphes 2 et 3, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques**, notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement CRR concernée en termes de risques ESG**. Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre.

Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs, proportionnés et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement.

Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1er par des entreprises d'investissement IFR non-PNI, les critères énoncés aux articles 38-20, 38-21, 38-22, 38-23, 53-42 et 53-43 sont pris en compte.

Lors de l'instauration des dispositifs visés à l'alinéa 1er par des entreprises d'investissement CRR, les critères énoncés aux articles 19, paragraphe 1*bis*, 38-1, alinéas 1er à 5, 38-2 à 38-9, 51, paragraphe 4, 53-9, paragraphes 2 et 3, 53-12 à 53-23, 53-28, paragraphe 2, et 53-32 sont pris en compte.

(2) L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement et autre qu'un gestionnaire de crédits doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement et autre qu'un gestionnaire de crédits.

Art. 18. L'actionnariat.

[…]

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) En vue de l'obtention de l'agrément en tant que PSF autre qu'une entreprise d'investissement, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes de direction ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(1*bis*) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment ~~**de l'honorabilité professionnelle et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions et y consacrent un temps suffisant**~~ **d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**. Il incombe au premier chef aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. Les actionnaires ou associés visés à l'article 18, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. **L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.**

~~**Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'entreprise d'investissement concernée.**~~

(1*ter*) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s'ils satisfont au paragraphe 1*bis* et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

(3) Dans le cas d'un agrément accordé à une personne morale, les personnes visées au paragraphe 2 doivent être au moins à deux.

(3*bis*) Les entreprises d'investissement transmettent à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction des membres potentiels.

(3*ter*) La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 3*bis* est accompagnée :

1. d'un questionnaire d'aptitude fourni par la CSSF ;

2. d'un *curriculum vitae* ;

3. de l'évaluation interne de l'aptitude visée à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er, sauf si l'alinéa 2 dudit paragraphe s'applique ;

4. des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles ;

5. de tout autre document répertorié par la CSSF, dès qu'il est disponible ; et

6. d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle il est prévu que la personne prenne effectivement ses fonctions.

Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsque la CSSF ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés à l'alinéa 1er, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si la CSSF constate qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, elle engage un dialogue approfondi avec l'entreprise d'investissement afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

(3*quater*) La CSSF évalue si les membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6. Les entreprises d'investissement fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à la CSSF par des moyens déterminés par celle-ci. La CSSF peut demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

Lors de la soumission de la demande d'évaluation de l'aptitude, l'entreprise d'investissement informe la CSSF de l'existence des conditions visées à l'article 38-2*bis*, paragraphe 1er.

La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, de la présente loi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du

terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'entreprise d'investissement concernée.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les entreprises d'investissement, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(3*quinquies*) Lorsque des membres de l'organe de direction d'une entreprise d'investissement ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, la CSSF a le pouvoir :

1. **dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou de les en révoquer ;**
2. **dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer les membres de l'organe de direction ; ou**
3. **d'exiger des entreprises d'investissement concernées qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les membres de l'organe de direction soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.**

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entreprises d'investissement en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Lorsque la CSSF apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, la CSSF réévalue l'aptitude desdits membres.

La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés.

(4) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et notamment s'il n'est pas avéré que les personnes visées au présent article remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1er à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la composition de l'organe de direction risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1er à 3. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1er à 3, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du PSF, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondée la CSSF pour instruire la demande d'agrément.

[…]

Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.

Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement.

[…]

Sous-section 2 : Les PSF spécialisés.

[…]

Sous-section 2*bis* : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.

[…]

Sous-section 2*ter* : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

[…]

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :

1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;
2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 **du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »)** a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;
7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;
8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

(2) La CSSF communique, dans les quarante-cinq jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1er aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La

CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1er aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1er, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé à l'alinéa 1er.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1er aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

(4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1er. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

[…]

Sous-section 3 : Les PSF de support.

[…]

Chapitre 2*bis* : Dispositions particulières aux APA et aux ARM

[…]

Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit**, des établissements financiers** ou des PSF, de droit étranger.

Sous-chapitre 1er : Agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit, des établissements financiers ou des PSF, qui ont leur siège social dans l'Union européenne.

Art. 30. Établissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire.

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux marchés d'instruments financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre peuvent exercer leurs activités au Luxembourg, par voie de prestation de services, par l'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié, sous réserve que leurs activités soient couvertes par leur agrément et relèvent de l'annexe I ou de l'annexe II, sections A ou C. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement visés ne peuvent fournir au Luxembourg les services auxiliaires que conjointement à un service d'investissement ou à une activité d'investissement. L'exercice de leurs activités n'est pas assujetti à un agrément par les autorités luxembourgeoises pour autant que ces activités remplissent les conditions énoncées au présent article.

(2) Lorsque les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement visés au paragraphe (1) font appel à un agent lié établi au Luxembourg, cet agent lié est assimilé à une succursale luxembourgeoise et est soumis aux dispositions de la présente loi applicables aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire.

(3) La CSSF tient le registre des agents liés, établis dans d'autres États membres, auxquels recourent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de ces États membres pour fournir des services et des activités d'investissement au Luxembourg. Ce registre est public.

Art. 31. Établissements financiers d'origine communautaire.

Les dispositions de l'article 30 sont également applicables aux établissements financiers d'un autre État membre s'ils remplissent chacune des conditions suivantes :

– l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit ;
– l'établissement financier a un statut légal permettant la prise de participations ou l'exercice des activités visées aux points 2 à 12 et 15 de la liste figurant à l'annexe I ;
– la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève la filiale ;
– les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
– la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale ;
– la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale ;
– l'établissement financier est inclus effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement.

La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa.

Aux fins de l'alinéa 1er, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers.

Sous-chapitre 2 : Agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des entreprises établies dans un pays tiers, et par les autres PSF de droit étranger.

Section Ire : PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits.

Art. 32. ~~**Établissements de crédit de pays tiers et**~~ PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits.

(1) ~~**Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les**~~**Les** PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits, qui désirent établir une succursale au Luxembourg sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et sont soumis aux mêmes règles d'agrément que ~~**les établissements de crédit et**~~ les autres professionnels de droit luxembourgeois ~~**respectivement visés par les chapitres 1 et 2**~~ **visés par le chapitre 2** de la présente partie.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(4*bis*) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;

b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;

c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;

d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;

e) les dispositifs de gestion des risques ;

f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;

g) les plans de redressement concernant la succursale ; et

h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.

(4*ter*) La surveillance des succursales visées au paragraphe 1er est effectuée par la CSSF.

(5) Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1er qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément écrit de la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les personnes visées au paragraphe 1er originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, soumises à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.

(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

Section 2 : Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1er, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1er, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 600/2014, ou lorsqu'une telle décision a été adoptée mais n'est plus en vigueur ou qu'elle ne vise pas les services ou activités concernés, une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

(2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients de détail ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg. Elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes :

1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est sujette à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse ;
3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément ;
4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8 ;
5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal ;
6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF. L'entreprise demandeuse fournit à la CSSF les informations suivantes :

1. le nom de l'autorité chargée de sa surveillance dans le pays tiers concerné en précisant, si la surveillance est assurée par plusieurs autorités, les domaines de compétence respectifs de celles-ci ;
2. tous les renseignements utiles relatifs à l'entreprise demandeuse, y compris le nom, la forme juridique, le siège statutaire, l'adresse, les membres de l'organe de direction et les actionnaires concernés, et un programme d'activité mentionnant les services ou activités d'investissement et les services auxiliaires qu'elle entend fournir ou exercer, ainsi que la structure organisationnelle de la succursale, y compris une description de l'éventuelle externalisation à des tiers de fonctions essentielles d'exploitation ;
3. le nom des personnes chargées de la gestion de la succursale et les documents pertinents démontrant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8, sont respectées ;
4. les informations relatives au capital initial de la succursale.

L'agrément n'est délivré que lorsque la CSSF s'est assurée que les conditions prévues à l'alinéa 1er sont remplies et que la succursale de l'entreprise de pays tiers sera en mesure de se conformer aux dispositions visées aux alinéas 4 et 6. La décision prise sur une demande d'agrément est notifiée à

l'entreprise demandeuse, dans les six mois suivant la soumission d'une demande complète, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent paragraphe respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1er, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1er, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent paragraphe toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences de l'alinéa 4. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences de l'alinéa 4, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'alinéa 3 déclare à la CSSF les informations suivantes, sur une base annuelle :

1. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par la succursale située au Luxembourg ;
2. pour les entreprises de pays tiers exerçant l'activité mentionnée à l'annexe II, section A, point 3, leur exposition mensuelle minimale, moyenne et maximale sur des contreparties de l'Union européenne ;
3. pour les entreprises de pays tiers fournissant l'un des services énumérés à l'annexe II, section A, point 6, ou les deux, la valeur totale des instruments financiers provenant de contreparties de l'Union européenne souscrits ou placés avec engagement ferme au cours des douze derniers mois ;
4. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 1 ;
5. une description détaillée des dispositions prises en vue de protéger les investisseurs dont peuvent se prévaloir les clients de la succursale, notamment les droits conférés à ces clients par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg ;
6. la politique et les dispositions de gestion des risques appliquées par la succursale dans le cadre des services et des activités visés au point 1 ;
7. les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;
8. toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers :

1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois ;
2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé ;
4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.

(3) Lorsqu'un client établi ou se trouvant dans l'Union européenne déclenche sur sa seule initiative la fourniture d'un service d'investissement ou l'exercice d'une activité d'investissement par une entreprise de pays tiers, le présent article ne s'applique pas à la fourniture de ce service à cette personne ou à l'exercice de cette activité par l'entreprise de pays tiers pour cette personne, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou à l'exercice de cette activité. L'initiative de ces clients ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement auprès de ces derniers.

Sans préjudice des relations intragroupe, lorsqu'une entreprise de pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union européenne, ces services ne sont pas considérés comme fournis sur la seule initiative du client.

Section 3 : Entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires

Sous-section 1re : Champ d'application et définitions.

Art. 32-2. Champ d'application et définitions.

(1) La présente section fixe les exigences concernant l'exercice au Luxembourg des activités suivantes par une succursale de pays tiers :

1. toute activité visée à l'annexe I, points 2 et 6, de la présente loi, exercée par une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit ou qui remplirait les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans l'Union européenne ;

2. l'activité visée à l'annexe I, point 1, de la présente loi par une entreprise établie dans un pays tiers.

(2) Lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers exerce des activités et fournit des services énumérés à l'annexe II, sections A et C, de la présente loi ainsi que des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de l'annexe II, sections A et C, cette entreprise ne relève pas du champ d'application du paragraphe 1er du présent article.

(3) Aux fins de la présente section, on entend par :

1. « entreprise de rattachement » : une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans un État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas ;

2. « succursale de pays tiers » : une succursale établie dans un État membre par :

a) une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers, aux fins de l'exercice de l'une des activités visées au paragraphe 1er ;

b) un établissement de crédit qui a son administration centrale dans un pays tiers.

Sous-section 2 : Dispositions générales.

Art. 32-3. Exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

(1) Aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg de l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 et 6, de la présente loi, les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient considérées comme un établissement de crédit ou qui rempliraient les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elles étaient établies dans l'Union européenne sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la présente section.

Aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg l'activité visée à l'annexe I, point 1), de la présente loi, les entreprises établies dans un pays tiers sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la présente section.

(2) L'exigence énoncée au paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque l'entreprise établie dans un pays tiers fournit un service ou exerce une activité pour un client ou une contrepartie établi ou situé dans l'Union européenne qui est :

1. un client de détail, une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de l'annexe III, sections A et B, lorsque ce client ou cette contrepartie s'adresse, sur sa seule initiative, à une entreprise établie dans un pays tiers pour la prestation de tout service ou l'exercice de toute activité visé à l'article 32-2, paragraphe 1er, point 1 ou 2 ;

2. un établissement de crédit ;

3. une entreprise du même groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, que celui de l'entreprise établie dans un pays tiers.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, point 3, lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers démarche un client ou une contrepartie, ou un client ou une contrepartie potentiel, visé à l'alinéa 1er, point 1, par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son propre compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise ou par l'intermédiaire de toute autre personne agissant pour le compte de cette entreprise, ce service ne devrait pas être considéré comme fourni sur la seule initiative du client ou de la contrepartie, ou du client ou de la contrepartie potentiel.

La CSSF peut exiger des établissements de crédit et des succursales établis au Luxembourg qu'ils lui fournissent les informations dont elle a besoin pour contrôler les services fournis sur la seule initiative du client ou de la contrepartie établi ou situé au Luxembourg lorsque ces services sont fournis par des entreprises établies dans des pays tiers faisant partie du même groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Une initiative d'un client ou d'une contrepartie visée au paragraphe 2 ne donne pas à l'entreprise établie dans un pays tiers le droit de commercialiser des catégories de produits, d'activités ou de services autres que celles que le client ou la contrepartie avait sollicitées, autrement que par l'intermédiaire d'une succursale de pays tiers établie dans l'Union européenne.

Toutefois, l'établissement d'une succursale de pays tiers n'est pas requis pour les services, activités ou produits nécessaires à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, ou étroitement liés à cette fourniture, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités.

(4) L'exigence énoncée au paragraphe 1er du présent article ne s'applique pas à la fourniture des services ou à l'exercice des activités énumérés à l'annexe II, sections A et C, de la présente loi, y compris l'ensemble des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de l'annexe II, sections A et C.

Art. 32-4. Classification des succursales de pays tiers.

(1) Une succursale de pays tiers est classée comme « succursale de pays tiers de catégorie 1 » lorsqu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

1. la valeur totale des actifs enregistrés ou initiés par la succursale de pays tiers au Luxembourg, déclarée pour la période de déclaration annuelle immédiatement précédente, conformément à la sous-section 6, est égale ou supérieure à 5 milliards d'euros ;

2. les activités agréées de la succursale de pays tiers incluent la réception des dépôts ou autres fonds remboursables de la clientèle de détail, pour autant que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables soit égal ou supérieur à 5 pour cent du total des passifs de la succursale de pays tiers ou que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables dépasse 50 millions d'euros ; ou

3. la succursale de pays tiers n'est pas une succursale de pays tiers éligible au sens de l'article 32-5.

(2) Une succursale de pays tiers est classée comme « succursale de pays tiers de la catégorie 2 » lorsqu'elle ne remplit aucune des conditions énoncées au paragraphe 1er.

(3) La CSSF met à jour la classification des succursales de pays tiers comme suit :

1. lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 1 ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1er, elle est immédiatement considérée comme relevant de la catégorie 2 ;

2. lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 2 remplit nouvellement l'une des conditions énoncées au paragraphe 1er, elle n'est considérée comme relevant de la catégorie 1 qu'après une période de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à remplir ces conditions.

Art. 32-5. Conditions à remplir pour être considéré comme une succursale de pays tiers éligible.

(1) Aux fins de la présente section, une succursale de pays tiers est considérée comme une « succursale de pays tiers éligible » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entreprise de rattachement est établie dans un pays dont le cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance applicable aux banques est au moins équivalent à celui établi par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. les autorités de surveillance dont relève l'entreprise de rattachement sont soumises à des exigences de confidentialité qui sont au moins équivalentes aux exigences prévues au titre VII, chapitre 1er, section II, de la directive 2013/36/UE ; et

3. l'entreprise de rattachement est établie dans un pays qui ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

(2) Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément conformément à l'article 32-6, la CSSF évalue le respect des conditions énoncées au paragraphe 1er du présent article et à l'article 32-4 afin de classer la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 ou la catégorie 2. Lorsque le pays tiers concerné n'est pas inscrit dans le registre public tenu par l'ABE conformément à l'article 48*ter*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, la CSSF demande à la Commission européenne d'évaluer le cadre de réglementation bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers aux fins de l'article 48*ter*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, pour autant que la condition visée au paragraphe 1er, point 3, du présent article soit remplie. La CSSF classe la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 dans l'attente de l'adoption d'une décision par la Commission européenne.

Sous-section 3 : Exigences d'agrément.

Art. 32-6. Conditions d'agrément des succursales de pays tiers.

(1) Conformément à l'article 32-3, les entreprises établies dans un pays tiers établissent une succursale au Luxembourg avant de commencer ou de poursuivre les activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1er, points 1 ou 2.

L'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à l'obtention d'un agrément écrit préalable de la CSSF conformément à la présente section.

(2) La CSSF s'efforce de conclure des accords administratifs ou d'autres accords avec les autorités compétentes de pays tiers concernées avant qu'une succursale de pays tiers ne commence à exercer ses activités au Luxembourg. Ces accords sont fondés sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (ci-après, le « règlement (UE) n° 1093/2010 »). La CSSF communique sans retard à l'ABE des informations sur tout accord administratif ou autre accord conclu avec les autorités compétentes de pays tiers au titre du présent article.

(3) Les demandes d'agrément de succursales de pays tiers sont accompagnées d'un programme d'activités indiquant le type d'opérations prévues, les activités qui seront exercées parmi celles visées à l'article 32-2, paragraphe 1er, points 1 et 2, ainsi que la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques de la succursale au Luxembourg, conformément à l'article 32-10.

(4) Les succursales de pays tiers ne sont agréées que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la succursale de pays tiers satisfait aux exigences réglementaires énoncées à la sous-section 4 ;

2. les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement cherche à obtenir un agrément au Luxembourg sont couvertes par l'agrément que cette entreprise détient dans le pays tiers où elle est établie et sont soumises à une surveillance dans ce pays tiers ;

3. la demande d'établissement d'une succursale au Luxembourg et les documents connexes visés au paragraphe 3 ont été notifiés et communiqués à l'autorité de surveillance de l'entreprise de rattachement dans le pays tiers ;
4. l'agrément prévoit que la succursale de pays tiers ne peut exercer les activités agréées qu'au Luxembourg et lui interdit expressément de proposer ou d'exercer ces activités dans d'autres États membres sur une base transfrontalière, sauf pour les opérations de financement intragroupe réalisées avec d'autres succursales de pays tiers ayant la même entreprise de rattachement et pour les transactions conclues sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 32-3 ;
5. aux fins de l'exercice de ses fonctions de surveillance, la CSSF peut obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires concernant l'entreprise de rattachement auprès des autorités de surveillance de celle-ci, ainsi que coordonner efficacement ses activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers, notamment en période de crise ou de difficultés financières touchant l'entreprise de rattachement, son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ou le système financier du pays tiers ;
6. il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la succursale de pays tiers serait utilisée aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, ou pour faciliter de tels actes ;
7. la succursale satisfait aux obligations de l'article 10 de la présente loi ;
8. la succursale participe au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg conformément à l'article 166 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(5) Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 4, point 6, du présent article est remplie, la CSSF consulte l'autorité LBC/FT au Luxembourg et obtient une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

Art. 32-7. Conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

L'agrément d'une succursale de pays tiers peut être refusé ou retiré lorsque :

1. la succursale de pays tiers ne satisfait pas aux exigences d'agrément prévues à l'article 32-6 ; ou
2. l'entreprise de rattachement ou son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

L'agrément peut également être retiré si :

1. la succursale de pays tiers ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ;
2. la succursale de pays tiers souhaite expressément renoncer à l'agrément ;
3. la succursale de pays tiers a cessé d'exercer son activité pendant plus de six mois ;
4. la succursale de pays tiers a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
5. la succursale de pays tiers ne remplit plus une ou plusieurs des conditions ou exigences supplémentaires d'octroi de l'agrément ;
6. la succursale de pays tiers n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des actifs qui lui ont été confiés par ses déposants ;
7. la succursale de pays tiers commet l'une des violations visées à l'article 63-2 ;
8. la succursale de pays tiers a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux succursales de pays tiers ; ou

9. il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 2, dans le cas où les circonstances visées audit point se produisent, la succursale de pays tiers en informe sans tarder la CSSF.

Afin de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 2, point 9, du présent article est remplie, la CSSF consulte l'autorité LBC/FT au Luxembourg.

La CSSF élabore des procédures claires aux fins du refus ou du retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers conformément au présent article.

Sous-section 4 : Exigences réglementaires.

Art. 32-8. Exigence de dotation en capital.

(1) La succursale de pays tiers possède à tout moment une dotation en capital au moins égale :

1. pour une succursale de pays tiers de catégorie 1, à 2,5 pour cent du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, pour une succursale de pays tiers nouvellement agréée, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 6, avec un minimum de 10 millions d'euros ;

2. pour une succursale de pays tiers de catégorie 2, à 0,5 pour cent du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, pour une succursale de pays tiers nouvellement agréée, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 6, avec un minimum de 5 millions d'euros.

(2) La succursale de pays tiers satisfait à l'exigence de dotation en capital minimale visée au paragraphe 1er avec des actifs pouvant prendre l'une des formes suivantes :

1. des liquidités ou des instruments financiers assimilés à des liquidités au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 60), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales d'États membres ; ou

3. tout autre instrument dont dispose la succursale de pays tiers et qui peut être utilisé immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

(3) La succursale de pays tiers dépose les instruments de dotation en capital visés au paragraphe 2 sur un compte séquestre détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Les instruments de dotation en capital déposés sur le compte séquestre peuvent être utilisés aux fins de l'article 102 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers.

Art. 32-9. Exigences de liquidité.

(1) La succursale de pays tiers possède à tout moment un volume suffisant d'actifs liquides et non grevés pour couvrir ses sorties de trésorerie sur une période de trente jours.

(2) Aux fins du paragraphe 1er du présent article, une succursale de pays tiers de catégorie 1 respecte l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (ci-après, le « règlement délégué (UE) 2015/61 »).

(3) La succursale de pays tiers dépose les actifs liquides détenus pour se conformer au présent article sur un compte détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Lorsqu'il reste des actifs liquides sur le compte après qu'ils ont été utilisés pour couvrir les sorties de trésorerie conformément au paragraphe 1er du présent article, ces actifs liquides restants peuvent être utilisés aux fins de l'article 102 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers.

(4) La CSSF peut permettre aux succursales de pays tiers éligibles visées à l'article 32-5 de déroger à l'exigence de liquidité prévue au présent article.

Art. 32-10. Gouvernance interne et gestion des risques.

(1) Les succursales de pays tiers désignent au moins deux personnes, préalablement approuvées par la CSSF, pour diriger effectivement leurs activités au Luxembourg. Ces personnes disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et elles y consacrent un temps suffisant.

(2) Les succursales de pays tiers de catégorie 1 se conforment à l'article 5, paragraphes 1*bis*, 3 et 4, aux articles 38-5, 38-6, 38-9, 38-10, alinéas 1er, 2 et 4, et 53-14. La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un comité de direction local afin d'assurer une gouvernance adéquate de la succursale.

(3) Les succursales de pays tiers de catégorie 2 se conforment aux articles 5, paragraphes 1*bis* et 3, 38-5, 38-6, 38-9 et 38-10, alinéas 1er, 2 et 4, et disposent des fonctions de contrôle interne prévues à l'article 53-14, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 3.

La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers de catégorie 2, en fonction de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, qu'elles désignent des responsables des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 53-14, paragraphe 3, alinéas 1er, 2 et 4.

(4) Les succursales de pays tiers mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction de l'entreprise de rattachement, portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci, et disposent de systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) et de contrôles adéquats pour s'assurer que les règles sont dûment respectées.

(5) Les succursales de pays tiers gèrent leurs accords d'externalisation et en assurent le suivi. Elles veillent à ce que la CSSF ait pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour exercer sa fonction de surveillance.

(6) Les succursales de pays tiers qui effectuent des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou intragroupe disposent de ressources suffisantes pour détecter et gérer correctement leur risque de crédit de contrepartie lorsque des risques significatifs associés à des actifs comptabilisés par la succursale de pays tiers sont transférés à la contrepartie.

(7) Lorsque des fonctions essentielles ou importantes de la succursale de pays tiers sont exercées par son entreprise de rattachement, ces fonctions sont exercées conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. La CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers a accès à toutes les informations nécessaires pour exercer sa fonction de surveillance.

(8) La CSSF exige qu'un tiers indépendant évalue régulièrement la mise en oeuvre et le respect permanent par la succursale de pays tiers des exigences énoncées dans le présent article et qu'il lui soumette un rapport contenant ses constatations et conclusions.

Art. 32-11. Exigences en matière d'enregistrement des opérations.

(1) Les succursales de pays tiers tiennent un registre qui leur permet de suivre et d'enregistrer de manière complète et précise l'ensemble des éléments d'actif et de passif qu'elles ont comptabilisés ou initiés au Luxembourg et de gérer ces éléments d'actif et de passif de manière autonome en leur sein. Le registre fournit toutes les informations nécessaires et suffisantes sur les risques générés par la succursale de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci sont gérés.

(2) Les succursales de pays tiers élaborent, revoient et mettent à jour régulièrement une politique d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visé au paragraphe 1er. Cette politique est consignée dans un document et approuvée par l'organe de direction concerné de l'entreprise de rattachement. La politique motive clairement les modalités d'enregistrement des opérations et explique comment celles-ci s'accordent avec la stratégie de la succursale de pays tiers.

(3) Les succursales de pays tiers veillent à ce que soit régulièrement rédigé et remis à la CSSF un avis indépendant, écrit et motivé, sur la mise en oeuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article, présentant des constats et des conclusions.

Sous-section 5 – Pouvoir d'exiger un agrément conformément à l'article 2 et exigences applicables aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique.

Art. 32-12. Pouvoir d'exiger l'établissement d'une filiale.

(1) La CSSF peut exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément au titre de l'article 2 dans les cas suivants :

1. **la succursale de pays tiers a exercé par le passé ou exerce actuellement des activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1er, point 1 ou 2, sans préjudice des exemptions visées à l'article 32-6, paragraphe 4, point 4, avec des clients ou des contreparties établis dans d'autres États membres ;**
2. **la succursale de pays tiers satisfait aux indicateurs d'importance systémique visés à l'article 59-3, paragraphe 6, ou est considérée comme ayant une importance systémique conformément à l'article 32-13 et présente des risques importants pour la stabilité financière dans l'Union européenne ou au Luxembourg ; ou**
3. **le montant total des actifs de l'ensemble des succursales de pays tiers dans l'Union européenne qui appartiennent au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou le montant des actifs de la succursale de pays tiers détenus dans ses livres au Luxembourg est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.**

Le pouvoir visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être exercé après qu'ont été appliquées les mesures prévues à l'article 32-13 ou 32-18, selon le cas, ou lorsque la CSSF peut justifier, pour des motifs autres que ceux énumérés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, que ces mesures seraient insuffisantes pour répondre à des préoccupations majeures en matière de surveillance.

(2) Avant d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1er, la CSSF consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales de pays tiers ou des établissements filiales.

Aux fins du paragraphe 1er, alinéa 1er, points 2 et 3, du présent article, et lorsqu'elle procède à l'évaluation visée à l'article 32-13, la CSSF tient compte des indicateurs appropriés pour évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers, qui comprennent en particulier :

1. **la taille de la succursale de pays tiers ;**
2. **la complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale de pays tiers ;**
3. **le degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union européenne et du Luxembourg ;**
4. **la substituabilité des activités et opérations menées par la succursale de pays tiers ou des services ou de l'infrastructure financière qu'elle fournit ;**

5. la part de marché de la succursale de pays tiers dans l'Union européenne et au Luxembourg eu égard aux actifs bancaires totaux et en ce qui concerne les activités et services qu'elle fournit et les opérations qu'elle mène ;

6. l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations ou activités de la succursale de pays tiers sur la liquidité du système financier au Luxembourg ou sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans l'Union européenne et au Luxembourg ;

7. le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers pour les activités, les services et les opérations du groupe de pays tiers dans l'Union européenne et au Luxembourg ;

8. le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation, sur la base des informations communiquées par les autorités de résolution concernées ;

9. le volume des activités du groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers, par rapport aux activités dudit groupe menées par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés dans l'Union européenne et dans les États membres où les succursales de pays tiers sont établies.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, alinéa 1er, points 2 et 3, la CSSF agit en tant qu'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10. Dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, points 2 et 3, elle n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique.

Art. 32-13. Évaluation de l'importance systémique et exigences imposées aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique.

(1) La succursale de pays tiers est soumise à l'évaluation prévue au paragraphe 2 lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union européenne, déclaré conformément à la sous-section 6, égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, soit :

1. en moyenne sur les trois périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes ; soit

2. en chiffres absolus pendant au moins trois périodes de déclaration annuelles au cours des cinq périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes.

Le seuil d'actifs visé à l'alinéa 1er n'inclut pas les actifs détenus par les succursales de pays tiers dans le cadre d'opérations des banques centrales menées avec des banques centrales du SEBC.

(2) Lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant à un même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union européenne égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, la CSSF évalue si la succursale de pays tiers appartenant audit groupe et relevant de sa surveillance a une importance systémique et présente des risques importants pour la stabilité financière de l'Union européenne ou pour le Luxembourg. À cette fin, la CSSF se fonde, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 32-12, paragraphe 2, et à l'article 59-3, paragraphe 6.

(3) Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2, la CSSF consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée présente pour les autres États membres.

La CSSF fournit l'évaluation motivée de l'importance systémique de la succursale de pays tiers pour l'Union européenne ou pour le Luxembourg à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

Lorsqu'une autorité compétente, consultée en vertu des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, informe la CSSF conformément à l'article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, qu'elle est en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF met tout en oeuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur

les exigences ciblées visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle ladite autorité a émis une objection. À l'expiration de ce délai, la CSSF se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4.

(4) Lorsqu'il y a lieu, pour faire face aux risques recensés, la CSSF peut soumettre la succursale de pays tiers à des exigences ciblées qui peuvent notamment consister à :

1. **exiger que la succursale de pays tiers concernée restructure ses actifs ou ses activités de sorte qu'elle cesse d'être qualifiée comme ayant une importance systémique conformément au paragraphe 2 ou de présenter un risque excessif pour la stabilité financière de l'Union européenne ou du Luxembourg ; ou**
2. **imposer des exigences prudentielles supplémentaires à la succursale de pays tiers concernée.**

Lorsque la CSSF estime qu'une succursale de pays tiers a une importance systémique, mais décide de ne pas exercer l'un des pouvoirs visés à l'alinéa 1er, point 1, du présent paragraphe ou à l'article 32-12, elle adresse une notification motivée en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas exercer ces pouvoirs à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF est consultée en vertu de l'article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéas 1er et 2, de la directive 2013/36/UE par l'autorité compétente chargée de la surveillance d'une succursale de pays tiers appartenant à un groupe de pays tiers, auquel appartient également une succursale ou établissement filiale de pays tiers établi au Luxembourg, et que la CSSF est en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers faisant l'objet de l'évaluation visée à l'article 48*undecies*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, elle en informe l'autorité compétente qui a procédé à ladite évaluation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation. Dans un tel cas, la CSSF met tout en oeuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées à l'article 48*undecies*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle elle a formulé son objection.

(6) Aux fins du présent article, la CSSF agit en tant qu'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10. Elle n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée.

Sous-section 6 : Exigences de déclaration.

Art. 32-14. Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur l'entreprise de rattachement.

(1) Les succursales de pays tiers déclarent périodiquement à la CSSF les informations suivantes :

1. **les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 32-11 et les éléments d'actif et de passif provenant des succursales de pays tiers, ventilés de manière à distinguer :**
   a) **les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus significatifs, classés par secteur et par type de contrepartie, y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier ;**
   b) **les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur certains types de contreparties ;**
   c) **les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de l'entreprise de rattachement ;**
2. **la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente section ;**
3. **sur une base *ad hoc*, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants des succursales de pays tiers conformément à l'article 184, paragraphe 3, de la loi modifiée du**

18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'alinéa 1er, point 1, les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou les principes comptables généralement admis au Luxembourg.

(2) Les succursales de pays tiers déclarent à la CSSF les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement :

1. **sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et autres succursales de pays tiers du groupe, au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, de cette entreprise de rattachement dans l'Union européenne ;**
2. **sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables sur une base individuelle et consolidée ;**
3. **sur une base *ad hoc*, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent ;**
4. **les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant les succursales de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toutes mises à jour et modifications ultérieures de ces plans ;**
5. **la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en liaison avec les succursales de pays tiers, et toutes modifications ultérieures de cette stratégie ;**
6. **les services fournis par l'entreprise de rattachement aux clients établis ou situés dans l'Union européenne, sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 32-3.**

(3) Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas la CSSF d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsqu'elle juge que des informations supplémentaires sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière des succursales de pays tiers ou de leur entreprise de rattachement, pour vérifier que les succursales de pays tiers et leur entreprise de rattachement se conforment aux règles applicables et pour veiller au respect desdites règles par les succursales de pays tiers.

Art. 32-15. Fréquence de déclaration.

(1) Les exigences de déclaration visées à l'article 32-14 sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

(2) Les informations réglementaires et financières visées à l'article 32-14 sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.

(3) La CSSF peut lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 32-14, paragraphe 2, pour les succursales de pays tiers éligibles visées à l'article 32-5, pour autant que la CSSF puisse obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné.

Sous-section 7 : Surveillance.

Art. 32-16. Surveillance des succursales de pays tiers et programme de contrôle prudentiel.

(1) Aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers, la CSSF veille à l'application de la présente sous-section et, pour autant que de besoin, des articles 3, 5, 7, 17, 19, 44, 44-2, 44-2*bis*, 44-4, 45, 46, 53, 53-1, 54, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, de la partie II, chapitre 4*bis*, section 1re, et de la partie III, chapitre 3, chapitre 4, section 3, et chapitre 5, sections 1re à 4, hormis l'article 59-12, de la présente loi, des articles 3-1, alinéa 2, sixième tiret, et dernier alinéa, et 3-2, alinéa 1er, de

la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et des articles 9-1*ter*, 9-2, alinéa 3, et 9-2*quinquies*, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Les succursales de pays tiers relevant de la présente section sont placées sous la surveillance de la CSSF.

(3) La CSSF inclut les succursales de pays tiers dans le programme de contrôle prudentiel visé à l'article 53-30.

Art. 32-17. Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

(1) La CSSF contrôle les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les succursales de pays tiers pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente section.

(2) Sur la base du contrôle visé au paragraphe 1er, la CSSF évalue si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les succursales de pays tiers et le capital de dotation et les liquidités détenus par celles-ci garantissent une gestion et une couverture saines de leurs risques significatifs et la viabilité des succursales de pays tiers.

(3) Lorsque la CSSF procède au contrôle et à l'évaluation visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article, elle applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la Commission de surveillance du secteur financier. En particulier, la CSSF établit, pour le contrôle visé au paragraphe 1er du présent article, un niveau de fréquence et d'intensité qui est proportionné à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et qui prend en compte d'autres critères pertinents, tels que la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

(4) Lorsqu'un contrôle, en particulier des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités de la succursale de pays tiers, donne à la CSSF des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cette succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, la CSSF en informe immédiatement l'ABE et l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers. En cas de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF et l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. La CSSF prend, au besoin, des mesures conformément à la présente loi, y compris le cas échéant le retrait de l'agrément accordé à la succursale de pays tiers conformément à l'article 32-7, alinéa 2, point 9, de la présente loi.

Art. 32-18. Mesures et pouvoirs de surveillance.

(1) La CSSF exige des succursales de pays tiers qu'elles prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour :

1. veiller à ce que ces succursales satisfassent aux exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente section, ou qu'elles se remettent en conformité avec ces exigences ; et

2. veiller à ce que les risques significatifs auxquels ces succursales sont exposées soient couverts et gérés de manière saine et suffisante et à ce que ces succursales restent viables.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les pouvoirs de la CSSF comprennent le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles :

1. détiennent un montant de dotation en capital en sus des exigences minimales fixées à l'article 32-8 ou satisfassent à d'autres exigences de fonds propres supplémentaires. Tout montant supplémentaire de dotation en capital que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 32-8 ;

2. satisfassent à d'autres exigences spécifiques de liquidité en sus des exigences établies à l'article 32-9. Tout surplus d'actifs liquides que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 32-9 ;

3. renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ou d'enregistrement et de suivi des opérations ;

4. restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités ;

5. réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits ;

6. se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 32-14, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques ;

7. procèdent à la publication d'informations.

Art. 32-19. Collèges d'autorités de surveillance.

(1) Aux fins de l'article 44-1, paragraphe 11, les succursales de pays tiers de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE. À ces fins, les exigences suivantes s'appliquent :

1. lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été établi pour les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège d'autorités de surveillance ;

2. lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre mais ne dispose d'aucun établissement filiale dans l'Union soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers de catégorie 1 ;

3. lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre ou d'au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1 et d'un ou de plusieurs établissements filiales dans l'Union qui ne sont pas soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers et ces établissements filiales.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, points 2 et 3, la CSSF est l'autorité compétente principale et exerce le même rôle que le superviseur sur une base consolidée conformément à l'article 50-1, paragraphes 13 et 14, lorsque la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés se situe au Luxembourg.

(3) Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance est établi, le collège d'autorités de surveillance :

1. élabore un rapport sur la structure et les activités du groupe de pays tiers dans l'Union européenne et actualise ce rapport sur une base annuelle ;

2. échange des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 48*quindecies* de la directive 2013/36/UE ;

3. s'efforce d'harmoniser l'application des mesures et pouvoirs de surveillance visés à l'article 48*sexdecies* de la directive 2013/36/UE.

(4) Le collège d'autorités de surveillance garantit, s'il y a lieu, une coordination et une coopération adéquates avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés.

Chapitre 4 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre État membre par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois.

Art. 33. L'établissement de succursales dans un autre État membre.

[…]

Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.

(2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013**, ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée visées au paragraphe 6, point 3, du présent article**.

Aux fins de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, la CSSF coopère étroitement avec l'autorité compétente de l'État membre où est établi l'établissement de crédit, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE, ou l'entité désignée au sens de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour examiner si ces derniers ont correctement identifié leurs entreprises mère au Luxembourg.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation au Luxembourg conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée.

(3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 2, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :

1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;
2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des ~~**exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4,**~~ **critères et exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er,** quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;
3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;
4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;
5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.

~~**(4) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 2 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article et avec le superviseur sur une base consolidée.**~~

(4) Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visées aux paragraphes 5 et 6 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 8, 22 ou 27*bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins desdits articles et avec le superviseur sur une base consolidée. La période d'évaluation visée aux articles 22, paragraphe 2, alinéa 2, et 27*bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE est suspendue, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article.

(5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :
   a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;
   b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et
   c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;
2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :
   a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;
   b) de la structure de l'actionnariat ; et
   c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;
3. ~~**les critères énoncés à l'article 6 et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, sont respectés.**~~ **les critères concernant les actionnaires et associés des établissements de crédit énoncés à l'article 6, paragraphes 1er, 3 et 4, et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1er, sont respectés.**

(6) ~~**L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :**~~ **La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut solliciter une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :**

1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les « établissements de crédit » ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée par une autorité de résolution en vertu de la directive 2014/59/UE ;
3. une filiale qui est un établissement de crédit **ou une filiale qui est une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation**

conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;

4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des « établissements de crédit » ou des établissements financiers ;
5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

(6*bis*) Sans préjudice du paragraphe 6, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation peuvent solliciter auprès du superviseur sur une base consolidée l'exclusion du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

1. l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe ;

2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit ;

3. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit.

(7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.

(8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1er peuvent consister à :

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;
2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3, paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1er et 2, 58-1, 59, paragraphes 1er et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;
3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements filiales ;
4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre établissement de crédit au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;
5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;

6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des établissements de crédit ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;
7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.

(9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.

(10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation ~~**respectivement visées aux paragraphes 5 et 6**~~ **et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement aux paragraphes 5 et 6 du présent article, et à l'article 21*bis*, paragraphe 4*bis*, de la directive 2013/36/UE**, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit ~~**l'Autorité bancaire européenne, ci-après l'« ABE »**~~ **l'ABE**, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois visé à l'alinéa 1er ou après l'adoption d'une décision commune.

Dans le cas où une décision commune est prise, la CSSF veille à ce que cette décision commune soit mise en oeuvre au Luxembourg.

(11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l'« AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

(1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.

(1*bis*) La CSSF procède régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, à un examen des entreprises mères d'un établissement de crédit ou d'une entité demandant un agrément en application de l'article 2, afin de vérifier si cet établissement de crédit, l'entité demandant un agrément en application de l'article 2, ou, le cas échéant, l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée (ci-après dénommée « entité désignée »), a correctement identifié toute entreprise qui remplit les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

Aux fins de l'alinéa 1er, lorsque l'entreprise mère, l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou l'entité désignée, est située dans un autre État membre, la CSSF et les autorités compétentes desdites entités coopèrent étroitement entre elles pour procéder à cet examen. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une desdites entités.

La CSSF publie sur son site internet, et met à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation

ou ont été exemptées d'approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée.

(2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(2*bis*) Sans préjudice de l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. **l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale qui est un établissement de crédit ou du groupe ;**
2. **la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale qui est un établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit ;**
3. **la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale qui est un établissement de crédit.**

(3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

(5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

(6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation ~~**visées à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE**~~ **et d'exclusion du périmètre de consolidation, visées respectivement à l'article 21*bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE et au paragraphe 2*bis* du présent article**, et des mesures de surveillance visées ~~**aux paragraphes 6 et 7 dudit article**~~ **à l'article 21*bis*, paragraphes 6 et 7, de la directive 2013/36/UE**, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE **et au paragraphe 2*bis* du présent article,** et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision

commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois visé à l'alinéa 1er ou après l'adoption d'une décision commune.

(7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

(8) Lorsque l'approbation **ou l'exemption d'approbation** d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21*bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

[…]

PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier.

Art. 35. *(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 : A566)*

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux PSF spécialisés et aux PSF de support.

[…]

Chapitre 3 : Disposition applicable à certains PSF.

[…]

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

[…]

Chapitre 4*bis* : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération.

Section 1re : Dispositions applicables aux établissements CRR

Art. 38. Champ d'application.

(1) La présente section s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE)

n° 575/2013. Elle s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers.

(2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par la présente section et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en oeuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE, y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle.

(3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant de la présente section ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne peut démontrer à la CSSF que l'application des dispositions de la présente section est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

(4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement CRR a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres.

(5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :

1. à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;
2. à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

1. la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ; et
2. ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

L'organe de direction d'un établissement CRR définit et supervise la mise en oeuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement CRR, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement CRR et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard.

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes :

a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement CRR, et approuver et superviser la mise en oeuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement CRR ;
b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ;

c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication ;

d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement CRR ;

~~**e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement CRR ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement CRR, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement CRR et approuvée par la CSSF.**~~

e) le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance d'un établissement CRR n'exerce pas simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.

L'organe de direction des établissements CRR suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement CRR, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances.

Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par « parties liées » :

1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;
2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** ou sont membres de l'organe de direction.

Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise :

1. l'organisation de l'établissement CRR pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement CRR fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire ;
2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement CRR et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement CRR auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés ;
3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en oeuvre des objectifs stratégiques de l'établissement CRR en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement CRR et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

Sans préjudice de la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les établissements CRR établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ou 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 1er et 3, ainsi que sur leurs fonctions. Les relevés individuels des fonctions et la cartographie des fonctions sont mis à disposition à tout moment et communiqués, y compris en vue de l'obtention de l'agrément, en temps utile et sur demande, à la CSSF.

Art. 38-2. L'organe de direction.

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :

a) la composition globale de l'organe de direction ~~reflète~~ **est suffisamment diversifiée pour refléter** un éventail suffisamment large d'expériences ;

b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR ;

c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR~~, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé~~ **, ainsi que les risques connexes auxquels il est exposé, et les répercussions qu'il engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG** ;

d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve **d'une honorabilité,** d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de ~~la direction autorisée~~ **l'organe de direction** et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. ~~Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées~~ **La qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central** n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. À moins de représenter **les intérêts de** l'État, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des ~~combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois~~ **combinaisons suivantes de fonctions de direction** :

a) une fonction ~~exécutive au sein d'un organe de direction~~ **de direction exécutive** et deux fonctions ~~non exécutives au sein d'organes de direction~~ **de direction non exécutives** ;

b) quatre fonctions ~~non exécutives au sein d'organes de direction~~ **de direction non exécutives**.

(3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement CRR est à considérer comme un établissement CRR ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2) et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1er, lettre m) :

a) L'établissement CRR a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;

b) La valeur totale des actifs de l'établissement CRR est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;

c) L'établissement CRR constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;

d) L'établissement CRR constitue l'entreprise mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;

e) L'établissement CRR est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;

f) Les actions de l'établissement CRR sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement CRR qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une ~~fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire~~ **fonction de direction non exécutive supplémentaire**. ~~La CSSF informe, selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers de ces autorisations.~~

(5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction ~~**au sein d'un organe**~~ de direction :

a) les fonctions **de direction** exécutives ou non exécutives exercées au sein ~~**d'organes de direction**~~ d'un même groupe ~~**au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013**~~ **d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou un groupe d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou de la même compagnie financière holding mixte** ;

b) les fonctions **de direction** exécutives ou non exécutives au sein ~~**d'organes de direction**~~ :

~~**i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou**~~

i) d'entités qui sont membres du même système de protection institutionnel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, ou d'entités dans lesquelles le même système de protection institutionnel détient une participation qualifiée ;

ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

(6) Les ~~**fonctions au sein d'organes de direction**~~ **fonctions de direction au sein** d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).

(7) Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction**, y compris en ce qui concerne les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1er, point 52quater), du règlement (UE) n° 575/2013**.

(8) Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction ~~**et, à cet effet,**~~ **et favorisent, de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. A cet effet,** ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction.

(9) Les règles relatives à l'organe de direction et à l'évaluation de l'aptitude sont sans préjudice des règles applicables en matière de représentation des employés au sein de l'organe de direction.

Art. 38-2*bis*. Évaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, et évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction puis périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

Toutefois, dans le cas où la majorité des membres de l'organe de direction doivent être remplacés en même temps par des membres nouvellement nommés et où l'application de l'alinéa 1er conduirait à une situation dans laquelle l'évaluation de l'aptitude des membres entrants serait réalisée par les membres sortants, cette évaluation peut avoir lieu après l'entrée en fonction des membres nouvellement nommés.

(2) Si un établissement CRR conclut, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1er, qu'un membre ou membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences énoncés à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, première et cinquième phrase, ou le cas échéant à l'article 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, première et cinquième phrase, il :

1. veille à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel ;

2. révoque ce membre de l'organe de direction, dans les meilleurs délais ; ou

3. prend, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits membres.

Art. 38-2*ter*. Évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés.

(1) Les établissements CRR veillent à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il incombe au premier chef aux établissements CRR de veiller à ce que les titulaires de postes clés remplissent ces conditions.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Les établissements CRR évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction et périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la présente loi et dans les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

(2) Lorsqu'ils concluent, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1er, alinéa 3, qu'une personne ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, les établissements CRR :

1. ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé, lorsque ladite évaluation est réalisée avant son entrée en fonction ;

2. révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé, dans les meilleurs délais ; ou

3. prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Les établissements CRR prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de la fonction de titulaire d'un poste clé, y compris le remplacement de cette personne si elle ne remplit plus les critères d'aptitude et les exigences.

(3) Les établissements CRR veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les établissements CRR fournissent ces informations à la CSSF, sur demande, par des moyens déterminés par celle-ci.

(4) Pour les entités visées à l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, la CSSF vérifie que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2.

(5) Lorsque les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier d'un établissement CRR ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, la CSSF a le pouvoir :

1. dans le cas d'une évaluation *ex ante*, d'empêcher lesdits responsables ou ledit directeur d'entrer en fonction ou les révoquer ;

2. dans le cas d'une évaluation *ex post*, de révoquer lesdits responsables ou ledit directeur, ou exiger de l'établissement CRR qu'il les révoque ; ou

3. d'exiger des établissements CRR concernés qu'ils prennent les mesures supplémentaires appropriées pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les établissements CRR réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et, le cas échéant, en informent la CSSF dans les meilleurs délais.

Pour les cas visés au paragraphe 4, lorsque la CSSF constate que les informations pertinentes concernant l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier ont changé et que ce changement est susceptible d'affecter l'aptitude des responsables ou du directeur concerné, la CSSF réévalue leur aptitude. La CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude desdits responsables ou dudit directeur lorsque leur contrat est renouvelé ou prolongé, à moins que les informations pertinentes dont elle a connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'affecter l'aptitude du responsable ou directeur concerné. Au moins en ce qui concerne la nomination de ces responsables des fonctions de contrôle interne et de ce directeur financier, la CSSF envisage dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

(6) La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier. La CSSF peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.

[…]

Art. 38-5. Les politiques de rémunération.

(1) Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en oeuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités :

a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR ;

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en oeuvre ;

d) la mise en oeuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle **interne** est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;

f) la rémunération des ~~**responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance**~~ **responsables des fonctions de contrôle interne** est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;

g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation :

   i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ; et

ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ;

h) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins :

a) tous les membres de l'organe de direction et ~~**la direction autorisée**~~ **la direction générale** ;

b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle **interne** de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes ;

c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :

i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500.000 euros et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de ~~**la direction autorisée**~~ **la direction générale** de l'établissement visés à la lettre a) ;

ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question.

Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.

(1) Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions :

a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers**, y compris le traitement des risques visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5** ;

b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques ;

c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière ;

d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs ;

e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci ;

f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune ;

g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants :

i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne ;

ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante :

– les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation « détaillée de l'établissement CRR » donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,

– les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée ; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,

– l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,

– l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'établissement CRR en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,

– l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),

– les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR ;

iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans ;

h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;

i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération ;

j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés ;

k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs ;

l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre :

i) l'attribution d'actions ou en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, de droits de propriété équivalents ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, d'instruments non numéraires équivalents ; et

ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement CRR. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu.

Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée ;

m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins quatre à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné. En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** des établissements CRR ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné :

i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements ;

ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences ;

o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans ;

p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération ;

q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les exigences énoncées au paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres l), m) et o), alinéa 2, ne s'appliquent pas :

a) à un établissement CRR autre qu'un établissement CRR de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours ;

b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50.000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lettre a), le seuil de la valeur de l'actif qui y est visé est relevé à 15 milliards d'euros, pour autant :

a) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) que l'établissement CRR remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1er, point 145), lettres c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

c) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne remplisse pas deux ou plus des critères visés à l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1er.

Art. 38-7. Établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique.

Les établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique exceptionnelle sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5 :

a) la rémunération variable est strictement limitée à un pourcentage des revenus nets quand elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine et une sortie en temps voulu du programme d'aide gouvernementale ;

b) la CSSF exige des établissements CRR qu'ils restructurent les rémunérations d'une manière compatible avec une gestion saine des risques et une croissance à long terme, y compris, s'il y a lieu, en fixant des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'établissement CRR ;

c) aucune rémunération variable n'est versée aux membres de l'organe de direction de l'établissement CRR, sauf si cela est justifié.

Art. 38-8. Le comité de nomination.

(1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement CRR concerné.

(2) Le comité de nomination est chargé :

a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;

b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre, sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels ;

d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence ;

e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale**, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement CRR dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet.

[…]

Section 2 : Dispositions applicables à toutes les entreprises d'investissement IFR

Sous-section 1re : Dispositions générales

Art. 38-13. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR.

L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers.

Art. 38-14. Dispositions additionnelles relatives à l'organe de direction applicables aux entreprises d'investissement IFR.

Les articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2**, 38-2*bis*** et 38-8 s'appliquent également aux entreprises d'investissement IFR.

Art. 38-15. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La sous-section 2 s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, cessent d'être applicables au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la sous-section 2 et à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 3 et 5, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

Les entreprises d'investissement IFR appliquent les dispositions énoncées à l'article 38-22 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou les résultats obtenus au cours de l'exercice financier qui suit celui durant lequel l'évaluation visée à l'alinéa 1er a eu lieu.

(4) Lorsque la sous-section 2 s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la sous-section 2 s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, ladite sous-section et l'article 17, paragraphe 1*bis*, s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la sous-section 2 et l'article 17, paragraphe 1*bis*, ne s'appliquent pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application desdites dispositions est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

[…]

Sous-section 2 : Dispositions additionnelles applicables aux entreprises d'investissement IFR non-PNI

Art. 38-18. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR non-PNI.

[…]

Art. 38-20. Politiques de rémunération.

(1) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI, lorsqu'elles définissent et mettent en oeuvre leurs politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale**, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout membre du personnel percevant une rémunération globale au moins égale à la rémunération la plus basse perçue par un membre de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** ou les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ou des actifs dont elle assure la gestion, respectent les principes suivants :

1. la politique de rémunération est décrite de façon claire et elle est proportionnée à la taille, à l'organisation interne, à la nature ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ;
2. la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre ;
3. la politique de rémunération permet et favorise une gestion saine et efficace des risques ;
4. la politique de rémunération est conforme à la stratégie et aux objectifs économiques de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, et tient compte également des effets à long terme des décisions d'investissement qui sont prises ;
5. la politique de rémunération comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable des activités de l'entreprise et favorise la sensibilisation aux risques et la prudence dans la prise de risques ;
6. l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement la politique de rémunération et assume la responsabilité globale de supervision de sa mise en oeuvre ;
7. la mise en oeuvre de la politique de rémunération fait l'objet d'une évaluation interne centrale et indépendante dans le cadre de l'exercice des fonctions de contrôle, au moins une fois par an ;
8. le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;
9. la rémunération des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-23 ou, si un tel comité n'a pas été instauré, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
10. la politique de rémunération établit une distinction claire entre les critères appliqués pour déterminer les rémunérations suivantes :
    a) la rémunération fixe de base, qui reflète au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions du membre du personnel, telle qu'elle figure dans ses conditions d'emploi ;
    b) la rémunération variable, qui reflète, de la part du membre du personnel, des performances durables et ajustées aux risques, ainsi que des performances allant au-delà de celles exigées dans la description de ses fonctions ;
11. la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre la plus grande souplesse en ce qui concerne la composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, point 11, les entreprises d'investissement IFR non-PNI définissent les ratios appropriés entre les composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et des risques qui y sont associés ainsi que de l'incidence que les

différentes catégories de personnel visées au paragraphe 1er ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI.

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fixent et appliquent les principes visés au paragraphe 1er d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de leurs activités.

[…]

Art. 38-24. Informations relatives à la rémunération.

(1) La CSSF recueille les informations publiées conformément à l'article 51, alinéa 1er, lettres c) et d), du règlement (UE) 2019/2033, ainsi que les informations fournies par les entreprises d'investissement IFR non-PNI concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF transmet ces informations à l'ABE.

(2) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à 1.000.000 d'euros ou plus par exercice financier, ventilées par tranches de rémunération de 1.000.000 d'euros, y compris sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI fournissent à la CSSF, sur demande, les montants totaux des rémunérations pour chaque membre de l'organe de direction ou de la **~~direction autorisée~~ direction générale**.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas 1er et 2 à l'ABE.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF.

Art. 38-25. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. aux PSF de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF de droit étranger ;
2. aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre.

Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre 1er de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.

Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par **~~les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme~~ les autorités LBC/FT** et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.

[…]

PARTIE II*bis* : *(abrogée par la loi du 10 novembre 2009)*

PARTIE III : La surveillance prudentielle sur le secteur financier.

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

Art. 42. L'autorité compétente.

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de crédit et des PSF et, le cas échéant, des compagnies financières holding, des compagnies financières holding mixtes et des compagnies holdings d'investissement, aux fins de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033.

La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités, organismes et personnes dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi, par le règlement (UE) n° 600/2014 et par le règlement (UE) n° 575/2013. Elle constitue le point de contact luxembourgeois au sens de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF informe les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle est chargée de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération en application de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation aux fins de la présente loi et du règlement (UE) n° 600/2014. Dans le cadre de cette surveillance, la CSSF contrôle leurs activités afin d'évaluer le respect des conditions d'exercice prévues dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 600/2014 et prend les mesures appropriées afin d'obtenir les informations nécessaires à cette évaluation.

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des succursales de pays tiers conformément à l'article 32, paragraphe 4*ter*, à l'article 32-1, et à l'article 32-16.

Art. 43. La finalité de la surveillance.

(1) La CSSF exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

(2) La CSSF veille à l'application par les personnes soumises à sa surveillance des lois et règlements relatifs au secteur financier, et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 et du règlement (UE) 2019/2033. Les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.

(3) La CSSF veille au respect de l'exécution des conventions internationales et du droit de l'Union applicables au domaine de son attribution. A cet effet elle est aussi tenue d'effectuer toutes consultations et communications prescrites par des conventions internationales ou par le droit de l'Union dans le domaine de sa compétence.

Art. 44. Le secret professionnel de la CSSF.

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun professionnel du secteur financier individuel ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national.

(2) Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent

pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.

(3) La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF en vertu de la présente loi sont soumis aux exigences prévues au présent article.

Le présent article n'empêche pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles avec des autorités compétentes, d'autres autorités, des organismes et personnes ou de leur transmettre des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne.

(4) La communication d'informations par la CSSF autorisée par la présente loi est soumise aux conditions suivantes :

– les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation, des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance ou aux autorités administratives d'un État membre chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
– les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
– les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
– les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
– les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
– lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

La condition du tiret précédent ne s'applique pas à la transmission au Commissariat aux assurances d'informations reçues par la CSSF au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54.

(5) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal national, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 ou du règlement (UE) 2019/2033 pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou desdits règlements ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions ou de procédures visant à infliger des mesures ou des sanctions administratives.

Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

(6) La CSSF, qui reçoit des informations confidentielles au titre du paragraphe (1) de l'article 44-2, de l'article 44-3 ou du paragraphe (3) de l'article 54, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions :

– pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des professionnels du secteur financier sont remplies et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle et sur une base consolidée, des conditions de l'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance de la liquidité, de la solvabilité, des grands risques, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne, ou
– pour l'imposition de sanctions, ou
– dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF, ou
– dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément, ou
– dans le cadre du mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 58, paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires.

Art. 44-1. La coopération de la CSSF avec les autorités compétentes des États membres.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle respectives en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et par le règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF prête son concours à ces autorités notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de surveillance. Elle prend les mesures administratives et organisationnelles nécessaires pour faciliter l'assistance prévue au présent paragraphe.

La CSSF peut également coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres en vue de faciliter le recouvrement des amendes. Les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(2) La CSSF coopère étroitement avec le Commissariat aux assurances lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

La CSSF prête son concours au Commissariat aux assurances notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance (…) respectives, y compris à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

(2*bis*) La CSSF peut coopérer avec les autorités compétentes d'autres États membres à la demande de celles-ci, aux fins de l'article 79 de la directive 2014/65/UE, même si la pratique faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes, qui, s'ils avaient été commis au Luxembourg, auraient été de nature à enfreindre les dispositions de la présente loi « ou du règlement (UE) n° 600/2014 », sont ou ont été commis dans un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre « et l'Autorité européenne des marchés financiers » d'une manière aussi circonstanciée que possible.

Lorsque la CSSF reçoit une information comparable de la part d'une autorité d'un autre État membre, elle prend les mesures appropriées. La CSSF communique les résultats de son intervention à l'autorité compétente qui l'a informée ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers et, dans la mesure du possible, leur communique les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

(4) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un autre État membre chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

La CSSF peut référer à l'AEMF les situations où une requête liée à une activité de surveillance, de vérification sur place ou d'enquête telle que prévue à l'alinéa 1er a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite, dans le cadre de ses pouvoirs, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder elle-même.

(5) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande de coopérer à une enquête, une vérification sur place ou une activité de surveillance lorsque :

– une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois, ou
– ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg.

En cas de refus, la CSSF en informe l'autorité requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers de façon aussi circonstanciée que possible. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n'a trait qu'aux entreprises d'investissement.

(6) En ce qui concerne les quotas d'émission, la CSSF coopère avec les organismes publics compétents pour la surveillance des marchés au comptant et des marchés aux enchères et les autorités compétentes, administrateurs de registre et autres organismes publics chargés du contrôle de conformité au titre de la directive 2003/87/CE, afin de pouvoir obtenir une vue globale des marchés des quotas d'émission.

(7) En ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières agricoles, la CSSF informe les instances publiques compétentes pour la surveillance, la gestion et la régulation des marchés agricoles physiques conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 et coopère avec les instances publiques en question.

(8) La CSSF coopère avec l'AEMF aux fins de la présente loi, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

(9) La CSSF et les autorités compétentes d'autres États membres peuvent échanger des informations confidentielles aux fins de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2034 »), déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente d'une succursale **d'une entreprise** de pays tiers conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 4, coopère étroitement avec les autorités compétentes d'autres États membres pour les entités faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprise de pays tiers agréée conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, ainsi qu'avec l'AEMF et l'ABE, pour faire en sorte que toutes les activités de ce groupe dans l'Union européenne fassent l'objet d'une surveillance exhaustive, cohérente et efficace, conformément à la directive 2014/65/UE, à la directive 2013/36/UE et à la directive (UE) 2019/2034, ainsi qu'au règlement (UE) n° 575/2013, au règlement (UE) n° 600/2014 et au règlement (UE) 2019/2033. Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente d'une entité faisant partie du même groupe que celui auquel appartient la succursale d'entreprises de pays tiers agréée dans un autre État membre conformément à l'article 41, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE.

(11) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers au titre de la partie Ire, chapitre 3, sous-chapitre 2, section 3, et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, coopèrent étroitement entre elles et s'échangent des informations. Elles mettent en place, par écrit, des accords de coordination et de coopération conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE.

[…]

Art. 44-3. L'échange d'informations de la CSSF avec les pays tiers.

(1) La CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des informations avec :

– les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit,
– les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement,
– les autorités compétentes de pays tiers chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance,
– les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers,
– les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
– les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance des marchés d'instruments financiers,
– les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
– les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
– les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
– les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2),
– les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant,
– les autorités chargées de la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) La CSSF peut requérir la coopération d'une autorité compétente d'un pays tiers chargée de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête.

Lorsque la CSSF reçoit de la part d'une telle autorité une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle peut y donner suite, dans le cadre de ses pouvoirs et sous réserve que l'autorité requérante accorde le même droit à la CSSF, soit en procédant elle-même à la vérification sur place ou à l'enquête, soit en faisant procéder à la vérification sur place ou à l'enquête par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert. » Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de la vérification sur place ou de l'enquête. Cependant la vérification sur place ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

(3) Les informations communiquées par les autorités compétentes de pays tiers ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord.

(4) Aux fins de l'exercice de sa mission de surveillance des entreprises d'investissement découlant de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033, et dans le but d'échanger des informations, la

CSSF peut conclure des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers ainsi qu'avec les autorités ou organismes de pays tiers chargés des missions ci-après, à condition que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 44 :

1. la surveillance des entreprises d'investissement, des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 et des marchés financiers, y compris la surveillance des entités financières autorisées à exercer leur activité en tant que contreparties centrales, lorsque celles-ci sont reconnues au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 ~~**du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 »)**~~ ;
2. les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et les procédures similaires ;
3. la surveillance des organismes intervenant dans les procédures de liquidation ou de faillite des entreprises d'investissement et dans des procédures similaires ;
4. les procédures de contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ou des établissements gérant des systèmes d'indemnisation ;
5. la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 14, du règlement (UE) 2019/2033 ;
6. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés des quotas d'émission aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant ;
7. la surveillance des personnes exerçant des activités sur les marchés dérivés de matières premières agricoles aux fins d'obtenir une vue globale des marchés financiers et au comptant.

Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions.

Lorsque la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée ~~**conformément à l'article 7, paragraphe (1), à l'article 12, paragraphe (4), à l'article 19, paragraphe (1*bis*), à l'article 32, paragraphe (4), à l'article 51, paragraphe (4) ou à l'article 51-20,**~~ **conformément à la présente loi,** elle vérifie si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives.

La CSSF peut, aux fins du premier alinéa, échanger des informations, à l'intérieur de l'Union européenne, en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 44-5. Régime linguistique.

(1) Les établissements de crédit font usage dans leur communication écrite avec la CSSF d'une langue acceptée par la CSSF. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

(2) La CSSF peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les établissements de crédit.

Chapitre 2 : La surveillance des établissements de crédit, de certains établissements financiers et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.

(1) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois et d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois par la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, s'étend également aux activités que cet établissement et cette entreprise d'investissement exerce dans un autre État membre, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine prend, sans délai, dans les hypothèses visées à l'article 46, paragraphe (1), alinéa 1, lettres a) et b) toute mesure appropriée pour

que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. La CSSF communique ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois la CSSF en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services.

(2) La surveillance prudentielle d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement agréé dans un autre État membre, y compris celle des activités qu'il exerce au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 30 et 31, incombe aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui comportent une compétence de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Les mesures prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif sur base du fait que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est agréé dans un autre État membre.

(2*bis*) Avant que la succursale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ne commence à exercer ses activités au Luxembourg, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées au Luxembourg.

(3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des États membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les États membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les États membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en oeuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

~~(3*bis*) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des~~

établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne.

(3*ter*) La CSSF coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres aux fins de l'exercice des missions qui leur incombent au titre de la directive (UE) 2019/2034 et du règlement (UE) 2019/2033, notamment en échangeant sans retard des informations sur les entreprises d'investissement IFR, y compris :

1. des informations sur la structure de gestion et de propriété de l'entreprise d'investissement IFR ;
2. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences de fonds propres ;
3. des informations sur le respect, par l'entreprise d'investissement IFR, des exigences relatives au risque de concentration et des exigences de liquidité ;
4. des informations sur les procédures administratives et comptables et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise d'investissement IFR ;
5. des informations sur tout autre facteur susceptible d'influer sur le risque posé par l'entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute information et constatation concernant tout problème ou risque éventuel qu'une entreprise d'investissement IFR peut poser pour la protection des clients ou la stabilité du système financier dans l'État membre d'accueil et qu'elle a identifié dans le cadre de la surveillance des activités d'une entreprise d'investissement IFR.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, agit sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil en prenant toutes les mesures nécessaires pour parer ou remédier aux problèmes et risques éventuels visés à l'alinéa 2. À la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, explique en détail aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil comment les informations et constatations fournies par ces dernières ont été prises en compte.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, s'oppose aux mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut saisir l'ABE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut communiquer des informations et constatations à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, en relation avec la communication opérée par cette dernière conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034. Elle peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'expliquer comment ces informations et constatations ont été prises en compte.

À la suite de la communication des informations et constatations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034, si la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, considère que les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'ont pas pris les mesures nécessaires visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034, elle peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, l'ABE et l'AEMF, prendre les mesures appropriées pour protéger les clients à qui des services sont fournis ou pour préserver la stabilité du système financier.

La CSSF peut saisir l'ABE dans le cas où une demande de coopération, en particulier une demande d'échange d'informations, a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable.

(3*quater*) Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur de fournir des informations relatives au modèle de marge

et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

Aux fins de l'appréciation de la condition prévue à l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre c), du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un membre compensateur, peut, sur demande de l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement IFR, fournir à cette autorité compétente des informations relatives au modèle de marge et aux paramètres utilisés pour calculer l'exigence de marge de l'entreprise d'investissement concernée.

(4) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil est chargée de veiller à ce que les services d'investissement et les services auxiliaires fournis au Luxembourg par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre satisfont aux obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi ainsi qu'aux articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

La CSSF est habilitée à examiner les modalités mises en place par les succursales luxembourgeoises et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est strictement nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les obligations prévues aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 », pour ce qui est des services d'investissement et des services auxiliaires fournis par les succursales au Luxembourg.

(5) La CSSF est compétente pour faire respecter par les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre l'obligation d'enregistrement définie à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6*bis*, pour ce qui concerne les transactions effectuées par les succursales luxembourgeoises, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est agréé, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

La CSSF peut accéder directement aux enregistrements visés à l'article 37-1, paragraphes 6 et 6*bis*, auprès des succursales établies dans un autre État membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois.

(6) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues d'adresser à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur leurs activités. La CSSF peut exiger de ces établissements des informations lui permettant d'apprécier s'il s'agit de succursales ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe (9).

De tels rapports ne peuvent être exigés qu'à des fins d'information ou de statistiques, pour l'application de l'article 50-1, paragraphe (9) ou à des fins de surveillance conformément au présent chapitre. Ils sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44.

Pour l'exercice des responsabilités incombant à la CSSF au titre du paragraphe (4), les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans un autre État membre sont tenues de fournir à la CSSF, sur demande, les informations nécessaires pour vérifier que ces succursales se conforment aux normes qui leur sont applicables au Luxembourg, pour les cas prévus aux articles 37-3, 37-5 et 37-6 de la présente loi et aux « articles 14 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 ». Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg.

(7) Aux fins de la surveillance de l'activité de la succursale luxembourgeoise d'un établissement « CRR » agréé dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cet établissement CRR peut, après en avoir préalablement informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement CRR concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations « visées au paragraphe (3).

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également, pour la vérification de ces informations, demander à la CSSF qu'il soit procédé à cette vérification. La CSSF doit, dans le cadre de

ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'établissement CRR un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(8) Aux fins de la surveillance de l'activité des succursales établies par un établissement de crédit de droit luxembourgeois dans un autre État membre, la CSSF peut, après en avoir préalablement informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations relatives à la direction, à la gestion et à la propriété de l'établissement de crédit concerné, susceptibles de faciliter sa surveillance et l'examen des conditions de son agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter le contrôle de cet établissement de crédit en particulier en matière d'adéquation des fonds propres, de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne.

La CSSF peut également, pour la vérification de ces informations, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qu'il soit procédé à cette vérification.

(9) L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé la CSSF, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'origine, ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut également demander à la CSSF, qu'il soit procédé à cette vérification. La CSSF doit, dans le cadre de ses pouvoirs, donner suite à cette demande, soit en procédant elle-même à la vérification, soit en désignant à cet effet et à charge de l'entreprise d'investissement un réviseur d'entreprises agréé ou un expert.

(10) La CSSF peut, dans l'exercice de ses responsabilités et après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet, à des vérifications sur place ou à des enquêtes dans les succursales que les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans cet État membre d'accueil, ainsi qu'aux contrôles sur place des informations visées au paragraphe 3*ter*, alinéa 1er.

(11) Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans un autre État membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles au Luxembourg, pour autant qu'ils respectent les dispositions du Code de la consommation applicables à la publicité.

(12) Le présent article ne fait pas obstacle à la surveillance sur base consolidée.

[…]

Chapitre 3 : La surveillance des établissements CRR sur une base consolidée.

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

(1) Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Le présent chapitre s'applique également aux groupes d'entreprises d'investissement dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033. Il ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement est une entreprise d'investissement mère » au Luxembourg ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un

établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement.

Lorsqu'une entreprise d'investissement est une entreprise d'investissement mère au Luxembourg ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé.

(3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte le cas échéant.

(4) Lorsque deux ou plus établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :

1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;
2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ; ou
3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR.

(5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, « lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR », si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 4, point 3, et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement qui comprend au moins une entreprise d'investissement CRR, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement au sein dudit groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan globalement le plus élevé.

(7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1er, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux « établissements de crédit ou entreprises d'investissement » concernés et à l'importance

relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou « l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement » affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

(8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7.

(9) Pour l'application du présent chapitre, les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3 à 23, de la directive 2013/36/UE sont assimilées à des établissements financiers.

[…]

Art. 51. Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.

(1) La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur :

a) les éléments visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;

c) le respect de l'article 5, paragraphe (1)*bis*.

La CSSF arrête les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières holding mères et des compagnies financières holding mixtes mères dans la surveillance sur une base consolidée, conformément à l'article 49, paragraphe 3.

Le respect des limites fixées pour la détention de participations fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la situation consolidée ou sous-consolidée de l'établissement CRR.

(1*bis*) Sans préjudice des règles relatives au contrôle des grands risques, la CSSF exerce une surveillance générale sur les transactions que les établissements CRR de droit luxembourgeois effectuent avec leur entreprise mère, lorsqu'il s'agit d'une compagnie holding mixte, ainsi que les filiales de celle-ci.

Les établissements CRR sont tenus de mettre en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, y compris des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions effectuées avec la compagnie holding mixte et les filiales de celle-ci. Les établissements CRR communiquent à la CSSF toute transaction importante effectuée avec ces entités, autrement que dans les cas visés à l'article 394 du règlement (UE) n° 575/2013. Ces procédures et transactions importantes font l'objet d'un contrôle de la part de la CSSF.

Lorsque ces transactions compromettent la situation financière d'un établissement CRR de droit luxembourgeois, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à l'établissement CRR concerné de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) La surveillance prudentielle sur une base consolidée ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.

(4) Les membres de l'organe de direction d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte ~~**doivent justifier de leur honorabilité professionnelle.**~~ **qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2, disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, font preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, ont suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1er à 6, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés au titre de l'article 59-45 de la présente loi et les administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Les membres de l'organe de direction des autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes disposent d'une honorabilité suffisante et possèdent les**

connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à la première phrase du présent paragraphe, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. **L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.** ~~**Ces personnes doivent posséder en outre l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.**~~ Il incombe au premier chef aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions.

~~**Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte concernée.**~~

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

L'article 7, paragraphes 2*bis* à 2*quinquies*, l'article 38-2, l'article 38-2*bis*, l'article 38-2*ter* et l'article 38-10, alinéas 3 et 5, s'appliquent aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2.

(7) Lorsque la CSSF fait usage de la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, elle doit rendre publics :

a) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;

b) le nombre d'établissements mères au Luxembourg qui font usage des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 et, parmi ceux-ci, le nombre d'entités qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;

c) sur une base agrégée pour le Luxembourg :

   i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'établissement mère au Luxembourg, faisant usage des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

   ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

   iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.

(9) Lorsque la CSSF recourt aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, elle rend publics :

i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;

ii) le nombre d'établissements mères qui recourent aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 et, parmi ceux-ci, le nombre d'entités qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;

iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg :

– le montant total des fonds propres des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

– le pourcentage du total des fonds propres des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

– le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.

(10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3ter plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du chapitre 3*ter*. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu du présent paragraphe.

[…]

Chapitre 3*bis* : Surveillance des groupes d'entreprises d'investissement IFR

[…]

Chapitre 3*ter* : La surveillance complémentaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Section 1 : Définitions.

Art. 51-9. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1) « autorités compétentes » : les autorités nationales des États membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du Commissariat aux assurances et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF ;

2) « autorités compétentes concernées » :

a) les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur ;

b) le coordinateur désigné conformément à l'article 51-17, s'il est différent des autorités visées à la lettre a) ;

c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux lettres a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée

conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1er, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres États membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre État membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné ;

3) « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010 ~~**du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission**~~, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission et du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission respectivement ;

4) « concentration de risques » : toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques ;

5) « conglomérat financier » : un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes :

   a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe :

      i) cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes ;

      ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et

      iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ; ou

   b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe :

      i) les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 51-10, paragraphe (1) ;

      ii) l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement ; et

      iii) les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 51-10, paragraphe (2) ou (3) ;

6) « coordinateur » : l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social ;

7) « entité réglementée » : un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ;

8) « entreprise d'assurance » : une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, points 1), 2) ou 3), de la directive 2009/138/CE ;

9) « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1) de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 25) du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Sont visées au Luxembourg les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la présente loi ;

10) « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, points 4), 5) ou 6), de la directive 2009/138/CE ou un véhicule de titrisation, au sens de l'article 13, point 26) de la directive 2009/138/CE ;

11) « gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs » : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1er, points b), l), et ab), de la directive 2011/61/UE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège social était dans l'Union européenne ;

15) « groupe » : un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe ;

19) « règles sectorielles » : les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives « 2014/65/UE, 2019/2034, » 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable ;

20) « secteur financier » : un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées :

a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers, et les entreprises de services auxiliaires ;

b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1) de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2) et 5) de la directive 2009/138/CE ;

c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement (…).

20*bis*) « société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'Union européenne. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

21) « transactions intragroupe » : toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt directement ou indirectement à d'autres entreprises du même groupe, ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

[…]

Chapitre 4 : Les moyens de la surveillance prudentielle.

Section 1re : Listes officielles et protection des titres.

Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres.

(1) La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit, des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière et sans tarder en cas de retrait,

les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.

La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément. A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2.

(1*bis*) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

~~**1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;**~~

~~**2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;**~~

1. tous les agréments octroyés aux succursales de pays tiers agréées conformément à l'article 32-3, et toute modification ultérieure de ces agréments ;

2. le total de l'actif et du passif comptabilisés par les succursales de pays tiers agréées conformément à l'article 32-3, tel qu'il est périodiquement déclaré ;

3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale ~~**agréée**~~ **de pays tiers agréée conformément à l'article 32-3**.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.

(1*ter*) Sur demande, la CSSF communique à l'AEMF les informations suivantes :

1. tous les agréments pour les succursales agréées conformément à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 3, et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;
2. l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par une succursale agréée située au Luxembourg ;
3. le volume d'échanges et la valeur totale des actifs correspondant aux services et aux activités visés au point 2 ;
4. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

(2) Les personnes autres que celles inscrites sur « une liste officielle » ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites « sur l'une de ces listes ». Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue ; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.

(3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur une liste officielle et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.

(4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne.

Section 2 : Pouvoirs de la CSSF.

Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.[4]

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033 et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ;
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
11. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
12. d'émettre une communication au public ;
13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;
14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;
15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications

4 Tel que modifié par le PL 8498

électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2*bis*, paragraphes 1er et 2 ;

17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8 ;
18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;
19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1er ;
20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer ;
22. de prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ont mis en place des dispositions organisationnelles pour garantir que les recherches financées par l'émetteur qu'elles produisent ou diffusent sont conformes au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur visé à l'article 24, paragraphe 3quater, de la directive 2014/65/UE ;
23. de suspendre la diffusion par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de toutes les recherches financées par l'émetteur qui ne sont pas produites conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur ;
24. d'émettre, pour toute recherche financée par l'émetteur et diffusée par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui n'est pas produite conformément au code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur, des avertissements afin d'informer le public que cette recherche n'est pas produite conformément audit code de conduite de l'Union applicable aux recherches financées par l'émetteur.

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :
   i) les établissements de crédit et les entreprises d'investissement établis au Luxembourg,
   ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,
   iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,
   iv) les compagnies holding mixtes au sens de l'article 1er, point 6octies), établies au Luxembourg, et les compagnies holding mixtes IFD au sens de l'article 51-2, point 1, établies au Luxembourg,
   v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv) et vii),
   vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) et vii) ont externalisé des fonctions ou des activités, y compris, le cas échéant, les prestataires tiers de services TIC visés au chapitre V du règlement (UE) 2022/2554,
   vii) les compagnies holding d'investissement établies au Luxembourg ;
b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points i) à vii), établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris **le pouvoir** :
   i) ~~**le droit**~~ d'exiger que des documents soient soumis,
   ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points i) à vii), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,

iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points i) à vii), ou à leurs représentants ou à leur personnel, et

iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête ;

c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points i) à vii), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, ainsi que de toute autre entreprise relevant de la surveillance du respect du test de capitalisation du groupe, lorsque la CSSF est le contrôleur du groupe conformément à l'article 51-3, sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées.

(3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, point 16, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1er est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées.

Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement **CRR** qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure. La CSSF peut exiger de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance, de politiques de rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques.

(1*bis*) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, dans un délai de douze mois, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement :

– exiger le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en oeuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17, des articles 38 à 38-9 ainsi que du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;

– exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement **CRR** qu'il ou elle détienne des fonds propres d'un montant et d'une qualité supérieurs au minima prescrits en vertu de l'article 56, selon les conditions énoncées à l'article 53-3. Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement **CRR** qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution.

– exiger la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement **CRR**, y compris les activités externalisées ;

– exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement **CRR** qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres ;

– restreindre ou limiter les activités, **y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'acceptation de dépôts,** les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement **CRR**, ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement **CRR** ;
– exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement **CRR** qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines ;
– exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement **CRR** qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières ;
– limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement **CRR** aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement **CRR** ;
– imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les fonds propres, les liquidités et le levier ;
– imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs ;
– exiger la publication d'informations supplémentaires~~.~~ **;**
– exiger des établissements CRR qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, par des ajustements de leurs stratégies économiques, de leur gouvernance et de leur gestion des risques, pour lesquels un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans les plans visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5, pourrait être demandé ;
– exiger des établissements CRR qu'ils procèdent à des tests de résistance ou à une analyse de scénarios pour évaluer les risques découlant des expositions aux crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs ;
– exiger des établissements CRR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'ils réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'ils réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Aux fins du paragraphe 2, neuvième tiret, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements CRR que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et de l'application des mesures de surveillance générales, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements CRR est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à la CSSF ou peuvent être produites par elle-même.

La CSSF n'exige pas d'un établissement CRR qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas la CSSF de produire des informations d'une même qualité et de fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens.

(5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées. Elle notifie aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement CRR en vertu du paragraphe 2, deuxième tiret.

Section 3 : Processus de contrôle à l'égard des établissements CRR.

Sous-section 1re : Mesures et pouvoirs de surveillance.

Art. 53-2. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 53-3. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 53-25 et 53-28, elle constate l'une des situations suivantes pour un établissement CRR donné :

1. l'établissement CRR est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après « règlement n° (UE) 2017/2402 » ;
2. l'établissement CRR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5, 17, 38 à 38-9 et 53-9 de la présente loi ou à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié ;
3. les corrections de valeur pour les positions ou portefeuilles de négociation sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
4. il ressort de l'évaluation effectuée par la CSSF dans le cadre de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
5. à plusieurs reprises, l'établissement CRR n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 53-4, paragraphe 3 ;
6. d'autres situations spécifiques à l'établissement CRR sont considérées par la CSSF comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, que pour couvrir les risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par la CSSF compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes réalisée par les établissements CRR conformément à l'article 53-9 sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1er, la CSSF évalue, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris :

1. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement ;

2. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente loi ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1er, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue à l'alinéa 2 qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif dans les cas visés à l'article 53-7, paragraphe 4, à moins que la CSSF, lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation, ne conclue que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut encore être considéré comme significatif dans le cas exceptionnel où l'exposition d'un établissement CRR au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est élevée et la gestion par l'établissement CRR de ce risque est inadéquate.

Aux fins du présent paragraphe, aussi longtemps qu'un établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres.

(3) Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1er, point 1, du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1er, point 1, du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2**, à l'exception des alinéas 5 et 6,** du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) Les établissements CRR satisfont à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;
2. les fonds propres de catégorie 1 visés à la lettre a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

Les établissements CRR satisfont à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face au risque de levier excessif au moyen de fonds propres de catégorie 1.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la CSSF peut, si nécessaire, exiger de l'établissement CRR qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds

propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement CRR.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-4, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-4, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent le risque de levier excessif.

(5) La CSSF justifie dûment par écrit à chaque établissement CRR sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1er à 4. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1er, point 5, un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

(6) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres fixé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par la CSSF conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne doit pas augmenter du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres ;

2. la CSSF réexamine, sans retard, et en tout état de cause au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement CRR conformément à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, et supprime toute partie de cette exigence qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres ;

3. dès que la CSSF a achevé le réexamen visé au point 2, le point 1 ne s'applique plus.

Aux fins du présent article et des articles 59-9, paragraphe 2, lettre c), et 59-10, paragraphe 6, lettre d), de la présente loi, un établissement CRR est considéré comme contraint par le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement.

Art. 53-4. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

(1) Conformément aux stratégies et processus visés à l'article 53-9, les établissements CRR déterminent leurs fonds propres internes à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement CRR est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement CRR puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels visés à l'article 53-29.

(2) La CSSF examine régulièrement le niveau des fonds propres internes déterminé par chaque établissement CRR conformément au paragraphe 1er dans des contrôles, examens et évaluations réalisés conformément aux articles 53-25 et 53-28, y compris les résultats des tests de résistance visés à l'article 53-29.

Au titre de cet examen, la CSSF détermine pour chaque établissement CRR le niveau global de fonds propres qu'elle juge approprié.

(3) La CSSF communique aux établissements CRR ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires. Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, et de l'article 59-2, point 6), de la présente loi, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(4) Les recommandations de la CSSF sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement CRR. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.

(4*bis*) Lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées à cet établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié.

(5) Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence énoncée à l'article 53-3 imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettre d), du règlement (UE) nº 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 53-3 de la présente loi, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

(6) Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées aux articles 59-13 ou 59-13*ter* lorsque l'établissement CRR satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, à la quatrième et à la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, première phrase, de la présente loi et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

(7) La CSSF notifie toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement CRR conformément au paragraphe 3 aux autorités de résolution concernées.

Art. 53-5. Exigences spécifiques de liquidité.

Afin de déterminer le niveau approprié des exigences de liquidité sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués conformément à la sous-section 4, la CSSF évalue s'il est nécessaire d'imposer une exigence spécifique de liquidité, dont le niveau correspond globalement à l'écart entre la position réelle de liquidité d'un établissement CRR et les exigences de liquidité et de financement stable établies

au niveau national ou au niveau de l'Union européenne, pour prendre en compte les risques de liquidité auxquels un établissement CRR est ou pourrait être exposé, compte tenu des éléments suivants :

1. le modèle d'entreprise particulier de l'établissement CRR ;
2. les dispositifs, processus et mécanismes de l'établissement CRR visés à la sous-section 3, et notamment à l'article 53-22 ;
3. les résultats du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 53-25.

Art. 53-6. Exigences spécifiques de publication.

~~**(1) La CSSF peut exiger des établissements CRR :**~~

~~**1. qu'ils publient, plus d'une fois par an, les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, et qu'ils fixent les délais de publication ;**~~

~~**2. qu'ils utilisent, pour les publications autres que leurs comptes annuels, des médias et lieux de publication spécifiques.**~~

(1) La CSSF peut :

1. exiger des établissements CRR qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que ne l'exigent les articles 433 à 433*quater* dudit règlement ;

2. fixer des délais pour que les établissements CRR, autres que les établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées ;

3. exiger des établissements CRR qu'ils utilisent pour leurs publications centralisées ou pour leurs états financiers des médias et des lieux spécifiques de publication, autres que le site internet de l'ABE.

(2) La CSSF peut exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'établissements CRR conformément à l'article 5, paragraphe 1*bis*, à l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16, à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéas 1 et 2, et à l'article 38, paragraphe 2.

Art. 53-7. Autres exigences et mesures spécifiques.

(1) Lorsqu'un contrôle fait apparaître qu'un établissement CRR peut poser un risque systémique conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF informe sans délai l'ABE des résultats dudit contrôle.

(2) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 4, la CSSF prend des mesures efficaces lorsque les évolutions visées audit article pourraient conduire à l'instabilité d'un établissement CRR donné ou du système. La CSSF informe l'ABE de toute mesure prise en la matière.

(3) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 1er, point 10, lorsqu'il est établi qu'un établissement CRR a apporté, à plus d'une occasion, le type de soutien implicite visé audit article, la CSSF prend les mesures qui s'imposent eu égard à l'attente accrue que ledit établissement CRR fournisse un soutien ultérieur à ses opérations de titrisation, empêchant de la sorte un transfert de risque significatif.

(4) Par référence à l'article 53-26, paragraphe 1er, point 11, la CSSF exerce les pouvoirs de surveillance visés à l'article 53-1, paragraphe 2, ou définit des hypothèses de modélisation et des hypothèses paramétriques qui sont prises en compte par les établissements CRR dans le calcul de la valeur économique de leurs fonds propres, dans les cas suivants :

1. lorsque la valeur économique des fonds propres d'un établissement CRR visée à l'article 53-20, paragraphe 1er, diminue de plus de 15 pour cent de ses fonds propres de catégorie 1 en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des six scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt prévus dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 98, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ;

2. lorsque les produits d'intérêts nets d'un établissement CRR visés à l'article 53-20, paragraphe 1er, connaissent une baisse importante en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des deux scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt prévus dans les normes techniques de réglementation adoptées conformément à l'article 98, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE.

Nonobstant l'alinéa 1er, la CSSF n'est pas tenue d'exercer ses pouvoirs de surveillance lorsqu'elle estime, sur la base du contrôle et de l'évaluation visés à l'article 53-25, que la gestion par l'établissement CRR du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

(5) Sur la base de l'analyse à l'article 53-27, la CSSF prend des mesures correctrices s'il peut être clairement établi que l'approche d'un établissement CRR entraîne une sous-estimation des exigences de fonds propres qui n'est pas imputable à des différences de risques sous-jacents des expositions ou positions.

La CSSF veille à ce que ses décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées à l'alinéa 1er respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs **~~d'une approche interne~~ des approches relevant de l'article 53-32,** et :

1. ne débouchent pas sur une standardisation ou une propension pour certaines méthodes ;
2. ne créent pas d'incitations injustifiées ; ou
3. ne provoquent pas un comportement d'imitation.

(6) Sur la base de l'examen visé à l'article 53-28, lorsque des manquements significatifs sont constatés dans la prise en compte des risques suivant l'approche interne d'un établissement CRR, la CSSF veille à ce qu'il soit remédié à ces lacunes ou prend les mesures appropriées afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition de facteurs de multiplication plus élevés ou d'exigences de fonds propres supplémentaires ou par d'autres mesures appropriées et effectives.

Lorsqu'un établissement CRR a été autorisé à appliquer une approche pour laquelle une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant son application aux fins du calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013, mais que ledit établissement CRR ne satisfait plus aux exigences pour utiliser cette approche, la CSSF exige de l'établissement CRR soit de démontrer à sa satisfaction que les effets de cette non-conformité sont négligeables, le cas échéant, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, soit de présenter un plan pour la mise en conformité en temps utile avec ces exigences et de fixer une échéance pour sa mise en oeuvre. La CSSF exige que ce plan soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié. S'il est peu probable que l'établissement CRR parvienne à rétablir la conformité dans un délai approprié et, le cas échéant, si celui-ci n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, l'autorisation d'utilisation de l'approche est révoquée ou limitée aux domaines où la conformité est assurée ou peut l'être dans un délai approprié.

En particulier, **~~lorsque, pour un modèle interne de risque de marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que le modèle n'est pas ou plus suffisamment précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation~~ si, pour une table de négociation utilisant un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle *a posteriori* ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est plus suffisamment précis, la CSSF réexamine les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation** du modèle interne ou impose des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.

Sous-section 2 : Fonds propres internes et actifs liquides.

Art. 53-8. Champ d'application.

(1) Tout établissement CRR qui n'est ni une filiale au Luxembourg, ni une entreprise mère, et tout établissement CRR exclu du périmètre de consolidation en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013, satisfait aux obligations énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur base individuelle.

Lorsqu'un établissement CRR est dispensé de l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée comme prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 575/2013, les exigences énoncées aux articles 53-9 et 53-10 s'appliquent sur base individuelle.

(2) Les établissements CRR qui sont une entreprise mère, dans la mesure et de la manière prévues à la première partie, titre II, chapitre 2, sections 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013, qui définissent les méthodes et le périmètre de la consolidation prudentielle, satisfont aux obligations énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur base consolidée.

(3) Les établissements CRR filiales appliquent les exigences énoncées aux articles 53-9 et 53-10 sur une base sous-consolidée lorsqu'eux-mêmes ou leur entreprise mère s'il s'agit d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, comptent un établissement CRR, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5, de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou détiennent une participation dans un pays tiers.

Art. 53-9. Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.

(1) Les établissements CRR disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. **Les établissements CRR tiennent explicitement compte du court, du moyen et du long termes pour la couverture des risques ESG.** À ce titre, les établissements CRR tiennent compte des éléments énoncés aux paragraphes 2 et 3.

(2) Par référence à l'article 53-15, paragraphe 2, lorsque des exigences de fonds propres sont basées sur la notation d'un organisme externe d'évaluation du crédit ou qu'elles sont basées sur le fait qu'une exposition n'est pas notée, les établissements CRR ne sont pas exemptés de l'obligation de prendre également en compte d'autres informations pertinentes pour évaluer leur allocation de fonds propres internes.

(3) Les fonds propres internes doivent être adéquats pour couvrir les risques de marché significatifs non soumis à des exigences de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Les établissements CRR qui, lors du calcul de leurs exigences de fonds propres afférentes au risque de position conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ont compensé leurs positions dans une ou plusieurs des actions constituant un indice boursier avec une ou plusieurs positions dans un contrat à terme sur cet indice boursier ou avec un autre produit dérivé de cet indice boursier, disposent de fonds propres internes adéquats pour couvrir le risque de base de pertes résultant d'une évolution divergente entre la valeur du contrat à terme ou de cet autre produit et la valeur des actions qui composent l'indice boursier. Les établissements CRR disposent aussi de fonds propres internes adéquats lorsqu'ils détiennent des positions de signe opposé dans des contrats à terme sur indice boursier dont l'échéance ou la composition ne sont pas identiques.

Lorsqu'ils recourent à la procédure visée à l'article 345 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR s'assurent qu'ils détiennent des fonds propres internes suffisants pour couvrir le risque de pertes qui existe entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable qui suit.

(4) Les stratégies et processus visés au paragraphe 1er font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Art. 53-10. Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités.

(1) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés à l'article 53-22, paragraphe 1er, sont de nature à garantir que les établissements CRR maintiennent en permanence le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques de liquidité auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1er font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'elles restent exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Sous-section 3 : Traitement des risques.

Art. 53-11. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique conformément au niveau d'application visé à l'article 38.

La CSSF veille à la mise en oeuvre, par les établissements CRR, des exigences découlant de la présente sous-section.

Art. 53-12. Gestion des risques.

(1) L'organe de direction approuve et revoit ~~**régulièrement**~~ **au moins tous les deux ans** les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels les établissements CRR sont ou pourraient être exposés, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel ils opèrent, eu égard à l'état du cycle économique**, et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**.

La CSSF peut, en appliquant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, autoriser l'organe de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, à revoir les stratégies et politiques visées à l'alinéa 1er tous les deux ans.

(2) L'organe de direction consacre un temps suffisant à la prise en considération des aspects liés aux risques. L'organe de direction s'engage activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs ainsi que dans l'évaluation des actifs et l'utilisation des notations de crédit externes et des modèles internes liés à ces risques et s'assure que des ressources adéquates y sont consacrées.

(3) Les établissements CRR mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci. Ce système donne à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, lorsqu'un comité des risques a été instauré, au comité des risques, un accès adéquat aux informations sur la situation de l'établissement CRR en matière de risque et, le cas échéant et si cela est approprié, à la fonction de contrôle du risque de l'établissement CRR et aux conseils d'experts extérieurs. L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, s'il a été instauré, le comité des risques, déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations relatives aux risques qui leur sont transmises.

(4) L'organe de direction met en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables et des processus, et assure le suivi de leur mise en oeuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés à l'alinéa 1er tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne. Lorsque l'établissement CRR publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE, les plans visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19*bis* ou 29*bis* de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement CRR.

Aux fins de la mise en place des plans spécifiques visés à l'alinéa 1er, les organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent :

1. **en ce qui concerne l'évaluation et le suivi du caractère significatif des risques ESG, suivre un éventail plus restreint d'indicateurs pour l'utilisation de métriques et la fixation d'objectifs, et formuler des objectifs qualitatifs plutôt que quantitatifs ;**

2. en ce qui concerne le contenu des plans spécifiques visés à l'alinéa 1er, réduire l'étendue des aspects couverts en matière d'objectifs stratégiques, de feuille de route, de stratégie de mise en oeuvre, et de stratégie d'engagement.

La CSSF applique de manière proportionnée, à l'égard des organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions figurant aux alinéas 1er et 2, conformément à l'alinéa 3.

(5) L'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres.

Art. 53-13. Comités spécialisés.

(1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'établissement CRR concerné. Les membres du comité des risques disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et d'appétit pour le risque de l'établissement CRR.

(2) Le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et d'appétit global pour le risque de l'établissement CRR, tant actuels que futurs, et il assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en oeuvre de cette stratégie par la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale**. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des risques.

Le comité des risques vérifie que les prix des actifs et des passifs proposés aux clients tiennent pleinement compte du modèle d'entreprise de l'établissement CRR et de sa stratégie en matière de risques. Lorsque les prix ne reflètent pas correctement les risques compte tenu du modèle d'entreprise et de la stratégie en matière de risque, le comité des risques présente à l'organe de direction un plan d'action pour y remédier.

Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, sans préjudice des tâches du comité de rémunération, examine si les incitations proposées par le système de rémunération tiennent compte ~~**du risque**~~ **des risques, y compris ceux découlant des effets des facteurs ESG**, des fonds propres, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.

(3) La CSSF peut autoriser un établissement CRR qui n'est pas considéré comme ayant une importance significative en raison de sa taille et de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, à instaurer un comité commun des risques et d'audit. Les membres du comité commun disposent des connaissances, des compétences et de l'expertise exigées pour le comité des risques et pour le comité d'audit.

Art. 53-14. Fonction de ~~**contrôle des risques**~~ **contrôle interne**.

(1) La CSSF veille à ce que, compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, les établissements CRR disposent ~~**d'une fonction de contrôle des risques indépendante**~~ **de fonctions de contrôle interne indépendantes** des fonctions opérationnelles et qui ~~**dispose**~~ **disposent** d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

~~**La fonction de contrôle des risques est habilitée à rendre directement compte à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, sans en référer à la direction autorisée, et peut faire part de préoccupations et avertir l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance en cas d'évolution des risques affectant, ou susceptible d'affecter, l'établissement CRR de manière significative.**~~ **La fonction de contrôle interne a un accès direct à l'organe de**

direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et peut rendre compte directement à celui-ci. À cette fin, les fonctions de contrôle interne sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, si nécessaire ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement CRR, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013.

~~**(2) La fonction de contrôle des risques veille à ce que tous les risques significatifs soient détectés, mesurés et correctement déclarés. Elle participe activement à l'élaboration de la stratégie de risque de l'établissement CRR ainsi qu'à toutes les décisions de gestion ayant une incidence significative en matière de risque et fournit une vue complète de toute la gamme des risques auxquels est exposé l'établissement CRR.**~~

(2) Les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés.

Les fonctions de contrôle interne donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement CRR est exposé.

La fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques et contrôle la mise en oeuvre effective de la stratégie en matière de risques.

La fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques.

La fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en oeuvre effective de la stratégie de l'établissement CRR en matière de risques.

~~**(3) La fonction de contrôle des risques est dirigée par un membre de la direction autorisée qui est indépendant et individuellement responsable de la fonction de contrôle des risques.**~~

~~**Lorsque la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la désignation d'une personne distincte, et en l'absence de conflits d'intérêts, un autre membre du personnel de l'établissement CRR faisant partie de l'encadrement supérieur peut assumer cette fonction.**~~

~~**La personne qui dirige la fonction de contrôle des risques ne peut être démise de ses fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et elle peut, le cas échéant, en référer directement à celui-ci.**~~

(3) Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres indépendants de la direction générale assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne.

Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement CRR peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité ou de gestion des risques, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité :

1. remplit les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés ; et

2. dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement CRR.

Les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance.

Art. 53-15. Risque de crédit et de contrepartie.

(1) L'octroi de crédits est fondé sur des critères sains et bien définis. Les processus d'approbation, de modification, de reconduction et de refinancement des crédits sont clairement établis.

(2) Les établissements CRR disposent de méthodes internes leur permettant d'évaluer le risque de crédit afférent aux expositions sur les différents débiteurs, titres ou positions de titrisation, et le risque de crédit au niveau du portefeuille. En particulier, les méthodes internes ne reposent pas de manière exclusive ou mécanique sur des notations externes de crédit.

La CSSF encourage les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque de crédit et à recourir davantage à l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, dès lors que les expositions de ces établissements CRR sont significatives en valeur absolue et que ces établissements CRR ont simultanément un nombre élevé de contreparties significatives.

(3) Les établissements CRR recourent à des systèmes efficaces pour la gestion et le suivi continus des divers portefeuilles et expositions impliquant un risque de crédit, y compris pour la détection et la gestion des crédits à problème et la constitution de provisions et de corrections de valeur adéquates.

(4) Les établissements CRR veillent à ce que la diversification de leurs portefeuilles de crédit soit adéquate, compte tenu de leurs marchés-cibles et de leur stratégie globale en matière de crédit.

(5) Les établissements CRR procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Art. 53-16. Risque résiduel.

Le risque que les techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit utilisées par les établissements CRR se révèlent moins efficaces que prévu est traité et contrôlé par les établissements CRR notamment dans le cadre de leurs politiques et procédures écrites.

~~**Art. 53-17. Risque de concentration.**~~

~~**Les politiques et procédures écrites de l'établissement CRR prévoient notamment le traitement et le contrôle du risque de concentration découlant :**~~

~~**1. de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales ;**~~

~~**2. de l'exposition envers des groupes de contreparties liées ;**~~

~~**3. de l'exposition à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ;**~~

~~**4. d'expositions de crédit portant sur la même activité, le même métier ou le même produit de base ; ou**~~

~~**5. de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit.**~~

Art. 53-17. Risque de concentration.

Le risque de concentration découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, des groupes de contreparties liées ou des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur le même métier ou le même produit de base, ou découlant de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit, y compris en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique, est traité et contrôlé notamment dans le cadre de politiques et procédures écrites.

En ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.

La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en matière de gestion de leur risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 5, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 53-18. Risque de titrisation.

(1) Les risques générés par des opérations de titrisation dans lesquelles les établissements CRR interviennent en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes, sont évalués et traités dans le cadre de politiques et de procédures appropriées, visant à garantir que la substance économique de l'opération est pleinement prise en considération dans l'évaluation des risques et les décisions de gestion.

(2) Lorsqu'ils sont initiateurs d'opérations de titrisation d'expositions renouvelables assorties d'une clause de remboursement anticipé, les établissements CRR disposent d'un programme de liquidité qui leur permet de faire face aux implications des remboursements programmés ou anticipés.

Art. 53-19. Risque de marché.

(1) Les établissements CRR mettent en oeuvre des politiques et des processus qui leur permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché.

(2) Lorsqu'une position courte arrive à échéance avant la position longue, les établissements CRR se protègent également contre le risque d'illiquidité.

(3) La CSSF encourage les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activité à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque **de marché** et à recourir ~~**davantage aux modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique lié aux titres de créance**~~ **davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant les portefeuilles de positions** du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut ~~**et de migration**~~, dès lors que leurs expositions ~~**au risque spécifique sont**~~ **à un risque de défaut sont** significatives en valeur absolue et qu'ils détiennent un nombre élevé de positions significatives sur ~~**des titres de créance**~~ **des instruments de créance ou de fonds propres négociés** provenant de différents émetteurs.

Le présent paragraphe est sans préjudice du respect des critères énoncés à la troisième partie, titre IV, chapitre 1*ter*, du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) Les établissements CRR procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Art. 53-20. Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation.

(1) Les établissements CRR mettent en oeuvre des systèmes internes et utilisent la méthode standard ou la méthode standard simplifiée pour détecter, évaluer, gérer et atténuer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.

(2) Les établissements CRR mettent en oeuvre des systèmes pour apprécier et suivre les risques découlant d'éventuelles variations des écarts de crédit affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.

(3) La CSSF peut exiger d'un établissement CRR qu'il utilise la méthode standard visée au paragraphe 1er lorsque les systèmes internes qu'il met en oeuvre ne sont pas satisfaisants aux fins de l'évaluation des risques visés au paragraphe 1er.

(4) La CSSF peut exiger d'un établissement CRR de petite taille et non complexe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 qu'il utilise la méthode standard lorsque la méthode standard simplifiée ne tient pas suffisamment compte des risques de taux d'intérêt inhérents aux activités hors portefeuille de négociation.

Art. 53-21. Risque opérationnel.

(1) Les établissements CRR mettent en oeuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer leurs expositions au risque opérationnel, ~~**y compris au risque lié au modèle et aux risques découlant de l'externalisation**~~ **y compris aux risques découlant des accords d'externalisation et des expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs**, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements CRR précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.

(2) Les établissements CRR disposent de politiques et de plans d'urgence et de poursuite de l'activité adéquats, y compris des politiques et des plans en matière de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC concernant les technologies qu'ils utilisent pour la communication d'informations. Les établissements CRR établissent, gèrent et testent ces plans conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2554, afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités en cas de grave perturbation de celles-ci et limiter les pertes subies à la suite d'une telle perturbation.

Art. 53-22. Risque de liquidité.

(1) Les établissements CRR disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intra-journalières. Ces stratégies, politiques, processus et systèmes sont spécifiquement adaptés aux lignes d'activité, aux devises, aux succursales et aux entités juridiques et comprennent des mécanismes adéquats pour la répartition des coûts, des avantages et des risques liés à la liquidité.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1er sont proportionnés à la complexité, au profil de risque, au champ d'activité de l'établissement CRR, au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'établissement CRR dans chacun des États membres où il exerce son activité. Les établissements CRR communiquent à la CSSF le niveau de tolérance au risque pour toutes les lignes d'activité concernées.

(3) Les établissements CRR possèdent un profil de risque de liquidité correspondant aux exigences d'un système solide et performant, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités.

(4) Les établissements CRR établissent des méthodes permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les situations de financement. Ces méthodes tiennent compte des flux de trésorerie significatifs courants et prévus liés aux actifs, aux passifs, aux éléments de hors bilan, y compris les engagements éventuels et l'incidence possible du risque de réputation.

(5) Les établissements CRR établissent une distinction entre actifs gagés et actifs non grevés qui sont disponibles à tout moment, notamment dans les situations d'urgence. Ils tiennent compte de l'entité juridique dans laquelle se trouvent les actifs, du pays dans lequel ceux-ci sont légalement inscrits, soit dans un registre, soit dans un compte, ainsi que de leur éligibilité, et suivent la façon dont ces actifs peuvent être mobilisés en temps voulu.

(6) Les établissements CRR prennent en considération les limitations d'ordre juridique, réglementaire et opérationnel aux éventuels transferts de liquidité et d'actifs non grevés entre les entités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen.

(7) Les établissements CRR s'appuient sur différents instruments d'atténuation du risque de liquidité, y compris un système de limites et des coussins de liquidité afin d'être en mesure de faire face à un éventail de types de crises, ainsi que sur une diversification adéquate de sa structure de financement et un accès aux sources de financement. Ils revoient régulièrement ces dispositions.

(8) Les établissements CRR envisagent des scénarios alternatifs relatifs aux positions de liquidité et aux facteurs d'atténuation du risque et réexaminent les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la situation de financement au moins une fois par an. À ces fins, les différents scénarios couvrent notamment les éléments de hors bilan et les autres engagements éventuels, y compris ceux des entités de titrisation ou d'autres entités ad hoc, au sens du règlement (UE) n° 575/2013, à l'égard desquelles l'établissement CRR joue un rôle de sponsor ou auxquelles il procure des aides de trésorerie significatives.

(9) Les établissements CRR examinent l'incidence potentielle de scénarios alternatifs portant sur l'établissement CRR lui-même, l'ensemble du marché et une combinaison des deux. Ils prennent en considération des périodes de différentes longueurs et des conditions de crise de différentes intensités.

(10) Les établissements CRR adaptent leurs stratégies, politiques et limites en matière de risque de liquidité et élaborent des plans d'urgence efficaces, en tenant compte des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9.

(11) Les établissements CRR disposent de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en oeuvre appropriées afin de remédier aux éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans d'autres États membres. Les établissements CRR mettent ces plans à l'épreuve au moins une fois par an, les mettent à jour sur base des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9 et les communiquent à la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** pour approbation, afin que les politiques et les processus puissent être adaptés en conséquence. Les établissements CRR prennent à l'avance les mesures opérationnelles appropriées pour garantir que les plans de rétablissement de la liquidité puissent être immédiatement mis en oeuvre. Pour les établissements de crédit, ces mesures opérationnelles consistent notamment à détenir des sûretés immédiatement disponibles aux fins d'un financement par les banques centrales. Il peut notamment s'agir de sûretés libellées, le cas échéant, dans la devise d'un autre État membre ou dans la devise d'un pays tiers « à laquelle » l'établissement CRR est exposé, et qui sont détenues, en fonction des nécessités opérationnelles, sur le territoire d'un État membre d'accueil ou d'un pays tiers à la monnaie duquel l'établissement CRR est exposé.

Art. 53-23. Risque de levier excessif.

(1) Les établissements CRR disposent de politiques et de processus pour détecter, gérer et suivre le risque de levier excessif. Les indicateurs pour le risque de levier excessif sont notamment le ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 et les asymétries entre actifs et obligations.

(2) Les établissements CRR gèrent prudemment le risque de levier excessif en tenant dûment compte des augmentations possibles du risque de levier excessif qui résultent d'une diminution des fonds propres de l'établissement CRR du fait de pertes attendues ou réalisées, selon les règles comptables applicables. À cette fin, les établissements CRR sont en mesure de résister à un éventail de situations de crise en ce qui concerne le risque de levier excessif.

Art. 53-23*bis*. Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

(1) Les établissements CRR disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre des articles 5, paragraphe 1*bis*, et 17, paragraphe 1*bis*, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long termes.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1er sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement CRR, et prennent en considération le court terme et le moyen terme, ainsi qu'une échéance à long terme d'au moins dix ans.

(3) Les établissements CRR testent leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans des scénarios de référence que dans des scénarios défavorables sur une période donnée, en commençant par les facteurs liés au climat. Pour les besoins de ces tests de

résilience, les établissements CRR prévoient un certain nombre de scénarios ESG qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme. Dans le processus de test de résilience, les établissements CRR ont recours à des scénarios crédibles, sur la base des scénarios élaborés par des organisations internationales.

(4) La CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en ce qui concerne leurs stratégies et leur gestion des risques en matière ESG, y compris les plans comprenant des objectifs quantifiables et des processus de suivi et de traitement des risques ESG à court, moyen et long termes, élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 4. Cette évaluation tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements CRR, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. La CSSF évalue la solidité de ces plans dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 53-26, paragraphe 5.

Le cas échéant, aux fins de l'évaluation visée à l'alinéa 1er, la CSSF peut collaborer avec les autorités ou les organismes publics chargés de la surveillance du changement climatique et de l'environnement.

Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Art. 53-24. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 53-25. Mise en oeuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

(1) Aux fins de l'application du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, la CSSF contrôle les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les établissements CRR pour respecter la présente loi et le règlement (UE) n° 575/2013, et évalue, sur base notamment des critères techniques définis à l'article 53-26 :

1. les risques auxquels les établissements CRR sont ou pourraient être exposés ;
2. l'adéquation des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les établissements CRR et les fonds propres et liquidités qu'ils détiennent en vue d'assurer une gestion et une couverture saines et prudentes de leurs risques ;
3. les risques mis en évidence par les tests de résistance, en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités d'un établissement CRR ; et
4. les risques mis en évidence par des tests de résilience opérationnelle numérique conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2554.

(2) La CSSF fixe la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er, en tenant compte de la taille et de l'importance systémique de l'établissement CRR concerné, ainsi que de la nature, l'échelle et la complexité de ses activités. La fréquence est au moins annuelle pour les établissements CRR relevant du programme de contrôle prudentiel visé à l'article 53-30, paragraphe 2.

Lorsqu'elle procède au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1er, la CSSF applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En particulier, aux fins du contrôle et de l'évaluation d'un établissement CRR, la CSSF peut prendre en considération si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement CRR n'est pas un EISm, un EISm non UE ou une entité EISm au sens du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. l'établissement CRR n'a pas été recensé en tant qu'autre EIS conformément à l'article 59-3 paragraphes 1er, 2, 3, 5*bis* et 6 ;
3. l'établissement CRR fait partie d'un groupe dont l'établissement mère et la grande majorité des établissements filiales sont liés les uns aux autres comme décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE ;

4. les établissements filiales visés au point 3 remplissent toutes les conditions suivantes :

a) ils sont tous, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1er, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions ;

b) sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros.

(3) La CSSF peut adapter les méthodes d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er afin de prendre en compte les établissements CRR présentant un profil de risque similaire, tels que des modèles d'entreprise similaires ou la localisation géographique de leurs expositions. Ces méthodes adaptées peuvent inclure des critères de référence axés sur le risque et des indicateurs quantitatifs, permettent de prendre dûment en considération les risques spécifiques auxquels chaque établissement CRR peut être exposé et n'ont pas d'incidence sur le caractère spécifique à l'établissement CRR des mesures imposées conformément à l'article 53-1.

Lorsque la CSSF utilise des méthodes adaptées conformément au présent paragraphe, elle en informe l'ABE.

Art. 53-26. Critères techniques du contrôle et de l'évaluation prudentiels.

(1) Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation prudentiels en application de l'article 53-25 portent sur :

1. les résultats des tests de résistance effectués conformément à l'article 177 du règlement (UE) n° 575/2013 par les établissements CRR qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes ;
2. l'exposition au risque de concentration et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris le respect des exigences énoncées à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-17 ;
3. la solidité, le caractère approprié et les modalités d'application des politiques et procédures mises en oeuvre par les établissements CRR aux fins de la gestion du risque résiduel associé à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit reconnues ;
4. le caractère adéquat des fonds propres détenus par les établissements CRR en regard des actifs qu'ils ont titrisés, compte tenu de la substance économique de la transaction, y compris du degré de transfert de risque réalisé ;
5. l'exposition au risque de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris l'élaboration d'analyses à partir de scénarios alternatifs, la gestion des éléments d'atténuation du risque tels que le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité et la mise en place de plans d'urgence efficaces. À ce titre, la CSSF effectue à intervalles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du risque de liquidité par les établissements CRR et encourage l'élaboration de méthodes internes saines. Ces examens tiennent compte du rôle joué par les établissements CRR sur les marchés financiers ;
6. l'impact des effets de diversification et la façon dont ces effets sont intégrés au système d'évaluation des risques ;
7. les résultats des tests de résistance effectués par les établissements CRR qui utilisent un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
8. la localisation géographique des expositions des établissements CRR ;
9. le modèle d'entreprise de l'établissement CRR ;

9*bis*. la mesure dans laquelle les établissements CRR ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les objectifs et échéances intermédiaires quantifiables fixés dans les plans spécifiques visés à l'article 53-12, paragraphe 4, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG ;

10. l'existence d'un soutien implicite qu'un établissement CRR a apporté à une opération de titrisation ;

11. l'exposition des établissements CRR au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités hors portefeuille de négociation ;
12. l'exposition des établissements CRR au risque de levier excessif, tel qu'il ressort des indicateurs de levier excessif, et notamment du ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013. L'adéquation du ratio de levier et des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les établissements CRR pour gérer le risque de levier excessif, sont évalués en tenant compte du modèle d'entreprise des établissements CRR.

(2) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 53-25, paragraphe 1er, point 2, la CSSF examine la mesure dans laquelle les corrections de valeur effectuées conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les positions ou portefeuilles de négociation permettent à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir rapidement ses positions sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales.

(3) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 53-25, paragraphe 1er, point 2, le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF couvrent les dispositifs de gouvernance des établissements CRR, leur culture et leurs valeurs d'entreprise et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions. Ces contrôles et évaluations sont réalisés sur base notamment des ordres du jour des réunions de l'organe de direction et de ses comités et des documents y afférents, ainsi que sur base des résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

(4) En complément du paragraphe 1er, point 5, et par référence à l'article 53-22, paragraphe 3, la CSSF suit les évolutions affectant les profils de risque de liquidité, y compris la conception des produits et leurs volumes, la gestion des risques, les politiques de financement et les concentrations de financement.

(5) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour traiter les risques ESG, ainsi que l'évaluation des expositions des établissements CRR aux risques ESG. Pour déterminer si les processus mis en place par les établissements CRR et leurs expositions sont appropriés, la CSSF tient compte du modèle d'entreprise de ces établissements CRR.

L'exposition des établissements CRR aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4. Les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR en ce qui concerne les risques ESG sont alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprend l'évaluation des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union européenne en ce qui concerne les facteurs ESG.

(6) Le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour les expositions aux crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs, y compris l'examen des politiques et procédures des établissements CRR en matière d'identification des risques, ainsi que de l'adéquation des résultats des évaluations visées à l'article 53-15, paragraphe 5, et à l'article 53-19, paragraphe 4.

Art. 53-27. Analyse comparative prudentielle des approches ~~internes~~ pour le calcul des exigences de fonds propres.

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR conformément à l'article 53-32 et sur base de critères d'évaluations fixés par l'ABE, la CSSF suit l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, ~~hors risque opérationnel,~~ pour les expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches

~~internes~~ de ces établissements CRR. ~~Au moins une fois par an, la~~ La CSSF procède à une évaluation de la qualité de ces approches**, au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE indiquée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE,** en particulier en ce qui concerne :

1. les approches qui affichent des différences significatives dans leurs exigences de fonds propres pour une même exposition ;
2. les approches qui affichent une ~~diversité~~ **variabilité** particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.

Lorsque certains établissements CRR s'écartent de manière significative de la majorité de leurs pairs ou lorsque des approches présentant peu de points communs se traduisent par des résultats très divergents, la CSSF enquête sur les raisons d'une telle situation.

Art. 53-28. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes.

(1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, si les établissements CRR respectent les exigences relatives aux approches pour lesquelles une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant leur application aux fins de calculer les exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013. Elle tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'un établissement CRR et de l'application de ces approches aux nouveaux produits. Lorsqu'elle réexamine les autorisations données aux établissements CRR d'utiliser des approches internes, la CSSF tient compte des analyses et des valeurs de référence émises par l'ABE en matière d'approches internes.

(2) Pour les établissements CRR qui utilisent ces approches, la CSSF vérifie et évalue notamment que l'établissement CRR recourt à des techniques et des pratiques bien élaborées et à jour et s'assure, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités, que les établissements CRR ne s'appuient pas exclusivement ou mécaniquement sur des notations de crédit externes pour évaluer la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.

Art. 53-29. Tests de résistance prudentiels.

(1) La CSSF applique le cas échéant, mais au moins une fois par an, des tests de résistance prudentiels aux établissements CRR qu'elle surveille, à l'appui du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 53-25.

(2) Les établissements CRR et les tiers agissant en qualité de consultants auprès des établissements CRR dans le contexte de tests de résistance s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance.

Art. 53-30. Programme de contrôle prudentiel.

(1) La CSSF adopte au moins une fois par an un programme de contrôle prudentiel pour les établissements CRR qu'elle surveille. Ce programme tient compte du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 53-25. Il comprend :

1. une indication de la manière dont la CSSF entend mener ses missions et allouer ses ressources ;
2. une identification des établissements CRR qu'elle entend soumettre à une surveillance renforcée et les mesures prises à cette fin, conformément au paragraphe 3 ;
3. un plan pour les contrôles sur place des établissements CRR, y compris leurs succursales et filiales établies dans d'autres États membres conformément aux articles 52, 119 et 122 de la directive 2013/36/UE.

(2) Le programme de contrôle prudentiel couvre :

1. les établissements CRR pour lesquels les résultats des tests de résistance visés à l'article 53-26, paragraphe 1er, points 1 et 7, et à l'article 53-29 ou les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel visé à l'article 53-25 font apparaître des risques significatifs quant à leur solidité financière ou des violations du règlement (UE) n° 575/2013 ou de la présente loi ;

2. tout autre établissement CRR lorsque la CSSF le juge nécessaire.

(3) Lorsqu'elles sont appropriées au regard de l'article 53-25, la CSSF prend les mesures suivantes :

1. une augmentation du nombre ou de la fréquence des contrôles sur place de l'établissement CRR ;
2. la présence permanente de la CSSF dans l'établissement CRR ;
3. des déclarations d'informations supplémentaires ou plus fréquentes de la part de l'établissement CRR ;
4. des examens supplémentaires ou plus fréquents des plans opérationnels, stratégiques ou d'entreprise de l'établissement CRR ;
5. des examens thématiques permettant le suivi de risques spécifiques susceptibles de se matérialiser.

(4) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur leur territoire, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

(5) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur le territoire luxembourgeois, conformément à l'article 46, paragraphe 6.

Sous-section 5 : Portefeuilles de référence.

Art. 53-31. Champ d'application.

Les établissements CRR appliquent la présente sous-section conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 53-32. Portefeuilles de référence.

(1) Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres**, hors risque opérationnel,** transmettent à la CSSF et à l'ABE **les résultats des calculs fondés sur leurs approches internes pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence déterminés par l'ABE les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE**. **Ils communiquent à ces mêmes autorités, séparément des résultats susmentionnés, les résultats des portefeuilles spécifiques que la CSSF aurait définis en consultation avec l'ABE. Ces transmissions sont réalisées sur base de procédures, de modèles, de définitions et de moyens informatiques définis par l'ABE.**

Les établissements CRR utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement CRR qui sont exposées au risque de marché soit égal ou supérieur à 500 millions d'euros, conformément à l'article 325*bis*, paragraphe 1er, dudit règlement.

Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements CRR concernés qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs expositions ou positions incluses dans les

portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative visée à l'article 78, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. les établissements CRR établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ;

2. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

3. les établissements CRR procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

~~Les établissements CRR transmettent les résultats de leurs calculs, accompagnés d'une explication relative aux méthodes utilisées pour les produire, à une fréquence appropriée et au moins une fois par an.~~ Les établissements CRR transmettent les résultats des calculs visés aux alinéas 1er à 3 avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle qu'elle est demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an à la CSSF.

(2) Les établissements CRR communiquent à ces autorités les résultats des calculs visés au paragraphe 1er selon le modèle défini par l'ABE conformément à l'article 78, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE.

Lorsque la CSSF décide de créer des portefeuilles spécifiques, elle le fait en consultation avec l'ABE. Les établissements CRR communiquent, séparément des résultats des calculs visés au paragraphe 1er, les résultats des portefeuilles spécifiques que la CSSF aurait définis en consultation avec l'ABE, à ces mêmes autorités.

Section 4 : Processus de contrôle
à l'égard des entreprises d'investissement IFR.

Sous-section 1re : Mesures et pouvoirs de surveillance.

Art. 53-33. Mesures et pouvoirs de surveillance.

(1) La CSSF exige des entreprises d'investissement IFR qu'elles prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires pour traiter des problèmes suivants :

1. une entreprise d'investissement IFR ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 ;
2. la CSSF a la preuve qu'une entreprise d'investissement IFR est susceptible d'enfreindre les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/2033 dans les douze mois qui suivent.

(2) Aux fins du paragraphe 1er du présent article, **de l'article 53-43,** de l'article 53-44, de l'article 53-45, paragraphe 3, ainsi que de l'application du règlement (UE) 2019/2033, la CSSF est dotée des pouvoirs suivants :

1. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles disposent de fonds propres au-delà des exigences fixées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, dans les conditions prévues à l'article 53-34, ou qu'elles adaptent les fonds propres et les actifs liquides exigés en cas de modification significative de leur activité ;
2. exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en oeuvre conformément aux articles 17, paragraphe 1bis, et 53-40 ;
3. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles présentent, dans un délai d'un an, un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance prévues par la présente loi et le règlement (UE) 2019/2033 et qu'elles fixent un délai pour la mise en oeuvre de ce plan, et exiger des améliorations dudit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu ;

4. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles appliquent à leurs actifs une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique en termes d'exigences de fonds propres ;
5. restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des entreprises d'investissement IFR, ou demander la cession d'activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité financière d'une entreprise d'investissement IFR ;
6. exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des entreprises d'investissement IFR, y compris les activités externalisées ;
7. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles limitent la rémunération variable en pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine ;
8. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres ;
9. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par une entreprise d'investissement IFR aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette limitation ou interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut de l'entreprise d'investissement IFR ;
10. imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de capital et de liquidités ;
11. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité conformément à l'article 53-36 ;
12. exiger la publication d'informations supplémentaires ;
13. exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs~~.~~ **;**
14. **exiger des entreprises d'investissement IFR, si elle estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'elles réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.**

Aux fins de l'alinéa 1er, point 10, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux entreprises d'investissement IFR que lorsque les informations à déclarer ne sont pas redondantes et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. l'un des cas visés au paragraphe 1er, points 1 et 2, s'applique ;
2. la CSSF juge qu'il est nécessaire de recueillir les preuves visées au paragraphe 1er, point 2 ;
3. les informations supplémentaires sont exigées aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 53-44.

Les informations sont réputées redondantes lorsque la CSSF détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par la CSSF ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement IFR qu'elle les déclare. La CSSF n'exige pas d'informations supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement similaires.

[…]

Sous-section 2 : Fonds propres internes et liquidités.

[…]

Sous-section 3 : Traitement des risques.

Art. 53-41. Traitement des entreprises d'investissement IFR à l'égard des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(1) La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR qui déterminent qu'elles ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui ne remplit pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 les remplit ultérieurement, la présente sous-section cesse d'être applicable au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies, à condition que l'entreprise d'investissement IFR a continué de remplir sans interruption les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033 et qu'elle en a informé la CSSF.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR constate qu'elle ne remplit plus l'ensemble des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, elle en informe la CSSF et se conforme à la présente sous-section dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'évaluation a eu lieu.

(4) Lorsque la présente sous-section s'applique et que l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 est appliqué, la présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle.

Lorsque la présente sous-section s'applique et que la consolidation prudentielle visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 est appliquée, la présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement sur base individuelle et consolidée.

Par dérogation à l'alinéa 2, la présente sous-section ne s'applique pas aux entreprises filiales incluses dans une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 11, du règlement (UE) 2019/2033, et qui sont établies dans des pays tiers, lorsque l'entreprise mère dans l'Union européenne peut démontrer que l'application de la présente sous-section est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel ces entreprises filiales sont établies.

Art. 53-42. Rôle de l'organe de direction dans la gestion des risques.

(1) L'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI approuve et revoie régulièrement les stratégies et politiques en matière d'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI et en matière de gestion, de suivi et d'atténuation des risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée, en tenant compte de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de cette dernière.

(2) L'organe de direction consacre un temps suffisant pour assurer une juste prise en compte des questions visées au paragraphe 1er et il alloue suffisamment de ressources à la gestion de l'ensemble des risques significatifs auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est exposée.

(3) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction pour l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.

(4) Les entreprises d'investissement IFR non-PNI dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100.000.000 d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.

Les membres du comité des risques visé à l'alinéa 1er disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre, de gérer et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement concernée. Ils veillent à ce que le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et l'appétit global pour le risque de l'entreprise

d'investissement concernée, tant actuels que futurs, et assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en oeuvre de cette stratégie par la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale**. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement en matière de risques.

(5) L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de cet organe, ont accès aux informations sur les risques auxquels l'entreprise d'investissement IFR non-PNI est ou peut être exposée.

Art. 53-43. Traitement des risques.

(1) La CSSF veille à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les éléments suivants :

1. les causes et effets significatifs des risques pour les clients, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
2. les causes et effets significatifs des risques pour le marché, et toute incidence significative sur les fonds propres ;
3. les causes et effets significatifs des risques pour l'entreprise d'investissement, en particulier ceux pouvant abaisser le niveau des fonds propres disponibles ;
4. le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir le maintien des niveaux adéquats de ressources liquides, y compris pour s'attaquer aux causes significatives des risques visés aux points 1, 2 et 3~~.~~ **;**
5. **les causes et effets significatifs du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres.**

Les stratégies, politiques, processus et systèmes sont proportionnés à la complexité, au profil de risque et au champ d'activité de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI ainsi qu'au niveau de tolérance au risque fixé par l'organe de direction, et reflètent l'importance de l'entreprise d'investissement IFR non-PNI dans chacun des États membres où elle exerce son activité.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, et de l'alinéa 2, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui est applicable aux fonds de clients.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent envisager de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 3, les causes significatives des risques pour l'entreprise d'investissement IFR non-PNI elle-même incluent, le cas échéant, des modifications significatives de la valeur comptable des actifs, y compris toute créance sur les agents liés, la défaillance de clients ou de contreparties, les positions sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières ainsi que les obligations liées aux régimes de retraite à prestations définies.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 5, l'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres.

Les entreprises d'investissement IFR non-PNI prennent dûment en considération toute incidence significative sur les fonds propres lorsque de tels risques ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences des fonds propres calculées en application de l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033.

(2) Si les entreprises d'investissement IFR non-PNI doivent liquider ou cesser leurs activités, la CSSF exige qu'elles prennent, en tenant compte de la viabilité et de la pérennité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, dûment en considération les exigences et les ressources nécessaires qui sont réalistes à l'égard des délais et du maintien des fonds propres et des ressources liquides, tout au long du processus de sortie du marché.

(3) Par dérogation à l'article 53-41, le paragraphe 1er, alinéa 1er, points 1, 3 et 4, et alinéa 2, du présent article, s'applique également aux entreprises d'investissement IFR qui remplissent les

conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033.

Sous-section 4 : Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Art. 53-44. Contrôle et évaluation prudentiels.

(1) La CSSF contrôle, dans la mesure où cela est pertinent et nécessaire et en tenant compte de la taille, du profil de risque et du modèle économique de l'entreprise d'investissement IFR, les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en oeuvre par les entreprises d'investissement IFR pour se conformer à la présente loi et au règlement (UE) 2019/2033 et évalue ce qui suit, lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques :

1. les risques visés à l'article 53-43 ;
2. la localisation géographique des expositions d'une entreprise d'investissement IFR ;
3. le modèle d'entreprise appliqué par l'entreprise d'investissement IFR ;
4. l'évaluation du risque systémique, compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique prévues par l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou des recommandations du Comité européen du risque systémique ou du comité du risque systémique ;
5. les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'utilisent les entreprises d'investissement IFR pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de leurs processus, de leurs données et de leurs actifs ;
6. l'exposition de l'entreprise d'investissement IFR au risque de taux d'intérêt résultant de ses activités hors portefeuille de négociation ;
7. les dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement IFR et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions.

Aux fins du présent paragraphe, la CSSF prend en compte si une entreprise d'investissement IFR a une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Aux fins de l'alinéa 1er, point 1, la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement IFR en matière de gestion du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-43, paragraphe 1er, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

(2) La CSSF fixe, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1er, compte tenu de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées par l'entreprise d'investissement IFR concernée et, le cas échéant, de son importance systémique.

Aux fins de l'alinéa 1er, la CSSF tient compte des règles régissant la ségrégation qui sont applicables aux fonds de clients détenus.

(3) La CSSF décide au cas par cas si et sous quelle forme le contrôle et l'évaluation doivent être effectués à l'égard des entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2033, uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire en raison de l'ampleur, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de ces entreprises d'investissement.

(4) Lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 7, la CSSF a accès aux ordres du jour et comptes rendus des réunions de l'organe de direction et de ses comités ainsi qu'aux documents y afférents, de même qu'aux résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

Art. 53-45. Examen continu de l'autorisation d'utiliser des modèles internes.

(1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, le respect par les entreprises d'investissement IFR des exigences relatives à l'autorisation d'utiliser des modèles internes tels qu'ils sont visés à l'article 22 du règlement (UE) 2019/2033. La CSSF tient compte, en particulier, de

l'évolution des activités d'une entreprise d'investissement IFR et de l'application de ces modèles internes aux nouveaux produits, et elle vérifie et évalue si les entreprises d'investissement IFR qui utilisent ces modèles internes recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à jour. La CSSF veille à ce qu'il soit remédié aux lacunes constatées dans la couverture des risques par les modèles internes d'une entreprise d'investissement IFR ou prend des mesures afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition d'exigences de fonds propres supplémentaires ou de facteurs de multiplication plus élevés.

(2) Lorsque, dans le cas des modèles internes de risque pour le marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que les modèles internes ne sont pas ou plus précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation des modèles internes ou impose des mesures appropriées afin que les modèles internes soient améliorés rapidement et dans un délai précis.

(3) Lorsqu'une entreprise d'investissement IFR qui a été autorisée à utiliser des modèles internes ne répond plus aux exigences requises pour l'application de ces modèles internes, la CSSF exige de l'entreprise d'investissement IFR soit qu'elle démontre que les effets de cette non-conformité sont négligeables, soit qu'elle présente un plan et une échéance de mise en conformité avec ces exigences. La CSSF exige que le plan présenté soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié.

S'il est peu probable que l'entreprise d'investissement IFR parvienne à rétablir la conformité dans le délai imparti ou si elle n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, la CSSF révoque l'autorisation d'utiliser des modèles internes ou la limite aux domaines où la conformité est assurée ou à ceux où elle peut l'être dans un délai approprié.

Section 4*bis* : Opérations matérielles.

Sous-section 1re : Acquisition ou cession d'une participation matérielle.

Art. 53-46. Notification et évaluation de l'acquisition.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, (ci-après, les « candidats acquéreurs ») notifient, par écrit et préalablement, à la CSSF leur intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation matérielle (ci-après, l'« acquisition envisagée »). La notification mentionne le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées à l'article 53-47, paragraphe 5.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, une participation est considérée comme matérielle lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

(3) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit, le seuil visé au paragraphe 2 s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée du groupe.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 n'est dépassé que sur une base individuelle, le candidat acquéreur en informe la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi. La CSSF évalue l'acquisition envisagée.

Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe, le candidat acquéreur en informe également le superviseur sur une base consolidée, qui évalue alors également l'acquisition envisagée.

La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue également l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui n'est pas établi au Luxembourg, et que le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, le seuil visé au paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base de la situation consolidée,

et le superviseur sur une base consolidée est l'autorité compétente aux fins du paragraphe 1er du présent article et pour évaluer l'acquisition envisagée.

(5) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1er ou de tout complément d'information transmis conformément au paragraphe 9, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux visés à l'article 53-47, paragraphe 5, (ci-après dénommé la « période d'évaluation ») pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er.

Si l'acquisition envisagée concerne l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, le candidat acquéreur est également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article. Dans ce cas, le délai pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, de la présente loi et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ne prend fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

(7) Lorsque l'acquisition envisagée d'une participation matérielle est effectuée entre des entités du même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel visées à l'article 113, paragraphe 7, dudit règlement, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er.

(8) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 5.

(9) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, elle peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et en tout état de cause au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne dépasse pas vingt jours ouvrables. La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut porter la suspension visée à l'alinéa 2 à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. **lorsque l'entité qui fait l'objet de l'acquisition est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;**
2. **lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, de la présente loi.**

(10) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. La CSSF se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

(11) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, et avant la fin de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de son opposition.

(12) Lorsque, au cours de la période d'évaluation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, peut fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 53-47. Critères d'évaluation.

(1) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, évalue la notification de l'acquisition envisagée et les informations visées à l'article 53-46, paragraphe 9, la CSSF évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après l'acquisition envisagée, selon les critères suivants :

1. **la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles qui lui sont applicables, et notamment celles énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 ;**
2. **l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.**

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1er, point 2, du présent article, la CSSF consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur.

(3) La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1er du présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 53-46, paragraphe 9.

Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1er, point 2, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur reçu dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

(4) La CSSF n'impose ni de conditions préalables en ce qui concerne le niveau d'acquisition envisagée, ni n'examine l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'acquisition envisagée, le candidat acquéreur communique ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-46, paragraphe 1er.

(6) Sans préjudice de l'article 53-46, paragraphes 5 à 11, lorsque la CSSF a reçu deux ou plusieurs projets d'acquisition de participations matérielles concernant la même entité, elle traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 53-48. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'acquisition envisagée concerne un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'acquisition envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'acquisition envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1er, consulte le CAA.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27*ter*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte le CAA, le CAA peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit qui fait partie d'un groupe et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, n'est dépassé que sur une base individuelle, la CSSF informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, le superviseur sur une base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation au superviseur sur une base consolidée.

(5) Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, évalue l'acquisition envisagée, elle informe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur. La CSSF transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

(6) Lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et lorsque la CSSF évalue l'acquisition envisagée en sa qualité d'autorité compétente de l'établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 53-46, paragraphe 2, est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe, la CSSF et le superviseur sur une base consolidée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier en ce qui concerne la consultation auprès des autorités concernées visées à l'article 27*quater*, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE.

Il en est de même lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit et que le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2,

de la directive 2013/36/UE est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe.

(7) Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, et que le candidat acquéreur est établi dans un autre Etat membre, la CSSF travaille en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Dans ce cas la CSSF prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique cette décision commune au candidat acquéreur.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le candidat acquéreur est établi prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(8) Lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et que l'évaluation de l'acquisition envisagée doit également être effectuée par le superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27*bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, travaille en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La CSSF et le superviseur sur une base consolidée prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE prise en vertu de l'article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

(9) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

La CSSF et les autres autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, lorsque la CSSF est l'autorité compétente chargée de l'évaluation, sa décision mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par les autres autorités compétentes concernées.

Art. 53-49. Notification de cession.

Les établissements de crédit notifient à la CSSF leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient au superviseur sur une base consolidée leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation matérielle déterminée conformément à l'article 53-46, paragraphe 2.

La notification visée aux alinéas 1er et 2 s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation envisagée d'être cédée.

Art. 53-50. Obligations d'information et sanctions.

Si le candidat acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 53-46, paragraphe 1er, ou a acquis une participation matérielle au sens dudit article en

dépit de l'opposition visée à l'article 27*bis*, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE, la CSSF prend les mesures appropriées et peut notamment, lorsqu'une participation matérielle a été acquise en dépit de l'opposition susmentionnée, suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs.

Art. 53-51. Notification des transferts matériels d'actifs et de passifs.

(1) Les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, notifient préalablement par écrit à la CSSF tout transfert matériel d'actifs ou de passifs auquel ils procèdent par le biais d'une vente ou de tout autre type de transaction (ci-après dénommé « opération envisagée »).

Lorsque l'opération envisagée ne concerne que des entités faisant partie du même groupe, ces entités sont également soumises à l'alinéa 1er.

Aux fins des alinéas 1er et 2, chacune des entités participant à la même opération envisagée est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée auxdits alinéas.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 10 pour cent du total de ses actifs ou passifs, à moins que l'opération envisagée ne soit exécutée entre des entités faisant partie du même groupe, auquel cas l'opération envisagée est considérée comme matérielle pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 15 pour cent du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins de l'alinéa 1er, pour les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mères mixtes visées au paragraphe 1er, les pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés à l'alinéa 1er :

1. les transferts portant sur des actifs non performants ;

2. les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;

3. les transferts portant sur des actifs destinés à être titrisés ;

4. les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie Ire, titre II, chapitres III à XI, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(3) La CSSF accuse réception, par écrit, de la notification au titre du paragraphe 1er, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

(4) Lorsque les entités ne notifient pas préalablement l'opération envisagée conformément au paragraphe 1er, la CSSF prend les mesures appropriées.

Sous-section 3 : Fusions et scissions.

Art. 53-52. Champ d'application et définitions.

(1) La présente sous-section est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées à la présente sous-section.

(2) Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

1. « fusion » : l'une des opérations suivantes par laquelle :

a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de ladite société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

b) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, sans émission de nouveaux titres ou parts par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement tous les titres et parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent ;

c) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

d) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de ses actifs et passifs à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social ;

2. « scission » : l'une des opérations suivantes :

a) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

b) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

c) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux lettres a) et b) ;

d) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts ;

e) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Art. 53-53. Notification et évaluation de la fusion ou de la scission.

(1) Les établissements de crédit et les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, (ci-après dénommés « parties prenantes financières »), procédant à une fusion ou à une scission (ci-après dénommée « opération envisagée ») en informent, après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, en fournissant les informations pertinentes conformément à l'article 53-54, paragraphe 5.

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe, lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, la CSSF, en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée, est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er.

(2) Par dérogation à l'article 27decies, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, lorsque la fusion ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, et que la CSSF est l'autorité qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de la fusion, la CSSF n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, la CSSF informe les parties prenantes financières, dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la notification visée à l'article 27decies, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, si elle procède ou non à l'évaluation visée audit alinéa 1er.

(3) L'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE ou une approbation conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

(4) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle accuse réception, par écrit, de la notification visée à l'article 27decies, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, ou du complément d'information transmis conformément au paragraphe 5 du présent article, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de la réception de tous les documents dont la CSSF exige la communication avec la notification conformément à l'article 53-54, paragraphe 5 (ci-après dénommé « période d'évaluation »).

Dans les autres cas, la CSSF procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, dans un délai raisonnable.

Le cas échéant, la CSSF communique aux parties prenantes financières la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

(5) La CSSF peut demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, la CSSF peut demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par la CSSF et la date de réception de la réponse des parties prenantes financières, par laquelle celles-ci fournissent toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut dépasser vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

(6) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle peut porter la suspension visée au paragraphe 5, alinéa 3, à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes :

1. lorsqu'au moins une des parties prenantes financières est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;

2. lorsqu'un échange d'informations avec les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, de la présente loi.

(7) L'opération envisagée n'est pas achevée avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée.

(8) Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de son évaluation, la CSSF transmet par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé. Les parties prenantes financières transmettent cet avis motivé aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.

(9) Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, la CSSF en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.

(10) L'avis favorable motivé émis par la CSSF peut prévoir une période limitée dans le courant de laquelle l'opération envisagée doit être menée à bien.

(11) Lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément au paragraphe 1er, ou ont réalisé l'opération envisagée sans l'avis favorable préalable de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er, la CSSF prend des mesures appropriées.

Art. 53-54. Critères d'évaluation.

(1) Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification de l'opération envisagée prévue à l'article 27decies, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, et des informations visées à l'article 53-53, paragraphe 5, la CSSF, afin de garantir la solidité du profil prudentiel des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels les parties prenantes financières sont ou pourraient être exposées au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels l'entité résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évalue l'opération envisagée selon les critères suivants :

1. l'honorabilité des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée ;

2. la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour l'entité résultant de l'opération envisagée ;

3. la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer et à continuer de se conformer aux exigences prudentielles prévues dans la directive 2013/36/UE, dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union européenne, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE ;

4. le réalisme et la solidité, du point de vue prudentiel, du plan de mise en oeuvre de l'opération envisagée ;

5. l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en oeuvre visé à l'alinéa 1er, point 4, fait l'objet d'un suivi approprié par la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

(2) Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1er, point 5, du présent article, lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières.

(3) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle ne peut émettre un avis défavorable concernant l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1er du présent article ne sont pas remplis ou lorsque les informations communiquées par une partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 53-53, paragraphe 5.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1er, point 5, du présent article, un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2 du présent article, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'opération envisagée et peut constituer un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(4) La CSSF n'examine pas l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.

(5) La CSSF publie une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1er du présent article. Les informations requises sont proportionnées et adaptées à la nature de l'opération envisagée. La CSSF n'exige pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, les parties prenantes financières communiquent ces informations à la CSSF au moment de la notification visée à l'article 53-53, paragraphe 1er.

Art. 53-55. Coopération entre les autorités compétentes.

(1) Lorsque l'opération envisagée concerne, outre les parties prenantes financières, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

Lorsque l'opération envisagée concerne une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dudit établissement de crédit, de ladite entreprise d'assurance, de ladite entreprise de réassurance, de ladite entreprise d'investissement ou de ladite société de gestion.

(2) Lorsque l'opération envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, la CSSF, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1er, consulte le CAA.

(3) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27duodecies, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte la CSSF, la CSSF peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui procède à l'évaluation prévue à l'article 27duodecies, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE, consulte le CAA, le CAA peut coopérer avec ladite autorité aux fins de cette consultation.

(4) Aux fins du présent article, la CSSF et les autres autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, l'avis de la CSSF mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1er.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis.

Section 5 : Autres moyens de la surveillance prudentielle.

[…]

Art. 57. L'agrément des participations.

(1) ~~**Un établissement de crédit ou un**~~ **Un** PSF soumis à la surveillance de la CSSF, qui souhaite avoir une participation qualifiée, doit obtenir préalablement l'agrément de la CSSF.

Lorsqu'une participation qualifiée ne dépasse pas un montant de 40 millions d'euros et 5 pour cent des fonds propres ~~**d'un établissement CRR**~~, l'alinéa 1er ne s'applique pas.

[…]

Chapitre 5 : Surveillance macroprudentielle.

Section 1 : Champ d'application et définitions.

Art. 59-1. Champ d'application.

(1) Les sections 1 à 4 s'appliquent aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement CRR.

Art. 59-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1) « coussin de conservation des fonds propres » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5 ;
2) « coussin de fonds propres contracyclique spécifique » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6 ;
3) « coussin pour les EISm » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8 ;
4) « coussin pour les autres EIS » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9 ;
5) « coussin pour le risque systémique » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) dudit article sont remplies ;
6) « exigence globale de coussin de fonds propres » : le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant :
   a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
   b) du coussin pour les EISm ;
   c) du coussin pour les autres EIS ;
   d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies ;
7) « taux de coussin contracyclique » : le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant ;

8) « établissement CRR agréé au Luxembourg » : un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi ;

9) « référentiel pour les coussins de fonds propres » : un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7 ;

10) « autorité désignée » : l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et articles 124, paragraphe 8,, 164, paragraphe 5, et 458 du règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par les articles 124, paragraphe 9,, 164, paragraphe 6, et 458 du règlement (UE) n° 575/2013. L'autorité désignée décide également de l'application des mesures visées à l'article 59-14*bis*. L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international ;

11) « groupe » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Section 2 : Établissements d'importance systémique.

Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1er de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

(2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique. Les EISm sont recensés sur base consolidée.

(3) Les EISm peuvent être :

a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou

b) un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

a) la taille du groupe ;

b) l'interconnexion du groupe avec le système financier ;

c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe ;

d) la complexité du groupe ;

e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre État membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement visés aux alinéas 1er à 3. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le

principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie « 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée ». Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches d'au moins 0,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Sans préjudice de ce qui précède et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance :

a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure ;

b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm ;

c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4*bis*, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure.

(4*bis*) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

a) les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) ;

b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les États membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 **du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR »**.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1er, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c).

(5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(5*bis*) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre.

(6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants :

a) leur taille ;

b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg ;

c) l'importance de leurs activités transfrontières ;

d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

(7) La CSSF notifie au Comité européen du risque systémique le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. La notification

expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, alinéa 5, lettres a) à c). Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné et au Comité européen du risque systémique et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté.

(8)[5] A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 7 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en sa qualité d'autorité désignée.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'établissement d'importance systémique recensé auquel les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement d'importance systémique recensé, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres.

Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.

(1) Les établissements CRR détiennent, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.

(2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :

a) le coussin de conservation des fonds propres ;

b) le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;

c) le coussin pour les EISm ;

d) le coussin pour les autres EIS ;

e) le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.

(3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visé à l'article 59-2, alinéa 1er, point 6), afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1er, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-3 pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 53-4, paragraphe 3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

5 Tel qu'introduit par le PL 8567

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 59-2, alinéa 1er, point 6), afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92*bis* et 92*ter* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique.

(5) Lorsqu'un établissement CRR est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 59-10, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 59-10, paragraphe 8, 9 ou 10, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement CRR est supérieure à 5 %, la procédure visée à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE s'applique.

Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas.

[…]

Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1er, de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.

(2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres :

a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB ;

b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1er, point b) de la directive 2013/36/UE.

(3) Le comité du risque systémique apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour le Luxembourg sur une base trimestrielle. Il tient compte à cet égard :

a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;

b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1er, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin ;

c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, ~~**fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle**~~ **fixe ou adapte le taux de coussin contracyclique, si nécessaire**.

(4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0% à 2,5%, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe 7. Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.

(6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.

(7) La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes :

i) le taux de coussin contracyclique applicable ;

ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;

iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;

iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;

v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;

vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;

vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique chaque modification du taux de coussin contracyclique et les informations visées à l'alinéa 1er, points i) à vii).

(8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre État membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :

a) le taux de coussin contracyclique applicable ;

b) l'État membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique ;

c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;

d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

(9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contracyclique pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contracyclique que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

10) Lorsqu'un taux de coussin contracyclique a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contracyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

(11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contracyclique pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.

(12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site Internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes :

a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique ;

b) une justification de ce taux ;

c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;

d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3.

Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les autres EIS constitué de

fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

(1*bis*) Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne visée à l'article 131, paragraphe 5*bis*, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.

(2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants :

a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;

b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an~~.~~ **;**

c) lorsqu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement CRR afin de veiller à ce que son calibrage reste approprié.

(3) Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1) et trois mois avant la publication de la décision de la CSSF visée au paragraphe (1*bis*).

Cette notification décrit en détail :

a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;

b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF ;

c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.

(4) Sans préjudice du paragraphe (1) et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique sur base individuelle ou sous-consolidée pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants :

a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

b) 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission européenne a autorisé l'application au groupe sur base consolidée conformément à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE.

Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg.

Le comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1 qu'au cas où il identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels**, y compris ceux résultant du changement**

climatique, qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 ou par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 de la présente loi, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

(2) Après l'adoption d'un avis tel que visé au paragraphe (1) par le comité du risque systémique, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (5), afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.

(2*bis*) Les établissements CRR calculent le coussin pour le risque systémique comme suit :

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où :

a) BSR = le coussin pour le risque systémique ;

b) rT = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR ;

c) ET = le montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

d) i= l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe (5) ;

e) ri = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et

f) Ei = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(3) Aux fins du paragraphe (2), la CSSF peut exiger des établissements CRR qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe (2*bis*), sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer :

a) à toutes les expositions situées au Luxembourg ;

b) aux expositions sectorielles suivantes situées au Luxembourg :

   i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel ;

   ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial ;

   iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii) ;

   iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i) ;

c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes (10) et (13) ;

d) aux expositions sectorielles, visées à la lettre b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE ;

e) aux expositions situées dans des pays tiers ;

f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées à la lettre b).

(5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) de tous les établissements CRR ou d'un ou de plusieurs

sous-ensembles d'établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements CRR et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9.

(6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants :

a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au « bon » fonctionnement du marché intérieur ;

b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins ;

c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9~~.~~ **ou des risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;**

d) lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR et que cet établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF revoit, au plus tard à la date du réexamen bisannuel visé à la lettre b), l'exigence de coussin pour le risque systémique de l'établissement CRR afin de s'assurer que son calibrage reste approprié.

(7) La CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Lorsque l'établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF adresse également une notification aux autorités de cet État membre. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF adresse également une notification au Comité européen du risque systémique. Cette notification comprend une description détaillée :

a) des risques macroprudentiels ou systémiques existants au Luxembourg ;

b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;

c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;

d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose la CSSF ;

e) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements CRR qui sont soumis à ces taux ;

f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles la CSSF estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 59-9.

Lorsque la décision de fixer le taux du coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, la CSSF se conforme uniquement au présent paragraphe.

(8) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3 %, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique conformément au paragraphe (7) un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3 %.

(9) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis

à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, la CSSF demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), l'avis de la Commission européenne **et du Comité européen du risque systémique**. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

~~**Lorsqu'un établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF demande à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), de formuler une recommandation.**~~

En cas de désaccord sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement CRR et en cas ~~**de recommandation négative**~~ **d'avis négatif** à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul des seuils visés à l'alinéa 1er, première phrase.

(10) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil visé à l'alinéa 1er.

(11) La CSSF annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;

b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;

c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;

d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;

e) la date à compter de laquelle les établissements CRR appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et

f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée à l'alinéa 1er, lettre d), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

(12) Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE.

[…]

Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres.

[…]

Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent ou lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.

La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière d'un établissement CRR et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement CRR.

(2) Le plan de conservation des fonds propres comprend :

a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel ;

b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR ;

c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres **ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier** ;

d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).

(3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en oeuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres **ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier** dans un délai qu'elle juge approprié.

(4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux :

a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné ;

b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par ~~**l'article 59-13**~~ **les articles 59-13 et 59-13*ter*, suivant le cas**.

Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers

[…]

PARTIE IV : Les règles prudentielles et les obligations concernant la planification du redressement, le soutien financier intragroupe et l'intervention précoce.

Chapitre I^er^ : Champ d'application, définitions et dispositions générales.

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
2. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement BRRD ou pour un groupe dont un établissement BRRD fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
3. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un

cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE » ;

4. « autorité de résolution luxembourgeoise » : la CSSF agissant à travers le conseil de résolution ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 ~~**du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010**~~ ;
5. « capacité de redressement » : la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative ;
6. « collège d'autorités de surveillance » : un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ;
7. « collège d'autorités de résolution » : un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88 paragraphe 1er de ladite directive ;
8. « conseil de résolution » : le conseil de résolution visé à l'article 12-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle que modifiée ;
9. « contrats financiers » : les contrats et accords suivants :
   a) les contrats sur titres, y compris :
      i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres ;
      ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres ;
      iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice ;
   b) les contrats sur matières premières, y compris :
      i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières ;
      ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières ;
      iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice ;
   c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié ;
   d) les accords de swap, notamment :
      i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation ;
      ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits ;
      iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés ;
   e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois ;
   f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e) ;
10. « entité du groupe » ou « entité d'un groupe » : une personne morale faisant partie d'un groupe ;
11. « entreprise d'investissement BRRD » : une entreprise d'investissement au sens de « l'article 4, paragraphe 1er, point 22, du règlement (UE) 2019/2033, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 9, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2019/2034 » ;

12. « entreprise mère dans l'Union européenne » ou « entreprise mère du groupe » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
13. « établissement BRRD » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement BRRD ;
14. « établissement-relais » : un établissement-relais tel que défini à l'article 1er, point 58., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
15. « fonctions critiques » : les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement BRRD ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;
16. « groupe » : une entreprise mère et ses filiales ;
17. « instrument de cession des activités » : instrument de cession des activités tel que défini à l'article 1er, point 69., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
18. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012 ;
19. « jour ouvrable » : toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
20. « mesure de prévention de crise » : l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 59-22, paragraphes (3), (4) et (5), l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu des articles 29, 30 ou 31 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 59-43 ou la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 59-45 ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 57 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
21. « ministères compétents » : les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE. Est visé au Luxembourg le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
22. « plan de redressement » : un plan de redressement élaboré et tenu à jour par un établissement BRRD conformément aux articles 59-18 à 59-20 ;
23. « plan de redressement de groupe » : un plan de redressement de groupe élaboré et tenu à jour conformément à l'article 7 de la directive 2014/59/UE ;
24. « procédure normale d'insolvabilité » : les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
25. « soutien financier public exceptionnel » : une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement BRRD ou d'une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou d'un groupe dont un tel établissement BRRD ou une telle entité fait partie ;
26. « structure de gestion des actifs » : une structure de gestion des actifs telle que définie à l'article 1er, point 104., de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
27. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
28. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété.

Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1er, point 67*bis*, lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition « filiale » visée à l'article 1er, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

[…]

Chapitre II : Planification du redressement.

[…]

Chapitre III : Soutien financier intragroupe.

[…]

Chapitre IV : Mesures d'intervention précoce

Art. 59-43. Mesures d'intervention précoce.

(1) Si un établissement BRRD enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, ou d'un des articles 3 à 7, 14 à 17 et 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, selon l'applicabilité desdits articles conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 600/2014, en raison, entre autres, d'une dégradation rapide de sa situation financière, y compris une détérioration de ses liquidités, une augmentation du niveau de levier, des prêts non performants ou une concentration des expositions, conformément à une évaluation fondée sur un ensemble de facteurs de déclenchement, la CSSF peut prendre, sans préjudice des mesures prévues par l'article 53-1 et des mesures prises pour son exécution, le cas échéant, au moins les mesures suivantes :

– exiger de l'organe de direction de l'établissement BRRD,
  i) qu'il actualise le plan de redressement, conformément à l'article 59-18, paragraphe (3), lorsque les circonstances ayant conduit à l'intervention précoce, diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial ;
  ii) qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement ;
  iii) qu'il examine la situation, identifie les mesures permettant de surmonter les problèmes constatés et élabore un programme d'action pour surmonter ces problèmes, ainsi qu'un calendrier pour son application ;
  iv) qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement BRRD. Si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, la CSSF peut convoquer directement ladite réunion. Dans les deux cas, la CSSF peut établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption ;
  v) qu'il établisse un plan pour négocier la restructuration de sa dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers conformément au plan de redressement, le cas échéant ;
– exiger de l'établissement BRRD :
  i) qu'un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** soient destitués ou remplacés s'il s'avère que ces personnes sont inaptes à exercer leurs fonctions au sens des articles 7 et 19 ;
  ii) de modifier la stratégie commerciale de l'établissement BRRD ;
  iii) de modifier les structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement BRRD ;
– recueillir, y compris par des inspections sur place, et fournir à l'autorité de résolution luxembourgeoise, toutes les informations nécessaires en vue d'actualiser le plan de résolution et préparer la

résolution éventuelle de l'établissement BRRD ainsi que l'évaluation de son actif et de son passif conformément à l'article 37 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(2) La CSSF notifie sans retard l'autorité de résolution luxembourgeoise lorsqu'il a été déterminé que les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies en ce qui concerne un établissement BRRD et lui notifie dès que possible les mesures prises conformément au paragraphe (1).

(3) Pour chacune des mesures visées au paragraphe (1), la CSSF fixe un délai d'exécution approprié lui permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure.

Art. 59-44. Destitution de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** et de l'organe de direction.

Si la situation financière d'un établissement BRRD se détériore de façon significative ou s'il se produit de sérieuses infractions à la loi, à la réglementation, aux statuts de l'établissement BRRD ou de graves irrégularités administratives, et si les autres mesures prises conformément à l'article 59-43 ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à cette détérioration, la CSSF peut exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** ou de l'organe de direction de l'établissement BRRD. La nomination d'une nouvelle ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** ou d'un nouvel organe de direction est effectuée conformément à la présente loi et au droit de l'Union européenne.

Art. 59-45. Administrateur temporaire.

(1) Si le remplacement de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** ou de l'organe de direction visés à l'article 59-44 est jugé insuffisant par la CSSF pour remédier à la situation financière significativement détériorée de l'établissement BRRD, la CSSF peut nommer un administrateur temporaire, soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement BRRD soit pour travailler temporairement avec celui-ci (ci-après, l'» administrateur temporaire »). La CSSF fait son choix en fonction des circonstances et elle précise sa décision au moment de la nomination. La CSSF rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement BRRD.

(2) Tout administrateur temporaire doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaître aucun conflit d'intérêts.

La CSSF précise les compétences, le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances.

Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement BRRD et la loi confèrent à l'organe de direction de l'établissement BRRD, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier.

Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire peuvent consister notamment à déterminer la position financière de l'établissement BRRD, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement BRRD. La CSSF précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

Si la CSSF nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement BRRD, elle précise en outre, au moment de cette nomination, toute obligation faite à l'organe de direction de l'établissement BRRD de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La CSSF peut modifier les conditions de la nomination d'un administrateur temporaire à tout moment.

La CSSF peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. Elle précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement BRRD et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la CSSF.

(3) La CSSF peut nommer conformément au paragraphe (1) plusieurs administrateurs temporaires pour un établissement BRRD.

(4) La CSSF peut exiger d'un administrateur temporaire qu'il élabore, à des intervalles fixés par elle et à la fin de son mandat, des rapports sur la position financière de l'établissement BRRD et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination.

(5) Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. La CSSF détermine si les conditions se prêtent au maintien d'un administrateur temporaire et justifie toute décision en la matière auprès des actionnaires. La CSSF a le pouvoir de destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif.

Un administrateur temporaire nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

La nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union européenne ou à la législation sur les sociétés.

L'administrateur temporaire n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur temporaire, en sa qualité d'administrateur temporaire, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(6)[6] A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1er sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

[…]

Chapitre V : Droit de recours, sanctions administratives et autres mesures administratives.

Art. 59-48. Droit de recours.

La décision d'adopter une mesure de prévention de crise peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 59-49. Sanctions administratives et autres mesures administratives.

(1) Sans préjudice de la partie V, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) aux établissements BRRD, aux établissements financiers et aux entreprises mères dans l'Union européenne soumis à la surveillance de la CSSF, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à leurs dirigeants effectifs ou à toute autre personne physique lorsqu'ils manquent :

a) à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, enfreignant l'article 59-18, 59-19 ou 59-20 ; ou

6 Tel qu'introduit par le PL 8567

b) à l'obligation de notifier à la CSSF l'intention de fournir un soutien financier de groupe, enfreignant l'article 59-37.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :

a) faire une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement BRRD, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction ;

b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;

c) prononcer l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans un établissement BRRD ou une entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), ou de toute autre personne physique qui est tenu(e) responsable ;

d) imposer dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives à concurrence de 10% de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent ;

e) imposer dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;

f) des peines administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la personne morale visée à l'alinéa 1, lettre d) est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent.

(3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(4) Dans l'exercice de ses pouvoirs d'infliger des sanctions administratives, la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés et la CSSF coordonne ses actions avec les autres autorités compétentes et autorités de résolution dans le cas de dossiers transfrontaliers.

(5) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qu'elle inflige à la suite d'infractions aux dispositions de la présente partie conformément à l'article 63-3.

(6)[7] A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 5 concernant des violations de dispositions de la présente partie portant transposition de la directive 2014/59/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;

ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

7 Tel qu'introduit par le PL 8567

iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Chapitre VI : Confidentialité.

Art. 59-50. Confidentialité.

(1) Sans préjudice des articles 44 à 44-4, les personnes suivantes sont liées par l'obligation de secret professionnel :

a) la CSSF ;

b) l'autorité de résolution luxembourgeoise ;

c) le conseil de protection des déposants et des investisseurs visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

d) le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;

e) les administrateurs temporaires nommés en vertu de la présente partie ;

f) les acquéreurs potentiels qui sont contactés par la CSSF, que ce contact ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités ;

g) les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, la CSSF ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés à la lettre f) ;

h) le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg visé à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

i) le Fonds de résolution Luxembourg visé à l'article 105 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

j) la Banque centrale de Luxembourg ;

k) les autres autorités participant au processus de résolution ;

l) un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs ;

m) toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux lettres a) à l) ;

n) la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale**, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux lettres a) à l), avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de la CSSF en rapport avec ses fonctions au titre de la présente partie, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente partie, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements BRRD ou les différentes entités visées à l'article 59-16, lettres b), c) ou d), ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement BRRD ou de l'entité visée à l'article 59-16, lettre b), c) ou d), qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe (1).

La CSSF évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de redressement et des résultats de toute évaluation en vertu des articles 59-21, 59-23 et 59-24.

Toute personne visée au paragraphe (1) qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

(3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies au paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1), lettres a), b), c), d), h), j), k) et l), veillent à ce que des règles internes soient prévues.

(4) Le présent article n'empêche pas :

a) les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe (1), lettres a) à k), d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité ; ou

b) la CSSF et l'autorité de résolution luxembourgeoise, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 59-51, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle de la CSSF, ou, pourvu qu'il soit assujetti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

[…]

PARTIE V : Sanctions.

Art. 63. Sanctions administratives **, astreintes** et autres mesures administratives.

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où :

– elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
– elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
– elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
– elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
– elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
– elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF **ou ne se conforment pas aux décisions prises par la CSSF**,
– elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné,
– elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

– un avertissement,
– un blâme,
– une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
– une ou plusieurs des mesures suivantes :
  a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
  b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Pour les cas visés aux articles 63-1 et 63-2, la CSSF peut imposer aux établissements CRR, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes, ainsi qu'aux membres de leur organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi qu'à toute autre personne responsable d'une violation :

1. dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 pour cent du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte ;

2. dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 euros que la personne physique, en cas de violation en cours, est tenue de payer par jour de violation jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte.

Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé à l'alinéa 1er, point 1, est le chiffre d'affaires annuel net total visé, suivant le cas, à l'article 63-1, paragraphe 3, ou à l'article 63-2, paragraphe 3, divisé par 365.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, la CSSF peut appliquer les astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

L'application d'astreintes n'empêche pas la CSSF d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même violation.

(6) Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives prononcées en vertu de la présente partie sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément, d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées **et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations matérielles, aux transferts matériels d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions**.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3) ;

b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément **préalable**, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;

c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou

dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).

d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF ;

e) le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2 **et l'absence de demande d'approbation telle que visée au paragraphe 2 dudit article** ;

f) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013**~~, et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit.~~ par une entité atteignant le seuil indiqué dans ledit point sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les entités qui demandent une dérogation au titre de l'article 2-1, paragraphe 4, de la présente loi ;**

g) un candidat acquéreur au sens l'article 53-46, paragraphe 1er, omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation matérielle, en violation dudit article ;

h) l'une des entités visées à l'article 53-49 omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation matérielle supérieure à 15 pour cent des fonds propres éligibles de cette entité ;

i) l'une des entités visées à l'article 53-51, paragraphe 1er, procède à un transfert matériel d'actifs et de passifs sans en informer la CSSF, en violation dudit article ;

j) l'une des entités visées à l'article 53-53, paragraphe 1er, réalise une fusion ou une scission, en violation dudit article.

(2) **~~Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :~~ Dans les cas de violations visées au paragraphe 1er, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation :**

a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding **~~ou~~ ,** la compagnie financière holding mixte **ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne** responsable et la nature de l'infraction ;

b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;

c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net **~~y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent~~ total de l'entreprise** ;

d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;

e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré **de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés** ;

f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi**~~.~~ ;**

g) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenu pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions au sein d'un établissement CRR.

~~**Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.**~~

(3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre c), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (ci-après, le « règlement d'exécution (UE) 2021/451 ») :

1. **produits d'intérêts ;**
2. **charges d'intérêts ;**
3. **charges sur parts sociales remboursables à vue ;**
4. **dividendes ;**
5. **produits d'honoraires et de commissions ;**
6. **charges d'honoraires et de commissions ;**
7. **gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;**
8. **profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;**
9. **gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;**
10. **différence de change (profits ou pertes), net ;**
11. **autres produits d'exploitation ;**
12. **autres charges d'exploitation.**

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires.

Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes :

a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés respectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi ;

c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE

n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) ;

d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance **et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre** exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution ;

~~**e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;**~~

~~**f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes ;**~~

g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;

h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;

~~**i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;**~~

j) un établissement CRR **ne maintient pas un ratio de financement stable net en violation de l'article 413 ou 428*ter* du règlement (UE) n° 575/2013 ou** ne dispose pas, de manière répétée ~~**ou**~~ **et** persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

~~**k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 ;**~~

~~**l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 ;**~~

m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1er à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes ;

n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu « des articles 28, 52 » ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction ;

q) un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de respecter les exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, deuxième tiret, de la présente loi ou des exigences spécifiques de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée~~.~~ **;**

r) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

s) un établissement CRR ou une personne physique omet à plusieurs reprises de se conformer à une décision imposée par la CSSF conformément à la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013 ;

t) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 38, 38-5, 38-6 et 38-9 ;

u) un établissement CRR agit sans l'autorisation préalable de la CSSF lorsque l'établissement CRR est dans l'obligation d'obtenir une telle autorisation préalable en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013, ou un établissement CRR a obtenu une telle autorisation sur la base de fausses déclarations ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée ;

v) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

w) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

x) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

y) un établissement CRR omet de déclarer des informations ou fournit des informations inexactes ou incomplètes à la CSSF en ce qui concerne les données visées à l'article 430, paragraphes 1er à 3, et à l'article 430*bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z) un établissement CRR ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z*bis*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

z*ter*) un établissement CRR ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titres I et IV, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61.

(2) ~~**Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut :**~~ **Dans les cas de violations visées au paragraphe 1er, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les établissements CRR, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, ainsi que contre les membres de leur organe de direction, la direction générale, les titulaires de postes clés, les autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement CRR visés à l'article 38-5, paragraphe 2, ainsi que contre toute autre personne responsable de la violation :**

a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ~~**ou**~~ **,** la compagnie financière holding mixte **ou l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne** responsable et la nature de l'infraction ;

b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;

c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ;

d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction ~~**de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement,**~~ ou toute autre personne physique ~~**dont la responsabilité est engagée**~~ **tenu pour responsable de la violation**, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;

e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net ~~**y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent**~~ **total de l'entreprise** ;

f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;

g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

~~**Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.**~~

(3) Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, lettre e), est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 :

1. produits d'intérêts ;

2. charges d'intérêts ;

3. charges sur parts sociales remboursables à vue ;

4. dividendes ;

5. produits d'honoraires et de commissions ;

6. charges d'honoraires et de commissions ;

7. gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets ;

8. profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net ;

9. gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets ;

10. différence de change (profits ou pertes), net ;

11. autres produits d'exploitation ;

12. autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent paragraphe, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

(4) Pour les cas visés au présent article, la CSSF peut appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même violation, à condition qu'un tel cumul de procédures et de sanctions soit strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires.

[…]

Art. 63-4. Application effective des sanctions **administratives et autres mesures administratives** et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

(1) Lorsque la CSSF détermine ~~**le type de**~~ **le type et le niveau des** sanctions administratives ou autres mesures administratives ~~**et le niveau des sanctions pécuniaires administratives**~~, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;

b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;

c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique **en cause** ;

d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;

g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;

h) des conséquences systémiques réelles ou potentielles de l'infraction ;

i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition~~.~~ **;**

j) des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même violation, à la personne physique ou morale responsable de cette violation.

(2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

(3) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives en raison de violations de la directive 2013/36/UE, la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres coopèrent étroitement entre elles afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la directive 2013/36/UE. Elles coordonnent également leurs actions pour prévenir les cumuls et chevauchements lors de l'application de sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontalières.

Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1, 63-2, 63-2*bis*, 63-2*ter* et 63-2*quater* peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 64. Sanctions pénales.

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, 15(6), 28-11, 28-14, paragraphe 1er, 29-7, paragraphe 1er, 32(1) et (5), ~~ou~~ 32-1(1), alinéa 1er, première phrase, et (2), alinéa 1er, **ou 32-6, paragraphe 1er,** ainsi que de l'article 52(2).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 7(3), 19(4).

(3) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les responsables des professionnels financiers qui n'ont pas déposé dans le délai de publication fixé conformément à l'article 55(2) les documents comptables y visés.

(4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements financiers,

– qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;

– qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(5) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 28-2(2).

(6) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

[…]

PARTIE VI : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

[…]

Art. 71. Disposition transitoire concernant l'agrément des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(1) Les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1er, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 qui, au 24 décembre 2019, exercent des activités en tant qu'entreprises d'investissement agréées au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, demandent un agrément conformément à l'article 2.

(2) Lorsque la CSSF constate que l'actif total envisagé pour une entreprise ayant demandé à être agréée au titre de la partie Ire, chapitre 2, section 2, sous-section 1re, avant le 25 décembre 2019 pour exercer les activités visées à l'annexe II, section A, points 3 et 6, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, elle le notifie au demandeur.

Si la CSSF détermine qu'une entreprise doit être agréée au titre de l'article 2, conformément à l'article 2-1, elle le notifie à l'entreprise et se charge de la procédure d'agrément à compter de la date de cette notification.

Art. 72. Dispositions transitoires relatives à la pondération de risque pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels aux fins du calcul du plancher de fonds propres

(1) En vertu de l'article 465, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR sont autorisés à faire application des dérogations suivantes à l'article 92, paragraphe 5, lettre a), point ii), du règlement (UE) n° 575/2013 :

1. jusqu'au 31 décembre 2032, ils peuvent appliquer une pondération de risque de 10 pour cent sur la partie de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 55 pour cent de la valeur du bien déterminée conformément à l'article 125, paragraphe 1er, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. jusqu'au 31 décembre 2029, ils peuvent appliquer une pondération de risque de 45 pour cent sur toute partie résiduelle de l'exposition garantie par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, jusqu'à 80 pour cent de la valeur du bien déterminée conformément à l'article 125, paragraphe 1er, alinéa 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que l'ajustement des exigences de fonds propres pour risque de crédit visé à l'article 501 du règlement (UE) n° 575/2013 ne soit pas appliqué.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, point 1, lorsqu'un établissement CRR détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement CRR, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 pour cent, le montant correspondant à 55 pour cent de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 10 pour cent, le montant correspondant à 55 pour cent de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit :

1. de 55 pour cent de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes les éventuelles hypothèques de rang supérieur, s'il en existe, qu'elles soient détenues par l'établissement lui-même ou par d'autres établissements ; et
2. du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

(3) Aux fins du paragraphe 1er, point 2, lorsqu'un établissement CRR détient une hypothèque de rang inférieur et qu'il existe des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par cet établissement,

afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 pour cent, le montant correspondant à 80 pour cent de la valeur du bien est réduit du montant des hypothèques de rang supérieur qui ne sont pas détenues par l'établissement.

Lorsque les hypothèques non détenues par l'établissement sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, afin de déterminer la part de l'exposition de l'établissement qui peut bénéficier de la pondération de risque de 45 pour cent, le montant correspondant à 80 pour cent de la valeur du bien, réduit du montant des éventuelles hypothèques de rang supérieur, qui ne sont pas détenues par l'établissement, est diminué du produit :

1. de 80 pour cent de la valeur du bien, diminuée du montant de toutes hypothèques de rang supérieur, s'il en existe, qu'elles soient détenues par l'établissement lui-même ou par d'autres établissements ; et
2. du montant des hypothèques non détenues par l'établissement qui sont de rang égal à l'hypothèque détenue par l'établissement, divisé par la somme de toutes les hypothèques de rang égal.

(4) Aux fins du paragraphe 1er, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. les expositions remplissent les conditions pour bénéficier du traitement prévu à l'article 125, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. les expositions éligibles sont pondérées en fonction du risque conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. les biens immobiliers résidentiels garantissant les expositions éligibles sont situés au Luxembourg ;
4. sur les huit dernières années, les pertes subies par l'établissement CRR sur un exercice donné, déclarées par l'établissement CRR conformément à l'article 430*bis*, paragraphe 1er, lettres a) et c), ou en vertu de l'article 101, paragraphe 1er, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, dans la version de ces points applicable au 27 juin 2021, sur la partie des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel, à concurrence du montant le plus bas entre le montant donné en nantissement et 55 pour cent de la valeur du bien, à moins qu'il n'en aille autrement en vertu de l'article 124, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013, ne dépassent pas 0,25 pour cent en moyenne de la somme des valeurs exposées au risque de l'encours total des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ;
5. pour ces expositions éligibles, l'établissement CRR dispose des droits opposables suivants, en cas de défaut du débiteur ou de non-paiement de sa part :
   a) un droit sur le bien immobilier résidentiel garantissant l'exposition ou le droit de prendre une hypothèque sur le bien résidentiel conformément à l'article 108, paragraphe 5, lettre g), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
   b) un droit contractuel ou légal sur les autres actifs et revenus du débiteur ;
6. la CSSF a vérifié que les conditions énoncées aux points 1 à 5 sont remplies.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, et pour autant que toutes les conditions énoncées au paragraphe 4 soient remplies, les établissements CRR peuvent appliquer les pondérations de risque suivantes à toute partie résiduelle des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel visée au paragraphe 1er, point 2, jusqu'au 31 décembre 2032 :

1. 52,5 pour cent durant la période allant du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
2. 60 pour cent durant la période allant du 1er janvier 2031 au 31 décembre 2031 ;
3. 67,5 pour cent durant la période allant du 1er janvier 2032 au 31 décembre 2032.

Art. 73. Disposition transitoire relative à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

(1) La CSSF peut décider que les agréments existants de succursales de pays tiers, accordés au plus tard le 10 janvier 2027 au titre de l'article 32 tel qu'il était en vigueur au 10 janvier 2027, restent valables, à condition que les succursales de pays tiers auxquelles ces agréments ont été accordés respectent les exigences prévues à la partie Ire, chapitre 3, sous-chapitre 2, section 3.

(2) Afin de préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants, l'exigence énoncée à l'article 32-3, paragraphe 1er, s'entend sans préjudice des contrats existants qui ont été conclus avant le 11 juillet 2026.

ANNEXE I

Liste des activités :

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
2. Prêts, y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédits-bail.
4. Services de paiement au sens de l'article 1er, point 38) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
5. Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4.
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
   a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.),
   b) les marchés des changes,
   c) les instruments financiers à terme et options,
   d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts,
   e) les valeurs mobilières.
8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.
9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
12. Conservation et administration de valeurs mobilières.
13. Renseignements commerciaux.
14. Location de coffres.
15. Emission de monnaie électronique, y compris de jetons de monnaie électronique tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1er, point 7, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après, « règlement (UE) 2023/1114 »
16. Émission de jetons se référant à un ou des actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, du règlement (UE) 2023/1114.
17. Services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1er, point 16, du règlement (UE) 2023/1114.

Les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers visés à la section C de l'annexe I de ladite directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive 2013/36/UE.

*

ANNEXE II

Section A : Services et activités d'investissement

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2. Exécution d'ordres pour le compte de clients.
3. Négociation pour compte propre.
4. Gestion de portefeuille.
5. Conseil en investissement.

6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
8. Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).
9. Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF).

Section B : Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« *forward rate agreements* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
6. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences (« *financial contracts for differences* »).
10. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« *futures* »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« *forward rate agreements* ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE.

Section C : Services auxiliaires

1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la fourniture et de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau (« service de tenue centralisée de comptes ») visée à la section A, point 2, de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014.
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
6. Services liés à la prise ferme.
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou C de la présente annexe concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus aux points 5., 6., 7. et 10. de la section B, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

*

ANNEXE III

Critères à remplir par les clients professionnels

Les critères à remplir par les clients des établissements de crédit ou des PSF pour être considérés comme des clients professionnels sont les suivants :

Section A : Catégories de clients qui sont considérés être des clients professionnels

Sont considérés être des clients professionnels pour tous les services et activités d'investissement et les instruments financiers aux fins de la présente loi :

(1) Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers. La liste ci-après s'entend comme englobant toutes les entités agréées exerçant les activités caractéristiques des entités visées, qu'elles soient agréées par un État membre en application d'une directive européenne, agréées ou réglementées par un État membre sans référence à une directive européenne ou encore agréées ou réglementées par un pays tiers :
   a) Les établissements de crédit.
   b) Les entreprises d'investissement.
   c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés.
   d) Les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance.
   e) Les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion.
   f) Les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion.
   g) Les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci.
   h) Les entreprises locales au sens de l'article 3, paragraphe (1), lettre p) de la directive 2006/49/CE.
   i) Les autres investisseurs institutionnels.

(2) Les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants, au niveau individuel :
   – total du bilan : 20 millions d'euros,
   – chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros,
   – capitaux propres : 2 millions d'euros.

(3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique « au niveau national ou régional », les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.

(4) D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Les entités précitées sont considérées être des clients professionnels. Elles peuvent demander le traitement réservé aux clients non professionnels et les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé. Lorsque le client

d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est une entreprise au sens de ce qui précède, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit, avant de lui fournir un service, informer le client qu'il est considéré, sur la base des informations dont l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement dispose, comme un client professionnel et qu'il sera traité comme tel, sauf convention contraire. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit également informer le client qu'il peut demander une modification du contrat afin de bénéficier d'une plus grande protection.

Il incombe au client qui est considéré être un client professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Ce niveau de protection plus élevé est accordé lorsqu'un client qui est considéré être un client professionnel conclut par écrit avec l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement un accord prévoyant que le client en question ne doit pas être traité comme un client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions ou les types de produits ou de transactions auxquels il s'applique.

Section B : Clients qui peuvent être traités comme des professionnels à leur propre demande

1. Critères d'identification

   Les clients autres que ceux mentionnés à la section A, y compris les organismes du secteur public» , les pouvoirs publics locaux, les municipalités » et les investisseurs particuliers, peuvent être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite.

   A cette fin, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont autorisés à traiter ces clients comme des clients professionnels, moyennant le respect des critères et de la procédure définis à la présente section. Ces clients ne doivent cependant pas être présumés posséder des connaissances et une expérience du marché comparables à celles des clients visés à la section A.

   Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

   Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives européennes en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions pour le compte de cette entreprise.

   Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

   – le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
   – la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros ;
   – le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

2. Procédure

   Les clients visés au point 1. ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure suivante :

   – le client notifie par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel soit d'une manière générale, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de produits ou de transactions ;

– l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
– le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter la demande de renonciation, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères énoncés au point 1.

Les relations des clients déjà classés dans la catégorie des clients professionnels sur base de critères et procédures semblables à ceux prévus à la présente section avec les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ne sont pas affectées par de nouvelles règles adoptées conformément à la présente annexe.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent mettre en oeuvre des politiques et des procédures internes appropriées consignées par écrit, permettant le classement des clients. Il incombe aux clients professionnels d'informer l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement de tout changement susceptible de modifier leur classement. L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui constate qu'un client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un client professionnel doit prendre les mesures appropriées.

*

LOI MODIFIÉE DU 17 DÉCEMBRE 2010
concernant les organismes de placement collectif (extraits)

PARTIE INTRODUCTIVE : DÉFINITIONS

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par :

[…]

3. « capital initial » : les éléments visés à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE ;

3*bis*. « contrepartie centrale »: une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 ») ;

4. « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

[…]

Partie I : DES OPCVM

[…]

Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM

[…]

Art. 43. (1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés ~~de gré à gré~~ **qui n'est pas compensée de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement,** ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe 1, point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès

d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés ~~**de gré à gré**~~ avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un OPCVM ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

– des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,

– des dépôts auprès de ladite entité, ou

– des risques découlant de transactions sur instruments dérivés ~~**de gré à gré avec ladite entité**~~ **avec ladite entité qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement**.

[…]

*

LOI MODIFIÉE DU 18 DÉCEMBRE 2015
relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (extraits)

PARTIE I^re^

CADRE DE RÉSOLUTION

TITRE I^er^

Définitions, champ d'application et autorité de résolution

Art. 1^er^. Définitions

Sauf dispositions contraires, pour l'application de la présente partie, il y a lieu d'entendre par :

[…]

39. « direction générale » : les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, ~~**et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion**~~ **qui rendent directement compte à l'organe de direction mais qui ne sont pas membres de cet organe, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe** ;

[…]

TITRE II

Résolution

[…]

Chapitre VII – Dépréciation des instruments de fonds propres et des engagements éligibles

Art. 57. Obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et les engagements éligibles

(1) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles peut être exercé :

1. indépendamment d'une mesure de résolution ; ou

2. simultanément à une mesure de résolution, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution visées aux articles 33, 33-1 ou 34 sont remplies.

Lorsque des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de déprécier ou de convertir ces instruments de fonds propres pertinents et ces engagements éligibles est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou au niveau d'autres entreprises mères qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Après que le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles a été exercé indépendamment d'une mesure de résolution, il est procédé à la valorisation prévue à l'article 74, et l'article 75 s'applique.

(1*bis*) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des engagements éligibles indépendamment d'une mesure de résolution peut être exercé uniquement en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., excepté la condition liée à l'échéance résiduelle des engagements, conformément à l'article 72quater, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013.

Lorsque ce pouvoir est exercé, la dépréciation ou la conversion est effectuée conformément au principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1er, point 7.

(1*ter*) Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles, par dérogation au plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant qui est réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 58, paragraphe 1er, au niveau d'une telle entité est comptabilisé dans les seuils établis à l'article 45, paragraphe 5, point 1., ou à l'article 45, paragraphe 8, point 1., qui s'appliquent à l'entité concernée.

(2) Le conseil de résolution a le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles en actions ou autres titres de propriété des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4.

(3) Le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 58 et sans retard, en ce qui concerne les instruments de fonds propres pertinents, et les engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis, émis par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1. dans le cas où il a été établi que les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution précisées aux articles 33, 33-1 ou 34 ont été remplies, avant de prendre une quelconque mesure de résolution ;
2. le conseil de résolution constate que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard des instruments de fonds propres pertinents, et des engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1*bis* ;
3. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau groupe et l'autorité appropriée de l'Etat membre de la filiale constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 94, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;
4. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale pour laquelle le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, l'autorité appropriée de l'Etat membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée et le conseil de résolution constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4 de la directive 2014/59/UE, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;

5. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis au niveau de l'entreprise mère et lorsque ces instruments de fonds propres sont reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle au niveau de l'entreprise mère ou sur une base consolidée, et lorsque le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe a constaté que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;
6. un soutien financier public exceptionnel est demandé par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., sauf dans les situations prévues à l'article 33, paragraphe 3, point 4., lettre c).

(4) Aux fins du paragraphe 3, un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., ou un groupe est réputé ne plus être viable uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., ou du groupe est avérée ou prévisible ;
2. compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure y compris une autre mesure de nature privée ou prudentielle, et notamment des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres ou engagements éligibles visés au paragraphe 1*bis*, séparément ou en combinaison avec une mesure de résolution, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., ou du groupe dans un délai raisonnable.

(5) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un établissement ou d'une l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., est réputée avérée ou prévisible si celui ci ou celle ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 33, paragraphe 3.

(6) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un groupe est réputée avérée ou prévisible si celui-ci enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, d'une manière qui justifierait une mesure de la part de l'autorité de surveillance, notamment, mais pas exclusivement, du fait que le groupe a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres.

(7) Un instrument de fonds propres pertinent émis par une filiale n'est pas déprécié dans une plus large mesure ou converti selon des conditions plus défavorables, en vertu du paragraphe 3, point 3. ou 4., que des instruments de fonds propres de niveau équivalent ne l'ont été au niveau de l'entreprise mère.

(8) Avant de procéder au constat visé au paragraphe 3, point 3., en ce qui concerne une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et consolidée, le conseil de résolution se conforme aux exigences de notification et de consultation définies à l'article 60.

(9) Avant d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents ou engagements éligibles visés au paragraphe 1*bis*, le conseil de résolution veille à ce qu'une valorisation de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4., soit effectuée conformément à l'article 37. Cette valorisation constitue la base du calcul de la dépréciation à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents ou engagements éligibles visés au paragraphe 1*bis* afin d'absorber les pertes et du niveau de conversion à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents ou engagements éligibles visés au paragraphe 1*bis* afin de recapitaliser l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4.

(10) Quand il applique le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents ou engagements éligibles prévu au paragraphe 1er à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, point 2., 3. ou 4, le conseil de résolution peut réduire, déprécier ou convertir des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles et ce indépendamment d'une mesure de résolution à l'égard de l'entité de résolution du

même groupe de résolution sans être assujetti aux exigences visées à l'article 61, paragraphe 2, alinéa 1er, points 1. et 2.

[…]

Chapitre XV – Sanctions

Art. 114. Sanctions et autres mesures administratives

(1) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de résolution peut imposer aux établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, points 2., 3. et 4., aux membres de l'organe de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 dans les cas suivants :

[…]

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, le conseil de résolution peut notamment prononcer une ou plusieurs des sanctions et mesures suivantes :

1. un avertissement ou un blâme ;
2. une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union européenne ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction ;
3. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
4. une interdiction temporaire ou définitive d'exercer des fonctions dans un établissement ou une entité visée d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, points 2., 3. et 4., à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la ~~**direction autorisée**~~ **direction générale** de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1er, points 2., 3. et 4., ou de toute autre personne physique qui est tenue responsable ;
5. l'interdiction limitée à une période qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à vingt ans d'effectuer un ou plusieurs types d'opérations ou d'activités du secteur financier ou l'interdiction définitive d'effectuer un ou plusieurs types d'opérations ou d'activités du secteur financier ;

[…]

PARTIE III

LA PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

[…]

TITRE II

La protection des déposants

[…]

Chapitre IV – La protection des dépôts

[…]

Art. 179. Niveau cible et moyens financiers

(1) Le niveau cible des moyens financiers disponibles du FGDL est fixé à 0,8 pour cent du montant des dépôts garantis des établissements adhérents.

(2) Le FGDL dispose de moyens financiers disponibles adéquats.

A cet effet, le FGDL constitue ses moyens financiers disponibles par le biais des contributions que les établissements adhérents lui versent au moins annuellement. Cela n'exclut pas des financements additionnels provenant d'autres sources, notamment un financement par emprunt.

Au surplus, le FGDL se dote de mécanismes de financement appropriés lui permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements. À cette fin, le FGDL peut notamment contracter des lignes de crédit.

(4) Le FGDL doit atteindre pour la première fois le niveau cible fixé au paragraphe 1er, au plus tard le 31 décembre 2018.

Lorsque les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint et que les engagements du FGDL aient été honorés.

Si, après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, les moyens financiers disponibles ne s'élèvent plus qu'à moins des deux tiers du niveau cible à la suite de l'utilisation des fonds, la contribution régulière est fixée à un niveau permettant d'atteindre à nouveau le niveau cible dans un délai de six ans.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles.

Tout nouveau membre adhérent au FGDL est redevable des contributions dues en raison de son adhésion au FGDL à raison respectivement d'un tiers par an sur 3 ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 179, paragraphe 2, et d'un huitième par an sur 8 ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 180.

(5) Il appartient au CPDI de décider s'il y a lieu d'autoriser le recours à des engagements de paiement et de déterminer, le cas échéant, la quote-part d'engagements de paiement à inclure dans les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible défini au paragraphe 1er. Les engagements de paiement ne peuvent en aucun cas dépasser 30 pour cent du montant total des moyens financiers disponibles réunis.

(6) Ne sont pas prises en compte pour le niveau cible à atteindre les contributions au FRL relevant de la partie Ire, titre II, chapitre XIV, y compris les moyens financiers disponibles à prendre en compte en vue d'atteindre le niveau cible du FRL au titre de l'article 107.

(7) Si les moyens financiers disponibles du FGDL sont insuffisants pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, les établissements adhérents s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 pour cent de leurs dépôts garantis par année civile.

Le CPDI peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la CSSF, décider de demander des contributions plus élevées.

La CSSF peut différer entièrement ou partiellement le versement par un établissement adhérent des contributions ex post extraordinaires au FGDL si ces contributions risquent de compromettre la liquidité et la solvabilité de l'établissement adhérent. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'établissement adhérent.

Les contributions différées en vertu de l'alinéa précédent sont versées lorsque la CSSF considère que ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la solvabilité de l'établissement adhérent.

*

LOI MODIFIÉE DU 15 MARS 2016

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (extraits)

Chapitre 1er – Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux

[…]

Art. 3. La CSSF peut sanctionner :

1. les contreparties financières soumises à sa surveillance en application de l'article 1er, paragraphe 2 et les contreparties non financières au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 4*bis*, 5, **7*bis*, paragraphes 1er à 6, 7*ter*, paragraphes 1er et 2,** 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles ;
2. les contreparties centrales au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 7, **7*sexies*, paragraphe 1er, alinéa 1er,** 9, 15, 16, 26 à 31 ou 33 à 53 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles ;
3. les plateformes de négociation au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de cet article ;
4. les contreparties financières soumises à sa surveillance en application de l'article 1er, paragraphe 2, les contreparties non financières, les contreparties centrales et les plateformes de négociation au cas où, dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement :
   a) elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses ;
   b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012 ;
   c) elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
   d) elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et, selon le cas, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;
   e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1er, point 5 ;

4*bis*. les prestataires de services de réduction des risques post-négociation visés à l'article 4*ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012 soumis à sa surveillance en application de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, en cas de manquement au paragraphe 4 dudit article ;

4*ter*. les membres compensateurs et les clients, tels que définis à l'article 12, point 15), du règlement (UE) n° 648/2012, en cas de manquement à l'article 7*quater*, paragraphes 1er à 3, ou à l'article 7*quinquies*, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, du règlement (UE) n° 648/2012 ;

5. les contreparties centrales, ainsi que les membres de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs, ou toute autre personne physique responsable de la violation, en cas de manquement :
   a) aux obligations énoncées à l'article 9 paragraphes 1er à 4, paragraphe 6, paragraphe 7, alinéa 1er, paragraphes 9 à 11, paragraphe 13, paragraphe 14 et paragraphes 16 à 21, du règlement (UE) 2021/23 ;
   b) à l'obligation de soumettre le plan de redressement à la CSSF, visée à l'article 10, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/23 ; ou
   c) à l'obligation de la contrepartie centrale de maintenir à tout moment un nombre suffisant de titres de propriété, visée à l'article 35, paragraphe 1er ;
6. les membres compensateurs soumis à sa surveillance, ainsi que les membres de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs, ou toute autre personne physique responsable de la violation, en cas de manquement à l'article 9, paragraphe 23, du règlement (UE) 2021/23.

(2) Le Commissariat aux assurances peut sanctionner les contreparties financières soumises à sa surveillance au cas où :

1. elles ne respectent pas les dispositions prévues par les articles 4, 5, **7*bis*, paragraphes 1er à 6, 7*ter*, paragraphes 1er et 2,** 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles ;
2. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses ;
3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012 ;
4. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
5. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête du Commissariat aux assurances ;
6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.

(3) Pour les violations visées au paragraphe 1er, points 1 à 4**, 4*bis* et 4*ter*, et au paragraphe 2**, peuvent être prononcés par la CSSF et le Commissariat aux assurances, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou une ou plusieurs opérations sur une catégorie d'instruments financiers ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF et le Commissariat aux assurances tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3*bis*) Pour les violations visées au paragraphe 1er, points 5 et 6, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ou un blâme ;
2. une déclaration publique indiquant la personne physique, la contrepartie centrale, ou toute autre personne morale responsable, et la nature de la violation ;
3. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
4. une interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans une contrepartie centrale, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de la contrepartie centrale ou de toute autre personne physique qui est tenue pour responsable ;
5. la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des violations visées au paragraphe 1er, points 5 et 6 ;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou jusqu'à 10 pour cent de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent ;

7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
8. des amendes administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 85 du règlement (UE) 2021/23.

(3*ter*) La CSSF et le Commissariat aux assurances peuvent infliger des astreintes, afin de contraindre la contrepartie concernée à mettre fin à un manquement aux obligations prévues à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er ne dépasse pas 3 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent. Elle est appliquée pour chaque jour de retard et est calculée à compter de la date fixée dans la décision infligeant l'astreinte.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de la CSSF ou du Commissariat aux assurances. Une fois cette période écoulée, la CSSF ou le Commissariat aux assurances réexamine la mesure et la prolonge si nécessaire.

(3*quater*) La CSSF et le Commissariat aux assurances peuvent infliger des astreintes aux entités soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 lorsque les informations communiquées de manière répétée contiennent des erreurs manifestes systématiques.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er ne dépasse pas 1 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent que, en cas de violation en cours, l'entité est tenue de payer pour chaque jour où la violation se poursuit, jusqu'à ce que la conformité à l'obligation soit établie ou rétablie.

L'astreinte visée à l'alinéa 1er peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte.

(3*quinquies*) Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives prononcées en vertu de la présente loi sont effectives, proportionnées et dissuasives.

(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances publient, sans délai injustifié, sur leur site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement. La CSSF publie, sans délai injustifié, sur son site internet les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées en vertu du présent article pour les violations des articles 9, 10 et 35 du règlement (UE) 2021/23, conformément à l'article 83 dudit règlement.

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1 demeure sur le site internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1er ne sont maintenues sur leur site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

[…]

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

de la Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la Directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

La directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui portent principalement modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Abréviations :

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF
Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	LCSSF
Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	LAML

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Article 1er	*Modification de la directive 2013/36/UE*	
Point 1, lettre a)i)	Art. 2, paragraphe 5, points 4), 4*bis*) et 5)	n/a
Point 1, lettre a)ii)	Art. 2, paragraphe 5, point 18)	n/a
Point 1, lettre a)iii)	Art. 2, paragraphe 5, point 20*bis*)	n/a
Point 1, lettre a)iv)	Art. 2, paragraphe 5, point 24) (suppression)	n/a
Point 1, lettre b)	Art. 2, paragraphe 6	Art. 14 et Art. 37, point 2°, PL [Art. 31, alinéa 3, LSF et Art. 49, paragraphe 9, LSF]
Point 2, lettre a)	Art. 3, paragraphe 1er, point 8*bis*)	Art. 1er, point 10°, PL [Art. 1er, point 23*bis*-1), LSF]
Point 2, lettre b)	Art. 3, paragraphe 1er, point 9)	Art. 1er, point 7°, PL [Art. 1er, point 7*quinquies*), LSF]
Point 2, lettre c)	Art. 3, paragraphe 1er, point 9*bis*)	Art. 1er, point 13°, PL [Art. 1er, point 32*sexies*), LSF]
	Art. 3, paragraphe 1er, point 9*ter*)	Art. 1er, point 8°, PL [Art. 1er, point 18-1), LSF]
	Art. 3, paragraphe 1er, point 9*quater*)	Art. 1er, point 11°, PL [Art. 1er, point 28-2), LSF]
	Art. 3, paragraphe 1er, point 9*quinquies*)	Art. 1er, point 6°, PL [Art. 1er, point 7*quater*-1), LSF]
Point 2, lettre d)	Art. 3, paragraphe 1er, point 11)	Non transposable (notion non employée dans la directive)
Point 2, lettre e)	Art. 3, paragraphe 1er, point 29*bis*)	Non transposable (notion non employée dans la LSF)

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Point 2, lettre f)	Art. 3, paragraphe 1er, point 47*bis*)	Art. 1er, point 9°, PL [Art. 1er, point 18*quinquies*-0), LSF]
Point 2, lettre g)	Art. 3, paragraphe 1er, point 59)	Art. 1er, point 1°, PL [Art. 1er, point 1*bis*-3), LSF]
Point 2, lettre h)	Art. 3, paragraphe 1er, point 66)	n/a (notion définie aux occurrences pertinentes i.e. Art. 38-6, paragraphe 2, lettre a), LSF)
	Art. 3, paragraphe 1er, point 67)	Non transposable
	Art. 3, paragraphe 1er, point 68)	Art. 1er, point 12°, PL [Art. 1er, point 28*quinquies*), LSF]
	Art. 3, paragraphe 1er, point 69)	n/a (notion définie aux occurrences pertinentes i.e. Art. 59 PL [Art. 53-26, paragraphe 5, alinéa 3, LSF])
	Art. 3, paragraphe 1er, Point 70)	Art. 1er, point 5°, PL [Art. 1er, point 7*bis*), LSF]
Point 3	Art. 4, paragraphe 4	Art. 41, 81, 82, 83, 84 et 85 PL [Art. 53, 63, 63-1, 63-2, 63-4 et 64 LSF] Art. 8, paragraphe 6, Art. 14, paragraphe 1er, Art. 18, paragraphe 1er, et Art. 20 paragraphe 1er, LCSSF
Point 4	Art. 4*bis*	Ce point fera l'objet d'une loi séparée portant modification de la LCSSF
Point 5, lettre a)	Art. 8*bis*, paragraphe 1er, lettre b)	Art. 2, point 1°, PL [Art. 2-1, paragraphe 1er, point 2, LSF]
Point 5, lettre b)	Art. 8*bis*, paragraphe 3*bis*	Art. 2, point 2°, PL [Art. 2-1, paragraphe 4, LSF]
Point 5, lettre c)	Art. 8*bis*, paragraphe 7	Non transposable
	Art. 8*bis*, paragraphe 8	Non transposable
Point 6	Art. 18, lettre g)	Art. 7 PL [Art. 11, paragraphe 4, lettre e), LSF]
Point 7, lettre a)	Art. 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 20, point 1°, lettre a), PL [Art. 34-2, paragraphe 2, alinéa 1er, LSF]
	Art. 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 21, point 1°, PL [Art. 34-3, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, LSF]
	Art. 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 3	Art. 20, point 1°, lettre b), PL [Art. 34-2, paragraphe 2, alinéa 2, LSF] Art. 21, point 1°, PL [Art. 34-3, paragraphe 1*bis*, alinéa 2, LSF]
	Art. 21*bis*, paragraphe 1er, alinéa 4	Art. 20, point 1°, lettre b), PL [Art. 34-2, paragraphe 2, alinéa 3, LSF] Art. 21, point 1°, PL [Art. 34-3, paragraphe 1*bis*, alinéa 3, LSF]
Point 7, lettre b)i)	Art. 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b)	Art. 20, point 2°, PL [Art. 34-2, paragraphe 3, point 2, LSF]
Point 7, lettre b)ii)	Art. 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 20, point 3°, PL [Art. 34-2, paragraphe 4, LSF]
Point 7, lettre c)	Art. 21*bis*, paragraphe 3, lettre c)	Art. 20, point 4°, PL [Art. 34-2, paragraphe 5, point 3, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Point 7, lettre d)i)	Art. 21*bis*, paragraphe 4, alinéa 1er, phrase introductive	Art. 20, point 5°, lettre a), PL [Art. 34-2, paragraphe 6, alinéa 1er, phrase liminaire, LSF]
Point 7, lettre d)ii)	Art. 21*bis*, paragraphe 4, alinéa 1er, lettre c)	Art. 20, point 5°, lettre b), PL [Art. 34-2, paragraphe 6, alinéa 1er, point 3, LSF]
Point 7, lettre e)	Art. 21*bis*, paragraphe 4*bis*	Art. 20, point 6°, PL [Art. 34-2, paragraphe 6*bis*, LSF] Art. 21, point 2°, PL [Art. 34-3, paragraphe 2*bis*, LSF]
Point 7, lettre f), point i)	Art. 21*bis*, paragraphe 8, alinéa 1er	Art. 20, point 7°, lettre a), PL [Art. 34-2, paragraphe 10, alinéa 1er, LSF] Art. 21, point 3°, PL [Art. 34-3, paragraphe 6, alinéa 1er, LSF]
Point 7, lettre f), point ii)	Art. 21*bis*, paragraphe 8, alinéa 2	Art. 20, point 7°, lettre c), PL [Art. 34-2, paragraphe 10, alinéa 4, LSF]
Point 7, lettre g)	Art. 21*bis*, paragraphe 10, alinéa 1er	Art. 21, point 4°, PL [Art. 34-3, paragraphe 8, alinéa 1er, LSF]
Point 8	Art. 21*ter*, paragraphe 6*bis*	Non transposable
Point 9	Art. 21*quater*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-3, paragraphe 1er, LSF]
	Art. 21*quater*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-3, paragraphe 2, LSF]
	Art. 21*quater*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-3, paragraphe 3, LSF]
	Art. 21*quater*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-3, paragraphe 4, LSF]
	Art. 21*quater*, paragraphe 5	Art. 86 PL [Art. 73, paragraphe 2, LSF]
	Art. 21*quater*, paragraphe 6	Non transposable
Point 10	Art. 22, paragraphe 2, alinéa 1er	Art. 5, point 1°, PL [Art. 6, paragraphe 7, LSF]
Point 11, lettre a)i)	Art. 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre e)	Art. 5, point 2°, lettre a), PL [Art. 6, paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), LSF]
Point 11, lettre a)ii)	Art. 23, paragraphe 1er, alinéas 2 et 3	Art. 5, point 2°, lettre b), PL [Art. 6, paragraphe 9, alinéa 1er, lettre e), LSF]
Point 11, lettre b)	Art. 23, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 5, point 3°, PL [Art. 6, paragraphe 11, alinéa 2, LSF]
Point 11, lettre c)	Art. 23, paragraphe 6	Non transposable
Point 12 *[Chapitre 3]*	Titre III, Chapitres 3 à 5	
	Article 27*bis*, paragraphe 1er	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 1er, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 2	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 2, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 3	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 3, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 4	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 4, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 5	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 5, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 6	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 6, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Article 27*bis*, paragraphe 7	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 7, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 8	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 8, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 9	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 9, alinéa 1er, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 10	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 9, alinéa 2, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 11	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 9, alinéa 3, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 12	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 10, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 13	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 11, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 14	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 12, LSF]
	Article 27*bis*, paragraphe 15	Art. 67 PL [Art. 53-46, paragraphe 13, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 1er	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 1er, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 1er, lettre a)	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 1er, point 1, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 1er, lettre b)	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 1er, point 2, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 2	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 2, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 3	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 3, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 4	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 4, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 5	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 5, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 6	Art. 67 PL [Art. 53-47, paragraphe 6, LSF]
	Article 27*ter*, paragraphe 7	Non transposable
	Article 27*quater*, paragraphe 1er	Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphes 1er, 2, et 3, LSF]
	Article 27*quater*, paragraphe 2, alinéa 1er	Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 4, LSF]
	Article 27*quater*, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 5, LSF]
	Article 27*quater*, paragraphe 2, alinéa 3	Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 6, LSF]
	Article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 1er	Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 7, alinéa 1er, LSF]
		Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 8, alinéa 1er, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Article 27*quater*, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 7, alinéa 2, LSF] Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 8, alinéa 2, LSF]
	Article 27*quater*, paragraphe 4	Art. 67 PL [Art. 53-48, paragraphe 9, LSF]
	Article 27*quater*, paragraphe 5	Non transposable
	Article 27*quinquies*	Art. 67 PL [Art. 53-49, LSF]
	Article 27*sexies*	Art. 67 PL [Art. 53-50, LSF]
[Chapitre 4]	Article 27*septies*, paragraphe 1er	Art. 67 PL [Art. 53-51, paragraphe 1er, LSF]
	Article 27*septies*, paragraphe 2	Art. 67 PL [Art. 53-51, paragraphe 2, LSF]
	Article 27*septies*, paragraphe 3	Art. 67 PL [Art. 53-51, paragraphe 3, LSF]
	Article 27*octies*	Art. 67 PL [Art. 53-51, paragraphe 4, LSF]
[Chapitre 5]	Article 27*nonies*, alinéa 1er	Art. 67 PL [Art. 53-52, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSF]
	Article 27*nonies*, alinéa 2	Art. 67 PL [Art. 53-52, paragraphe 1er, alinéa 2, LSF]
	Article 27*nonies*, alinéa 3	Art. 67 PL [Art. 53-52, paragraphe 2, LSF]
	Article 27*nonies*, alinéa 3, point 1)	Art. 67 PL [Art. 53-52, paragraphe 2, point 1, LSF]
	Article 27*nonies*, alinéa 3, point 2)	Art. 67 PL [Art. 53-52, paragraphe 2, point 2, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 1er	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 1er, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 2	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 2, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 3	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 3, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 4	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 4, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 5	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 5, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 6	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 6, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 7	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 7, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 8	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 8, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 9	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 9, LSF]
	Article 27*decies*, paragraphe 10	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 10, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Article 27*undecies*, paragraphe 1er	Art. 67 PL [Art. 53-54, paragraphe 1er, LSF]
	Article 27*undecies*, paragraphe 2	Art. 67 PL [Art. 53-54, paragraphe 2, LSF]
	Article 27*undecies*, paragraphe 3	Art. 67 PL [Art. 53-54, paragraphe 3, LSF]
	Article 27*undecies*, paragraphe 4	Art. 67 PL [Art. 53-54, paragraphe 4, LSF]
	Article 27*undecies*, paragraphe 5	Art. 67 PL [Art. 53-54, paragraphe 5, LSF]
	Article 27*duodecies*, paragraphe 1er	Art. 67 PL [Art. 53-55, paragraphes 1er, 2 et 3, LSF]
	Article 27*duodecies*, paragraphe 2	Art. 67 PL [Art. 53-55, paragraphe 4, LSF]
	Article 27*duodecies*, paragraphe 3	Non transposable
	Article 27*terdecies*	Art. 67 PL [Art. 53-53, paragraphe 11, LSF]
Point 13	Titre VI	
[Chapitre 1, Section 1]	Article 47, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-2, paragraphe 1er, LSF]
	Article 47, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-2, paragraphe 2, LSF]
	Article 47, paragraphe 3, point 1)	Art. 19 PL [Art. 32-2, paragraphe 3, LSF]
	Article 48	Art. 43, paragraphe 2, deuxième phrase, LSF
	Article 48*bis*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-4, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*bis*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-4, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*bis*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-4, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*bis*, paragraphe 4	Option non-exercée
	Article 48*ter*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-5, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*ter*, paragraphe 2	Non transposable
	Article 48*ter*, paragraphe 3	Non transposable
	Article 48*ter*, paragraphe 4	Non transposable
	Article 48*ter*, paragraphe 5	Art. 19 PL [Art. 32-5, paragraphe 2, LSF]
[Section 2, Sous-section 1]	Article 48*quater*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-6, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*quater*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-6, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*quater*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-6, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*quater*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-6, paragraphe 4, points 1 à 6, LSF]
	Article 48*quater*, paragraphe 5	Art. 19 PL [Art. 32-6, paragraphe 5, LSF]
	Article 48*quater*, paragraphe 6	Art. 86 PL [Art. 73, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*quater*, paragraphe 7	Non transposable
	Article 48*quater*, paragraphe 8	Non transposable

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Article 48*quinquies*, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 19 PL [Art. 32-7, alinéa 1er, LSF]
	Article 48*quinquies*, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 19 PL [Art. 32-7, alinéa 3, LSF]
	Article 48*quinquies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-7, alinéa 2, LSF]
	Article 48*quinquies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-7, alinéa 4, LSF]
	Article 48*quinquies*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-7, alinéa 5, LSF]
[Sous-section 2]	Article 48*sexies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-8, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*sexies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-8, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*sexies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-8, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*sexies*, paragraphe 4	Non transposable
	Article 48*septies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-9, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*septies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-9, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*septies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-9, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*septies*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-9, paragraphe 4, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 4, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 5	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 5, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 6	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 6, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 7	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 7, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 8	Art. 19 PL [Art. 32-10, paragraphe 8, LSF]
	Article 48*octies*, paragraphe 9	Non transposable
	Article 48*nonies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-11, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*nonies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-11, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*nonies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-11, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*nonies*, paragraphe 4	Non transposable
[Sous-section 3]	Article 48*decies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-12, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*decies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-12, paragraphe 2, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Article 48*undecies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-13, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*undecies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-13, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéa 1er	Art. 19 PL [Art. 32-13, paragraphe 3, alinéa 1er, LSF]
	Article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 19 PL [Art. 32-13, paragraphe 3, alinéa 2, LSF]
	Article 48*undecies*, paragraphe 3, alinéa 3	Art. 19 PL [Art. 32-13, paragraphe 3, alinéa 3, et paragraphe 5, LSF]
	Article 48*undecies*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-13, paragraphe 4, LSF]
	Article 48*undecies*, paragraphe 5	Non transposable
[Sous-section 4]	Article 48*duodecies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-14, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*duodecies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-14, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*duodecies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-14, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*terdecies*, paragraphe 1er, alinéa 1er	Non transposable
	Article 48*terdecies*, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 19 PL [Art. 32-15, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*terdecies*, paragraphe 1er, alinéa 3	Non transposable
	Article 48*terdecies*, paragraphe 1er, alinéa 4	Non transposable
	Article 48*terdecies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-15, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*terdecies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-15, paragraphe 3, LSF]
[Section 3]	Article 48*quaterdecies*, paragraphe 1	Art. 19 PL [Art. 32-16, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*quaterdecies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-16, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*quindecies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-17, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*quindecies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-17, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*quindecies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-17, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*quindecies*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-17, paragraphe 4, LSF]
	Article 48*quindecies*, paragraphe 5	Art. 32 PL [Art. 42, alinéa 5, LSF] Art. 9-1*ter* et 9-2*quinquies* LAML
	Article 48*quindecies*, paragraphe 6	Non transposable

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Article 48*sexdecies*, paragraphe 1er	Art. 19 PL [Art. 32-18, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*sexdecies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-18, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*septdecies*, paragraphe 1er	Art. 33, point 2°, PL [Art. 44-1, paragraphe 11, LSF]
	Article 48*septdecies*, paragraphe 2	Art. 19 PL [Art. 32-19, paragraphe 1er, LSF]
	Article 48*septdecies*, paragraphe 3	Art. 19 PL [Art. 32-19, paragraphe 2, LSF]
	Article 48*septdecies*, paragraphe 4	Art. 19 PL [Art. 32-19, paragraphe 3, LSF]
	Article 48*septdecies*, paragraphe 5	Art. 19 PL [Art. 32-19, paragraphe 4, LSF]
	Article 48*septdecies*, paragraphe 6	Non transposable
	Article 48*septdecies*, paragraphe 7	Non transposable
	Article 48*octodecies*, alinéa 1er	Art. 40 PL [Art. 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, LSF]
	Article 48*octodecies*, alinéa 2	Non transposable
[Chapitre 2]	Article 48*novodecies*	Non transposable
Point 14	Art. 53, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 44, paragraphe 1er, LSF
Point 15	Art. 56, alinéa 4	Art. 15*quater* et 16*bis* Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
Point 16	Art. 65, paragraphe 1er	Art. 81, 82, 83 et 84 PL [Art. 63, 63-1, 63-2 et 63-4 LSF]
	Art. 65, paragraphe 2	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 4, LSF] Art. 82, point 3°, lettre a), PL [Art. 63-1, paragraphe 2, LSF] Art. 83, point 2°, lettre a), PL [Art. 63-2, paragraphe 2, LSF]
	Art. 65, paragraphe 3	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 5, alinéa 3, LSF]
	Art. 65, paragraphe 4	Art. 41 PL [Art. 53, paragraphe 2, LSF]
	Art. 65, paragraphe 5	n/a
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre a)	Art. 82, point 2°, lettre a), PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre b), LSF]
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre b)	Art. 82, point 2°, lettre c), PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre f), LSF]
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre c)	Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre a), LSF
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre d)	Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre c), LSF

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre e)	Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre d), LSF
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre f)	Art. 82, point 2°, lettre b), PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre e), LSF]
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre g)	Art. 82, point 2°, lettre d), PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre g), LSF]
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre h)	Art. 82, point 2°, lettre d), PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre h), LSF]
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre i)	Art. 82, point 2°, lettre d), PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre i), LSF]
	Art. 66, paragraphe 1er, point 1, lettre j)	Art. 82, point 2°, lettre d), PL [Art. 63-1, paragraphe 1er, lettre j), LSF]
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a)	Art. 82, point 3°, lettres c) et d), PL [Art. 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, lettres c), et e), LSF]
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b)	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 4, alinéa 1er, LSF]
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point i)	Art. 82, point 3°, lettre b), PL [Art. 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), LSF]
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point ii)	Art. 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), LSF
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point iii)	Art. 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre f), LSF
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point iv)	Art. 82, point 3°, lettre e), PL [Art. 63-1, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre g), LSF]
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 2	Option non exercée
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 3	Art. 81 PL [Art. 63, paragraphe 5, alinéa 1er, LSF]
	Art. 66, paragraphe 2, alinéa 4	Art. 81 PL [Art. 63, paragraphe 5, alinéa 2, LSF]
	Art. 66, paragraphe 3	Art. 82, point 5°, PL [Art. 63-1, paragraphe 3, LSF]
	Art. 66, paragraphe 4	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 4, alinéa 2, LSF]
Point 17, lettre a)i)	Art. 67, paragraphe 1er, lettre d)	Art. 83, point 1°, lettre a), PL [Art. 63-2, paragraphe 1er, lettre d), LSF]
Point 17, lettre a)ii)	Art. 67, paragraphe 1er, lettres e), f), i), (suppression)	Art. 83, point 1°, lettre b), PL [Art. 63-2, paragraphe 1er, lettres e), f) et i), (suppression), LSF]
Point 17, lettre a)iii)	Art. 67, paragraphe 1er, lettre j)	Art. 83, point 1°, lettre c), PL [Art. 63-2, paragraphe 1er, lettre j), LSF]
Point 17, lettre a)iv)	Art. 67, paragraphe 1er, lettres k) et l) (suppression)	Art. 83, point 1°, lettre b), PL [Art. 63-2, paragraphe 1er, lettres k) et l), (suppression), LSF]
Point 17, lettre a)v)	Art. 67, paragraphe 1er, lettres r) à a*ter*)	Art. 83, point 1°, lettre d), PL [Art. 63-2, paragraphe 1er, lettre r) à zter), LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Point 17, lettre b)	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a)	Art. 83, point 2°, lettre d), PL [Art. 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre e), LSF] Art. 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre f) et g), LSF
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b)	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 4, alinéa 1er, LSF]
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point i)	Art. 83, point 2°, lettre b), PL [Art. 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), LSF]
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point ii)	Art. 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), LSF
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point iii)	Art. 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), LSF
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c), point iv)	Art. 83, point 2°, lettre c), PL [Art. 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre d), LSF]
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 2	Option non exercée
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 3	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 5, alinéa 1er, LSF]
	Art. 67, paragraphe 2, alinéa 4	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 5, alinéa 2, LSF]
Point 17, lettre c)	Art. 67, paragraphe 3	Art. 83, point 4°, PL [Art. 63-2, paragraphe 3, LSF]
	Art. 67, paragraphe 4	Art. 81, point 3°, PL [Art. 63, paragraphe 4, alinéa 2, LSF]
Point 18	Art. 70, paragraphe 1er	Art. 84, point 2°, PL [Art. 63-4, paragraphe 1er, LSF]
	Art. 70, paragraphe 2	Art. 84, point 3°, PL [Art. 63-4, paragraphe 3, LSF]
	Art. 70, paragraphe 3	Art. 82, point 5°, PL [Art. 63-1, paragraphe 4, LSF] Art. 83, point 4°, PL [Art. 63-2, paragraphe 4, LSF]
	Art. 70, paragraphe 4	LCSSF
	Art. 70, paragraphe 5	Non transposable
Point 19	Art. 73, alinéa 1er	Art. 47 PL [Art. 53-9, paragraphe 1er, LSF]
Point 20[1]	Art. 74, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 4 PL [Art. 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, LSF] Art. 9, point 1°, lettre b), et point 2°, PL [Art. 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, LSF]
	Art. 74, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 2, LSF Art. 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 4, LSF
Point 21, lettre a)	Art. 76, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 49, point 1°, lettres a) et b), PL [Art. 53-12, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSF]
	Art. 76, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 49, point 1°, lettre c), PL [Art. 53-12, paragraphe 1er, alinéa 2, LSF]

1 N.b. le libellé du projet de loi intègre d'ores et déjà les modifications subséquentes opérées par la directive 2024/2994.

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Point 21, lettre b)	Art. 76, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 49, point 2°, PL [Art. 53-12, paragraphe 4, alinéa 1er, LSF]
	Art. 76, paragraphe 2, alinéa 3	Art. 49, point 2°, PL [Art. 53-12, paragraphe 4, alinéa 2, LSF]
	Art. 76, paragraphe 2, alinéa 4	Art. 49, point 2°, PL [Art. 53-12, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
Point 21, lettre c)	Art. 76, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase	Art. 53-12, paragraphe 3, troisième phrase, LSF
	Art. 76, paragraphe 4, alinéa 2, deuxième phrase	Art. 50, point 2°, PL [Art. 53-13, paragraphe 2, alinéa 3, LSF]
Point 21, lettre d)	Art. 76, paragraphe 5, alinéa 1er	Art. 51, point 2°, lettres a) et b), PL [Art. 53-14, paragraphe 1er, alinéa 1er, LSF]
	Art. 76, paragraphe 5, alinéa 2	Art. 51, point 3°, PL [Art. 53-14, paragraphe 2, LSF]
Point 21, lettre e)	Art. 76, paragraphe 6, alinéas 1er et 2	Art. 51, point 2°, lettre c), PL [Art. 53-14, paragraphe 1er, alinéa 2, LSF]
	Art. 76, paragraphe 6, alinéas 3 à 5	Art. 51, point 4°, PL [Art. 53-14, paragraphe 3, LSF]
Point 22, lettre a)	Art. 77, paragraphe 3, alinéa 1er	Art. 54, point 1°, PL [Art. 53-19, paragraphe 3, alinéa 1er, LSF]
	Art. 77, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 54, point 2°, PL [Art. 53-19, paragraphe 3, alinéa 2, LSF]
Point 22, lettre b)	Art. 77, paragraphe 4, alinéa 1er	Non transposable
Point 23, lettre a)	Art. 78, intitulé	Art. 60, point 1°, PL [Art. 53-27, intitulé, LSF]
Point 23, lettre b)	Art. 78, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 62, points 1° à 4°, PL [Art. 53-32, paragraphe 1er, alinéas 1er à 3, LSF]
	Art. 78, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 62, point 5° et 6°, PL [Art. 53-32, paragraphe 1er, alinéa 4, et paragraphe 2, LSF]
Point 23, lettre c), point i)	Art. 78, paragraphe 3, alinéa 1er, phrase introductive	Art. 60, point 2°, PL [Art. 53-27, alinéa 1er, LSF]
Point 23, lettre c), point ii)	Art. 78, paragraphe 3, alinéa 1er, lettre b)	Art. 60, point 2°, PL [Art. 53-27, alinéa 1er, point 2, LSF]
Point 23, lettre c), point iii)	Art. 78, paragraphe 3, alinéa 2	Non transposable
Point 23, lettre d)	Art. 78, paragraphe 5, phrase introductive	Art. 46, point 1°, PL [Art. 53-7, paragraphe 5, alinéa 2, LSF]
Point 23, lettre e)	Art. 78, paragraphe 6	Non transposable
Point 23, lettre f)	Art. 78, paragraphe 8	Non transposable
Point 24	Art. 79, point e)	Art. 52 PL [Art. 53-15, paragraphe 5, LSF]
Point 25	Art. 81	Art. 53 PL [Art. 53-17, alinéas 1er et 2, LSF]
Point 26	Art. 83, paragraphe 4	Art. 54, point 2°, PL [Art. 53-19, paragraphe 4, LSF]
Point 27	Art. 85, paragraphe 1er	Art. 55 PL [Art. 53-21, paragraphe 1er, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Point 28	Art. 87*bis*, paragraphe 1er	Art. 57 PL [Art. 53-23*bis*, paragraphe 1er, LSF]
	Art. 87*bis*, paragraphe 2	Art. 57 PL [Art. 53-23*bis*, paragraphe 2, LSF]
	Art. 87*bis*, paragraphe 3	Art. 57 PL [Art. 53-23*bis*, paragraphe 3, LSF]
	Art. 87*bis*, paragraphe 4	Art. 57 PL [Art. 53-23*bis*, paragraphe 4, LSF]
	Art. 87*bis*, paragraphe 5	Non transposable
Point 29, lettre a)	Art. 88, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre e)	Art. 22, point 1°, PL [Art. 38-1 alinéa 2, lettre e), LSF]
Point 29, lettre b)	Art. 88, paragraphe 3	Art. 22, point 3°, PL [Art. Art. 38-1 alinéa 9, LSF]
Point 30	Art. 91, paragraphe 1er	Art. 6, point 1°, lettres a) et b), PL [Art. 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, première et cinquième phrase, LSF] Art. 10, point 1°, lettres a) et b), PL [Art. 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, première et cinquième phrase, LSF] Art. 38, point 1°, lettres a), b) et c), PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 1er, première et dernière phrase, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*bis*	Art. 24 PL [Art. 38-2*bis*, paragraphe 1er, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*ter*	Art. 24 PL [Art. 38-2*bis*, paragraphe 2, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*quater*	Art. 24 PL [Art. 38-2*bis*, paragraphe 3, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*quinquies*	Art. 6, point 2°, PL [Art. 7, paragraphe 2*bis*, LSF] Art. 10, point 2°, PL [Art. 19, paragraphe 3*bis*, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*sexies*, alinéas 1er à 4	Art. 6, point 2°, PL [Art. 7, paragraphe 2*ter*, LSF] Art. 10, point 2°, PL [Art. 19, paragraphe 3*ter*, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*sexies*, alinéa 5	Non transposable

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Art. 91, paragraphe 1*septies*	Art. 6, point 2°, PL [Art. 7, paragraphe 2*quater*, alinéa 1er, LSF] Art. 10, point 2°, PL [Art. 19, paragraphe 3*quater*, alinéa 1er, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*octies*	Art. 6, point 2°, PL [Art. 7, paragraphe 2*quater*, alinéa 3, LSF] Art. 10, point 2°, PL [Art. 19, paragraphe 3*quater*, alinéa 3, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*nonies*	Art. 6, point 2°, PL [Art. 7, paragraphe 2*quinquies*, LSF] Art. 10, point 2°, PL [Art. 19, paragraphe 3*quinquies*, LSF] Art. 24 PL [Art. 38-2*bis*, paragraphe 4, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*decies*	Art. 6, point 2°, PL [Art. 7, paragraphe 2*quater*, alinéa 4, LSF] Art. 10, point 2° PL [Art. 19, paragraphe 3*quater*, alinéa 4, LSF] Art. 38, point 3° PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 1*undecies*	Art. 6, point 2°, PL [Art. 7, paragraphe 2*quater*, alinéa 5, LSF] Art. 10, point 2°, PL [Art. 19, paragraphe 3*quater*, alinéa 5, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91, paragraphe 2	Art. 38-2, paragraphe 1er, lettre b), LSF
	Art. 91, paragraphe 2*bis*	Art. 23, point 1°, lettre c), PL [Art. 38-2, paragraphe 1er, lettre d), LSF]
	Art. 91, paragraphe 2*ter*	Art. 23, point 1°, lettres a) et b), PL [Art. 38-2, paragraphe 1er, lettres a) et c), LSF]
	Art. 91, paragraphe 3	Art. 23, point 2°, PL [Art. 38-2, paragraphe 2, LSF]
	Art. 91, paragraphe 4	Art. 23, point 4°, PL [Art. 38-2, paragraphe 5, LSF]
	Art. 91, paragraphe 5	Art. 23, point 5°, PL [Art. 38-2, paragraphe 6, LSF]
	Art. 91, paragraphe 6	Art. 23, point 3°, PL [Art. 38-2, paragraphe 4, LSF]
	Art. 91, paragraphe 7	Art. 23, point 6°, PL [Art. 38-2, paragraphe 7, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
	Art. 91, paragraphe 8	Art. 23, point 7°, PL [Art. 38-2, paragraphe 8, LSF]
	Art. 91, paragraphe 9	Art. 38-10, alinéas 3 et 5, LSF
	Art. 91, paragraphe 10, alinéa 1er	Non transposable
	Art. 91, paragraphe 10, alinéa 2	n/a car le champ d'application de la loi luxembourgeoise s'applique à tous les établissements CRR + (m)FHC 34-2 en vertu de l'art. 7, paragraphe 2*bis*, de l'art. 19, paragraphe 3*bis*, et de l'art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF.
	Art. 91, paragraphe 10, alinéas 3 et 4	Non transposable
	Art. 91, paragraphe 11	Non transposable
	Art. 91, paragraphe 12	Non transposable
	Art. 91, paragraphe 13	Art. 23, point 8°, PL [Art. 38-2, paragraphe 9, LSF]
	Art. 91, paragraphe 14	n/a
Point 31	Art. 91*bis*, paragraphe 1er	Art. 24 PL [Art. 38-2*ter*, paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91*bis*, paragraphe 2	Art. 24 PL [Art. 38-2*ter*, paragraphe 1er, alinéas 1er et 3, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91*bis*, paragraphe 3	Art. 24 PL [Art. 38-2*ter*, paragraphe 2, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91*bis*, paragraphe 4	Art. 24 PL [Art. 38-2*ter*, paragraphe 3, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91*bis*, paragraphe 5	Art. 24 PL [Art. 38-2*ter*, paragraphe 4, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91*bis*, paragraphe 6	Art. 24 PL [Art. 38-2*ter*, paragraphe 5, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91*bis*, paragraphe 7	Art. 24 PL [Art. 38-2*ter*, paragraphe 6, LSF] Art. 38, point 3°, PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 3, LSF]
	Art. 91*bis*, paragraphe 8	Non transposable
Point 32, lettre a)	Art. 92, paragraphe 2, lettres e) et f)	Art. 25, point 1°, PL [Art. 38-5, paragraphe 1er, lettres e) et f), LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Point 32, lettre b)	Art. 92, paragraphe 3, lettre b)	Art. 25, point 2°, lettre b), PL [Art. 38-5, paragraphe 2, lettre b), LSF]
Point 33, lettre a)	Art. 94, paragraphe 1er, lettre a)	Art. 26, point 1°, PL [Art. 38-6, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a), LSF]
Point 33, lettre b)	Art. 94, paragraphe 2, alinéa 3, lettre a)	Non transposable
Point 33, lettre c)	Art. 94, paragraphe 3, lettre a)	Art. 38-6, paragraphe 2, lettre a), LSF
Point 34	Art. 97, paragraphe 4, alinéa 2	Art. 58 PL [Art. 53-25, paragraphe 2, alinéa 2, LSF]
Point 35, lettre a)	Art. 98, paragraphe 1er, lettre k)	Art. 59, point 1°, PL [Art. 53-26, paragraphe 1er, point 9*bis*, LSF]
Point 35, lettre b)	Art. 98, paragraphe 9	Art. 59, point 2°, PL [Art. 53-26, paragraphe 5, LSF]
	Art. 98, paragraphe 10	Art. 59, point 2°, PL [Art. 53-26, paragraphe 6, LSF]
Point 36	Art. 100, paragraphe 3	Art. 61, point 2°, PL [Art. 53-29, paragraphe 2, LSF] Art. 53, paragraphe 1er, alinéa 2, points 1, 2, 5 et 12, LSF
	Art. 100, paragraphe 4	Non transposable
Point 37	Art. 101, paragraphe 3	Art. 46, point 2°, PL [Art. 53-7, paragraphe 6, alinéa 3, LSF]
Point 38, lettre a), point i)	Art. 104, paragraphe 1er, phrase introductive	Art. 53-1, paragraphes 1er, 1*bis* et 2, LSF
Point 38, lettre a), point ii)	Art. 104, paragraphe 1er, lettre e)	Art. 42, point 2°, lettre a), PL [Art. 53-1, paragraphe 2, cinquième tiret, LSF]
Point 38, lettre a), point iii)	Art. 104, paragraphe 1er, lettres m) et n)	Art. 42, point 2°, lettre b), PL [Art. 53-1, paragraphe 2, douzième et treizième tirets, LSF]
Point 38, lettre b)	Art. 104, paragraphe 4	Non transposable
Point 39, lettre a)	Art. 104*bis*, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 43, point 2°, PL [Art. 53-3, paragraphe 3, alinéa 2, LSF]
Point 39, lettre b)	Art. 104*bis*, paragraphe 6	Art. 43, point 3°, PL [Art. 53-3, paragraphe 6, LSF]
	Art. 104*bis*, paragraphe 7	Non transposable
	Art. 104*bis*, paragraphe 8	Art. 43, point 1°, PL [Art. 53-3, paragraphe 2, alinéa 7, LSF]
Point 40	Art. 104*ter*, paragraphe 4*bis*	Art. 44 PL [Art. 53-4, paragraphe 4*bis*, LSF]
Point 41	Art. 106, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 45 PL [Art. 53-6, paragraphe 1er, LSF]
	Art. 106, paragraphe 1er, alinéa 2	Non transposable
Point 42	Titre VII, chapitre 3, section -I : Article 110*bis*	Art. 37, point 1°, PL [Art. 49, paragraphe 1er, alinéa 2, LSF] Art. 51-2, point 3, LSF
Point 43	Art. 121	Art. 38, point 1°, lettre a), PL [Art. 51, paragraphe 4, alinéa 1er, deuxième et dernière phrases, LSF]

Directive (UE) 2024/1619		*Mesure de transposition*
Point 44, lettre a)	Art. 131, paragraphe 5*bis*, alinéa 2	Non transposable
Point 44, lettre b)	Art. 131, paragraphe 6, lettre c)	Art. 72 PL [Art. 59-9, paragraphe 2, lettre c), LSF]
Point 44, lettre c)	Art. 131, paragraphe 15, alinéa 2	Art. 70 PL [Art. 59-4, paragraphe 5, alinéa 3, LSF] Art. 59-4, paragraphe 5, alinéa 2, LSF
Point 45, lettre a)	Art. 133, paragraphe 1er	Art. 73, point 1°, PL [Art. 59-10, paragraphe 1er, alinéa 2, LSF] Art. 59-10, paragraphe 2, LSF]
Point 45, lettre b)i)	Art. 133, paragraphe 8, point c)	Art. 73, point 2°, lettre a), PL [Art. 59-10, paragraphe 6, lettre c), LSF]
Point 45, lettre b)ii)	Art. 133, paragraphe 8, point d)	Art. 73, point 2°, lettre b), PL [Art. 59-10, paragraphe 6, lettre d), LSF]
Point 45, lettre c)	Art. 133, paragraphe 11, alinéa 1er	Art. 73, point 3°, lettre a), PL [Art. 59-10, paragraphe 9, alinéa 1er, première phrase, LSF]
	Art. 133, paragraphe 11, alinéa 2	Non transposable
	Art. 133, paragraphe 11, alinéa 3	Art. 59-10, paragraphe 9, alinéa 1er, deuxième phrase, LSF
	Art. 133, paragraphe 11, alinéa 4	Non transposable
	Art. 133, paragraphe 11, alinéa 5	Art. 59-10, paragraphe 9, alinéa 2, LSF
	Art. 133, paragraphe 11, alinéa 6	Art. 73, point 3°, lettre d), PL [Art. 59-10, paragraphe 9, alinéa 3, LSF]
	Art. 133, paragraphe 12, alinéa 1er	Art. 59-10, paragraphe 10, alinéa 1er, LSF
	Art. 133, paragraphe 12, alinéa 2	Non transposable
	Art. 133, paragraphe 12, alinéa 3	Non transposable
	Art. 133, paragraphe 12, alinéa 4	Art. 73, point 4°, PL [Art. 59-10, paragraphe 10, alinéa 2, LSF]
10Point 46, lettre a)	Art. 142, paragraphe 2, lettre c)	Art. 74, point 1°, PL [Art. 59-14, paragraphe 2, lettre c), LSF]
Point 46, lettre b)	Art. 142, paragraphe 3	Art. 74, point 2°, PL [Art. 59-14, paragraphe 3, LSF]
Point 46, lettre c)	Art. 142, paragraphe 4, lettre b)	Art. 74, point 3°, PL [Art. 59-14, paragraphe 4, lettre b), LSF]
Point 47, lettre a)	Art.161, paragraphe 3 (suppression)	Non transposable
Point 47, lettre b)	Art. 161, paragraphe 5	Non transposable
Article 2		
Article 2		Art. 94 PL
Article 3		
Article 3		Non transposable
Article 4		
Article 4		Non transposable

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

de la Directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les Directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

La directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale, est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui portent modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Abréviations :

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	LSF
Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif	LOPC

Directive (UE) 2024/2994		*Mesure de transposition*
Article 1er	*Modification de la directive 2009/65/CE*	
Point 1	Art. 2, paragraphe 1er, lettre v)[1]	Art. 87 PL [Art. 1er, point 3*bis*, LOPC]
Point 2, a)	Art. 52, paragraphe 1er, alinéa 2	Art. 88, point 1°, PL [Art. 43, paragraphe 1er, troisième phrase, LOPC]
Point 2, b), i)	Art. 52, paragraphe 2, alinéa 1er	[Art. 43, paragraphe 1er, première phrase, et paragraphe 2, alinéa 1er, LOPC] Art. 88, point 2°, lettre a), PL [Art. 43, paragraphe 2, alinéa 1er, LOPC]
Point 2, b), ii)	Art. 52, paragraphe 2, alinéa 2, lettre c)	Art. 88, point 2°, lettre b), PL [Art. 43, paragraphe 2, alinéa 2, troisième tiret, LOPC]
Article 2	*Modification de la directive 2013/36/UE*	
Point 1	Art. 74, paragraphe 1er, lettre b)	Art. 4, point 1°, PL [Art. 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, LSF] Art. 9, point 1°, lettre a), PL [Art. 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, LSF]
Point 2	Art. 76, paragraphe 2, alinéa 5	Art. 49, point 2°, PL [Art. 53-12, paragraphe 5, LSF]
Point 3	Art. 81, alinéa 2	Art. 53 PL [Art. 53-17, alinéa 3, LSF]
Point 4	Art. 100, paragraphe 5	Non transposable
Point 5	Art. 104, paragraphe 1er, lettre o)	Art. 42 PL [Art. 53-1, paragraphe 2, quatorzième tiret, LSF]

1 La lettre u) est devenue la lettre v) suite au rectificatif 2025/90027 à la directive (UE) 2024/2994

Directive (UE) 2024/2994		*Mesure de transposition*
Article 3	*Modification de la directive (UE) 2019/2034*	
Point 1	Art. 3, paragraphe 1er, points 34 et 35	Art. 1er, point 3°, PL [Art. 1er, points 6*undecies*) et 6*duodecies*), LSF]
Point 2	Art. 26, paragraphe 1er, lettre b)	Art. 9, point 1°, lettre a), PL [Art. 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1er, LSF]
Point 3, a)	Art. 29, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre e)	Art. 65, point 1°, PL [Art. 53-43, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5, LSF]
Point 3, b)	Art. 29, paragraphe 1er, alinéa 6	Art. 65, point 2°, PL [Art. 53-43, paragraphe 1er, alinéa 6, LSF]
Point 4	Art. 36, paragraphe 1er, alinéa 3	Art. 66 PL [Art. 53-44, paragraphe 1er, alinéa 3, LSF]
Point 5, a)	Art. 39, paragraphe 2, phrase liminaire	Art. 63, point 1°, PL [Art. 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, phrase liminaire, LSF]
Point 5, b)	Art. 39, paragraphe 2, lettre n)	Art. 63, point 2°, PL [Art. 53-33, paragraphe 2, alinéa 1er, point 14, LSF]

*

DIRECTIVE (UE) 2024/1619 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 31 mai 2024

modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Les modifications apportées à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]) en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) visent à poursuivre l'harmonisation du cadre de surveillance bancaire et, à terme, à approfondir le marché intérieur bancaire. Les autorités compétentes devraient s'efforcer de veiller à ce que le cadre de surveillance soit appliqué aux établissements, tels qu'ils sont définis dans ladite directive, de manière proportionnée et, en particulier, elles devraient s'employer à réduire, dans la mesure du possible, les coûts de mise en conformité et de déclaration pour les établissements de petite taille et non complexes, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport intitulé «Study of the cost of compliance with supervisory requirements», publié par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([4]) en 2021, qui visait une réduction moyenne des coûts de déclaration de 10 % à 20 %.

(2) Les autorités compétentes, les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance devraient être indépendants et libres de toute influence politique et économique. Les risques de conflits d'intérêts compromettent l'intégrité du système financier de l'Union et nuisent à l'objectif d'une union bancaire et d'une union des marchés des capitaux intégrées. La directive 2013/36/UE devrait établir des dispositions plus détaillées pour les États membres afin de garantir que les autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, agissent de manière indépendante et objective. Dans ce contexte, il convient de fixer des exigences minimales pour prévenir les conflits d'intérêts et limiter le «pantouflage», en prévoyant, en particulier, des périodes de carence, une interdiction de négocier des instruments émis par des entités surveillées et une durée de mandat maximale pour les membres concernés des organes de gouvernance. L'ABE devrait publier, à l'intention des autorités compétentes, des orientations sur la prévention des conflits d'intérêts qui sont fondées sur les bonnes pratiques internationales.

(3) Les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente soumis à des périodes de carence devraient avoir droit à une compensation appropriée, destinée à compenser le fait qu'ils ne peuvent exercer un emploi, pendant une certaine durée, auprès d'entités auxquelles s'appliquent ces restrictions en matière de période de carence. La compensation devrait être proportionnelle à la durée de la période de carence concernée et sa forme devrait être décidée par chaque État membre.

(4) Les autorités de surveillance devraient agir avec la plus grande intégrité dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance. Afin d'accroître la transparence et de garantir des normes éthiques élevées, il convient que les membres du personnel et les membres des organes de gouvernance des autorités compétentes présentent une déclaration

([1]) JO C 248 du 30.6.2022, p. 87.
([2]) Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 mai 2024.
([3]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
([4]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

d'intérêt chaque année. Cette déclaration devrait fournir des informations sur les instruments financiers détenus par le membre afin de réduire les risques découlant de conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la détention de ces instruments et de permettre aux autorités compétentes de gérer ces risques de manière appropriée. Une déclaration d'intérêts devrait être sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables.

(5) La fourniture des services bancaires de base énumérés à l'annexe I, points 1, 2 et 6, de la directive 2013/36/UE devrait être subordonnée à une obligation d'agrément explicite et harmonisée dans le droit de l'Union, précisant que les entreprises établies dans un pays tiers qui cherchent à fournir de tels services bancaires de base dans l'Union devraient au moins établir une succursale dans un État membre et que cette succursale devrait être agréée conformément au droit de l'Union, sauf si l'entreprise souhaite fournir des services bancaires dans l'Union par l'intermédiaire d'une filiale.

(6) La consommation de services bancaires en dehors de l'Union, comme dans le cadre du mémorandum d'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les engagements relatifs aux services financiers, ne doit pas s'en trouver affectée. L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devrait pas s'appliquer aux cas de sollicitation inversée, c'est-à-dire lorsqu'un client ou une contrepartie s'adresse à une entreprise établie dans un pays tiers sur sa seule initiative pour la fourniture de services bancaires, y compris leur poursuite, ou de services bancaires étroitement liés à ceux initialement sollicités. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures pour préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants. Ces mesures devraient s'appliquer uniquement dans le but de faciliter la transition vers la mise en œuvre de la présente directive, et devraient être encadrées de manière étroite afin d'éviter des cas de contournement. Afin d'éviter que les règles applicables à la fourniture transfrontière de services bancaires par des entreprises de pays tiers ne soient contournées, les autorités compétentes devraient pouvoir contrôler la fourniture de ces services. L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devrait pas non plus s'appliquer aux opérations interbancaires ni aux opérations entre intermédiaires. En outre, sans préjudice du régime d'agrément prévu par la directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([5]) et par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ([6]), l'obligation d'établir une succursale ne devrait pas s'appliquer aux cas dans lesquels des établissements de crédit de pays tiers fournissent dans l'Union les services et activités d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE ainsi que les services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexes ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive, y compris la fourniture de services de négociation d'instruments financiers ou de gestion de patrimoine privé. Toutefois, cette exemption devrait tenir compte du respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(7) Les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir nécessaire pour retirer l'agrément accordé à un établissement de crédit lorsque celui-ci a été considéré comme étant en défaillance avérée ou prévisible, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance d'un tel établissement de crédit dans un délai raisonnable et qu'aucune mesure de résolution n'est nécessaire dans l'intérêt public. Dans une telle situation, un établissement de crédit devrait être liquidé conformément à la procédure nationale d'insolvabilité applicable ou à d'autres types de procédures prévues pour ces établissements dans le droit national, ce qui garantirait son retrait ordonné du marché, et devrait donc suspendre les activités pour lesquelles l'agrément avait été accordé. Toutefois, il ne devrait pas y avoir de lien automatique entre la constatation d'une défaillance avérée ou prévisible et le retrait de l'agrément, comme dans d'autres cas où l'autorité compétente est en droit de retirer l'agrément. Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs d'une manière proportionnée et tenant compte des caractéristiques des procédures nationales d'insolvabilité applicables, y compris des procédures judiciaires existantes. Le pouvoir de retirer l'agrément ne devrait pas être utilisé pour empêcher l'ouverture ou forcer la clôture d'une procédure d'insolvabilité, telle que l'application d'un moratoire judiciaire ou d'autres mesures subordonnées à une licence active.

(8) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui sont des entreprises mères de groupes bancaires devraient rester soumises au mécanisme d'identification et d'approbation instauré par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Ce mécanisme permet aux autorités compétentes de

([5]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

([6]) Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

([7]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

([8]) Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

soumettre certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes au champ d'application direct de leur surveillance et de leurs pouvoirs de surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([9]) afin de garantir le respect des règles sur base consolidée. Dans certaines circonstances, les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'exempter de l'approbation une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte constituée aux fins de la détention de participations dans des entreprises. En outre, afin de tenir compte des spécificités de certains groupes bancaires, l'autorité de surveillance sur base consolidée devrait pouvoir autoriser que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation soient exclues du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire. Toutefois, le pouvoir d'exclure ces entités du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque toutes les conditions prévues par le droit applicable sont respectées, et, à cette fin, le groupe bancaire concerné devrait démontrer que l'entité holding qui devrait être exclue n'est pas impliquée dans la gestion de ce groupe bancaire ou n'est pas pertinente pour celle-ci.

(9) Les autorités de surveillance des établissements de crédit devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs missions et ces pouvoirs devraient couvrir les différentes opérations effectuées par les entités surveillées. À cette fin, et pour rendre les conditions de concurrence plus équitables, ces autorités de surveillance devraient disposer de tous les pouvoirs de surveillance leur permettant de couvrir les opérations importantes que peuvent réaliser les entités surveillées. Les autorités compétentes devraient donc être informées si des opérations significatives réalisées par une entité surveillée, notamment la prise de participations significatives dans des entités du secteur financier ou non financier, le transfert significatif d'actifs ou de passifs en provenance ou à destination d'entités surveillées, et les fusions ou scissions concernant des entités surveillées, suscitent des inquiétudes quant au profil prudentiel de cette entité ou à d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir d'intervenir dans les cas de prises de participations significatives, de fusions ou de scissions.

(10) Afin de garantir la proportionnalité et d'éviter une charge administrative excessive, les pouvoirs supplémentaires des autorités compétentes ne devraient s'appliquer qu'aux opérations jugées importantes. Seules les opérations consistant en des fusions ou des scissions devraient être traitées automatiquement comme des opérations importantes, car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes. Les prises de participations, lorsqu'elles sont considérées comme importantes, devraient être évaluées par l'autorité compétente concernée, sur la base d'une procédure d'approbation tacite.

(11) Afin que les autorités compétentes soient en mesure d'intervenir avant qu'une opération importante ne soit réalisée, il convient de la leur notifier à l'avance. Cette notification devrait être accompagnée des informations dont les autorités compétentes ont besoin pour évaluer l'opération proposée d'un point de vue prudentiel et sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation par les autorités compétentes devrait commencer au moment de la réception de la notification comprenant toutes les informations demandées. Dans le cas de la prise d'une participation importante, ou lorsque l'opération envisagée ne concerne que des parties prenantes financières du même groupe, cette évaluation devrait être limitée dans le temps.

(12) Dans le cas de la prise d'une participation significative, la conclusion de l'évaluation pourrait amener l'autorité compétente à décider de s'opposer à l'opération. En l'absence d'opposition de l'autorité compétente dans un délai donné, l'opération devrait être considérée comme approuvée.

(13) Il est nécessaire d'aligner les dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit sur les dispositions relatives à la prise d'une participation significative par un établissement, pour les cas où la même opération nécessite d'effectuer les deux évaluations. Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent.

(14) Concernant les fusions et les scissions, la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ([10]) établit des règles et des procédures harmonisées, notamment pour les fusions et les scissions transfrontalières de sociétés de capitaux. La procédure d'évaluation par les autorités compétentes prévue dans la présente directive devrait donc compléter la procédure énoncée dans la directive (UE) 2017/1132 et n'être en contradiction avec aucune de ses dispositions. Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable

([9]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

([10]) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132.

(15) Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération, en particulier en ce qui concerne les notifications transfrontières précoces, le bon échange d'informations, y compris avec les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, et la coordination du processus d'évaluation.

(16) L'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation, des projets de normes techniques d'exécution et des orientations afin de garantir un encadrement approprié de l'utilisation des pouvoirs de surveillance supplémentaires. Ces projets de normes techniques de réglementation et projets de normes techniques d'exécution devraient en particulier préciser les informations que doivent recevoir les autorités compétentes, les éléments à évaluer et la coopération requise lorsque plus d'une autorité compétente est concernée. Ces différents éléments sont essentiels pour faire en sorte qu'une méthode de surveillance suffisamment harmonisée permette de mettre en œuvre efficacement les dispositions relatives aux pouvoirs supplémentaires, avec un surcroît de charge administrative aussi faible que possible.

(17) La réglementation des succursales établies par des entreprises de pays tiers pour fournir des services bancaires dans un État membre est soumise au droit national et n'est harmonisée que dans une mesure très limitée par la directive 2013/36/UE. Alors que les succursales de pays tiers sont de plus en plus fortement présentes sur les marchés bancaires de l'Union, elles ne sont actuellement soumises qu'à des exigences d'information très générales et ne font pas l'objet, au niveau de l'Union, de normes prudentielles ou d'accords de coopération en matière de surveillance. En raison de l'absence totale de cadre prudentiel commun, les succursales de pays tiers sont soumises à des exigences nationales disparates dont le niveau de prudence et la portée varient. En outre, les autorités compétentes ne disposent pas d'informations complètes ni des outils de surveillance nécessaires pour suivre correctement les risques spécifiques liés aux groupes de pays tiers qui opèrent dans un ou plusieurs États membres par l'intermédiaire de succursales et de filiales. Il n'existe actuellement aucun dispositif de surveillance intégré les concernant et l'autorité compétente chargée de la surveillance de chaque succursale d'un groupe de pays tiers n'est pas tenue d'échanger des informations avec les autorités compétentes qui surveillent les autres succursales et filiales du même groupe. Ce paysage réglementaire fragmenté crée des risques pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union, et il convient d'y remédier de manière appropriée à l'aide d'un cadre réglementaire harmonisé concernant les succursales de pays tiers. Ce cadre devrait comprendre des exigences communes minimales en matière d'agrément, de normes prudentielles, de gouvernance interne, de surveillance et de déclaration. Cet ensemble d'exigences devrait s'appuyer sur celles que les États membres appliquent déjà aux succursales de pays tiers situées sur leur territoire et devrait tenir compte des exigences similaires ou équivalentes que les pays tiers appliquent aux succursales étrangères, afin d'assurer la cohérence entre les États membres et d'aligner le cadre réglementaire de l'Union relatif aux succursales de pays tiers sur les pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.

(18) Lorsqu'elles agréent et surveillent des succursales de pays tiers, les autorités compétentes devraient être en mesure d'exercer efficacement leurs fonctions de surveillance. À cette fin, elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires sur l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers provenant des autorités de surveillance du pays tiers concerné et être en mesure de coordonner efficacement leurs activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers. Avant qu'une succursale de pays tiers ne commence ses activités dans un État membre, les autorités compétentes devraient s'efforcer de conclure un accord avec l'autorité de surveillance du pays tiers concerné afin de permettre la coopération et l'échange d'informations. Un tel accord devrait être fondé sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1093/2010. Les autorités compétentes devraient communiquer des informations sur ces accords à l'ABE. Lorsque la conclusion d'un accord administratif sur la base du modèle élaboré par l'ABE n'est pas possible, les autorités compétentes devraient pouvoir recourir à d'autres accords, par exemple un échange de lettres, de manière à pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance.

(19) Pour des raisons de proportionnalité, les exigences minimales imposées aux succursales de pays tiers devraient être proportionnées au risque que ces dernières représentent pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union et des États membres. Les succursales de pays tiers devraient donc être classées soit dans la catégorie 1, lorsqu'elles sont réputées plus risquées, soit, dans le cas contraire, dans la catégorie 2, lorsqu'elles sont considérées comme étant de petite taille et non complexes et ne présentant pas de risque significatif pour la stabilité financière, conformément à la définition d'«établissement de petite taille et non complexe» figurant dans le règlement (UE) nº 575/2013. En conséquence, les succursales de pays tiers dont les actifs comptabilisés dans un État membre sont d'un montant égal ou supérieur à 5 milliards d'euros devraient être considérées comme présentant un risque plus élevé en raison de leur taille et de leur complexité plus importantes, parce que leur défaillance pourrait entraîner une perturbation majeure du marché des services bancaires ou du système bancaire de l'État membre. Les succursales de pays tiers agréées pour accepter les dépôts de la clientèle de détail devraient aussi être considérées comme plus risquées, quelle que soit leur taille, dès lors que le montant de ces dépôts de la clientèle de détail dépasse un certain seuil, dans la mesure où leur défaillance pourrait avoir une incidence sur les déposants les plus vulnérables et

entraîner une perte de confiance dans la sécurité et la solidité du système bancaire de l'État membre et dans sa capacité à protéger l'épargne des citoyens. Ces deux types de succursales de pays tiers devraient donc être classés parmi les succursales de pays tiers de la catégorie 1.

(20) Les succursales de pays tiers devraient également être classées dans la catégorie 1 lorsque l'entreprise de rattachement est soumise à une réglementation et qu'il n'est pas établi que la supervision et la mise en œuvre de cette réglementation sont au moins équivalentes à ce qu'exigent la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013, ou lorsque le pays tiers concerné figure sur la liste répertoriant les pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques, conformément à la directive (UE) 2015/849. Ces succursales de pays tiers font peser un risque significatif sur la stabilité financière de l'Union et de l'État membre d'établissement parce que les cadres de réglementation ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'appliquent à leur entreprise de rattachement ne permettent pas de saisir de manière adéquate ou ne permettent pas de surveiller correctement les risques spécifiques qui résultent des activités menées par la succursale dans l'État membre ou les risques qu'entraînent les activités du groupe de pays tiers pour les contreparties situées dans l'État membre. Afin de déterminer si les normes prudentielles et de surveillance bancaires du pays tiers sont équivalentes à celles de l'Union, la Commission devrait pouvoir charger l'ABE de procéder à une évaluation et de publier un rapport sur le cadre réglementaire bancaire du pays tiers concerné conformément à l'article 33 du règlement (UE) nº 1093/2010. L'ABE devrait veiller à ce que l'évaluation soit menée d'une manière stricte et transparente et suivant une méthode rigoureuse. En outre, l'ABE devrait consulter les autorités de surveillance du pays tiers, les services publics chargés de sa réglementation bancaire et, le cas échéant, les parties du secteur privé, et coopérer étroitement avec eux, en s'efforçant de traiter ces parties de manière équitable et de leur donner la possibilité de soumettre des documents et de présenter des observations dans des délais raisonnables. Par ailleurs, l'ABE devrait veiller à ce que le rapport publié soit suffisamment motivé, qu'il décrive en détail les points examinés et qu'il soit remis dans un délai raisonnable. Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des décisions sur l'équivalence des cadres réglementaires bancaires des succursales de pays tiers. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

(21) Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir explicite d'exiger, au cas par cas, que les succursales de pays tiers demandent un agrément conformément au titre III, chapitre 1, la directive 2013/36/UE, au minimum lorsque ces succursales exercent des activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elles sont établies ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros. En outre, les autorités compétentes devraient être tenues d'évaluer si les succursales de pays tiers ont une importance systémique lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros. Toutes les succursales de pays tiers d'un même groupe de pays tiers établies dans un État membre ou dans l'ensemble de l'Union devraient être soumises à une telle évaluation de la part de leurs autorités compétentes respectives. Cette évaluation devrait déterminer, selon des critères spécifiques, si ces succursales présentent un niveau de risque analogue, pour la stabilité financière de l'Union ou de ses États membres, à celui des établissements définis comme étant «d'importance systémique» en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) nº 575/2013. Si les autorités compétentes concluent que les succursales de pays tiers sont d'importance systémique, elles devraient leur imposer des exigences propres à atténuer les risques qu'elles représentent pour la stabilité financière. À ces fins, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément en tant qu'établissements filiales en vertu de la directive 2013/36/UE afin de pouvoir continuer à exercer des activités bancaires dans l'État membre ou dans toute l'Union. Les autorités compétentes devraient aussi pouvoir imposer d'autres exigences, notamment l'obligation de restructurer les actifs ou les activités des succursales de pays tiers dans l'Union, de manière à ce que ces succursales ne soient plus d'importance systémique, ou l'obligation de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité, de déclaration ou de publication, si cela suffit pour écarter les risques qu'elles font peser sur la stabilité financière. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de n'imposer aucune de ces exigences aux succursales de pays tiers considérées comme étant d'importance systémique, auquel cas elles devraient adresser une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers. Afin de prendre en considération les implications à l'échelle de l'Union, les autorités compétentes qui décident d'exercer leur pouvoir d'exiger l'agrément en tant qu'établissement filiale devraient au préalable consulter l'ABE et les autorités compétentes concernées.

([11]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(22) Afin de promouvoir la cohérence des décisions en matière de surveillance concernant un groupe de pays tiers qui possède des succursales et des filiales dans l'ensemble de l'Union, les autorités compétentes devraient, lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de l'importance systémique, consulter l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée pourrait présenter pour des États membres autres que l'État membre dans lequel elle est établie.

(23) Les autorités compétentes devraient procéder à des examens réguliers du respect par les succursales de pays tiers des exigences pertinentes prévues par la directive 2013/36/UE et imposer des mesures de surveillance à l'égard de ces succursales pour garantir ou rétablir le respect de ces exigences. Afin de faciliter la surveillance effective du respect de ces exigences par les succursales de pays tiers et de permettre l'obtention d'une vue d'ensemble des activités des groupes de pays tiers au sein de l'Union, il convient que des rapports prudentiels et financiers communs soient mis à la disposition des autorités compétentes conformément à des modèles standardisés. L'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution présentant ces modèles. En outre, afin de faire en sorte que toutes les activités des groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de succursales de pays tiers soient soumises à une surveillance complète, d'empêcher que les exigences applicables à ces groupes en vertu du droit de l'Union ne soient contournées et de réduire au minimum les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire de mettre en œuvre des accords de coopération appropriés entre les autorités compétentes. En particulier, les succursales de pays tiers de la catégorie 1 devraient être incluses dans le champ de compétences des collèges d'autorités de surveillance des groupes de pays tiers dans l'Union. Lorsqu'un tel collège n'existe pas encore, les autorités compétentes devraient mettre en place un collège ad hoc pour toutes les succursales de pays tiers de la catégorie 1 du même groupe, dès lors que ce groupe opère dans plus d'un État membre.

(24) Le cadre de l'Union relatif aux succursales de pays tiers devrait être appliqué sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont les États membres disposent actuellement pour exiger, de manière générale, que les entreprises de certains pays tiers n'exercent d'activités bancaires sur leur territoire que par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés conformément au titre III, chapitre 1, la directive 2013/36/UE. Cette exigence pourrait viser les pays tiers dont les normes prudentielles et de surveillance bancaires ne sont pas équivalentes aux normes prévues par le droit national de l'État membre, ou les pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques.

(25) Nonobstant les règles en vigueur en matière de secret, il convient d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales. L'échange d'informations devrait, en tout état de cause, être conforme au droit national et, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, les autorités compétentes concernées devraient parvenir à un accord en vue de leur divulgation.

(26) Il est crucial que les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes se conforment aux exigences prudentielles afin de garantir leur sécurité et leur solidité et de préserver la stabilité du système financier, tant au niveau de l'Union dans son ensemble que dans chaque État membre. Par conséquent, la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales compétentes devraient être habilitées à prendre des mesures décisives en temps utile lorsque ces établissements, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes et leurs dirigeants effectifs ne respectent pas les exigences prudentielles ou les décisions en matière de surveillance.

(27) Afin de garantir des conditions équitables dans le domaine des pouvoirs de sanction, les États membres devraient être tenus de prévoir des sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives en ce qui concerne les infractions aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, les infractions au règlement (UE) nº 575/2013 ou les infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou de ce règlement. Ces sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives devraient répondre à certaines exigences minimales, dont les pouvoirs minimaux que les autorités compétentes devraient se voir conférer pour être en mesure de les imposer, les critères que les autorités compétentes devraient prendre en considération dans leur application, les exigences de publication ou le niveau des sanctions administratives et des astreintes. L'ABE devrait être chargée de rendre compte de la coopération entre les autorités compétentes dans le contexte de l'application de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives.

(28) Les États membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions administratives lorsque l'infraction relève également du droit pénal national. Les autorités compétentes devraient tenir compte de toute sanction pénale antérieure qui a été infligée pour la même infraction à la personne physique ou morale responsable de cette infraction lorsqu'elles déterminent le type de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives à imposer. Il s'agit de faire en sorte que la sévérité de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées à des fins punitives, en cas de cumul de procédures administratives et de procédures pénales découlant du même comportement fautif, soit limitée à ce que requiert la gravité de l'infraction concernée. À cette fin, les États membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les autorités compétentes et les autorités judiciaires soient dûment informées, en temps utile, de toute procédure administrative ou pénale engagée à l'encontre de la même personne physique ou morale.

(29) Les sanctions pécuniaires administratives devraient avoir un effet dissuasif afin d'empêcher la personne physique ou morale qui enfreint des dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE ou qui enfreint le règlement (UE) nº 575/2013 d'adopter un comportement identique ou similaire à l'avenir. Les sanctions pécuniaires administratives imposées aux personnes morales devraient être appliquées de manière cohérente, notamment en ce qui concerne la détermination du montant maximal de ces sanctions, qui devrait tenir compte du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise concernée. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel net total au sens de la directive 2013/36/UE n'est actuellement ni exhaustif ni suffisamment clair pour garantir des conditions de concurrence équitables dans l'application des sanctions pécuniaires administratives. Afin de garantir un calcul cohérent dans l'ensemble de l'Union, la directive 2013/36/UE devrait prévoir une liste d'éléments à inclure dans le calcul du chiffre d'affaires annuel net total.

(30) Outre des sanctions pécuniaires administratives, les autorités compétentes devraient être habilitées à imposer des astreintes aux établissements, aux compagnies financières holding, aux compagnies financières holding mixtes et aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres preneurs de risques significatifs et à toutes autres personnes physiques qui sont identifiés comme étant responsables, conformément au droit national, d'un manquement à l'obligation de respecter les dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, à leurs obligations au titre du règlement (UE) nº 575/2013 ou à une décision prise par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou de ce règlement. Les États membres devraient établir des règles spécifiques et des mécanismes efficaces concernant l'application d'astreintes. Des astreintes devraient être imposées lorsqu'une infraction se poursuit. Sans préjudice des droits procéduraux des personnes concernées en vertu du droit applicable, y compris le droit de ces personnes d'être entendues, les autorités compétentes devraient pouvoir imposer des astreintes sans avoir à adresser au préalable de demande, d'injonction ou d'avertissement à la partie en infraction pour exiger une remise en conformité. L'objectif des astreintes étant de contraindre des personnes physiques ou morales à mettre fin à une infraction en cours, leur application ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'imposer ensuite des sanctions administratives pour la même infraction. Des astreintes devraient pouvoir être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure. Sauf disposition contraire prise par les États membres, les astreintes devraient être calculées sur une base quotidienne.

(31) Afin de garantir la plus grande marge de manœuvre possible à la suite d'une infraction et de contribuer à prévenir de nouvelles infractions, indépendamment du fait que de telles infractions soient ou non soumises à une sanction administrative ou à une autre mesure administrative en droit national, les États membres devraient pouvoir prévoir des sanctions administratives supplémentaires et un niveau plus élevé de sanctions pécuniaires administratives et d'astreintes.

(32) Lorsqu'elle inflige une astreinte, une autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence potentielle de l'astreinte sur la situation financière de la personne physique ou morale en infraction, et s'efforcer d'éviter que l'astreinte ne rende cette personne physique ou morale insolvable, ne la plonge dans une grave détresse financière ou ne représente un pourcentage disproportionné du revenu annuel de la personne physique ou du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale. Les autorités compétentes devraient également veiller à ce que des astreintes soient appliquées aux membres de l'organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres preneurs de risques significatifs et à toute autre personne physique identifiée comme étant directement responsable de l'infraction, individuellement ou collectivement.

(33) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le système juridique de l'État membre n'autorise pas l'imposition des sanctions administratives prévues par la présente directive, il devrait être possible d'appliquer à titre exceptionnel les règles relatives aux sanctions administratives de telle sorte que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par une autorité judiciaire. Néanmoins, il est nécessaire que ces États membres veillent à ce que l'application de ces règles et sanctions ait un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. Les sanctions prévues devraient dès lors être effectives, proportionnées et dissuasives.

(34) Afin de prévoir des sanctions appropriées pour les infractions aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE et pour les infractions au règlement (UE) nº 575/2013, il convient de compléter la liste des infractions passibles de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives. Par conséquent, il y a lieu de modifier la liste des infractions figurant dans la directive 2013/36/UE.

(35) À la suite de l'introduction de la norme internationale d'information financière «Instruments financiers» 9 (IFRS 9) le 1er janvier 2018, le résultat des calculs des pertes de crédit attendues, qui est basé sur des modélisations, a une incidence directe sur le montant des fonds propres et les ratios réglementaires des établissements. Ces modélisations servent aussi de base au calcul des pertes de crédit attendues des établissements qui appliquent des référentiels comptables nationaux. Il est donc important que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de l'incidence de ces calculs sur la fourchette de valeurs pour les actifs pondérés en fonction des risques et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires. C'est pourquoi l'exercice d'analyse comparative devrait également couvrir ces modélisations. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche standard pour le risque de crédit peuvent aussi utiliser des modèles pour calculer leurs pertes de crédit attendues

dans le cadre de la norme IFRS 9, et devraient donc également être inclus dans l'exercice d'analyse comparative, dans le respect du principe de proportionnalité.

(36) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil ([12]) a modifié le règlement (UE) nº 575/2013 en introduisant un cadre révisé pour le risque de marché, élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. L'approche standard alternative qui fait partie de ce nouveau cadre permet aux établissements de modéliser certains paramètres utilisés dans le calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des exigences de fonds propres pour risque de marché. Il importe donc que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de la fourchette de valeurs à utiliser pour les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires, non seulement dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, mais aussi dans le cadre de l'approche standard alternative. En conséquence, l'exercice d'analyse comparative du risque de marché devrait couvrir les approches standard et les approches fondées sur les modèles internes révisées, en tenant compte du principe de proportionnalité.

(37) La transition mondiale vers une économie durable, telle qu'elle est inscrite dans l'accord de Paris ([13]), adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris»), et dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, nécessitera une profonde transformation socio-économique et reposera sur la mobilisation d'importantes ressources financières publiques et privées. Le pacte vert pour l'Europe, introduit par la Commission dans sa communication du 11 décembre 2019, engage l'Union à devenir neutre pour le climat d'ici 2050. Le système financier a un rôle important à jouer pour soutenir cette transition, qui consiste non seulement à saisir et à développer les possibilités qui se présenteront, mais aussi à gérer correctement les risques qu'elle peut comporter. Ces risques pouvant avoir des répercussions sur la stabilité tant des établissements que du système financier dans son ensemble, un cadre prudentiel réglementaire renforcé qui intègre mieux les risques connexes est nécessaire.

(38) L'ampleur sans précédent de la transition vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire aura des répercussions considérables sur le système financier. En 2018, le Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier a reconnu que les risques liés au climat étaient un facteur de risque financier. La communication de la Commission du 6 juillet 2021 intitulée «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable» (ci-après dénommée «Stratégie renouvelée en matière de finance durable») souligne que les risques ESG, et les risques découlant de l'incidence physique du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation générale de l'environnement, et en particulier des écosystèmes, constituent un défi sans précédent pour l'économie de l'Union et pour la stabilité du système financier. Ces risques présentent des spécificités, telles que leur nature prospective et le fait qu'ils n'ont pas les mêmes incidences à court, moyen et long termes. La spécificité des risques liés au climat et autres risques environnementaux, tels que les risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, en ce qui concerne tant les risques de transition que les risques physiques, exige, en particulier, que ces risques soient gérés à un horizon à long terme d'au moins dix ans.

(39) Cette transition majeure et de longue haleine vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire entraînera des changements importants dans les modèles d'activité des établissements. Une adaptation suffisante du secteur financier, et des établissements de crédit en particulier, est nécessaire pour que l'économie de l'Union puisse atteindre son objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050, tout en maîtrisant les risques inhérents à ce processus. Les autorités compétentes devraient donc être en mesure d'évaluer ce processus d'adaptation et d'intervenir dans les cas où des établissements gèrent des risques climatiques, mais aussi des risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, d'une manière qui met en danger leur stabilité ou celle de l'ensemble du système financier. Les autorités compétentes devraient également exercer une fonction de suivi et être habilitées à agir lorsqu'il existe des risques découlant d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres quant aux facteurs ESG, par exemple au sens du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ([14]), de la communication de la Commission du 14 juillet 2021 intitulée «"Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique» (paquet «Ajustement à l'objectif 55») et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, adopté le 19 décembre 2022 par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique des Nations unies, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au

([12]) Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

([13]) JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

([14]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers, entraînant des risques pour leurs modèles et stratégies économiques, ou pour la stabilité financière. Les autorités compétentes devraient également être habilitées à renforcer les objectifs, les mesures et les actions que prévoient les plans prudentiels des établissements lorsqu'ils sont jugés insuffisants pour faire face aux risques ESG à court, moyen et long termes et sont susceptibles, à cet égard, de présenter des risques significatifs pour leur solvabilité. Les risques climatiques et, plus largement, les risques environnementaux devraient être considérés comme relevant, avec les risques sociaux et les risques de gouvernance, d'une seule et même catégorie de risques, ce qui permettrait de traiter ces facteurs, souvent interconnectés, de manière exhaustive et coordonnée. Les risques ESG sont étroitement liés au concept de durabilité, puisque les facteurs ESG constituent les trois grands piliers de la durabilité.

(40) Pour maintenir une résilience adéquate aux effets négatifs des facteurs ESG, les établissements établis dans l'Union doivent être en mesure de déterminer, de mesurer et de gérer systématiquement les risques ESG, et leurs autorités de surveillance devraient être tenues d'évaluer les risques au niveau de l'établissement individuel ainsi qu'au niveau systémique, en donnant la priorité aux facteurs environnementaux et en progressant vers les autres facteurs de durabilité à mesure que les méthodes et les outils d'évaluation évoluent. Les établissements devraient être tenus d'évaluer l'alignement de leurs portefeuilles sur l'ambition de l'Union de devenir neutre pour le climat d'ici à 2050 et d'éviter la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité. Les établissements devraient avoir l'obligation d'établir des plans spécifiques pour faire face aux risques financiers découlant, à court, moyen et long termes, de facteurs ESG, y compris d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres, par exemple au sens de l'accord de Paris, du règlement (UE) 2021/1119, du paquet «Ajustement à l'objectif 55» et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers. Les établissements devraient être tenus d'avoir des dispositifs de gouvernance et des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG. La connaissance et la conscience collectives des facteurs ESG par l'organe de direction et l'allocation interne des fonds propres des établissements pour faire face aux risques ESG seront également essentielles pour renforcer la résilience face aux effets négatifs de ces risques. Les spécificités des risques ESG ont pour effet que la compréhension, les mesures et les pratiques de gestion peuvent différer considérablement entre les établissements. Pour assurer la convergence dans toute l'Union et une compréhension uniforme des risques ESG, il convient de prévoir des définitions appropriées et des normes minimales pour l'évaluation de ces risques dans un cadre réglementaire prudentiel. Pour atteindre cet objectif, des définitions devraient être introduites dans la directive 2013/36/UE et l'ABE devrait être habilitée à préciser un ensemble minimal de méthodes de référence pour évaluer l'incidence des risques ESG sur la stabilité financière des établissements, en donnant la priorité à l'incidence des facteurs environnementaux. Étant donné que la nature prospective des risques ESG signifie que l'analyse de scenarii et les tests de résistance, ainsi que les plans de traitement de ces risques, sont des outils d'évaluation particulièrement instructifs, l'ABE devrait également être habilitée à élaborer des critères uniformes pour le contenu des plans de traitement de ces risques et pour l'établissement de scenarii et l'application des méthodes de tests de résistance. L'ABE devrait fonder ses scenarii sur les données scientifiques disponibles, en s'appuyant sur les travaux du Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier et sur les efforts déployés par la Commission pour renforcer la coopération entre toutes les autorités publiques concernées en vue de développer une base méthodologique commune, comme cela est exposé dans la stratégie renouvelée en matière de finance durable. Les risques liés à l'environnement, y compris les risques liés au climat et les risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, devraient être prioritaires compte tenu de leur urgence et de la pertinence particulière de l'analyse de scenarii et des tests de résistance pour leur évaluation.

(41) Les établissements, qui sont d'importantes sources de financement pour les entreprises et les ménages de l'Union, ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement durable dans l'ensemble de l'Union. Pour que l'Union atteigne son objectif global de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119, les établissements doivent intégrer dans leurs politiques et activités le rôle de promotion du développement durable. Pour tenir compte de ce processus d'intégration, les modèles et stratégies économiques des établissements doivent être testés au regard des objectifs réglementaires pertinents de l'Union en faveur d'une économie durable, y compris, par exemple, des mesures prescrites par le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique, afin d'identifier les risques ESG encourus en cas de décalage. Lorsque les établissements publient leurs objectifs et engagements en matière de durabilité au titre d'autres cadres de durabilité obligatoires ou volontaires, tels que la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([15]), ces objectifs et engagements devraient être cohérents avec les plans spécifiques visant à faire face aux risques ESG auxquels ils sont confrontés à court, moyen et long termes. Les autorités compétentes devraient déterminer, dans le cadre de leurs activités de surveillance pertinentes, dans quelle mesure les établissements sont confrontés à des risques ESG et ont mis en place des politiques de gestion et des mesures opérationnelles connexes prises en compte dans les valeurs cibles et

([15]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

intermédiaires fixées dans leurs plans prudentiels qui sont compatibles avec les engagements en matière de durabilité qu'ils ont publiés dans le cadre du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique d'ici à 2050. Afin de promouvoir une surveillance saine et efficace des risques ainsi que des comportements de gestion alignés sur leur stratégie à long terme en matière de durabilité, la propension au risque des établissements en ce qui concerne les risques ESG devrait faire partie intégrante de leurs politiques et pratiques de rémunération.

(42) Les risques ESG peuvent avoir des répercussions considérables sur la stabilité aussi bien des établissements individuels que du système financier dans son ensemble. Par conséquent, les autorités compétentes devraient systématiquement tenir compte de ces risques dans leurs activités de surveillance pertinentes, y compris dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et dans les tests de résistance de ces risques. La Commission, au moyen de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil ([16]), a aidé les autorités nationales compétentes à élaborer et à mettre en œuvre des méthodes de tests de résistance et continuera de fournir un appui technique à cet égard. Cependant, les méthodes de tests de résistance pour les risques ESG ont jusqu'à présent été principalement appliquées de manière exploratoire. Afin d'intégrer de manière déterminante et cohérente les tests de résistance aux risques ESG dans la surveillance, l'ABE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP) instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([17]) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([18]) devraient élaborer conjointement des orientations afin de garantir des considérations cohérentes et des méthodes communes pour les tests de résistance concernant les risques ESG. Les tests de résistance de ces risques devraient commencer par les facteurs liés au climat et à l'environnement, et à mesure que plus de données et de méthodes sur les risques ESG deviennent disponibles pour soutenir l'élaboration d'outils supplémentaires permettant d'évaluer leur incidence quantitative sur les risques financiers, les autorités compétentes devraient de plus en plus évaluer l'incidence de ces risques dans leurs évaluations de l'adéquation des établissements. Afin d'assurer la convergence des pratiques de surveillance, l'ABE devrait publier des orientations concernant l'intégration uniforme des risques ESG dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

(43) Les dispositions de la directive 2013/36/UE sur le cadre relatif au coussin pour le risque systémique peuvent déjà être utilisées pour faire face à divers types de risques systémiques, y compris les risques systémiques liés au changement climatique. Dans la mesure où les autorités compétentes ou les autorités désignées de l'établissement considèrent que les risques liés au changement climatique sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves pour le système financier et l'économie réelle des États membres, elles devraient introduire un taux de coussin pour le risque systémique qui pourrait également être appliqué à certains ensembles ou sous-ensembles d'expositions, par exemple à ceux qui sont soumis à des risques physiques et à des risques de transition liés au changement climatique, lorsqu'elles estiment que l'introduction d'un tel taux est efficace et proportionnée pour atténuer ces risques.

(44) Les marchés de crypto-actifs ont connu une croissance rapide ces dernières années. Pour faire face aux risques potentiels que représentent pour les établissements leurs expositions sur crypto-actifs qui ne sont pas suffisamment couvertes par le cadre prudentiel existant, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré une norme pour le traitement prudentiel des expositions sur crypto-actifs. Une partie de cette norme concerne la gestion des risques par les établissements et l'application du processus de contrôle prudentiel et d'évaluation aux établissements. Les établissements ayant des expositions directes ou indirectes sur crypto-actifs ou les établissements qui fournissent des services connexes pour toute forme de crypto-actifs devraient être tenus de mettre en place des politiques, des processus et des pratiques de gestion des risques afin de gérer de manière appropriée les risques causés par leurs expositions sur crypto-actifs. En particulier, dans le cadre de leurs activités de gestion des risques, les établissements devraient tenir compte des risques liés aux technologies des crypto-actifs, des technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et des cyberrisques, des risques juridiques, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des risques de valorisation. Les autorités compétentes devraient pouvoir prendre les mesures de surveillance nécessaires lorsque les pratiques des établissements en matière de gestion des risques sont jugées insuffisantes.

(45) L'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction a pour but de garantir que ces membres sont qualifiés pour remplir leur rôle et qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Disposer d'un cadre d'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience solide pour évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés est un facteur essentiel pour faire en sorte que les établissements soient administrés de façon adéquate et que leurs risques soient gérés de manière appropriée. Les règles existantes ne garantissent pas que l'établissement qui procède à la nomination réalise en temps utile une évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune règle pour l'évaluation de l'aptitude

([16]) Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

([17]) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

([18]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

des titulaires de postes clés. En outre, les établissements transfrontières doivent se mouvoir à travers une grande diversité de règles et de processus nationaux, ce qui rend le cadre actuel moins efficace. L'existence d'exigences considérablement différentes en matière d'évaluation de l'aptitude dans l'ensemble de l'Union est un problème particulièrement pertinent dans le contexte de l'union bancaire. Par conséquent, il est important de fixer un ensemble de règles au niveau de l'Union pour mettre en place un cadre de la compétence et de l'honorabilité plus cohérent et prévisible. Cela favorisera une convergence en matière de surveillance, permettant une plus grande confiance entre les autorités compétentes, et donnera plus de sécurité juridique aux établissements. Les évaluations de la compétence et de l'honorabilité constituent un élément de surveillance important, parallèlement à d'autres mécanismes tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les règles de rémunération, qui, ensemble, garantissent une bonne gouvernance des établissements.

(46) Pour garantir une saine gouvernance, encourager l'indépendance des points de vue et la contestation critique, et présenter des opinions et des expériences variées, la composition des organes de direction devrait être suffisamment diversifiée du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel. L'équilibre entre les hommes et les femmes revêt une importance particulière pour assurer une représentation adéquate de la population et devrait être encouragé.

(47) Ayant la responsabilité première de l'évaluation de l'aptitude de chaque membre de l'organe de direction, les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes devraient procéder à l'évaluation initiale de l'aptitude d'un nouveau membre avant son entrée en fonction, sous réserve de certaines exceptions, suivie d'une vérification par les autorités compétentes. Ces entités devraient veiller à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Elles devraient communiquer ces informations à l'autorité compétente. Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, ces entités devraient en informer les autorités compétentes sans retard injustifié. Elles devraient prendre les mesures nécessaires si elles concluent qu'un membre ou un membre potentiel de l'organe de direction ne satisfait pas aux exigences d'aptitude. Les mêmes exigences devraient également s'appliquer aux titulaires de postes clés.

(48) Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entités, il est nécessaire d'établir des règles de procédure pour la vérification de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés des établissements de grande taille par les autorités compétentes. Ces règles de procédure devraient permettre aux autorités compétentes de demander des informations supplémentaires, le cas échéant, notamment au moyen de documents, d'entretiens et d'auditions. Les informations et les documents nécessaires à l'évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes, y compris dans le cadre de la demande d'évaluation de l'aptitude que les établissements de grande taille doivent fournir pour les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance avant qu'un membre potentiel n'entre en fonction (ci-après dénommée «demande d'évaluation de l'aptitude ex ante»), devraient être mis à la disposition des autorités compétentes par des moyens que celles-ci détermineront. Les autorités compétentes devraient réévaluer l'aptitude d'un membre lorsque les informations pertinentes concernant l'aptitude dudit membre ont changé. Les autorités compétentes ne devraient pas être tenues de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsque leur mandat est renouvelé, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude du membre concerné. Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir de prendre les mesures nécessaires si elles concluent que les exigences en matière d'aptitude ne sont pas remplies. Les autorités compétentes devraient pouvoir demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction et d'avoir accès à la base de données centrale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(49) En raison des risques posés par les établissements de grande taille du fait, en particulier, d'éventuels effets de contagion, les autorités compétentes des États membres dans lesquels l'évaluation de l'aptitude par l'autorité de surveillance est effectuée après que le membre est entré en fonction au sein de l'organe de direction, conformément au droit national, devraient être informées sans retard injustifié dès qu'il existe une intention manifeste de nommer un membre de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance. Les établissements de grande taille devraient en tout état de cause veiller à ce que les autorités compétentes reçoivent une demande d'évaluation de l'aptitude ex ante au plus tard trente jours ouvrables avant l'entrée en fonction du membre potentiel. La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait être accompagnée de tous les documents et informations pertinents nécessaires à l'évaluation, que l'évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes soit finalisée avant ou après l'entrée en fonction de la personne. Si des casiers judiciaires ou d'autres documents requis par le droit national ou répertoriés par les autorités compétentes deviennent disponibles ultérieurement, les autorités compétentes devraient également recevoir ces documents ou informations sans retard injustifié. La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait permettre aux autorités compétentes de commencer leur analyse et de prendre des mesures dans le cadre de l'évaluation. Ces mesures peuvent consister à empêcher le membre potentiel d'entrer en fonction tant que l'autorité compétente ne reçoit pas suffisamment d'informations, ou à engager un dialogue approfondi si l'autorité compétente a des inquiétudes quant à l'aptitude du membre potentiel, en vue de s'assurer que celui-ci soit ou devienne apte à entrer en fonction. L'ABE devrait émettre des orientations sur les modalités d'un dialogue ciblé et approfondi entre l'autorité compétente et l'établissement de grande taille en vue de lever tout obstacle concernant l'aptitude du membre potentiel dans un esprit de coopération.

La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait permettre aux autorités compétentes d'engager un dialogue précoce avec les établissements de grande taille sur l'aptitude des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou du président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance avant leur entrée en fonction. Toutefois, la demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait être sans préjudice des prérogatives et de la responsabilité de l'établissement de grande taille lorsqu'il s'agit de garantir l'aptitude des membres de l'organe de direction, et de toute évaluation ex post effectuée par les autorités compétentes, lorsque le droit national le permet.

(50) En outre, en ce qui concerne les établissements de grande taille, les autorités compétentes devraient dûment envisager de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude, au moins pour ce qui est de la nomination des membres de l'organe de direction et la nomination du responsable des fonctions de contrôle interne et du directeur financier, pour un poste dans ces établissements. Il devrait être possible de prolonger ce délai maximal, le cas échéant.

(51) L'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction devrait avoir lieu sans préjudice des dispositions de droit national relatives à la nomination des représentants des employés au sein de l'organe de direction et à la nomination des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance par des instances régionales ou locales élues. Dans ces cas, des garanties appropriées devraient être mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.

(52) Au plus tard le 31 décembre 2029, l'ABE, en étroite coopération avec la BCE, devrait procéder au réexamen et rendre compte de l'application et de l'efficacité du cadre de la compétence et de l'honorabilité, en tenant également compte du principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les établissements de petite taille et non complexes.

(53) L'ABE devrait élaborer des orientations concernant les critères permettant de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou s'il existe à cet égard un risque accru en lien avec une entité. Lors de l'élaboration de ces orientations, l'ABE devrait coopérer avec l'AEMF et avec l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil ([19]) (ci-après dénommée «Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme»). Si l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas opérationnelle au moment de l'élaboration de ces orientations, l'ABE devrait adopter lesdites orientations sans avoir à coopérer avec ladite autorité.

(54) Compte tenu du rôle de l'évaluation de l'aptitude pour la gestion saine et prudente des établissements, il est nécessaire de doter les autorités compétentes de nouveaux outils leur permettant d'évaluer l'aptitude des membres des organes de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés, tels que des déclarations de responsabilité et une cartographie des fonctions. Ces nouveaux outils devraient soutenir le travail des autorités compétentes lorsqu'elles examinent les dispositifs de gouvernance des établissements dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Nonobstant la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les établissements devraient être tenus d'établir des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de l'ensemble des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés, ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique et le partage des responsabilités, et les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance de l'établissement, ainsi que leurs fonctions. Leurs fonctions et responsabilités individuelles ne sont pas toujours définies de manière claire ou cohérente, et il pourrait arriver que deux ou plusieurs rôles se chevauchent ou que des domaines de fonctions et de responsabilités soient négligés parce qu'ils ne relèvent pas clairement de la compétence d'une seule personne. L'étendue des fonctions et responsabilités de chaque personne devrait être bien définie et aucune tâche ne devrait être laissée sans contrôle. Ces outils devraient garantir une plus grande responsabilité des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés. En outre, lorsqu'ils le jugent nécessaire, les États membres devraient être en mesure d'adopter ou de conserver des exigences plus strictes pour ces outils.

(55) L'exigence de fonds propres supplémentaires fixée par l'autorité compétente d'un établissement conformément à la directive 2013/36/UE pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne devrait pas être renforcée du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres prévu par le règlement (UE) nº 575/2013, toutes choses étant égales par ailleurs. En outre, lorsque l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente devrait réexaminer l'exigence de fonds propres supplémentaires de cet établissement et évaluer, en particulier, si et dans quelle mesure cette exigence est déjà pleinement couverte par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres. Lorsque tel est le cas, l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement devrait être considérée comme un chevauchement avec les risques

([19]) Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj).

couverts par le plancher de fonds propres dans l'exigence de fonds propres de l'établissement et, par conséquent, l'autorité compétente devrait réduire cette exigence dans la mesure nécessaire pour supprimer ce chevauchement aussi longtemps que l'établissement reste contraint par le plancher de fonds propres.

(56) De même, lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, le montant nominal des fonds propres de base de catégorie 1 de cet établissement requis au titre du coussin pour le risque systémique et du coussin pour les autres EIS pourrait augmenter même s'il n'y a pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement. Dans ce cas, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'établissement devrait revoir le calibrage des taux de coussin pour le risque systémique et s'assurer qu'ils restent appropriés et ne comptent pas deux fois les risques qui sont déjà couverts du fait que l'établissement est lié par le plancher de fonds propres. Ce réexamen devrait avoir lieu à la même fréquence que le réexamen des coussins, qui a lieu chaque année pour le coussin pour les autres EIS et tous les deux ans pour le coussin pour le risque systémique. Toutefois, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'établissement devrait pouvoir ajuster plus fréquemment le calibrage des coussins.

(57) Pour permettre l'activation rapide et efficace du coussin pour le risque systémique, il est nécessaire de clarifier l'application des dispositions pertinentes et de simplifier et aligner les procédures applicables. Il devrait être possible pour les autorités désignées de tous les États membres de fixer un coussin pour le risque systémique afin de veiller à ce que ces autorités soient habilitées à faire face aux risques systémiques en temps utile, de manière proportionnée et efficace et de permettre la reconnaissance des taux de coussin pour le risque systémique fixés par les autorités d'autres États membres. La reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre ne devrait nécessiter qu'une notification de l'autorité qui reconnaît le taux. Afin d'éviter des procédures d'agrément inutiles lorsque la décision de fixer un taux de coussin entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE doit être alignée sur la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive. Il convient que les procédures prévues à l'article 133, paragraphes 11 et 12, de ladite directive soient clarifiées et rendues plus cohérentes avec les procédures applicables aux autres taux de coussin pour le risque systémique, le cas échéant.

(58) La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE en ce qui concerne la dérogation à l'agrément des entreprises d'investissement en tant qu'établissements de crédit, la liste des informations minimales à fournir pour évaluer les opérations importantes, le processus d'évaluation des opérations importantes, les modalités de comptabilisation des succursales de pays tiers, le mécanisme de coopération et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, la notion d'expositions au risque de défaut qui sont significatives en termes absolus et les seuils en matière de nombre élevé de contreparties significatives et de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres de différents émetteurs, ainsi que le contenu minimal du questionnaire d'aptitude, des curriculum vitæ et de l'évaluation interne de l'aptitude. Il convient que la Commission adopte ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

(59) La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE en ce qui concerne les formats et définitions uniformes pour les déclarations des entreprises mères intermédiaires; le processus de consultation entre les autorités compétentes en ce qui concerne la prise d'une participation qualifiée; le processus de consultation entre les autorités compétentes dans le cadre d'une fusion ou d'une scission; les informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur les entreprises de rattachement. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) nº 1093/2010.

(60) Lorsqu'elle élabore des normes techniques et orientations et qu'elle répond à des questions relatives à leur application pratique ou à leur mise en œuvre, l'ABE devrait tenir dûment compte du principe de proportionnalité et veiller à ce que ces normes et orientations puissent également être appliquées par des établissements de petite taille et non complexes sans effort inutile.

(61) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(62) Il convient donc de modifier la directive 2013/36/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) les points 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:

«4) au Danemark, au "Danmarks Eksport- og Investeringsfond", au "Danmarks Skibskredit A/S" et au "KommuneKredit";

4 bis) en Tchéquie, au "Národní rozvojová banka a.s.";

5) en Allemagne, aux entités "Kreditanstalt für Wiederaufbau", "Landwirtschaftliche Rentenbank", "Bremer Aufbau-Bank GmbH", "Hamburgische Investitions- und Förderbank", "Investitionsbank Berlin", "Investitionsbank des Landes Brandenburg", "Investitionsbank Sachsen-Anhalt", "Investitionsbank Schleswig-Holstein", "Investitions- und Förderbank Niedersachsen — NBank", "Investitions- und Strukturbank Rheinland-Pfalz", "Landeskreditbank Baden-Württemberg — Förderbank", "LfA Förderbank Bayern", "NRW.BANK", "Saarländische Investitionskreditbank AG", "Sächsische Aufbaubank — Förderbank" et "Thüringer Aufbaubank", qui, en vertu du "Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz", sont reconnues comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi qu'aux entreprises qui, en vertu de cette loi, sont reconnues comme entreprises de logement sans but lucratif;»;

ii) le point 18) est remplacé par le texte suivant:

«18) en Autriche, aux entreprises reconnues comme associations de logement dans l'intérêt public, à la "Österreichische Kontrollbank AG" et à la "Oesterreichische Entwicklungsbank — OeEB"»;

iii) le point suivant est inséré:

«20 bis) en Roumanie, à la "Banca de Investiții și Dezvoltare — S.A."»;

iv) le point 24) est supprimé.

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les entités visées au paragraphe 5, points 3) à 23), du présent article sont traitées comme des établissements financiers aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3.».

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

«8 bis) "organe de direction dans sa fonction de direction": l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement;»;

b) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

«9) "direction générale": les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, qui rendent directement compte à l'organe de direction mais qui ne sont pas membres de cet organe, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe;»;

c) les points suivants sont insérés:

«9 bis) "titulaires de postes clés": les personnes qui exercent une influence notable sur la direction d'un établissement mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction;

9 ter) "fonctions de contrôle interne": les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne;

9 quater) “responsables des fonctions de contrôle interne”: les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne d'un l'établissement;

9 quinquies) “directeur financier”: la personne ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière d'un établissement;»;

d) le point 11) est remplacé par le texte suivant:

«11) “risque de modèle”: un risque de modèle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 *ter*), du règlement (UE) nº 575/2013;»;

e) le point suivant est inséré:

«29 bis) “établissement autonome dans l'Union”: un établissement qui ne fait pas l'objet d'une consolidation prudentielle dans l'Union en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et qui n'a pas d'entreprise mère dans l'Union faisant l'objet d'une telle consolidation prudentielle;»;

f) le point suivant est inséré:

«47 bis) “fonds propres éligibles”: les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 71), du règlement (UE) nº 575/2013;»;

g) le point 59) est remplacé par le texte suivant:

«59) “approches internes”: l'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1, l'approche fondée sur les modèles internes visée à l'article 221, la méthode du modèle interne visée à l'article 283, l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée à l'article 325 *terquinquagies* et l'approche par évaluation interne visée à l'article 265, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013»;

h) les points suivants sont ajoutés:

«66) “établissement de grande taille”: un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) nº 575/2013;

67) “astreinte”: une mesure d'exécution pécuniaire périodique visant à mettre fin aux infractions continues aux dispositions nationales transposant la présente directive, aux infractions au règlement (UE) nº 575/2013 ou aux infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base desdites dispositions ou dudit règlement, ainsi qu'à contraindre une personne physique ou morale à une remise en conformité par rapport aux dispositions ou décisions enfreintes;

68) “risque environnemental, social et de gouvernance” ou “risque ESG”: un risque environnemental, social et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 *quinquies*), du règlement (UE) nº 575/2013;

69) “neutralité climatique”: l'objectif global consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (*);

70) “crypto-actif”: un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (**) qui n'est pas une monnaie numérique de banque centrale.

(*) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 (“loi européenne sur le climat”) (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).».

3) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de l'expertise, des ressources, de la capacité opérationnelle, des pouvoirs et de l'indépendance nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la surveillance prudentielle et aux enquêtes ainsi que des pouvoirs nécessaires pour imposer les astreintes et les sanctions énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) nº 575/2013.».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

Indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance

1. Aux fins du présent article, on entend par "membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente", les personnes physiques qui font partie de l'organe de décision collectif le plus élevé de l'autorité compétente et qui sont investies du pouvoir d'exercer des fonctions exécutives en ce qui concerne la gestion quotidienne de la fonction de surveillance de l'autorité compétente, à l'exclusion des gouverneurs des banques centrales nationales.

2. Afin de préserver l'indépendance des autorités compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs, les États membres prévoient les dispositions nécessaires pour que ces autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, puissent exercer leurs pouvoirs de surveillance avec indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'établissements surveillés, d'un organe de l'Union, d'un gouvernement d'un État membre ou de tout autre organisme public ou privé. Les États membres veillent à ce que les organes de gouvernance des autorités compétentes soient fonctionnellement indépendants des autres organismes publics et privés. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions prévues par le droit national en vertu desquelles les autorités compétentes sont soumises à la responsabilité publique et démocratique.

Les États membres veillent à ce qu'aucun membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente qui est nommé après le 11 janvier 2026 ne reste en fonction pendant plus de quatorze ans. Les États membres veillent à ce que les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soient nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents, et à ce que ces membres puissent être licenciés s'ils ne remplissent plus les critères de nomination ou ont été condamnés pour une infraction pénale grave. Les motifs du licenciement sont rendus publics, sauf si le membre de l'organe de gouvernance concerné de l'autorité compétente s'y oppose.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient leurs objectifs, aient à rendre compte de l'exécution de leurs fonctions au regard de ces objectifs et soient soumises à un contrôle financier d'une manière qui n'affecte pas leur indépendance.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux autorités compétentes en vertu des systèmes internationaux ou européens de surveillance financière, en particulier le système européen de surveillance financière établi au titre du règlement (UE) nº 1093/2010 (*), du mécanisme de surveillance unique établi au titre du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil (**) et du règlement (UE) nº 468/2014 de la Banque centrale européenne (***), et du mécanisme de résolution unique établi au titre du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (****).

3. Les États membres veillent, en particulier, à ce que les autorités compétentes mettent en place toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts des membres de leur personnel et des membres de leurs organes de gouvernance. À cette fin, les États membres établissent des règles qui sont proportionnées au rôle et aux responsabilités des membres du personnel et des membres des organes de gouvernance et qui leur interdisent au minimum:

a) de négocier des instruments financiers émis par des établissements surveillés par leurs autorités compétentes, leur entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à ceux-ci, à l'exception:

   i) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille;

   ii) des investissements dans des organismes de placement collectif;

b) d'être recrutés par l'un des établissements ou entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant une certaine période ("période de carence"):

   i) les établissements auxquels le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente a été directement associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées;

   ii) les entités fournissant des services à l'une des entités visées au point i), à moins que le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence;

iii) les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de l'autorité compétente sur des questions dont le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente était responsable dans l'exercice des fonctions ou du mandat dudit membre.

Les exceptions prévues au premier alinéa, points a) i) et ii), ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées au point a) ou faisant référence à celles-ci.

4. La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation directe à la surveillance des entités visées au paragraphe 5, point b) i), a cessé. Les autorités compétentes veillent à ce que les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance n'aient pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutements par des entités visées au paragraphe 5, points b) i) et ii), la durée de la période de carence ne peut être inférieure à six mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des entités visées au paragraphe 3, point b) i), ni inférieure à douze mois pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente. En cas de recrutements par des entités visées au paragraphe 3, point b) iii), la durée de la période de carence ne peut être inférieure à trois mois tant pour les membres du personnel que pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente.

Les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à soumettre les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance auxquels s'applique le paragraphe 3, point b) i), à une période de carence en cas de recrutement par des concurrents directs de l'une des entités visées audit point. À cette fin, la durée de la période de carence ne peut être inférieure à trois mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance de ces entités, ni inférieure à six mois pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à appliquer des périodes de carence plus courtes, d'au moins trois mois, pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements, uniquement dans les cas où une période de carence plus longue:

a) restreindrait indûment la capacité de l'autorité compétente à recruter de nouveaux membres du personnel possédant les compétences adéquates ou nécessaires à l'exercice des fonctions de surveillance, compte tenu en particulier de la petite taille du marché national du travail; ou

b) constituerait une violation de tout droit fondamental pertinent reconnu par la constitution de l'État membre concerné, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de tout droit pertinent des travailleurs énoncé dans le droit national du travail.

6. Les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 3, point b), ont droit à une indemnisation appropriée pour cette interdiction. Les États membres décident de la forme appropriée de cette indemnisation.

7. Les États membres veillent à ce que les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soient tenus de présenter une déclaration d'intérêt. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêt avant leur nomination, puis sur une base annuelle.

La déclaration d'intérêt est sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables.

8. Lorsqu'un membre du personnel ou un membre des organes de gouvernance d'une autorité compétente, au moment de son recrutement ou de sa nomination ou à tout moment par la suite, possède des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, l'autorité compétente a le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable. Les autorités compétentes ont également le pouvoir d'autoriser, au cas par cas, ces membres à vendre ou à céder des instruments financiers qu'ils possédaient au moment de leur recrutement ou de leur nomination.

9. Afin de garantir une application proportionnée du présent article, l'ABE émet, au plus tard le 10 juillet 2026 des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, à l'intention des autorités compétentes sur la prévention des conflits d'intérêts au sein desdites autorités et sur l'indépendance de ces dernières, en tenant compte des bonnes pratiques internationales.

(*) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(**) Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

(***) Règlement (UE) nº 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le "règlement-cadre MSU") (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

(****) Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).».

5) L'article 8 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros, et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union, y compris l'une quelconque de leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui, individuellement, ont un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, sur la base de la demande reçue conformément audit paragraphe et des informations reçues conformément à l'article 95 *bis* de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente peut, après avoir reçu une demande d'une entreprise visée au paragraphe 1 du présent article, permettre à cette entreprise de déroger à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 8 de la présente directive.

Lorsqu'elle reçoit une demande de dérogation, l'autorité compétente en informe l'ABE. L'ABE émet un avis sur cette demande de dérogation dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'autorité compétente. L'autorité compétente statue sur la demande de dérogation, en tenant compte de l'avis de l'ABE et au moins des éléments suivants:

a) lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la structure organisationnelle de celui-ci, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités;

b) la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise dans l'État membre où elle est établie et dans l'ensemble de l'Union;

c) l'importance des activités exercées par l'entreprise dans l'État membre où elle est établie et dans l'ensemble de l'Union, ainsi que le risque systémique qu'elles présentent.

Lorsque sa décision s'écarte de l'avis rendu par l'ABE, l'autorité compétente en expose les raisons dans sa décision.

L'autorité compétente notifie sa décision à l'entreprise concernée et à l'ABE. L'ABE publie cette décision, accompagnée de son avis, sur son site internet.

L'autorité compétente réévalue sa décision tous les trois ans.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une dérogation conformément au paragraphe 3 *bis*, compte tenu, en particulier, du caractère significatif du risque de crédit de contrepartie auquel une entreprise est exposée.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

8. Au plus tard le 31 décembre 2028, l'ABE présente à la Commission un rapport sur l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 3 *bis* du présent article ainsi que sur l'application de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b) iii), du règlement (UE) nº 575/2013.».

6) À l'article 18, le point suivant est ajouté:

«g) remplit toutes les conditions suivantes:

i) il a été établi que la défaillance de cet établissement est avérée ou prévisible, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/59/UE ou conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 806/2014;

ii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit;

iii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit.».

7) L'article 21 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes sollicitent une approbation conformément au présent article lorsqu'elles sont tenues de respecter la présente directive ou le règlement (UE) nº 575/2013 sur base sous-consolidée ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée visées au paragraphe 4, point c), du présent article.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, à un examen des entreprises mères d'un établissement afin de vérifier si cet établissement, l'entité demandant un agrément en application de l'article 8, ou l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée (ci-après dénommée "entité désignée") a correctement identifié toute entreprise qui remplit les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque les entreprises mères sont situées dans des États membres autres que celui dans lequel l'établissement, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 ou l'entité désignée, est établi, les autorités compétentes de ces États membres coopèrent étroitement pour procéder à cet examen.

Les autorités compétentes publient sur leur site internet, et mettent à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation dans l'État membre conformément au présent article. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des critères et exigences énoncés à l'article 91, paragraphe 1;»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article intervient en même temps que l'évaluation effectuée en application de l'article 8, 22 ou 27 *bis*, l'autorité compétente aux fins desdits articles se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La période d'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 27 *bis*, paragraphe 6, est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article.»;

c) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les critères concernant les actionnaires et les membres des établissements de crédit énoncés à l'article 14 et les exigences énoncées à l'article 121 sont respectés.»;

d) au paragraphe 4, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

«La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut solliciter une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une filiale établissement de crédit ou une filiale compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément au présent article est désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée et dispose de tous les moyens et pouvoirs juridiques nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations;»;

e) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Sans préjudice du paragraphe 4, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe;

b) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit;

c) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit.»;

f) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation aux fins de la prise de décisions concernant l'approbation, l'exemption d'approbation et l'exclusion du périmètre de consolidation visées aux paragraphes 3, 4 et 4 *bis*, et les mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation concernant les questions visées aux paragraphes 3, 4, 4 *bis*, 6 et 7, selon le cas, et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Dans le cas où une décision commune est prise, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte, la décision commune est également mise en œuvre ou, si le droit national l'autorise, s'applique directement dans l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.»;

g) au paragraphe 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte conformément au présent article est refusée, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie sa décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires à la décision.».

8) À l'article 21 *ter*, le paragraphe suivant est inséré:

«6 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats et définitions uniformes, et élabore les solutions informatiques à appliquer dans l'Union pour la déclaration des informations visées au paragraphe 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au deuxième alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1093/2010.».

9) L'article suivant est inséré:

«*Article 21 quater*

Exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises de pays tiers

1. Les États membres exigent des entreprises établies dans un pays tiers visées à l'article 47 qu'elles établissent une succursale sur leur territoire et demandent un agrément conformément au titre VI pour commencer ou continuer à exercer les activités visées à l'article 47, paragraphe 1, dans l'État membre concerné.

2. L'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque l'entreprise établie dans un pays tiers fournit un service ou exerce une activité pour un client ou une contrepartie établi ou situé dans l'Union qui est:

a) un client de détail, une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de l'annexe II, sections I et II, de la directive 2014/65/UE, établi ou situé dans l'Union lorsque ce client ou cette contrepartie s'adresse, sur sa seule initiative, à une entreprise établie dans un pays tiers pour la prestation de tout service ou l'exercice de toute activité visé à l'article 47, paragraphe 1, de la présente directive;

b) un établissement de crédit;

c) une entreprise du même groupe que celui de l'entreprise établie dans un pays tiers.

Sans préjudice du premier alinéa, point c), lorsqu'une entreprise de pays tiers démarche un client ou une contrepartie, ou un client ou une contrepartie potentiel, visé au point a), dudit alinéa, par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son propre compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou par l'intermédiaire de toute autre personne agissant pour le compte de cette entreprise, ce service ne devrait pas être considéré comme fourni sur la seule initiative du client ou de la contrepartie, ou du client ou de la contrepartie potentiel.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à exiger des établissements de crédit et des succursales établis sur leur territoire qu'ils leur fournissent les informations dont ils ont besoin pour contrôler les services fournis sur la seule initiative du client ou de la contrepartie établi ou situé sur leur territoire lorsque ces services sont fournis par des entreprises établies dans des pays tiers faisant partie du même groupe.

3. Une initiative d'un client ou d'une contrepartie visée au paragraphe 2 ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser des catégories de produits, d'activités ou de services autres que celles que le client ou la contrepartie avait sollicitées, autrement que par l'intermédiaire d'une succursale de pays tiers établie dans un État membre. Toutefois, l'établissement d'une succursale de pays tiers n'est pas requis pour les services, activités ou produits nécessaires à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, ou étroitement liés à cette fourniture, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités.

4. L'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux services ou activités énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE, y compris les services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive.

5. Afin de préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants, l'exigence énoncée au paragraphe 1 s'entend sans préjudice des contrats existants qui ont été conclus avant le 11 juillet 2026.

6. Au plus tard le 10 juillet 2025, l'ABE, après consultation de l'AEAPP et de l'AEMF, examine si, en plus des établissements de crédit, toute entité du secteur financier devrait être dispensée de l'exigence d'établir une succursale pour la fourniture de services bancaires par des entreprises de pays tiers conformément au présent article. L'ABE soumet un rapport sur cette question au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce rapport prend en compte les préoccupations en matière de stabilité financière et les effets sur la compétitivité de l'Union.

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.».

10) À l'article 22, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes accusent réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou du complément d'informations visé au paragraphe 3, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.».

11) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*), est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73)»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au premier alinéa, point e), du présent paragraphe, les autorités compétentes consultent, dans le cadre de leurs vérifications, les autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit en vertu de la directive (UE) 2015/849.

Les autorités compétentes peuvent s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union, et que l'autorité compétente estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par les autorités compétentes dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la liste des informations minimales que le candidat acquéreur doit fournir à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 22, paragraphe 1.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (*).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

(*) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).».

12) Au titre III, les chapitres suivants sont ajoutés:

«CHAPITRE 3

ACQUISITION OU CESSION D'UNE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE

Article 27 bis

Notification et évaluation de l'acquisition

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes au sens de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, (ci-après dénommés "candidats acquéreurs") qu'ils notifient, par écrit et préalablement, à leur autorité compétente leur intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation importante (ci-après dénommée "acquisition envisagée"). La notification mentionne le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées à l'article 27 *ter*, paragraphe 5.

2. Aux fins du paragraphe 1, une participation est considérée comme importante lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

3. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le candidat acquéreur est un établissement, le seuil visé au paragraphe 2 s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée du groupe. Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 n'est dépassé que sur une base individuelle, le candidat acquéreur en informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi. Cette autorité compétente évalue l'acquisition envisagée. Lorsque ce seuil est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe, le candidat acquéreur en informe également l'autorité de surveillance sur base consolidée. Cette autorité de surveillance sur base consolidée évalue également l'acquisition envisagée.

4. Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, le seuil visé au paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base de la situation consolidée, et l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente aux fins du paragraphe 1 du présent article.

5. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou de tout complément d'information transmis conformément au paragraphe 9, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

6. L'autorité compétente dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 *ter*, paragraphe 5, (ci-après dénommé "période d'évaluation") pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1.

Si l'acquisition envisagée concerne une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1, le candidat acquéreur est également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article. Dans ce cas, le délai dont dispose l'autorité compétente pour effectuer à la fois l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, ne prend fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

7. Lorsque l'acquisition envisagée d'une participation importante est effectuée entre des entités du même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel visées à l'article 113, paragraphe 7, dudit règlement, l'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, de la présente directive.

8. L'autorité compétente communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 5.

9. L'autorité compétente peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et en tout état de cause au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

10. La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'autorité compétente et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne dépasse pas vingt jours ouvrables. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

11. L'autorité compétente peut porter la suspension visée au paragraphe 10 à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes:

a) lorsque l'entité qui fait l'objet de l'acquisition est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers;

b) lorsqu'un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849 est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, de la présente directive.

12. Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, l'autorité compétente aux fins de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 *bis*.

13. Lorsque l'autorité compétente décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, et avant la fin de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de son opposition.

14. Lorsque, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

15. L'autorité compétente peut fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Article 27 ter

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elle évalue la notification de l'acquisition envisagée prévue à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, et les informations visées à l'article 27 *bis*, paragraphe 9, l'autorité compétente évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après l'acquisition envisagée, selon les critères suivants:

a) la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) nº 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union;

b) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point b), du présent article, l'autorité compétente consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849.

3. L'autorité compétente ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 9.

Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point b), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par les autorités compétentes dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

4. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau d'acquisition envisagée, ni n'autorisent l'autorité compétente à examiner l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

5. Les États membres publient une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation. Le candidat acquéreur communique ces informations à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1. Les informations exigées sont proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

6. Sans préjudice de l'article 27 *bis*, paragraphes 5 à 11, lorsque l'autorité compétente a reçu deux ou plusieurs projets d'acquisition de participations importantes concernant la même entité, elle traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

a) la liste des informations minimales que le candidat acquéreur doit fournir à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, et à l'article 27 *decies*, paragraphe 1;

b) une méthode commune d'évaluation des critères énoncés au présent article et à l'article 27 *undecies*;

c) le processus applicable à la notification et à l'évaluation prudentielle requises en vertu de l'article 27 *bis* et de l'article 27 *decies*.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 juillet 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Article 27 quater

Coopération entre les autorités compétentes

1. L'autorité compétente consulte les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, lorsque l'acquisition envisagée concerne:

a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui du candidat acquéreur;

b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui du candidat acquéreur; ou

c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

2. Lorsque le candidat acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 *bis*, paragraphe 2, n'est dépassé que sur une base individuelle, l'autorité compétente qui évalue l'acquisition envisagée informe l'autorité de surveillance sur base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur, si le candidat acquéreur fait partie d'un groupe et si l'autorité compétente est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité compétente transmet également son évaluation à l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évalue l'acquisition envisagée informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur, si cette autorité compétente est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité de surveillance sur base consolidée transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

Lorsque le candidat acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 *bis*, paragraphe 2, est dépassé tant sur une base individuelle que sur la base de la situation consolidée du groupe, l'autorité compétente et l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évaluent l'acquisition envisagée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier en ce qui concerne la consultation auprès des autorités concernées visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par l'autorité de surveillance sur base consolidée visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, et que l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique cette décision commune au candidat acquéreur.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1093/2010. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'ABE de la saisine. Les autorités concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE.

4. Les autorités compétentes échangent, sans tarder, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, la décision de l'autorité compétente chargée de l'évaluation mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par les autres autorités compétentes concernées.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures et les formulaires communs et élabore des modèles à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 juillet 2026.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Article 27 quinquies

Notification de cession

Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, qu'ils notifient à l'autorité compétente leur intention de céder, directement ou indirectement, une participation importante déterminée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 2. Cette notification s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation en question.

Article 27 sexies

Obligations d'information et sanctions

Si le candidat acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, ou a acquis une participation importante au sens dudit article en dépit de l'opposition de l'autorité compétente, les États membres exigent de l'autorité compétente qu'elle prenne des mesures appropriées. Lorsqu'une participation importante est acquise en dépit de l'opposition de l'autorité compétente, les États membres, sans préjudice des sanctions potentielles, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes exprimés.

CHAPITRE 4

TRANSFERTS SIGNIFICATIFS D'ACTIFS ET DE PASSIFS

Article 27 septies

Notification des transferts significatifs d'actifs et de passifs

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, qu'ils notifient préalablement par écrit à leur autorité compétente tout transfert significatif d'actifs ou de passifs auquel ils procèdent par le biais d'une vente ou de tout autre type de transaction (ci-après dénommé "opération envisagée").

Lorsque l'opération envisagée ne concerne que des entités faisant partie du même groupe, ces entités sont également soumises au premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, chacune des entités participant à la même opération envisagée est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée auxdits alinéas.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'opération envisagée est considérée comme importante pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 10 % du total de ses actifs ou passifs, à moins que l'opération envisagée ne soit exécutée entre des entités faisant partie du même groupe, auquel cas l'opération envisagée est considérée comme importante pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 15 % du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, pour les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mères mixtes visées au paragraphe 1, les pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés au premier alinéa du présent paragraphe:

a) les transferts portant sur des actifs non performants;

b) les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil (*);

c) les transferts portant sur des actifs destinés à être titrisés;

d) les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE.

3. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification au titre du paragraphe 1, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

Article 27 octies

Obligations d'information et sanctions

Lorsque les entités ne notifient pas préalablement l'opération envisagée conformément à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles prennent les mesures appropriées.

CHAPITRE 5

FUSIONS ET SCISSIONS

Article 27 nonies

Champ d'application et définitions

Le présent chapitre est sans préjudice de l'application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (**) et de la directive (UE) 2017/1132.

Les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées au présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) "fusion": l'une des opérations suivantes par laquelle:

a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de ladite société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

b) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, sans émission de nouveaux titres ou parts par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement tous les titres et parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent;

c) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

d) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de ses actifs et passifs à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social;

2) "scission": l'une des opérations suivantes:

a) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

b) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

c) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux points a) et b);

d) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

e) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Article 27 decies

Notification et évaluation de la fusion ou de la scission

1. Les États membres exigent des établissements et des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, (ci-après dénommés "parties prenantes financières"), procédant à une fusion ou à une scission (ci-après dénommée "opération envisagée"), qu'ils en informent, après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, en fournissant les informations pertinentes conformément à l'article 27 *undecies*, paragraphe 5.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque l'opération envisagée est une fusion qui ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, l'autorité compétente n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1.

3. L'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 ou une approbation conformément à l'article 21 *bis*.

4. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou du complément d'information transmis conformément au paragraphe 5 rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, l'autorité compétente procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de la réception de tous les documents dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 *undecies*, paragraphe 5 (ci-après dénommé "période d'évaluation").

L'autorité compétente communique aux parties prenantes financières la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

5. L'autorité compétente peut demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 17 *undecies*, paragraphe 2. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, l'autorité compétente peut demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'autorité compétente et la date de réception de la réponse des parties prenantes financières, par laquelle celles-ci fournissent toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut dépasser vingt jours ouvrables. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

6. L'autorité compétente peut porter la suspension visée au paragraphe 5, troisième alinéa, à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes:

a) lorsqu'au moins une des parties prenantes financières est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers;

b) lorsqu'un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849 est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, de la présente directive.

7. L' opération envisagée n'est pas achevée avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente.

8. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de son évaluation, l'autorité compétente transmet par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé. Les parties prenantes financières transmettent cet avis motivé aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.

9. Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.

10. L'avis favorable motivé émis par l'autorité compétente peut prévoir une période limitée dans le courant de laquelle l'opération envisagée doit être menée à bien.

Article 27 undecies

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification de l'opération envisagée prévue à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, et des informations visées à l'article 27 *decies*, paragraphe 5, l'autorité compétente, afin de garantir la solidité du profil prudentiel des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels les parties prenantes financières sont ou pourraient être exposées au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels l'entité résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évalue l'opération envisagée selon les critères suivants:

a) l'honorabilité des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée;

b) la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour l'entité résultant de l'opération envisagée;

c) la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer et à continuer de se conformer aux exigences prudentielles prévues dans la présente directive, dans le règlement (UE) nº 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE;

d) le réalisme et la solidité, du point de vue prudentiel, du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en œuvre visé au premier alinéa, point d), fait l'objet d'un suivi approprié par l'autorité compétente jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, l'autorité compétente consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849.

3. L'autorité compétente ne peut émettre un avis défavorable concernant l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplis ou lorsque les informations communiquées par la partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 27 *decies*, paragraphe 5.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par l'autorité compétente dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par l'autorité compétente lorsqu'elle évalue l'opération envisagée et peut constituer un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable visé au premier alinéa du présent paragraphe.

4. Les États membres n'autorisent pas les autorités compétentes à examiner l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.

5. Les États membres publient une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1 du présent article. Les parties prenantes financières communiquent ces informations aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 27 *decies*, paragraphe 1. Les informations exigées sont proportionnées et adaptées à la nature de l'opération envisagée. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour une évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Article 27 duodecies

Coopération entre les autorités compétentes

1. L'autorité compétente consulte les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités concernées du secteur financier lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, si l'opération envisagée fait intervenir, outre les parties prenantes financières, l'une quelconque des entités suivantes:

a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée;

b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée;

c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée.

2. Les autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation. Un avis d'une autorité compétente d'une partie prenante financière mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures et les formulaires communs et élabore des modèles à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 janvier 2027.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa au présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Article 27 terdecies

Obligations d'information et sanctions

Lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, ou ont réalisé l'opération envisagée visée audit article sans l'avis favorable préalable des autorités compétentes, les États membres exigent que ces dernières prennent des mesures appropriées.

(*) Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

(**) Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations") (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).».

13) Le titre VI est remplacé par le texte suivant:

«TITRE VI

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES SUCCURSALES DE PAYS TIERS

SECTION I

Dispositions générales

Article 47

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre fixe les exigences minimales concernant l'exercice dans un État membre des activités suivantes par une succursale de pays tiers:

a) toute activité visée aux points 2 et 6 de l'annexe I de la présente directive, exercée par une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit ou qui remplirait les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) nº 575/2013 si elle était établie dans l'Union;

b) l'activité visée au point 1 de l'annexe I de la présente directive par une entreprise établie dans un pays tiers.

2. Lorsqu'une entreprise établie dans un pays tiers exerce des activités et fournit des services énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE ainsi que des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive, cette entreprise ne relève pas du champ d'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins du présent titre, on entend par:

1) "succursale de pays tiers": une succursale établie dans un État membre par:

   a) une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers, aux fins de l'exercice de l'une des activités visées au paragraphe 1;

   b) un établissement de crédit qui a son administration centrale dans un pays tiers;

2) "entreprise de rattachement": une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans l'État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas.

Article 48

Interdiction de discrimination

Les États membres n'appliquent pas aux succursales de pays tiers, qui commencent ou continuent à exercer leur activité, des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui réservé aux succursales d'établissements ayant leur administration centrale dans un autre État membre.

Article 48 bis

Classification des succursales de pays tiers

1. Les États membres classent les succursales de pays tiers dans la catégorie 1 lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:

a) la valeur totale des actifs enregistrés ou initiés par la succursale de pays tiers dans l'État membre, déclarée pour la période de déclaration annuelle qui précède immédiatement, conformément à la section II, sous-section 4, est égale ou supérieure à 5 milliards d'euros;

b) les activités agréées de la succursale de pays tiers incluent la réception des dépôts ou autres fonds remboursables de la clientèle de détail, pour autant que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables soit égal ou supérieur à 5 % du total des passifs de la succursale de pays tiers ou que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables dépasse 50 millions d'euros;

c) la succursale de pays tiers n'est pas une succursale de pays tiers éligible au sens de l'article 48 *ter*.

2. Les États membres classent les succursales de pays tiers qui ne remplissent aucune des conditions énoncées au paragraphe 1 dans la catégorie 2.

3. Les autorités compétentes mettent à jour la classification des succursales de pays tiers comme suit:

a) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 1 ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, elle est immédiatement considérée comme relevant de la catégorie 2;

b) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 2 remplit nouvellement l'une des conditions énoncées au paragraphe 1, elle n'est considérée comme relevant de la catégorie 1 qu'après une période de quatre mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à remplir ces conditions.

4. Les États membres peuvent appliquer aux succursales de pays tiers agréées sur leur territoire, ou à certaines catégories de ces succursales, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la présente directive, au lieu des exigences énoncées dans le présent titre. Lorsque le traitement prévu au présent paragraphe ne s'applique qu'à certaines catégories de succursales de pays tiers, les États membres définissent les critères de classification pertinents aux fins dudit traitement. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à ces succursales de pays tiers, sauf aux fins de l'article 48 *septdecies*.

Article 48 ter

Conditions à remplir pour être considéré comme une succursale de pays tiers éligible

1. Aux fins du présent titre, une succursale de pays tiers est considérée comme une "succursale de pays tiers éligible" lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise de rattachement est établie dans un pays dont le cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance applicable aux banques est au moins équivalent à celui établi par la présente directive et le règlement (UE) nº 575/2013;

b) les autorités de surveillance dont relève l'entreprise de rattachement sont soumises à des exigences de confidentialité qui sont au moins équivalentes aux exigences prévues au titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive;

c) l'entreprise de rattachement est établie dans un pays qui ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

2. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des décisions précisant si les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sont remplies en ce qui concerne le cadre de réglementation bancaire d'un pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 147, paragraphe 2.

3. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut demander l'assistance de l'ABE, conformément à l'article 33 du règlement (UE) nº 1093/2010, pour procéder à une évaluation du cadre de réglementation bancaire et des exigences de confidentialité du pays tiers concerné, ainsi que pour publier un rapport sur le respect, par ce cadre et ces exigences, des conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article. L'ABE publie les conclusions de son évaluation sur son site internet.

4. L'ABE tient un registre public des pays tiers et des autorités de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

5. Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément conformément à l'article 48 *quater*, l'autorité compétente évalue le respect des conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 48 *bis* afin de classer la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 ou la catégorie 2. Lorsque le pays tiers concerné n'est pas inscrit dans le registre public visé au paragraphe 4 du présent article, l'autorité compétente demande à la Commission d'évaluer le cadre de réglementation bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers aux fins du paragraphe 2 du présent article, pour autant que la condition visée au paragraphe 1, point c), du présent article soit remplie. L'autorité compétente classe la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 dans l'attente de l'adoption par la Commission d'une décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

SECTION II

Exigences d'agrément et exigences réglementaires

Sous-section 1

Exigences d'agrément

Article 48 quater

Conditions minimales d'agrément des succursales de pays tiers

1. Conformément à l'article 21 *quater*, les États membres exigent des entreprises de pays tiers qu'elles établissent une succursale sur leur territoire avant de commencer ou de poursuivre les activités visées à l'article 47, paragraphe 1. L'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à l'obtention d'un agrément préalable conformément au présent chapitre.

2. Les autorités compétentes s'efforcent de conclure des accords administratifs ou d'autres accords avec les autorités compétentes de pays tiers concernées avant qu'une succursale de pays tiers ne commence à exercer ses activités dans l'État membre concerné. Ces accords sont fondés sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010. Cette exigence ne s'applique pas lorsque les succursales de pays tiers sont soumises à des exigences plus strictes sur le plan national. Les autorités compétentes communiquent sans retard à l'ABE des informations sur tout accord administratif ou autre accord conclu avec les autorités compétentes de pays tiers.

3. Les États membres exigent que les demandes d'agrément de succursales de pays tiers soient accompagnées d'un programme d'activités indiquant le type d'opérations prévues, les activités qui seront exercées parmi celles visées à l'article 47, paragraphe 1, ainsi que la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques de la succursale dans l'État membre concerné, conformément à l'article 48 *octies*.

4. Les succursales de pays tiers ne sont agréées que lorsque, au minimum, toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la succursale de pays tiers satisfait aux exigences réglementaires minimales énoncées à la sous-section 2;

b) les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement cherche à obtenir un agrément dans l'État membre sont couvertes par l'agrément que cette entreprise détient dans le pays tiers où elle est établie et sont soumises à une surveillance dans ce pays tiers;

c) la demande d'établissement d'une succursale dans l'État membre et les documents connexes visés au paragraphe 3 ont été notifiés et communiqués à l'autorité de surveillance de l'entreprise de rattachement dans le pays tiers;

d) l'agrément prévoit que la succursale de pays tiers ne peut exercer les activités agréées que dans l'État membre où elle est établie et lui interdit expressément de proposer ou d'exercer ces activités dans d'autres États membres sur une base transfrontière, sauf pour les opérations de financement intragroupe réalisées avec d'autres succursales de pays tiers ayant la même entreprise de rattachement et pour les transactions conclues sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 21 *quater*;

e) aux fins de l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'autorité compétente peut obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires concernant l'entreprise de rattachement auprès des autorités de surveillance de celle-ci, ainsi que coordonner efficacement ses activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers, notamment en période de crise ou de difficultés financières touchant l'entreprise de rattachement, son groupe ou le système financier du pays tiers;

f) il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la succursale de pays tiers serait utilisée aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, ou pour faciliter de tels actes.

5. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 4, point f), du présent article est remplie, l'autorité compétente consulte l'autorités chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849 et obtient une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

6. Les autorités compétentes peuvent décider que les agréments de succursales de pays tiers accordés au plus tard le 10 janvier 2027 restent valables, à condition que les succursales de pays tiers auxquelles ces agréments ont été accordés respectent les exigences minimales prévues au présent titre.

7. L'ABE surveille les opérations entre les succursales de pays tiers d'une même entreprise de rattachement agréées dans différents États membres et soumet à la Commission un rapport exposant ses conclusions au plus tard le 10 juillet 2028.

8. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 pour préciser:

a) les informations à communiquer aux autorités compétentes dans la demande d'agrément d'une succursale de pays tiers, y compris le programme d'activités, la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques visés au paragraphe 3;

b) la procédure d'agrément de la succursale de pays tiers, ainsi que les formulaires et modèles normalisés à utiliser pour la communication des informations visées au point a) du présent paragraphe;

c) les conditions d'agrément visées au paragraphe 4;

d) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur des informations qui ont déjà été fournies dans le cadre du processus d'agrément antérieur d'une succursale de pays tiers.

Article 48 quinquies

Conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers

1. Les États membres prévoient, au minimum, les conditions suivantes en matière de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers:

a) la succursale de pays tiers ne satisfait pas aux exigences d'agrément prévues à l'article 48 *quater* ou dans le droit national;

b) l'entreprise de rattachement ou son groupe ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

Aux fins du premier alinéa, point b), dans le cas où les circonstances visées audit point se produisent, les succursales de pays tiers en informent sans tarder leurs autorités compétentes.

2. Les autorités compétentes peuvent également retirer son agrément à une succursale de pays tiers lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) la succursale de pays tiers ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant plus de six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie, dans ces cas, que l'agrément devient caduc;

b) la succursale de pays tiers a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

c) la succursale de pays tiers ne remplit plus une ou plusieurs des conditions ou exigences supplémentaires d'octroi de l'agrément;

d) la succursale de pays tiers n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des actifs qui lui ont été confiés par ses déposants;

e) la succursale de pays tiers relève d'un des autres cas de retrait de l'agrément prévus par le droit national;

f) la succursale de pays tiers commet l'une des infractions visées à l'article 67, paragraphe 1;

g) il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé.

3. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 2, point g), du présent article est remplie, l'autorité compétente consulte l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849.

4. Les États membres prévoient des procédures claires aux fins du refus ou du retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.

Sous-Section 2

Exigences réglementaires minimales

Article 48 sexies

Exigence de dotation en capital

1. Sans préjudice des autres exigences de fonds propres applicables conformément au droit national, les États membres exigent que les succursales de pays tiers possèdent à tout moment une dotation en capital minimale au moins égale:

a) pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, à 2,5 % du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle qui précèdent immédiatement, ou, pour les succursales de pays tiers nouvellement agréées, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 4, avec un minimum de 10 millions d'euros;

b) pour les succursales de pays tiers de catégorie 2, à 0,5 % du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle qui précèdent immédiatement, ou, pour les succursales de pays tiers nouvellement agréées, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 4, avec un minimum de 5 millions d'euros.

2. Les succursales de pays tiers satisfont à l'exigence de dotation en capital minimale visée au paragraphe 1 avec des actifs pouvant prendre l'une des formes suivantes:

a) des liquidités ou des instruments assimilés à des liquidités au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 60), du règlement (UE) nº 575/2013;

b) des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales d'États membres; ou

c) tout autre instrument dont dispose la succursale de pays tiers et qui peut être utilisé immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les instruments de dotation en capital visés au paragraphe 2 du présent article sur un compte séquestre détenu dans l'État membre où la succursale est agréée auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. Les instruments de dotation en capital déposés sur le compte séquestre peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.

4. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 afin de préciser l'exigence énoncée au paragraphe 2, point c), du présent article en ce qui concerne les instruments à disposition pouvant être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

Article 48 septies

Exigences de liquidité

1. Sans préjudice d'autres exigences de liquidité applicables conformément au droit national, les États membres exigent au minimum des succursales de pays tiers qu'elles possèdent à tout moment un volume d'actifs non grevés et liquides suffisant pour couvrir leurs sorties de trésorerie sur une période minimale de trente jours.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles respectent l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) nº 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission (*).

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les actifs liquides détenus pour se conformer au présent article sur un compte détenu dans l'État membre où la succursale est agréée auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. Lorsqu'il reste des actifs liquides sur le compte après qu'ils ont été utilisés pour couvrir les sorties de trésorerie conformément au paragraphe 1 du présent article, ces actifs liquides restants peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.

4. Les autorités compétentes peuvent permettre aux succursales de pays tiers éligibles de déroger à l'exigence de liquidité prévue au présent article.

Article 48 octies

Gouvernance interne et gestion des risques

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'au moins deux personnes dirigent effectivement leurs activités dans l'État membre concerné sous réserve de leur approbation préalable par les autorités compétentes. Ces personnes disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et elles y consacrent un temps suffisant.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles se conforment aux articles 74 et 75, à l'article 76, paragraphes 5 et 6, et aux articles 92, 94 et 95. Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un comité de direction local afin d'assurer une gouvernance adéquate de la succursale.

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 2 qu'elles se conforment aux articles 74, 75, 92, 94 et 95 et qu'elles disposent des fonctions de contrôle interne prévues à l'article 76, paragraphe 5 et paragraphe 6, premier, deuxième et quatrième alinéas.

Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers de catégorie 2, en fonction de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, qu'elles désignent des chefs des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 76, paragraphe 6, troisième et cinquième alinéas.

4. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction de l'entreprise de rattachement, portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci, et qu'elles disposent de systèmes de technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et de contrôles adéquats pour s'assurer que les règles sont dûment respectées.

5. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles gèrent leurs accords d'externalisation et en assurent le suivi, et qu'elles veillent à ce que leurs autorités compétentes aient pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour exercer leur fonction de surveillance.

6. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qui effectuent des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou intragroupe qu'elles disposent de ressources suffisantes pour détecter et gérer correctement leur risque de crédit de contrepartie lorsque des risques significatifs associés à des actifs comptabilisés par la succursale de pays tiers sont transférés à la contrepartie.

7. Lorsque des fonctions essentielles ou importantes de la succursale de pays tiers sont exercées par son entreprise de rattachement, ces fonctions sont exercées conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers ont accès à toutes les informations nécessaires pour exercer leur fonction de surveillance.

8. Les autorités compétentes exigent qu'un tiers indépendant évalue régulièrement la mise en œuvre et le respect permanent par la succursale de pays tiers des exigences énoncées dans le présent article et qu'il leur soumette un rapport contenant ses constatations et conclusions.

9. Au plus tard le 10 janvier 2027, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant l'application aux succursales de pays tiers des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 74, paragraphe 1, de la présente directive en tenant compte de l'article 74, paragraphe 2, et concernant l'application aux succursales de pays tiers de l'article 75 et de l'article 76, paragraphes 5 et 6, de la présente directive.

Article 48 nonies

Exigences en matière d'enregistrement des opérations

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles tiennent un registre leur permettant de suivre et d'enregistrer de manière complète et précise l'ensemble des éléments d'actif et de passif qu'elles ont comptabilisés ou initiés dans l'État membre et de gérer ces éléments d'actif et de passif de manière autonome en leur sein. Le registre fournit toutes les informations nécessaires et suffisantes sur les risques générés par la succursale de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci sont gérés.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles élaborent et qu'elles revoient et mettent à jour régulièrement une politique d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visé au paragraphe 1. Cette politique est consignée dans un document et approuvée par l'organe de direction concerné de l'entreprise de rattachement. La politique motive clairement les modalités d'enregistrement des opérations et explique comment celles-ci s'accordent avec la stratégie de la succursale de pays tiers.

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles veillent à ce que soit régulièrement rédigé et remis à l'autorité compétente un avis indépendant, écrit et motivé, sur la mise en œuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article, présentant des constats et des conclusions.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les modalités d'enregistrement des opérations que les succursales de pays tiers doivent appliquer aux fins du présent article, notamment en ce qui concerne:

a) la méthode permettant de recenser les éléments d'actif et de passif qu'elle a comptabilisés dans l'État membre et les enregistrer de manière complète et précise; et

b) le méthode permettant de recenser et d'enregistrer des éléments de hors bilan ainsi que des éléments d'actif et de passif initiés par la succursale de pays tiers et comptabilisés ou détenus à distance dans d'autres succursales ou filiales du même groupe au nom ou au profit de la succursale de pays tiers qui les a initiés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Sous-section 3

Pouvoir d'exiger un agrément conformément au titre III et exigences applicables aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique

Article 48 decies

Pouvoir d'exiger l'établissement d'une filiale

1. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément au titre du titre III, chapitre 1, au moins dans les cas suivants:

a) la succursale de pays tiers a exercé par le passé ou exerce actuellement des activités visées à l'article 47, paragraphe 1, sans préjudice des exemptions visées à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, point d), avec des clients ou des contreparties établis dans d'autres États membres;

b) la succursale de pays tiers satisfait aux indicateurs d'importance systémique visés à l'article 131, paragraphe 3, ou est considérée comme ayant une importance systémique conformément à l'article 48 *undecies* et présente des risques importants pour la stabilité financière dans l'Union ou l'État membre dans lequel elle est établie; ou

c) le montant total des actifs de l'ensemble des succursales de pays tiers dans l'Union qui appartiennent au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou le montant des actifs de la succursale de pays tiers détenus dans ses livres dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.

Le pouvoir visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être exercé après qu'ont été appliquées les mesures prévues à l'article 48 *undecies* ou 48 *sexdecies*, selon le cas, ou lorsque l'autorité compétente peut justifier, pour des motifs autres que ceux énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, que ces mesures seraient insuffisantes pour répondre aux préoccupations importantes en matière de surveillance.

2. Avant d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1, les autorités compétentes consultent l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales de pays tiers ou des établissements filiales.

Aux fins du paragraphe 1, points b) et c), du présent article et lorsqu'elles procèdent à l'évaluation visée à l'article 48 *undecies*, les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités désignées tiennent compte des indicateurs appropriés pour évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers, qui comprennent en particulier:

a) la taille de la succursale de pays tiers;

b) la complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale de pays tiers;

c) le degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union et de l'État membre dans lequel elle est établie;

d) la substituabilité des activités et opérations menées par la succursale de pays tiers ou des services ou de l'infrastructure financière qu'elle fournit;

e) la part de marché de la succursale de pays tiers dans l'Union et dans l'État membre où elle est établie eu égard aux actifs bancaires totaux et en ce qui concerne les activités et services qu'elle fournit et les opérations qu'elle mène;

f) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations ou activités de la succursale de pays tiers sur la liquidité du système financier de l'État membre dans lequel elle est établie ou sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans l'Union et dans cet État membre;

g) le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers pour les activités, les services et les opérations du groupe de pays tiers dans l'Union et dans l'État membre où elle est établie;

h) le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation, sur la base des informations communiquées par l'autorité de résolution;

i) le volume des activités du groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers, par rapport aux activités dudit groupe menées par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés dans l'Union et dans les États membres où les succursales de pays tiers sont établies.

Article 48 undecies

Évaluation de l'importance systémique et exigences imposées aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique

1. La succursale de pays tiers est soumise à l'évaluation prévue au paragraphe 2 du présent article lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union, déclaré conformément à la sous-section 4, égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, soit:

a) en moyenne sur les trois périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes; soit

b) en chiffres absolus pendant au moins trois périodes de déclaration annuelles au cours des cinq périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes.

Le seuil d'actifs visé au premier alinéa n'inclut pas les actifs détenus par les succursales de pays tiers dans le cadre d'opérations des banques centrales menées avec des banques centrales du SEBC.

2. L'autorité compétente chargée de la surveillance d'une succursale de pays tiers appartenant à un groupe de pays tiers lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union égal ou supérieur à 40 milliards d'euros évalue si la succursale de pays tiers placée sous sa surveillance a une importance systémique et présente des risques importants pour la stabilité financière de l'Union ou pour l'État membre dans lequel elle est établie. À cette fin, les autorités compétentes se fondent, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 48 *decies*, paragraphe 2, et à l'article 131, paragraphe 3.

3. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2, l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée présente pour les États membres autres que l'État membre dans lequel elle est établie.

L'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée fournit son évaluation motivée de l'importance systémique de la succursale de pays tiers pour l'Union ou pour l'État membre dans lequel elle est établie à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

Lorsque les autorités compétentes consultées sont en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers, elles en informent l'autorité compétente qui a procédé à l'évaluation visée au paragraphe 2 dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation. Les autorités compétentes, avec l'aide de l'ABE, mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4 au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée a émis son objection. À l'expiration de ce délai, l'autorité compétente chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers faisant l'objet de l'évaluation se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4.

4. Lorsqu'il y a lieu, pour faire face aux risques recensés, l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée peut soumettre la succursale de pays tiers à des exigences ciblées qui peuvent notamment consister à:

a) exiger que la succursale de pays tiers concernée restructure ses actifs ou ses activités de sorte qu'elle cesse d'être qualifiée comme ayant une importance systémique conformément au paragraphe 2 ou de présenter un risque excessif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elle est établie; ou

b) imposer des exigences prudentielles supplémentaires à la succursale de pays tiers concernée.

Lorsque l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée estime qu'une succursale de pays tiers a une importance systémique, mais décide de ne pas exercer l'un des pouvoirs visés au premier alinéa, point a), du présent paragraphe ou à l'article 48 *decies*, elle adresse une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas exercer ces pouvoirs.

5. Au plus tard le 31 décembre 2028, l'ABE présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur:

a) l'évaluation visée au paragraphe 3 du présent article, notamment en ce qui concerne le recensement des succursales de pays tiers de la même entreprise de rattachement et le fonctionnement du processus de consultation prévu audit paragraphe;

b) l'exercice des pouvoirs de surveillance prévus au paragraphe 4 du présent article et à l'article 48 *decies*.

Sous-Section 4

Exigences de déclaration

Article 48 duodecies

Informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur l'entreprise de rattachement

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déclarent périodiquement à leurs autorités compétentes les informations suivantes:

a) les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 48 *nonies* et les éléments d'actif et de passif provenant des succursales de pays tiers, ventilés de manière à distinguer:

   i) les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus significatifs, classés par secteur et par type de contrepartie, y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier;

   ii) les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur certains types de contreparties;

   iii) les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement;

b) la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive;

c) sur une base ad hoc, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants des succursales de pays tiers conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (**);

d) les exigences réglementaires supplémentaires imposées aux succursales de pays tiers par les États membres en vertu du droit national.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément au premier alinéa, point a), les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (***) ou les principes comptables généralement admis qui sont applicables dans l'État membre.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déclarent à leurs autorités compétentes les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement:

a) sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et autres succursales de pays tiers du groupe de cette entreprise de rattachement dans l'Union;

b) sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables sur base individuelle et consolidée;

c) sur une base ad hoc, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent;

d) les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant les succursales de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toutes mises à jour et modifications ultérieures de ces plans;

e) la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en liaison avec les succursales de pays tiers, et toutes modifications ultérieures de cette stratégie;

f) les services fournis par l'entreprise de rattachement aux clients établis ou situés dans l'Union, sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 21 *quater*.

3. Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas une autorité compétente d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsqu'elle juge que des informations supplémentaires sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière des succursales de pays tiers ou de leur entreprise de rattachement, pour vérifier que les succursales de pays tiers et leur entreprise de rattachement se conforment au droit applicable et pour veiller au respect dudit droit par les succursales de pays tiers.

Article 48 terdecies

Formulaires et modèles normalisés et fréquence de déclaration

1. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats et définitions uniformes pour les déclarations, ainsi que la fréquence de ces déclarations, et met au point les solutions informatiques à appliquer aux fins de l'article 48 *duodecies*.

Les exigences de déclaration visées à l'article 48 *duodecies* sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa au présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1093/2010.

2. Les informations réglementaires et financières visées à l'article 48 *duodecies* sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.

3. Une autorité compétente peut lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 48 *duodecies*, paragraphe 2, pour les succursales de pays tiers éligibles, pour autant que cette autorité compétente puisse obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné.

SECTION III

Surveillance

Article 48 quaterdecies

Surveillance des succursales de pays tiers et programme de contrôle prudentiel

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles se conforment à la présente section et, mutatis mutandis, au titre VII aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers.

2. Les autorités compétentes incluent les succursales de pays tiers dans le programme de contrôle prudentiel visé à l'article 99.

Article 48 quindecies

Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles contrôlent les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et, le cas échéant, à toute exigence réglementaire supplémentaire prévue par le droit national.

2. Sur la base du contrôle visé au paragraphe 1, les autorités compétentes évaluent si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers et le capital de dotation et les liquidités détenus par celles-ci garantissent une gestion et une couverture saines de leurs risques significatifs et la viabilité des succursales de pays tiers.

3. Les autorités compétentes procèdent au contrôle et à l'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article dans le respect des critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c). En particulier, les autorités compétentes établissent, pour le contrôle visé au paragraphe 1 du présent article, un niveau de fréquence et d'intensité qui est proportionné à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et qui prend en compte d'autres critères pertinents, tels que la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

4. Lorsqu'un contrôle, en particulier des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités de la succursale de pays tiers, donne aux autorités compétentes des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cette succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, l'autorité compétente en informe immédiatement l'ABE et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849. En cas de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'autorité compétente et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. L'autorité compétente prend au besoin des mesures conformément à la présente directive, lesquelles peuvent inclure le retrait de l'agrément accordé à la succursale de pays tiers au titre de l'article 48 *quinquies*, paragraphe 2, point g), de la présente directive.

5. L'autorité compétente, la cellule de renseignement financier et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et s'échangent des informations pertinentes aux fins de la présente directive, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur toute enquête ou procédure en cours en vertu du droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel est située l'autorité compétente, la cellule de renseignement financier ou l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849. L'ABE peut, de sa propre initiative, conformément à la directive (UE) 2015/849, prêter assistance aux autorités compétentes et aux autorités chargées de la surveillance des succursales de pays tiers en cas de désaccord quant à la coordination des activités de surveillance au titre du présent article. Dans un tel cas, l'ABE agit conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1093/2010.

6. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 pour préciser:

a) les procédures et méthodes communes à appliquer pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé au présent article et pour l'évaluation du traitement des risques significatifs;

b) les mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre les autorités visés au paragraphe 5 du présent article, en particulier dans le contexte de la détection des violations graves des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme;

c) l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849 dans le cadre de l'application de l'article 27 *ter*, paragraphe 2, de l'article 48 *quater*, paragraphe 5, et de l'article 48 *quinquies*, paragraphe 3, de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, point a), les procédures et méthodes qui y sont visées sont établies d'une manière proportionnée à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et à d'autres critères appropriés tels que la nature, l'étendue et la complexité de leurs activités.

Article 48 sexdecies

Mesures et pouvoirs de surveillance

1. Les autorités compétentes exigent des succursales de pays tiers qu'elles prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour:

a) veiller à ce que ces succursales satisfassent aux exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et du droit national ou se remettent en conformité avec ces exigences; et

b) veiller à ce que les risques significatifs auxquels ces succursales sont exposées soient couverts et gérés de manière saine et suffisante et à ce que ces succursales restent viables.

2. Aux fins du paragraphe 1, les pouvoirs des autorités compétentes comprennent au moins le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles:

a) détiennent un montant de dotation en capital en sus des exigences minimales fixées à l'article 48 *sexies* ou satisfassent à d'autres exigences de fonds propres supplémentaires; tout montant supplémentaire de dotation en capital que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 48 *sexies*;

b) satisfassent à d'autres exigences spécifiques de liquidité en sus des exigences établies à l'article 48 *septies*; tout surplus d'actifs liquides que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 48 *septies*;

c) renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ou d'enregistrement et de suivi des opérations;

d) restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités;

e) réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits;

f) se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 48 *duodecies*, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques;

g) procèdent à la publication d'informations.

Article 48 septdecies

Coopération entre les autorités compétentes et les collèges d'autorités de surveillance

1. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers coopèrent étroitement et s'échangent des informations. Les autorités compétentes mettent en place, par écrit, des accords de coordination et de coopération conformément à l'article 115.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les succursales de pays tiers de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 116. À ces fins, les exigences suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été établi pour les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège d'autorités de surveillance;

b) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre mais ne dispose d'aucun établissement filiale dans l'Union soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers de catégorie 1;

c) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre ou d'au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1, et d'un ou de plusieurs établissements filiales dans l'Union qui ne sont pas soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers et ces établissements filiales.

3. Aux fins du paragraphe 2, points b) et c), du présent article, les États membres veillent à ce qu'il existe une autorité compétente principale qui exerce le même rôle que l'autorité de surveillance sur base consolidée conformément à l'article 116. L'autorité compétente principale est celle de l'État membre où se situe la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés.

4. Outre les tâches énoncées à l'article 116, le collège d'autorités de surveillance:

a) élabore un rapport sur la structure et les activités du groupe de pays tiers dans l'Union et actualise ce rapport sur une base annuelle;

b) échange des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 48 *quindecies*;

c) s'efforce d'harmoniser l'application des mesures et pouvoirs de surveillance visés à l'article 48 *sexdecies*.

5. Le collège d'autorités de surveillance garantit, s'il y a lieu, une coordination et une coopération adéquates avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés.

6. L'ABE contribue à la promotion et au suivi du fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de surveillance visés au présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) nº 1093/2010.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

a) les mécanismes de coopération et les projets d'accords-types entre les autorités compétentes aux fins du paragraphe 1; et

b) les conditions de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance aux fins des paragraphes 2 à 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 10 janvier 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Article 48 octodecies

Notification à l'ABE

Les autorités compétentes notifient à l'ABE les éléments suivants:

a) tous les agréments octroyés aux succursales de pays tiers et toute modification ultérieure de ces agréments;

b) le total de l'actif et du passif comptabilisés par les succursales de pays tiers agréées, tel qu'il est périodiquement déclaré;

c) la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale de pays tiers agréée.

L'ABE publie sur son site internet une liste de toutes les succursales de pays tiers ayant un agrément qui leur permet d'exercer leurs activités dans l'Union conformément au présent titre, en précisant les États membres dans lesquels elles ont un agrément pour exercer leurs activités.

CHAPITRE 2

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 48 novodecies

Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers en matière de surveillance sur base consolidée

1. L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs pays tiers concernant les moyens d'exercer la surveillance sur base consolidée sur:

a) les établissements dont l'entreprise mère a son administration centrale dans un pays tiers;

b) les établissements situés dans un pays tiers et dont l'établissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte qui en est l'entreprise mère a son administration centrale dans l'Union.

2. Les accords visés au paragraphe 1 ont notamment pour finalité de garantir que:

a) les autorités compétentes des États membres soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance, sur la base de sa situation financière consolidée, d'un établissement, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte situé dans l'Union et ayant pour filiales des établissements ou des établissements financiers situés dans un pays tiers, ou y détenant une participation;

b) les autorités de surveillance de pays tiers soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont l'administration centrale est située sur leur territoire et qui ont pour filiales des établissements ou des établissements financiers situés dans un ou plusieurs États membres, ou qui y détiennent des participations; et

c) l'ABE soit en mesure d'obtenir des autorités compétentes des États membres les informations reçues d'autorités nationales de pays tiers conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1093/2010.

3. Sans préjudice de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission, assistée du comité bancaire européen, examine le résultat des négociations visées au paragraphe 1 du présent article et la situation qui en résulte.

4. L'ABE assiste la Commission aux fins du présent article, conformément à l'article 33 du règlement (UE) nº 1093/2010.

(*) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

(**) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(***) Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).».

14) À l'article 53, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les informations confidentielles que ces personnes, réviseurs ou experts reçoivent dans l'exercice de leurs attributions ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon à ce que les établissements de crédit ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal.».

15) À l'article 56, le paragraphe suivant est ajouté:

«L'article 53, paragraphe 1, et l'article 54 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales du même État membre conformément au droit national. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont échangées, comme cela est indiqué à la première phrase du présent alinéa, qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées.».

16) Les articles 65 et 66 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 65

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance dont les autorités compétentes sont investies en vertu de l'article 64 de la présente directive et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres déterminent le régime des sanctions administratives, des astreintes et des autres mesures administratives applicables aux infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) nº 575/2013 et aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou dudit règlement, et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent, en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) nº 575/2013 ou aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou dudit règlement, à ce que les autorités compétentes puissent, lorsque les obligations visées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent à des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes, appliquer des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives aux membres de l'organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement visés à l'article 92, paragraphe 3, de la présente directive ainsi qu'aux autres personnes physiques, pour autant que ces personnes soient responsables de l'infraction en vertu du droit national.

3. L'application d'astreintes n'empêche pas les autorités compétentes d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même infraction.

4. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs comprennent:

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales ci-après qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour que les autorités compétentes accomplissent leurs missions, y compris les informations qui doivent être fournies à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes:

   i) les établissements établis dans l'État membre concerné;

   ii) les compagnies financières holding établies dans l'État membre concerné;

   iii) les compagnies financières holding mixtes établies dans l'État membre concerné;

   iv) les compagnies holding mixtes établies dans l'État membre concerné;

   v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv);

   vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) du présent point ont externalisé des fonctions ou des activités, y compris les prestataires tiers de services TIC visés au chapitre V du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil (*);

b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée au point a), i) à vi), établie ou située sur le territoire de l'État membre concerné, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions confiées aux autorités compétentes, y compris le pouvoir:

   i) d'exiger la production de documents;

   ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées au point a), i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits;

iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée au point a), i) à vi), ou à ses représentants ou à son personnel;

iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête; et

v) de mener, sous réserve d'autres conditions prévues par le droit de l'Union, toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées au point a), i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle une autorité compétente est l'autorité de surveillance sur base consolidée, sous réserve d'en informer préalablement les autorités compétentes concernées; si, en vertu du droit national, une inspection requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée.

5. Par dérogation au paragraphe 1, si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas de sanctions administratives, le présent article peut être appliqué de manière telle que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par une autorité judiciaire, tout en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. En tout état de cause, les sanctions imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres visés au premier alinéa communiquent à la Commission les mesures de droit interne qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le 10 janvier 2026 et, sans retard, toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 66

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations significatives, aux transferts significatifs d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions

1. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives au moins dans les cas suivants:

a) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément préalable, en infraction avec l'article 8 de la présente directive;

b) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) nº 575/2013 par une entité atteignant le seuil indiqué dans ledit point sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les entités qui demandent une dérogation au titre de l'article 8 *bis* de la présente directive;

c) l'exercice d'une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, en infraction avec l'article 9 de la présente directive;

d) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de façon telle que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 22, paragraphe 1, de la présente directive ou que l'établissement de crédit devienne une filiale de l'acquéreur, sans notification écrite aux autorités compétentes de l'établissement de crédit dans lequel l'acquéreur cherche à acquérir ou à augmenter la participation qualifiée, pendant la période d'évaluation, ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec ledit article;

e) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou la réduction de cette participation qualifiée, de façon telle que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 25 de la présente directive, ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale de la personne morale cédant la participation qualifiée, sans notification écrite aux autorités compétentes, en infraction avec ledit article;

f) une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive, omet de solliciter une approbation, en infraction avec ledit article, ou enfreint toute autre exigence énoncée audit article;

g) un candidat acquéreur au sens de l'article 27 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation importante, en infraction avec ledit article;

h) l'une des entités visées à l'article 27 *quinquies* de la présente directive omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation importante supérieure à 15 % des fonds propres éligibles de cette entité;

i) l'une des entités visées à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, de la présente directive procède à un transfert significatif d'actifs et de passifs sans en informer les autorités compétentes, en infraction avec ledit article;

j) l'une des entités visées à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, de la présente directive réalise une fusion ou une scission, en infraction avec ledit article.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

a) des sanctions administratives:

i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise;

ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 millions d'euros ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;

iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal équivalant à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés;

b) des astreintes:

i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 9 juillet 2024, que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

c) d'autres mesures administratives:

i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union responsable, et la nature de l'infraction;

ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;

iii) la suspension des droits de vote du ou des actionnaires tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe 1;

iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction temporaire pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions au sein d'un établissement.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation au premier alinéa, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément audit point pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, points a) i), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission (**):

a) produits d'intérêts;

b) charges d'intérêts;

c) charges sur parts sociales remboursables à vue;

d) dividendes;

e) produits d'honoraires et de commissions;

f) charges d'honoraires et de commissions;

g) gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets;

h) profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net;

i) gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets;

j) différence de change (profits ou pertes), net;

k) autres produits d'exploitation;

l) autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent article, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

4. Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365.

(*) Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1).».

17) L'article 67 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) un établissement n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre exigés par les autorités compétentes conformément à l'article 74;»;

ii) les points e), f) et i) sont supprimés;

iii) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) un établissement ne maintient pas un ratio de financement stable net en infraction avec l'article 413 ou 428 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 ou ne dispose pas, de manière répétée et persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 dudit règlement;»;

iv) les points k) et l) sont supprimés;

v) les points suivants sont ajoutés:

«r) un établissement ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013;

s) un établissement ou une personne physique omet à plusieurs reprises de se conformer à une décision imposée par l'autorité compétente conformément aux dispositions nationales transposant la présente directive ou au règlement (UE) nº 575/2013;

t) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 92, 94 et 95 de la présente directive;

u) un établissement agit sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente alors que les dispositions nationales transposant la présente directive ou le règlement (UE) nº 575/2013 imposent à l'établissement d'obtenir une telle autorisation préalable ou un établissement a obtenu une telle autorisation sur la base de fausses déclarations ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée;

v) un établissement ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) nº 575/2013;

w) un établissement ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) nº 575/2013;

x) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) nº 575/2013;

y) un établissement omet de déclarer des informations ou fournit des informations inexactes ou incomplètes à l'autorité compétente en ce qui concerne les données visées à l'article 430, paragraphes 1 à 3, et à l'article 430 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013;

z) un établissement ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013;

a bis) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) nº 575/2013;

a ter) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titres I et IV, du règlement (UE) nº 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

a) des sanctions administratives:

i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise;

ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 millions d'euros ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;

iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés;

b) des astreintes:

i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 50 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 9 juillet 2024, que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

c) d'autres mesures administratives:

i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union responsable et la nature de l'infraction;

ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;

iii) dans le cas d'un établissement, le retrait de son agrément conformément à l'article 18;

iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction temporaire pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions au sein d'un établissement.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation au premier alinéa, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément audit point pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, point a) i), du présent article est égal à la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451:

a) produits d'intérêts;

b) charges d'intérêts;

c) charges sur parts sociales remboursables à vue;

d) dividendes;

e) produits d'honoraires et de commissions;

f) charges d'honoraires et de commissions;

g) gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets;

h) profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net;

i) gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets;

j) différence de change (profits ou pertes), net;

k) autres produits d'exploitation;

l) autres charges d'exploitation.

Aux fins du présent article, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

4. Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365.».

18) L'article 70 est remplacé par le texte suivant:

«Article 70

Application effective des sanctions administratives et autres mesures administratives et exercice des pouvoirs de sanction par les autorités compétentes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:

a) de la gravité et de la durée de l'infraction;

b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

c) de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique en cause;

d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

f) du degré de coopération avec l'autorité compétente dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction;

i) des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même infraction, à la personne physique ou morale responsable de cette infraction.

2. Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la présente directive. Elles coordonnent également leurs actions pour prévenir les cumuls et chevauchements lors de l'application de sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontières.

3. Les autorités compétentes peuvent appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales liées à la même infraction. Toutefois, un tel cumul de procédures et de sanctions doit être strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires.

4. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés garantissant que les autorités compétentes et les autorités judiciaires sont dûment informées, en temps utile, lorsqu'une procédure administrative et une procédure pénale sont engagées à l'encontre de la même personne physique ou morale qui peut être tenue pour responsable du même comportement dans les deux procédures.

5. Au plus tard le 18 juillet 2029, l'ABE présente à la Commission un rapport sur la coopération entre les autorités compétentes dans le cadre de l'application de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives. En outre, l'ABE examine toute divergence dans l'application des sanctions administratives entre les autorités compétentes à cet égard. En particulier, l'ABE examine:

a) le degré de coopération entre les autorités compétentes dans le contexte de sanctions applicables à des affaires transfrontières ou en cas de cumul de procédures administratives et pénales;

b) l'échange d'informations entre les autorités compétentes lors du traitement d'affaires transfrontières;

c) les meilleures pratiques, élaborées par toute autorité compétente, dont l'adoption par les autres autorités compétentes pourrait être utile en ce qui concerne les sanctions administratives, les astreintes et les autres mesures administratives;

d) l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'exécution des dispositions nationales transposant la présente directive et du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives imposées aux personnes physiques ou morales identifiées comme responsables de l'infraction en vertu du droit national.».

19) À l'article 73, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les établissements disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Les établissements tiennent explicitement compte du court, du moyen et du long termes pour la couverture des risques ESG.».

20) À l'article 74, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance, comprenant notamment:

a) une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;

b) des processus efficaces d'identification, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, y compris des risques ESG à court, moyen et long termes;

c) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;

d) des systèmes de réseau et d'information mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554;

e) des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques, notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG.

Les politiques et pratiques de rémunération visées au premier alinéa, point e), sont neutres du point de vue du genre.».

21) L'article 76 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction approuve et revoie au moins tous les deux ans les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique, et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les États membres peuvent, en prenant en considération le principe de proportionnalité, autoriser les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes à revoir les stratégies et politiques visées au premier alinéa tous les deux ans.»;

b) au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les États membres veillent à ce que l'organe de direction mette en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables et des processus, et assure le suivi de leur mise en œuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier les objectifs pour parvenir à la neutralité climatique ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers.

Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union. Lorsque l'établissement publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*), les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement.

Les États membres veillent à une application proportionnée des deuxième et troisième alinéas pour les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes, en indiquant dans quels domaines une dérogation ou une procédure simplifiée peut être appliquée.

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»;

c) au paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, s'il a été instauré, le comité des risques déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations relatives aux risques qui leur sont transmises. Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, sans préjudice des tâche du comité de rémunération, examine si les incitations prévues par le système de rémunération tiennent compte des risques, y compris ceux découlant des effets des facteurs ESG, du capital, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres, conformément à l'exigence de proportionnalité énoncée à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2006/73/CE de la Commission (*), veillent à ce que les établissements aient des fonctions de contrôle interne qui soient indépendantes des fonctions opérationnelles et qui disposent d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

Les États membres veillent à ce que:

a) les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés;

b) les fonctions de contrôle interne donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement est exposé;

c) la fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques et contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques;

d) la fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie de l'établissement en matière de risques;

e) la fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques.

(*) Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).»;

e) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les États membres veillent à ce que les fonctions de contrôle interne aient un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et puissent rendre compte directement à celui-ci.

À cette fin, les fonctions de contrôle interne sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier, en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans sa fonction de surveillance le cas échéant ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente directive et au règlement (UE) nº 575/2013.

Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres de la direction générale indépendants assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité ou de gestion des risques, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité:

a) remplit les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés; et

b) dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement.

Les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démises de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.».

22) L'article 77 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes encouragent les établissements, compte tenu de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque de marché et à recourir davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant les portefeuilles de positions du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul

des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut, dès lors que les expositions de ces établissements à un risque de défaut sont significatives en valeur absolue et que ces établissements détiennent un nombre élevé de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs.

Le présent article est sans préjudice du respect des critères énoncés dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, du règlement (UE) nº 575/2013.»;

b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir la notion d'"exposition significative en valeur absolue au risque de défaut" au sens du paragraphe 3, premier alinéa, et les seuils en matière de nombre élevé de contreparties significatives ou de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs.».

23) L'article 78 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«Analyse comparative prudentielle des approches pour le calcul des exigences de fonds propres»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes veillent à ce que:

a) les établissements autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres transmettent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative;

b) les établissements utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative, pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement qui sont exposées au risque de marché soit égal ou supérieur à 500 millions d'euros, conformément à l'article 325 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement;

c) les établissements autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi que les établissements concernés qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

i) les établissements établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) nº 1606/2002;

ii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013;

iii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil (*), et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) nº 1606/2002.

Les établissements transmettent les résultats des calculs visés au premier alinéa avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle qu'elle est demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an aux autorités compétentes. L'ABE peut mener un exercice d'analyse comparative prudentielle tous les deux ans pour chacune des approches exposées au premier alinéa, après que cet exercice a été réalisé cinq fois pour chaque approche.

(*) Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).»;

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sur la base des informations qui leur sont communiquées par les établissements conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes suivent l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, pour les expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches de ces établissements. Les autorités compétentes procèdent à une évaluation de la qualité de ces approches, au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE indiquée au paragraphe 1, deuxième alinéa, en étant particulièrement attentives:»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les approches qui affichent une variabilité particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.»;

iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'ABE établit un rapport pour prêter assistance aux autorités compétentes dans l'évaluation de la qualité des approches sur la base des informations visées au paragraphe 2.»;

d) au paragraphe 5, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les autorités compétentes veillent à ce que leurs décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées au paragraphe 4 respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs des approches relevant du présent article et donc:»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'ABE peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 lorsqu'elle le considère nécessaire sur la base des informations et évaluations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article afin d'améliorer les pratiques de surveillance ou les pratiques des établissements relatives aux approches relevant du champ de l'analyse comparative prudentielle.»;

f) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«c) la liste des établissements concernés visés au paragraphe 1, point c).»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Aux fins du point c), lorsqu'elle définit la liste des établissements concernés, l'ABE tient compte des aspects de proportionnalité.».

24) À l'article 79, le point suivant est ajouté:

«e) les établissements procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition sur crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie, et rendent compte de ces évaluations à leur autorité compétente;».

25) L'article 81 est remplacé par le texte suivant:

«Article 81

Risque de concentration

Les autorités compétentes veillent à ce que le risque de concentration découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, des groupes de contreparties liées ou des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur le même métier ou le même produit de base, ou découlant de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit (par exemple en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique) soit traité et contrôlé notamment dans le cadre de politiques et procédures écrites. En ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.».

26) À l'article 83, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition sur crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché, et rendent compte de ces évaluations à leur autorité compétente.».

27) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer les expositions au risque opérationnel, y compris aux risques découlant des accords d'externalisation et des expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.».

28) L'article suivant est inséré:

«Article 87 bis

Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre de l'article 74, paragraphe 1, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à court, moyen et long termes.

2. Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1 sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement, et prennent en considération le court terme et le moyen terme, ainsi qu'une échéance à long terme d'au moins dix ans.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements testent leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans des scenarii de référence que dans des scenarii défavorables sur une période donnée, en commençant par les facteurs liés au climat. Pour les besoins de ces tests de résilience, les autorités compétentes veillent à ce que les établissements prévoient un certain nombre de scenarii ESG qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme. Les autorités compétentes veillent à ce que, dans le processus de test de résilience, les établissements aient recours à des scenarii crédibles, sur la base des scenarii élaborés par les organisations internationales.

4. Les autorités compétentes évaluent et suivent l'évolution des pratiques des établissements en ce qui concerne leurs stratégies et leur gestion des risques en matière ESG, y compris les plans comprenant des objectifs quantifiables et des processus de suivi et de traitement des risques ESG à court, moyen et long termes, qui doivent être élaborés conformément à l'article 76, paragraphe 2. Cette évaluation tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. Les autorités compétentes évaluent la solidité de ces plans dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Le cas échéant, aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent collaborer avec les autorités ou les organismes publics chargés de la surveillance du changement climatique et de l'environnement.

5. Au plus tard le 10 janvier 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 pour préciser:

a) les normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG;

b) le contenu des plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, qui comprennent des calendriers spécifiques et des cibles et jalons intermédiaires quantifiables, afin de surveiller et de traiter les risques financiers découlant des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier l'objectif de parvenir à la neutralité climatique, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers;

c) les critères qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'incidence des risques ESG sur le profil de risque et la solvabilité des établissements à court, moyen et long termes;

d) les critères de définition des scenarii visés au paragraphe 3, y compris les paramètres et hypothèses à utiliser pour chacun des scenarii, des risques spécifiques et des échéances.

Le cas échéant, les méthodes et hypothèses sous-tendant les objectifs, les engagements et les décisions stratégiques rendus publics par le contenu des plans visés à l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE, ou d'autres cadres pertinents en matière de publication et de devoir de diligence, sont compatibles avec les critères, méthodes et objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, ainsi qu'avec les hypothèses et engagements inclus dans ces plans.

L'ABE actualise régulièrement les orientations visées au premier alinéa, afin de tenir compte des progrès accomplis dans la mesure et la gestion des risques ESG, ainsi que de l'évolution des objectifs règlementaires de l'Union en matière de durabilité.».

29) L'article 88 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance d'un établissement n'exerce pas simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice de la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les États membres veillent à ce que les établissements établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 74, paragraphe 1, ainsi que sur leurs fonctions.

Les États membres veillent à ce que les relevés individuels des fonctions et la cartographie des fonctions soient mis à disposition à tout moment et communiqués aux autorités compétentes, y compris en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 8, en temps utile et sur demande.».

30) L'article 91 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 91*

Organe de direction et évaluation de l'aptitude

1. Il incombe au premier chef aux établissements, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1 (ci-après dénommés "entités"), de veiller à ce que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante, à ce qu'ils fassent preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, à ce qu'ils aient suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et à ce qu'ils remplissent les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article, sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés par les autorités compétentes au titre de l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et les administrateurs spéciaux nommés par les autorités de résolution en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de ladite directive. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

1 bis. Les entités veillent à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 et elles évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction puis régulièrement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la législation, la réglementation, les orientations et les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

Toutefois, dans le cas où la majorité des membres de l'organe de direction doivent être remplacés en même temps par des membres nouvellement nommés et où l'application du premier alinéa conduirait à une situation dans laquelle l'évaluation de l'aptitude des membres entrants serait réalisée par les membres sortants, les États membres peuvent permettre que cette évaluation se fasse après l'entrée en fonction des membres nouvellement nommés. Lorsqu'elle soumet la demande à l'autorité compétente, conformément au paragraphe 1 *septies*, l'entité confirme également l'existence de ces conditions.

1 ter. Si une entité conclut, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1 *bis*, qu'un membre ou membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, elle:

a) veille à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel;

b) révoque ce membre de l'organe de direction, dans les meilleurs délais; ou

c) prend, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

1 quater. Les entités veillent à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Les entités, sur demande, fournissent ces informations à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

1 quinquies. Les États membres veillent au moins à ce que, pour les entités suivantes, l'autorité compétente reçoive une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant l'entrée en fonction des membres potentiels:

a) les établissements mères dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;

b) les établissements mères dans un État membre qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille, sauf s'ils sont affiliés à un organisme central;

c) les organismes centraux qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille ou qui supervisent des établissements de grande taille qui leur sont affiliés;

d) les établissements autonomes dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;

e) les filiales de grande taille, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 147), du règlement (UE) nº 575/2013;

f) les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union dont le groupe comporte des établissements de grande taille, sauf celles relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la présente directive.

1 sexies. La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 1 *quinquies* est accompagnée:

a) d'un questionnaire d'aptitude et d'un curriculum vitæ;

b) de l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1 *bis*, sauf si le deuxième alinéa dudit paragraphe s'applique;

c) des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles;

d) de tout autre document requis en vertu du droit national, dès qu'il est disponible;

e) de tout autre document répertorié par l'autorité compétente, dès qu'il est disponible; et

f) d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle la personne prendra effectivement ses fonctions.

Les entités fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsqu'une autorité compétente ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés au premier alinéa du présent paragraphe, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si l'autorité compétente s'est assurée qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque l'autorité compétente a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, afin de préciser comment il convient de mener le dialogue approfondi pour répondre aux inquiétudes quant aux aptitudes.

1 septies. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes évaluent si les membres de l'organe de direction remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6. Les entités fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

Les autorités compétentes peuvent demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

1 octies. Les autorités compétentes vérifient en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'entité.

1 nonies. Lorsque des membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour:

a) dans le cas d'une évaluation ex ante, empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou les en révoquer;

b) dans le cas d'une évaluation ex post, révoquer ces membres de l'organe de direction; ou

c) exiger des entités concernées qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que ces membres soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entités réévaluent l'aptitude desdits membres, et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Lorsque l'autorité compétente apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, l'autorité compétente réévalue l'aptitude desdits membres.

Les autorités compétentes ne sont pas tenues de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés.

1 *decies*. Les autorités compétentes peuvent demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, dans le cadre de leurs vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. Les autorités compétentes peuvent également demander l'accès à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil (*). L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par ledit règlement (ci-après dénommée "Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme") décide d'accorder ou non un tel accès.

1 *undecies*. Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les entités visées au paragraphe 1 *quinquies*, les autorités compétentes envisagent dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

2. Chaque membre de l'organe de direction consacre un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions au sein des entités.

2 bis. Chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honorabilité, d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre en question effectivement, si nécessaire, les décisions de l'organe de direction et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. La qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central ne constitue pas en soi un obstacle empêchant d'agir en toute indépendance d'esprit.

2 ter. L'organe de direction possède collectivement les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour pouvoir comprendre les activités de l'entité, ainsi que les risques connexes auxquels elle est exposée, et les répercussions qu'elle engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG. La composition globale de l'organe de direction est suffisamment diversifiée pour refléter un éventail suffisamment large d'expériences.

3. Le nombre de fonctions de direction qu'un membre de l'organe de direction peut détenir simultanément tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'entité. À moins de représenter les intérêts d'un État membre, les membres de l'organe de direction d'une entité ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent simultanément, à partir du 1er juillet 2014, que l'une des combinaisons suivantes de fonctions de direction:

a) une fonction de direction exécutive et deux fonctions de direction non exécutives;

b) quatre fonctions de direction non exécutives.

4. Aux fins du paragraphe 3, sont considérées comme une seule fonction direction:

a) les fonctions de direction exécutives ou non exécutives exercées au sein d'un même groupe;

b) les fonctions de direction exécutives ou non exécutives exercées au sein d'une des entités suivantes:

i) entités qui sont membres du même système de protection institutionnel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 soient remplies, ou entités dans lesquelles le même système de protection institutionnel détient une participation qualifiée;

ii) entreprises, y compris des entités non financières, dans lesquelles l'entité détient une participation qualifiée.

Aux fins du premier alinéa, point a), du présent paragraphe, on entend par "groupe" un groupe d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou un groupe d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou la même compagnie financière holding mixte.

5. Les fonctions de direction au sein d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins du paragraphe 3.

6. Les autorités compétentes peuvent autoriser les membres de l'organe de direction à exercer une fonction de direction non exécutive supplémentaire.

7. Les entités consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, y compris en ce qui concerne les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 52 *quater*), du règlement (UE) nº 575/2013.

8. Les États membres ou les autorités compétentes exigent des entités et de leur comité de nomination, si un tel comité a été instauré, qu'ils fassent appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres et qu'ils favorisent, de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. À cet effet, les entités mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction.

9. Les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 et les utilisent pour comparer les pratiques en matière de diversité. Les autorités compétentes communiquent ces informations à l'ABE. L'ABE utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité à l'échelon de l'Union.

10. Aux fins du présent article et de l'article 91 *bis*, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour les entités énumérées au paragraphe 1 quinquies du présent article afin de préciser davantage ce que doivent contenir au minimum le questionnaire d'aptitude, les curriculum vitæ et l'évaluation interne de l'aptitude devant être soumis aux autorités compétentes en vue de procéder à l'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 1 *septies* du présent article et à l'article 91 *bis*, paragraphe 5.

Les États membres veillent à ce que des normes appropriées soient élaborées pour les entités autres que celles visées au paragraphe 1 *quinquies* du présent article.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 10 juillet 2026.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

11. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 en ce qui concerne les éléments suivants:

a) la notion de temps suffisant consacré par un membre de l'organe de direction à l'exercice de ses fonctions, en référence à la situation particulière ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'entité;

b) les notions d'honorabilité, d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit dont font preuve les membres de l'organe de direction comme cela est prévu au paragraphe 2 *bis*;

c) la notion de connaissances, de compétences et d'expérience dont dispose collectivement l'organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 2 *ter*;

d) la notion de ressources humaines et financières adéquates à consacrer à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 7;

e) la notion de diversité devant être prise en compte pour la sélection des membres de l'organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 8;

f) les critères pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu, ou qu'il existe à cet égard un risque accru, en lien avec l'entité.

Aux fins du premier alinéa, point f), l'ABE coopère étroitement avec l'AEMF et avec l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

12. Au plus tard le 31 décembre 2029, l'ABE, en étroite coopération avec la BCE, procède au réexamen et rend compte de l'application des paragraphes 1 *quinquies* à 1 *undecies*, ainsi que de leur efficacité, en veillant à ce que le cadre de la compétence et de l'honorabilité soit adapté à sa finalité, en tenant compte du principe de proportionnalité. L'ABE soumet ce rapport au Parlement européen et au Conseil. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative.

13. Le présent article et l'article 91 *bis* sont sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la représentation des employés au sein de l'organe de direction.

14. Le présent article et l'article 91 *bis* sont sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la nomination des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance par des organismes élus régionaux ou locaux ou relatives aux nominations effectuées dans les cas où l'organe de direction n'a aucune compétence dans le processus de sélection et de nomination de ses membres. Dans ces cas, des garanties appropriées sont mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.

(*) Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj).».

31) L'article suivant est inséré:

«Article 91 bis

Titulaires de postes clés et évaluation de l'aptitude

1. Il incombe au premier chef aux entités visées à l'article 91, paragraphe 1, de veiller à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

2. Les entités veillent à ce que les titulaires de fonctions clés remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1 et elles évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction et périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la législation, la réglementation, les orientations et les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

3. Lorsqu'elles concluent, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 2, qu'une personne ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, les entités:

a) ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé, lorsque ladite évaluation est réalisée avant son entrée en fonction;

b) révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé, dans les meilleurs délais; ou

c) prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour veiller à que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Les entités prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de la fonction de titulaire d'un poste clé, y compris le remplacement de cette personne si elle ne remplit plus les critères d'aptitude et les exigences.

4. Les entités veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les entités, sur demande, fournissent ces informations à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes vérifient que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1 lorsque ces personnes sont nommées à des postes au moins au sein des entités suivantes:

a) les établissements mères dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;

b) les établissements mères dans un État membre qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille, sauf s'ils sont affiliés à un organisme central;

c) les organismes centraux qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille ou qui supervisent des établissements de grande taille qui leur sont affiliés;

d) les établissements autonomes dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;

e) les filiales de grande taille, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 147), du règlement (UE) nº 575/2013;

f) les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union dont le groupe comporte des établissements de grande taille, sauf celles relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la présente directive.

6. Lorsque les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour:

a) dans le cas d'une évaluation ex ante, empêcher lesdits responsables ou ledit directeur d'entrer en fonction ou les révoquer;

b) dans le cas d'une évaluation ex post, révoquer lesdits responsables ou ledit directeur, ou exiger de l'entité qu'elle les révoque;

c) exiger des entités concernées qu'elles prennent les mesures supplémentaires appropriées pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées ou le deviennent.

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les entités visées au paragraphe 5 réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Lorsque l'autorité compétente constate que les informations pertinentes concernant l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier ont changé et que ce changement est susceptible d'affecter l'aptitude des responsables ou du directeur concerné, l'autorité compétente réévalue leur aptitude.

Les autorités compétentes ne sont pas tenues de réévaluer l'aptitude desdits responsables ou dudit directeur lorsque leur contrat est renouvelé ou prolongé, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'affecter l'aptitude du responsable ou directeur concerné.

Au moins en ce qui concerne la nomination de ces responsables des fonctions de contrôle interne et de ce directeur financier à des postes dans les entités visées au paragraphe 5, les autorités compétentes envisagent dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

7. Les autorités compétentes peuvent demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, dans le cadre de leurs vérifications et en fonction de leur appréciation des risques, les informations pertinentes concernant les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier. Les autorités compétentes peuvent également demander l'accès à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620. L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme décide d'accorder ou non cet accès.

8. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, sur les éléments suivants:

a) les notions d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité visées au paragraphe 1;

b) la notion de connaissances suffisantes, de compétences et d'expérience adéquates visées au paragraphe 1;

c) les critères permettant de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1er de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu, ou qu'il existe à cet égard un risque accru, en lien avec l'entité.

Aux fins du premier alinéa, point c), l'ABE coopère étroitement avec l'AEMF et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.».

32) L'article 92 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) les membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle interne sont indépendants des unités d'exploitation qu'ils supervisent, disposent des pouvoirs nécessaires et sont rémunérés en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activité qu'ils contrôlent;

f) la rémunération des responsables des fonctions de contrôle interne est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 95 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance;»;

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle interne de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes;».

33) L'article 94 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers, y compris le traitement des risques visés à l'article 76, paragraphe 2;»;

b) au paragraphe 2, troisième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les responsabilités dirigeantes et les fonctions de contrôle interne;»;

c) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) à un établissement autre qu'un établissement de grande taille dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur une base individuelle conformément à la présente directive et au règlement (UE) nº 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours;».

34) À l'article 97, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'elles procèdent au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes appliquent le principe de proportionnalité conformément aux critères publiés au titre de l'article 143, paragraphe 1, point c). En particulier, aux fins du contrôle et de l'évaluation d'un établissement, l'autorité compétente peut examiner si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) l'établissement n'est pas un EISm, un EISm non UE ou une entité EISm au sens du règlement (UE) nº 575/2013;

b) l'établissement n'a pas été recensé en tant qu'autre établissement d'importance systémique (ci-après dénommé "autre EIS") conformément à l'article 131, paragraphes 1 et 3, de la présente directive;

c) l'établissement fait partie d'un groupe dont l'établissement mère et la grande majorité des établissements filiales sont liés les uns aux autres comme cela est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE;

d) les établissements filiales visés au point c) du présent alinéa remplissent toutes les conditions suivantes:

i) ils sont tous, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions;

ii) sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros.».

35) L'article 98 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«k) la mesure dans laquelle les établissements ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les cibles et jalons intermédiaires quantifiables fixées dans les plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«9. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements pour traiter les risques ESG, ainsi que l'évaluation des expositions des établissements aux risques ESG. Pour déterminer si les processus mis en place par les établissements et leurs expositions sont appropriés, les autorités compétentes tiennent compte du modèle d'entreprise de ces établissements.

L'exposition des établissements aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans des établissements à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2. Les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements en ce qui concerne les risques ESG sont alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des plans des établissements à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union en ce qui concerne les facteurs ESG.

10. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements pour les expositions sur crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs, y compris l'examen des politiques et procédures des établissements en matière d'identification des risques, ainsi que de l'adéquation des résultats des évaluations visées à l'article 79, point e), et à l'article 83, paragraphe 4.».

36) À l'article 100, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Les établissements et les tiers agissant en qualité de consultants auprès des établissements dans le contexte de tests de résistance s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance. Sans préjudice d'autres dispositions pertinentes prévues par la présente directive et le règlement (UE) nº 575/2013, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires pour détecter de telles activités.

4. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte visé à l'article 54 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010, des orientations visant à garantir que la cohérence, les considérations à long terme et les normes communes pour les méthodes d'évaluation sont intégrées dans les tests de résistance aux risques ESG. Le comité mixte publie ces orientations au plus tard le 10 janvier 2026. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF examinent, par l'intermédiaire de ce comité mixte, comment les risques sociaux et de gouvernance peuvent être intégrés dans les tests de résistance.».

37) À l'article 101, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si, pour une table de négociation utilisant un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle a posteriori ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est plus suffisamment précis, les autorités compétentes réexaminent les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation du modèle interne ou imposent des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.».

38) L'article 104 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 97, de l'article 98, paragraphes 1, 5, 9 et 10, de l'article 101, paragraphe 4, et de l'article 102 de la présente directive, ainsi que de l'application du règlement (UE) nº 575/2013, les autorités compétentes sont au moins habilitées à:»;

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) restreindre ou limiter l'activité économique, y compris en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, les opérations ou le réseau des établissements, ou demander la cession des activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'un établissement;»;

iii) les points suivants sont ajoutés:

«m) exiger des établissements qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs juridiques et réglementaires pertinents de l'Union, des États membres ou des pays tiers, en adaptant leurs stratégies économiques, leur gouvernance et leur gestion des risques, adaptation dans le cadre de laquelle un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans leurs plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, pourrait être demandé;

n) exiger des établissements qu'ils procèdent à des tests de résistance ou à une analyse de scenarii pour évaluer les risques découlant des expositions sur crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, afin de préciser de quelle manière les autorités compétentes peuvent déterminer si le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit des établissements, visé à l'article 381 du règlement (UE) nº 575/2013, fait peser des risques excessifs sur la solidité de ces établissements.».

39) L'article 104 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1, point a), du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article, à l'exception du cinquième alinéa dudit article, et les exigences de fonds propres applicables énoncées dans la troisième et la septième parties du règlement (UE) nº 575/2013.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres fixé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par l'autorité compétente de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne doit pas augmenter du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres;

b) l'autorité compétente de l'établissement réexamine, sans retard, et en tout état de cause au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), et supprime toute partie de cette exigence qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres;

c) dès que l'autorité compétente a achevé le réexamen visé au point b) du présent alinéa, le point a) du présent alinéa ne s'applique plus.

Aux fins du présent article et des articles 131 et 133 de la présente directive, un établissement est considéré comme contraint par le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement.

7. Au plus tard le 10 avril 2025, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, afin de préciser comment mettre en œuvre les exigences énoncées au paragraphe 6 du présent article, et en particulier:

a) la manière dont les autorités compétentes doivent tenir compte, dans leur processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, du fait qu'un établissement est dorénavant contraint par le plancher de fonds propres;

b) la manière dont les autorités compétentes et les établissements doivent communiquer et publier l'incidence sur les exigences prudentielles d'un établissement dorénavant contraint par un plancher de fonds propres.

8. Aux fins du paragraphe 2, aussi longtemps qu'un établissement est contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente de cet établissement n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres.».

40) À l'article 104 *ter*, le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées à cet établissement afin de s'assurer que son calibrage reste approprié.».

41) À l'article 106, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres habilitent les autorités compétentes à:

a) exiger des établissements qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) nº 575/2013 plus fréquemment que ne l'exigent les articles 433 à 433 *quater* dudit règlement;

b) fixer des délais pour que les établissements autres que les établissements de petite taille et non complexes communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées;

c) exiger des établissements qu'ils utilisent des médias et des lieux spécifiques pour leurs publications, autres que le site internet de l'ABE pour leurs publications centralisées ou leurs états financiers.

Au plus tard le 10 juillet 2025, l'ABE, en tenant compte de la huitième partie du règlement (UE) nº 575/2013, émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, afin de préciser les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.».

42) Au titre VII, chapitre 3, la section suivante est insérée avant la section I:

«*SECTION -I*

Application du présent chapitre aux groupes d'entreprises d'investissement

Article 110 bis

Champ d'application concernant les groupes d'entreprises d'investissement

Le présent chapitre s'applique aux groupes d'entreprises d'investissement, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 25), du règlement (UE) 2019/2033, dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) nº 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) nº 575/2013 en vertu de l'article 1er, paragraphe 2 ou 5, du règlement (UE) 2019/2033.».

43) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 121*

Qualifications des membres de l'organe de direction

Les États membres exigent que les membres de l'organe de direction d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, autres que ceux qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à l'article 91, paragraphe 1, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes assument la responsabilité première de l'aptitude des membres de leur organe de direction.».

44) L'article 131 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5 *bis*, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 7 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour les autres EIS. L'ABE peut également adresser à la Commission son avis sur le coussin, conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1093/2010.»;

b) au paragraphe 6, le point suivant est ajouté:

«c) lorsqu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente ou son autorité désignée réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé au point b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement afin de veiller à ce que son calibrage reste approprié.»;

c) au paragraphe 15, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 133, paragraphe 10, 11 ou 12, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement est supérieure à 5 %, la procédure visée au paragraphe 5 *bis* du présent article s'applique. Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue au paragraphe 5 *bis* du présent article ne s'applique pas.».

45) L'article 133 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre veille à ce qu'il soit possible de mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 du présent article, afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques, y compris ceux résultant du changement climatique, qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) nº 575/2013 et par les articles 130 et 131 de la présente directive, à savoir un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.»;

b) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour:

i) les risques couverts par les articles 130 et 131 de la présente directive;

ii) les risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«d) lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique au montant total d'exposition au risque d'un établissement et que cet établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente ou désignée revoit, au plus tard à la date du réexamen bisannuel visé au point b) du présent paragraphe, l'exigence de coussin pour le risque systémique de l'établissement afin de s'assurer que son calibrage reste approprié.»;

c) les paragraphes 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«11. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'État membre qui fixe ce coussin demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe 9, l'avis de la Commission et du CERS.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié(s) le ou les taux de coussin pour le risque systémique. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, la Commission rend son avis, en tenant compte de l'avis du CERS.

Lorsque l'avis de la Commission est négatif, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, de l'État membre qui fixe ce coussin pour le risque systémique s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements auxquels un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent sont les filiales d'une entreprise mère établie dans un autre État membre, le CERS et la Commission indiquent également dans leurs avis s'ils jugent approprié d'appliquer auxdits établissements le ou les taux de coussin pour le risque systémique.

En cas de désaccord des autorités de la filiale et de l'entreprise mère sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces établissements et en cas d'avis négatif à la fois de la Commission et du CERS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'ABE ait pris une décision.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul des seuils visés au premier alinéa du présent paragraphe.

12. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, sollicite l'autorisation de la Commission avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour le risque systémique. L'ABE peut également adresser à la Commission un avis sur ce coussin pour le risque systémique, conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1093/2010, dans un délai de six semaines à compter de la réception de cette notification.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, la Commission, tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et lorsqu'elle estime que le ou les taux de coussin pour le risque systémique n'entraînent pas d'effets négatifs disproportionnés, formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, adopte un acte autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, à adopter la mesure proposée.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul du seuil visé au premier alinéa du présent paragraphe.».

46) L'article 142 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier dans un délai qu'elle juge approprié.»;

c) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 102 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par les articles 141 et 141 *ter*, suivant le cas.».

47) L'article 161 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission réexamine les résultats atteints au titre de l'article 91, paragraphe 9, et notamment le caractère approprié de l'analyse comparative des pratiques de diversité; en tenant compte de tous les éléments pertinents de l'évolution de l'Union et internationale, elle établit un rapport sur ce réexamen et le soumet, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 10 janvier 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 11 janvier 2026.

Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer aux modifications visées à l'article 1er, points 9) et 13), à partir du 11 janvier 2027.

Par dérogation au troisième alinéa du présent paragraphe, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer aux modifications figurant à l'article 1er, point 13), de la présente directive en ce qui concerne les articles 48 *duodecies* et 48 *terdecies* de la directive 2013/36/UE à partir du 11 janvier 2026, et aux modifications figurant à l'article 1er, point 9), de la présente directive en ce qui concerne l'article 21 *quater*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE à partir du 11 juillet 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des mesures essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, points 44) c) et 45) c), s'applique à partir du 29 juillet 2024.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

*

DIRECTIVE (UE) 2024/2994 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2024

modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Pour des raisons de cohérence avec le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'inclure dans la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) un ensemble uniforme de règles sur le traitement du risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés effectuées par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), lorsque ces transactions ont été compensées par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément audit règlement. La directive 2009/65/CE n'impose de limites réglementaires au risque de contrepartie que pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, que ceux-ci aient fait l'objet d'une compensation centrale ou non. Étant donné que les accords de compensation centrale atténuent le risque de contrepartie inhérent aux contrats dérivés, il est nécessaire, lors de la définition des limites applicables au risque de contrepartie, de tenir compte du fait qu'un instrument dérivé a été ou non compensé par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) nº 648/2012, et d'établir des conditions de concurrence équitables entre les instruments dérivés cotés et les instruments dérivés de gré à gré. Il est également nécessaire, pour des raisons de réglementation et d'harmonisation, de ne supprimer les limites imposées au risque de contrepartie que lorsque les contreparties font appel à des contreparties centrales agréées ou reconnues conformément au règlement (UE) nº 648/2012 pour la fourniture de services de compensation à des membres compensateurs et à leurs clients.

(2) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'union des marchés de capitaux, il est nécessaire, pour une utilisation optimale des contreparties centrales, de supprimer de la directive 2009/65/CE certains obstacles au recours à la compensation centrale et de clarifier certains aspects des directives 2013/36/UE ([5]) et (UE) 2019/2034 ([6]) du Parlement européen et du Conseil. La dépendance excessive du système financier de l'Union à l'égard de contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de catégorie 2) pourrait susciter des inquiétudes en matière de stabilité financière, qui appellent une réponse appropriée. Il convient donc, pour garantir la stabilité financière de l'Union et réduire suffisamment les risques potentiels de contagion dans l'ensemble de son système financier, de prendre des mesures appropriées pour faciliter la détection, la gestion et le suivi du risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales. Dans ce contexte, il y a lieu de modifier les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 afin d'encourager les établissements et les entreprises

([1]) JO C 204 du 12.6.2023, p. 3.
([2]) Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 novembre 2024.
([3]) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).
([4]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
([5]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
([6]) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

d'investissement à prendre les dispositions nécessaires pour adapter leur modèle d'entreprise et le rendre cohérent avec les nouvelles exigences en matière de compensation introduites par les modifications du règlement (UE) nº 648/2012 qui figurent dans le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil ([7]), et à améliorer globalement leurs pratiques en matière de gestion des risques, en tenant compte aussi de la nature, du champ et de la complexité de leurs activités de marché. Si les autorités compétentes disposent déjà d'un ensemble complet de mesures et de pouvoirs de surveillance pour remédier aux lacunes des pratiques des établissements et des entreprises d'investissement en matière de gestion des risques, y compris l'exigence de disposer de fonds propres supplémentaires pour des risques qui ne sont pas, ou pas suffisamment, couverts par les exigences de capital existantes, cet ensemble de mesures et de pouvoirs de surveillance devrait être amélioré par des outils et des pouvoirs supplémentaires plus spécifiques au titre du deuxième pilier dans le cadre d'un risque de concentration excessif découlant d'expositions sur des contreparties centrales.

(3) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faire en sorte que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et leurs autorités compétentes surveillent et réduisent de manière adéquate le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales de catégorie 2 qui offrent des services d'importance systémique substantielle, et supprimer les limites applicables au risque de contrepartie pour les transactions sur instruments dérivés compensés de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée ou reconnue conformément au règlement (UE) nº 648/2012, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la dimension et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(4) Il convient donc de modifier les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2009/65/CE

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«u) "contrepartie centrale", une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).».

2) L'article 52 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés qui n'est pas compensée de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement, ne peut excéder:»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

([7]) Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).

«Les États membres peuvent porter la limite de 5 % prévue au paragraphe 1, premier alinéa, jusqu'à un maximum de 10 %. Toutefois, en ce cas, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés avec ces établissements.»;

ii) au deuxième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) des risques découlant de transactions sur instruments dérivés avec ladite entité qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement.».

Article 2

Modifications de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 74, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des processus efficaces d'identification, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, y compris des risques ESG à court, moyen et long termes, ainsi qu'un risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).».

2) À l'article 76, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que l'organe de direction mette en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres.».

3) À l'article 81, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les autorités compétentes évaluent et suivent l'évolution des pratiques des établissements en matière de gestion de leurs risques de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 76, paragraphe 2, cinquième alinéa, de la présente directive, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012.».

4) À l'article 100, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. L'ABE, en coopération avec l'AEMF, élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, visant à définir une méthode cohérente pour intégrer dans les tests de résistance prudentiels le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales.

L'ABE formule les orientations visées au premier alinéa du présent paragraphe au plus tard le 25 juin 2026.».

5) À l'article 104, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«o) exiger des établissements, si elles estiment qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qu'ils réduisent leurs expositions sur celle-ci, ou qu'ils réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012.».

Article 3

Modifications de la directive (UE) 2019/2034

La directive (UE) 2019/2034 est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«34) "contrepartie centrale": une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (*);

35) "contrepartie centrale éligible" ou "QCCP": une contrepartie centrale éligible ou une QCCP telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 88), du règlement (UE) nº 575/2013.

(*) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).».

2) À l'article 26, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ces entreprises d'investissement sont ou pourraient être exposées, ou des risques qu'elles font peser ou sont susceptibles de faire peser sur d'autres, y compris des risques de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, en tenant compte des conditions énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012;».

3) L'article 29, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point suivant est ajouté:

«e) les causes et effets significatifs des risques de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres.»;

b) l'alinéa suivant est inséré après le cinquième alinéa:

«Aux fins du premier alinéa, point e), les États membres veillent à ce que l'organe de direction mette en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses États membres.».

4) À l'article 36, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point a), les autorités compétentes évaluent et suivent l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement en matière de gestion de leurs risques de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la présente directive, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012.».

5) À l'article 39, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 29, de l'article 36, de l'article 37, paragraphe 3, et de l'article 38 de la présente directive, ainsi que de l'application du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes sont dotées au moins des pouvoirs suivants:»;

b) le point suivant est ajouté:

«n) exiger des entreprises d'investissement qu'elles réduisent leurs expositions vis-à-vis d'une contrepartie centrale ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7 *bis* du règlement (UE) nº 648/2012, si les autorités compétentes estiment qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis de cette contrepartie centrale.».

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 juin 2026. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	BÓKA J.

*

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant : 1° transposition : a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ; 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ; 3° modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi prévoit une meilleure prise en compte des risques ESG par les établissements CRR luxembourgeois.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° transposition : a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ; 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ; 3° modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Pierrot Rasqué, Béatrice Gilson, Diane Burens
Téléphone :	247-82638 / 247-82647 / 247-7263 Courriel : Pierrot.Rasque@fi.etat.lu / Beatrice.Gilson@fi.etat.lu
Objectif du projet :	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	
Date :	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

☐ Chambre des salariés

☐ Chambre des métiers

☒ Chambre de commerce

☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Banque centrale européenne

Remarques / Observations : Ont été consultés : CSSF, CAA, BcL, ABBL, ALFI

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si non, pourquoi ? Dans l'ensemble le principe "la directive, rien que la directive" est respecté, hormis quelques points très limités où le status quo de la réglementation nationale est maintenu de manière

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6)	**Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**	☒ Oui	☐ Non	
Remarques / Observations :	Notamment modification des articles 3(5) et 19(6) LSF.			
7)	**Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a. [2]
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				
8)	**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a. [2]
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9)	**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**	☐ Oui	☒ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			
10)	**Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**	☐ Oui	☒ Non
11)	**Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**	☐ Oui	☒ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?			
12)	**Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**	☐ Oui	☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13)	**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20251219_Avis

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

FR

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 18 décembre 2025

sur la procédure de notification et d'évaluation des fusions intragroupe

(CON/2025/44)

Introduction et fondement juridique

Le 3 octobre 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère des Finances luxembourgeois au sujet d'un projet de loi portant : 1º transposition des modifications apportées à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[1] (ci-après la « CRD ») introduites par la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil[2] (ci-après la « CRD 6 ») et la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil[3] ; 2º mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil[4] ; et 3º modification de certaines dispositions de lois luxembourgeoises relatives au secteur financier (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que le projet de loi porte sur les missions spécifiques confiées à la BCE ayant trait au contrôle prudentiel des établissements de crédit en vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité. En outre, en vertu de l'article 25.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la BCE est habilitée à donner des avis et à être consultée par les autorités compétentes des États membres sur l'application de la législation de l'Union concernant le contrôle prudentiel des établissements de crédit. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

---

1 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI : http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

2 Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L, 2024/1619, 19.6.2024, ELI : http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1619/oj).

3 Directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale (JO L, 2024/2994, 4.12.2024, ELI : http://data.europa.eu/eli/dir/2024/2994/oj).

4 Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).

1. Objet du projet de loi

1.1 L'objectif principal du projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois les modifications apportées à la CRD introduites par la CRD 6. Ces modifications poursuivent l'harmonisation du cadre de surveillance prudentielle bancaire établi par la CRD et introduisent, entre autres, les éléments suivants : 1) des changements au cadre prudentiel concernant la gouvernance interne des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, y compris l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés ; 2) un cadre réglementaire applicable aux succursales établies dans l'Union par des entreprises établies dans un pays tiers pour y fournir des services bancaires ; 3) des règles concernant les opérations importantes projetées par des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes) (ci-après les « parties prenantes financières »), à savoir l'acquisition ou la cession de participations qualifiées, les transferts significatifs d'actifs et de passifs et les fusions ou scissions concernant de telles entités ; et 4) un renforcement de la résilience du secteur bancaire face aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance en consacrant leur prise en compte dans les dispositifs de gouvernance interne, stratégies et politiques de gestion des risques. À cette fin, le projet de loi apporte des modifications correspondantes à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier[5] (ci-après la « loi relative au secteur financier »).

1.2 Le projet de loi établit notamment la procédure de notification et d'évaluation applicable aux fusions et scissions auxquelles procèdent les parties prenantes financières.[6] Il prévoit à l'égard de l'autorité de surveillance prudentielle compétente, à savoir la BCE pour les établissements importants et la Commission luxembourgeoise de Surveillance du Secteur Financier pour les établissements moins importants, une période d'évaluation, en cas de fusion, de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi, aux demandeurs, de l'accusé de réception d'une notification complète. Cet accusé de réception doit être émis dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la notification. La période d'évaluation de la fusion peut être suspendue pendant une période maximale de trente jours ouvrables dans certains cas. Par ailleurs, le projet de loi impartit à l'autorité de surveillance prudentielle compétente un délai de vingt jours ouvrables suivant la réception de la notification de la fusion pour décider si elle procède ou non à l'évaluation d'une fusion intragroupe faisant intervenir des parties prenantes financières.[7]

1.3 Le projet de loi vise également à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/2994 et le règlement (UE) 2024/2987 en modifiant certaines lois relatives au secteur financier[8] et procède

5 Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, Mémorial A 1993, nº 27.

6 Voir le nouvel article 53-53, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la loi relative au secteur financier proposé par le projet de loi.

7 Voir le nouvel article 53-53 de la loi relative au secteur financier proposé par le projet de loi, lequel transpose l'article 27 *decies* de la CRD introduit par la CRD 6.

8 À cette fin, le projet de loi apporte les modifications nécessaires à la loi relative au secteur financier, à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (Mémorial A 2010, nº 239) ainsi qu'à la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (Mémorial A 2016, nº 39).

aussi à quelques ajustements ciblés de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement[9].

2. Observations

2.1 La BCE relève que le projet de loi ne transpose pas l'article 4 *bis* de la CRD (« Indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance »), tel qu'introduit par la CRD 6, et qu'il est prévu que cette question soit traitée par un projet de législation nationale qui n'a pas encore été présenté. La BCE s'attend à être consultée sur ledit projet de législation nationale transposant l'article 4 *bis* de la CRD.

2.2 La BCE note que le nouveau délai proposé de vingt jours ouvrables suivant la réception de la notification de la fusion, imparti à l'autorité de surveillance prudentielle compétente pour décider si elle procède ou non à l'évaluation d'une fusion intragroupe faisant intervenir des parties prenantes financières, est une exigence procédurale qui n'est pas prévue dans les modifications apportées à la CRD.[10] Celles-ci prévoient simplement de laisser à l'autorité de surveillance prudentielle compétente le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de la procédure normale d'évaluation de la fusion en décidant de ne pas évaluer cette fusion, sans imposer de délai procédural pour cette dérogation discrétionnaire à l'évaluation des fusions intragroupe. En outre, la CRD prévoit dorénavant que lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, son avis est réputé favorable[11] ; cela transparaît également dans le projet de loi.[12]

2.3 De manière générale, la BCE estime que le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité compétente pour déterminer au cas par cas s'il y a lieu de procéder à une évaluation des fusions intragroupe ne doit pas se voir restreint.[13]

2.4 Toutefois, la BCE s'inquiète plus particulièrement de l'introduction du délai de vingt jours ouvrables mentionné ci-dessus, étant donné que les conséquences du non-respect de ce délai par l'autorité compétente ne sont pas claires. L'introduction, dans le droit luxembourgeois, d'un délai pour décider et communiquer aux parties prenantes financières si la transaction sera soumise à évaluation constitue une charge procédurale qui, en fonction des circonstances spécifiques et de la complexité des cas d'espèce, pourrait compromettre la capacité de la BCE à faire pleinement usage de son pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance prudentielle pour l'évaluation (ou non) des fusions intragroupe faisant intervenir des établissements importants. En conséquence, la BCE suggère aux autorités luxembourgeoises d'envisager de supprimer le nouveau délai proposé de vingt jours

9 Loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, Mémorial A 2015, nº 246.

10 Voir article 27 *decies*, paragraphe 2, de la CRD, tel qu'introduit par la CRD 6.

11 Voir article 27 *decies*, paragraphe 9, de la CRD, tel qu'introduit par la CRD 6.

12 Voir le nouvel article 53-53, paragraphe 9, de la loi relative au secteur financier proposé par le projet de loi.

13 Voir point 3.2 de l'avis CON/2025/36.

ouvrables imparti à l'autorité de surveillance prudentielle compétente pour décider s'il y a lieu d'évaluer une fusion intragroupe faisant intervenir des parties prenantes financières.

Le présent avis sera publié sur le site EUR-Lex.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 décembre 2025.



La présidente de la BCE

Christine LAGARDE